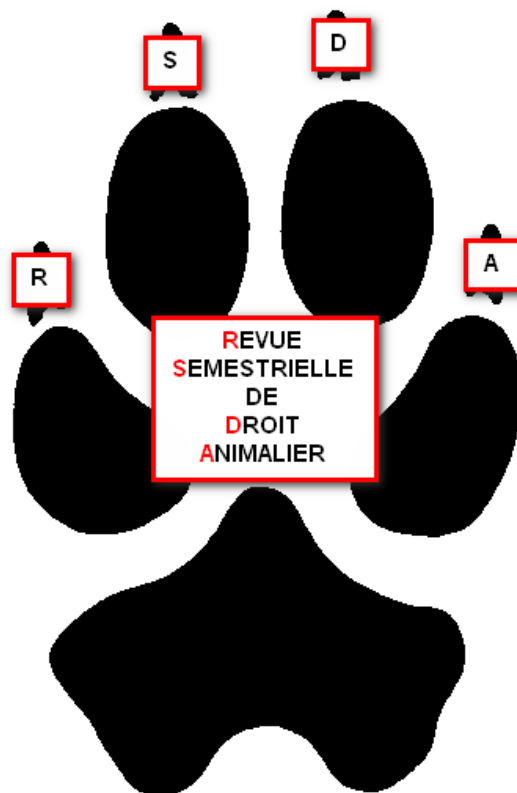


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de
**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

2/2017

**UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES**

**UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME**



DOSSIER THÉMATIQUE

LE BRACONNAGE

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montpl.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
SÉLECTION DU SEMESTRE	
La personnalité juridique des animaux en France : une lueur calédonienne <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	15
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	21
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	29
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	35
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY</i>	45
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET PASCAL COMBEAU</i>	51
DROIT SANITAIRE	
<i>MAUD CINTRAT ET SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	67
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SIMON JOLIVET</i>	83
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>ÉMILIE CHEVALIER</i>	95
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	103
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	109
DROITS ÉTRANGERS	
<i>ALLISON FIORENTINO ET MARION BOURGINE-RENSON</i>	125

Sommaire

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER153

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)
BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE ET DELPHINE THARAUD
.....161

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI ET JORDANE SEGURA-CARISSIMI171

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
La performativité du langage juridique : l'exemple du « Code de l'animal »
JOËL KIRSZENBLAT191

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« **LE BRACONNAGE** »197

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée
CÉLINE SISSLER-BIENVENU199

Les associations de protection de la nature face au braconnage
ARIANE AMBROSINI, MARION FARGIER ET VIOLAINE LABARRE.....211

Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur
PHILIPPE LAGRANGE235

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Braconner n'est plus jouer
ALAIN SAGE249

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Le « braconnage » des autres, les prises des uns. Naissance du conservationnisme international en Afrique (v. 1900-v. 1950)
VIOLETTE POUILLARD.....257

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Braconnage transfrontalier. Délits de chasse et incidents de frontière en
Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle
XAVIER PERROT275

DROITS RELIGIEUX

Le braconnage comme droit naturel : la liberté de chasser contre le droit de le
faire
NINON MAILLARD321

ETHNOLOGIE

Obsolescence d'une star. Le braconnier n'est plus ce qu'il était
SERGIO DALLA BERNARDINA349

ÉCONOMIE

Le braconnage des animaux sauvages en Afrique. Quelle régulation du
marché ?
JEAN-JACQUES GOUGUET365

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

**DROIT DE TUER : ARCHIVES DU BRACONNAGE DANS LE VIEUX ET LE
NOUVEAU MONDE**

Préface
EGLE BARONE VISIGALLI381

La définition du braconnage à travers les sources philosophiques
ANNE SOBIECKI383

Le braconnage (du point de vue des archives françaises)
CYRIL DAYDE391

Chasse, braconnage et protection de la nature dans l'union européenne
FEDERICO NOGARA409

Chasse et braconnage d'une France à l'autre : le cas de la Guyane
EGLE BARONE VISIGALLI429

III. DOCTRINE ET DÉBATS451

DOCTRINE

L'intérêt bien compris de l'animal
JACQUES LEROY453

Sommaire

« <i>Desordem e Regresso</i> » : évolution de la jurisprudence constitutionnelle de la Cour Suprême brésilienne en matière de protection de l'animal (1997 - 2017)	
<i>ALICE DI CONCETTO</i>	465
Le hérisson d'Europe et sa prédation par les tsiganes. Biodiversité, patrimoine culturel et conservation des espèces animales	
<i>JEAN UNTERMAIER</i>	493
CONCOURS JULES MICHELET	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	531
Promotion Gérard Charollois. Septembre 2017	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i>	533
Projet de Décret portant interdiction des techniques cruelles d'élimination des poussins mâles	
<i>PAULINE JOUBERT</i>	537
DÉBATS	
Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage	
<i>Actes du Colloque organisé par l'Observatoire des Mutations Institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, campus de Brive la Gaillarde, les 7 avril et 8 septembre 2017</i>	
Introduction	
<i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i>	551
I. Les droits de regard au sein des abattoirs	
Le contrôle par les services vétérinaires des établissements d'abattage	
<i>ALAIN GRÉPINET</i>	553
L'utilisation de vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	561
L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs	
<i>CAROLINE LACROIX</i>	563
L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte	
<i>MARIE-CHRISTINE SORDINO</i>	581
La marge de manœuvre des pouvoirs publics face aux compétences de l'Union européenne. L'exemple de l'abattage des animaux gestants	
<i>CLAIRE VIAL</i>	597
La généralisation de la vidéosurveillance dans les abattoirs. Le point de vue du « travailleur »	
<i>JEAN MOULY</i>	615

L'instauration d'un droit de regard des éleveurs <i>LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI</i>	625
II. Les droits de regard sur l'abattage à la ferme	
L'abattage : une mission de service public ? <i>JOSEPH REEVES</i>	635
Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mise à mort des animaux pour leur fourrure <i>SÉVERINE NADAUD</i>	651
L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence <i>ÉMILIE CHEVALIER</i>	665
Vidéosurveillance, respect de la vie privée et du domicile et abattage à la ferme <i>BAPTISTE NICAUD</i>	675
Conclusions générales <i>FABIEN MARCHADIER</i>	683

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Ariane AMBROSINI	Violaine LABARRE
Egle BARONE VISIGALLI	Caroline LACROIX
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Philippe LAGRANGE
Marion BOURGINE-RENSON	Olivier LE BOT
Florence BURGAT	Jacques LEROY
Caroline BOYER-CAPELLE	Ninon MAILLARD
Émilie CHEVALIER	Fabien MARCHADIER
Maud CINTRAT	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Pascal COMBEAU	Jean MOULY
Sergio DALLA BERNARDINA	Séverine NADAUD
Cyril DAYDE	Federico NOGARA
Brigitte Des BOUILLONS	Baptiste NICAUD
Sonia DESMOULIN-CANSELIER	Xavier PERROT
Alice DI CONCETTO	Violaine POUILLARD
Marion FARGIER	Joseph REEVES
Allison FIORENTINO	Alain SAGE
Kiteri GARCIA	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Jean-Jacques GOUGUET	Céline SISSLER-BIENVENU
Alain GRÉPINET	Anne SOBIECKI
Christine HUGON	Marie-Christine SORDINO
Simon JOLIVET	Delphine THARAUD
Pauline JOUBERT	Jean UNTERMAIER
Joël KIRSZENBLAT	Claire VIAL
	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

SÉLECTION DU SEMESTRE

La personnalité juridique des animaux en France Une lueur calédonienne

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Depuis que la Constitution de l'Équateur entrée en vigueur le 20 octobre 2008 a décidé, dès la seconde phrase de son Préambule, de « célébrer la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence », la personnalité juridique des éléments de la Nature et des animaux en particulier est décidément dans l'air du temps. L'idée a été concrétisée en Nouvelle-Zélande par la reconnaissance le 30 août 2012 et plus concrètement le 15 mars 2017 de la qualité d'être vivant unique à la rivière Whangui ; dans l'État indien d'Uttarakhand où, le 20 mars 2017, le Gange et la Yamuna ont été eux aussi élevés à la dignité d'entités vivantes ayant le statut de personne morale et, bien entendu, l'Inde où, depuis août 2013, presque tout porte à croire que les dauphins sont devenus des personnes juridiques non humaines. Depuis quelques années, d'ailleurs, il n'y plus de numéro de la RSDA qui ne se fasse l'écho d'un nouvel épisode de la lente accession des animaux à la qualité de personne juridique. Sans doute les espoirs qu'Hercules, Leo ou Sandra avaient fait naître ont-ils dû être douchés par Olivier Le Bot (RSDA n° 1/2015 pp 115 et suivantes), mais ces faux départs ont été largement compensés grâce à Cécilia, la femelle chimpanzé qui est le premier animal incontestablement reconnu comme une personne juridique non humaine (RSDA n° 2/2016.15). L'existence d'un véritable élan vers la personnification juridique des animaux s'est encore vérifié avec la loi HB 147 entrée en vigueur en Alaska le 17 janvier 2017 intégrant les animaux de compagnie dans la catégorie des personnes en matière de divorce (RSDA 2/2016.120 obs. Marion Bourguine-Renson), l'arrêt de la Cour suprême indienne du 7 mai 2014 déduisant de l'article 21 de la Constitution le droit pour les animaux de ne pas être torturés et celui de ne pas subir de traitement cruel de la part de l'homme pour tenter d'interdire le jallikattu (RSDA 1/2017.115 obs. Allison Fiorentino) ou la Desmond Law entrée en vigueur au

Sélection du semestre

Connecticut le 1er octobre 2016, qui, pour empêcher que les coupables de maltraitance ne passent entre les mailles du filet de la répression, a organisé un système de représentation des chiens et des chats devant les tribunaux qui ressemble à s'y méprendre à une transposition en faveur de ces bêtes familières d'une personnalité juridique technique (RSDA n° 1/2017.123 obs. Marion Bourguine-Renson).

En France, l'extraction des animaux de la catégorie des biens par la loi du 16 février 2015 a fait accomplir un grand pas de plus vers leur personnalité juridique (Cf. RSDA n° 2/2014.15) mais elle n'était pas encore à l'ordre du jour même si deux importants colloques lui ont été directement consacrés, l'un partant du droit de l'environnement a été organisé à Strasbourg les 23 et 24 mai 2014 par Marie-Pierre Camproux-Duffrene (« La représentation de l'environnement devant le juge : approches comparative et prospective », l'autre, contribuant à asseoir l'autonomie du droit animalier, s'est tenu à Toulon le 29 mars 2018 à l'heureuse initiative de Caroline Regad, Cédric Riot et Sylvie Schmitt (« La personnalité juridique de l'animal (I) l'animal de compagnie »). Or, de la plus surprenante des manières, la personnalité juridique des animaux a commencé à se faufiler dans le droit positif. Sa tête de pont est en Nouvelle Calédonie et plus précisément dans la Province des îles Loyauté qui vient de se doter d'un Code de l'environnement. Il faudra donc le présenter (I) pour mieux préparer un retour vers les codes métropolitains (II).

I. Présentation du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté

Cette présentation se fera sous la conduite de M. Victor David, Chargé d'études en droit et sciences sociales à l'UMR GRED-Centre IRD de Nouméa qui s'est fortement impliqué dans la préparation de ce Code et qui, en juillet 2014, avait eu l'excellent réflexe d'inviter le Directeur de la RSDA pour l'aider à convaincre les autorités locales de la pertinence de la personnalité juridique pour mieux protéger le lien spécifique de la population des îles d'Ouvéa, Maré, Tiga et Lifou avec les éléments de la Nature et notamment certaines espèces d'animaux.

En attendant le résultat du référendum du 4 novembre 2018 organisé pour décider si elle doit accéder à la pleine souveraineté et devenir indépendante, la Nouvelle-Calédonie est une collectivité française *sui generis* régie par les articles 76 et 77 de la Constitution dont la large autonomie résulte de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 et de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Ils l'ont articulée à partir des trois Provinces qu'un décret du 24

juillet 1989 avait créées : la Province Sud composée d'une partie de la Grande Terre et de l'île des Pins, la Province Nord constituée de l'autre partie de la Grande Terre et des îles Bélep et la Province des îles Loyauté. Or, l'Accord de Nouméa et la loi organique de 1999 donnent aux Provinces une compétence particulière en matière de gestion et de préservation de l'environnement et des ressources terrestres et maritimes. Elles se sont donc fait un devoir de se doter de leur propre Code de l'environnement. La Province Nord l'a fait par une délibération du 24 octobre 2008, la Province Sud lui a emboîté le pas le 20 mars 2009. La Province des îles Loyauté, beaucoup moins peuplée, est restée un peu à la traîne pendant quelques années mais elle a eu à cœur de se doter elle aussi de son propre Code de l'environnement. Elle l'a voulu particulièrement novateur puisqu'il a pour ambition de sceller un lien harmonieux entre la préservation de l'environnement et les principes coutumiers de la culture kanak. Le processus d'élaboration doit s'échelonner sur plusieurs années puisqu'il est conduit de manière participative, mais une première étape décisive a été franchie les 30 mars et 6 avril 2016 par l'Assemblée de la Province qui a adopté la structure, le Préambule et les principes généraux du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté. Sous l'influence du Doyen Michel Prieur, les plus beaux principes dont rêvent les spécialistes du droit de l'environnement y sont consacrés et plus particulièrement le principe de non-régression au nom duquel les autorités de la Province des îles Loyauté s'engagent à ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement (article 110-6). L'amorce de Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté est également sertie d'un joyau qui enchante les amateurs de droit animalier. Il figure à l'article 110-3 qui énonce :

Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanaks, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leurs sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (nous n'avons pas pu nous retenir de souligner).

La liste des « éléments de la Nature » qui se verront reconnaître une personnalité juridique ne devrait être établie qu'en 2019 mais il ne fait pas de doute qu'elle comprendrait des espèces animales marines, tortues et requins notamment.

La personnalité juridique de ces espèces animales ne serait pas acquise pour autant. En effet, le partage des compétences normatives résultant de l'accord

Sélection du semestre

de Nouméa et de la loi organique de 1999 réserve à la collectivité de Nouvelle-Calédonie le droit civil dans lequel les Provinces ne peuvent pas s'immiscer si bien que pour que la personnification de « certains éléments de la Nature » devienne concrète et effective, il est à craindre qu'une modification législative ne soit nécessaire. Or, il est, pour l'heure, très hypothétique que le Gouvernement et le Congrès soient disposés à l'adopter. C'est bien pourquoi la personnalité juridique des animaux n'est encore qu'une lueur calédonienne. Elle n'en constitue pas moins un encouragement remarquable à reconsidérer la place de l'animal dans les codes métropolitains et plus particulièrement dans le Code civil.

II. Retour sur les codes métropolitains

L'émergence de la personnalité juridique des animaux dans un code de l'environnement qui vise autant à préserver une identité culturelle qu'à protéger l'environnement lui-même intéresse davantage l'anthropologie sociale que le droit. Elle peut en effet contribuer à enraciner l'idée chère aux anthropologues suivant laquelle les animaux sont des auxiliaires indispensables à la structuration des institutions sociales aussi bien dans les sociétés se refusant à borner les deux univers mentaux, animal et humain, que dans celles qui érigent la frontière homme/animal en césure absolue et définitive (cf J-P Marguénaud et Xavier Perrot « Le droit animalier de l'anecdotique au fondamental » D.2017.996). Il serait cependant périlleux de commenter l'article 110-3 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté sous cet angle sans faire route commune avec le titulaire de la rubrique « Anthropologie et histoire du droit » de la RSDA, Xavier Perrot, qui saurait convoquer avec plus de pertinence les travaux de Claude Lévi-Strauss ou de Philippe Descola. Comme l'audace dont le dernier né des codes de l'environnement calédoniens fait preuve se situe, au sens propre comme au sens figuré, aux antipodes de la tradition métropolitaine de séparation radicale de l'animalité et de l'humanité, le plus sage serait alors de le tenir pour purement anecdotique au regard du droit civil et du Code civil où depuis la réforme du 16 février 2015 les animaux chassés de la catégorie des biens cherchent pourtant leur place. Il est néanmoins permis de croire que la lueur personnificatrice diffusée à partir de l'article 110-3 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté, dont on sait d'ailleurs que sa portée dépendra de son articulation avec le droit civil calédonien, intéresse fondamentalement le Code civil des français et tel ou tel autre code métropolitain.

Même si la possibilité offerte à certains éléments de la Nature- dont les espèces animales font partie- de se voir reconnaître une personnalité juridique

dotée de droits qui leur sont propres est destinée à tenir compte de la conception de la vie et de l'organisation sociale kanaks qui ne trouvent que peu d'écho dans les Hauts de France, la Nouvelle Aquitaine, la Normandie ou la Bourgogne, elle réalise déjà un déverrouillage spectaculaire. Même si elles sont situées à plus de 16 000 kilomètres de Paris, même si elles appartiennent à une collectivité dotée d'une forte autonomie qui pourrait déboucher avant la fin de l'année 2018 sur une complète indépendance, les îles Loyauté sont un peu françaises et, quoi qu'il advienne, l'auront été au moment où elles ont adopté leur Code de l'environnement. Grâce à elles, ou diront certains à cause d'elles, la personnalité juridique de certains animaux aura été admise pour la première fois sur un territoire toujours un peu français.

Ce pas de plus, aussi concret que discret, devrait désormais attirer l'attention de tout un chacun sur la pertinence de la personnalité juridique technique comme moyen de promotion de la protection des animaux.

On remarquera tout d'abord que la personnalité juridique dont la possibilité est admise par l'article 110-3 du Code de l'environnement de la Province des îles Loyauté est une personnalité juridique dite technique. L'Assemblée de la Province a bien pris soin de préciser, en effet, qu'elle serait dotée de droits propres aux éléments de la Nature qui viendraient à en être revêtus. Il a donc été résolument exclu qu'elle puisse entraîner des obligations à la charge de ses titulaires. Or, parmi les différents modèles de personnification des animaux entre lesquels on peut théoriquement hésiter, la personnalité juridique technique empruntée à René Demogue (« La notion de sujet de droit » RTDCiv. 1909 pages 611 et suivantes et Léon Michoud se distingue, pour le moment, de celle inspirée de l'*habeas corpus* que Steven Wise veut conquérir pour les grands singes, en ce qu'elle permet de conférer des droits sans appeler nécessairement d'obligations aux prolongements anthropomorphiques dévastateurs (Cf. RSDA n° 2/2014 spécialement p.29 et RSDA n° 2/2016 spécialement pages 24 et 25). Cette dissociation, ou plutôt cette déconnexion des obligations et des droits, à laquelle le code calédonien procède sagement, participe de la souplesse de la personnalité juridique technique qui lui permet de s'adapter à toutes les hypothèses de protection des animaux quelles que soient les différences du contexte économique, social et culturel. Ainsi, peut s'expliquer et se justifier que les premiers animaux sous influence française en passe de devenir des personnes juridiques soient les derniers auxquels on aurait pu penser dans les couloirs des Facultés de Droit métropolitaines où la personnalité juridique des animaux est encore considérée comme une parfaite hérésie à savoir : des espèces d'animaux sauvages vivant à l'état de liberté naturelle qui ne sont pas précisément menacés de disparition et dont la réputation peut être sulfureuse, puisque, aux côtés des sympathiques tortues, certaines espèces de requins seraient

Sélection du semestre

prioritairement « éligibles ». Il s'agit là de l'illustration de l'idée déjà développée (RJE n°1/2015 spécialement p.82 in *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux*) suivant laquelle la personnalité technique pourrait tout aussi bien servir à reconnaître et traduire une identité culturelle marquée par un lien mythique des ancêtres fondateurs ayant des totems pris dans la nature particulièrement parmi les animaux comme les requins et les tortues. Ce qui se profile déjà, concrètement, pour les espèces animales totems pourrait valoir tout aussi bien pour les espèces animales menacées de disparition (Cpr. RJE op. cit. spécialement pages 80 à 82).

Bien entendu et *a fortiori*, la reconnaissance de la personnalité juridique technique à des animaux qu'il n'avait pas exclue pourrait être étendue aux animaux que René Demogue avait spécialement en vue, c'est à dire non pas les espèces mais les individus qui souffrent « parce qu'il peut leur être fait du mal, beaucoup de mal » (R. Demogue op. cit. p. 620). Autrement dit, grâce à la Province des îles Loyauté, la France aurait commencé par le plus difficile. L'exemple est donc donné pour que, dans le Code de l'environnement pour les espèces d'animaux sauvages menacés de disparition et dans le Code civil pour les animaux considérés comme des êtres vivants, c'est à dire des individus, doués de sensibilité, à commencer par les animaux de compagnie conformément à la proposition dégagee par le colloque de Toulon du 29 mars 2018, la personnalité juridique soit également consacrée. C'est ainsi que dans le Code civil, on peut déjà envisager la création d'un Livre Premier Bis intitulé « Des animaux et des autres personnes juridiques non humaines » où seraient d'abord installés les animaux domestiques et les grands singes et qui aimerait les règles générales existant déjà pour les personnes morales.

En tout cas, si l'on ne veut pas que, à la longue, une partie de l'opinion publique s'offusque de l'absence de personnalité juridique des chiens et des chats alors que les requins en seraient revêtus, il n'y a qu'une solution : s'engager résolument sur une voie où l'on devine une petite lueur ne demandant qu'à devenir lumière que l'on pourrait dénommer, au prix d'un mauvais jeu de mot que l'on voudra bien pour une fois excuser, la voie loyale...

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

Université de Poitiers

L'inscription de la sensibilité de l'animal dans le Code civil tarde à produire ses effets. Les arrêts rendus ce semestre confirment l'emprise et la résistance de la réification de l'animal et du modèle propriétaire.

I. La relation homme/animal

1. La propriété de l'animal à l'épreuve de la maltraitance (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 1re chambre C, 12 Octobre 2017 – n° 16/14311, Danielle M c/ Isabelle B.)

Mots-clés : Animaux confiés. – demande de restitution. – propriétaire. – état des animaux. – chien (cavalier King Charles). – chat (scottish)

Celui qui s'occupe d'un animal a-t-il les moyens de s'opposer à la demande en restitution formée contre lui par le propriétaire ? Tant que l'animal est un bien objet d'appropriation, la réponse est négative. Rien n'affaiblit les prérogatives du propriétaire dont le droit est opposable à tous, exclusif et imprescriptible. Quel que soit le temps durant lequel le droit de propriété n'a pas été exercé concrètement par des faits de possession, son titulaire en conserve le bénéfice. La seule défense consiste à nier le droit de propriété et la qualité de propriétaire. Cependant, dans l'affaire soumise à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, elle était vouée à l'échec. Happie, un chien cavalier King Charles, et Iley, un chat de race Scottish, avaient été confiés à Danielle M. à titre temporaire par l'intermédiaire de l'avocat d'Isabelle B. Celui-ci avait été chargé de trouver une personne pour garder les animaux de sa cliente le temps de son incarcération (qui a duré quelques semaines). Les circonstances qui entourent la remise des animaux sont claires et exclusives de toute

ambiguïté. Ainsi que le relèvent les magistrats aixois, « il ressort de l'évidence que madame M. ne peut se prévaloir d'une donation par madame B. de ses deux animaux de la cause ni d'une possession de bonne foi ». La remise des animaux n'était pas motivée par une intention libérale et la possession ne présentait pas les qualités requises pour fonder et prouver sa propriété. La possession n'était donc ni paisible (elle était troublée par la demande de restitution) ni dénuée d'équivoque (rien ne laissait supposer que les animaux fussent remis à titre définitif). Enfin et surtout, insiste la cour d'appel, la bonne foi de Danielle M. faisait défaut, confirmant ainsi que, malgré le silence des textes, elle est indispensable lorsque l'article 2276 du Code civil n'est pas invoqué pour prouver la propriété mais pour fonder son acquisition *ex lege*.

Puisque le droit des biens n'offre aucune ressource, était-il envisageable d'exploiter la nature singulière de l'objet de la demande en restitution ? L'animal est non seulement un être vivant, mais encore un être doué de sensibilité avec lequel il est possible de nouer un lien d'affection digne d'être juridiquement protégé. Au minimum, il est un bien singulier. Au mieux, il n'est plus un bien. Dans un cas comme dans l'autre, et indépendamment des lois qui le protègent, son intérêt propre et ses spécificités n'appellent-ils pas une adaptation des règles qui ont été conçues dans l'ignorance de son corps et de ses besoins éthologiques ? Ainsi, lorsqu'une personne méconnaît les charges qu'implique la détention d'un animal, qu'elle n'apporte pas à son compagnon les soins et l'attention qu'il requiert, ne serait-il pas concevable autant qu'opportun de la déchoir de son droit de propriété ? La maltraitance de l'animal serait alors à la fois pénalement et civilement sanctionnée. Le refus de restitution opposée par Danielle M. à Isabelle B. s'inspirait manifestement du droit pénal. Elle le fondait sur le mauvais état du chat et du chien et demandait qu'ils lui soient remis ou, à défaut, qu'ils soient confiés à une association protectrice des animaux (v. art. 521-1, al. 2 du Code pénal). Ce raisonnement, qui reçoit de solides appuis doctrinaux (v. F. Ringel et E. Putman, *L'animal aimé par le droit*, R.R.J. 1995-I. 45, spéc. p. 53 et s.), a été soumis à plusieurs reprises aux tribunaux (v. Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, *Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki*, *Cette Revue* 2011/1. 48 ; Aix-en-Provence, ch. 1 A, 6 septembre 2011, n° 10/14901, *Cette Revue* 2011/2. 43). Il n'a jamais été entendu et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne lui réserve pas un meilleur accueil.

Même si elle exclut le recours à la force publique, elle confirme le droit du propriétaire de récupérer ses animaux. Elle souligne que l'argumentation sur la maltraitance « échappe à la compétence du juge des référés » parce qu'elle se heurte à une contestation sérieuse. Le juge des référés est en effet le juge de l'évidence. Ce serait sans doute forcer la portée de la décision que d'en

déduire qu'une telle argumentation emporterait la conviction sur le fond. Elle soulève certainement une difficulté sérieuse et exprime des options fondamentales. Du moins les juges ne la disqualifient pas ni ne la discréditent *a priori*. Ils ne prétendent pas qu'elle ne possède aucune valeur. La question de sa pertinence reste ouverte, même si le contexte jurisprudentiel plombe considérablement l'élan qu'aurait pu initier l'article 515-14 du Code civil.

2. La bonne foi du détenteur de l'animal exclut la restitution de l'animal à son propriétaire (Cour d'appel, Lyon, 6e chambre, 26 Octobre 2017 – n° 16/01946, Sarah B. c/ Darren N.).

Mots clés : Animaux confiés. – demande de restitution (non). – bonne foi. – chien (labrador-border collie). – I-cad (fonction)

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon reflète une fois encore la persistance d'une approche réificatrice de l'animal. L'article 515-14 du Code civil n'est pas évoqué, ni même la sensibilité de l'animal ou le caractère singulier de la relation qui l'unit aux êtres humains. Les magistrats déroulent un raisonnement entièrement fondé sur la nature mobilière du chien revendiqué par Madame Sarah B. Celle-ci souhaitait en effet récupérer ce croisé border-collie qu'elle avait trouvé dans la garrigue avec 8 autres chiots. Après les avoir fait vacciner et enregistrer au fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-Cad), elle les avait remis temporairement à des parrains. Six mois plus tard, elle obtenait la restitution de tous les chiens à l'exception d'un seul, une femelle nommée « Patte-blanche ». En raison d'une hospitalisation, son parrain l'avait confiée à un ami qui, à son tour, l'avait placée au refuge de l'association SOS Animaux du Pays du Gex. L'association a procédé à un nouvel enregistrement de l'animal puis l'a proposé à l'adoption. C'est ainsi que la chienne s'est retrouvée en possession de Darren N.

Pour départager les prétentions respectives du propriétaire et du possesseur actuel et débouter Sarah B. de sa demande, la cour d'appel procède à une application orthodoxe de l'article 2276 du Code civil, dégagée de toute influence qu'aurait pu exercer la nature singulière de l'être au cœur de l'affaire. Les perspectives d'adaptation que certains arrêts avaient laissé entrevoir ne reçoivent en l'espèce aucune concrétisation (Paris, Pôle 4, ch. 9, 5 mai 2011, n° 09/14710, Mme Anne G. c/ association société protectrice des animaux et Mme Florence S., *Cette Revue* 2011/1. 52 obs. F. M.).

Parce que l'animal est un meuble, le litige relève de l'article 2276 du Code civil. Sous réserve du cas dans lequel la chose a été volée ou perdue, le

revendiquant ne peut prouver son droit de propriété à l'encontre d'un possesseur de bonne foi. Or, en l'espèce, rien ne permettait de mettre en doute la légitimité des droits de l'association gérant le refuge sur l'animal au moment sa cession à Daren N. D'une part, le nom de l'association figurait sur le fichier I-cad, qui n'est ni une sorte d'état civil ni un fichier de gestion des titres de propriété (v. sur le rôle de ce fichier, nos obs. sous Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389 ; Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536, *Cette Revue* 2011/2. 40 ; sous Grenoble ch. civ. 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin, *Cette Revue* 2012/2. 31 et sous Reims, Ch. civ. 1, sect. Instance, 7 janvier 2014, n° 12/02188, *Cette Revue* 2014/1. 24), mais un simple fichier d'identification des carnivores domestiques indiquant le nom de la personne à contacter en cas d'alerte sanitaire ou pour déclarer la perte ou le recueil d'un animal. D'autre part, il apparaissait en qualité de propriétaire sur le certificat vétérinaire délivré avant toute cession.

Contrairement au juge de proximité, la cour d'appel n'éprouve pas le besoin de justifier autrement sa solution, ni même de la conforter en prenant en considération les spécificités de l'animal, lesquelles, une fois encore, s'imposent ou devraient s'imposer indépendamment d'une qualification juridique qui, bien souvent, est superficielle et ne saisit que la surface des choses. Peu importent donc la qualité des liens unissant l'animal et sa famille adoptive de même que les conditions, bonnes ou mauvaises, dans lesquelles l'animal a été accueilli. De la même façon que la maltraitance de l'animal n'est pas de nature, hors du droit pénal, à affaiblir le droit de propriété, la bienveillance envers l'animal n'est pas susceptible d'affermir ce même droit de propriété.

3. Le dommage subi par l'animal et l'indemnisation du préjudice moral souffert par ses maîtres (Cour d'appel, Bordeaux, 1^{ère} chambre civile, 3 Juillet 2017 – n° 16/01398, Emilie D. et Joël D. c/ SELARL Vetsforthem et SA La médicale de France)

Mots-clés : Responsabilité. – préjudice matériel. – préjudice affectif et subjectif. – préjudice moral. – évaluation. – article 515-14 du Code civil. – chien

L'indemnisation du préjudice moral consécutif aux souffrances subies par l'animal, consacrée par la célèbre jurisprudence *Lunus* (Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962. 316 obs. A. Tunc), ne soulève plus aucune objection dans son principe. Elle est ordonnée dès lors que le propriétaire de l'animal démontre l'existence d'un lien

d'affection et l'atteinte dont il a fait l'objet (v. sur ce point nos obs. « L'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal », *Cette Revue* 2009/2. 19 ; « L'animal de compagnie, l'animal véritablement aimé par le droit », *Cette Revue* 2010/2. 43 ; « Variations sur l'atteinte aux sentiments d'affection envers l'animal et sa réparation », *Cette Revue* 2011/1. 55 ; « L'indemnisation du préjudice d'affection : la banalisation d'une action ... attitrée !? », *Cette Revue* 2011/2. 35). L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux ne présente, de ce point de vue, aucune originalité. Les détenteurs du chien Youki ont obtenu la réparation de leur préjudice à la fois matériel et moral en raison de la paraplégie secondaire dont a souffert leur animal à la suite d'une injection accidentelle intramusculaire d'antibiotique. Les magistrats bordelais constatent que « l'attachement des maîtres à leur chien [était] indéniable ». La difficulté consistait dans l'évaluation de ce préjudice. Les premiers juges leur avaient accordé une somme de 5732,99 euros au titre du préjudice matériel et de 800 euros, à chacun d'eux, au titre du préjudice moral, une somme qu'ils considèrent insuffisante.

L'intérêt essentiel de l'arrêt réside dans les textes invoqués par les détenteurs de l'animal. Outre l'article 1147 du Code civil, fondant alors la responsabilité contractuelle du cabinet vétérinaire, ils s'appuient sur les articles 515-14 du Code civil et L214-1 du Code rural et de la pêche maritime. Sans doute ont-ils estimé que la mention dans la loi du caractère d'être sensible de l'animal était de nature à modifier la perception de la valeur affective de l'animal et en conséquence à envisager à la hausse le montant de l'indemnisation du préjudice moral. Ils sollicitaient une somme de 7500 euros pour chacun d'eux. Ils seront déboutés.

Pour quelques lignes de plus dans un Code, les magistrats ne sont pas enclins à bousculer les règles applicables aux animaux et leur résultat concret. Le montant alloué par les premiers juges correspondait aux tendances actuelles de la jurisprudence. Une indemnisation plus forte n'est pas exclue, mais elle doit correspondre à un préjudice d'une ampleur particulière trouvant directement sa source dans les souffrances de l'animal. Or, en l'espèce, les appelants échouaient à démontrer le lien causal entre la dépression de Émilie D., qui aurait pu justifier l'augmentation de ce poste d'indemnisation, et l'état du chien.

4. Nouvelle atteinte au droit à la présence de l'animal (Cour d'appel, Paris, Pôle 4, chambre 4, 4 Juillet 2017 – n° 15/17802, Kadiatou D. c/ SAS Lerichemont)

Mots clés : Droit à la présence de l'animal. – résidence sociale. – titre d'occupation. – résiliation. – chien (American Staff)

Pourtant énoncé en termes généraux (art. 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970) et amplifié par la Cour de cassation (Cass., civ. 1ère, 13 octobre 1981, *Dalloz* 1982.IR.95, précisant que l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 « *ne comporte ni restriction, ni discrimination quant aux locaux qu'[il] concerne* » et « *que, par la généralité de ses termes, [il] s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime* ») le droit à la présence de l'animal a reçu plusieurs atteintes, tant de la part du législateur (v. nos obs. cette *Revue* 2012/1. 59) que des magistrats (v. « L'animal de compagnie restera à la porte de l'EHPAD », *Cette Revue* 2017/1. 29). L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en est une nouvelle illustration.

En l'espèce, la SAS Lerichemont avait obtenu la résiliation du titre d'occupation temporaire d'un logement meublé situé dans une résidence sociale qu'elle avait consenti à Madame Kadiatou D. Outre le dépassement du délai maximum de séjour, elle lui reprochait un manquement grave et répété au règlement intérieur stipulant, sans son article IV (Hygiène et sécurité), que les animaux ne sont pas admis ni dans les logements, ni dans l'établissement. Pour la cour d'appel, la violation est avérée par cela seul que Kadiatou D. a persisté à détenir le chien dans les locaux de la résidence en dépit des multiples avertissements qui lui avaient été donnés. Qu'elle fonde sa décision sur cet argument, « en tout état de cause », c'est-à-dire indépendamment de la catégorie à laquelle le chien appartient ou du trouble de jouissance que sa présence cause aux autres occupants, est incompréhensible.

Il était possible de parvenir à une solution similaire en interprétant le règlement intérieur à la lumière du droit à la présence de l'animal, même s'il ne se rattache pas de manière évidente à un droit fondamental (*X c/ Islande*, déc. [Comm.EDH], 18 mai 1976). Alors que les clauses interdisant la détention d'un animal par l'occupant d'un logement sont réputées non écrites, elles deviennent licites si elles visent spécifiquement les chiens appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, soit les chiens d'attaque. Et, sauf à ce qu'il soit inscrit au Livre des Origines Français (LOF), l'American Staff intègre cette catégorie (voir les articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de

chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code). Les circonstances particulières de l'espèce permettaient donc, au minimum, d'atténuer l'illicéité de la clause du règlement intérieur.

Ce raisonnement tortueux n'était même pas nécessaire, car le droit à la présence de l'animal cède si l'immeuble est dégradé ou si, par son comportement, l'animal trouble la tranquillité du voisinage. Or les éléments de preuve réunis par le propriétaire de l'immeuble sont, du point de vue de la cour, suffisamment crédibles pour établir la peur qu'inspirait la présence de ce chien à plusieurs occupants.

Les arguments ne manquaient donc pas pour justifier une restriction au droit à la présence de l'animal et sanctionner la réticence de Madame Kadiatou D. à se séparer de son chien. Il est regrettable que les magistrats parisiens aient retenu le plus faible d'entre eux. Car, en l'état, la validité de la clause du règlement intérieur dont la méconnaissance a motivé la résiliation du titre d'occupation est très sérieusement contestable.

5. L'exécution provisoire du jugement ordonnant l'expulsion à l'épreuve de la santé des chevaux (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 30 Août 2017 – n° 17/00406, Jean-Marc F. c/ SCI PL Saint-Aygulf et SARL CHSA).

Mots clés : Exécution provisoire. – suspension. – conséquences graves ou irréversibles (oui). – santé des chevaux

Par un jugement du 1^{er} décembre 2016, le tribunal de grande instance de Draguignan a ordonné l'expulsion de Jean-Marc F. de parcelles qu'il avait louées pour y développer une activité de pension, de dressage et de vente d'équidé. Le tribunal a assorti sa décision de l'exécution provisoire comme le lui permet l'article 515 du Code de procédure civile. Un commandement de quitter les lieux a été délivré à Jean-Marc F. le 28 janvier 2017 et, le 26 juin, il saisissait le Premier président de la cour d'appel statuant en référé pour qu'il ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire.

Dès lors que l'exécution provisoire n'est pas de droit, elle peut être arrêtée si elle est interdite par la loi (ce qui n'est pas très fréquent, v. N. Cayrol, *Droit de l'exécution*, LDGJ, 2^{ème} éd., 2016, n° 653) ou « si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » (art. 524, al. 1 du Code civil). Dans ce dernier cas, il faut convaincre le premier président de la cour d'appel que l'exécution du jugement entraînerait des inconvénients anormaux et ferait peser sur le débiteur une trop lourde charge. L'excès manifeste se

caractérise par la très forte probabilité que l'exécution cause un préjudice grave et irréparable. En l'espèce, les conséquences manifestement excessives ne sont pas seulement appréciées au regard du débiteur, mais encore au regard de ses chevaux. Le premier président rappelle l'évidence. Quelle que soit la qualification juridique retenue, meuble, un peu plus qu'un meuble, un peu moins qu'une personne, l'animal présente des caractéristiques qu'il est impossible d'ignorer. Il est un être vivant et, à ce seul titre, son enlèvement obéit à des modalités particulières. C'est ainsi que le premier président souligne que le « déménagement de ces animaux vivants nécessite des mesures préparatoires et une certaine organisation ». Or, dans la mesure où l'aménagement des terrains destinés à les accueillir n'était pas encore terminé, il estime qu'une « exécution précipitée mettrait en péril la santé des chevaux ». Une maladie peut être grave. Un décès est à la fois grave et irréversible.

Pour autant, la prise en compte de l'animal ne justifie pas à elle seule l'arrêt de l'exécution provisoire. Elle est reliée à la situation du débiteur et à la façon dont il exploite les animaux. Ce sont les dommages dont ces derniers pourraient souffrir qui « compromettraient de façon irréversible l'activité du club hippique exploité » par Jean-Marc F. Il n'est donc pas certain que le souci du bien-être de n'importe quel animal puisse jouer dans n'importe quelle circonstance.

II. – L'animal dans la famille (...)

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile. Force majeure. Fait des animaux sauvages. Oiseaux et rongeurs. Caractère imprévisible et irrésistible de la cause étrangère. Contrat d'entreprise (Cour d'appel de Montpellier, 28 septembre 2017, N° de RG: 14/05240)

Le fait d'animaux sauvages ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure

Sommaire. Le fait que les trous relevés sur la géo-membrane disposée sur une fosse à lisier soient probablement, selon l'expert, le fait d'oiseaux ou de rongeurs ne présente pas les caractères de la force majeure exonératoire de responsabilité, une fosse à lisier étant en raison de sa nature-même susceptible d'attirer ce type d'animaux sauvages, de sorte que leur action n'était ni imprévisible ni irrésistible.

Observations. Il n'est pas rare que le fait d'animaux sauvages donne lieu à responsabilité civile. Le plus souvent, il s'agit de dommages causés par le gibier aux cultures ; il n'est donc pas surprenant que les procédures mises en place par la loi pour indemniser ces préjudices fassent intervenir les fédérations de chasseurs (article L. 426-1 du code de l'environnement). L'espèce ici commentée est bien différente de ces hypothèses traditionnelles. En effet, il s'agissait, en l'occurrence, d'un maître d'ouvrage qui recherchait la responsabilité d'un entrepreneur en raison de désordres dans une construction. Plus précisément, un agriculteur qui avait fait poser une géo-membrane sur une fosse à lisier, afin d'assurer son étanchéité, se plaignait de ce que celle-ci avait présenté rapidement des fissures avant de finir par exploser. Il demandait donc réparation à l'entrepreneur en se fondant sur l'article 1792 du code civil, lequel fait peser sur l'entrepreneur une responsabilité de plein droit, sauf à ce dernier à démontrer une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure (Civ. 3^e 11 mai 1994, n° 92-16201, Bull. III, n° 94). L'originalité de l'espèce consistait en ce que les désordres constatés par le propriétaire étaient dus à l'intervention

d'animaux sauvages, probablement des oiseaux et des rongeurs selon l'expert, qui, en s'en prenant à la membrane, affectaient sa solidité et sa plasticité. Sous des aspects un peu techniques, cet arrêt a donc bien sa place dans cette revue de droit animalier.

Il pourra paraître cependant curieux que prenne place, dans une rubrique consacrée à la responsabilité civile, une affaire qui oppose des parties à un *contrat*. Il est, en effet, plus courant que soient traitées ici des espèces mettant en œuvre l'article 1243 (ex-article 1385) du code civil, relatif à la responsabilité du fait des animaux. On pourrait même regretter que, à un moment où est annoncée la disparition prochaine de cet article, l'occasion ne soit pas saisie de commenter une des dernières applications que les juges puissent en faire. Sans entrer dans de savantes querelles doctrinales, on rappellera cependant que la distinction entre les deux catégories de responsabilités, contractuelle et délictuelle, est loin de faire l'unanimité. On sait même que, pour certains, la notion de responsabilité contractuelle n'existerait pas, celle-ci se ramenant soit à une exécution par équivalent, soit, grâce à la décontractualisation des obligations de sécurité, à une responsabilité délictuelle (P. Rémy, *La responsabilité contractuelle : historique d'un faux concept*, RTD Civ. 1997, 323). D'autre part, s'agissant de la force majeure, la jurisprudence a réaffirmé qu'elle doit présenter *en toute hypothèse* les caractères classiques non seulement d'extériorité, mais encore d'irrésistibilité et d'imprévisibilité (Ass. pl. 14 avril 2006, n° 02-11168 et 04-18902, Bull. n° 5 et 6 ; D. 2006, 1577, note P. Jourdain ; JCP 2006 G, 10087, note P. Grosser). Elle refuse ainsi de fusionner ces deux derniers caractères pour leur substituer le caractère d'inévitabilité, comme le préconise pourtant une partie de la doctrine (P-H Antonmattéi, *Contribution à l'étude de la force majeure*, Bibliothèque de droit privé, t. n° 220, LGDJ). On soulignera seulement que, sur un plan théorique, l'imprévisibilité en matière contractuelle s'apprécie au moment de la conclusion du contrat alors que, en matière délictuelle, elle s'apprécie au moment de la réalisation des faits. Cette solution a d'ailleurs été confirmée par l'article 1218 du code civil, issu de la réforme du droit des contrats ; ce texte n'était pas cependant applicable à l'espèce. En réalité, la force majeure est bien un « standard à géométrie variable » (P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, Lexisnexis, 3^e éd., n° 270), mais celle-ci ne varie pas en fonction de la nature de la responsabilité, mais de l'intensité de la responsabilité que l'on entend faire peser sur le « désigné » responsable.

Dans l'affaire sous examen, et bien que la cour d'appel reprenne les deux caractéristiques classiques de la force majeure en affirmant que le fait invoqué par l'entrepreneur n'était ni imprévisible ni irrésistible, c'était en réalité *l'imprévisibilité* qui était au cœur du débat. Sur ce point, le

raisonnement de la Cour est assez simple et, au demeurant, peu discutable. Les juges font remarquer, en effet, que, dans le contexte de l'espèce, une fosse à lisier, installée à la campagne, est de nature à attirer la présence d'animaux sauvages tels que des oiseaux ou des rongeurs. Le fait de ces animaux qui, en l'espèce, était, selon l'expert, à l'origine de la détérioration de la membrane, était donc tout à fait prévisible si bien que les caractères de la force majeure, invoquée par le débiteur, n'étaient pas réunis. Il ne pouvait par conséquent s'exonérer de sa responsabilité et devait indemniser le maître de l'ouvrage. On remarquera que, en l'occurrence, les juges retiennent une appréciation non pas *in abstracto*, mais *in concreto* de la force majeure, en tenant compte des circonstances de l'espèce et en contextualisant le caractère imprévisible de la cause étrangère invoquée. Une telle appréciation est en général favorable au débiteur. Ainsi, par exemple, dans deux affaires récentes mettant en cause la SNCF et la RATP pour des accidents de quai où un aliéné avait poussé sur la voie un usager, une appréciation contextuelle de la force majeure a permis d'exonérer les transporteurs, traités pourtant en général avec rigueur par les juges (Civ 2^e 8 février 2018, n° 16-26198 et n° 117-10516, D. 2018 598, note V. Rebeyrol ; JCP G 2018, n° 17, p. 808, note C. Dubois, LPA 2018, n° 70, p. 14 note B. Vincendeau). En l'espèce, cependant, cette appréciation *in concreto* n'a pas suffi pour exonérer l'entrepreneur. Il était en effet raisonnablement prévisible que, dans le contexte de l'installation, des rongeurs puissent s'attaquer à la géo-membrane posée sur le lisier. L'entrepreneur aurait donc dû prendre les mesures propres à parer à cet inconvénient. On constatera, au passage, que, appréciée *in concreto*, la démonstration de la force majeure n'est pas autre chose que la preuve qualifiée de l'absence de faute. Là n'est cependant pas l'essentiel.

Il n'est pas exclu, en effet, que, même prévisible, le fait des animaux sauvages ait été en l'espèce imparable pour l'entrepreneur, faute par exemple de matériau adapté sur le marché. N'aurait-il pas fallu alors considérer que l'entrepreneur se trouvait exonéré en raison du caractère inévitable des nuisances subies par le maître de l'ouvrage ? C'est ce que soutiennent les auteurs favorables à l'abandon de l'imprévisibilité comme caractéristique de la force majeure. Dès lors que, malgré sa prévisibilité, un événement demeure irrésistible, il devrait être considéré comme exonératoire pour le débiteur. Cette doctrine a d'ailleurs inspiré à la Cour de cassation quelques uns de ses arrêts. Ainsi a-t-elle décidé que l'entrepreneur devait être dégagé de toute responsabilité « lorsque les détériorations subies par des tuyaux d'eaux usées sont dues à l'action de bactéries (...), contre lesquelles aucun procédé de lutte n'a encore été trouvé, de telles circonstances étant insurmontables » (Civ. 3^e 10 octobre 1972, n° 71-11752, Bull. III, n° 508). Dans cette affaire, la Cour s'est concentrée sur le caractère inévitable de la cause étrangère pour exonérer l'entrepreneur, parce que la prévisibilité éventuelle de celle-ci était

de toute façon sans effet sur son irrésistibilité. Le fait des bactéries a pu ainsi être considéré comme constitutif de force majeure et exonératoire de responsabilité. Ce point de vue est cependant aujourd'hui contesté en matière de responsabilité contractuelle. En effet, selon la doctrine dominante (cf. V. Rebeyrol, préc.), si un événement est à la fois irrésistible, mais prévisible pour le débiteur, il appartient à ce dernier, au moment de la conclusion du contrat, de se prémunir contre les risques de sa réalisation en stipulant une clause exonératoire de responsabilité pour ce type d'événements. Or, en l'espèce, aucune clause exclusive ou limitative de responsabilité n'avait été stipulée par le maître de l'ouvrage. On peut donc comprendre que la cour d'appel, pour retenir la responsabilité de ce dernier, se soit focalisée sur la question de l'imprévisibilité sans s'appesantir sur celle de l'irrésistibilité. Parce que ces désordres étaient prévisibles, l'entrepreneur aurait dû, pour s'en prémunir, stipuler une clause d'irresponsabilité. La solution peut bien sûr paraître sévère d'autant que, dans le contexte « champêtre » de l'affaire, le maître de l'ouvrage pouvait lui aussi s'attendre à ce genre d'inconvénients et n'aurait donc pas dû demander l'« impossible » à l'entrepreneur. Seulement, en l'espèce, les risques étaient pour ce dernier, puisque l'article 1792 du code civil fait peser sur lui une présomption de responsabilité. C'est, en dernière analyse, cette présomption qui explique la solution, en l'absence de force majeure établie.

Il apparaît donc que le fait des animaux sauvages ne constitue pas nécessairement un cas de force majeure. En réalité, tout est affaire de circonstances. Que décider, par exemple, lorsqu'un cycliste, après un télescopage avec un sanglier sur une petite route de campagne, vient heurter un véhicule stationné sur le bas-côté et lui occasionne des dégâts matériels ? La loi de 1985 ne lui étant pas applicable, le cycliste peut-il invoquer, pour s'exonérer de sa responsabilité, la force majeure que constituerait le passage inopiné d'un animal sauvage ? Pour peu qu'un panneau routier ait indiqué aux usagers une telle éventualité sur la portion de route empruntée, il pourrait être soutenu que la présence d'un sanglier n'était pas imprévisible et ne constitue donc pas un événement de force majeure. Une telle solution pourrait paraître particulièrement inéquitable pour le cycliste, sinon l'automobiliste, qui dispose de toute façon d'autres voies de recours. En réalité, on perçoit ici que la notion de force majeure ne devrait sans doute pas être la même dans les deux ordres de responsabilité, contrairement à ce que décidait jusque là la Cour de cassation. Alors que l'imprévisibilité demeure sans doute une caractéristique incontournable de la notion en matière de responsabilité contractuelle, elle pourrait au contraire être absorbée par celle d'irrésistibilité ou d'inévitabilité en matière de responsabilité délictuelle. On notera d'ailleurs que le projet de réforme du droit de la responsabilité civile précise qu'« en matière extracontractuelle, la force majeure est l'événement

échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées ». On constate ainsi qu'en matière délictuelle, si le projet maintient le caractère d'inévitabilité de la force majeure, il ne mentionne plus celui d'imprévisibilité. On peut donc penser que très prochainement l'unité de la notion de force majeure aura vécu.

Il devrait en résulter que, si le fait des animaux sauvages constituera de manière quasi-automatique un cas de force majeure en matière de responsabilité délictuelle, ce ne sera toujours pas le cas en matière de responsabilité contractuelle. L'arrêt rapporté est là pour en attester.

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

De la prise en compte des particularités de l'animal pour s'opposer à la résolution de la vente

CA Agen, 28 mars 2018, n° 15/01182 ; CA Agen, 28 mars 2018, n° 15/00949 ; CA Besançon, 3 avril 2018, n° 15/02400 ; CA Dijon, 3 mai 2018 16/01763

Le début de l'année 2018 offre un florilège de décisions rejetant des demandes de résolution de vente d'animaux. Quatre d'entre elles concernent la vente d'équidés et semblent démontrer que les portes de la résolution du contrat de vente se ferment peu à peu, en raison de la particularité de l'objet de vente qu'est l'animal : les juges tiennent visiblement de plus en plus compte de la spécificité du vivant et semblent, par conséquent, moins aptes à accueillir les demandes en résolution. Quatre affaires concernant de telles demandes dans le cadre de ventes d'équidés illustrent le propos.

Les fondements de ces actions étaient divers dans la mesure où la vente d'équidé peut relever de plusieurs régimes juridiques : garantie et nullité du Code civil, défaut de conformité du Code de la consommation et garantie du Code rural ; les pathologies des chevaux vendus l'étaient tout autant : sténose du canal vertébral et dorsalgie, défauts d'aplombs, ataxie spinale, lésions de conflit des processus épineux en région thoracique conduisant dans chacune des affaires au constat de l'inaptitude du cheval.

Aucun des arrêts ne fait droit à la résolution de la vente invoquée par un acquéreur pourtant placé dans une situation délicate puisque devenu

Jurisprudence - Chroniques

propriétaire d'un cheval difficilement montable et nécessitant de lourds soins vétérinaires.

À elle seule, la technique juridique n'explique pas le rejet de ces demandes en résolution. En effet, de manière surprenante, les juges ont recours à la technique équestre : l'on découvre ainsi dans l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 28 mars 2018 (n° 15/01182) que « l'alliance d'un cavalier et de son cheval est une subtile alchimie, qu'il appartient au cavalier, d'adapter sa monte à l'animal, de savoir mettre en confiance l'animal, car il est un être doué de sensibilité, là est toute la grandeur du cavalier ».

En d'autres termes, le bien vendu présente indéniablement un défaut mais celui-ci ne peut être imputable au vendeur dans la mesure où l'acheteur ne sait pas utiliser le bien de manière optimale. Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen, le cheval était atteint d'une sténose du canal vertébral, défaut structurel qui existait lors de la vente selon un expert. Seulement, l'équitation pratiquée par l'acheteur était également en cause : il y avait visiblement une inadéquation entre les compétences équestres du propriétaire et les besoins du cheval. La déficience équestre du nouveau propriétaire, relevée par le juge à la suite d'une attestation révélant qu'il était piètre cavalier, vient en quelque sorte gommer le défaut du cheval et exonère le vendeur.

Le même jour, la même juridiction rend un autre arrêt en ce sens (n° 15/00949) : dans cette espèce, le cheval présentait un gros défaut d'aplombs. La résolution de la vente est rejetée car, pour le juge, la rétivité de l'animal ne résulte pas uniquement de ses anomalies osseuses mais qu'elle est un trait de caractère tenant notamment au lien qu'il noue ou pas avec son cavalier et de la manière dont il est monté. À demi-mots, le juge laisse entendre que le même cheval, mieux monté et davantage mis en confiance serait probablement moins rétif. De là à dire que ses anomalies osseuses en deviendraient alors accessoires, il n'y a qu'un pas.

Dans la troisième affaire, qui se déroulait devant la Cour d'appel de Besançon, le 3 avril 2018, les troubles de la démarche et de l'équilibre décelés chez un cheval acheté quelques mois plus tôt n'ont pas non plus justifié la résolution de la vente. Acheté comme « cheval de loisirs et de ballades » pour la somme de 2.000 euros, ce cheval n'était pas destiné à faire du saut d'obstacles. Pour les juges, les difficultés de l'équidé sont certes structurelles mais résultent également de l'utilisation déraisonnable qui en a été faite par l'acquéreur, qui a amplifié ses dysfonctionnements physiques. À nouveau, le travail inadapté imposé par le cavalier inconséquent prend le pas

sur l'anomalie structurelle du cheval, pourtant ignorée par l'acheteur lors de la vente.

Le cheval objet de la vente dans la dernière affaire était quant à lui atteint d'une dorsalgie chronique ancienne, provoquée par des lésions de conflit des processus épineux en région thoracique, diagnostiquée par imagerie. Les parties avaient expressément exclu du contrat l'application des dispositions relatives à la garantie des vices cachés et le droit de la consommation était quant à lui inapplicable ; restait la réticence dolosive mais le juge estime que le vendeur, cavalier expérimenté qui avait repéré la sensibilité de l'animal, ignorait toutefois la nature précise de la pathologie décelée par l'expert. La preuve de l'intention dolosive n'était dès lors pas rapportée.

D'un strict point de vue juridique, les solutions sont sévères pour les acheteurs : alors même que les chevaux étaient tous atteints de défauts structurels, aucun des trois régimes de garantie offerts ne leur permet de dénoncer leur achat. Or, traditionnellement, seul le régime de garantie du droit rural passe pour prendre en compte la fragilité propre aux êtres vivants¹. Les deux autres régimes, du Code civil et du Code de la consommation, n'ont pas été conçus pour prendre en compte la spécificité des animaux. Les notions de confiance en l'homme, de « subtile alchimie » homme / animal et de « grandeur » du cavalier ne devraient donc pas avoir de rôle à jouer. Mais c'est sans compter sur l'adaptation à laquelle semblent procéder les juges, sans doute guidés par le nouvel article 515-14 du Code civil affirmant la qualité d'être sensible des animaux. Dès lors, blâmer les acquéreurs ne parvenant pas à tisser une relation de confiance avec leur nouveau cheval ou évincer les difficultés mécaniques du cheval au profit d'une grandeur équestre qui devrait être celle de tout cavalier limite strictement les actions en garantie. Quelle anomalie structurelle n'est pas susceptible d'être un tant soit peu soulagée par un travail ou des soins adaptés ? La relation de confiance entre l'homme et l'animal, qui doit être créée et développée par l'acquéreur, pourra sans cesse être améliorée en faveur du bien-être de l'animal. Est-ce pour autant qu'un cheval ataxique ne le sera plus ? n'est-ce pas pousser un peu loin la victoire du subjectif sur des critères physiques objectifs... ?

Bien sûr, l'on pourrait se réjouir de telles solutions d'un point de vue du droit animalier : les acquéreurs seraient désormais seul à assumer leur incompétence ou leur imprudence et de telles décisions les engagent à devenir plus avisés. La Cour d'appel d'Agen relève ainsi que le cheval aux aplombs défectueux nécessitait une surveillance médicale plus poussée qu'un autre, mais encore des précautions lors du travail. Le juge relève pourtant que

¹ C. Hugon, « La garantie dans les ventes d'équidés », *AJ contrats* 2017, p. 318

le cheval a été vu sautant en liberté, des hauteurs déraisonnables, sous les ordres de sa nouvelle propriétaire maintes et maintes fois lors d'une même séance, sur un sol inapproprié et cela à de nombreuses reprises. L'inconscience de la propriétaire est sanctionnée par le refus de résolution du contrat de vente.

D'un côté, il est apaisant que des cavaliers peu scrupuleux ne parviennent à se débarrasser de leur cheval aussi facilement...De l'autre, à l'instar d'une demande en divorce rejetée qui maintient un couple forcé, on ne peut que s'inquiéter du sort des animaux déjà abîmés que l'on contraint à rester en des mains inexpertes.

Notons également que les juges relèvent dans ces affaires que les acquéreurs acceptent de faire l'acquisition de chevaux sans visite vétérinaire d'achat. Il est souligné dans les arrêts que, si elle n'est pas obligatoire, celle-ci est importante pour vérifier le bon état de santé du cheval. Cette mise en évidence de la visite d'achat conduit à s'interroger. D'une part, elle confirme ce que relevait déjà la co-rédactrice de cette chronique dans le numéro précédent à savoir « la place grandissante de l'expertise vétérinaire dans le contentieux des ventes animalières »²; d'autre part, elle souligne l'inadaptation d'une législation non spécifique. Formellement, la visite d'achat n'est pas une condition de la vente. Elle n'est qu'un usage, par essence connu des personnes averties du milieu équestre. Seules ces dernières savent à quel point l'éventuelle pathologie de l'animal va compliquer son dressage. À dessein, elles s'entourent de vétérinaires afin de traquer et débusquer un défaut risquant d'entraver l'évolution physique du cheval. Les non sachant ignorent tout de ces nombreux risques et, s'ils ne s'entourent pas de conseils judicieux, ils ne demanderont aucune visite d'achat. C'est donc précisément sur les plus ignorants que les risques de pathologie affectant l'animal vendu pèsent le plus lourd. Dès lors, sauf à faire de la visite d'achat une obligation légale, le reproche judiciaire de son omission semble à la fois injustifié et sévère.

CA Paris, 29 mars 2018, n° 16/18145 ; CA Caen, 17 avril 2018, n°15/0444 ; CA Versailles, 27 mars 2018, n° 16/06241

Favorables quant à la prise en considération de la spécificité animale, les arrêts précédemment signalés s'accompagnent d'autres décisions qui attestent d'un mouvement globalement sensible à cet objet particulier du contrat de vente qu'est l'être vivant. Remarquons ainsi un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 mars 2018 (n° 16/18145) qui privilégie la « réparation » d'un

² C. Hugon, *RSDA* 2017-1, p. 49

chien de race Terre-Neuve alors même qu'il est constaté que le montant des frais vétérinaires (près de 10.000 euros) peut paraître excessif au regard du prix de vente (1.500 euros). Le juge constate en effet que s'agissant d'un animal, les conséquences d'un remplacement et d'une réparation, tous deux envisagés par l'article 211-9 du Code de la consommation, ne peuvent être considérées comme identiques.

Le contrat de vente n'est pas le seul à illustrer cette meilleure prise en compte de l'animal : elle se perçoit également au travers de contrats plus originaux. C'est le cas par exemple de la location, souvent étrange lorsqu'elle s'applique à un animal. Un arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 17 avril 2018 porte sur une convention de « location de carrière de courses » entre le propriétaire d'une jument et un entraîneur. Après avoir analysé le contrat comme combinant à titre principal un contrat de louage d'ouvrage et à titre accessoire un contrat de dépôt, la juridiction constate le manque de diligence et de soins de l'entraîneur dans le cadre de l'exécution du contrat de dépôt : en buvant de l'eau contaminée, la jument a contracté la leptospirose, ce qui a conduit à la suspension de sa carrière de courses. Il est ainsi reproché à l'entraîneur un manquement dans les conditions d'hébergement propres à garantir la sécurité sanitaire de l'équidé. La gravité du comportement de l'entraîneur ne pouvait que conduire à justifier la rupture du contrat, à la demande du propriétaire.

Un dernier arrêt mérite d'être signalé en ce qu'il met à son tour en lien location et animal. Il s'agit, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 27 mars 2018, d'un contrat de bail d'habitation, qui ne croise que rarement le sort des animaux (voir toutefois cette chronique « Bail, rats des villes et rats d'égouts », note sous CA Paris, 10 nov. 2011, *RSDA* 2012/1, p. 65). Il prend le contrepied du mouvement favorable aux animaux jusque-là décrit. Le conflit opposait un couple de locataires d'un appartement à usage d'habitation à leur bailleur, l'office départemental d'HLM. Ce dernier obtint la résiliation judiciaire du bail et l'expulsion des locataires en raison d'un manquement grave consistant dans le fait de nourrir deux fois par jour près d'une centaine de pigeons sur le parking et les pelouses de l'immeuble. Le juge en a déduit des désagréments dépassant les troubles inhérents au voisinage et occasionnant diverses dégradations. Voilà donc une nouvelle cause de résiliation du bail : nourrir des pigeons ! Cet oiseau est-il à ce point mal perçu que le simple fait de le nourrir, en extérieur, sans modification ni altération du logement loué mérite une expulsion ? n'y avait-il pas d'autres possibilités, moins excessives que l'expulsion de locataires qui, visiblement depuis 25 ans, remplissaient leurs obligations principales ? La sanction semble d'autant plus radicale que l'arrêt ne contient nulle trace d'un éventuel règlement intérieur interdisant de nourrir des pigeons ou autres volatiles ni règlement sanitaire départemental censé contenir, à défaut du premier,

l'interdiction d'un tel agissement. Si des dégradations ont résulté de ces venues répétées de volatiles, la responsabilité civile des locataires n'aurait-elle pas été à la fois plus adaptée, en vue d'une réparation, et dissuasive ? Les pigeons ont sans aucun doute mauvaise presse : on leur attribue de nombreuses nuisances telles salissures, odeur pestilentielle, dégradations résultant des fientes. Ces animaux sont même les premiers visés par l'unité de prévention des nuisances animales (UPNA), existant à Paris. Pour autant, le fait de les nourrir ne devrait sans doute pas occuper les tribunaux ni justifier une expulsion. Le monde des humains a décidément cette propension incroyable à créer des discriminations partout, y compris au sein du règne animal.

K. G.

Lorsque la qualification du contrat de pension en dépôt salarié conduit à un renversement aussi pervers que maladroit du risque probatoire !

CA Besançon, 16 janvier 2018, n°16-01848

La qualification du contrat de mise en pension d'un animal moyennant rétribution en dépôt salarié est passablement constante¹. Elle vaut tant à l'égard des équidés² que des canidés³. Elle présente au moins un avantage pour le professionnel : en application de l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir l'animal jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû⁴.

Sur le terrain de la responsabilité, cette qualification peut se révéler anormalement favorable au propriétaire car lorsque l'animal se blesse pendant la phase d'hébergement, les juges considèrent le plus souvent qu'il n'appartient pas au client d'établir une faute du dépositaire. C'est cette position qui vient, une fois de plus, d'être retenue par la première chambre de la cour d'appel de Besançon dans une décision rendue le 16 janvier 2018. En l'espèce, une jument de sport avait été sérieusement blessée d'un coup de

¹ Cependant, le seul remboursement au dépositaire des dépenses de nourriture et de soins ne fait pas perdre au dépôt son caractère gratuit (CA Besançon, 1^{re} ch. Civ. 10 mars 2004, *JurisData* n°2004-237167).

² Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 1990, *D.* 1990, IR 30; 3 juillet 2001, n°99-12859, *contrats, conc. consom.* 2001, comm 169, n. L. Leveneur, *LPA* 5 avril 2002, p. 17, n. M. Carius ; 30 oct. 2007, 19390 (F-P+B)

³ Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2002, n°99-19316, *JurisData* n°2002-013095.

⁴ Pour une application de cet article à un contrat de prise en pension d'équidés, CA Toulouse, 14 déc. 2010, n°09-01440, *Dalloz jurisprudence*.

piéd reçu au pré par un autre équidé. La propriétaire de la jument avait agi avec succès contre le gardien de l'animal. La cour d'appel confirma la décision des premiers juges qui, au visa des articles 1928 et 1933 du Code Civil, avaient retenu la responsabilité du dépositaire⁵. La cour d'appel considéra qu'il incombe au dépositaire, « en l'espèce Madame A, débitrice d'une obligation de moyen renforcée, de rapporter la preuve que la blessure subie par la jument n'est pas imputable à une faute de sa part et qu'elle y a apporté les soins qu'elle aurait apportés à une chose lui appartenant ».

Cette affaire, malheureusement assez banale, conduit à se poser la question de savoir si ce régime, qui fait peser une présomption de faute sur la pension, est adapté lorsque l'objet du dépôt est un être vivant. Elle est d'autant plus intéressante qu'il est reproché au gardien de l'animal de ne pas avoir démontré qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires pour acclimater les chevaux les uns aux autres avant de les lâcher ensemble ; preuve, en pratique, bien difficile à rapporter tant dans son objet que dans ses moyens. Il existe quasiment autant de méthodes que d'écuries et l'on imagine mal l'installation de caméras dans les paddocks afin de prouver les précautions prises !

Plus largement, cette jurisprudence présente un inconvénient majeur en terme de bien-être animal. Elle encourage les dépositaires, autrement dit les pensions à prendre le moins de risque possible, autrement dit à favoriser les pensions réduisant au maximum la liberté des animaux et les contacts entre eux car ce sont, tous les bons professionnels le savent, des sources d'accidents. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a un demi-siècle la plupart des pensions ne disposaient pas de paddocks individuels et encore moins de paddocks collectifs. Le choix fait ces dernières années de laisser de plus en plus de liberté aux équidés résulte de plusieurs facteurs parmi lesquels la bienveillance, jointe, il est vrai, à l'invention de la clôture électrique. Mais les cavaliers, les vrais, ceux que la pratique appelle les hommes de chevaux, savent que la liberté et, *a fortiori*, la mise en troupeau constitue, même dans les meilleures conditions, une prise de risque. Il appartient alors au propriétaire de l'équidé de choisir le mode de gardiennage de son équidé en tenant compte des dangers qu'il fait encourir à celui-ci et qui sont la contrepartie inévitable d'une meilleure qualité de vie. Le propriétaire sait que n'importe quel cheval peut se blesser tout seul en se défoulant dans son paddock et que le choix d'un paddock collectif implique, en outre, le risque de blessures entre équidés. Certes, une composition précautionneuse des groupes et une acclimatation prudente peuvent limiter ces risques mais ne les

⁵ La décision par une erreur de plume, pointée sur le site Cheval et Droit, vise les articles 1728 et 1733 figurant dans le droit commun du bail.

supprimeront jamais. Il est tout à fait possible d'imaginer que cette question soit aménagée par une ou plusieurs clauses du contrat de pension, ce serait même en l'état de la jurisprudence, la solution la plus sage, mais qu'en est-il en l'absence d'aménagement particulier ?

La qualification usuellement retenue étant celle du dépôt salarié, il convient d'examiner les textes applicables en l'absence de dispositions contractuelles particulières.

« Selon l'article 1927 du Code civil, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins, qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent »⁶. Toutefois la responsabilité de droit commun de l'article 1927 est aggravée dans le cas où il s'agit d'un dépôt salarié visé par l'article 1928, ce texte précisant que « la disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur » lorsque « le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt », « s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt », « si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire », et « s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute ».

Un grand nombre de contrats de garde ou de pension sont des contrats à titre onéreux donnant lieu à une responsabilité alourdie. Le dépositaire doit, donc, apporter à la chose les soins attendus d'un bon professionnel. Ce qui en matière de gardiennage d'équidés suppose, par exemple, une nourriture correcte, des visites régulières et, côté paddock, des clôtures en bon état.

L'article 1933 dispose, à son tour, que le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution et que les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Trop souvent, comme en l'espèce, ces deux obligations, garder la chose confiée et la restituer, pourtant distinctes, sont généralement confondues en une obligation unique mettant à la charge du dépositaire salarié une obligation de moyen renforcée, quand ce n'est pas une obligation de résultat atténuée quant à l'état de la chose⁷. L'obligation de garder devient en quelque sorte une obligation de sauvegarder qui, si elle peut se justifier en matière de choses inanimées, se révèle inadaptée lorsque l'objet de la garde est un être vivant. Cette confusion entre l'obligation de garder (obligation de moyen) et

⁶ CA Nancy, 6 oct. 2009, n°06-01997, Dalloz jurisprudence

⁷ P. Puig, obs. sur Cass. civ. 1re, 22 mai 2008, n° 06-17863, vers un devoir de conseil du dépositaire ? *RDC*, 1^{er} octobre 2008, n°4, jurisprudence.

celle de restituer (obligation de résultat portant sur la chose indépendamment de son état) provoque un renversement de la charge du risque probatoire inadapté à la garde des animaux⁸. Or, la modification de la charge probatoire peut irradier jusqu'au fond du droit et aller jusqu'à modifier la nature des obligations des parties contractantes. Pourtant, le bon sens commande de tenir compte pour déterminer l'étendue de l'obligation de garde de la nature de l'objet gardé ; comme l'observait le professeur G. Pignarre, on ne garde pas de la même manière un coffret de bijoux, des marchandises, un animal, des valeurs mobilières ou un cadavre⁹.

Pour s'en convaincre, il est utile de restituer au contrat de dépôt sa cohérence initiale. A l'origine conçu comme un contrat de bienfaisance, il ne pouvait être conclu qu'à titre gratuit¹⁰. En conséquence, le dépositaire n'était tenu qu'en cas de négligence lourde assimilable à un dol¹¹. Toutefois, Pothier admettait que celui qui a accepté la garde de la chose pouvait être tenu de sa faute légère, lorsqu'il s'était fait payer de sa garde, mais il observait alors qu'il ne s'agissait pas d'un vrai contrat de dépôt¹². Ce faisant, il reprenait l'analyse d'Ulpien¹³ indiquant que lorsque le gardien a reçu un salaire, il ne s'agit plus d'un dépôt mais d'un louage (d'ouvrage). Traditionnellement, l'essence du dépôt est donc dans la restitution de la chose dans l'état où elle se trouve au moment de sa restitution. L'obligation de conservation est accessoire à l'obligation de restitution. Elle n'est que le moyen de permettre celle-ci. C'est la raison pour laquelle le dépositaire n'était tenu de rendre la chose que dans l'état où elle se trouvait, quand bien même elle aurait été détériorée, à moins qu'elle ne l'ait été par son dol, autrement dit par sa faute lourde, inexcusable¹⁴. Pothier notait que si le dépôt a porté sur un cheval et que celui-ci soit mort, le dépositaire « est quitte à la vérité de rendre le cheval ; mais il doit rendre la peau, les fers et l'équipage avec lesquels le cheval lui avait été donné en dépôt »¹⁵. Le dépôt salarié dont on a pu douter, à juste titre, qu'il soit véritablement un dépôt, a modifié la responsabilité du dépositaire lequel doit alors apporter des soins plus attentifs à la chose

⁸ Sur la notion de risque probatoire, cf. M. Mekki, réflexions sur le risque de la preuve en droit des contrats, *RDC* 2008, n°3, p. 681.

⁹ G. Pignarre, Répertoire de droit civil Dalloz, V° Dépôt, n°102

¹⁰ Pothier, Œuvres complètes, t. VIII, éd. Tomine et Fortic, Paris, 1821-1824, p. 268.p. 272.

¹¹ Pothier, Œuvres complète, t. VIII, op. cit., n°23, p. 274.

¹² Pothier, Œuvres complète, t. VIII, op. cit., n°31, p. 283

¹³ Ulpien, § 8 de la loi du titre, cité par Edmond Cuvelier, Du dépôt en droit romain ; du mur mitoyen en droit français. Thèse pour le doctorat, Paris, impr. de Arnous de Rivière (Paris), 1875, p.15

¹⁴ Pothier, Œuvres complète, t. VIII, op. cit., n°42, p. 293.

¹⁵ Pothier, Œuvres complète, t. VIII, op. cit., n°44, p. 295.

Jurisprudence - Chroniques

déposée, ce qui alourdit sa responsabilité. Il est cohérent d'exiger qu'il se comporte en bon professionnel et soit responsable des dommages causés à la chose lorsque ceux-ci peuvent être imputés à sa faute, mais il ne faut pas aller au-delà.

La cohérence du contrat de dépôt est passablement malmenée lorsque la jurisprudence, confondant les deux obligations du dépositaire (restituer et conserver), en vient à considérer que le dépositaire salarié qui ne restitue pas le bien dans l'état où il a été déposé est présumé responsable de sa détérioration. C'est pourtant exactement ce qu'a fait, en l'espèce, la cour de Besançon en engageant la responsabilité de la personne à laquelle la jument avait été confiée, faute pour celle-ci d'avoir rapporté la preuve que la blessure subie n'était pas imputable à une faute de sa part et faute d'avoir prouvé qu'elle y avait apporté les soins qu'elle aurait apportés à une chose lui appartenant. Cette présomption ne résulte pas des textes. Elle relève d'une politique prétorienne de gestion du risque probatoire¹⁶ que la pratique révèle inadaptée à la garde d'animaux.

A partir du moment où le propriétaire de l'équidé opte pour une vie de groupe, il est habituellement admis qu'il accepte le risque que des coups soient échangés entre les animaux. A trop vouloir faire supporter les risques par le professionnel, la jurisprudence risque fort d'inciter les assureurs des professionnels à exiger de ces derniers qu'ils favorisent les modes de gardiennage les plus sécurisants à savoir les boxes individuels et sans sorties en paddock ou qu'ils subordonnent les modes de vie les plus naturels à une augmentation des primes, ce qui renchérit le coût des pensions les plus conformes aux conditions naturelles des animaux et généralement les moins chères. Il serait dommage que les chevaux payent par moins de liberté et de contacts sociaux, une jurisprudence depuis longtemps bancal sur la charge du risque de la preuve dans les contrats de dépôt !

C. H.

¹⁶ Sur la notion de risque probatoire en général, M. Mekki, *Réflexions sur le risque de la preuve en droit des contrats*, précité.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

Qualification de l'infraction. Privations de soins et mort occasionnée involontairement. Faute civile. Associations de protection animale. Constitution de partie civile. Irrecevabilité (Cass.crim. 7 nov.2017, n°16-83-661)

Cet arrêt du 7 novembre 2017 met un terme à une affaire qui avait déjà amené la chambre criminelle à prendre position sur la qualification des faits reprochés aux prévenus en censurant la décision d'une cour d'appel qui, en disqualifiant un délit en contravention, avait pu constater l'extinction de l'action publique et par voie de conséquence, celle de l'action civile par prescription (Cass.crim. 16 juin 2015, n°14-86-387, RSDA 1/2015, et notre note). Deux éleveurs avaient laissé pendant plusieurs semaines des bovins dans un pré sans eau ni nourriture, ce qui avait provoqué leur mort. Le ministère public avait poursuivi les prévenus sous la qualification de sévices graves ou actes de cruauté, délit prévu et réprimé par l'article 521-1 du Code pénal ; le tribunal correctionnel avait préféré retenir le délit d'abandon prévu par le même texte ; la Cour d'appel de Dijon, saisie sur le recours des prévenus, analysa plutôt les faits sous l'angle des mauvais traitements : du coup, le délit était devenu contravention et, les faits étant antérieurs à une année, l'action publique se trouvait éteinte. Autre conséquence : les actions civiles engagées par la Fondation 30 Millions d'amis et deux autres associations de défense des animaux, n'ayant plus de fondement, s'éteignaient pareillement.. Les parties civiles déclarées irrecevables saisirent donc la chambre criminelle qui, dans l'arrêt rappelé ci-dessus, cassa la décision de la cour de Dijon : celle-ci aurait dû, avant de disqualifier les faits et dans la mesure où cette opération entraînait la prescription de l'action publique et l'extinction de l'action civile, inviter les parties à présenter leurs observations. En outre, la Cour de cassation reprocha aux juges d'appel d'avoir méconnu l'article 521-1 du Code pénal en refusant de retenir la qualification d'abandon d'animaux. Cela dit, même si les juges de cassation redonnèrent aux faits leur véritable qualification, la censure ne visa que les

seules dispositions civiles et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Nancy « pour qu'il fût à nouveau jugé sur l'existence d'une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ». C'est le pourvoi contre cette dernière décision qui est aujourd'hui rejeté dans l'arrêt du 7 novembre 2017.

Plusieurs points méritent de retenir l'attention :

D'abord, *sur le plan pénal*, on ne rappellera jamais assez l'importance d'une exacte qualification des faits. Celle-ci détermine, en effet, la catégorie à laquelle appartient l'infraction et le régime qui lui est applicable. On en prend l'exacte mesure en l'espèce où se posait la question de la prescription de l'action publique. En présence d'un délit, la prescription est de six ans depuis la loi du 27 février 2017 (elle était de trois ans antérieurement) ; en matière de contravention, le délai de prescription reste inchangé : il est d'une année. Les sévices graves ou les actes de cruauté sur un animal de même que l'abandon sont des délits. Les mauvais traitements, les atteintes volontaires à la vie ou les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal sont des contraventions. Quand on sait les difficultés qu'il y a à distinguer entre elles ces incriminations, distinctions tenant bien souvent à la nature de l'élément moral de l'infraction, on peut comprendre que le succès de l'action publique recèle un aléa que les juges peinent à éliminer. La présente espèce en est l'illustration : qualifiés de sévices graves ou d'acte de cruauté (et donc de délit) par le parquet, les faits deviennent successivement devant le tribunal correctionnel, la Cour d'appel de Dijon, la Cour de cassation, la Cour d'appel de Nancy et à nouveau la Cour de cassation le délit d'abandon puis la contravention de mauvais traitements pour être finalement analysés sous l'angle de la faute civile correspondant aux qualifications de privations de soins et de mort occasionnée involontairement (art. R 214-17 C.rur.)

Ensuite, *sur le plan civil*, et c'est l'intérêt premier de l'arrêt rapporté, la Cour de Nancy, étant liée par l'effet dévolutif de l'appel formé par les seules parties civiles lui-même limité par l'objet du recours, ne pouvait plus rechercher les faits sous leur qualification pénale mais exclusivement sous leur éventuelle qualification de faute civile. L'action publique est définitivement éteinte par la chose jugée et les juges qui ont statué sur renvoi de la chambre criminelle ayant statué sur le pourvoi formé par les seules parties civiles (ce qui était le cas des associations qui s'étaient pourvues contre l'arrêt de la Cour de Dijon) ne pouvaient plus prononcer de condamnation pénale (Cass.crim. 7 janv. 2003, n°01-88702 : Bull.crim., n° 2). A nouveau, se posait aux magistrats de la Cour d'appel de Nancy la question de la qualification de la faute « civile » à partir des faits objet des poursuites. Les juges ont considéré qu'aucun acte positif n'a été accompli par

les prévenus dans le dessein de provoquer des souffrances ou la mort des animaux de leur cheptel mais que le fait de laisser volontairement et consciemment les animaux sans nourriture ni abreuvement constitue une grave carence dans le traitement de leur bêtes qui correspond aux qualifications de privations de soins et de mort occasionnée involontairement. La volonté ne s'exprime pas seulement dans les comportements intentionnels mais aussi dans ceux qui sont non intentionnels : les éleveurs ont agi délibérément sans rechercher le résultat. Cette lecture du dossier, si elle correspond aux yeux des juges de renvoi à l'exacte qualification des faits de nature à leurs donner une coloration civile justifiant une responsabilité civile, emporte des conséquences qui sont loin d'être bénéfiques aux parties civiles. D'une part, pour être recevable, la partie civile doit invoquer un intérêt, c'est-à-dire un préjudice personnel trouvant sa source directement dans la faute. Or, la demande de l'une des associations consistant dans le remboursement des frais exposés pour la garde des animaux qui lui avait été confiés par décision du juge d'instruction, ne pouvait se réclamer d'un lien direct avec la faute. Quant à l'autre association (association One Voice) qui réclamait des dommages-intérêts pour préjudice moral, elle ne pouvait qu'être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir. En effet, quand il s'agit d'une association, la qualité pour agir est une habilitation légale. Seules les associations prévues par une disposition législative peuvent agir au pénal et encore à la condition de remplir les conditions fixées par le texte d'habilitation. S'agissant des associations de protection des animaux, le texte qui les autorise à exercer les droits reconnus à la partie civile est l'article 2-13 du Code de procédure pénale. Or selon cet article, les seuls faits à retenir sont l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté, les mauvais traitements envers les animaux et les atteintes volontaires à la vie d'un animal. La privation de soins ou la mort occasionnée involontairement ne rentre pas dans cette liste. Ceci explique pourquoi la Cour d'appel de Nancy déclara l'association One Voice irrecevable en sa constitution de partie civile et pourquoi la Cour de cassation rejette son pourvoi (déjà en ce sens, Cass.crim. 30 mai 2012, n°11-88.268, RSDA 1/2012, p.81 et notre note). Pour être recevable, une association non habilitée doit, dans ce cas, invoquer un préjudice personnel selon l'article 2 du Code de procédure pénale. La question se reporte alors sur la conception que l'on peut avoir du caractère personnel du préjudice. A cet égard, la Cour de cassation a autorisé une association ayant défini largement son objet statutaire à se constituer partie civile parce que les faits commis avaient été considérés comme causant à cette association un préjudice personnel économique dans la mesure où elle engageait toutes ses ressources dans la lutte contre les agissements qu'elle dénonçait (Cass.crim. 9 nov. 2010, n°09-88.272). Il est vrai que l'espèce était particulière : il s'agissait de faits de corruption, blanchiment, recels impliquant des personnalités étrangères qui n'avaient pas été poursuivis par

le parquet. Pour ces raisons la décision n'avait pas eu les honneurs du bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Cependant, certains avocats pourraient être tentés d'invoquer la solution de l'arrêt par analogie afin d'élargir le domaine d'action des associations devant les juridictions pénales.

Privations de soins. Mauvais traitements. Double déclaration de culpabilité. Motivation de la peine d'amende (Cass. crim. 30 janv. 2018, n°16-87072).

Comme le lecteur a pu déjà le constater avec la décision précédente, la privation de soins prévue par l'article R 214-17 du Code rural et de la pêche maritime ne saurait être confondue avec les mauvais traitements incriminés par l'article R 654-1 du Code pénal. Si le juge pénal peut substituer une qualification à l'autre en fonction de l'interprétation des faits dont il est saisi, il peut aussi retenir les deux qualifications dès lors qu'elles comportent des éléments constitutifs différents. Il n'y a pas dans ce cas de violation de la règle « *non bis in idem* ». Dans la présente affaire un troupeau d'équidés avait été placé sous la responsabilité de Mme X... qui dirigeait un groupe de personnes recourant à des méthodes d'élevage contestables : détention de chevaux particulièrement inadaptée et dangereuse, animaux présentant un état corporel altéré en raison d'un défaut d'alimentation ou de déparasitage, poulain vivant dans la boue et englué à tel point qu'il fallut l'euthanasier, nombreux autres poulains morts. Condamnée par la Cour d'appel de Dijon à plusieurs amendes, notamment pour mauvais traitements et privation de soins, Mme X. contestait cette double condamnation considérant que les faits reprochés étaient identiques. Ce n'est pas la position de la chambre criminelle qui relève que les mauvais traitements résultaient ici du défaut de surveillance des animaux tandis que la privation de nourriture et d'abreuvement caractérisait un comportement positif plus précis (comp. Cass.crim. 9 oct. 2012, n°11-85.812). L'ensemble des faits reprochés à la prévenue traduisait en tout cas son obstination à enfreindre la loi alors que l'administration avait tenté vainement de lui faire entendre ses préoccupations légitimes sur le bien-être des animaux. Force est de reconnaître que bon nombre des incriminations du Code pénal et du Code rural et de la pêche maritime se chevauchent ce qui laisse aux juges du fond, selon les espèces, une certaine liberté dans l'opération de qualification, allant de la disqualification à la double qualification. Si la chambre criminelle ne censure pas la Cour d'appel sur ce point, elle casse l'arrêt sur l'un des moyens du pourvoi fondé sur un défaut de motivation de la peine prononcée pour le délit de détention de cadavre animal dont l'élimination est obligatoire (art. L. 228-5 Code rural, dans sa rédaction au moment des faits). Aux termes de l'article 132-1 du Code pénal, la juridiction détermine la nature, le

quantum et le régime de la peine prononcée en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale. L'article 132-20 ajoute que le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. Si la chambre criminelle considère qu'en prononçant les peines d'amende pour les contraventions retenues, les juges du fond ont fait usage d'une faculté qu'ils tiennent de la loi, en revanche, en matière correctionnelle, les magistrats ne doivent pas omettre l'un des éléments de l'exigence légale de motivation, soit les ressources et les charge de la prévenue. Or, il apparaît que la Cour d'appel s'était limitée à faire état de la particulière obstination de cette dernière à ne pas suivre les prescriptions de l'administration et indiquait que quand bien même ses motivations procéderaient d'une démarche idéaliste, ses arguments de défense devaient céder devant les constatations médicales et les éléments de la procédure. D'où la cassation partielle encourue.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE

Maître de conférences en Droit public

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Pascal COMBEAU

Professeur de droit public

Université de Bordeaux

L'orque, le dauphin et le vice de procédure : une annulation laissant la réglementation des parcs aquatiques en suspens

CE, 29 janvier 2018, Société Marineland, n° 412210

C'est finalement pour vice de procédure que l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés a été annulé¹. Ce n'était pas la première fois que ce texte était soumis au contrôle du Conseil d'Etat. En amont, le juge des référés avait été saisi d'un certain nombre de moyens tendant à la suspension du texte. Etait en jeu, notamment, l'article 1 de l'arrêté, lequel précisait que, pour assurer la protection des espèces, améliorer leur bien-être et supprimer la souffrance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés était interdite, à l'exception des orques et dauphins *régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté*. Une telle limitation, éclairée par la notice placée en préambule du texte, conduisait à interdire la reproduction des orques et dauphins déjà détenus. *In fine*, cet arrêté signait donc, à plus ou moins longue échéance, la disparition programmée des delphinariums, privés de la possibilité de présenter au public leurs attractions principales.

Sur ce point, la demande de suspension avait été rejetée par le juge des référés, au motif de l'absence de la condition d'urgence². Cette première

¹ Arrêté du 3 mai 2017 *fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants des cétacés*.

² CE, ord., 1^{er} août 2017, *Société Marineland et autres*, req. n° 412211. V. notre commentaire, *RSDA* 1/2017, p. 55 et s.

solution avait été, bien évidemment, applaudie par les défenseurs de la cause animale, lesquels s'opposent depuis longtemps à la détention de grands mammifères marins dans des parcs aquatiques. Au regard des caractéristiques des espèces en cause et de leurs conditions de vie dans ces parcs, ces animaux supportent mal leur captivité, tant sur le plan physique que comportemental, et la polémique enfle aujourd'hui sur le respect de leur bien-être dans ce type de structures.

La solution qui allait être adoptée au principal par le juge du fond était donc attendue avec impatience dans les deux camps. Elle est nette : l'arrêté doit être annulé pour vice de procédure. Les différents arguments juridiques opposés par les requérants comme par la défense quant à la légalité interne de l'arrêté ont en cela tourné court et n'auront pas les honneurs d'une publication au Recueil Lebon. Car le sort – provisoire – des futurs locataires des delphinariums s'est en effet joué, en amont, sur une question de légalité externe.

Le moyen avait déjà été avancé dans le cadre de la procédure de référé, les requérants pointant le fait que le projet originel d'arrêté ayant fait l'objet des procédures de consultation ne mentionnait pas cette interdiction totale de reproduction. Toutefois, l'argument n'avait pas été analysé par le juge dans le cadre de son ordonnance, la condition d'urgence n'ayant pas été considérée comme remplie. Il concentre, en revanche, toute l'attention du juge du fond, qui y trouve motif d'annulation. En premier lieu parce que le Conseil supérieur de la protection de la nature et le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ont donné leur avis sur un texte sensiblement différent de celui adopté par la suite. En second lieu parce que la publication faite de ce projet d'arrêté en vue de la participation du public aurait dû être renouvelée une fois le projet modifié, ce qui n'a pas été le cas. Dans les deux hypothèses, la consultation a bien eu lieu, mais pas sur le bon texte, ou plutôt sur la bonne version du texte (I). Le vice de procédure ne pouvant être rattrapé, l'arrêté est annulé dans sa totalité, laissant pour l'heure en suspens le sort juridique des mammifères marins et le devenir des parcs aquatiques abritant ces derniers (II).

I Un texte sensiblement différent de celui soumis à consultation

Dès l'origine, il était clair que le futur arrêté réformant la réglementation des parcs aquatiques était porteur d'enjeux profondément contradictoires selon les intérêts défendus. En se proposant de renforcer la protection des cétacés et dauphins détenus dans ces parcs, la réglementation impliquait, dans tous les cas, un alourdissement des contraintes pesant sur les établissements

concernés, tant en ce qui concernait les espèces détenues que ce qui intéressait l'aménagement des bassins les abritant. Les pouvoirs publics avaient en cela décidé que l'évolution de la réglementation devait faire l'objet d'une concertation associant scientifiques, professionnels du secteur, associations de protection des animaux et parlementaires.

Cette phase de dialogue a été menée de 2015 à 2017 et a abouti à l'édiction d'un projet d'arrêté, lequel devait par la suite faire l'objet de deux types de procédures de consultation. Conformément aux dispositions des articles R. 413-9 et L. 512-10 du Code de l'environnement alors en vigueur, le texte devait en effet obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil supérieur de la protection de la nature et à celui du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Suivant l'article 7 de la Charte de l'environnement et les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, il devait également faire l'objet d'une publication afin de permettre la participation du public à son élaboration. Le pouvoir réglementaire ayant déféré à ces différentes obligations, tout semblait aller pour le mieux dans le meilleur des mondes procéduraux. Toutefois, c'était sans compter sur certaines modifications apportées *après* ces consultations, modifications qui ont conduit à l'adoption d'un texte différant, sur certains points, de sa première mouture.

Le juge administratif a déjà eu à connaître d'affaires dans lesquelles le texte finalement adopté contenait des dispositions nouvelles sur lesquelles l'organisme consultatif n'avait pas été appelé à se prononcer³. Face à un problème de ce type, la solution développée par le juge administratif dans son arrêt d'assemblée *Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés* est claire : lorsque l'autorité compétente envisage d'apporter à son projet des modifications posant des questions nouvelles, elle doit à nouveau consulter les organismes intéressés⁴. En pratique, cela n'interdit pas l'autorité créatrice d'apporter certaines modifications après la procédure de consultation⁵, mais ces dernières ne doivent pas affecter « l'équilibre général » du texte en question⁶. Le juge administratif dispose en cela d'une certaine

³ V. notamment CE, Ass., 2 mai 1958, *Syndicat autonome des greffiers de l'État* ; CE, Sect., 29 janvier 1971, *Conseil national de l'ordre médecins* ; CE, Ass., 23 octobre 1998, *Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés*, req. n° 169797, *Rec. Leb.* p. 360, *CJEG* 1998.13, concl. Savoie

⁴ CE, Ass., 23 octobre 1998, *op. cit.* V. également CE, 7 juin 2006, *Association Aides*, req. n° 285576, *Rec. Leb.* p. 282 ; CE, Sect., 5 novembre 2014, *Ceccaldi*, req. n° 378140, *Rec. Leb.* p. 324.

⁵ Ne serait-ce que parce qu'elles sont parfois soufflées par cette dernière.

⁶ CE 3 octobre 2003, *Groupement des agriculteurs biologistes et biodynamistes du Maine-et-Loire*, req. n° 253696.

marge d'appréciation, lui permettant de valider des évolutions mineures du texte intervenant *post* consultation, sans renouvellement de cette dernière⁷.

En l'espèce, cependant, la modification apportée n'a rien d'anecdotique. La ministre de l'environnement a en effet sensiblement fait évoluer le texte en ajoutant notamment une interdiction de reproduction des grands dauphins détenus en captivité, alors que, dans le texte originel, cette interdiction ne touchait que les orques. *In fine*, une fois les orques et dauphins déjà détenus dans ces parcs disparus, cet ajout condamne donc les delphinariums à la fermeture. Nul étonnement, dans ce cadre, à ce qu'une telle modification soit considérée comme posant une question nouvelle qui aurait dû faire l'objet d'une seconde consultation, l'économie du texte ayant sur ce point très largement évolué.

Cette même approche guide le juge dans son examen du second moyen procédural avancé, intéressant cette fois la consultation du public sur les décisions publiques ayant trait à l'environnement. Cette obligation a pour objet d'associer le public aux projets ayant une incidence environnementale et, là encore, ce n'est pas la première fois que le juge se prononce sur une évolution du texte intervenant postérieurement à la publication de ce dernier. Dans ce cas, il précise que des modifications ultérieurement apportées au projet de décision au cours de son élaboration n'obligent pas forcément à procéder à une nouvelle publication pour recueillir de nouvelles observations « *sauf à ce que les modifications apportées aient pour effet de dénaturer le projet sur lequel avaient été initialement recueillies les observations du public* »⁸. On retrouve là la même volonté de ne pas enserrer les pouvoirs publics dans des contraintes procédurales trop étroites, tout en veillant à ce que certaines modifications ne viennent pas faire du projet un texte tout autre que celui dont les incidences environnementales ont été évaluées par le public. Or, à cet égard, interdire la seule reproduction des orques relevait d'une incidence bien différente de celle consistant à orchestrer la disparition programmée des delphinariums. Sans surprise, le juge constate donc que « *l'arrêté contesté, par l'importance et l'ampleur des changements apportés au projet soumis à la consultation du public, qui menacent même la pérennité de ces établissements, retient un parti radicalement différent* » et que « *les modifications ainsi apportés dénaturent le projet soumis à consultation publique* ».

⁷ V. par exemple CE, 19 juillet 2011, *Société Chrisderic*, req. n° 329141.

⁸ CE, 4 décembre 2013, *Association France Nature Environnement et autres*, req. n° 357839, *Rec. Leb. T.* p. 398.

Etait-il possible de passer outre ces vices de procédures comme le permet la jurisprudence *Danthy*⁹ ? Cette dernière énonce le principe selon lequel « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* ». Dans le cas d'un vice de procédure, tout est donc affaire d'espèce, mais cette souplesse du contrôle du juge administratif saurait jouer ici. L'irrégularité constatée dans le cadre des consultations obligatoire est indépassable dès lors qu'elle était, en effet, susceptible, d'influencer la décision prise, tandis que le défaut de publication de la nouvelle mouture de l'arrêté a privé le public d'une garantie.

Le débat sur le fond de la réglementation est donc mort-né du fait non pas d'un, mais de deux vices de procédure. Ce qui laisse en suspens pour l'instant la question du devenir des parcs aquatiques et des animaux qu'ils détiennent.

II L'incertitude quant au devenir des delphinariums

L'annulation de l'arrêté a sans aucun doute réjoui les requérants, propriétaires de parcs aquatiques. Ces derniers avaient probablement été surpris de découvrir que la version du texte issue des procédures de concertation et de consultation avait subi une telle modification à leur insu. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la pertinence de la manœuvre opérée par les pouvoirs publics en la matière, consistant à ajouter, en catimini, une interdiction modifiant complètement l'équilibre général du texte et remettant en cause à la fois toute la logique de concertation développée en amont et le texte de compromis qui devait en être le résultat. Il semblait difficile d'imaginer qu'une telle tentative de contournement ne serait pas relevée.

Au regard des enjeux en présence, très nettement contradictoires, il paraissait en réalité d'autant plus nécessaire de respecter les formes prescrites et que les autorités publiques soient parfaitement claires quant à la volonté de permettre ou non aux parcs aquatiques de continuer leurs activités de présentation de mammifères marins. Sur ce point, l'annulation pour vice de procédure crée en réalité une certaine frustration car elle ne permet pas de s'assurer, sur le fond, de la légalité de l'interdiction de reproduction et de fixer le sort

⁹ CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthy*, req. n° 335033, Rec. Leb. p. 649 ; DA 2012, n° 22, note F. Melleray.

juridique des animaux détenus dans les delphinariums français, lesquels pourraient potentiellement être les derniers représentants de leurs espèces en captivité. A cet égard, à reprendre les arguments déjà développés à l'occasion de la procédure de référé, c'est notamment la question du bien-être de ces animaux qui aurait certainement été au cœur de l'arrêt, les requérant ayant notamment développé une argumentation visant à faire constater que l'administration prolongée de médicaments contraceptifs au cétacés détenus aurait des conséquences négatives pour ces animaux, tant sur le plan physique qu'en ce qui concerne leur comportement social. Plus largement, ce sont également les conséquences de la réglementation, prise au nom du bien-être de ces cétacés et devant entraîner, à terme, la fermeture d'établissements, qui auraient été évaluées au regard de la liberté de commerce et d'industrie.

Il n'est cependant pas interdit de penser que ces questions arriveront, un jour ou l'autre, devant le juge administratif. En effet, l'annulation de l'arrêt du 3 mai 2017 n'a pas enterré toute volonté de réforme en la matière et il n'est pas certain que les parcs aquatiques continuent encore longtemps de fonctionner sur la base des textes antérieurs. Saisi à deux reprises dans le cadre de la procédure de contrôle parlementaire des questions écrites, le ministre de la transition écologique a affirmé la volonté des pouvoirs publics d'établir très prochainement une nouvelle version de l'arrêt, « avec, sur le fond, la même ambition que celle qui avait conduit à la publication du texte du 3 mai 2017 »¹⁰.

Reste à déterminer quelle sera la portée exacte de cette ambition. Le sort des orques semble relativement clair, la réponse ministérielle du 6 février 2018 posant nettement le principe selon lequel la future réglementation « confirmera l'intention du ministre (...) d'interdire la détention en captivité de nouveaux spécimens de l'espèce *Orcinus orca*, autres que les 4 spécimens actuellement détenus »¹¹. Cette position apparaît d'autant plus facile à adopter que, ainsi que le rappelle le ministre, elle avait été entérinée avec les professionnels de la filière avant même l'annulation de l'arrêt du 3 mai 2017. Elle supposerait, en filigrane, l'interdiction de reproduction de ces animaux.

En revanche, la situation faite aux dauphins est bien moins certaine : que faut-il comprendre par cette « même ambition » affichée ? A minima une amélioration de leur conditions d'existence par l'augmentation de la taille des bassins ou, a maxima, l'interdiction de leur reproduction et donc, à terme, la fermeture des parcs aquatiques ? Si l'arrêt entend établir la nouvelle

¹⁰ Assemblée nationale, question écrite avec réponse n° 5278, 13 février 2018.

¹¹ Assemblée nationale, question écrite avec réponse n° 5029, 6 février 2018.

réglementation sur la base des concertations menées antérieurement, il paraît difficile d'imaginer que cette dernière solution puisse triompher. Dans tous les cas, par ailleurs, les différentes étapes de l'édiction de la réglementation se feront certainement sous très haute surveillance des professionnels du secteur, échaudés par la modification subreptice du premier arrêté.

Il est toujours possible également que les pouvoirs publics posent, cette fois clairement et dès l'origine, une interdiction de reproduction des orques et des dauphins. Nul doute, alors, que le juge administratif aura de nouveau à connaître de l'avenir des delphinariums et de leurs animaux vedettes.

C. B.-C.

Le Conseil d'Etat jette un froid... de loup !

CE, 18 décembre 2017, Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Association France nature environnement et a., n° 393101, 393129, 393130.

Cet arrêt était particulièrement attendu par tous les défenseurs de la cause du *canis lupus*¹ : il ne peut que susciter leur déception. Il faut dire que le droit, guidé par un équilibre très précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux², n'a jamais été très clair sur cette cause. Prédateur fantasmagorique³, le loup fut irrémédiablement détruit grâce à une législation fort peu protectrice⁴, avant d'opérer un discret retour en France en 1992 dans le parc national du Mercantour, pour voir sa population s'établir entre 265 et 402 individus aujourd'hui⁵. Des instruments juridiques de protection, destinés à assurer ce délicat équilibre, se sont rapidement mis en place. Sur le plan international, c'est surtout la convention de Berne de 1979 qui classe le loup dans son annexe 2, au titre des espèces strictement protégées⁶ : ratifiée par la France, elle ne produit toutefois pas d'effet direct dans l'ordre

¹ V. dossier « Le loup », RSDA 1-2014, p. 213 et s.

² D. Thierry, « D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux », *Env.* 2014, n° 11, ét. 15.

³ V. G. Jeannot-Pages, « Loup y es-tu... », RSDA 1-2014, p. 335 et s.

⁴ V. Ph. Billet, « Une fin de loup », *Env.* 2014, n° 11, al. 103.

⁵ Recensement de 2017, v. Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage (en ligne), févr. 2018, p. 6.

⁶ Convention du 19 sept. 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

juridique interne⁷. Tel n'est pas le cas de la directive dite « habitats » du 21 mai 1992 qui en reprend substantiellement les principes⁸. Conférant au loup le statut « *d'espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte* » (annexe 4), la directive pose un principe d'interdiction de toutes formes de détention, de capture, de mise à mort et perturbation intentionnelle ou de commerce des espèces prélevés dans la nature (art. 12), tout en admettant des dérogations strictement finalisées (art. 16). Ce cadre de protection des espèces a été transposé en droit interne : le loup figurant dans la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français⁹, il bénéficie d'un même principe d'interdiction de destruction, posé à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, assorti de possibilités de dérogations dont les conditions de délivrance sont définies à l'article L. 411-2-4°. Ces dérogations sont en principe accordées par le préfet¹⁰, l'article R. 411-13 du même code prévoyant que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir les principes posés par l'article L. 411-2-4°.

C'est ce cadre dérogatoire que le Conseil d'Etat examine à nouveau dans cet arrêt. Saisi par plusieurs associations, en particulier l'ASPAS qui est à l'origine d'un contentieux *lupin* conséquent, il devait en effet examiner la légalité de deux arrêtés interministériels pris en application de l'article R. 411-13 du code de l'environnement : l'arrêté du 30 juin 2015 *fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)* et l'arrêté du même jour *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016*. Ce n'est pas la première fois que la haute juridiction administrative se penche sur ce type d'arrêtés dérogatoires : en 2015, il avait

⁷ V. not., CE, 20 avr. 2005, ASPAS, n° 271216, *Rec. T.*, p. 975, *AJDA* 2005, p. 1398, note J.-M. Pontier, *Env.* 2005, n° 6, 48, note L. Benoit ; CE, 26 avr. 2006, *FERUS*, n° 271670, *Env.* 2006, n° 6, 66, note P. Trouilly ; CE, 23 févr. 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397.

⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*.

⁹ Arrêté du 23 avril 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*. Le loup a été retiré de la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction (Arrêté du 27 mai 2009 *modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département*).

¹⁰ C. env., art. R. 411-6 ; dans certains cas prévus aux art. R. 411-7 et R. 411-8, les dérogations peuvent être délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

reconnu la légalité des précédents arrêtés du 15 et 16 mai 2013¹¹. S'il se situe dans une continuité, cet arrêt n'en est pas moins original à deux titres. D'abord parce que si la position du juge administratif était attendue, c'est sans doute du fait que les arrêtés de 2015 poussent assez loin le curseur de la dérogation : les difficultés du pastoralisme confronté aux attaques de loup, la cohabitation impossible entre « le loup et l'agneau » ou la récurrence des heurts entre les prédateurs et les agriculteurs¹², ont conduit les pouvoirs publics, à travers différents plans nationaux d'actions sur le loup¹³ puis à travers les textes, à passer de la *protection des troupeaux à la régulation de l'espèce*¹⁴ (I). Ensuite, parce que la longueur de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat montre sa volonté d'être vigilant sur le contenu de ces nouvelles dérogations au regard du principe de protection posé par le droit européen et le droit interne, même si en l'espèce, ces dérogations sont largement validées par le juge administratif, à une exception près, au grand dam des associations requérantes (II).

I. Le Conseil d'Etat et le cadre dérogatoire

Depuis la mise en place des plans loups en 2004, le cadre dérogatoire s'apprécie au regard d'un équilibre entre le nécessaire respect d'une espèce protégée et la défense des troupeaux¹⁵. Cette recherche d'équilibre explique la priorité donnée à la protection des troupeaux *via* les opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) qui permettent à l'Etat de prendre en charge une partie des dépenses nouvelles nécessaires à cette protection¹⁶. Elle explique aussi les efforts de la jurisprudence pour construire un régime d'indemnisation des éleveurs fondé sur un système de responsabilité sans faute¹⁷.

¹¹ CE, 11 févr. 2015, *CERCLE*, n° 370599, *Dr. env.* 2015, p. 95, *ibid.*, p. 276, chr. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, *Gaz. Pal.* 2015, n° 246, p. 16, note I. Empain, *RSDA* 2/2015, p. 106, chr. S. Jolivet.

¹² J. Makowiak, « Droit de l'environnement », chr., *RSDA* 2/2012, p. 102.

¹³ Quatre plans se sont succédés : 2004-2008, 2008-2012, 2013-2017 et 2018-2023.

¹⁴ G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE* 2016/2, p. 234 et s.

¹⁵ D. Thierry, art. préc., n° 7 et s.

¹⁶ C. rur. art. D. 114-11 et s. ; v. arrêté du 19 juin 2009, *relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation* ; Ph Yolka, « Grands prédateurs de montagne : l'OPEDER dans le brouillard », *JCP A* 2014, n° 40, act. 740.

¹⁷ CE, 30 juil. 2003, *ADARC*, *AJDA* 2003, p. 1815, chr. F. Donnat et D. Casas, *RFD adm.* 2004, p. 144, concl. F. Lamy, notes P. Bon et D. Puyaud, *JCPG* 2003, p. 1896, note C. Brolyelle, *AJDA* 2004, p. 1941, note C. Deffigier. ; v. P. Trouilly, « La

Les mesures dérogatoires visant le loup, prises dans le cadre de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement, sont conçues comme subsidiaires et nécessairement graduées : elles passent d'abord par l'effarouchement par des moyens visuels et sonores ou par le recours à des moyens non létaux ; la destruction par des tirs de défense (en cas d'attaque) ou de prélèvement est possible mais à condition de respecter des conditions strictes¹⁸.

Face au développement des attaques de loups, le plan d'action 2013-2017 peut être considéré, à bien des égards, comme une rupture : en mettant l'accent sur les mesures de protection des troupeaux, il rompait cet équilibre au profit d'une prévalence désormais accordée à la régulation du loup¹⁹. La mise en œuvre de ces préconisations par les arrêtés de 2013 allait déjà assez loin dans la permissivité, notamment par l'assouplissement des conditions de recours aux tirs de défense et aux tirs de prélèvement. Pour les premiers, l'arrêté du 16 mai 2013 disposait que, dans les unités d'action²⁰, les tirs de défense pouvaient être réalisés, pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires, non plus seulement par fusil de chasse à canon lisse, mais avec toute arme de 5^e catégorie dès lors que le troupeau a déjà été attaqué²¹. Il créait par ailleurs les tirs de défense renforcés qui, à la différence des simples tirs de défense, peuvent être réalisés simultanément par plusieurs tireurs, sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie et sous réserve d'un certain nombre de conditions²². Quant aux tirs de prélèvement qui représentent un degré supplémentaire de destruction dès

responsabilité de l'Etat du fait des mesures de protection de la faune et de la flore : dix ans de jurisprudence administrative », *Env.* 2012, doss. 15.

¹⁸ V. l'ancien arrêté du 9 mai 2011 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*, art. 8 et s.

¹⁹ V. G. Audrain-Demey, *art. préc.*, p. 237.

²⁰ Arrêté du 15 mai 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*, art. 7 : « I. — Les unités d'action (UA) correspondent aux zones où la prédation du loup est probable, dans les départements dont la liste est fixée par arrêté ministériel. (...) ».

²¹ Arrêté du 15 mai 2013, *préc.*, art. 13.

²² Arrêté du 15 mai 2013, *préc.*, art. 17 : « I. — Dans les unités d'action, des tirs de défense dite « renforcée » peuvent intervenir dès lors que : 1° Des mesures de protection ont été mises en œuvre ou le troupeau est reconnu comme ne pouvant être protégé ; 2° Malgré la mise en place effective de ces mesures et le recours aux tirs de défense décrits à l'article 13, le troupeau se trouve dans l'une des situations suivantes : — il subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre ; — il a subi depuis le 1er mai de l'année n — 1 des dommages exceptionnels ; — au moins trois attaques ont été constatées dans les six mois précédant la demande de dérogation. (...) ».

lors qu'il ne s'agit plus d'empêcher la prédation d'un loup qui a causé un dommage mais d'éliminer un individu sans lien apparent avec cette prédation²³, les conditions ont été aussi assouplies : l'exigence préalable d'effarouchement prévue dans l'arrêté de 2011 disparaît, seules les conditions de persistance de dommages importants dans les élevages, pouvant être caractérisée par la récurrence des dommages d'une année sur l'autre²⁴, du contrôle des tirs par l'ONCFS²⁵ ou du respect du cycle de reproduction de l'espèce²⁶ ont été reprises.

Les textes de 2015 qui font l'objet de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, consolident ce cadre dérogatoire. L'arrêté du 30 juin 2015 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016* détermine un seuil de 36 individus alors qu'il était de 24 pour la période 2013-2014²⁷. Surtout, l'arrêté du même jour *fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup* assouplit encore les conditions des différents tirs. Pour les tirs de défense dans les unités d'action, la condition posée en 2013 du constat d'au moins une attaque sur le troupeau disparaît²⁸; les tirs de défense renforcés peuvent intervenir lorsqu'au moins trois attaques sont constatées dans les douze mois précédant la demande de dérogation et non plus dans les six mois²⁹. Quant aux tirs de prélèvement, ils sont largement encouragés. Un arrêté de 2014 avait antérieurement prévu certains assouplissements à ce type de tir à titre expérimental et ce jusqu'au 30 juin 2015³⁰. L'arrêté de 2015 généralise cette expérimentation en reprenant certaines de ces dispositions : alors que l'arrêté de 2013 conditionnait les tirs de prélèvements à la présence de dommages aux troupeaux importants, pouvant être caractérisés par leur récurrence, celui de 2015 évoque la condition soit de dommages importants, soit de dommages récurrents³¹, ce qui laisse supposer que « *des dommages qui ne sont pas importants mais simplement récurrents pourraient (...)*

²³ D. Thierry, *art. préc.*, n° 28.

²⁴ Arrêté du 15 mai 2013, *préc.*, art. 22.

²⁵ Arrêté 15 mai 2013, *préc.*, art. 28.

²⁶ Arrêté du 15 mai 2013, *préc.*, art. 27.

²⁷ Arrêté du 16 mai 2013 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014*; 24 également pour 2014-2015 (arrêté du 30 juin 2014). Pour la période 2012-2013, le seuil était de 11 loups (arrêté du 7 mai 2012).

²⁸ Arrêté du 30 juin 2015, *préc.*, art. 13.

²⁹ Arrêté du 15 juin 2015, *préc.*, art. 18.

³⁰ Arrêté du 5 août 2014 *portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvements de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 (...)*; v. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, « Biodiversité. Juin 2014-juin 2015 », *Dr. env.* 2015, n° 236, p. 273.

³¹ Arrêté du 30 juin 2015, *préc.*, art. 25.

justifier la mise en place de tirs de prélèvement »³². Les opérations de prélèvement peuvent désormais être assurées, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, par un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur³³. La nouveauté concerne surtout la création des tirs de prélèvements renforcés s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup³⁴. Ces tirs très dérogoires permettent d'étendre le délai de prélèvement à six mois³⁵ et de les réaliser à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives³⁶.

Ces arrêtés de 2015 s'inscrivent donc bien dans une nouvelle logique à front renversé : la logique de protection (protection du loup et protection des troupeaux) marque le pas au profit d'une logique de destruction (du loup). Cette évolution a d'ailleurs encouragé le législateur à élaborer un dispositif en dehors du cadre dérogoire fondé sur l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement. En effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014³⁷, outre le fait qu'elle créé des « zones de protection renforcée », délimitées par arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an lorsque des dommages importants aux élevages sont constatés et pour lesquelles un plafond de destruction des loups est déterminé³⁸, a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives aux battues administratives³⁹. Elle permet, sur ordre du préfet, chaque fois qu'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Pour le loup, il est spécifié que, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois. La loi sur la biodiversité de 2016 a modifié les termes de ces battues : la notion d'*espèces nuisibles* disparaît au profit de celle d'*espèces non domestiques* qui peuvent faire l'objet d'opérations de destruction pour des motifs désormais énumérés, dont la prévention de

³² G. Audrain-Demey, *art. préc.*, p. 239.

³³ Arrêté du 15 juin 2015, *préc.*, art. 32.

³⁴ Arrêté du 15 juin 2015, *préc.*, art. 27.

³⁵ Arrêté du 15 juin 2015, *préc.*, art. 30.

³⁶ Arrêté du 15 juin 2015, *préc.*, art. 33.

³⁷ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*.

³⁸ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, art. 44 II.

³⁹ C. env., art. L. 427-6 ; v. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, *art. préc.*, p. 273 et s. ; G. Audrain-Demey, *art. préc.*, p. 240 et s. ; Ph. Billet, *art. préc.*, n° 6 et s.

dommages importants⁴⁰. En dehors de ce recadrage formel, ce dernier texte ne change pas ce système dérogatoire à large spectre. Du reste, le dernier plan loup 2018-2023 s'inscrit dans la même veine. Les derniers arrêtés pris en 2018, qui se substituent à ceux de 2015, en confirment l'orientation générale : fixant à 40 le plafond de destruction d'individus pour l'année 2018 et à 10% de l'effectif moyen à compter du 1^{er} janvier 2019, ils apportent quelques nouveautés, notamment en supprimant les unités d'actions au profit d'une gradation des tirs de défense et de prélèvements qui peuvent être simples ou renforcés ou en créant des dispositions particulières applicables dans certains fronts de colonisation du loup⁴¹.

II. Le Conseil d'Etat, gardien des dérogations ?

Face au renforcement de ce cadre très dérogatoire, le contrôle opéré par le Conseil d'Etat s'avère évidemment décisif. C'était d'ailleurs tout l'enjeu de cet arrêt de 2017 que de se prononcer sur la légalité des arrêtés de 2015. Dans notre affaire, la haute juridiction administrative s'inscrit dans une jurisprudence administrative déjà bien consolidée : si elle confirme l'utilisation de critères de contrôle de plus en plus opératoires, elle reconnaît, à un détail près, la légalité de ces textes comme elle l'avait fait à l'occasion de ceux qui les ont précédés.

Le contrôle des arrêtés ministériels pris sur le fondement de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement a en effet été posé par plusieurs arrêts rendus, pour la période récente, à propos des arrêtés « cadre » - comme celui du 15 mai 2013⁴² ou celui, expérimental, du 5 août 2014⁴³ - ou à propos des arrêtés fixant un plafond annuel de destruction⁴⁴. Les paramètres utilisés

⁴⁰ C. env., art. L. 427-6 modifié par loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* ; v. not. A van Lang, « La loi Biodiversité du 8 août 2016 : une ambivalence assumée. Le droit renouvelé : la reprise des procédés efficaces (2^e Partie) », *AJDA* 2016, p. 2492 et s.

⁴¹ Arrêté du 19 février 2018 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année* ; Arrêté du 19 févr. 2018 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*.

⁴² CE, 11 févr. 2015, *CERCLE*, *préc.*

⁴³ CE, ord., 30 sept. 2014, *ASPAS*, n° 384151, *Env.* 2014, n° 79, note P. Trouilly ; CE, 22 févr. 2017, *ASPAS*, n° 384150.

⁴⁴ V. not., CE, ord., 12 déc. 2016, *ASPAS et a.*, n° 405536, *Rev. dr. rur.* 2017, n° 454, chr. 1, M. Redon (à propos d'un arrêté modifiant celui du 5 juillet 2016 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis Lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017*) ; CE, ord., 17 mai 2017, *ASPAS et a.*, n°

par le juge administratif qui s'appliquent aussi au contentieux des arrêtés préfectoraux autorisant les destructions sont assez précis⁴⁵. Sur le plan de la légalité externe, le Conseil d'Etat va vérifier notamment que la consultation obligatoire du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a bien été faite, ce qui a été le cas dans notre affaire. L'examen de la légalité interne va s'opérer au regard des critères posés par l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement et par l'article 16 de la directive dite « *habitats* » de 1992. Le Conseil d'Etat rappelle d'ailleurs, dans notre arrêt, que l'octroi des dérogations à l'interdiction de destructions d'espèces protégées est soumis au respect de trois conditions tenant « *à l'existence de dommages importants causés à l'élevage, à l'absence d'autre solution satisfaisante et au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle* ».

L'examen de ces trois conditions permet au Conseil d'Etat de rejeter l'essentiel des moyens invoqués par les associations requérantes à l'encontre de l'arrêté « cadre » de juin 2015 : le fait que les tirs de défense dans les unités d'action ne soient plus subordonnés au constat d'une attaque préalable directe ne remet pas en cause l'exigence de « dommages importants » dès lors que les textes n'imposent pas ce constat (consid. 12) ; l'indemnisation systématique des animaux victimes de prédation ne constitue pas une solution alternative suffisante (consid. 13) ; de même, le fait que les tirs de prélèvement soient réalisés par des personnes compétentes selon des modalités définies par l'ONCFS (consid. 15) ou qu'ils soient suspendues entre le 1^{er} mars et le 30 avril (consid. 23) suffisent à remplir l'exigence de maintien dans un état de conservation favorable des populations de loups. Le juge insiste, à plusieurs reprises, sur le fait qu'il revient aux préfets, compétents pour accorder ces dérogations, « *en fonction des circonstances locales, d'apprécier au cas par cas, si l'autorisation de ces tirs est, au regard des conditions rappelées ci-dessus, nécessaires et proportionnées* » (cons. 15). Cette directive adressée aux préfets permet de rejeter les moyens développés à l'encontre du second arrêté de 2015 : le seuil de 36 loups ne constitue qu'un plafond de destruction qui peut être ajusté chaque année par le pouvoir réglementaire en fonction des dommages occasionnés et des statistiques de conservation de l'espèce. Au passage, la haute juridiction

409938 (Arrêté du 10 avril 2017 *fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (Canis Lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017*).

⁴⁵ Sur ces critères, v. G. Audrain-Demey, *art. préc.*, p. 245 et s. ; X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Dr. env.* 2015, n° 238, p. 334 et s. ; M. Fargier, A. Marchal, A. Ambrosini, « Le loup est-il une espèce protégée ? », *RSDA* 1/2014, p. 283 et s.

administrative confirme que le contentieux des arrêtés préfectoraux est sans doute plus efficace et opérationnel pour les associations requérantes⁴⁶.

A cet égard, cet arrêt de 2017 s'inscrit dans une grande continuité en interprétant ces conditions dans un sens systématiquement favorable aux arrêtés ministériels, y compris lorsque ces derniers – c'est le cas des textes de 2015 – franchissent certaines lignes rouges de la dérogation. Ce que certains résumant d'une formule : « *un peu nuisible, un peu gibier mais surtout indésirable, le loup n'est plus une espèce protégée par le droit français dans les faits* »⁴⁷. Pour autant, il y a dans cet arrêt un aspect nouveau : s'il valide l'essentiel des dispositions des dispositions de l'arrêté « cadre » du 30 juin 2015, il en annule toutefois l'une des plus controversées. Son article 25, allant plus loin sur ce point que l'article 22 de l'arrêté de 2013⁴⁸, soumet en effet l'intervention des tirs de prélèvement au constat de « *dommages importants ou récurrents* ». Cette alternative entre l'importance des dommages et leur récurrence était particulièrement contestable, notamment au regard de directive de 1992, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁹. Comme le relevait très justement Gaëlle Audrain-Demey, « *la nuance de ce « ou » est importante, car la directive ne mentionne la possibilité d'ouvrir des dérogations à la protection du loup que lorsque des dommages importants ont été constatés. La simple récurrence semble donc bien légère face aux exigences européennes* »⁵⁰. Cet argument a été entendu par le Conseil d'Etat : « (...) *si la récurrence de certains dommages peut conduire à les qualifier d'importants, la seule circonstance que des dommages se soit répétés ne peut à elle seule suffire à les regarder comme importants ; (...) par suite, en permettant de prendre en compte également des dommages récurrents, quelle que soit leur importance, l'arrêté attaqué a illégalement élargi les possibilités de dérogation prévues par le législateur* » ; les mots « ou récurrents » sont logiquement annulés. Le nouvel arrêté du 19 février 2018 semble avoir rectifié « le tir » : l'importance des dommages est la première des trois conditions pour les tirs de prélèvements simples, la récurrence devient une quatrième condition cumulative pour les tirs de prélèvements renforcés⁵¹.

Cette annulation très limitée constitue en soi une vraie petite victoire pour les

⁴⁶ V. X. Braud, *art. préc.*, p. 334 et s.

⁴⁷ M. Fargier, A. Marchal, A. Ambrosini, *art. préc.*, p. 294.

⁴⁸ V. *supra*.

⁴⁹ V. CJCE, 14 juin 2007, *Commission c./ République de Finlande*, aff. C-342/05.

⁵⁰ G. Audrain-Demey, *art. préc.*, p. 249.

⁵¹ Arrêté du 19 février 2018 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*, art. 23 et 25.

Jurisprudence - Chroniques

associations. Si elle ne remet évidemment pas en cause le cadre dérogatoire, elle annonce peut-être un contrôle plus exigeant du juge administratif du contenu des dérogations au regard des exigences de protection. On attend avec impatience le prochain arrêt du Conseil d'Etat sur la légalité des nouveaux arrêtés de 2018, que les associations ne manqueront pas de contester.

P. C.

DROIT SANITAIRE

Maud CINTRAT

Docteur en droit public
Membre associée du LAB-Lex
Université de Bretagne Sud

Sonia DESMOULIN-CANSELIER

Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS

Le Conseil d'État, la fête de l'aïd el-Kébir et la santé humaine et animale

Note sous Conseil d'État, 5^e ch., 21 février 2018, Association « Traditions, Terroirs et Ruralité », req. n° 403254, Inédit au Recueil Lebon.

Dans le cadre de la fête de l'Aïd el-Kébir, la consommation d'ovins augmente significativement, à tel point qu'afin de permettre le bon déroulement de cette fête sans risque sanitaire pour les consommateurs, le ministre de l'Agriculture a adopté des mesures visant à gérer le flux, notamment par l'instauration d'abattoirs temporaires. L'association « Traditions, Terroirs et Ruralité » considère néanmoins que ces mesures ne sont pas propres à « prévenir le risque d'une augmentation du nombre de cas de fièvre catarrhale ovine, de transmission de cette maladie à d'autres espèces, voire d'une mutation du virus susceptible d'affecter l'être humain ». Selon elle, cette fête religieuse, qui génère un accroissement du nombre d'ovins élevés et abattus, génère des risques de nature sanitaire¹ qui ne seraient pas pris en charge convenablement par l'État. Si le recours vise expressément une fête religieuse, seule les modalités de protection sanitaire sont remises en question, et non la liberté de religion. Suite à la demande formulée auprès du ministre de l'Agriculture, et au silence gardé par celui-ci, l'association forme un recours pour excès de pouvoir près le Conseil d'État

¹ Ordinairement, lorsqu'il est question de pratique religieuse, c'est davantage la protection animale que la sécurité sanitaire qui est invoquée. Sur la protection animale dans le cadre de l'abattage rituel : Catherine Kamiancki, « L'obligation d'étourdissement préalable réversible en cas d'abattage rituel, Proposition de réforme de l'article R 214-70-I du Code rural et de la pêche maritime », *RSDA* 2/2016, p. 289-312.

en vue de contester la décision implicite de rejet. Cette décision du Conseil d'État du 21 février 2018 s'inscrit dans le prolongement de la décision du 9 septembre 2016² dans laquelle le juge des référés avait rejeté la requête visant la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet du ministre. Qu'il s'agisse de la protection sanitaire de l'homme ou d'autres espèces que les ovins ou encore de la sécurité sanitaire en matière d'abattage et de circulation des ovins, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des moyens invoqués par l'association au soutien de sa requête.

I. La protection sanitaire face à la transmission de l'épizootie à l'homme et à d'autres espèces animales

L'association requérante faisait valoir plusieurs moyens en vue d'appuyer sa requête tendant à la mise en œuvre de nouvelles mesures de protection de la santé publique et de la santé d'animaux d'autres espèces que les ruminants face à la fièvre catarrhale du mouton.

Comme le rappelle le Conseil d'État, la fièvre catarrhale entre dans la catégorie des dangers sanitaires de première catégorie. Cette classification n'indique pas nécessairement que cette maladie crée un risque pour la santé humaine. Aux termes de l'article L. 201-1 du code rural, un danger sanitaire de première catégorie est également celui qui est de nature soit par « leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à [...] la santé animale », soit « à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale ». Avec un taux de morbidité de 100% et un taux de mortalité compris entre 30 et 60% selon l'Organisation mondiale pour la santé animale³, la fièvre catarrhale ovine compte bien au nombre des épizooties mais pas au nombre des maladies animales transmissibles à l'homme.

C'est donc logiquement que le Conseil d'État a rejeté le moyen soulevé par l'association fondé sur le principe de précaution et la protection de la santé publique⁴. Si le principe de précaution permet de faire face à l'incertitude

² CE, 9 septembre 2016, Association « Tradition, Terroirs, Ruralité », req. n° 403253, *Inédit au Recueil Lebon*. V. Coralie Mayeur-Carpentier, « Droit de l'Union européenne et droit administratif français », 1^{er} juillet 2016 - 1^{er} décembre 2016, *RFDA* 2017, p. 155.

³ http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Disease_cards/BLUETONGUE.pdf

⁴ Charte de l'environnement, art. 5 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière

scientifique et de mettre en œuvre des mesures de gestion du risque, il ne saurait être invoqué en toute circonstance, sans étude scientifique mettant en doute l'innocuité d'une maladie animale pour la santé humaine⁵. D'ailleurs, la Commission européenne a pu considérer que « ceci nécessite des données scientifiques fiables et un raisonnement logique, débouchant sur une conclusion qui exprime la possibilité de survenance et la gravité de l'impact d'un danger sur l'environnement ou la santé d'une population donnée [...] »⁶. Or, l'association n'apporte aucune preuve scientifique d'un risque de mutation du virus de la fièvre catarrhale ovine, qui serait susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme. Si le Conseil d'État avait admis l'applicabilité du principe de précaution dans ce cadre, toute épizootie justifierait la mise en œuvre de mesures de précaution en raison d'une éventualité théorique de mutation de tout virus au détriment de la santé humaine⁷. Finalement, en ce qui concerne la fièvre catarrhale ovine, il n'existe aucune incertitude scientifique de transmissibilité à l'homme, justifiant que le Conseil d'État ait rejeté le moyen de la requérante sur ce point.

Il en va de même concernant la transmissibilité de cette maladie aux chiens et chats. L'association faisait valoir que le ministre de l'Agriculture devait imposer la « vaccination des chiens et chats des éleveurs ainsi que de ceux de ces animaux présents aux alentours des foyers de fièvre catarrhale ovine ». Or, les connaissances scientifiques sur la transmissibilité de cette maladie n'ont permis au ministre de l'Agriculture de ne viser, dans l'annexe I a de l'arrêté du 29 juillet 2013⁸, que les ruminants et les camélidés comme étant les espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine. Il est donc délicat d'invoquer, sans preuve scientifique à l'appui, une extension du champ de l'obligation vaccinale contre la fièvre catarrhale ovine, d'autant que le juge

grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *JO* n° 51 du 2 mars 2005 p. 3697).

⁵ V. sur le champ d'application du principe de précaution en matière de santé animale : Maud Cintrat, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, Th. en droit, Aix-Marseille Université, 2017, p. 327-357.

⁶ Commission européenne, *Communication sur le recours au principe de précaution*, COM(2000) 1 final, 2 fév. 2000, p. 13

⁷ En revanche, l'on peut toujours s'interroger sur l'applicabilité du principe de précaution en cas d'incertitude scientifique au profit de la seule santé animale.

⁸ Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales, *JO* n° 187 du 13 août 2013, p. 13832, texte n° 112.

administratif précise qu'il n'existe aucun vaccin contre la fièvre catarrhale ovine pour les chiens et chats.

Outre la protection de la santé humaine ainsi que de celle des chiens et chats, l'association requérante considère que le ministre de l'Agriculture aurait dû « prévenir le risque d'une augmentation du nombre de cas de fièvre catarrhale ovine » en imposant une réglementation plus contraignante de l'abattage et de la circulation des ovins.

II. La protection sanitaire face à la propagation de l'épizootie dans le cadre de la circulation et de l'abattage des ovins

Plusieurs moyens sont invoqués par l'association afin de soutenir que les mesures instaurées par le ministre de l'Agriculture sont insuffisantes pour prévenir la propagation de la fièvre catarrhale ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd el-Kébir de septembre 2016.

Le principe imposé par le code rural, concernant l'abattage d'animaux, est l'interdiction des tueries particulières⁹. Ainsi, l'abattage d'ovins ne peut avoir lieu que dans un abattoir, lequel est défini comme étant « tout établissement ou installation agréé par le préfet, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux »¹⁰. Afin de faire face à la hausse du nombre d'abattages et de consommation d'animaux en raison « d'une fête religieuse et pour une durée de quelques jours », le ministre de l'Agriculture permet au préfet d'agréer des structures d'abattage temporaires¹¹. L'objectif de l'instauration de ces structures étant avant tout de garantir la salubrité des denrées d'origine animale dans le respect de la liberté de culte¹², celles-ci doivent respecter des exigences sanitaires similaires à celles imposées à un abattoir ordinaire. Sans surprise, le Conseil d'État rejette le moyen soulevé par la requérante, laquelle considérait que le recours aux structures d'abattage

⁹ CRPM, art. L. 654-3. Des exceptions figurent à l'article R. 214-78 du code rural.

¹⁰ CRPM, art. R. 214-64.

¹¹ Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, *JO* n° 301 du 29 décembre 2009, p. 22608, texte n° 29, annexe V, section 1.

¹² Caroline Boyer-Capelle, « Abattage rituel et installation d'un abattoir temporaire : une dérogation sous conditions », CE, ord., 23 septembre 2015, MGDIP Investissement, req. n° 393626, *RSDA* 2/2015, p. 71-77.

temporaires était de nature à « aggraver le risque de propagation de la fièvre catarrhale ovine ».

Enfin, outre les demandes de mise en œuvre d'une désinsectisation des véhicules et d'une surveillance des ruminants sauvages, qui sont déjà assurées par la réglementation française, l'association souhaitait que seuls les animaux nés en France puissent être abattus. Effectivement, la circulation des animaux est parfois limitée de telle sorte que les importations sont interdites en provenance d'autres pays de l'Union européenne. C'était le cas lors de l'épizootie de fièvre aphteuse en 2001, à l'occasion de laquelle tous les animaux en provenance de Grande Bretagne ou ayant été en contact avec eux ont fait l'objet d'un abattage préventif¹³. Dans notre espèce, aucune preuve de l'existence d'un foyer de contamination dans un pays limitrophe à la France n'est rapportée. Dans cette circonstance, la restriction de l'abattage aux seuls agneaux certifiés nés en France aurait été disproportionnée compte tenu de l'objectif poursuivi. Le Conseil d'État considère que les mesures adoptées par le ministre de l'Agriculture – « seule la circulation des animaux en provenance d'une zone indemne est autorisée, sous réserve qu'ils ne présentent aucun signe clinique » et « l'introduction en zone indemne d'animaux issus d'une zone réglementée n'est autorisée que si aucun cas de fièvre catarrhale ovine n'a été constaté dans l'exploitation durant les trente jours précédant le départ et à la condition qu'aucune rupture de charge n'intervienne dans le transport » – suffisent à garantir la protection de la santé des ovins face à l'épidémie de fièvre catarrhale.

En conclusion, le juge administratif rejette l'ensemble des moyens soulevés par l'association requérante. Ces derniers ne se sont finalement révélés appuyés sur aucune étude scientifique, ce qui incite à s'interroger sur la réelle motivation de l'association « Traditions, Terroirs et Ruralité »...

M. C.

¹³ CAA Lyon, 1^e ch., 26 novembre 2009, SA Bardy Bresse, req. n° 07LY01121, *Inédit au recueil Lebon*, note Hélène Pauliat, Clotilde Deffigier, « Commentaire de jurisprudence », *RSDA* 2/2009, p. 50-54.

Régularité des visites et des soins aux animaux d'élevage et gravité des infractions au droit du médicament vétérinaire

À propos de Cour de cassation, chambre criminelle, 30 janvier 2018, pourvoi n° 16-87131

Alors que le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » actuellement en discussion au Parlement prévoit de renforcer les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents chargés de la protection de la santé, de la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments (article 15), la question de l'usage mal contrôlé des médicaments vétérinaires en élevage fait aussi l'actualité judiciaire. Contrairement aux médecins de santé humaine, les vétérinaires se sont vus accorder le pouvoir de préparer et de délivrer, sous certaines conditions, des médicaments en concurrence notamment avec les pharmaciens (art. L. 5143-2 CSP). Ce pouvoir est encadré par des conditions et des interdictions visant à faire en sorte que la pratique de la médecine animale ne se transforme pas en activité purement commerciale¹⁴. La vente de médicaments représente une part importante, si ce n'est majoritaire du résultat comptable, de certains cabinets et sociétés d'exercice¹⁵. Le risque est dès lors grand que la profession ne perde son âme dans des pratiques ayant peu à voir avec le soin et le bien-être animal. Les principes déontologiques sont pourtant sans équivoques : le vétérinaire soigne, ce qui suppose d'examiner les animaux et de ne prescrire que ce qui est nécessaire. Selon le code de déontologie, il « établit un diagnostic à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux ». Il peut également « établir un diagnostic lorsqu'il exerce une surveillance sanitaire et dispense régulièrement ses soins aux animaux », mais « dans tous les cas, il

¹⁴ Sont ainsi interdits sous peine de sanction, le fait de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires et de satisfaire de telles commandes (art. L. 5442-3, 1° CSP : CA Grenoble, 18 juin 1999 : *JurisData* n° 1999-101156) ou le fait de céder, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même pharmacien ou vétérinaire (art. L. 5442-3, 3° CSP). Pour une présentation détaillée des infractions et des exemples contentieux : A. Briend-Marchal et O.-T. Tieu, *Précis de droit vétérinaire* : LEH Édition, 2017 ; N. Bareït, *Juris-Classeur Lois pénales spéciales*, Fascicule 30 : Animaux-Pharmacie vétérinaire.

¹⁵ Le rapport Guené estimait en 2008 que « la délivrance des médicaments par les entreprises vétérinaires libérales génère plus de la moitié de la valeur ajoutée (jusqu'à 70% pour certains) car trop souvent le conseil n'est pas rémunéré. [...] Encore trop de consultations en pratique rurale s'accompagnent de délivrance de médicaments et trop peu de consultations ne sont que du conseil ». V. également, le Rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, n° 1886, mars 2010, cité par N. Bareït, précité.

est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables » (article R. 242-43 C. rur.). Le Code de la santé publique insiste, quant à lui, sur la nécessité de soins donnés régulièrement et personnellement. L'article L. 5442-10, alinéa 1, CSP prévoit qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, « le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires à des animaux auxquels elle ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés, ou sans rédiger une ordonnance dans les cas et selon les modalités prévus aux articles L. 5143-5 et L. 5143-6, ou sans respecter les restrictions de prescription édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ». L'article L. 5143-2 CSP complète le dispositif en interdisant aux vétérinaires de « tenir officine ouverte » et ne les autorisant à préparer, détenir et délivrer les médicaments que pour des animaux « auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés ». S'il est donc admis que la prescription et la délivrance de médicaments puisse aussi avoir lieu dans un contexte de surveillance sanitaire collective en élevage, cette autorisation suppose que le vétérinaire dispense personnellement et régulièrement ses soins aux animaux. L'exception au principe est strictement encadrée et ne revient pas à laisser les vétérinaires se comporter comme des vendeurs à distance de médicaments ou des « officines ouvertes » opérant en concurrents déloyaux vis-à-vis des pharmaciens. Ainsi, « le fait pour un vétérinaire de tenir officine ouverte au sens de l'article L. 5143-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (art. L. 5442-1, alinéa 2, CSP).

La chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion, par un arrêt du 23 avril 2013, de rappeler que « la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles soit après la réalisation d'un examen clinique des animaux par le vétérinaire soit dans le cadre de la désignation par l'éleveur du vétérinaire auquel est confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage »¹⁶. Ont ainsi été sanctionnés des vétérinaires ayant prescrit puis délivré au détail à des exploitants agricoles, par des consultations orales effectuées téléphoniquement, des médicaments vétérinaires destinés à des animaux auxquels ils ne donnaient pas des soins et dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne leur étaient pas confiés. Toutefois, il y a une différence entre le fait de prescrire ou de délivrer des

¹⁶ Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-84.853 : *Dr. pén.* 2013, comm. 131, obs. J.-H. Robert ; S. Desmoulin-Canselier : « Pharmacie vétérinaire : un système de distribution au détail conforme à la constitution mais d'une complexité propice aux infractions » (A propos de Crim., 23 avril 2013 et CE, 1^{er} mars 2013, *Association nationale de la pharmacie vétérinaire d'officine*), *RSDA* 2013/1, pp. 71-78.

médicaments à des animaux dont le suivi sanitaire est confié à un tiers ou qui ne sont jamais examinés, et le fait de mal assurer le suivi sanitaire en espaçant excessivement les visites aux élevages en négligeant la rédaction du bilan sanitaire et du protocole de soins ou en prescrivant des médicaments sans préciser l'identité des animaux concernés ni la date de la délivrance effective du traitement. C'est sur cette pente glissante que s'engagent certains praticiens de médecine animale, au risque de s'exposer à une condamnation. De telles pratiques étaient reprochées à la société d'exercice en commun de la médecine vétérinaire mise en cause dans l'arrêt rendu le 30 janvier 2018 par la chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁷.

En l'espèce, la société était poursuivie pour plusieurs infractions, notamment le fait d'avoir prescrit des médicaments sans examen préalable des animaux et en dehors des conditions requises par le suivi sanitaire (suivi sanitaire de bovins, de porcins, de volaille et de lapins en groupements d'exploitation agricole : GAEC), qui impliquent l'établissement de bilans sanitaires et de protocoles de soins, ainsi que la réalisation de visites régulières et la rédaction d'ordonnances conformes indiquant l'identité des animaux (par individu ou par lot lorsque l'identification individuelle n'est pas possible) et la date des soins. La condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Valence ayant été confirmée par la Cour d'appel de Grenoble le 25 octobre 2016, la société s'est pourvue en cassation. Elle faisait principalement valoir que l'arrêt d'appel aurait manqué de répondre à ses conclusions concernant les exigences du Code de la santé publique en matière de médicament vétérinaire et aurait violé le principe d'interprétation stricte de la loi pénale et les exigences de motivation de la peine en matière correctionnelle.

I. La prescription de médicaments vétérinaires et l'interprétation stricte de la loi pénale

Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale était ici mobilisé en arguant que L. 5442-10, alinéa 1, CSP ne s'appliquerait qu'au vétérinaire ayant prescrit des médicaments à des animaux auxquels il ne donne pas personnellement des soins ou dont la surveillance sanitaire et le suivi régulier ne lui sont pas confiés. En l'espèce, la société était bien en charge du suivi sanitaire de deux élevages sur trois¹⁸ sur la période concernée, et le pourvoi

¹⁷ Crim. 30 janvier 2018, pourvoi n° 16-87.131.

¹⁸ Le pourvoi admettait qu'un des élevage concerné n'avait pas conclu de convention de suivi sanitaire, mais indiquait qu'il s'agissait d'un GAEC pour le compte duquel des animaux avaient néanmoins fait l'objet de soins donnés personnellement par un vétérinaire membre de la société mise en cause, lequel était intervenu en qualité de vétérinaire sanitaire. On relèvera ici la confusion opérée entre l'intervention du

considère que la Cour d'appel aurait dû mieux justifier de ce que les visites et les soins auraient été insuffisamment réguliers, faute de quoi l'arrêt s'exposerait au vice de défaut de réponse à conclusions. En effet, la Cour d'appel avait relevé que, s'agissant d'un des élevages, « il n'existait aucun bilan sanitaire ni protocole de soins avant le 27 octobre 2011 et l'ensemble des prescriptions par les ordonnances délivrées du 22 juillet au 13 septembre 2011 l'ont été sans examen préalable des animaux » tandis que pour un autre « il n'existait aucun bilan sanitaire ni protocole de soins de moins d'un an aux dates des prescriptions et délivrance des médicaments vétérinaires du 30 septembre 2011 au 7 novembre 2012 ». Ce faisant, la Cour d'appel tenait une fréquence annuelle pour nécessaire au titre des visites régulières, point que le pourvoi contestait, estimant que les textes relatif à la régularité des soins et des visites ne prévoient expressément aucune temporalité stricte d'un an, mais seulement une appréciation de la régularité. Cette stratégie argumentative était audacieuse mais guère convaincante. Le reproche concernant la nécessité de constater un défaut de régularité des visites ne pouvait prospérer. Certes, la motivation de l'arrêt d'appel était fragilisée par la référence à une « plaquette » ou une « note » diffusée par l'administration, selon laquelle le vétérinaire auquel le suivi sanitaire de l'élevage est confié devrait réaliser au moins une visite par an. Il était alors aisé de faire valoir que le droit de la santé animale n'échappe pas totalement au droit commun. En effet, le caractère technique d'une branche du droit ne saurait évincer les règles fondamentales qui donnent sa légitimité à l'ordre juridique. Ainsi en va-t-il des principes relatifs aux sources du droit et à la valeur contraignante des normes juridiques, et des principes d'interprétation stricte et d'interprétation *in favorem* de la loi pénale. A l'aune des premiers, il est acquis que les productions de l'administration ne sauraient supplanter les textes légaux et réglementaires de rang supérieur et que les interprétations de l'administration ne sauraient créer de règles contraires à la loi qu'elles ont pour objet de mettre en application. La jurisprudence administrative en matière de circulaires (actes à caractère unilatéral, internes à l'administration et ne modifiant pas l'ordonnancement juridique, adressé par une autorité administrative à ses subordonnés pour leur indiquer la manière d'appliquer certaines dispositions législatives ou réglementaires) précise qu'elles peuvent avoir un caractère impératif mais qu'elles ne sauraient créer de règle nouvelle sans support légal ou réglementaire et s'exposent, en cas contraire, à un

vétérinaire soignant qui examine les animaux préalablement au soin, l'action du vétérinaire auquel le suivi sanitaire est confié par l'éleveur afin que ses animaux bénéficient de soins au long cours et la mission du vétérinaire officiant sur une exploitation pour le compte de l'Etat en qualité de vétérinaire sanitaire. Le fait que la même personne physique puisse intervenir ne fait disparaître les différentes fonctions et missions.

recours en annulation¹⁹. En l'espèce, l'arrêt de la cour d'appel mentionnait une note de la direction générale de l'alimentation précisant que le vétérinaire doit réaliser « au moins une visite par an ». La valeur juridique d'une telle « note » est douteuse, au point que même la qualification de circulaire puisse être discutée, et il serait effectivement contestable de se fonder sur elle pour en tirer la conclusion que toute personne ne s'y soumettant pas s'exposerait à une peine. A cet égard, le pourvoi constitue un rappel opportun à tous ceux qui ont tendance à considérer hâtivement que le droit de la santé animale se fabrique dans les bureaux des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche. Toutefois, la critique ne pouvait prospérer. La réponse était aisée à trouver, dès lors que l'interprète naturel de la loi, y compris de la loi pénale, est le juge judiciaire et qu'il appartenait donc bien aux magistrats grenoblois d'apprécier la réunion des éléments constitutifs de l'infraction, y compris l'absence de visites « régulières ». On peut rappeler d'abord, que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser que l'expression « suivi régulier des animaux » ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale²⁰. On constate, ensuite, que les juges pouvaient s'appuyer sur des prévisions textuelles légales lues ensemble. L'article R. 5141-112-1 CSP précise l'interdiction de « tenir officine ouverte » posée à l'article L. 5143-2 CSP, en définissant les soins donnés « personnellement » comme impliquant de « réaliser l'examen clinique ou toute intervention médicale ou chirurgicale, sur l'animal, sur les animaux ou sur un ou plusieurs animaux d'un même lot » et la « surveillance sanitaire et soins régulièrement confiés au vétérinaire » comme incluant « la réalisation d'un bilan sanitaire d'élevage, l'établissement et la mise en œuvre d'un protocole de soins, la réalisation de visites régulières de suivi et la dispensation régulière de soins, d'actes de médecine ou de chirurgie ».

¹⁹ Le recours formé contre les dispositions impératives à caractère général d'une telle circulaire doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle dont il est soutenu à bon droit qu'elle est illégale. Il en va de même s'il est soutenu à bon droit que les mesures ou l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter soit méconnaissent le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait mettre en œuvre ou expliciter, soit réitèrent une règle contraire à une norme juridique supérieure (Conseil d'Etat, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 26 décembre 2012, requête n° 358226).

²⁰ Crim., 9 juillet 2014, pourvoi n° 14-90.019 (QPC : refus de renvoi devant le Conseil constitutionnel) : « les questions posées ne présentent pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que la rédaction des articles L. 5143-2 alinéa 2, L. 5442-1 alinéa 2, et L. 5442-10 alinéa 2, du code de la santé publique, qui interdisent et sanctionnent la prescription et la délivrance irrégulières de médicaments vétérinaires et la tenue d'officine ouverte par un vétérinaire, sont conformes aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale en ce qu'elle permet de déterminer les notions de surveillance sanitaire et de suivi régulier des animaux sans violer le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ».

L'article R. 5141-112-2 CSP le complète en formulant les exigences relatives au bilan sanitaire d'élevage et au protocole de soins qui doivent donc être établis par le vétérinaire qui s'est vu confier le suivi sanitaire. Or, cet article prévoit, en son II, que « le bilan sanitaire d'élevage et le protocole de soins sont actualisés au moins une fois par an, au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période et de l'évolution de l'état sanitaire de l'élevage par rapport à l'état sanitaire de référence défini dans le bilan sanitaire précédent ». Il précise également qu' « à l'issue de l'élaboration du protocole de soins et à l'occasion des visites régulières, si des actions sont à mener par le détenteur des animaux qui nécessitent l'utilisation de médicaments, le vétérinaire rédige une ordonnance dans les conditions décrites à l'article R. 5141-111 et la remet au détenteur des animaux ». Il découle de la combinaison de ces textes que dans le cadre de sa mission de suivi sanitaire, le vétérinaire est bien tenu de visiter au moins une fois par an le groupe d'animaux et que la remise des ordonnances est liée aux constats réalisés lors de ces visites. Certes, les articles L. 5143-2 CSP et R. 5141-112-1 CSP ne mentionnent pas le délai d'un an au titre de la visite régulière, mais, à la lumière de l'article R. 5141-112-2 CSP, la régularité devrait être au minimum annuelle. La fréquence des visites devrait même être supérieure, puisque le bilan annuel doit rendre compte des visites (au pluriel dans le texte !) ayant eu lieu pendant l'année écoulée. La référence au principe d'interprétation favorable à la personne mise en cause ne saurait avoir pour conséquence de vider l'infraction de toute substance. Or, comment pourrait-on faire respecter le droit du médicament vétérinaire – et plus généralement le droit de la santé animale – s'il était admis que le vétérinaire puisse délivrer des médicaments sans voir les animaux pendant un an et demi ? Dès lors, on peut sans difficulté suivre la Cour de cassation dans son rejet de ce moyen. La haute juridiction se contente d'écarter la maladresse rédactionnelle de l'arrêt d'appel et de rappeler des principes qui devraient être clairs pour tous. Ainsi, « la cour d'appel, qui n'avait pas à mentionner la note de la direction générale de l'alimentation parvenue au cours du délibéré dès lors qu'elle n'a pas fondé sa conviction sur ce document, a justifié sa décision dès lors qu'il résulte des articles L. 5143-2, 2°, R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 du code de la santé publique que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage et qui, à ce titre, doit réaliser un bilan sanitaire d'élevage, établir et mettre en œuvre un protocole de soins, réaliser des visites régulières de suivi et dispenser régulièrement des soins, actes de médecine et de chirurgie, le bilan sanitaire et le protocole de soins devant être actualisés au moins une fois par an au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période ». En constatant que pour deux élevages sur trois, les bilans sanitaires et protocoles de soins étaient espacés

de plus d'un an, et que pour les autres animaux concernés « l'ensemble des prescriptions par les ordonnances délivrées du 9 février 2010 au 3 mai 2011 l'ont été sans examen préalable des animaux, en l'absence de visites de suivi », la cour d'appel avait relevé suffisamment d'éléments pour constater l'absence de suivi régulier (ou alternativement l'absence d'examen préalable des animaux). La solution, juridiquement fondée, a le mérite de la clarté. Elle semblait découler nécessairement de l'état des textes, mais il est bienvenu que l'interprétation prétorienne la formalise. On ne peut toutefois échapper à un sentiment de regret, voire d'amertume, lorsque l'on songe à ce qu'une telle jurisprudence dessine en creux de pratiques et d'interprétations contraires aux besoins des animaux.

Aussi est-il plus qu'opportun que l'Ordre national des vétérinaires et le syndicat national des vétérinaires en exercice libéral se soient constitués parties civiles dans cette affaire. Le respect des conditions de délivrance des médicaments vétérinaire en contexte d'élevage, donc de groupes d'animaux suivis au long cours, participe de la légitimité d'une profession dont le rôle important est désormais de mieux en mieux reconnu comme autant d'agents au service des animaux et de la santé publique. C'est également en ce sens que l'on veut comprendre leur rôle actif dans la jurisprudence en matière d'importation de médicaments vétérinaires. Le marché est florissant et les intérêts économiques sont importants, ce qui amène certains vétérinaires à faire preuve de laxisme et conduit certains éleveurs français à entamer un bras de fer avec l'administration et la justice en important des médicaments depuis l'Espagne. Cette pratique a déjà donné lieu à des commentaires dans cette chronique²¹ et nous n'y reviendrons pas, sauf pour rappeler qu'elle a déjà donné lieu à sanction pénale et saisine de la chambre criminelle²². On signalera également qu'elle est au cœur d'un pourvoi actuellement pendant devant la Cour de cassation déposé notamment par le l'Ordre national des vétérinaires et le syndicat national des vétérinaires en exercice libéral (pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau du 1^{er} mars 2018, ayant relaxé des éleveurs poursuivis pour importation sans autorisation). Certes, la défense de la communauté des praticiens hexagonaux motive en partie cette implication des instances ordinales et syndicales. Cependant, tout comme dans l'affaire ici commentée, il s'agit surtout de défendre la profession contre des procédés qui la dégradent, en son essence et en son image. Même lorsqu'ils sont destinés à fournir des aliments, les animaux ne doivent pas

²¹ S. Desmoulin-Canselier, « Marché du médicament vétérinaire (II) : le droit européen, le droit national et les interprétations administratives » (à propos de CJUE, 4^e ch., 27 octobre 2016, aff. C-114/15 AUDACE ; CE, 28 décembre 2016, Requête n° 370350), *RSDA* 2016-2, pp. 63-74.

²² Crim. 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86686 ; S. Desmoulin-Canselier, « Marché du médicament : entre droit européen et droit pénal », *RSDA* 2014-2, pp. 97-104.

être traités comme des machines à produire sous perfusions médicamenteuses, mais en êtres vivants sensibles devant bénéficier de soins adaptés. De même, les vétérinaires ne sont pas des commerçants de médicaments en officine ouverte, mais des médecins spécialistes de la santé animale.

L'arrêt du 30 janvier 2018 permet de montrer que ce qui peut apparaître comme des détails techniques ou des contraintes réglementaires « paperassières » constitue en réalité les conditions de preuve que le vétérinaire fait bien son métier et que les animaux reçoivent des soins adaptés. Le suivi régulier des animaux et la connaissance personnelle que le vétérinaire a d'eux s'exprime notamment dans l'exigence de rédiger un bilan sanitaire d'élevage et un protocole de soins (art. R. 5141-112-2 CSP) et dans les mentions obligatoires sur l'ordonnance telles que l'identification des animaux et la date des soins (art. R. 5141-111 CSP). En l'espèce, ce sont les manquements à ces prévisions qui ont permis d'établir les carences de la société mise en cause. Cependant, la décision permet aussi d'illustrer la technicité et la complexité d'un droit qui demeure mal connu. La critique du pourvoi contestant la référence à l'article L. 5442-10 CSP aurait-elle pu prospérer si elle avait développé une argumentation autour du caractère alternatif ou cumulatif de l'infraction prévue par ce texte avec celles prévues par les articles L. 5442-1 CSP (délit d'officine ouverte) et R. 5442-1 CSP (contravention de Ve classe pour non-respect des règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires) ? On peut s'interroger.

II. La gravité des infractions concernant le médicament vétérinaire et la motivation des peines

L'intérêt de l'arrêt du 30 janvier 2018 est aussi de rappeler que la jurisprudence en matière de santé animale n'est pas isolée par son objet spécialisé mais, au contraire, irriguée par des principes juridiques plus généraux, tels que ceux relatifs aux sources du droit ou à la matière pénale, et qu'elle peut, en retour, enrichir la connaissance juridique générale. Cet arrêt participe, en effet, de la mise en œuvre de la toute récente jurisprudence en matière de motivation des peines correctionnelles. Par trois arrêts rendus en février 2017, la Chambre criminelle a déduit des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale qu'en « matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle »²³, mais aussi « de ses ressources et

²³ Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-84.511 ; Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-85.199.

de ses charges »²⁴. La pondération de ces différents éléments et le caractère approfondi du contrôle opéré par la Cour de cassation quant à cette obligation de motivation laissent encore quelques incertitudes²⁵. En l'espèce, le pourvoi reprochait à la Cour d'appel d'avoir insuffisamment motivé le prononcé de peines d'amende en matière correctionnelle en ayant relevé uniquement des éléments caractérisant la gravité du délit et le montant des bénéfices engrangés sans tenir compte des charges de la société poursuivie. Cette argumentation a été rejetée par la Chambre criminelle, qui a considéré qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel « a nécessairement pris en compte les ressources et les charges de la prévenue ». Cette solution a pu être interprétée comme la preuve qu'un « embryon de motivation » suffit à la Cour de cassation pour vérifier le respect de l'obligation de motivation²⁶. Une autre lecture pourrait être proposée. La Cour de cassation laisse entendre qu'elle n'exige pas que chaque décision passe explicitement en revue tous les éléments la motivant. Elle admet que certaines composantes peuvent être tenues pour implicitement prises en considération. Il appartient alors au prévenu de démontrer que les charges qu'il supporte rendent la peine excessive. Cependant, cette appréciation pourrait dépendre d'une pondération entre les éléments pris en compte. En l'occurrence, la gravité des infractions en cause a été soulignée. Les motifs du jugement puis de l'arrêt d'appel, repris par la chambre criminelle, sont explicites : « les infractions commises sont d'une gravité certaine dès lors qu'elles sont révélatrices d'un éloignement du vétérinaire des élevages dont il accepte le suivi sanitaire et génèrent des risques importants, notamment en matière d'antibio-résistance et de santé des consommateurs ». Les bénéfices engrangés viennent en regard des risques que de tels comportements font courir aux élevages et aux personnes. Les charges supportées pourraient aussi peser plus ou moins lourd dans l'appréciation des juges, selon la gravité des actes commis.

On ne peut, dans le cadre de cette chronique, que se féliciter de ce que la haute juridiction prenne le soin de souligner l'importance du droit pénal spécial relatif à la santé animale. On ne peut, de même, que rappeler les liens qui unissent la santé animale et la santé humaine. Les problèmes posés par l'utilisation des antibiotiques comme « facteurs de croissance » sont connus de longue date²⁷. La lutte contre l'antibio-résistance fait partie des objectifs

²⁴ Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-83.984 (P+B+I). Visa complété des articles 132-20, alinéa 2 du Code pénal et 512 du Code de procédure pénale.

²⁵ E. Dreyer, « La motivation des peines : quoi et comment ? », *JCP Edition Générale* n° 12, 19 Mars 2018, doctrine 330, pp. 554-559.

²⁶ E. Dreyer, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal* n° 4, avril 2018, étude 8.

²⁷ M. Swann, Report of the Joint Committee on the Use of Antibiotics in Animal Husbandry and Veterinary Medicine, London: Her Majesty's Stationery Office, 1969.

clés de la stratégie « One health » - « une seule santé »²⁸. Depuis les premières interdictions de recourir aux antibiotiques à des fins préventives, mises en route durant les années 1990, jusqu'à l'adoption du décret du 18 mars 2016 et de l'arrêté du 25 mars 2016 dits « antibiotiques critiques »²⁹, les textes se durcissent. Plus de 50 substances antibiotiques sont désormais interdites ou d'utilisation restreinte à des fins préventives et les usages curatifs (ou métaphylaxique) sont limités. Dans ce contexte, l'examen clinique préalable et la réalisation de tests en laboratoire pour identifier la souche bactérienne (afin de déterminer sa sensibilité à l'antibiotique) sont des conditions indispensables. La prise de conscience des conséquences désastreuse du recours excessif aux antibiotiques en élevage, pour les animaux, pour l'environnement et pour la santé publique a placé ce problème au cœur du programme national d'inspection de la pharmacie vétérinaire mis en place depuis 2013³⁰.

Tout ceci nous semble aller dans le bon sens : celui de la pondération et de la prudence. Néanmoins, on peut aussi regretter que la cour d'appel et la chambre criminelle à sa suite aient autant insisté sur la dimension de santé publique du problème. Les risques pour les consommateurs et pour les personnes humaines ne sont pas seuls en cause. Il serait regrettable de reléguer, par contraste, la santé animale parmi les questions de moindre importance, insusceptible de justifier à elle seule le caractère de gravité d'une infraction nécessaire à la motivation d'une peine sévère. La peine prononcée en l'espèce était de 50 000 euros, tandis que le bénéfice annuel dégagé par la société mise en cause s'élevait, selon les déclarations de son président, à un montant compris entre 200 000 et 300 000 euros. Si des antibiotiques ne pouvaient être prescrits en suivi sanitaire, cela ne ferait pas disparaître la gravité des infractions relevées dans cette affaire. Les juges auraient-ils ramenés la peine à un montant inférieur rendant le comportement délictueux financièrement rentable ? La référence à l'éloignement géographique du vétérinaire est un critère détachable des enjeux de santé humaine et constitue à cet égard un signal encourageant. Il faut espérer que les juges trouveront dans les évolutions sociales et juridiques récentes affirmant une nouvelle

²⁸ S. Desmoulin-Canselier, « "One health ! une seule santé !" : slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la sante publique ? », *RSDA* 2014-1, pp. 419-430.

²⁹ Décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique ; Arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2

³⁰ <https://www.veterinaire.fr/contacter-lordre-en-region/occitanie/actu/controles.html>

Jurisprudence - Chroniques

préoccupation pour les animaux et leurs conditions de vie un support de réflexion pour considérer que la santé animale, même quand elle n'a pas d'incidence directe aussi évidente sur la santé publique que l'antibio-résistance, est primordiale.

S. D-C.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET

Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP)
Université de Poitiers

Chronique droit national de l'environnement (2017)

Après une année 2016 marquée par l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹, l'actualité de l'année 2017 est essentiellement jurisprudentielle en droit national de l'environnement². Un tropisme particulier se dégage pour le contentieux de l'urgence, dont la contribution à l'effectivité de la protection des animaux sauvages tend à s'accroître. En vertu d'une sélection thématique, les arrêts rapportés intéressent d'une part la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), et d'autre part la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II)³.

I. La protection directe des animaux sauvages

Si l'on excepte la remarquable suspension de deux pesticides en raison de leurs effets sur les abeilles (3), l'actualité a été plutôt prévisible, tant en matière de contentieux de la chasse aux oies (1), de destruction des animaux « nuisibles » (2), que de dérogations à la protection du loup (4).

1. Chasse : au jeu de l'oie, c'est (encore) la LPO qui gagne

¹ Loi n° 2016-1087, *JO* du 9 août 2016.

² L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.

³ Les lecteurs de cette revue savent que l'animal sauvage est aussi appréhendé en droit de l'environnement comme une espèce se déplaçant, mais contrairement aux années précédentes, l'actualité en matière de « continuités écologiques » ne nous a pas semblé suffisamment dense pour mériter un traitement à part entière au titre de cette chronique.

Comme en 2016, la date de fermeture de la chasse aux **oies** a été officiellement fixée au 31 janvier 2017⁴ afin de respecter les obligations européennes issues de la directive « Oiseaux »⁵. Mais comme en 2016⁶ aussi, la ministre de l'écologie d'alors, Mme Ségolène Royal, a demandé à l'administration chargée de la police de la chasse de ne pas verbaliser les chasseurs tirant les oies cendrées jusqu'au 10 février, autrement dit de ne pas respecter... son propre arrêté. Toutefois, contrairement aux années précédentes, aucune instruction écrite n'avait été adressée ; la ministre a simplement fait connaître ses intentions dans une réponse à une question parlementaire. C'est précisément cette décision orale du 25 janvier 2017 que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre. Dans une ordonnance du 6 février 2017⁷, ce dernier fait droit à la requête de l'association. En dépit du caractère attendu de la décision, plusieurs éléments intéressants sont à mentionner. Le premier est que le caractère oral de la décision de la ministre ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours. Si les recours contre ce type d'actes restent rares, Gaëlle Audrain-Demey note avec raison qu'il « aurait paru contradictoire que le juge s'interdise de contrôler une décision, dont le caractère oral avait manifestement pour objectif de contourner les limitations légales à la pratique de la chasse »⁸. Le deuxième élément concerne la caractérisation de l'urgence, étant entendu que la condition relative au doute sérieux sur la légalité de la décision apparaissait comme aisément remplie. Malgré « la modicité alléguée des populations d'oies susceptibles d'être chassées » entre la date de l'ordonnance de référé et l'expiration de l'instruction attaquée, l'urgence est notamment constituée par le « trouble à l'ordre public » représenté par la décision de la ministre ; cinglant désaveu pour une instance exécutive de ce niveau dans un État de droit. Le chroniqueur, doté du don de la prospection, prédit d'ailleurs que la décision orale de la ministre de l'écologie sera finalement annulée sur le fond par un arrêt du 29 janvier 2018⁹, et qu'aucune instruction de ce type ne sera donnée par le nouveau ministre en 2018 (du moins publiquement).

⁴ Par une modification de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau (*JO* du 21 janvier 2009).

⁵ Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L20 du 26 janvier 2010.

⁶ V. notre précédente chronique, *RSDA* n° 2/2016, p. 87-88.

⁷ CE, ord., 6 février 2017, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 407349 : *Droit de l'environnement* n° 254, mars 2017, p. 102, note G. Audrain-Demey.

⁸ *Ibid.*, p. 103.

⁹ CE, 29 janvier 2018, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n° 407349 : *AJDA* 2018, p. 196.

Il ne faudrait cependant pas en déduire que les défenseurs des animaux sauvages parviennent toujours à convaincre le juge administratif des référés quant à l'existence de l'urgence à suspendre une décision ayant pour effet la mort de certains individus. Par exemple, le tribunal administratif de Lille a, par une ordonnance du 14 août 2017, refusé de suspendre l'exécution d'une autorisation préfectorale pour des battues administratives de régulation de **blaireaux** par tir de nuit ou par piégeage à l'aide de collet à arrêtoir¹⁰. Il a manifesté une conception assez stricte de l'irréversibilité susceptible de fonder l'urgence, en indiquant « qu'en matière de réglementation de la chasse, une disposition ne saurait être regardée comme ayant des conséquences suffisamment graves pour justifier l'usage des pouvoirs du juge des référés du seul fait que son application entraînera la mort de certains animaux ; qu'il y a lieu de se fonder sur les conséquences de la mesure au regard de l'objectif de protection de l'espèce concernée ».

Toujours dans la rubrique « chasse », et à nouveau dans le cadre institué par la directive « Oiseaux » et ses textes de transposition, la Cour administrative d'appel de Marseille a rendu, le 30 mars 2017, un arrêt intéressant à propos du **grand tétras**¹¹. Le grand tétras est listé à l'annexe II de la directive « Oiseaux », celle des espèces qui, bien qu'en principe protégées, peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Toutefois, les États membres veillent alors « à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution » (article 7). En l'espèce, le préfet des Pyrénées-Orientales a attribué au président de l'association communale de chasse agréée de Llo un plan de chasse pour le prélèvement d'un spécimen de l'espèce grand tétras pour la saison cynégétique 2013/2014. Malgré, ici aussi, le très faible nombre d'individus concernés par l'arrêté préfectoral, ce dernier a été annulé par le tribunal administratif de Montpellier. En appel, la Cour administrative d'appel de Marseille confirme le jugement et précise, dans un considérant de principe, la définition de l'« atteinte aux efforts de conservation », notion qui justifie une restriction de l'exercice de la chasse pour les espèces listées à l'annexe II de la directive « Oiseaux ». Selon les juges marseillais, « cette atteinte doit être regardée comme constituée, quel que soit le nombre d'oiseaux concernés par l'arrêté préfectoral, lorsque les efforts de conservation ne suffisent pas à empêcher une diminution sensible

¹⁰ TA Lille, ord., 14 août 2017, *Groupement pour la défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et du Pas-de-Calais*, n° 1706635.

¹¹ CAA Marseille, 30 mars 2017, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*, n° 15MA01921 : *Droit de l'environnement* n° 257, juin 2017, p. 215. Sur la chasse au grand tétras, voir aussi CAA Bordeaux, 4 mai 2017, *France Nature Environnement Midi-Pyrénées et a.*, n° 15BX01365 : *RSDA* n° 1/2017, p. 175, chron. B Des Bouillons.

des effectifs de grands tétras susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce ». En l'espèce, « l'effectif de grands tétras mâles, seuls chassés, a connu une très forte diminution à l'échelle de l'ensemble des Pyrénées françaises entre 1960 et 2009, de l'ordre de 70 % ». De plus, « à supposer même établi que l'effectif de coqs se soit stabilisé depuis 2004 dans le département des Pyrénées-Orientales, il reste inférieur au seuil critique de cinq cents unités à la date de l'arrêt en litige ». Ainsi, dans la mesure où les efforts de conservation de l'espèce ne peuvent être regardés comme étant suffisants pour empêcher une diminution sensible des effectifs de grands tétras susceptible de conduire, à terme, à sa disparition à l'échelle du département, le prélèvement d'un seul coq constitue une atteinte à ces efforts de conservation. Au surplus le juge balaye, de façon lapidaire, l'argument selon lequel « l'interdiction totale de prélèvement du grand tétras conduirait au désintéressement des chasseurs pour la protection de l'espèce ».

2. Nuisibles : la survivance contentieuse et réglementaire d'une notion disparue de la loi

Le 14 juin 2017¹², le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de l'arrêt triennal du 30 juin 2015 fixant, département par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles indigènes¹³. Cet arrêt intervient près d'un an après l'adoption de la loi « Biodiversité » du 8 août 2016, et la disparition de la notion de « nuisibles » de la partie législative du code de l'environnement (et d'elle seule pour l'instant). Le Conseil d'État censure partiellement l'arrêt litigieux, soit parce qu'il classe nuisibles certains animaux dans certains départements alors qu'il n'aurait pas dû (notamment la pie bavarde, le corbeau freux, la corneille noire, la belette, et la fouine), soit au contraire parce qu'il ne classe pas nuisibles certains animaux dans certains départements alors qu'il l'aurait dû (la belette dans le Pas-de-Calais, et le putois en Vendée). En réaction, l'arrêt du 30 juin 2015 a été modifié par un arrêt du 11 juillet 2017¹⁴ pour tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État.

¹² CE, 14 juin 2017, *ASPAS et autres*, n° 393045 : *RSDA* n° 1/2017, p. 181-182, chron. B. Des Bouillons ; *Droit de l'environnement* n° 258, juillet-août 2017, p. 255.

¹³ Sur l'arrêt du 30 juin 2015, v. cette chronique, *RSDA* n° 2/2015, p. 104. Sur les animaux classés nuisibles, v. plus largement le dossier thématique qui leur est consacré dans le n° 1/2012 de la *RSDA* (p. 221 et s.).

¹⁴ Arrêt du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêt du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, en application de la décision n° 393045 du 14 juin 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux, *JO* du 23 septembre 2017 : *Droit de l'environnement* n° 260, octobre 2017, p. 324.

3. Compassion pour l'abeille...

Réclamant de la « compassion pour le charançon »¹⁵ et autres « minuscules vermines », le philosophe Thierry Hoquet appelle dans une récente tribune à la « criminalisation des néonicotinoïdes », ces insecticides qui s'attaquent au système nerveux central des insectes, dont les pollinisateurs. On se souvient que le législateur de 2016, dans la loi « Biodiversité », a déjà prévu leur interdiction à l'horizon du 1^{er} septembre 2018, avec de possibles dérogations jusqu'au 1^{er} juillet 2020¹⁶. En 2017, c'est en cette matière aussi une ordonnance de référé, en l'occurrence celle rendue par le tribunal administratif de Nice le 23 novembre¹⁷ - la veille de la parution de la tribune de Thierry Hoquet -, qui représente l'actualité la plus intéressante. Le juge accepte en l'espèce de suspendre l'autorisation de deux pesticides (le « Transform » et le « Closer », qui ont comme substance active le sulfoxaflor) dont le mode d'action serait, selon l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), identique à celui des néonicotinoïdes¹⁸. L'attention prêtée par le juge niçois à la survie des abeilles, en plus de la santé publique, réjouira sans doute le lecteur de cette revue¹⁹, de même que la centralité du principe de précaution pour la réunion des deux conditions nécessaires à l'obtention de la suspension. En effet, le doute sérieux quant à la légalité de la décision d'autorisation des deux pesticides litigieux par l'ANSES²⁰, le 27 septembre 2017, résulte du non-respect du principe de précaution, en l'absence de certitude quant à l'innocuité du produit. Quant à l'urgence de la suspension, elle aussi « découle de l'application du principe de précaution, dont la nature même le destine à s'appliquer sans délai, à la sauvegarde de la santé publique ». Pour motiver sa décision, le tribunal administratif a pu s'appuyer sur un communiqué de presse rédigé conjointement par les ministres de l'agriculture et de la transition écologique et solidaire le 20 octobre, lequel fait état de nouvelles données scientifiques relatives aux risques du sulfoxaflor, et rappelle qu'une demande a été faite à l'ANSES pour examiner prioritairement ces données dans un délai de trois mois. Ainsi la condition d'urgence, « implicitement admise par le délai de trois mois laissé à l'agence comme il est précisé dans le communiqué de presse précité, est remplie en raison des conséquences imprévisibles et

¹⁵ « « Compassion pour le charançon ! » Vers une nouvelle philosophie de l'insecte », *Le Monde Idées*, 24 novembre 2017.

¹⁶ V. notre précédente chronique, *RSDA* n° 2/2016, p. 79.

¹⁷ TA Nice, ord., 23 novembre 2017, *Association Générations Futures*, n° 1704690.

¹⁸ V. L. Radisson, « Sulfoxaflor : le juge des référés suspend l'autorisation des pesticides Closer et Transform », *Actu-environnement*, 24 novembre 2017.

¹⁹ V. « L'abeille », dossier thématique, *RSDA* n° 2/2011, p. 161 et s.

²⁰ Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

irréversibles de l'utilisation de ce produit sur l'environnement ». Le chroniqueur, dont le don de prospection ne se dément pas, croit savoir que le pourvoi de la SAS Dow Agrosociences contre cette ordonnance de référé a été rejeté par le Conseil d'État le 15 février 2018²¹.

4. ... Moins pour le loup

La protection du **loup**²², qui reste théoriquement le principe, fait l'objet de nombreuses dérogations appuyées sur de multiples textes s'ajoutant au régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du code de l'environnement. Ce dernier transpose fidèlement l'article 16, § 1, de la directive « Habitats »²³, en indiquant que la dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne sera délivrée que si trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence « d'autre solution satisfaisante », l'absence de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, enfin un motif légitime, incluant soit l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, soit la prévention de dommages importants causés à l'agriculture - le motif de dérogation généralement utilisé dans le cas du loup -, soit un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou pour « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique »²⁴. En complément, des arrêtés ministériels sont régulièrement adoptés sur le fondement de l'article R. 411-13 du code de l'environnement (lequel vise plus spécifiquement « certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ») pour, d'une part, préciser les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction du loup peuvent être accordées par les préfets (dans le respect des dispositions de l'article L. 411-2 I 4°), et, d'autre part, fixer des plafonds annuels de destruction du loup.

Ces deux types d'arrêtés se sont une nouvelle fois trouvés dans l'actualité de l'année 2017. Le 18 décembre, le Conseil d'État²⁵ a rejeté dans une large mesure le recours associatif contre les arrêtés du 30 juin 2015 fixant l'un les

²¹ CE, ord., 15 février 2018, *SAS Dow Agrosociences*, n° 416396.

²² « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.

²³ Dir. 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* L 206 du 22 juillet 1992.

²⁴ Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dernier motif dans la deuxième partie de cette chronique, à propos des dérogations à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées accordées dans le cadre d'opérations d'aménagement.

²⁵ CE, 18 décembre 2017, *ASPAS et autres*, n° 393101, 393129, 393130.

conditions et limites d'octroi des dérogations²⁶, l'autre le plafond de destruction. On rappelle que le premier d'entre eux avait conduit, par rapport à la période précédente, à accroître les pouvoirs des préfets et renforcer les dérogations à la protection (assouplissement des conditions de leur mise en œuvre, prolongation de la durée des opérations de tirs de prélèvement, etc.)²⁷. Les griefs des associations portaient pour l'essentiel sur le non-respect des trois conditions exigées par l'article L. 411-2 I 4° pour l'octroi de dérogations. Le Conseil d'État, dans une décision longuement argumentée, n'accepte finalement d'annuler que deux mots de l'arrêté. En effet, alors que l'article L. 411-2 I 4° ne permet l'octroi de dérogations qu'en cas de dommages importants à l'élevage, l'arrêté du 30 juin 2015 avait élargi les possibilités aux dommages « récurrents ». Or, les juges du Palais-Royal considèrent que « si la récurrence de certains dommages peut conduire à les qualifier d'importants, la seule circonstance que des dommages se soient répétés ne peut à elle seule suffire à les regarder comme importants ; que, par suite, en permettant de prendre en compte également des dommages récurrents, quelle que soit leur importance, l'arrêté attaqué a illégalement élargi les possibilités de dérogation prévues par le législateur ». En conséquence, les mots « ou récurrents » sont annulés.

Quant aux plafonds annuels de destruction du loup, plusieurs textes ont été adoptés que l'on mentionnera brièvement du fait, justement, de leur récurrence. On rappellera²⁸ d'abord qu'un arrêté du 5 juillet 2016 avait fixé à 36 le quota de loups susceptibles d'être abattus pour la période 2016-2017²⁹. Mais comme chaque année désormais, le plafond annuel de destruction étant de plus en plus perçu comme un objectif et non un maximum³⁰, il a été trop rapidement atteint. Peu de temps après la parution d'une étude scientifique (commandée par le ministère de l'environnement) concluant que les abattages de loups étaient trop nombreux pour permettre la viabilité de l'espèce en France sur le long terme³¹, un arrêté des ministres de

²⁶ JO du 2 juillet 2015.

²⁷ V. cette chronique, RSDA n° 2/2015, p. 106.

²⁸ V. notre précédente chronique, RSDA n° 2/2016, p. 89.

²⁹ Arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017, JO du 7 juillet 2016.

³⁰ V. G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », RJE n° 2/2016, p. 234.

³¹ ONCFS et MNHN, *Expertise scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France*, 7 mars 2017 (accessible sur : http://patrinat.mnhn.fr/images/COMMUNICATION/SUPPORTS/AUTRES_RAPPO_RTS/Expertise_Collective_Loup_04.04.2017.pdf). V. A. Garric, « Les tirs de loups menacent la viabilité de l'espèce en France », *Le Monde*, 26-27 mars 2017.

l'environnement et de l'agriculture est intervenu, le 10 avril 2017³², pour permettre la destruction de deux loups supplémentaires jusqu'au 30 juin 2017. Des associations se prévalant de l'expertise scientifique précitée ont demandé la suspension de cet arrêté, mais leur requête a été rejetée par le Conseil d'État³³. Puis un nouvel arrêté, en date du 14 juin 2017³⁴, a encore autorisé la destruction de deux loups supplémentaires, portant finalement à 40 le nombre de loups ayant pu être abattus durant la période 2016-2017. 40, c'est aussi le nouveau plafond annuel de destruction du loup qui a été fixé, par l'arrêté du 18 juillet 2017, pour la période 2017-2018³⁵.

Le loup n'est pas le seul animal sauvage pour lequel des dérogations à la protection sont sollicitées au motif de la prévention des dommages importants aux troupeaux. On mentionnera ici une affaire concernant l'autorisation de tirs d'effarouchement de **vautours fauves** à titre expérimental sur le territoire du département de l'Ariège. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014, qui dérogeait à l'interdiction de perturbation volontaire d'une espèce protégée, a été attaqué par un collectif d'associations et annulé par le tribunal administratif de Toulouse le 3 mai 2017³⁶. Comme dans l'arrêt (précité) du Conseil d'État du 18 décembre 2017 relatif au loup, et peut-être encore davantage, le débat s'est focalisé sur la notion de prévention de dommages *importants* à l'élevage, motif invoqué par le préfet pour justifier la dérogation. Le préfet se prévalait ainsi d'études scientifiques suggérant l'augmentation des comportements de prédation du vautour fauve (qui est avant tout un charognard) à l'échelle des Pyrénées occidentales. Toutefois, selon le juge toulousain, le préfet n'apporte pas la preuve que des dommages importants à l'élevage aient été spécifiquement causés sur le territoire du département de l'Ariège par l'oiseau nécrophage (sur la période courant de 2007 à 2014, « seules trois communes de l'Ariège ont été

³² Arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017, *JO* du 19 avril 2017.

³³ CE, ord., 17 mai 2017, *ASPAS et One Voice*, n° 409938 : *RSDA* n° 1/2017, p. 175, chron. B. Des Bouillons.

³⁴ Arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017, *JO* du 16 juin 2017.

³⁵ Arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018, *JO* du 20 juillet 2017 : A. Garric, « Hulot autorise le tir de quarante loups dans l'année », *Le Monde*, 21 juillet 2017.

³⁶ TA Toulouse, 3 mai 2017, *Association Le comité écologique ariégeois et autres*, n° 1405626.

concernées par de tels dégâts [imputables au vautour fauve] avec un nombre de constats inférieurs pour chacune d'elle à trois »).

II. La protection des habitats des animaux sauvages

Outre la prévention des dommages importants à l'agriculture, nous avons vu précédemment que d'autres motifs pouvaient justifier des dérogations à la protection d'espèces animales protégées, au titre de l'article L. 411-2 I 4° du code de l'environnement. Dans le cadre d'opérations d'aménagement impliquant la destruction d'individus d'espèces protégées mais surtout de leurs habitats, il s'agit généralement des « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ». Cette notion, difficile à interpréter, fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des juges administratifs du fond, entre un courant rigoureux et un autre plus accommodant avec les porteurs de projets et l'administration³⁷. L'actualité contentieuse de l'année écoulée se fait une nouvelle fois l'écho de ces tiraillements, mais les décisions rapportées peuvent aussi contenir des enseignements sur les deux autres conditions cumulatives à remplir (dans tous les cas) pour obtenir la dérogation sollicitée, à savoir l'absence « d'autre solution satisfaisante », et l'absence de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle.

La première décision rapportée illustre les tensions de plus en plus palpables, au sein du droit de l'environnement, entre la protection de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. En effet, le projet pour lequel une dérogation « espèces protégées » (18 espèces animales ou végétales étaient visées) a été sollicitée et obtenue auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, est une centrale solaire thermodynamique implantée sur la commune de Llo. Devant le tribunal administratif de Montpellier, l'association requérante contestant l'arrêté préfectoral invoque notamment l'absence de recherche d'une solution alternative satisfaisante, et l'absence de raison impérative d'intérêt public majeur. Le juge montpelliérain rejette la requête dans un jugement du 28 novembre 2017³⁸. Il indique d'abord, s'agissant de la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante, que « les dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixent une condition de fond et non de forme, n'imposent pas au demandeur d'une

³⁷ V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Droit de l'environnement* n° 238, octobre 2015, p. 334-339.

³⁸ TA Montpellier, 28 novembre 2017, *Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales*, n° 1601676.

dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de justifier des recherches qu'il aurait effectuées pour trouver une autre solution satisfaisante mais se bornent à soumettre à l'absence d'une telle autre solution la délivrance de la dérogation ». Ainsi, la charge de la preuve de l'existence d'une solution alternative satisfaisante incomberait au requérant contestant la dérogation, position en décalage avec la plupart des autres juges du fond qui font reposer ce poids sur les épaules de l'autorité administrative qui délivre la dérogation³⁹. Ensuite, s'agissant de la condition relative à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur, il est écrit que « le projet en cause s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique énergétique nationale et de l'objectif d'exportation du savoir-faire de la recherche et développement en matière d'énergie solaire qui constitue un intérêt public majeur ». En jugeant de la sorte, comme d'autres avant lui⁴⁰, le tribunal administratif de Montpellier tend à négliger l'exigence d'impérativité inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur. Il suffirait ainsi (dans le meilleur des cas) que l'intérêt public majeur d'un projet prime sur ses inconvénients au regard des espèces protégées pour que la dérogation soit accordée, non que sa réalisation soit nécessaire à la satisfaction d'un besoin impérieux.

Toujours est-il que d'autres juridictions administratives ont fait, en 2017, une lecture plus stricte des conditions dans lesquelles une dérogation « espèces protégées » est susceptible d'être accordée. C'est le cas de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 21 mars 2017⁴¹, et de celle de Bordeaux, dans un arrêt du 13 juillet 2017⁴². Dans la première affaire, le préfet de la Haute-Savoie avait autorisé la destruction, la perturbation intentionnelle d'animaux (lézard des murailles, lézard vert, sonneur à ventre jaune) et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Carrières de Cusy-Mathieu Fils dans le cadre d'une extension d'une carrière existante sur la commune de Cusy. Au terme d'une longue argumentation reposant sur des considérations précises concernant le secteur d'activité des carrières dans la zone géographique considérée, les juges lyonnais concluent que ne « sont établies ni l'absence de solution alternative satisfaisante ni l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur de nature, au sens des dispositions

³⁹ V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *loc.cit.*, p. 337.

⁴⁰ V. par exemple CAA Douai, 15 octobre 2015, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »*, n° 14DA02064 : *RJE* n° 2/2016, p. 376, concl. J.-M. Riou et note S. Jolivet.

⁴¹ CAA Lyon, 21 mars 2017, *SARL Carrières de Cusy Mathieu Fils*, n° 14LY03096.

⁴² CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, *SAS PCE et la SNC Foncières Toulouse Ouest*, n° 16BX01364, 16BX01365 : *Droit de l'environnement* n° 259, septembre 2017, p. 297, concl. D. De Paz.

précitées du c) du 4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à permettre de déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ». Contrairement au tribunal administratif de Montpellier, la Cour administrative d'appel de Lyon semble faire reposer la charge de la preuve de l'absence de solution alternative satisfaisante sur le porteur de projet et l'administration.

Dans la seconde affaire, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'aucune des trois conditions cumulatives nécessaires à la délivrance de la dérogation n'était présente, ce qui est assez rare pour être souligné. En l'espèce, c'est pour la réalisation du centre commercial Val Tolosa à Plaisance-du-Touch qu'un arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 29 août 2013 avait autorisé la destruction, le déplacement d'individus ainsi que la destruction, l'altération, et la dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées. Parmi les nombreux animaux affectés, figurent ceux répondant aux doux noms de crapaud calamite, grenouille agile, rainette méridionale, lézard des murailles, sphinx d'épilobe, ou encore grand capricorne. En premier lieu, il faut insister sur le fait qu'en raison d'une « quasi-présomption discutable de non-nuisance à l'état de conservation favorable »⁴³, il est assez rare que la censure du juge administratif porte sur cette condition. Aussi, pour conclure que l'arrêté attaqué ne permet pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations de certaines espèces rares (notamment l'œdicnème criard et le bruant jaune) dans leur aire de répartition naturelle, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a dû (implicitement) opérer cette appréciation à l'échelle locale, plutôt que nationale ou même européenne, ce qui est évidemment plus favorable à la protection de la nature et des animaux sauvages. En deuxième lieu, s'agissant de la raison impérative d'intérêt public majeur, les juges bordelais considèrent qu'« en dépit de la création de plus de 1 500 emplois qu'il pourrait engendrer, [le projet de centre commercial Val Tolosa à Plaisance-du-Touch] ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur suffisante pour justifier, en l'espèce, l'atteinte portée (...) au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle alors même que la conception architecturale du projet aurait intégré des préoccupations environnementales ». Ils s'appuient notamment sur le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande agglomération toulousaine, qui « relève que l'offre en grands centres commerciaux apparaît suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années ». L'intérêt public majeur allégué du projet semble avoir été mis en balance avec les atteintes aux espèces protégées recensées

⁴³ X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *loc.cit.*, p. 337.

sur le site⁴⁴, et, une fois n'est pas coutume, avoir perdu le combat. En troisième lieu, enfin, la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante ne saurait être remplie : d'une part, « les solutions alternatives n'ont été étudiées qu'en fonction de l'état des connaissances dont [les auteurs du dossier de demande de dérogation] disposaient en 2005, soit près de huit ans avant l'édiction de la dérogation en litige » ; d'autre part, « aucune variante d'implantation du centre commercial [n'a] réellement été envisagée » et « les trois esquisses architecturales présentées [portent] finalement sur le lieu même du site abritant les espèces protégées ». La Cour administrative d'appel de Bordeaux inclut donc, avec un niveau d'exigence assez élevé, la recherche d'une autre localisation du projet au titre de la vérification d'une solution alternative satisfaisante. Cette décision, par laquelle nous avons choisi de conclure notre chronique, est d'autant plus remarquable que l'économie de moyens aurait pu permettre au juge, sitôt constatée l'absence d'une des trois conditions cumulatives, d'arrêter son contrôle. Au lieu de cela, il a pris la peine de les passer toutes en revue, successivement.

⁴⁴ V. en ce sens les conclusions du rapporteur public Madame Déborah de Paz : *Droit de l'environnement* n° 259, septembre 2017, p. 300.

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER

Maitre de conférences en Droit public
OMIJ - CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

**Les voies de la conciliation entre abattage rituel et bien-être animal vues
par la Cour de justice**

La question de l'abattage rituel se situe au cœur de la conciliation d'enjeux fondamentaux pour la société, entre d'une part la liberté religieuse et d'autre part le bien-être animal. En dépit d'une promotion croissante du bien-être animal, et spécialement au niveau européen, la possibilité de procéder à un abattage rituel, entendu comme l'abattage d'un animal sans étourdissement préalable, n'a jusqu'alors pas été écartée, et au contraire a fait l'objet d'une réglementation. Cette possibilité constitue une exception au principe de l'étourdissement préalable qui est conçu comme le moyen d'éviter « toute douleur ou souffrance évitable »¹. La légitimation de cette exception repose notamment sur l'obligation de respecter les rites des religions juive et musulmane, concourant ainsi à garantir l'effectivité de la liberté religieuse.

Au-delà du Conseil l'Europe, l'Union européenne a été conduite à légiférer sur cette question, notamment par l'adoption de la Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort², remplacé par le règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³. En effet, l'article 4§4 du règlement prévoit que « Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux,

¹ Article 2 §4 de la Convention sur la protection des animaux d'abattage adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 mai 1979.

² Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (*JO L 340 du 31.12.1993*, p. 21-34).

³ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort *JO 2009*, L 303, p. 1, et rectificatif *JO 2014*, L 326, p. 5).

les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir », permettant de déroger à l'obligation posée par le règlement de procéder à l'étourdissement préalable de l'animal avant l'abattage. Il faut noter toutefois que les Etats membres n'ont pas adopté une position homogène concernant la réglementation de l'abattage rituel, certains ayant opté pour une interdiction pure et simple d'un abattage rituel sans étourdissement préalable⁴.

L'arrêt de la Cour de justice du 29 mai 2018⁵ fait suite à sa saisine par un renvoi préjudiciel en validité formé par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles concernant l'article 4 §4 du Règlement (CE) n° 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de ce règlement. Ce qui donnait à l'affaire une dimension singulière est que la contestation ne portait pas sur les méthodes d'abattage rituel en tant que telles, mais sur les exigences techniques, tenant spécialement au fait que l'abattage rituel devait se dérouler dans un abattoir agréé. Selon les requérantes, qui étaient diverses associations musulmanes et organisations faitières de mosquées, actives dans la région flamande, cette exigence portait atteinte à la liberté religieuse de leurs membres.

Cette affaire se place dans un contexte particulier. En vertu de la loi du 14 août 1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux prévoyait que, en Belgique, les abattages prescrits par un rite religieux ne pouvaient être effectués que dans les abattoirs régulièrement autorisés ou « dans des établissements agréés par le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions, après concertation avec le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ». A l'occasion de la fête musulmane du sacrifice, et depuis 1998, étaient accordés des agréments à des sites d'abattage temporaires qui pouvaient procéder à des abattages rituels, ce qui, selon les associations requérantes, permettait de combler le manque d'abattoirs agréées pendant cette période. Or, la compétence relative au bien-être des animaux a été transférée aux Régions à compter du 1^{er} juillet 2014. En 2015, le ministre régional flamand, qui est issu du parti nationaliste flamand, la *Nieuw-Vlaamse Alliantie* (N-VA), a annoncé qu'il ne délivrerait plus d'agréments portant sur des sites d'abattage temporaires où il serait possible de pratiquer l'abattage rituel pendant la fête du sacrifice, en se fondant sur le fait que de tels agréments seraient contraires aux exigences du règlement 1099/2009 et à

⁴ Florence Burgat, Croire ou savoir : enjeux philosophiques et politiques de l'abattage rituel, in RSDA 2/2010, Dossier thématique « L'abattage rituel », p. 175.

⁵ CJUE, 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c. Vlaams Gewest*, C-426/16.

celle du règlement 853/2004 qui impose de procéder à un étourdissement préalable, à moins qu'il se conforme à l'article 2 sous k) qui prévoit que l'abattage rituel sans étourdissement ne peuvent l'être que dans des abattoirs répondant aux exigences du règlement n° 853/2004, les sites d'abattage temporaire ne pouvait répondre à ces exigences. C'est pourquoi les associations requérantes ont été conduites à contester la validité de l'article 4§4 du règlement 1099/2009 lu en combinaison avec l'article 2 sous k).

Dans cet arrêt, la Cour de justice confirme « *la validité de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, au regard de l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 TFUE.* ». Si le juge de l'Union conforte la promotion de la liberté religieuse (I), il s'attache en même temps à prendre en compte les enjeux de la protection du bien-être animal en dessinant les bases d'un cantonnement de la portée de l'abattage rituel (II).

I. La protection garantie de la liberté religieuse

L'article 4§4 du règlement n°1099/2009 énonce une dérogation au principe de l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable, fondée sur la dimension religieuse des rituels accomplis. Cette disposition vise à prendre en compte les spécificités de certaines religions quant aux rituels d'abattage pratiqués, de façon à garantir l'effectivité de la liberté religieuse. Or, du point de vue des associations requérantes, les conditions de mise en œuvre de la dérogation apparaissaient trop restrictives à cet égard. Les requérants avançaient qu'en tant que musulmans pratiquants, il était de leur devoir religieux d'abattre ou de faire abattre un animal « *dont la viande est ensuite, en partie, mangée en famille et, en partie, partagée avec des personnes défavorisées, les voisins et les membres de la famille plus éloignée.* » (point 48 de l'arrêt).

La Cour de justice confirme l'appréciation extensive de la portée de la liberté religieuse dans l'ordre juridique de l'Union se fondant sur l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 9 de la CEDH, invoqué par les requérantes, en constituant une source d'interprétation. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme n'ayant pas été ratifiée par l'Union, ses dispositions ne peuvent constituer une source du contrôle en validité d'une norme de l'Union mis en œuvre par la Cour. Le juge de l'Union conforte ainsi sa maîtrise de la portée de la liberté religieuse dans l'ordre juridique de l'Union. Il n'en demeure pas moins que l'interprétation

retenue est inspirée de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Dans un arrêt de Grande chambre du 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve Tsedek c. France*⁶, le juge européen des droits de l'homme avait eu à apprécier la portée d'un refus d'agrément de sacrificateurs opposé à une association culturelle juive au regard de la liberté religieuse des requérants. Il a considéré qu'il n'y avait pas d'ingérence dans l'exercice de la liberté religieuse, étant donné que les membres de l'association pouvaient s'approvisionner en viande répondant à leurs exigences culturelles auprès d'une autre association agréée ou même en Belgique.

La Cour de justice de l'Union européenne s'inscrit largement dans cette approche promouvant la protection de la liberté religieuse. Tout d'abord, le juge considère que l'article 10 de la Charte est applicable, car « *les méthodes particulières prescrites par des rites religieux* » relèvent du champ d'application de la liberté de religion. Le juge rappelle la conception classique de cette liberté qui implique « *la liberté de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public, ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de différents rites qu'elle comporte* » (point 43 de l'arrêt). Ainsi, la protection accordée à la liberté de religion est large en ce qu'elle englobe « *tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse* » (point 44 de l'arrêt).

Par conséquent, les méthodes d'abattage prescrites par des rites religieux relèvent du champ d'application de la liberté religieuse en tant qu'elles représentent un élément essentiel de l'exercice de la liberté religieuse, et peu importe la pratique retenue, qu'elle soit ou non forcément partagée par les courants de la religion musulmane⁷. La Cour ajoute, confirmant l'inspiration tirée de la Cour européenne des droits de l'homme⁸, que la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable « *concrétise, au contraire, l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le*

⁶ CEDH, Grande chambre, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve Tsedek c. France*, req. n°22410.

⁷ V. Dalil Boubakeur, Rapport de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris à propos du sacrifice islamique des animaux destinés à la consommation halal et sur les méthodes internationales récemment admises par les pays musulmans, in RSDA 2/2010, Dossier thématique « L'abattage rituel », 169.

⁸ V. arrêt de la CEDH, préc., § 76 : « (...) en n'instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion (...) ».

respect effectif de la liberté de religion, notamment des pratiquants musulmans, pendant la fête du sacrifice ». Ainsi, la dérogation prévue par le règlement n°1099/2009 est légitimée dans l'ordre juridique de l'Union, à l'instar de l'ordre européen des droits de l'homme.

Toutefois, la reconnaissance de cette dérogation n'a pas fait obstacle à ce que les requérants invoquent une violation de leur liberté religieuse, précisément par la disposition même qui la fonde. C'est alors le champ d'application de l'article 4§4 du règlement n°1099/2009 qui pose question. Optant pour une conception restrictive, le juge de l'Union tente de poser les bases d'une conciliation entre liberté religieuse et bien-être animal.

II. L'interprétation restrictive de la dérogation au principe de l'étourdissement préalable

Alors que les considérations portant sur l'objectif de promotion du bien-être animal ne sont pas prises en compte dans la première partie du raisonnement de la Cour de justice pour déterminer la portée de la liberté religieuse, ses exigences fondent l'interprétation de l'article 4§4 du règlement n°1099/2009 qui assure sa validité au regard de la liberté religieuse.

Le règlement n°1099/2009 est fondé notamment sur l'objectif de bien-être animal et le protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux annexé au traité. La prise en compte de cet objectif ne fait pas obstacle à l'exception portant sur l'abattage rituel. Cette conception est notamment celle développée dès les prémices de la définition des exigences en matière d'abattage par la Convention sur la protection des animaux d'abattage adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 mai 1979. Dans le cadre du droit de l'Union européenne, la conciliation entre ces exigences potentiellement contradictoires tend à être assurée par le paragraphe 4 de l'article 4 lui-même en ce qu'il prévoit que la dérogation n'est applicable que « *pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ». Ainsi, la dérogation a une portée spatiale limitée. La justification d'une telle restriction trouve sa source dans les garanties apportées par la réalisation de l'abattage au sein d'un abattoir agréé, qui « *respecte, à ces fins, les exigences techniques relatives à la construction, à la configuration et à l'équipement, requises par le règlement n° 853/2004* ». (point 55 de l'arrêt). L'abattoir est conçu comme une garantie du respect des exigences relatives au bien-être, au-delà des exigences portant sur la sécurité sanitaire, même si un tel point de vue peut-être parfois contesté. Selon les considérants 43 et 44 du règlement n° 1099/2009, ce n'est que dans ce type d'abattoir qu'il est notamment possible d'immobiliser « *de manière individuelle et par des moyens mécaniques* » adéquats ces animaux

et de tenir compte « *des progrès scientifiques et techniques* » accomplis en la matière, limitant autant que possible leurs souffrances. Le caractère temporaire d'un abattoir ne fait pas obstacle au respect des exigences, dans la mesure où il fait l'objet d'un agrément.

L'interprétation stricte d'une dérogation à un principe fondamental pouvait être attendue. Le juge constate néanmoins qu'une telle interprétation demeure conforme à la liberté religieuse, et ce même si elle vient limiter les opportunités de procéder à un abattage conformément aux exigences rituelles, car il ne s'agit que d'un encadrement technique qui ne peut avoir d'incidence sur la liberté d'expression. Or, il s'attache à justifier la portée restrictive de la dérogation en développant un raisonnement similaire à celui adopté pour apprécier la légalité des atteintes portées aux droits fondamentaux. Tout d'abord, il rappelle le caractère non discriminatoire de l'obligation de procéder à l'abattage dans un abattoir agréé, car cette exigence « *visée de manière générale et indifférenciée chaque organisateur d'abattage d'animaux, indépendamment d'un quelconque lien avec une religion donnée, et concerne ainsi de manière non discriminatoire tous les producteurs de viande animale dans l'Union.* » (point 61). De plus, la mesure est justifiée car elle poursuit un objectif légitime qui est d'éviter aux animaux mis à mort sans étourdissement préalable des souffrances excessives et inutiles ainsi que par l'objectif de garantir la sécurité sanitaire. Ensuite, la mise en œuvre de cette dérogation ne conduit pas à une négation de la liberté religieuse des musulmans pratiquants à l'occasion de la fête du sacrifice. Si elle peut limiter la liberté de pratiquer les abattages rituels dans une région d'un État membre particulier, en conduisant à l'interdiction de l'abattage religieux dans des abattoirs temporaires non agréés, « *le règlement n° 1099/2009 ayant un impact dans tous les États membres, l'examen de sa validité doit être effectué en prenant en considération non pas la situation particulière d'un seul État membre mais celle de l'ensemble des États membres de l'Union* » (point 74). En effet, et reprenant la logique développée par la Cour européenne des droits de l'homme, les pratiquants ont l'opportunité de se rendre dans une autre région de la Belgique, voir dans un autre État membre, pour obtenir un animal tué selon les rites de la religion musulmane, dans l'hypothèse où la réduction du nombre d'abattoirs en Flandres diminuerait de manière trop conséquente la quantité de bêtes abattues à l'occasion de la fête du sacrifice. A cet égard, les éventuels surcoûts imposés à la communauté musulmane ne peuvent constituer une atteinte à la liberté religieuse, dans la mesure où ils sont liés à des circonstances conjoncturelles purement internes et qu'il pourrait y être remédié en augmentant le nombre d'abattoirs agréés dans la région concernée.

Le corpus des règles européennes applicables à l'animal se densifie, ce qui rend l'intervention du juge de l'Union essentielle pour arbitrer les équilibres à rechercher entre droits fondamentaux et nouvelles attentes de la société.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Nouveau revers pour les ag-gag laws

Cour du district de l'Utah, 7 juil. 2017, ALDF et autres c/ Utah, n° 2:13-cv-00679-RJS¹

Les « ag-gaw laws » incriminent le fait de filmer et diffuser les conditions dans lesquelles sont élevés et abattus les animaux d'élevage.

Une première décision de justice déclarant l'inconstitutionnalité d'une telle loi est intervenue en 2015. Une cour fédérale de district constatait que la loi en cause (en l'occurrence celle de l'État de l'Idaho) portait une atteinte excessive à la liberté d'expression². Dans une décision très axée sur les données de l'espèce, la cour estimait que l'objectif poursuivi par le texte, à savoir la protection de l'activité agricole, n'était pas suffisant pour justifier la restriction apportée. Elle n'indiquait pas, et en tout état de cause n'avait pas à le faire – la question ne lui étant pas posée –, si d'autres motifs auraient été de nature à asseoir la validité de la mesure.

Une deuxième décision, se prononçant sur un autre motif justificatif, a été rendue en la matière en 2017, émanant cette fois de la cour fédérale de district de l'Utah.

Elle a été rendue dans une affaire impliquant Madame Meyer, première personne – sur tout le territoire américain – à avoir fait l'objet de poursuites au titre d'une *ag-gag law*. L'intéressée avait été arrêtée pour avoir filmé un bulldozer poussant une truie malade au sein d'un abattoir. Après avoir initié des poursuites à son encontre, l'État y avait finalement renoncé : la scène ayant été filmée depuis la voie publique, elle ne tombait pas sous le coup de

¹ <https://arstechnica.com/wp-content/uploads/2017/07/utahaggagruling.pdf>.

² Cour de district de l'Idaho, 3 août 2015, *Animal legal defense fund v. Idaho*, n° 1:14-cv-00104-BLW, RSDA 2015/2, pp. 130-131, chron. O. Le Bot.

Jurisprudence - Chroniques

la loi, qui limite son champ d'application aux images prises depuis une propriété privée.

Madame Meyer a néanmoins décidé de mettre en cause la constitutionnalité de la loi, dans une action en justice à laquelle se sont joints l'*Animal Legal Defense Fund* (ALDF) et l'organisation PETA.

Il revenait d'abord à la cour de déterminer si la réalisation d'une vidéo bénéficie des garanties reconnues par le Premier Amendement à la Constitution américaine reconnaissant la liberté d'expression³. Après avoir passé en revue les solutions rendues par les autres cours de district (notamment sur les vidéos montrant des brutalités policières), la cour du district de l'Utah a estimé qu'un consensus existe pour placer les enregistrements sous la protection de ce droit (p. 22).

Elle ajoute que la circonstance que le discours (en l'occurrence la scène) intervienne sur une propriété privée ne le fait pas échapper aux dispositions du Premier Amendement (p. 24). Ce qui est en cause, souligne la cour, n'est pas la liberté du propriétaire de s'opposer à un discours (il lui est loisible de raccompagner tout intrus vers la sortie) mais la marge de liberté de l'État pour restreindre la liberté d'expression et le cas échéant de diffusion.

Enfin, la cour rappelle que la violation apportée à cette liberté est soumise à un contrôle juridictionnel strict (« strict scrutiny »). Il en résulte que toute limitation est présumée inconstitutionnelle à moins que l'État n'établisse que la restriction apportée poursuive un objectif impérieux et soit strictement adaptée à la finalité poursuivie.

Pour justifier la mesure prise, l'État indiquait que la loi avait été adoptée pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des animaux et des employés. La cour ne s'avère absolument pas convaincue par le motif allégué. Elle estime que la loi a été votée pour empêcher des enquêteurs de l'ombre de révéler les maltraitances animales (tout en soulignant que l'État n'a pas mis en avant ce motif comme étant l'objectif poursuivi, et que de ce fait l'appréciation de la validité de ce motif se fera le cas échéant « une autre fois » : p. 30). Pour la cour, la loi n'a en aucun cas été adoptée pour protéger les personnes travaillant dans les abattoirs ni les animaux qui s'y trouvent (p. 31).

³ « Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre ».

En conclusion, la cour estime que la loi est inconstitutionnelle pour violation du Premier Amendement. Elle indique que l'histoire jurisprudentielle a montré que des motifs variés visant à soutenir l'agriculture permettent de justifier des limitations aux droits constitutionnels. Puis ajoute : « Supprimer de larges pans du discours protégé sans justification n'est pas de ceux-là » (p. 31).

Colombie : la cour suprême censure une décision ayant reconnu le droit à l'*habeas corpus* au profit d'animaux

Cour Suprême de justice de Colombie, 26 juil. 2017, Chucho, n° 17001-22-13-000-2017-00468-02, ACH4806-2017⁴ ; Cour suprême de justice de Colombie, 16 août 2017, Fondation botanique et zoologique de Barranquilla, n° 47924, STL12651-2017⁵.

Né en Angleterre en 1679, en vue de limiter l'arbitraire du pouvoir royal, le recours en *habeas corpus* permet à toute personne privée de liberté de saisir un juge en vue que celui-ci vérifie si cette personne se trouve dûment ou indûment privée de liberté. Si la personne est régulièrement privée de liberté (par exemple parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un crime), sa requête est rejetée. Si le juge estime que l'auteur du recours est irrégulièrement privé de liberté, c'est-à-dire sans justification, il ordonne sa libération.

Il ne fait pas le moindre doute que cette voie de droit a été créée exclusivement au profit des hommes. Néanmoins, d'ingénieux juristes ont eu l'idée de s'en saisir au profit d'animaux – plus exactement pour obtenir, par la voie judiciaire, la libération d'animaux indûment privés de liberté.

Les actions contentieuses visant à faire reconnaître la possibilité d'utiliser le recours en *habeas corpus* au profit d'animaux se sont multipliées ces dernières années sur les deux continents américains⁶. Durant les dix premières années (de 2005, date de la première décision rendue, à 2015), les tentatives se sont soldées par des échecs.

⁴ <https://www.elheraldo.co/archivo/vea-aqui-el-fallo-que-ordena-la-liberacion-de-chucho-el-oso-de-anteojos-del-zoologico-de>

⁵ <http://www.cortesuprema.gov.co/corte/index.php/2017/09/11/oso-de-anteojos-chucho/>

⁶ Pour une présentation de certaines de ces initiatives, v. RSDA 2012/1, p. 159 ; RSDA 2012/2, p. 141 ; RSDA 2014/2, p. 131 ; RSDA 2015/1, p. 119 ; RSDA 2015/2, p. 129.

Jurisprudence - Chroniques

Il a fallu attendre 2016 pour qu'un juge admette pour la première fois cette possibilité⁷. La décision rendue était de première importance. Toutefois, elle émanait d'une juridiction du premier degré et n'avait pas formellement ordonné la libération de l'animal (une transaction conclue en cours d'instance ayant rendue sans objet les conclusions aux fins d'injonction). Il en résulte que la décision ne faisait jurisprudence qu'avec une autorité relative, laissant inassouvie la soif de certitude du juriste.

Celui-ci attendait une position de principe, qui émanerait d'une juridiction suprême. Une telle décision a été rendue en juillet 2017 par la Cour suprême de justice de Colombie... mais celle-ci a été remise en cause un mois plus tard par la même juridiction.

L'affaire concerne *Chucho*, un ours détenu dans le parc zoologique de Barranquilla, ville d'un million d'habitants située au nord de la Colombie.

Une requête a été introduite par un particulier au nom et pour le compte de l'animal en se fondant sur l'article 30 de la Constitution reconnaissant le droit et l'action en *habeas corpus*. La juridiction de première instance avait rejeté sa demande pour les motifs suivants : d'une part elle présentait un caractère déraisonnable, les animaux n'ayant pas la qualité de sujet de droit ; d'autre part, d'autres dispositions juridiques fournissent un fondement à la protection des animaux.

Un juge unique de la Cour suprême de justice de Colombie, saisie d'une voie de recours dirigée contre cette décision, est parvenue à une conclusion différente. Dans une décision rendue le 26 juillet 2017, le haut magistrat a posé que les animaux constituent des sujets de droit et peuvent en conséquence bénéficier du droit à l'*habeas corpus*. En tirant les conséquences dans le cas d'espèce, il annulait la décision de première instance et ordonnait au parc zoologique de Barranquilla de transférer *Chucho* dans une réserve.

Le zoo a formé une *acción de tutela* à l'encontre de cette décision, qui a été accueillie par un juge de la même Cour suprême de justice le 16 août 2017⁸. Le second juge a annulé la décision du premier pour violation du principe de légalité et du droit à un procès équitable. Il a estimé que si les animaux doivent bénéficier de soins et d'une protection contre les souffrances et douleurs causés, notamment, par l'homme, cette circonstance ne justifie pas

⁷ Trib. de Mendoza, 3 nov. 2016, AFADA, n° P-72.254/15, RSDA 2016-2, p. 15, comm. J.-P. Marguénaud.

⁸ Une des particularités de l'*acción de tutela* tient au fait qu'elle peut être exercé devant un juge de même rang que celui dont la décision est attaquée.

d'étendre à leur profit une action en justice conçue pour assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen. Il a censuré par voie de conséquence la décision du premier juge pour méconnaissance du champ d'application de la loi, celui-ci ayant appliqué à un animal un droit constitutionnel exclusivement reconnu à l'être humain. Les dispositions sur l'*habeas corpus*, insiste-t-il comme pour clore définitivement le débat, sont radicalement étrangères aux animaux.

Dans le dernier point de son dispositif, la décision prévoit la notification de celle-ci à la cour constitutionnelle (comme c'est le cas pour toute décision faisant droit à une *acción de tutela*). Le juge constitutionnel, qui dispose d'un pouvoir de sélection des recours, a toutefois décidé de ne pas se prononcer sur la question de principe de l'invocabilité du droit d'*habeas corpus* au profit d'animaux. Il en résulte que la décision rendue par la Cour suprême de justice de Colombie le 16 août 2017 est devenue définitive. La position qu'elle arrête représente par conséquent l'état du droit jurisprudentiel sur la question.

États-Unis : rejet de l'*habeas corpus* introduit au nom d'un éléphant

Cour supérieure du district de Litchfield, 26 déc. 2017, Nonhuman rights project, n° LLI-CV-17-5009822-S

Les initiatives du *Nonhuman rights project* (NHRP) sont bien connues des lecteurs de la RSDA. Animé par Steven Wise, ce groupe composé de juristes, psychologues et autres programmeurs informatiques cherche à identifier l'affaire et le juge qui seront les plus favorables à une reconnaissance du droit d'*habeas corpus* au profit d'animaux. Les trois premières requêtes présentées l'avaient été au nom de chimpanzés (Tommy, Kiko, Hercules & Leo). Toutes ont été rejetées, au motif que le recours en *habeas corpus* a été institué exclusivement pour les êtres humains et en aucun cas pour les animaux.

Une autre procédure a été initiée en 2017 par l'infatigable groupe, cette fois au nom et pour le compte de trois éléphants (Beulah, Karen, et Minnie) détenus par un cirque itinérant.

La requête, jugée le 26 décembre 2017, a été sèchement écartée par la Cour supérieure du district de Litchfield (Connecticut) pour deux motifs.

En premier lieu, la cour estime que le NHRP n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte des trois éléphants. Il souligne que le pouvoir d'introduire un recours en *habeas corpus* au nom et pour le compte d'un tiers suppose une proximité avec ce tiers. Dans le cas présent, souligne la cour, le groupe n'est

Jurisprudence - Chroniques

pas parvenu à établir qu'il possède « la moindre relation » avec les trois éléphants concernés (p. 9). En conséquence n'est-il pas fondé à présenter une action en justice au nom et pour le compte des pachydermes.

En second lieu, et la formule est sévère, la cour estime que l'argumentation juridique développée présente un caractère « totalement frivole » (p. 1 et p. 9).

L'argumentation développée par les requérants reposait sur l'idée que les éléphants sont, comme les êtres humains, dotés d'importantes capacités cognitives et devraient, en raison de cette similitude, se voir reconnaître la personnalité juridique et le droit à la protection de l'*habeas corpus*. La cour estime pour sa part que cette circonstance, même étayée par des experts, n'est à seule pas suffisante pour justifier l'ouverture du droit fondamental à l'*habeas corpus* au profit d'un animal (p. 12).

En conséquence a-t-elle décidé le rejet de la requête.

Le NHRP a annoncé vouloir poursuivre son action contentieuse au profit des trois éléphants. Une demande de réexamen de sa décision sera présentée à la cour afin de remédier aux deux insuffisances relevées. Sur le premier point, la nouvelle requête établira qu'aucune personne hormis leur propriétaire ne dispose de la moindre relation avec les éléphants. Elle en appellera à la levée de cette condition, dont le maintien rend en droit impossible toute action dans pareille configuration. Sur le second point, le NHRP s'efforcera de convaincre, en développant une argumentation mieux fournie, que la demande présentée n'est pas une demande « frivole » mais une demande « nouvelle ».

Si la cour n'accueille pas sa demande de réexamen, le NRHP a indiqué qu'il formera un appel contre la décision rendue.

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL

Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida

Notre passion pour la tauromachie fait-elle de nous des monstres ? Si pour les aficionados la corrida est un art majeur, pour ceux qui réclament son abolition elle n'est qu'un acte de pure cruauté, inacceptable au regard de nos sociétés modernes. Et lorsque ses partisans et ses adversaires tentent de débattre entre eux, ce à quoi je me suis toujours refusé, on assiste le plus souvent à l'exposé de monologues parallèles exacerbés par les passions.

André Viard, Comprendre la corrida¹

Le débat serait-il vain qu'il aurait encore le mérite d'exister. Prétendre régler la question de la corrida sans en discuter préalablement et sérieusement est une folie, en particulier lorsque l'on dit œuvrer à sa disparition. Mais peut-on vraiment prétendre vouloir « mettre fin à la corrida en France », lorsque l'on présente une proposition de loi telle que celle du 21 mars 2018² ? L'exposé des motifs y est réduit à sa plus simple expression, si tant est que l'on puisse parler d'exposé ou de motifs : « sans qu'il soit utile d'en dire plus ». L'unique article de la loi proposée est à l'avenant : « le septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est supprimé ». Tout aurait été dit ; la solution serait simple. Nous serions pour le maintien de la corrida, nous commencerions par en rire. Le soulagement prendrait la suite. Nous serions contre, impossible d'en rire. Nous hésiterions entre la lassitude et la consternation. Que l'on soit pour ou contre, on doutera fortement du bien-fondé et des chances de succès d'une proposition non justifiée ayant pour objet de mettre fin à une pratique en supprimant une disposition qui en vise deux. Certes, « qui peut le plus, peut le moins » : les courses de taureaux, les combats de coqs, tout ça, même combat. Mais voilà à quoi ressemblerait

¹ A. Viard, « Comprendre la corrida », *atlantica*, 2001, p. 220.

² Proposition de loi n° 801 du 21 mars 2018 présentée par le député Philippe Michel-Kleisbauer.

l'article 521-1 du Code pénal après le toilettage imaginé par l'auteur de la proposition de loi : six alinéas prévoyant les peines encourues lorsque l'on traite cruellement un animal, suivis de deux alinéas prévoyant les mêmes peines pour, d'une part, toute création d'un nouveau gallodrome et, d'autre part, l'abandon des animaux qui ne sont pas destinés au repeuplement. Le nouveau septième alinéa n'aurait pas de sens : les combats de coqs ne bénéficiant plus d'une immunité pénale, pourquoi sanctionner la création d'un lieu dans lequel il ne saurait y avoir de combats de coqs ? Sans compter que les peines prévues sont lourdes et que la création d'arènes dans lesquelles il n'y aurait pas davantage de courses de taureaux ne serait, elle, toujours pas sanctionnée. On nous reprochera peut-être de pinailler, d'autant qu'il y a peu de chances de vouloir créer un nouveau gallodrome en cas d'interdiction des combats de coqs – l'argument vaut aussi pour la création de nouvelles arènes, en cas d'interdiction de l'ensemble des courses de taureaux, pas seulement de la corrida. Mais à force de ne pas vouloir pinailler, voilà à quoi cela nous mène : ne pas justifier l'interdiction d'une pratique auparavant autorisée ; interdire, dans le même temps, d'autres pratiques et toujours sans la moindre justification ; prêter si peu d'intérêt à la loi qu'elle pourrait bien être écrite n'importe comment, tout cela n'aurait finalement pas d'importance.

Pas plus que n'aurait d'importance le fait de raconter n'importe quoi lorsqu'il s'agit, cette fois, de défendre la corrida, à la différence près que l'on ne doutera pas de la volonté de ses partisans, qui est réellement de maintenir une pratique controversée, parce que, là, il ne s'agit certainement pas de faire semblant. À cet égard, il faudrait vraiment que l'Observatoire National des Cultures Taurines (ONCT) pense, lui, à toiletter son site Internet, dont la lecture est toujours « réjouissante ». La « Note remise aux candidats à la Présidentielle »³ devrait ainsi être supprimée dès lors qu'elle apporte un éclairage tout aussi rigoureux, sur le plan juridique, que la proposition de loi de mars dernier. Dans cette note, qui vise à promouvoir « une approche non dogmatique [*sic*] de la question animale », il est fait référence, parmi d'autres questions⁴, à la corrida ainsi qu'à un aspect particulier de cette pratique pour lequel a également été présentée, le 21 mars dernier, une proposition de loi⁵ : la corrida et l'enfant. On y apprend, notamment, que la corrida « a été inscrite au Patrimoine Culturel Immatériel [PCI] français en 2011 et jouit donc de la

³ <http://www.culturetaurines.com/node/300>

⁴ À savoir les animaux de compagnie, les animaux de rente et d'élevage, la chasse, les animaux de loisirs et de jeux, toutes questions à propos desquelles il faudrait éviter d'« épouser les thèses animalistes », « se démarquer de la terminologie marxiste imposée par l'écologie radicale », fuir « l'idéologie "*animalitaire*" », ne pas « se laisser entraîner sur le terrain dogmatique des "*droits de l'animal*" ».

⁵ Proposition de loi n° 804 du 21 mars 2018 présentée par Michel Larive et 25 autres députés.

protection mise en place par l'UNESCO pour préserver les cultures minoritaires ». Nous l'avons déjà dit, c'est faux⁶. On y apprend également que « prétendre interdire aux mineurs d'assister aux spectacles taurins, demande récurrente des milieux animalistes, contrevient aux dispositions de la Convention Internationale pour les Droits de l'Enfance. [...] Au regard de la légalité de la culture taurine dans ses régions de tradition, prétendre en priver les enfants constituerait une atteinte grave aux droits que lui attribue la Convention. [...] Une telle interdiction, au travers d'une modification de la législation, serait en outre inapplicable au regard de la protection que constitue l'inscription au PCI et la Convention Internationale des Droits de l'Enfance ». Là aussi, c'est faux, sauf à ce que l'auteur de la note ignore la position du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC), qui a pourtant très clairement recommandé à la France, un an avant, « d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de taumachie ou à des spectacles apparentés »⁷.

Du côté de ceux qui se prétendent contre la corrida, comme du côté de ceux qui affirment être pour, il y a quelque chose de profondément dérangeant : la tendance à malmenier le droit pour obtenir gain de cause. Il ne s'agit pas ici de se moquer, ce serait facile, du manque de rigueur de certains, en particulier quand ils ne sont pas juristes. Par exemple, lorsque l'auteur de la note de l'ONCT explique que « dans sa sagesse, dès 1951, le législateur français avait fait bénéficier la corrida d'une exception culturelle au regard de la loi, laquelle a été validée par le Conseil Constitutionnel en 2013 », il suffit de corriger l'erreur commise quant à la date de la décision du juge constitutionnel sur ce point⁸. Il en va de même concernant la « Convention Internationale des Droits de l'Enfance » qui s'avère être la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire la Convention de New-York du 20 novembre 1989 pour l'application de laquelle le CRC a été institué. Une erreur dans la date d'une décision, une erreur dans l'intitulé d'une convention, ne constituent pas des motifs sérieux pour balayer les arguments de l'ONCT. En revanche, nier ce qu'a dit le juge administratif, relativement à l'inscription de la corrida au PCI de la France⁹, ou le CRC, s'agissant de l'impact de la taumachie sur le bien-être physique et mental et le développement des enfants¹⁰, voilà qui n'est pas admissible dans le débat.

⁶ C. Vial, cette chronique, *RSDA*, 2/2016, p. 99, spéc. p. 102 s.

⁷ Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, adoptées par le Comité à sa soixante-et-onzième session (11-29 janvier 2016), CRC/C/FRA/CO/5, point 43, f).

⁸ Cons. const., décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, *Immunité pénale en matière de courses de taureaux*.

⁹ CAA Paris, 1^{er} juin 2015, *CRAC Europe e.a.*, n° 13PA02011 ; CE, 27 juillet 2016, *ONCT et UVTF*, n° 392277.

¹⁰ Observations finales précitées, point 42, d).

Mais il n'est pas plus admissible de refuser la discussion et de « décréter », si l'on peut employer ce terme à propos d'un député, qu'il faut sabrer dans la loi sans se préoccuper vraiment de la manière de le faire et des conséquences que cela pourrait avoir. Soyons raisonnable : il faut débattre inlassablement et tant pis si l'on s'expose alors à des « monologues parallèles exacerbés par les passions », selon le propos d'André Viard, président du bureau de l'ONCT. La question du maintien ou de la disparition de la corrida n'est pas seulement polémique, elle est complexe. On ne peut pas s'en tenir au pour ou contre, il faut discuter du pourquoi (I) et du comment (II) l'interdire à l'avenir, puisqu'elle est actuellement autorisée.

I. Pourquoi interdire la corrida

Mais oui, pourquoi l'interdire ? La dernière proposition de loi visant à mettre fin à la corrida en France ne présentant aucun argument en ce sens, il faut se reporter aux propositions antérieures ayant le même objet, ces dernières pouvant éventuellement expliquer qu'il ne « soit [pas] utile d'en dire plus ».

La première d'entre elles a été déposée le 8 juin 2004 par 49 députés¹¹. Son objet étant d'« interdire tous les sévices graves envers les animaux domestiques ou apprivoisés, ou tenus en captivité, susceptibles d'être exercés lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée », les raisons avancées au soutien de l'interdiction mêlaient des considérations à la fois sur les combats de coqs et les courses de taureaux, la corrida paraissant être la seule course de taureaux visée puisqu'elle était la seule pratique taurine décrite dans l'exposé des motifs. Elle sera d'ailleurs expressément distinguée des courses camarguaises et landaises dans des propositions ultérieures, avec un objectif bien précis semble-t-il : ne pas s'attirer les foudres des amateurs de courses autres que la corrida, en expliquant qu'« autour des taureaux, d'autres spectacles officiellement reconnus par le ministère de la Jeunesse et des Sports, existent. Il s'agit des courses camarguaises et landaises, qui n'impliquent ni sévices, ni mise à mort de l'animal. Ces courses locales pourraient perdurer, puisque l'objet de cette proposition est d'interdire l'exception de sévices accordée aux spectacles tauromachique »¹². Avec la polémique relative à l'inscription de la corrida à l'inventaire du PCI français, il y avait un autre intérêt à différencier les courses de taureaux et il a ainsi été avancé que « si l'objet est de défendre le patrimoine culturel de notre pays,

¹¹ Proposition de loi n° 1652 du 8 juin 2004 présentée par Muriel Marland-Militello et 48 autres députés.

¹² Proposition de loi n° 1448 du 10 octobre 2013 présentée par Laurence Abeille et sept autres députés, p. 2.

mieux vaudrait défendre les courses camarguaises et landaises, reflétant davantage notre patrimoine culturel, que la corrida, pratique importée au 19^{ème} siècle et qui, paradoxalement, est pénalement répréhensible dans certaines régions, et autorisée dans d'autres »¹³.

Nombreuses furent les propositions à reprendre celle de 2004, s'attaquant indifféremment à la corrida et au combat de coqs¹⁴. D'autres propositions n'eurent pour objet que d'interdire la seule corrida¹⁵ ou, du moins, d'interdire l'accès des mineurs aux arènes¹⁶. Toutes exposèrent de nombreux motifs, qui sont globalement les mêmes, avec une tendance à mobiliser davantage les arguments juridiques et à se servir des évolutions du droit, en particulier en matière de protection des animaux. L'emprise du droit reste cependant variable comme le montre la proposition présentée par quatre sénateurs, le 7 octobre 2013¹⁷, qui reprend une proposition antérieure dans laquelle 19 sénateurs, dont Robert Badinter, mettaient adroitement en avant « un non-sens juridique auquel les juridictions ne peuvent répondre que par une dénaturation des textes »¹⁸. Autant la première proposition était convaincante, en ce qu'elle pointait du doigt « les “écarts” juridictionnels » des juges appelés à interpréter la notion de « tradition locale ininterrompue »¹⁹ et l'« énorme risque de rupture du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi »²⁰, autant la seconde proposition ne l'est pas dès lors qu'elle se contente de reprendre ces motifs, alors que le Conseil constitutionnel s'est prononcé entre temps et qu'il a affirmé que la première

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Proposition de loi n° 228 du 25 septembre 2007 présentée par Muriel Marland-Militello et 46 autres députés ; proposition de loi n° 2735 du 13 juillet 2010 présentée par Muriel Marland-Militello et 59 autres députés ; proposition de loi n° 493 du 5 mai 2011 présentée par Roland Povinelli et 18 autres sénateurs ; proposition de loi n° 3695 du 13 juillet 2011 présentée par Geneviève Gaillard et 24 autres députés ; proposition de loi n° 43 du 7 octobre 2013 présentée par Roland Povinelli et trois autres sénateurs ; proposition de loi n° 1608 du 5 décembre 2013 présentée par Geneviève Gaillard et 16 autres députés ; proposition de loi n° 3406 du 19 janvier 2016 présentée par le député Joël Giraud.

¹⁵ Proposition de loi n° 1448, précitée ; proposition de loi n° 1525 du 6 novembre 2013 présentée par le député Damien Meslot ; proposition de loi n° 3632 du 5 avril 2016 présentée par Michel Zumkeller et quatre autres députés.

¹⁶ Proposition de loi n° 191 du 27 septembre 2007 présentée par Jean-Pierre Brard et deux autres députés ; proposition de loi n° 2714 du 8 avril 2015 présentée par Laurence Abeille et 14 autres députés ; proposition de loi n° 3018 du 22 juillet 2015 présentée par Damien Meslot et 11 autres députés.

¹⁷ Proposition de loi n° 43, précitée.

¹⁸ Proposition de loi n° 493, précitée, p. 4.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, p. 5.

phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal était conforme à la Constitution²¹. Il faudra attendre que les députés se mobilisent à nouveau, à la suite des sénateurs, le 5 décembre 2013, pour que la décision du Conseil constitutionnel soit enfin visée mais avec une réserve qui laisse songeur, tant sur le fond que sur la forme : il y aurait toujours « un énorme risque de rupture du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, *même si interrogé une première fois au moyen d'une question préjudicielle de constitutionnalité, les "sages" ne l'ont pas reconnue* »²². Avec une telle motivation, l'argument juridique perd de sa puissance. Mais heureusement pour les opposants à la corrida, d'autres arguments continuent de présenter un intérêt, quand bien même on regrettera qu'ils soient parfois entachés d'erreurs.

C'est ainsi que l'on s'étonnera de la volonté de grossir le trait là où il n'y a pourtant aucune raison de procéder ainsi. Prenons l'argument de la souffrance animale qui, à lui seul, justifie que l'on s'interroge sur le maintien de la corrida. Il est fait référence, dans certaines propositions de loi, à des faits dont l'existence ou l'interprétation sont douteuses, ainsi qu'à des exagérations largement inutiles, voire contreproductives. On peut lire ainsi, dès 2004, que « les taureaux programmés pour les corridas subissent [comme les coqs, pour la pratique qui les concerne] une préparation au combat (hors de la vue du public) » ; « il s'agit de diminuer les facultés physiques du taureau pour l'handicaper dans le combat qui l'opposera au torero tout en exacerbant sa nervosité pour susciter une agressivité qu'il n'aurait pas naturellement »²³. On observera, certes ironiquement, que si l'on ne sait pas quelle est cette fameuse préparation secrète destinée tant à affaiblir physiquement le toro qu'à le renforcer mentalement, cela marche rarement comme le montre généralement sa sortie du toril, lorsqu'il est particulièrement difficile de l'accueillir dans la cape. On peut encore lire que « les taureaux subissent souvent une mutilation à vif des cornes. L'ablation porte sur la matière innervée qui est ensuite repoussée vers la racine... on imagine le supplice auquel est soumis l'animal »²⁴. Loin de nous l'idée de contester que l'*afeitado* puisse exister. Mais c'est une pratique interdite – des vétérinaires sont chargés de contrôler l'intégrité des cornes – et n'est donc pas constitutive de la corrida. On apprend également que « le picador [...], malgré l'interdiction, vrille et fouille la plaie afin de cisailer le ligament de la nuque »²⁵. Là aussi nous ne contesterons pas le fait que le picador aille trop loin – sans compter que c'est surtout du côté du matador qu'il faut chercher

²¹ Cons. const., décision n° 2012-271 QPC, précitée.

²² Proposition de loi n° 1608, précitée, p. 4, nous soulignons.

²³ Proposition de loi n° 1652, précitée, p. 3.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

la responsabilité de l'acte – mais nous doutons de l'objectif poursuivi et c'est encore une fois une pratique qui n'est pas constitutive de la corrida. La pause des banderilles, « afin de provoquer des hémorragies externes », et « enfin le "coup de grâce" à l'aide d'un poignard (puntilla) pour sectionner le bulbe rachidien », ne sont pas tout à fait ce qui peut être observé dans les arènes, surtout quand il est ajouté qu'« il est extrêmement rare que le premier coup porté au taureau lui soit fatal, aussi le matador est-il obligé de s'y reprendre à plusieurs fois »²⁶. Ou alors tout n'est pas présenté dans l'ordre et nous dirions que c'est heureux pour le torero qui pourrait avoir quelques difficultés à s'y reprendre à plusieurs fois – la première devrait lui être fatale – pour tuer un taureau de combat avec un simple poignard. Pourquoi dire n'importe quoi alors qu'il est parfaitement vrai que les mises à mort peuvent être ratées et qu'elles sont en tout état de cause précédées de la pique, surtout, et des banderilles ? La souffrance est indéniable et on ne comprend pas davantage, d'ailleurs, qu'elle puisse être niée par les partisans de la corrida en ces termes : « des études ont montré que le taureau de combat produit plus de bêta endorphines que n'importe quelle autre espèce, lesquelles ont pour effet de bloquer les mécanismes de la douleur »²⁷. À supposer que de telles études scientifiques existent et soient suffisamment sérieuses pour être prises en considération, nous douterons malgré tout de la méthode employée et des conclusions auxquelles elle permettrait de parvenir. Il suffit d'aller à la corrida pour constater que le toro souffre. Qu'il souffre plus ou moins qu'une autre espèce est sans intérêt dès lors qu'il souffre. Prétendre que la souffrance est limitée ou l'exagérer n'apporte rien au débat : c'est bien parce que l'animal souffre que la corrida fait l'objet d'un régime dérogatoire et que les uns et les autres s'affrontent en vue de le maintenir ou de le supprimer.

Dans le même ordre d'idées, nous ne pensons pas judicieux de prêter certains sentiments odieux au public des arènes, comme le font parfois les auteurs des propositions de loi lorsqu'ils affirment, par exemple, qu'« [ils ont] bien conscience du plaisir que peuvent ressentir certains de [leurs] contemporains au spectacle de l'agonie et de la mise à mort d'un taureau. Comme autrefois certains se réjouissaient des combats de gladiateurs, des supplices de sorcières ou plus récemment des exécutions publiques de condamnés »²⁸. On peut reprocher beaucoup de choses aux personnes qui se rendent à la corrida, à commencer par leur manque d'empathie pour la bête. De là à considérer que leur plaisir est exclusivement lié à la souffrance de l'animal et à faire un parallèle, douteux, avec le plaisir qu'il y aurait eu – qu'il y aurait encore, si jamais ? – à assister à la souffrance d'un homme, nous ne franchirons certainement pas le pas. Et, de toutes les façons, là aussi l'argument nous

²⁶ *Ibid.*

²⁷ ONCT, Note remise aux candidats à la Présidentielle, précitée.

²⁸ Proposition de loi n° 1652, précitée, p. 5.

paraît dépourvu d'intérêt tel qu'il est présenté. Le fond de l'affaire n'est pas seulement la souffrance de l'animal, et peu importe qu'elle soit mise en scène²⁹, c'est la cruauté des actes qui le font souffrir, pas celle, supposée, des spectateurs de cette souffrance. La corrida relève évidemment de la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté. Sinon elle ne ferait pas l'objet d'un régime dérogatoire. Faire souffrir un animal, c'est grave, c'est cruel. À cet égard, opérer un parallèle avec, cette fois, les pratiques existant dans les élevages, en cours de transport, dans les abattoirs, dans les laboratoires, dans d'autres spectacles, n'a pas plus de sens. La comparaison est employée par les uns et les autres au soutien de leur analyse. D'un côté pour dire que la corrida c'est plus mal que tout le reste³⁰; de l'autre, pour sous-entendre que ce n'est pas plus mal que tout le reste et que même ce serait mieux³¹. Ce qui peut présenter un certain intérêt, c'est la question de la nécessité de la souffrance, question qui nous paraît centrale lorsque l'on traite du cas des animaux exploités par l'homme, par exemple pour se nourrir. Mais dans le cas de la corrida, la nécessité n'est pas au cœur du débat, dès lors que l'alinéa premier de l'article 521-1 du Code pénal n'en fait pas un critère, à la différence de l'alinéa premier des articles R. 654-1 et R. 655-1 du même code³². Les sévices graves et actes de cruauté ne sauraient être nécessaires. Sauf à considérer, en retenant une lecture orientée et contestable des deux dernières dispositions, que le maintien d'une tradition locale ininterrompue vaut nécessité. Mais, même là, nous restons dubitatifs quant à l'intérêt de comparer des pratiques extrêmement éloignées les unes des autres et à s'enliser dans un débat sur ce qui est nécessaire et ce qui ne l'est pas.

Le grand problème, lorsque l'on essaie d'expliquer pourquoi il faut interdire la corrida, est que la souffrance et la cruauté ne sont pas des arguments suffisants puisqu'ils justifient aussi et avant tout le régime dérogatoire dont elle bénéficie. Alors, quoi d'autre ? La liste des motifs avancés jusqu'à présent est longue. Nous la présenterons dans l'ordre d'apparition de ces motifs, l'évolution des propositions de loi montrant, comme nous l'avons dit, une tendance à venir plus souvent sur le terrain du droit : d'autres législations que la nôtre l'interdiraient ; l'éducation des enfants en pâtirait ; l'impact économique de l'interdiction de la corrida serait surévalué et en tout état de cause indifférent ; l'Europe conduirait un jour ou l'autre à sa disparition ; la tradition ne saurait être un fait justificatif en droit pénal ; il y aurait une

²⁹ Dès lors que le premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal punit les sévices graves et actes de cruauté commis « publiquement ou non ».

³⁰ V., par exemple, la proposition de loi n° 1652, précitée, p. 3-4.

³¹ ONCT, Note remise aux candidats à la Présidentielle, précitée.

³² Qui punit, d'une part, les mauvais traitements et, d'autre part, la mort donnée volontairement, « sans nécessité ».

certaine opacité financière³³ ; il serait porté atteinte à la dignité de la personne humaine ; des sondages prouveraient que la majorité des français serait opposée à la corrida ; elle serait financée par les deniers publics alors qu'ils se font rares ; la modification du Code civil, en 2015, justifierait la disparition d'une pratique qui n'est même pas vraiment française, qui n'est même pas vraiment ancienne, mais qui est assurément primitive et barbare, en contradiction flagrante avec les valeurs que porte une société civilisée comme la nôtre. Chacun de ces arguments fait généralement l'objet d'un contre-argument de la part des partisans de la taumachie qui ne se contentent pas de contredire leurs adversaires mais ajoutent des motifs au soutien du maintien de la corrida : il faudrait préserver une culture ancestrale et identitaire, même minoritaire, surtout minoritaire ; peu de taureaux seraient combattus chaque année ; la corrida serait un facteur de biodiversité ; nombreux seraient les aficionados.

Finalement, donc, pourquoi interdire la corrida ? La réponse à cette question tient à la perception que l'on a du standard de protection qui devrait être offert tant à l'animal qu'à l'homme, l'opposition apparente entre l'intérêt du premier, si l'on peut s'exprimer ainsi, et l'intérêt du second pouvant être largement dépassée. S'agissant de la protection de l'animal, la présence de l'article 515-14 dans le Code civil ne constitue pas un motif qui, à lui seul, justifierait l'interdiction de la corrida. Il n'y a en effet pas de réelle contradiction entre le Code pénal et le Code civil depuis que ce dernier a été modifié. Le fait que les animaux aient été expressément reconnus comme « des êtres vivants doués de sensibilité », dans le Code civil, n'ajoute rien par rapport à l'article 521-1 du Code pénal qui, implicitement, tenait déjà cette réalité pour acquise puisqu'il interdit les sévices graves et les actes de cruautés³⁴. L'aménagement de la protection accordée aux animaux, dans

³³ La proposition de résolution n° 289 du 16 octobre 2007 présentée par Geneviève Gaillard et cinq autres députés visait d'ailleurs à créer une commission d'enquête « sur l'argent de la corrida en France : sur son réel poids et ses enjeux économiques locaux, sur son opacité financière et sur la régularité de la mobilisation d'argent public et des pratiques commerciales qui la soutiennent ».

³⁴ Pour une analyse différente, V. S. Antoine, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *Revue de droit rural*, 2017, n° 453, p. 24. Selon elle, « on ne peut pas considérer que la nouvelle rédaction de l'article 515-14 ait instauré une véritable harmonie entre les textes codifiés concernant l'animal, il existe encore quelques fausses notes. La contradiction la plus flagrante résulte de la comparaison entre cet article qualifiant les animaux comme "des êtres vivants doués de sensibilité" et l'article 521-1 du Code pénal qui, certes, sanctionne les mauvais traitements aux animaux, mais laisse subsister corridas et combats de coqs, spectacles générateurs de grandes souffrances pour eux. Le Code pénal ne prend donc pas en compte la sensibilité propre de l'animal et n'explicite pas les motifs qui justifient l'interdiction de le maltraiter ».

l'article 521-1 du Code pénal, n'est pas remis en question par l'article 515-14 du Code civil. Le maintien ou la disparition de la corrida est une question sans rapport avec celle qui a conduit à la modification du Code civil : l'animal n'est peut-être plus un bien dans le Code civil mais il ne l'était de toutes les façons pas dans le Code pénal. Cela étant, la première phrase de l'article 515-14 présente toutefois de l'intérêt. S'ajoutant au premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, mais aussi à l'article L. 214-1 du Code rural, elle participe à l'édification du statut de l'animal en tant qu'être sensible. Ce statut restera incomplet tant que le Code de l'environnement n'aura pas lui aussi expressément accordé cette qualification à l'animal sauvage. Mais une fois que l'ensemble de la législation aura été mis en cohérence, nous croyons que le régime dérogatoire dont bénéficie la corrida sera de plus en plus difficile à justifier. La première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal ne sera pas qu'une dérogation au premier alinéa de cette disposition, dont on peut déjà difficilement s'accommoder au regard de l'article L. 214-1 du Code rural et de l'article 515-14 du Code civil. Ce sera une disposition complètement isolée qui, au fur et à mesure de l'adoption de nouvelles lois plus protectrices, paraîtra anachronique au point de conduire à une modification de la loi la plus ancienne et la moins protectrice. Mais ce mouvement ne sera possible qu'à la condition que, parallèlement, on s'intéresse, aussi et surtout, à la protection de l'homme. À cet égard, l'argument tiré de l'atteinte à la dignité de la personne humaine ne suffira pas non plus, à lui seul, pour justifier l'interdiction de la corrida. Ce n'est pas que l'on puisse déroger au principe de la dignité humaine, mais la réponse à la question de savoir si l'on y porte atteinte en permettant à un homme de risquer sa vie au cours d'une corrida ne tombe pas encore sous le sens. Toutefois, c'est là un premier élément qu'il est possible de compléter par d'autres, toujours sur le terrain des droits de l'homme et essentiellement des droits de l'enfant, nous y reviendrons. Dans le même temps que la protection des animaux sera renforcée et la sauvegarde des droits fondamentaux toujours plus fermement garantie, on ne se demandera plus pourquoi interdire la corrida. On se demandera pourquoi la maintenir. Il faut donc encore de nouvelles lois ; partant, il faut de nouvelles propositions de loi, solidement motivées évidemment, non seulement s'agissant de la corrida mais aussi concernant tous les aspects par lesquels il est possible de la saisir. C'est là qu'il faut discuter, non plus du pourquoi, mais du comment interdire la corrida.

II. Comment interdire la corrida

Pour les parlementaires à l'origine des propositions de loi, il semble que la solution soit très simple : quel que soit l'objet de la proposition, supprimer le septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal. La suppression de la totalité de cette disposition ne surprend pas lorsque le but poursuivi est de faire disparaître le régime dérogatoire dans son entier. On s'étonnera tout au plus, comme on l'a dit, du fait que le huitième alinéa de l'article 521-1 ne soit jamais inquiété, alors que sa disparition devrait logiquement accompagner celle du septième. Ce qui est étonnant, en revanche, et nous l'avons déjà également relevé, c'est lorsqu'est envisagée la suppression de l'ensemble du septième alinéa alors que la proposition de loi ne vise que la corrida. Que faut-il alors comprendre ? Soit que l'auteur de la proposition en question s'est contenté de reprendre, pour la corrida, le dispositif imaginé par d'autres, pour les courses de taureaux et les combats de coqs. Soit qu'il lui paraît pertinent, pour mettre fin à la corrida, de mettre fin aux courses de taureaux et aux combats de coqs, c'est-à-dire les pratiques qui subsistent du fait de la tradition et auxquelles la corrida appartient. Même si nous pensons qu'il s'agit plus sûrement d'un simple copié-collé que d'une véritable stratégie, prenons le temps d'examiner cette dernière.

Pour interdire la corrida, vaut-il mieux en passer par la suppression du mécanisme dérogatoire, sans distinguer entre les courses de taureaux et les combats de coqs, ainsi qu'entre les courses de taureaux ? Cela se défend. On relèvera d'ailleurs qu'aucune proposition de loi ne vise les seuls combats de coqs et que la disparition de ces derniers est toujours envisagée dans le même temps que l'est la disparition de la corrida. Il pourrait paraître illogique de maintenir une pratique sur deux, que ce soit l'une ou l'autre, sauf à considérer que l'intention du législateur a été d'accompagner la disparition probable de l'une, le combat de coqs, et de maintenir durablement l'autre, la corrida. Si telle a été son intention, on pourra toujours se servir de la différence de situations mise en avant par le Conseil constitutionnel³⁵, en émettant d'abord des propositions visant à faire disparaître les combats de coqs en s'appuyant sur l'analyse du juge constitutionnel, de façon à ce qu'une fois les combats de coqs interdits, il soit plus facile d'obtenir la disparition de la corrida. Nous partageons en tout état de cause l'idée que la suppression de la mention des courses de taureaux dans l'article 521-1 du Code pénal, après ou dans le même temps que les combats de coqs, n'aura pas de conséquences pour les courses camarguaises et landaises, puisque celles-ci ne sont pas constitutives de sévices graves ou d'actes de cruauté, au

³⁵ Cons. const., 31 juillet 2015, décision n° 2015-477 QPC, *M. Jismy R. (Incrimination de la création de nouveaux gallodromes)*.

sens de cette disposition, pas plus qu'elles ne sont constitutives de mauvais traitements, au sens de l'article R. 654-1 du Code pénal³⁶. Autrement dit, toute stratégie paraît bonne, qu'il s'agisse de globaliser les courses de taureaux et les combats de coqs et de demander la suppression de l'ensemble du septième alinéa de l'article 521-1 (ainsi que celle du huitième), ou qu'il s'agisse de s'attaquer d'abord aux combats de coqs et de demander la suppression de la seconde phrase du septième alinéa (ainsi que celle du huitième), pour faire tomber ensuite la première phrase du septième alinéa³⁷.

Cela étant, il pourrait aussi y avoir un intérêt à isoler la corrida et à commencer par demander la suppression de la première phrase du septième alinéa. Ce n'est pas que la corrida soit plus cruelle que le combat de coqs mais, opposant un animal à un homme, elle permet de venir sur le terrain, comme on l'a vu, de l'atteinte au principe de dignité de la personne humaine, ce que ne permet pas le combat de coqs et qui pourrait constituer un frein du point de vue des motifs invoqués pour justifier la suppression du régime dérogatoire. Peut-être d'ailleurs vaut-il mieux obtenir la disparition de la corrida pour espérer mettre fin au combat de coqs. Mais ce n'est pas la question qui nous intéresse. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir quelle stratégie est la meilleure pour obtenir l'interdiction de la corrida. Et, à cet égard, nous irons à rebours de l'idée selon laquelle il pourrait être contreproductif de faire des propositions visant à interdire l'accès des mineurs aux arènes. Certes, on peut penser qu'une fois cette interdiction obtenue, disparaîtra l'un des arguments au soutien de la disparition de la corrida, à savoir les risques qu'elle présente pour les enfants qui en sont spectateurs. Mais on peut penser aussi que la technique du « grignotage » a du bon et qu'une fois obtenue l'interdiction d'accès des mineurs aux arènes, celle du spectacle lui-même suivra. En effet, l'argument des risques que comporte la corrida pour les enfants qui y assistent a peu de poids lorsqu'il est noyé parmi toutes les autres raisons avancées au soutien de l'interdiction de cette pratique. En revanche, pris isolément aux fins d'obtenir l'interdiction d'accès des mineurs aux arènes, il a des chances de succès.

D'ailleurs, les propositions de lois présentées jusqu'alors en ce sens sont prometteuses, du moins, c'est toujours la même chose, lorsqu'elles sont

³⁶ S'agissant de la course camarguaise, C. Vial, cette chronique, *RSDA*, 1/2014, p. 131, spéc. p. 137 s. La suppression de la mention des courses de taureaux dans l'article 521-1 aurait même une conséquence positive en ce qui concerne les courses camarguaises et landaises : il serait possible de punir la maltraitance qui n'est pas liée à ces deux pratiques mais à des comportements qui ne respectent pas les règles des courses de taureaux en question.

³⁷ Sans oublier de demander également la modification en conséquence des articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal.

correctement motivées. Cela fait plus de dix ans que certains députés proposent d'ajouter à l'article 521-1 du Code pénal, plutôt que de soustraire, pour protéger les enfants. L'âge auquel interdire l'accès aux arènes a varié : 15 ans en 2007, 14 ans en 2015, 16 ans en 2016, à nouveau 14 ans dans la dernière proposition du 21 mars 2018. La nature du spectacle auquel interdire l'accès a également été différemment appréciée : la seule corrida en 2007 et en 2015, en raison de la mise à mort de l'animal ; la corrida et le combat de coqs en 2016, en raison plus largement de la souffrance infligée aux animaux – et la proposition est ambiguë pour les courses camarguaises et landaises dès lors que toutes les pratiques traditionnelles sont visées, même si la corrida est mise en exergue dans l'exposé des motifs ; à nouveau la seule corrida, en raison de la mise à mort de l'animal, dans la proposition de 2018. La motivation de la première proposition de loi laisse à désirer, se contentant d'affirmer que « les courses de taureaux comportant la mise à mort des animaux ne sont pas un sport comme un autre³⁸. Le spectacle d'une mise à mort programmée et parfois longue est de nature à heurter des sensibilités particulièrement celles des enfants »³⁹. Depuis lors, la motivation des propositions s'est étoffée : les risques d'un tel spectacle pour les mineurs sont précisés et démontrés grâce à l'expertise de certains – comme le collectif « Protégeons les Enfants des Corridas » (PROTEC), composé de psychiatres et de psychologues opposés à l'accès des mineurs de moins de 16 ans aux corridas – ; des sondages sont convoqués pour montrer que les français ne sont pas seulement hostiles à la corrida, dans leur majorité, mais le sont également à l'égard de l'accès des mineurs aux arènes, dans une majorité plus grande encore ; il est souligné que la loi et le règlement sont déjà intervenus pour protéger les mineurs de la violence et qu'il devrait en aller de même s'agissant de la violence intrinsèquement liée à la corrida ; surtout, la Convention relative aux droits de l'enfant est mobilisée, d'autant plus fortement mobilisée dans la dernière proposition de loi que ses auteurs peuvent s'appuyer sur les recommandations du CRC.

L'ensemble de ces arguments emporte la conviction. Cette dernière est d'autant plus forte que le CRC vient de rendre ses observations s'agissant de l'Espagne et que l'on peut y lire ce qui n'a jamais été dit aussi explicitement auparavant : « *in order to prevent the harmful effects of bullfighting on children, the Committee recommends that the State party prohibit the participation of children under 18 years of age as bullfighters and as*

³⁸ La spécificité de la corrida a encore été rappelée par le juge administratif dernièrement, même si c'est dans le cadre de la fiscalité applicable aux courses de taureaux (CAA Marseille, 27 février 2018, *SAS Simon Casas Production*, n° 16MA04152 ; pour la jurisprudence antérieure, C. Vial, cette chronique, *RSDA*, 2/2016, p. 99, spéc. p. 111).

³⁹ Proposition de loi n° 191, précitée, p. 3.

spectators in bullfighting events »⁴⁰. Ce qui nous frappe n'est pas le fait que le CRC s'adresse à l'Espagne, berceau de la corrida. C'est le fait, d'une part, que le Comité recommande expressément tant l'interdiction de l'accès aux gradins que l'interdiction de l'accès à la piste, l'enfant étant visé à la fois en tant que spectateur et en tant que torero, et, d'autre part, que le Comité affirme tout aussi expressément que l'âge auquel l'accès doit être interdit, n'est pas 14, 15 ou 16 ans mais bien 18 ans, c'est-à-dire l'âge en-dessous duquel la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique pleinement. Il est dommage que la proposition de loi du 21 mars dernier ne vise pas ces dernières recommandations qui, certes, concernent l'Espagne, mais peuvent tout aussi bien s'appliquer au cas de la France, dès lors que la formulation employée par le CRC en 2016, s'agissant de cet État partie, permettait d'inclure les enfants toreros dans l'interdiction d'accès « aux spectacles » et, qu'en tout état de cause, il existe en France des enfants toreros comme il en existe en Espagne⁴¹.

Si nous pensons que la meilleure stratégie pour interdire la corrida commence par l'obtention de l'interdiction de l'accès des mineurs aux arènes, qu'ils s'y trouvent en tant que spectateurs ou en tant que toreros, c'est pour deux raisons. D'abord parce que la rupture de la transmission de la tradition facilitera sa tombée en désuétude. C'est le principal intérêt de l'opération. Ensuite parce qu'il n'est pas exclu, malgré la différence qui doit nécessairement être faite entre l'enfant et l'adulte, que le renforcement de la protection des droits de l'enfant conduise à un relèvement du niveau de protection des droits de l'homme. Certes, un spectacle qui n'est pas pour les enfants est un spectacle pour les adultes. Ces derniers sont censés pouvoir faire la part des choses. Mais on peut aussi considérer que si les enfants ne doivent pas être confrontés à la violence des souffrances et de la mort d'un toro, éventuellement du torero, les adultes ne devraient pas davantage l'être. Pour l'instant, en effet, la présence des enfants dans les arènes laisse plutôt penser que la corrida est, quoi qu'on en dise, un spectacle de tradition comme un autre. Retirez les enfants des arènes et le spectacle prend une autre tournure. Il devient plus confidentiel, propice à la défiance. L'effritement de la tradition, moins facilement transmise, pourrait s'accompagner d'un désintérêt complet pour sa disparition, voire du sentiment qu'une telle pratique étant suspecte, autant s'en débarrasser.

⁴⁰ Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Spain, adopted by the Committee at its seventy-seventh session (14 January – 2 February 2018), CRC/C/ESP/CO/5-6, point 25.

⁴¹ Sur les précédentes recommandations du CRC, C. Vial, cette chronique, *RSDA*, 2/2015, p. 133.

En attendant de voir si et dans quel sens progresse sérieusement le débat sur la question de l'interdiction de la corrida, un dernier mot pour condamner fermement une attitude qui ne saurait être constructive : celle qui consiste à rire de la mort d'un torero. Le 26 juillet 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en demeure Radio France « de respecter, à l'avenir, sur le service France Inter, les dispositions de [...] la loi du 30 septembre 1986 [relative à la liberté de communication] ainsi que celles [...] de son cahier des missions et des charges »⁴², toutes imposant le respect de la dignité de la personne humaine. À l'origine de cette mise en demeure, la diffusion d'« un sketch qui, parodiant une célèbre chanson italienne, avait pour objet de dénoncer la tauromachie en se moquant, voire en se réjouissant, de la mort d'un torero, nommément désigné, survenue moins d'une semaine auparavant durant une corrida »⁴³. Le CSA justifie sa décision en ces termes : « en associant plusieurs des organes du torero à des spécialités culinaires, l'auteur de la parodie a manifesté une complaisance caractérisée dans l'évocation de la souffrance humaine ; [une] telle séquence, qui tend à rabaisser l'individu décédé, sous les acclamations et les applaudissements des personnes présentes en plateau, constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine [...] ; [eu] égard à leur gravité, la visée humoristique des propos tenus ne saurait exonérer l'éditeur de sa responsabilité »⁴⁴. Le torero s'appelait Iván Fandiño. Le toro qui l'a encorné s'appelait Provechito. Les deux sont morts, en France, le 17 juin 2017, le premier tué par un toro, le second tué par un torero. La mort, ce n'est jamais drôle. Si l'on croit faire preuve de compassion envers les animaux en oubliant celle que l'on devrait avoir pour les hommes, on se trompe. Si l'on croit œuvrer en faveur de la disparition de la corrida en ayant un comportement indigne, dans le même temps que l'on dénonce l'indignité des autres, on se trompe. Reste que dans le débat sur la corrida, tout est là : dans la souffrance, dans la cruauté, dans la dignité. Toute la question est de savoir si l'on veut bien protéger la dignité de telle façon que son respect interdise la souffrance et la cruauté.

⁴² Décision n° 2017-539 du 26 juillet 2017 portant mise en demeure de la société Radio France, *JORF* n° 0213 du 12 septembre 2017, texte n° 64.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

Jurisprudence - Chroniques

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Allison FIORENTINO

*Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand
Université d'Auvergne
Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)*

Marion BOURGINE-RENSON

*Doctorante
Université de Limoges*

ZOOM

L'évolution contemporaine du droit animalier chinois

D'après une étude du Humane Society Institute, l'Asie, l'Afrique, et la plupart des pays de l'ancien bloc soviétique, possèdent les niveaux les plus bas de protection des animaux. Soit il n'existe pas de dispositif juridique spécifique soit les autorités expérimentent beaucoup de difficultés d'application. En Asie, les problèmes découlent d'un manque de disposition relatives aux animaux errants, aux animaux sauvages et en captivité, et, de manière plus générale, d'une quasi absence de prise de conscience de l'importance du bien-être animalier¹. Toutefois, il semble injuste de juger un pays insensible à la souffrance animale au motif que la législation de ce pays présente encore des carences. Ainsi que le faisait remarquer le professeur chinois Peter Li, dans un précédent numéro de la Revue Semestrielle de Droit Animalier, l'indifférence envers la souffrance animale n'est pas uniquement l'apanage de la Chine, sinon il serait difficile d'expliquer l'amour français du foie gras, la tauromachie espagnole, le massacre des baleines et des dauphins au Japon, l'abattage des phoques canadiens ou encore les rodéos américains². En effet, en 2013, la Revue avait publié un dossier thématique sur la Chine³.

¹ N. TRENT, S. EDWARDS, J. FELT, K. O'MEARA, « *International animal law, with a concentration on Latin America, Asia, and Africa* » in D.J. Salem, A.N. Rowan (éd.), *The state of the animals III*, Humane Society Press, 2005, p.72.

² P.J. LI, « *Are the Chinese Indifferent to Animal Suffering?* », *RSDA* 1/2013, pp.185-207, spéc. p. 186.

³ *RSDA* 1/2013, pp. 183-335.

Il nous a semblé utile de revenir sur ce sujet afin de se pencher sur les avancées du droit en la matière et de se faire l'écho d'une certaine pression populaire en vu d'une évolution en faveur du droit animalier.

L'amélioration des rapports entre l'homme et l'animal repose sur certains facteurs spécifiques à chaque société. Ainsi, l'émergence d'une classe moyenne et une popularité croissante des animaux de compagnie ont contribué à une prise de conscience de la nécessaire protection des animaux dans l'Europe du XIXe siècle. Dans le même temps, la protection des animaux a émergé comme un marqueur global de la civilisation, ce qui a inspiré des activistes pour former des sociétés consacrées à cette question. A la même époque un tel contexte n'existait pas en Chine. Toutefois dans les années 1930, un certain nombre de militants bouddhistes laïcs ont formé la Société chinoise pour la protection des animaux (*Zhongguo Baohu Dongwuhui*) à Shanghai. Cette Société, s'appuya sur des concepts bouddhistes pour dénoncer la cruauté contre les animaux. Toutefois cette première initiative ne reçut pas de traduction juridique et il fallut attendre les années 1990 pour voir l'émergence de nouveaux mouvements de défense des droits des animaux à mesure qu'une classe moyenne détentrice d'animaux se constituait. C'est durant cette décennie que le bien-être des animaux a attiré plus d'attention médiatique. Les médias chinois, et surtout les réseaux sociaux, ont considérablement contribué à la publicité des cas de cruauté envers les animaux. En outre, certains forums internationaux sur le bien-être des animaux se sont multipliés en Chine continentale. Ces réunions ont attiré de nombreux universitaires et militants du monde entier, et ont attiré l'attention de la société chinoise sur le sort des animaux⁴.

Une étape supplémentaire fut franchie quand une traduction chinoise du livre de Peter Singer (*La libération animale*⁵) fut publiée à Taiwan dans le milieu des années 1990⁶. En 1993, le concept a été enrichi par Tongjin Yang, un chercheur chinois de l'Académie des sciences sociales, dans un article intitulé « La théorie des droits des animaux et les arguments éco-centrique⁷ ». Il s'agissait de la première synthèse complète de l'origine, des arguments et contre-arguments relatifs aux droits des animaux en Chine. Depuis lors, le bien-être animal a suscité de vives controverses dans le milieu universitaires

⁴ J. LU, K. BAYNE, J. WANG, « *Current Status of Animal Welfare and Animal Rights in China* », *Alternatives to Laboratory Animals*, 2013, vol. 41, n°5, pp. 351–357, spéc. p. 351.

⁵ P. SINGER, *La Libération animale*, Payot, 2012.

⁶ J. LU, K. BAYNE, J. WANG, « *Current Status of Animal Welfare and Animal Rights in China* », *op. cit.*, p. 351.

⁷ T. YANG, « *The animal rights theory and the eco-centric arguments* », *Journal of Studies in Dialectics of Nature*, 1993, pp. 54–48.

chinois. Certains chercheurs ont souligné l'importance de la question du droit des animaux et prônent la fin de la léthargie juridique en la matière. A ce titre nous pouvons citer l'article du Professeur Qiu Renzhong, chercheur de l'Institut de Philosophie, publié en 2002⁸. Intitulé « Il est grand temps que nous discussions de la question des droits de l'animal », cet article n'était plus seulement un travail de synthèse mais un plaidoyer pour l'évolution du droit en la matière⁹. Cette même année, une autre universitaire, Mang Ping, affirma que le temps était venu pour la Chine de légaliser le bien-être des animaux. Elle fit observer que l'absence de législation sur la protection des animaux en Chine l'avait non seulement mis à la traîne de pays dotés de telles lois, mais s'éloignait également des désirs et des attentes de son propre peuple. Fait important, elle rejeta toute suggestion selon laquelle un cadre juridique occidental de protection des animaux entrerait en conflit avec le droit chinois. Au lieu de cela, elle a souligné que les pensées religieuses et philosophiques d'extrême orient concernant les relations entre l'homme et l'animal avaient eu une influence notable en Occident. Par conséquent, «le principe de la légalisation du bien-être des animaux recoupe clairement la relation idéale entre l'homme et l'animal promue par la culture traditionnelle chinoise»¹⁰.

A l'inverse d'autres chercheurs, emmenés par le professeur Nanyuan Zhao, se déclarèrent hostiles à une telle évolution. Cet enseignant de l'Université de Tsinghua considère que l'essence des arguments en faveur du droit animalier est « anti-humanité »¹¹.

Pour le professeur Nanyuan Zhao, l'éthique est une épée à double tranchant car elle est une limitation voire une privation de liberté. Il va même plus loin et fait valoir que, comme la famine, la peste et les guerres, les moralistes qui propagent les normes éthiques sont les créateurs du désastre humain. Non seulement il rejette l'idée selon laquelle les animaux sont des êtres sensibles et ressentent la douleur mais il réfute vigoureusement les arguments de ses adversaires en recourant même à des arguments politiques. Il considère que

⁸ J. LU, K. BAYNE, J. WANG, « *Current Status of Animal Welfare and Animal Rights in China* », *op. cit.*, p. 351.

⁹ J. D'SILVA, J. TURNER, *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*, Routledge, 2012, p. 112.

¹⁰ Y. SIMA, S. O'SULLIVAN, « *Chinese animal protection laws and the globalisation of welfare norms* », *International Journal of Law in Context*, 2016, vol. 12, n°1, pp. 1-23, spéc. p. 8. Voir également P.J. LI, « *China : animal rights and animal welfare* », in *Encyclopedia of Animal Rights and Animal Welfare*, (ed. Marc Bekoff), ABC-CLIO, 2009, 2^{ème} éd., p. 122.

¹¹ J. D'SILVA, J. TURNER, *Animals, Ethics and Trade: The Challenge of Animal Sentience*, *op. cit.*, p. 113.

sur le droit animal plane le spectre de l'impérialisme occidental et que ceux qui préconisent la protection des animaux ont des accointances avec l'ouest qui ne désire rien tant que dominer les civilisations non occidentales¹².

Une telle position qui frôle la diffamation et réduit au sort d'opposants politiques les défenseurs des droits des animaux fut heureusement combattue. Le professeur Zu Shuxian de l'Université Médicale d'Anhui s'appuyant sur Darwin, Einstein et Kant réfuta les arguments du Professeur Nanyuan Zhao et il fut soutenu dans son travail par le dissident politique Zheng Yi¹³, qui, depuis les Etats-Unis, plaida pour le respect par l'être humain des autres formes de vie¹⁴.

Cette brûlante divergence doctrinale trouve un écho dans la société chinoise. Des signes d'évolution sont bien présents mais la suspicion d'une pression étrangère en la matière discrédite parfois le droit animalier. En effet, des indicateurs de changements doivent être signalés. Le peuple chinois perd peu à peu son indifférence à la cause animale et des protestations s'élèvent pour que le droit accorde enfin un peu d'intérêt au bien être animalier. Ces nouvelles préoccupations publiques ont parfois amené les autorités à agir dans un certain sens. Le rejet par le public chinois du combat de taureaux en est un exemple éclatant. Lorsque les habitants de Pékin surent que les autorités publiques souhaitaient construire un stade pour la tauromachie afin d'augmenter le tourisme, il y eut un tel tollé que cette idée fut rapidement abandonnée¹⁵. A l'inverse certaines protestations publiques demeurent sans effet. Il en va ainsi du festival du chien organisé dans la ville de Yulin lors du solstice d'été¹⁶. Durant une dizaine de jours les participants à ce festival

¹² *Id.*

¹³ Zheng Yi est un auteur qui gagna sa notoriété en tant que premier écrivain chinois à avoir dénoncé les méfaits de la Révolution culturelle. Il initia ce travail dans son livre *L'Érable* paru en 1979. Dans les années 1980, il alla enquêter sur des actes de cannibalisme perpétrés dans la province du Guangxi. Il révéla dans un ouvrage intitulé *Stèles rouges : du totalitarisme au cannibalisme* l'étendu de cette odieuse pratique qui fut encouragée par les autorités locales comme instrument de terreur politique. Impliqué dans les manifestations de la place Tian'anmen en 1989, il dut s'exiler aux États-Unis.

¹⁴ Pour un exposé plus complet de ce débat doctrinal, voir P.J. LI, « *China : animal rights and animal welfare* », in *Encyclopedia of Animal Rights and Animal Welfare*, (ed. Marc Bekoff), ABC-CLIO, 2009, 2^{ème} éd., pp. 119-124.

¹⁵ N. TRENT, S. EDWARDS, J. FELT, K. O'MEARA, « *International animal law, with a concentration on Latin America, Asia, and Africa* » *op. cit.*, p.73.

¹⁶ La consommation de chiens en Chine remonte à la dynastie Zhou (221-100 av. JC.) La viande était appréciée par toutes les classes de la société, y compris la haute noblesse. Aujourd'hui, cette pratique n'existe plus que dans le nord-est et le sud-ouest de la Chine. En outre depuis les dynasties Sui (581-618) et Tang (618-907), la

consomment de la viande de chien et on estime à 15 000 le nombre de représentants de l'espèce canine qui perdent la vie durant cet évènement¹⁷. Bien que des récriminations provenant à la fois de Chine et de la communauté internationale s'élèvent à l'encontre de ce festival, il continue d'exister en dépit de la promesse des autorités de Yulin d'y mettre un terme. Le député Zheng Xiaohu a déposé en mars 2015, une proposition de loi visant à son interdiction¹⁸. Une pétition rassemblant des milliers de signatures a également été diffusée mondialement¹⁹. En dépit de ces initiatives, le festival du chien demeure. La faute en revient peut-être à la pression internationale maladroite qui a heurté le peuple chinois et a conduit certains auteurs à relativiser l'indignation publique suscitée par ce festival au motif que les occidentaux s'émeuvent de manière illogique du sort des chiens sans pour autant se préoccuper du bétail²⁰

Reflet de l'évolution des mœurs, le système juridique réagit toujours à contrecoup pour répondre à une demande de changement. Le développement du droit animalier en Chine est donc tributaire à la fois des quelques auteurs qui ont été pionniers en la matière et de la pression populaire. L'évolution a été graduelle et a d'abord concerné la préservation de la vie sauvage (II). Plus récemment une loi plus générale a été votée. Elle représente une révolution tant culturelle que juridique quant au sort des animaux en Chine (III). Avant d'aborder ces développements de droit contemporain, il convient de replacer le droit animalier chinois dans son contexte historique et philosophique (I).

I. Contexte philosophique et historique du droit animalier chinois

consommation de viande canine est devenue presque exclusivement associée aux repas des couches inférieures de la société. A. KERR, Y. DAN, « *Tradition as precedent: articulating animal law reform in China* », *Journal of Animal & Natural Resource Law*, 2015, pp. 71-85, spéc. p. 79. Voir également J. J. GOUGUET, « Le chien de boucherie en Chine. Mythes, réalité et perspectives », *RSDA* 1/2013, pp. 315-335.

¹⁷ « *Tasteless? Food festival in Yulin, China celebrates canine culinary culture – with 15,000 dogs on the menu* », *Daily Mail*, 28 Juin 2011, <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2008751/Tasteless-Food-festival-Yulin-China-celebrates-canine-culinary-culture--15-000-dogs-menu.html>

¹⁸ C. MIDDLEHURST, « *China's annual dog meat festival under growing pressure as 200,000 sign petition* », *The Telegraph*, 20 juin 2015, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/asia/china/11645655/Chinas-annual-dog-meat-festival-under-growing-pressure-as-200000-sign-petition.html>

¹⁹ *Id.*

²⁰ I. MUTANGA, « *Dog meat eating: Check your own cultural bias before protesting too much* », *Hong Kong Free Press*, 27 juin 2016, <https://www.hongkongfp.com/2016/06/27/dog-meat-eating-check-your-own-cultural-bias-before-protesting-too-much/>

Les textes classiques chinois révèlent une certaine empathie envers les animaux. Les trois grandes traditions éthiques : le confucianisme, le taoïsme et le bouddhisme possèdent chacun une motivation écologique²¹.

Le taoïsme incitait les humains à traiter les oiseaux, les mammifères et toutes les autres espèces comme des membres de la famille²².

Le professeur Donald N. Blakely identifie une éthique confucéenne fondamentale, qui prescrit une utilisation «harmonieuse» et durable des animaux²³. Pourtant, dans la pensée de Confucius, les intérêts humains l'emportent nécessairement sur les intérêts des animaux. Fan Ruiping, professeur à l'Université de Hong Kong, dépeint la Chine ancienne comme un lieu dramaturgique où la relation entre membres de la société était très codifiée²⁴. Accueillir un hôte apprécié sans viande était une grave impolitesse. Mais le professeur Qiu Renzhong de l'Institut de Philosophie conteste cette conception de la société traditionnelle chinoise²⁵. En outre, il cite Mencius (le «deuxième confucéen le plus célèbre»), qui a noté l'hypocrisie de ne manger que des animaux que l'on n'a jamais vus vivants.

La philosophie bouddhiste accorde également une place aux animaux. Pour s'en convaincre il convient de lire les Contes de Jakata, qui décrivent les vies antérieures du Bouddha. Certaines de ces histoires décrivent le Bouddha comme un animal dans une vie antérieure au cours de laquelle il perfectionne l'une ou l'autre vertu, comme le courage, la compassion ou la patience²⁶. D'ailleurs il a été rapporté une tradition selon laquelle les moines bouddhistes relâchaient les animaux en captivité dans la nature²⁷.

²¹ A. KERR, Y. DAN, « *Tradition as precedent: articulating animal law reform in China* », *op. cit.*, p. 72; L. KOMJATHY, « *Animals and Daoism* », *Encyclopaedia britannica advocacy for animals*, <http://advocacy.britannica.com/blog/advocacy/2011/09/daoism-and-animals/>

²² P.J. LI, « *Are the Chinese Indifferent to Animal Suffering?* », *op. cit.*, p. 191.

²³ D.N. BLAKELY, « *Listening to the Animals: The Confucian View of Animal Welfare* », *Journal of Chinese Philosophy*, 2003, vol. 30, n°2, pp. 137-157, spéc. p. 140.

²⁴ F. RUIPING, « *How Should We Treat Animals: A Confucian Reflection* », *DAO*, 2010, vol. 9, pp. 79-96, spéc. p. 80.

²⁵ A. KERR, Y. DAN, « *Tradition as precedent: articulating animal law reform in China* », *op. cit.*, p. 72

²⁶ L. KEMMERER, « *Buddhist ethics and nonhuman animals* », *Peace Studies Journal*, 2008, vol. 1, n°1, pp. 13-31.

²⁷ A. KERR, Y. DAN, « *Tradition as precedent: articulating animal law reform in China* », *op. cit.*, p. 73; P.J. LI, « *Are the Chinese Indifferent to Animal Suffering?* », *op. cit.*, p. 194.

La philosophie traditionnelle chinoise et la place qu'elle accorde aux animaux n'est pas uniquement anecdotique. Cela pourrait avoir des incidences juridiques non négligeables en raison du regain d'intérêt prétorien pour les anciens penseurs. Ainsi en juin 2010 un tribunal du district de Dongcheng à Beijing s'est appuyé sur le texte confucéen Xiaojing, ou « Classique de la piété filiale », pour résoudre un différend immobilier entre une mère et sa fille.²⁸ Un tel exemple en droit animalier serait envisageable d'autant que certains textes juridiques ont très tôt pris en considération l'animal.

De fait les animaux ont joué un rôle important en Chine même à une époque très ancienne. Ils ont été utilisés pour l'élevage, la chasse, le transport, la consommation humaine et la guérison. Ils étaient également les victimes de sacrifices religieux et rituels²⁹. On avait également recours aux animaux en tant que symboles et métaphores (par exemple, dans le zodiaque chinois).

Selon certaines études, la Chine a été l'un des pays à adopter les premiers décrets et règlements officiels sur la protection des animaux³⁰. Par exemple, vers 2100 av. J.-C., l'empereur Da Yu décréta que « pendant trois mois en été, les filets ne doivent pas être jetés dans les rivières et ruisseaux afin d'assurer la prospérité du poisson et des tortues. Vers 1100 av. J.-C., la dynastie Xi Zhou adopta un ordre officiel appelé « décret d'abattage d'arbres », stipulant qu'à certains moments durant l'année, il ne faut pas détruire les maisons, couper des arbres ou nuire à six types d'animaux d'élevage. Dans la dynastie Han (206 av. J.-C -220 apr. J.-C.), il y avait des officiels ordres et décrets qui limitaient et contrôlaient la mise à mort des jeunes animaux. En outre, une autre réglementation de l'époque était relative au décès des bovins qui

²⁸ N. P. HO, « *The Legal Philosophy of Zhu Xi (1130-1200) and Neo-Confucianism's Possible Contributions to Modern Chinese Legal Reform* », *Tsinghua China Law Review* 2011, vol.3, pp. 167- 214, spéc. pp 168-169.

²⁹ Les découvertes archéologiques attestent de l'existence de « charniers » animaliers. Encore récemment, des chercheurs ont mis à jour un site surnommé : « le bassin de sang de Yongshan ». Il aurait été utilisé pour abattre et enterrer le bétail. Le site, situé dans la province du Shaanxi dans le centre de la Chine, remonterait aux dynasties Qin (221-206 av. J.-C.) et Han occidentaux (206 av. J.-C.-24). L. SURUGUE, « *Chinese Imperial site tells story of ancient animal sacrifices to the deities* », *International Business Times*, 9 décembre 2016, <http://www.ibtimes.co.uk/chinese-imperial-site-tells-story-ancient-animal-sacrifices-deities-1595590>

³⁰ D. CAO, « *Towards Legal Protection of Animals in China* », *Australian Animal Protection Law Journal*, 2011, vol. 5, pp. 76-81, spéc. pp. 76-77; « *Visibility and Invisibility of Animals in Traditional Chinese Philosophy and Law* », *International Journal for the Semiotics of Law*, 2011, vol. 24, n°3, pp 351–367; « *Legal protection of animals in China* » in *The Global Guide to Animal Protection*, A. Linzey (ed), University of Illinois Press, 1 juin 2013, p. 234.

devaient être signalés aux autorités, et si le taux de mortalité dépassait un certain pourcentage, les propriétaires étaient punis³¹. Les empereurs s'entouraient d'animaux et du personnel adéquat pour le soigner : gardiens, guérisseurs et entraîneurs.

Il faut également signaler les dispositions sur la protection des animaux dans les codes impériaux de la Chine traditionnelle. Le code appliqué pendant la dynastie Tang (618-907 apr. J.-C.) a introduit des dispositions sur le traitement des animaux utilisés à des fins officielles, y compris les écuries publiques et les animaux sacrificiels. Il y avait des dispositions dans le code pour des circonstances telles que le mensonge concernant l'examen des conditions des animaux domestiques; les personnes chargées de l'entretien des animaux qui sont tombés malades; l'utilisation non conforme d'animaux sacrificiels; et le meurtre intentionnel de chevaux ou de bétail. Ces dispositions ont été conservées avec des variations mineures dans tous les codes impériaux successifs de la dynastie Tang à la fin de la Chine impériale sous la dynastie Qing (1644-1911). Ainsi, les animaux de labour étaient considérés comme des biens de valeur justifiant une protection juridique, et les responsables des animaux appartenant au gouvernement assumaient certaines responsabilités et étaient sanctionnés lorsque la santé de l'animal était compromise.

II. Premières dispositions légales contemporaines : la conservation de la faune

Les paysages vastes et diversifiés de la Chine subissent une transformation et il en va de même pour les espèces animales qui y habitent. Le nombre incroyable d'espèces trouvées dans le pays est stupéfiant: 580 mammifères, 1330 oiseaux, 407 reptiles, 321 amphibiens et plus de 3500 poissons³². Malgré la richesse naturelle de la faune chinoise, l'éventail des espèces du pays a connu un déclin sans précédent au cours des dernières décennies, en grande partie en raison de la surexploitation des ressources naturelles, et du développement économique non durable, suivi d'une grave pollution de l'environnement. Au fur et à mesure que la population humaine de la Chine augmente et que ses infrastructures se développent, les zones d'habitation animales se fragmentent. La question de la survie de certaines espèces se fait de plus en plus présente.

³¹ F. CONSTANT, « L'animal en droit chinois », *RSDA* 1/2013, pp. 265- 289, spéc. p. 270.

³² Wildlife Conservation Society, « *Where WCS Protects Wild Places in China* », <https://china.wcs.org/Wild-Places/In-China.aspx>

La législation chinoise sur la protection de la faune est pourtant relativement ancienne. Les premières mesures furent adoptées dès 1950 et concernaient la chasse³³. Peu après, le nouveau gouvernement adopta d'autres règles administratives sur la chasse, la gestion des ressources aquatiques et protection des forêts. En réponse aux propositions législatives des députés au premier Congrès national du peuple, la première réserve naturelle fut instituée en 1956. Toutefois, l'atmosphère politique à l'époque n'était pas propice à protection de la faune. La Chine exaltait la conquête par l'humain de la nature. La guerre de Mao contre la nature, en particulier son appel à l'extermination des moineaux en 1958, a contribué à renforcer les préjugés contre les espèces non-humaines³⁴.

L'ère post-Mao a amorcé un virage dans la défense de la cause animale. Au milieu des années 1980, la chasse non autorisée avait augmenté. Les animaux sauvages étaient vendus à des fermes et des sociétés pharmaceutiques. Un nombre important d'animaux chassés étaient des espèces sauvages protégées en voie de disparition. Pour freiner cette situation qui annonçait un désastre écologique, le gouvernement adopta en avril 1983 un nouveau règlement sur la protection de la faune. Pour la première fois, il reconnaissait l'importance écologique de la faune³⁵.

Toutefois il manquait une réglementation plus générale relative à la protection de la vie sauvage. Il fallut attendre 1988 pour que fut votée la loi sur la protection des animaux sauvages en 1988³⁶, les résultats ne sont malheureusement pas encourageants.

La loi sur la protection de la faune déclare que la propriété de la faune relève de la responsabilité de l'État (article 3). Des agences gouvernementales sont autorisées à approuver la chasse de certaines espèces recherchées pour la recherche, la domestication, l'exposition ou d'autres fins (article 16). La Chine a une longue histoire d'utilisation de la faune. La loi sur la protection de la vie sauvage réitère le soutien de l'Etat à la domestication de la faune sauvage (article 17).

³³ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *China Information*, 2007, pp. 71-107, spéc. p. 73.

³⁴ J. SHAPIRO, *Mao's War against Nature: Politics and the Environment in Revolutionary China*, Cambridge University Press, 2001, pp.67-94.

³⁵ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *op. cit.*, spéc. p. 76

³⁶ Cette loi a été traduite en anglais et peut être consultée sur le site : https://eia-international.org/wp-content/uploads/LAW-OF-THE-PEOPLES-REPUBLIC-OF-CHINA-ON-THE-PROTECTION-OF-WILDLIFE_1989_ENG1.pdf

Jurisprudence - Chroniques

La loi sur la protection de la faune énonce six tâches de protection importantes à remplir par les administrations locales. Les tâches sont les suivantes:

1. Interdire la chasse et la mise à mort non autorisées des espèces protégées (article 8, chapitre II);
2. maintenir et mettre à jour une liste des espèces protégées (article 9, chapitre H);
3. créer et gérer des réserves naturelles (article 10, chapitre II);
4. surveiller et étudier l'impact environnemental sur la faune (article 11, chapitre II);
5. sauver les espèces protégées menacées par des catastrophes naturelles (article 13, chapitre II); et
6. indemniser des dommages subis dans le cadre de la protection de la faune (article 14, chapitre II).

La loi sur la protection de la faune contient également des dispositions sur la gestion de la faune. Une étude régulière de la vie sauvage doit être menée tous les 10 ans (article 15, chapitre III). Les administrations provinciales sont autorisées à gérer et délivrer des permis (article 17).

Des règles sur l'importation et l'exportation d'animaux sauvages sont également à signaler (articles 23 et 24 chapitre III).

Les sanctions qui répriment les violations de cette loi résultent de dispositions législatives et de décisions judiciaires³⁷. Notamment le Code pénal (1997), le Code douanier (2000), la Décision du Congrès national du peuple de 1988 de réprimer le trafic illégal, la contrebande, et le fait de tirer profit des produits de la faune, et l'interprétation de la Cour Suprême Populaire sur des questions concernant les méthodes de traitement des affaires pénales impliquant des animaux sauvages (2000). Des règlements administratifs tels que le Règlement sur la répression des crimes affectant la sécurité publique (1994) sont également à prendre en considération. La loi sur la protection de la faune contient également des dispositions incriminant diverses infractions (articles 31 et suivants). Ces infractions comprennent le commerce illégal, la contrebande d'espèces protégées, la falsification de documents et l'utilisation d'équipement de chasse et de méthodes de chasse interdits. Les délits sont divisés en trois catégories: infraction grave, infraction très grave et infraction extrêmement grave. Les pénalités encourues vont de 15 jours d'emprisonnement à la peine de mort.

³⁷ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *China Information*, 2007, pp. 71-107, spéc. p. 79.

La mise en application de cette loi a eu des résultats très mitigés comme en témoigne le sort de certaines espèces sauvages telles le tigre de Sibérie ou l'ours noir.

Il ne reste que 500 tigres de Sibérie laissés à l'état sauvage, contre environ 100 000 au début du XXe siècle³⁸. La progressive disparition des tigres s'explique par la réduction de leurs zones d'habitation mais également la suppression de la plupart des espèces de proies dont les tigres ont besoin pour survivre. En outre le braconnage est problématique. La demande vient principalement des praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et des trafiquants de peaux. Mais, de nouvelles initiatives sont en place pour sauver cette espèce. En août 2010, la Chine et la Russie ont convenu d'améliorer la conservation du tigre de Sibérie en renforçant la coopération dans une zone transfrontalière. La Chine a également entrepris une série de campagnes de sensibilisation du public, notamment la célébration de la première Journée mondiale du tigre en juillet 2010³⁹.

La préservation de l'ours noir d'Asie est également problématique en raison de l'intérêt que porte la médecine traditionnelle chinoise à la bile d'ours⁴⁰. La bile d'ours est un ingrédient populaire de la médecine traditionnelle chinoise depuis 3000 ans. Elle a été employée pour guérir diverses maladies, telles que la fièvre, les calculs biliaires, les problèmes de foie, les maladies cardiaques, les désordres gynécologiques et même l'inflammation oculaire⁴¹. Le principe actif de la bile d'ours aux vertus curatives supposées est l'acide ursodésoxycholique, qui est plus abondant dans la bile des ours que dans celle de tout autre mammifère. Un ours moyen produit 2 kilogrammes de

³⁸ D. MIQUELLE, Y. DARMAN, I SERYODKIN, « *Panthera tigris ssp. Altaica* » The IUCN Red List of Threatened Species, 2011, <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2011-2.RLTS.T15956A5333650.en>

³⁹ World Bank, *Global Tiger Recovery Program 2010–2022*, 2011, 70 p., <http://documents.worldbank.org/curated/en/874191468331048098/Global-tiger-recovery-program-2010-2022>

⁴⁰ O. E. MEISE-MUNNS, *The Social (Un)Sustainability of Bear Bile: A Case Study of Traditional Chinese Medical Practice in Southeast Asia*, Central Connecticut State University, 2015; cette thèse en géographie peut être téléchargée sur le site des thèses de l'Université Central Connecticut à l'adresse <http://content.library.ccsu.edu/cdm/ref/collection/ccsutheses/id/2061> ; L. E. TSAI, « *Detailed Discussion of Bears Used in Traditional Chinese Medicine* », research paper, Michigan State University College of Law, 2008, <https://www.animallaw.info/article/detailed-discussion-bears-used-traditional-chinese-medicine>

⁴¹ D. Q-H. WANG, M. C. CAREY, « *Therapeutic uses of animal biles in traditional Chinese medicine: An ethnopharmacological, biophysical chemical and medicinal review* », *World Journal Gastroenterology*, 2014, vol. 20, pp. 9952–9975.

poudre sèche de bile par an. Le prix de la bile d'ours varie selon les endroits, mais les chercheurs ont découvert que la bile se vend environ 410 \$ par kilogramme en Chine, une vésicule biliaire moyenne coûte 33 \$ par gramme au Japon et une vésicule biliaire d'ours entière coûte environ 10 000 \$ en Corée du Sud⁴². La demande est telle que les producteurs de bile ont eu la lucrative idée d'en mêler à d'autres produits. C'est ainsi qu'aujourd'hui on peut acheter du shampoing, du vin, du thé, et des pastilles pour la gorge contenant cette substance.

Là encore des initiatives ont permis le recul de ce marché honteux comme en témoigne l'échec cuisant infligé à une société commerciale chinoise. Depuis 2000, Guizhentang Pharmaceuticals, une importante société pharmaceutique chinoise basée à Quanzhou dans la province du Fujian, vend des médicaments fabriqués à partir de bile d'ours extraite de la vésicule biliaire d'ours vivants. Il exploite près de 500 ours à cette fin. En 2011, lorsque la société a lancé le processus afin d'être cotée à la Bourse de Shenzhen, elle a suscité un débat sur internet, ainsi que des appels au boycott de ses produits. Des manifestants en costumes d'ours ont pris d'assaut le siège social tandis que des pirates informatiques ont saboté le site web de Guizhentang, et plus de 70 célébrités chinoises, dont la star du basket Yao Ming, et l'actrice Sun Li, ont fait circuler une pétition demandant à la bourse de rejeter Guizhentang Pharmaceuticals. En 2013, un an après le dépôt de la demande de cotation, la société a retiré sa demande⁴³.

La loi de 1988, si elle posait certaines règles concernant la protection des espèces menacées, était loin d'être suffisante. En réalité ces quelques dispositions n'étaient pas uniquement inspirées par un souci de conservation de la faune. L'article 1 de cette loi reflétait bien l'ambivalence de ces buts : « Cette loi est adoptée dans le but de protéger et de sauvegarder les espèces animales rares ou en voie de disparition, de protéger, de développer et d'utiliser rationnellement les ressources fournies par la faune et de maintenir les équilibres écologiques.⁴⁴ » L'exploitation de la vie sauvage était donc une préoccupation tout aussi importante que sa protection. En outre, comme le

⁴² L. E. TSAI, « *Detailed Discussion of Bears Used in Traditional Chinese Medicine* », *op. cit.*

⁴³ D. CAO, *Animals in China: Law and Society*, Springer, 2015.

⁴⁴ Article 1 de la loi, telle que traduite en anglais « *This Law is formulated for the purpose of protecting and saving the species of wildlife which are rare or near extinction, protecting, developing and rationally utilizing wildlife resources and maintaining ecological balances.* »

souligne le professeur Peter Li l'obsession nationale à la croissance économique a limité l'efficacité de cette législation⁴⁵.

Une révision de la loi était donc nécessaire. Ce fut chose faite le 2 juillet 2016. Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine vota un amendement de la loi sur la protection de la faune, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017⁴⁶.

Les modifications les plus notables sont d'abord terminologiques. La nouvelle loi supprime toute référence à l'exploitation de la faune, sauf dans les programmes menés par des instituts de recherche scientifique et à des fins de préservation. En outre l'article 1 donne un nouvel éclairage à la loi. Il dispose : « Cette loi est formulée de manière à protéger et sauver les espèces sauvages rares et menacées, à préserver la biodiversité et l'équilibre écologique, et à promouvoir la construction d'une civilisation écologique »⁴⁷. Cependant, l'élevage en captivité de la faune à des fins commerciales est toujours permis, à condition qu'une licence soit obtenue auprès des autorités gouvernementales provinciales. La nouvelle loi exige également que l'élevage en captivité d'animaux sauvages bénéficiant d'une protection nationale spéciale soit « bénéfique pour la protection de l'espèce et de ses recherches scientifiques » et non destructeur de l'espèce dans la nature. De plus, selon la loi, il faut s'assurer que l'espace de mouvement et les conditions de vie, d'élevage, de santé et d'hygiène nécessaires à la faune soient conformes à leurs besoins physiologiques. La loi souligne également que les animaux sauvages ne doivent pas être maltraités.

La loi interdit en général la vente, l'achat ou l'utilisation d'animaux sauvages rares ou en voie de disparition. Cependant, des exceptions sont faites pour le commerce de ces espèces sauvages et de leurs produits à certaines fins, y compris la recherche scientifique, l'élevage en captivité et les expositions publiques ou les spectacles impliquant des animaux sauvages. Dans ces circonstances exceptionnelles, une approbation doit être obtenue auprès des autorités gouvernementales.

La loi de 2016 contient de nouvelles dispositions sur la protection des habitats fauniques. Par exemple, la loi restreint les projets de construction

⁴⁵ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *China Information*, 2007, pp. 71-107, spéc. p. 87-88.

⁴⁶ Pour une traduction en anglais de la loi de 2016, voir : <http://www.chinalawtranslate.com/2016wildlifeprotection/?lang=en>

⁴⁷ « *This Law is formulated so as to protect and rescue rare and endangered wildlife, to preserve biodiversity and ecological balance, and to promote the construction of an ecological civilization* ».

dans les réserves naturelles. Selon la nouvelle loi, les sites et les voies de construction tels que les aéroports, les voies ferrées, les routes, les aqueducs, etc. doivent éviter les réserves naturelles et les voies de migration des animaux sauvages.

La nouvelle loi étend les méthodes de chasse interdites par l'ancienne loi aux poisons, aux explosifs, aux décharges électroniques, aux pièges électroniques et aux armes improvisées.

Cette réforme légale doit être saluée comme une évolution du droit animalier mais elle n'est pas exempte de critiques⁴⁸ ne serait-ce qu'en raison de certaines carences. Ainsi, si la loi interdit désormais les actes de maltraitements sur les animaux sauvages, elle ne prévoit aucune peine sanctionnant le contrevenant qui passe outre. De plus, une fois que les espèces protégées sont placées en captivité, elles perdent leur statut protégé et peuvent donc être victimes de mauvais traitements sans que le droit ne leur vienne en aide.

Selon le Bureau national des forêts, en 2003, la Chine comptait quarante-cinq espèces sauvages exploitées par l'homme afin de répondre aux différentes demandes des consommateurs en matière de divertissement, de médecine traditionnelle chinoise, de production de fourrure, de bile d'ours⁴⁹, de gastronomie⁵⁰ etc. Une modification substantielle est donc espérée et depuis quelques années, les défenseurs de la cause animale placent leurs espoirs dans un projet de loi actuellement en discussion.

III. L'avenir du droit animalier chinois : le projet de loi contre la cruauté sur les animaux

A l'aube du 21^{ème} siècle, la Chine amorça un virage plus marqué en faveur de la protection des animaux. Deux années sont déterminantes dans l'émergence du projet de loi : 2004 et 2009⁵¹. En 2004, le conseil municipal de Beijing

⁴⁸ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *Animal Law Review* 2017, Vol. 23, n° 2, pp. 405-450, spéc. p. 419.

⁴⁹ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *op. cit.*, p. 90.

⁵⁰ Lors d'une étude conduite entre 2005 et 2006, 40% des restaurants proposaient des espèces d'animaux sauvages au menu. S. SHEN, « *Le statut contrasté de l'animal sauvage en captivité en Chine* », *RSDA* 1/2013, pp. 229-252, spéc. p. 232

⁵¹ J. R. SCHAFFNER, *An Introduction to Animals and the Law*, Palgrave Macmillan UK, The Palgrave Macmillan Animal Ethics Series, 2011, p. 2; P. J. LI, « *Enforcing*

publia un projet d'arrêté municipal sur le bien-être des animaux. Ce texte n'aboutit malheureusement pas en raison de l'opposition du gouvernement central et des critiques formulées par certains universitaires qui jugeaient le projet irréaliste en raison des difficultés d'application⁵².

En juin 2009, 36 000 chiens furent brutalement tués par la municipalité de Hanzhong après une épidémie de rage. Ce massacre massif et cruel attira l'attention de la communauté internationale et suscita d'immenses controverses et critiques⁵³. Afin de réagir, le gouvernement chinois central publia, dans les deux mois qui suivirent, un projet de loi complet sur la protection des animaux, intitulé Loi de la République Populaire de Chine sur la protection des animaux. Ce texte comportait diverses normes minimales de bien-être pour les animaux de compagnie, de ferme, de laboratoire, sauvages et de divertissement⁵⁴. En mars 2010, le projet de loi fut révisé et son nom fut changé en Prévention de la cruauté envers les animaux. Si la nouvelle version du projet met principalement l'accent sur l'interdiction de la cruauté envers les animaux, elle exclut néanmoins la majorité des

Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions », *op. cit.*, p. 95. Il est vrai que d'autres événements bénéficièrent d'une sombre notoriété et contribuèrent à attirer l'attention de la communauté scientifique sur le vide de disposition légale en matière de protection des animaux. Par exemple en 2002, un étudiant de la prestigieuse université de Tsinghua tenta d'établir l'intelligence des ours. Pour ce faire il fit ingérer aux ours du zoo de Beijing de la soude caustique et de l'acide sulfurique à plusieurs reprises. Il observa froidement leur souffrance dont il tira des conclusions scientifiques pour son travail universitaire. En octobre 2002, un colloque sur le bien-être animalier se tint à Hefei et l'incident fut amplement commenté. Les carences du législateur en la matière furent critiquées bien que cet étudiant fut finalement reconnu coupable d'atteinte à la propriété publique. Ce délit implique une peine de prison pouvant aller jusqu'à 7 ans. En l'espèce dispensa pourtant le coupable de peine. D'autres incidents repugnants telle une vidéo montrant une infirmière écrasant un chaton avec ses talons aiguilles jouèrent probablement le rôle de catalyseurs. P. LITTLEFAIR, « *Towards Legal Protection for Animals in China* », *RSDA* 1/2013, pp. 209-227, spéc. pp. 213-214; S. SHEN, « Le statut contrasté de l'animal sauvage en captivité en Chine », *op. cit.*, p. 236; A. WHITFORT, « *Evaluating China's Draft Animal Protection Law* », *Sydney Law Review*, 2012, vol. 34, pp. 347-370, spéc. pp. 350-351.

⁵² P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *op. cit.*, p. 95.

⁵³ J. R. SCHAFFNER, *An Introduction to Animals and the Law*, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁴ A. F. CARPENTER, W. SONG, « *Changing Attitudes About the Weak: Social and Legal Conditions for Animal Protection in China* », *Critical Asian Studies*, 2016, vol. 48, n°3, pp. 380-399, spéc. p. 393; A. WHITFORT, « *Evaluating China's Draft Animal Protection Law* », *op. cit.*, p. 351.

dispositions concernant les normes minimales de bien-être animal. La raison de ce bond en arrière réside dans les pressions politiques⁵⁵.

Il faut également noter que ce projet de loi est le résultat d'une collaboration entre l'Académie chinoise des sciences sociales et la Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA britannique). En revanche les groupes de défense locaux ont été exclus de toute consultation. Il peut sembler étrange que le gouvernement chinois ait fait un tel choix d'autant que le principal facteur de succès de la promotion de la législation sur la protection des animaux et son application réside dans l'influence irremplaçable des associations locales et leur lobbying constant⁵⁶. Cependant, jusqu'à présent, la législation chinoise reste une prérogative exclusive de l'État sans libéralisation politique et sans ouverture d'un espace public de discussion⁵⁷.

Comme le dit le professeur Li: les militants chinois, en particulier ceux qui sont engagés dans la politique de la Chine contemporaine, sont extrêmement prudents afin de ne pas être impliqués dans des controverses qui pourraient causer des représailles gouvernementales et conduire à un renversement de ce qui a déjà été accompli⁵⁸.

Le projet de loi actuellement en discussion vise à protéger les animaux contre des actes de cruauté. La première difficulté fut de définir les animaux bénéficiant de cette protection. Alors que le premier projet visait largement les mammifères, les amphibiens, les oiseaux, les mollusques, les reptiles, les poissons, le nouveau texte n'accorde une protection qu'aux vertébrés⁵⁹. Le projet de loi définit également une notion cruciale : celle de cruauté. Selon ce texte la cruauté est « l'utilisation délibérée de moyens ou de méthodes brutaux pour causer des souffrances et des dommages inutiles ou l'utilisation

⁵⁵ A. F. CARPENTER, W. SONG, « *Changing Attitudes About the Weak: Social and Legal Conditions for Animal Protection in China* », *op. cit.*, p. 393; A. WHITFORT, « *Evaluating China's Draft Animal Protection Law* », *op. cit.*, p. 357.

⁵⁶ M. RADFORD, *Animal Welfare Law in Britain: Regulation and Responsibility*, Oxford University Press, 2001, pp. 167-92. L'auteur explique le développement de la législation britannique relative au droit animalier et prouve l'importance des petits groupes de pression qui ont fait évoluer les mentalités et ont finalement trouvé des traductions juridiques au travers des lois de protection animale.

⁵⁷ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *op. cit.*, p. 95.

⁵⁸ P. J. LI, « *Enforcing Wildlife Protection in China: The Legislative and Political Solutions* », *op. cit.*, p. 96.

⁵⁹ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 422.

de moyens ou de méthodes brutaux pour tuer un animal »⁶⁰. Toutefois il n'existe aucune définition légale de la «souffrance inutile». Il en résulte que l'application de la loi sera difficile en raison des possibles divergences d'interprétation prétorienne. En effet certains auteurs notent que le droit chinois est assez peu familier avec la notion d'inutilité de la souffrance infligée aux animaux. Cela demeure un concept trop abstrait⁶¹. En outre la loi interdit des actes intentionnels et non pas de simples négligences. Or la maltraitance résulte aussi bien d'actes intentionnels que de coupables oublis. Ainsi le fait de ne pas nourrir son animal ne peut être sanctionné dès lors que cela relève d'une omission et non pas d'une volonté de faire souffrir l'animal.

Toutefois, de manière exceptionnelle, le projet de loi oblige les détenteurs d'animaux à entreprendre des actions. Ainsi, il exige que les propriétaires sollicitent des soins médicaux nécessaires pour les animaux gravement blessés ou malades⁶². L'adverbe « gravement » limite pourtant la portée de cette règle en n'imposant les soins que dans des cas extrêmes. Là encore la souffrance animale en tant que telle n'est pas prise en compte.

Néanmoins, aussi légère qu'elle soit, la protection offerte par ce texte est une avancée notable d'autant que certaines règles spécifiques, outre l'interdiction de la cruauté, ont été posées. Ainsi l'étourdissement avant l'abattage est désormais requis. En outre, les projets de loi interdisent spécifiquement la pratique du gavage des animaux avec de l'eau, de la nourriture ou quoi que ce soit avant l'abattage⁶³.

De plus le projet de loi inclut des références au concept des «3R» qui touche les animaux de laboratoire. Ce concept vise à réduire le nombre d'animaux utilisés, à affiner les méthodes employées pour minimiser la souffrance des animaux et remplacer l'utilisation d'animaux par d'autres méthodes possibles⁶⁴. Néanmoins, le texte légal ne fait que prescrire les principes généraux de base des 3R, en omettant d'imposer d'autres exigences

⁶⁰ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 430.

⁶¹ *Id.*

⁶² S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 435.

⁶³ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 436.

⁶⁴ K. BAYNE, G. S. RAMACHANDRA, E. A. RIVERA, J WANG, « *The Evolution of Animal Welfare and the 3Rs in Brazil, China, and India* », *Journal of the American Association for Laboratory Animal Science*, 2015, vol. 54, n°2, pp.181-191.

spécifiques⁶⁵. Il est également regrettable que la loi ne subordonne pas la délivrance d'une licence d'expérimentation animale au respect de ces principes directeurs.

Les combats d'animaux sont expressément interdits. Il en va de même pour l'alimentation des carnivores au moyen d'animaux vivants et d'autres pratiques cruelles similaires, qui sont des formes courantes d'abus des animaux dans les zoos ou les cirques en Chine⁶⁶.

Le projet de loi vise également à résoudre les problèmes de la Chine dans la gestion de sa grande population de chiens et de chats errants. Rien qu'à Beijing, on estime qu'il y a au moins 100 000 chiens et chats abandonnés vivant à l'état sauvage. Localiser les propriétaires, attraper ou tuer chaque animal est estimé de 300 à 500 yuans⁶⁷. Le projet de loi fait non seulement de l'abandon des animaux de compagnie un délit mais exige des propriétaires qui ne pourraient pas garder leurs animaux de les rendre. Le projet de loi prévoit en outre la création d'abris pour animaux et de centres de secours qui seront tenus d'accueillir des animaux sans abri et de chercher de nouveaux propriétaires pour eux. L'établissement et le fonctionnement de ces centres sera financé par des fonds publics, le cas échéant⁶⁸. Réduire le nombre d'animaux errants vivant dans les zones urbaines sera également bénéfique pour le gouvernement dans sa lutte contre la propagation de la rage. L'abattage des milliers de chiens en 2009 avait suscité la réprobation internationale mais il s'agissait alors d'une mesure de salubrité publique nécessaire pour mettre un terme à l'épidémie de rage qui sévissait parmi la population canine.

Les infractions aux règles posées seront sanctionnées mais, sauf exceptions, les pénalités résideront dans des amendes administratives. Si l'auteur du délit est une personne physique, l'amende sera de 1 000 yuans et le coupable devra signer une déclaration de repentir. Dans l'hypothèse où le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende pourra varier entre 5 000 et 20 000 yuans⁶⁹.

⁶⁵ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 438.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ A. WHITFORT, « *Evaluating China's Draft Animal Protection Law* », *op. cit.*, p. 356.

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ S-Y. WU, « *Animal welfare legislation in Taiwan and China: examining the problems and key issues* », *op. cit.*, p. 443.

Si cette modification légale devient du droit positif, il en résultera une amélioration globale du droit animalier. Toutefois, on pourra regretter la limitation de l'objectif de cette loi et la faiblesse des sanctions. Cela s'explique par le souci du législateur chinois de ne pas heurter les intérêts commerciaux. En effet, le développement économique à court terme est jugé prioritaire, indépendamment de tout coût social tel que les dommages environnementaux et la pollution⁷⁰.

Conclusion

L'actualité fourmille d'évènements mettant en lumière l'activisme des défenseurs des droits des animaux. A titre d'exemple, en mars 2013, les membres de l'Association de protection des petits animaux de Chongqing, avaient arrêté un camion transportant illégalement plus de 900 chiens destinés à être abattus. L'incident bénéficia d'une grande notoriété car il fut filmé et des vidéos apparurent peu de temps après sur Youtube et son équivalent chinois Youku tandis que les réseaux sociaux servaient de caisse de résonance à cet évènement⁷¹. De tels incidents sont appelés à se reproduire à mesure qu'une partie de la population chinoise se révolte contre les mauvais traitements infligés aux animaux.

Ce changement se reflète dans l'opinion des universitaires. Un récent article de Wu Shuohua et Yang Zhaoxia (tous deux professeurs de droit de l'environnement à l'Université forestière de Beijing) synthétise le courant doctrinal dominant concernant le droit animalier. Les auteurs contestent le noyau anthropocentrique de la loi chinoise sur la faune sauvage et appellent à un changement⁷². En dépit de positions divergentes⁷³, nombre d'auteurs universitaires ont salué l'évolution récente du droit animalier.

Bien que ce projet de loi présente des carences, il constitue indubitablement une avancée de la prise en considération des animaux. Toutefois, il reste pour l'instant à l'état de projet et ce texte ne semble pas devoir devenir dans l'immédiat du droit positif. Certains auteurs considèrent que la Chine n'est

⁷⁰ J. LU, K. BAYNE, J. WANG, « *Current Status of Animal Welfare and Animal Rights in China* », *op. cit.*, p. 355.

⁷¹ S. BARBER, « *Nonhuman Animal Welfare in China: Evolving Rhetorical Strategies for Changing Law and Policy* », *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 2015, vol. 18, n° 4, pp. 309-321, spéc. p. 309.

⁷² L'article a été publié en langue chinoise et a été résumé. Voir A. KERR, Y. DAN, « *Tradition as precedent: articulating animal law reform in China* », *op. cit.*, p. 78.

⁷³ Cf supra l'avis du professeur Nanyuan Zhao.

pas encore prête pour son adoption et que même avec des limitations, une telle loi demeure trop progressiste⁷⁴.

Pour un occidental, il est tentant de voir dans le débat qui anime la société chinoise actuelle, un reflet des discussions que connut également l'Occident lorsque les premières mesures sur la protection animale furent débattues. Deux courants s'opposaient alors : les progressistes partisans du droit animalier et les conservateurs qui souhaitaient maintenir le *statu quo*. On se souviendra à cet effet, des remarques acerbes des auteurs du 19^{ème} siècle proches du milieu ouvrier français⁷⁵. On ne peut s'empêcher d'y trouver un écho aux arguments de ceux qui s'opposent actuellement au droit animalier en Chine. L'avocat Shen Bin, vitupérant contre les violences de ceux qu'il considère comme des extrémistes du droit animalier, rappelle que la législation sur le droit animalier ne doit pas être développée au point de porter atteinte aux intérêts humains⁷⁶. Cette fausse opposition entre le droit des animaux et le celui des hommes n'a jamais été dépassée (même en France) et ressurgit, telle un spectre, chaque fois qu'une évolution menace de changer le droit positif. Ainsi les récentes vidéos de l'association L214 montrant la souffrance des animaux dans les abattoirs ont, en retour, suscité les réactions critiques de syndicats agricoles et de confédérations paysannes qui reprochent aux militants de L214 de ne pas voir la souffrance des éleveurs⁷⁷. Cette opposition, parfois vive, n'a nullement empêché l'épanouissement d'un cadre juridique français plus favorable aux animaux mais cette évolution a duré plusieurs décennies. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre un brusque changement du droit chinois en la matière.

⁷⁴ A. WHITFORT, « *Evaluating China's Draft Animal Protection Law* », *op. cit.*, pp. 356-357.

⁷⁵ L'Atelier (proche du mouvement ouvrier) comportait des articles critiques sur le débat qui animait la société française avant l'adoption de la loi Grammont. Le numéro du 30 juin 1850, dans un long reportage intitulé « Comment on traite les femmes du peuple à la Salpêtrière », venait de faire une claire allusion au débat législatif en cours : « Quelques-uns (des philanthropes) viennent de déverser le trop-plein de leur tendresse philanthropique sur les animaux, pour lesquels ils demandent aide et protection contre les mauvais traitements de leurs conducteurs. Nous supplions ces honorables amis des quadrupèdes d'arrêter un instant leur zèle charitable pour le reporter sur des sujets plus élevés et plus dignes d'intérêt ». M. AGULHON, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^{ème} siècle », *Romantisme*, 1981, n° 31 pp. 81-110, spéc. p. 93

⁷⁶ Y. SIMA, S. O'SULLIVAN, « *Chinese animal protection laws and the globalisation of welfare norms* », *op. cit.*, p. 9.

⁷⁷ AFP, « L214: des images choc pour alerter sur la souffrance animale », *Le Point*, 9 octobre 2017, http://www.lepoint.fr/societe/l214-des-images-choc-pour-alerter-sur-la-souffrance-animale-09-10-2017-2163152_23.php

En outre, il faut se garder de la tentation de juger le droit d'un pays souverain à l'aune des valeurs d'une autre société qui, dans l'absolu, n'est pas meilleure. Le droit chinois évoluera lorsque les valeurs que la société chérit le plus pousseront au changement. C'est une problématique purement chinoise et la France ne peut que regarder en observateur et non en juge.

A. F.

USA : le projet de loi fédérale contre la cruauté animale

La protection des animaux est un sujet d'actualité dépassant les frontières européennes. Cette rubrique des droits étrangers en constitue une preuve. Les États-Unis ne cessent de développer toujours plus la législation dans un sens protectionniste pour les animaux, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou inter-étatique. C'est ce dont il est question avec un projet de loi fédéral actuellement en cours.

Le 14 décembre 2017, le Sénat américain a adopté la loi sur la prévention de la cruauté et de la torture envers les animaux, S.654¹, nommée la loi PACT (Preventing Animal Cruelty and Torture). Il s'agit du premier projet de loi fédérale concernant la cruauté animale pour lequel il convient de remarquer l'unanimité du vote par le Sénat qui représente les États. En effet, jusqu'à présent, tous les États ont adopté des lois contre la cruauté², à défaut de loi fédérale. Un tel contexte législatif est une preuve de la considération grandissante des États-Unis pour la protection des animaux.

Toutefois, ce texte suit le long chemin de la procédure législative ordinaire des États-Unis. En effet, les États-Unis sont marqués par le bicaméralisme correspondant au fruit d'un compromis entre la Chambre des représentants, et le Sénat. Le projet de la loi PACT est issu de l'initiative du Sénat et a été transmis à la Chambre des représentants. Une issue positive permettrait d'instaurer une uniformité législative quant à la protection des animaux face aux actes de cruauté.

Un détour sur les prémices du projet de loi mérite une attention particulière (I) afin de souligner sa cohérence juridique actuelle (II).

I. Les prémices du projet de la loi PACT

L'étude des prémices du projet de la loi PACT amène nécessairement à exposer une loi antérieure qui est la loi : « the Animal Crush Video Prohibition Act » (PL 111-294)³. Une traduction fidèle est difficile concernant cet intitulé. Toutefois, il est aisé de comprendre qu'il s'agit d'une

¹<https://www.congress.gov/bill/115th-congress/senate-bill/654/all-actions?overview=closed#tabs>

² V. carte représentant tous les États ayant adopté des lois contre la cruauté animale : <https://www.animallaw.info/content/state-animal-anti-cruelty-laws#overlay-context=statute/wy-cruelty-consolidated-cruelty-statutes>.

³ Loi datant du 9 décembre 2010 (<https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/PLAW-111publ294/html/PLAW-111publ294.htm>).

loi interdisant des vidéos représentant des actes de cruauté animale. En 2010, le Congrès avait adopté cette loi visant à interdire la création, la vente et la distribution de « crush video » qui correspondent à des vidéos montrant des animaux qui ont été sciemment écrasés, brûlés, noyés, étouffés, empalés ou soumis à de graves blessures corporelles. Le but de ces images était de procurer un plaisir douteux pour des téléspectateurs fétichistes. Cette loi était venue remplacer la loi « Animal Crush Video Prohibition Act » de 1999 (PL 106-152) qui avait été invalidée par la Cour suprême des États-Unis⁴. Cette invalidité était fondée sur une inconstitutionnalité au regard du premier amendement⁵ de la Constitution. En effet, selon la Cour, le texte présentait un large champ d'application qui pouvait concerner les activités protégées par la liberté d'expression.

Aujourd'hui, la loi interdisant les « animal crush video » est conforme à la Constitution mais présente toujours des lacunes auxquelles le projet de la loi PACT répond. Ainsi, elle ne couvre pas les actes sous-jacents de la maltraitance des animaux, qui peuvent survenir au-delà des lois étatiques sur la cruauté. Et c'est à ce titre que le projet de la loi PACT souhaite intervenir, notamment en éliminant cette échappatoire.

Pour ce faire, le texte définit « animal crushing » comme une conduite réelle dans laquelle un ou plusieurs animaux sont délibérément écrasés, brûlés, noyés, étouffés, empalés ou soumis autrement à des blessures corporelles graves⁶... Cette définition a le mérite d'être précise et expose très clairement les natures cruelle et « obscène »⁷ de tels actes. « Animal crushing » semble être une forme particulière de cruauté envers les animaux.

En outre, le texte interdit tout acte intentionnel d' « animal crushing » dans ou interférant avec le commerce interétatique et/ou international. Par exemple, le projet de la loi PACT permettrait que des accusations puissent être portées contre un opérateur d'usine à chiots qui noie des chiens non désirés à partir du moment où il est impliqué dans une activité interétatique.

⁴ En Avril 2010, la Cour Suprême avait jugé la loi de 1999 (Section 48 of Title 18 of U.S. Code) non conforme à la Constitution des États-Unis.

⁵ Cet amendement concerne la liberté de religion, la liberté de parole ou de la presse et le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

⁶ « conduct in which one or more living non-human mammals, birds, reptiles, or amphibians is purposely rushed, burned, drowned, suffocated, impaled, or otherwise subjected to serious bodily injury » (V. projet de loi PACT : <https://www.congress.gov/congressional-record/2017/12/14/senate-section/article/S8049-3>).

⁷ Terme repris du texte même du projet de la loi PACT.

Jurisprudence - Chroniques

Des exceptions sont aussi prévues mais justifiées puisqu'il s'agit notamment des actes de la médecine ou de chirurgie vétérinaire, des activités de pêche, élevage...

L'intérêt de ce texte repose essentiellement sur sa valeur fédérale. En effet, il prévoit une intervention fédérale lorsque la cruauté dépasse la portée ou les ressources des procureurs des différents États. En d'autres termes, plus de moyens sont mis en place afin de lutter contre la cruauté animale. Par conséquent, il s'agit d'un appui fédéral permettant aux différents États d'agir en ce sens et d'offrir une meilleure effectivité des textes déjà présents dans les législations de tous les États.

De plus, la création et la distribution de vidéos d' « animal crushing » sont strictement interdites. Et toute personne qui enfreint cette règle encourt une peine d'amende et d'emprisonnement (jusqu'à sept ans).

Le projet de la loi PACT offre une cohérence juridique adapté à l'actualité concernant la protection des animaux aux États-Unis.

II. La cohérence juridique actuelle du projet de la loi PACT

Le projet de la loi PACT a obtenu un soutien bipartisan représentant 262 « coparrainants ». Cette législation est également approuvée par plus de 200 organismes d'application de la loi des différents États. Peu de projets de loi au Congrès ont ce niveau de soutien bipartisan. C'est une volonté forte et positive pour l'adoption définitive du texte. Les raisons d'un tel engouement sont fortes et justifient d'autant plus le projet de loi.

En effet, la nécessité de prévenir et de punir une telle cruauté repose sur les impératifs de bien-être animal et de santé publique. Les autorités policières et juridiques reconnaissent que la cruauté envers les animaux constitue un crime grave et ce, notamment en le considérant comme un précurseur à d'autres crimes violents (envers les humains notamment)⁸. La mise en lumière du lien entre la cruauté envers les animaux et la violence contre les humains découle de nombreuses études qui ont pu être faites.

⁸ V. par ex : « La maltraitance animale considérée par le FBI comme un crime de classe A », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n° 2/2015, pp. 195-196.

Conclusion

La finalité de ce texte est porteuse d'une réelle volonté d'éradiquer toute forme de violence ; ceci passe ainsi par la lutte contre les actes de cruauté envers les animaux ou « animal crushing ». Le fait que ce texte soit une suite au précédent législatif sur les interdictions d' « animal crush videos » est révélateur d'une volonté de progresser dans la lutte contre la maltraitance animale. La protection des animaux brille de plus en plus au sommet de la hiérarchie des normes américaines par sa consécration fédérale.

M. B-R.

EN BREF

Cour d'appel, Second District, Division 6, État de Californie, Irena HAUSER, Plaintiff and Appellant, v. Ventura County Board Of Supervisors, Defendant and Respondent, 20 février 2018, n°2018 WL 94788718, à propos de la détention et de l'utilisation de tigres au sein d'une propriété privée.

Madame Hauser fait appel de la décision de refus d'un permis de détention et d'utilisation¹ de tigres sur sa propriété de 19 acres par la Commission compétente du comté de Ventura. Il s'agit d'un projet de grande envergure. En effet, ce lieu comprendrait trois enceintes de tigres, une arène de 13 500 pieds carrés avec un toit de plus de 14 pieds de hauteur à son point le plus élevé. Il serait de plus entouré d'une clôture à mailles de huit pieds de hauteur qui couvre plus de sept acres. Puis, l'objectif est l'utilisation des tigres dans les activités du divertissement qui sont notamment les plateaux de tournage, les publicités télévisées et les photographies.

Pour obtenir un tel permis, deux sortes de preuves doivent être apportées : celle de la compatibilité avec les usages habituels de la région concernée et celle de la non-préjudiciabilité à l'intérêt public, la santé, la sécurité ou le bien-être. Or, la Commission délivrant de tels permis a conclu à l'absence de ces preuves, justifiant ainsi sa décision de refus.

Effectivement, cette propriété est située à une distance d'un demi-mile de 57 lots résidentiels, dont 28 ont actuellement des habitations finies et occupées. Puis, il y a 46 maisons dans un mile et deux camps pour enfants dans les deux à trois miles de la propriété. À cela, la topographie réalisée démontre un terrain accidenté combiné à une végétation dense qui rendrait la récupération difficile d'un animal échappé et ce, même avec l'utilisation d'un GPS. La zone géographique concernée ne semble donc pas adaptée à la détention et à l'utilisation d'animaux sauvages tels que les tigres.

De plus, les voisins se sont opposés au projet. À cet effet, ils ont présenté une pétition contenant environ 11 000 signatures. Ils ont aussi présenté des reportages sur de nombreux décès et blessures de grands félins captifs et une vidéo montrant deux tigres enfermés dans la cour arrière de la maison de Mme Hauser à Beverly Hills et des photographies de Mme Hauser et de sa sœur avec eux sur une plage. Malgré l'affirmation par l'appelante de la

¹ En américain, il s'agit du « *conditional use permit (CUP)* », donc un permis d'utilisation conditionnelle.

sécurité réalisée au moment de ces photographies (barrières en place et personnel de sécurité non visibles sur les photographies), le permis ne lui a pas été accordé.

Mme Hauser agit en justice en remettant en cause l'impartialité des membres siégeant à la Commission.

La Cour d'appel de Californie rappelle que la norme d'impartialité requise lors d'une audience administrative est inférieure à celle requise lors d'une procédure judiciaire². Par exemple, le tribunal a pu rejeter l'argument selon lequel les conseillers municipaux qui avaient obtenu des renseignements à l'extérieur de la salle d'audience au sujet d'une évaluation d'un district proposé étaient inaptes à voter lors d'une audience pour déterminer la validité du district³. Par rapport à cette affaire, la Cour suprême de Californie avait déclaré qu'un conseiller municipal a non seulement le droit, mais surtout l'obligation de discuter à l'extérieur de sujets d'intérêts primordiaux avec ses électeurs⁴. L'impartialité pourrait être cependant remise en cause par la preuve d'un intérêt financier concernant l'un des membres votants⁵.

En l'espèce, Mme Hauser n'a pu démontrer ni les contacts extérieurs entre les membres de la Commission avec le public, qui sont de plus autorisés en l'absence d'intérêt financier, ni l'existence d'un parti pris personnel à son encontre par l'un d'entre eux. Par conséquent, elle a pu bénéficier d'une audience complète et équitable. La Cour d'appel confirme la décision administrative de refus.

M. B-R.

² Gai c. Ville de Selma (1998) 68 Cal.App.4th 213, 219, 79 Cal.Rptr.2d 910

³ Todd c. City of Visalia (1967) 254 Cal.App.2d 679, 691, 62 Cal.Rptr. 485

⁴ City of Fairfield c. Cour supérieure (1975) 14 Cal. 3d 768, 780, 122 Cal.RTP 543, 537 P.2d 375.

⁵ Indiens de la Bande de Mission de Morongo contre le contrôle des ressources en eau de l'État Bd. (2009) 45 Cal. 731, 737, 88 Cal.Rptr.3d 610, 199 P.3d 1142.

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Dans notre première chronique¹ était évoquée l'affaire fortement médiatisée du *selfie* du singe Naruto, où une association protectrice des animaux (la PETA – *People for the Ethical Treatment of Animals*) revendiquait, pour le compte du macaque, un *copyright* sur les photos que ce dernier avait prises en appuyant sur le déclencheur installé par le photographe David Slater. Suite à la décision du 28 janvier 2016 par laquelle le *Northern District of California* a rejeté cette requête, un appel a été interjeté par la PETA devant la cour du 9^{ème} circuit (San Francisco). Les auditions – mises en ligne² – se sont tenues le 12 juillet 2017, et ne laissaient guère présager une issue favorable à l'association... Mais en septembre 2017, la PETA et David Slater déclarent être arrivés à un accord, par lequel ce dernier s'engage à verser 25% des revenus de l'exploitation de ces *selfies* simiesques à des organisations caritatives dédiées à la protection et au développement du bien-être et de l'habitat de Naruto et de ses congénères. En conséquence de quoi les parties déposent une demande conjointe de retrait de l'appel et d'annulation de la décision de première instance³. Les médias⁴ ont alors annoncé la fin de l'affaire Naruto ; ce ne semble toutefois pas être exactement le cas, une décision de la cour d'appel étant toujours attendue pour savoir si, oui ou non, cette dernière accepte de se dessaisir, et si surtout la décision de première instance sera annulée (en application de règles procédurales

¹ V. RSDA 2/2015, p. 208 et s..

² https://www.ca9.uscourts.gov/media/view_video.php?pk_vid=0000011923

³ V. <https://arstechnica.com/wp-content/uploads/2017/09/narutofinaldeal.pdf>

⁴ V. notamment Amy B Wang, « 'Monkey selfie' lawsuit finally settled after two years and a banana boat full of puns », *The Washington Post*, 12 septembre 2017 ; E. Woollacott, « Monkey Wins Partial Victory In Selfie Copyright Case », <https://www.forbes.com/sites/emmawoollacott/2017/09/12/monkey-selfie-case-settled-and-the-monkey-isnt-going-away-empty-handed/#131be3fa22cc> ; « Affaire du selfie de singe, suite et fin : les droits d'auteur seront partagés », *Le Monde*, 14 septembre 2017, http://www.lemonde.fr/big-browser/article/2017/09/14/affaire-du-selfie-de-singe-suite-et-fin-les-droits-d-auteur-seront-partages_5185695_4832693.html

spécifiques au droit américain). Ces deux points restent discutés, en raison notamment de l'intervention dans la procédure d'un *amicus curiae* opposé à ces demandes. Une prochaine chronique développera ces différentes questions, une fois la décision rendue.

Outre deux affaires assez classiques de comparaison de marques figuratives ou semi-figuratives incluant une représentation d'animaux (recours effectués devant le Tribunal de l'Union européenne, dans le cadre de procédures d'opposition à des dépôts de marques de l'Union européenne), que nous nous contentons de signaler⁵, le butinage dans la jurisprudence récente nous conduit à traiter ici de deux décisions particulières, l'une relative au papillon en droit d'auteur, l'autre à l'abeille en droit des marques.

L'originalité du papillon face à l'antériorité de la nature

TGI Paris, 3e ch., 1re sect., 16 mars 2017, RG 2013/17244, D20170033, PIBD n° 1074, III, p. 496.

Lors du salon professionnel Maison & Objet, une société met en vente des objets de décoration en forme de papillon. La société Baccarat, considérant qu'il s'agit d'une copie servile de son célèbre modèle de « papillon porte-bonheur » en cristal, agit en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale à l'encontre de la société exposante, importatrice des marchandises litigieuses, et de son fournisseur, une société de droit italien. Les sociétés défenderesses contestent la volonté de la société Baccarat de « s'approprier le papillon et interdire toute reproduction du papillon par d'autres acteurs du marché de l'objet de décoration », et invoquent en défense la banalité du modèle de papillon, que l'on retrouve notamment en sigle de la société MSN et qui « ne se différencie pas de tous les papillons que l'on trouve dans la nature ».

L'appréciation de l'originalité constitue le principal intérêt de l'affaire commentée. Le tribunal commence par distinguer la condition de nouveauté (propre aux droits de propriété industrielle) et d'originalité (propre au droit d'auteur) en des termes contestables : « les notions de nouveauté et d'originalité sont distinctes, *la seconde présupposant certes objectivement la première* mais y ajoutant une dimension subjective résidant dans l'incarnation formelle de choix exprimant une personnalité ». A l'instar du

⁵ Concernant des signes intégrant la représentation d'une tête de loup, v. TUE, T-681/15, 3 mai 2017, *Environmental Manufacturing LLP c/ EUIPO* (confirmation de l'opposition) ; concernant la représentation d'écrevisses associée à des confiseries, v. TUE, T-795/16, 7 février 2018, *Moscow Confectionery Factory « Krasnyiy oktyabr » OAO c/ EUIPO* (confirmation du rejet de l'opposition).

fameux exemple des deux peintres immortalisant le même paysage, donné par Desbois⁶, il ne semble pas possible de dire que l'originalité subjective implique la nouveauté objective de l'œuvre. L'existence d'une *antériorité* au sens de la propriété industrielle ne fait pas forcément obstacle à la protection d'une œuvre de l'esprit par le droit d'auteur, dès lors que cette dernière reflète bien la personnalité de son auteur.

Cette construction donne en fait un prétexte au tribunal pour se prononcer sur la protégeabilité du papillon Baccarat à la fois de manière positive, au regard des éléments de forme mis en avant par la créatrice, et de manière négative, en écartant l'argument tiré de la banalité par rapport à la *forme naturelle* du papillon. Ainsi, le tribunal considère en premier lieu que « la société Baccarat explicite suffisamment les choix de la créatrice qui a entendu livrer une forme stylisée du papillon représentant sa vision de l'animal au regard du prisme de la lumière » ; puis il estime que « la forme du papillon porte-bonheur ne reproduit pas à l'identique les caractéristiques anatomiques d'un papillon dont le corps ne se présente jamais tel qu'il est représenté dans l'objet Baccarat et les exemples mis au débat dans les écritures l'établissent clairement ». Le tribunal conclut alors que « les caractéristiques précises explicitées par la société Baccarat écartent le fait que celle-ci entend protéger un genre et s'approprier la forme générale du papillon, seule la forme particulière ainsi décrite étant éligible au droit d'auteur laissant libre l'exploitation d'une forme différente de papillon ».

L'originalité retenue, le tribunal considère ensuite que les marchandises litigieuses reprennent bien les caractéristiques protégées du papillon Baccarat, et constituent à ce titre des contrefaçons de droit d'auteur. Du fait du principe de territorialité et de preuves insuffisamment ramenées par la société demanderesse, les sociétés italiennes ne se voient imputées aucun fait (tant sur le fondement du droit d'auteur que sur celui de concurrence déloyale) et seule la mise en vente effectuée par la société exposante lors du salon professionnel donne lieu à une condamnation (mesurée) au titre du droit d'auteur.

Sans remettre en cause l'issue du litige, le raisonnement suivi nourrit quelques regrets. Tant par la place accordée à l'examen de sortes d'*antériorités* (sur le motif faux que l'originalité subjective impliquerait nécessairement la nouveauté objective de l'œuvre examinée) que par la manière de qualifier la mise en vente de contrefaçon de droit d'auteur (sans préciser le moins du monde les attributs atteints), le tribunal entretient une certaine confusion entre les critères de protection du droit d'auteur, d'une

⁶ H. Desbois, *Traité du Droit d'auteur en France*, Dalloz, 1978, 3^e éd., p. 5

part, et des droits de propriété industrielle, d'autre part. Certes, l'essentiel est préservé : la nouveauté ne remplace pas ici l'originalité subjective, mais sert simplement d'indice d'une éventuelle banalité de l'œuvre. La motivation gagnerait toutefois à être affinée.

Ce n'est pas la première fois que le juge procède à une comparaison entre un modèle et l'animal qu'il est censé représenter pour déterminer s'il est protégeable par un droit de propriété intellectuelle. Dans l'affaire des ballons télécommandés en forme de requin et de poisson-clown, commentée dans ces pages⁷, la Cour d'appel de Paris avait procédé à un examen similaire, aboutissant toutefois à une conclusion opposée (absence de caractère individuel des modèles communautaires et absence d'originalité sur le fondement du droit d'auteur). L'invocation de photographies de papillons semblait bien plus hasardeuse dans la présente affaire, tant au regard des différences objectives (« dans la nature les papillons ne sont jamais monocolores et n'ont jamais le caractère translucide du cristal », constate le tribunal) que par l'existence assez évidente d'une stylisation par la créatrice. L'argument de la forme naturelle d'un animal semble donc à réserver à des cas de ressemblances plus ostensibles, afin de mettre en doute l'existence d'une création humaine protégeable.

Marque faiblement distinctive : l'abeille Buckfast ne pique plus !

Cass. com., 5 juillet 2017, n°2015/28114/M20170345, *PIBD* n° 1078, III, p. 598 ; *Propriété industrielle* n° 10, Octobre 2017, *comm.* 54, P. Tréfigny ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 130, *obs.* C. Le Goffic.

En 1929, le frère Adam a créé, au sein de l'abbaye de Buckfast en Angleterre, une lignée spécifique d'abeilles résistantes à la maladie de l'acariose (par croisement d'abeilles italiennes et d'abeilles noires). En 1981, l'éleveur (alors exclusif) d'abeilles de cette lignée en France, dépose la marque nationale « Buckfast », pour désigner les produits suivants : « Elevage de reines, d'abeilles et plus généralement d'animaux. (...) Ruches, appareils pour l'élevage des abeilles. Miel, pollen, gelée royale, propolis. Cire d'abeille. Livres apicoles (...) ». Or en 2003, un autre apiculteur, M. Leg, publie des petites annonces dans des revues spécialisées, proposant à la vente des ruches « Buckfast » et des essaims et reines provenant d'élevages « Buck ». Le titulaire de la marque française Buckfast (en l'occurrence le cessionnaire, rejoint en cours d'instance par le sous-cessionnaire de la

⁷ CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 28 juin 2016, RG 2014/17051, *PIBD* 1^{er} août 2016, n° 1055, III, p. 678, *RSDA* 2/2016, p. 125.

marque) agit en contrefaçon à l'encontre de cet apiculteur. Celui-ci se défend en invoquant l'exception de nullité de la marque pour défaut de caractère distinctif et la déchéance de la marque sur le double fondement des articles L.714-5 (défaut d'usage sérieux) et L.714-6 (signe devenu, du fait du titulaire, la désignation usuelle du produit ou service) du code de la propriété intellectuelle.

Dans un procès fleuve⁸ voyant s'opposer les juridictions du fond et la cour de cassation, chaque arrêt de cour d'appel (la Cour de Metz⁹ puis, à titre de juridiction de renvoi, la Cour de Nancy en deux compositions différentes¹⁰) a accueilli l'action en contrefaçon avant de faire l'objet d'une cassation¹¹. L'arrêt commenté, rendu au sujet du second arrêt de la cour de renvoi, marque la fin d'une procédure longue et indécise. En l'occurrence, le défendeur conteste la manière dont la Cour d'appel de Nancy a écarté le moyen tiré de la déchéance de la marque. La Cour de cassation rejette rapidement ce moyen du pourvoi, estimant l'arrêt d'appel suffisamment motivé sur ce point ; mais elle soulève ensuite d'office un nouveau moyen de pur droit, en application de l'article 620 du code de procédure civile. Ce moyen est tiré d'une exception au droit de marque prévue à l'article 6 1. b) de la directive 89/104/CEE, exception non explicitement transposée en droit français interne. Suivant cette disposition, « 1. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, (...) b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci (...) pour autant que cet usage soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

Le fait est d'ores et déjà notable : la Cour de cassation, d'une part, soulève d'office un nouveau moyen de droit et, d'autre part, interprète le droit français « à la lumière » de la directive pour donner un effet direct à cette exception. Le défendeur se prévalait du fait que l'emploi du terme « Buckfast » était indispensable pour désigner le produit vendu, ceci afin

⁸ Pour un résumé de l'ensemble de la procédure, v. notamment le commentaire très éclairant de Mme Le Goffic : C. Le Goffic, « La saga "Buckfast" : trois pourvois et puis s'en va ! », *Dalloz IP/IT* 2018, p. 130.

⁹ CA Metz, 1^{re} ch., 13 avril 2010, n° 2007/01608 / M20100810.

¹⁰ CA Nancy, 1^{re} ch. civ., 15 avril 2013, n° 2012/00242 / M20130209, *PIBD* 2013, 985, III, p. 1213, et CA Nancy, 1^{re} ch. civ., 6 octobre 2015, n° 2014/02105 / M20150406, *PIBD* 2015, 1040, III, p. 839.

¹¹ Avant l'arrêt commenté : Cass. com., 2 novembre 2011, n° H/2010/24725 / M20110621, *PIBD* 2011, 952, III, p. 731 ; puis Cass. com., 24 juin 2014, RG 13/19651, M20140408, *PIBD* 2014, 1013, III, p. 740.

d'obtenir la déchéance de la marque. Toutefois, les conditions de la déchéance n'étaient pas réunies : le terme « Buckfast » est bien devenu usuel, mais ceci n'est pas dû à une quelconque passivité du titulaire de la marque. La Cour de cassation réoriente donc l'argument du défendeur, en le rattachant à l'article 6 précité : l'enjeu n'est plus alors d'obtenir la déchéance de la marque mais simplement de bénéficier d'une exception faisant obstacle à l'action en contrefaçon. La Cour d'appel n'ayant pas recherché « si M. L n'avait pas fait un usage honnête d'un signe indispensable à la désignation du produit vendu », l'arrêt encourt la cassation.

Toutefois, et ce point est là encore remarquable, aucun renvoi n'est opéré. En application de l'article 627 du code de procédure civile, et implicitement de l'article L.411-3 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire (suivant lequel la Cour peut « statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie », ce qui semble ici le cas au regard notamment de la longueur de la procédure), la Cour de cassation va procéder elle-même à l'appréciation des faits. Après avoir rappelé que le terme « Buckfast » est devenu usuel, ce que l'arrêt d'appel reconnaissait déjà, la Cour de cassation estime « qu'en indiquant, dans le cadre d'une offre de transaction entre spécialistes de l'apiculture, l'espèce des abeilles en question, M. L a utilisé le signe en se conformant aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, en faisant ainsi un usage que le titulaire de la marque n'était pas en droit d'interdire, de sorte que l'action en contrefaçon n'est pas fondée ».

L'arrêt appelle une entière approbation. L'interprétation du droit français à la lumière du droit européen, et l'introduction en résultant de l'exception visée à l'article 6 de la directive 89/104, permet de résoudre une situation paradoxale que les faits de l'espèce illustraient parfaitement. La marque verbale, initialement distinctive mais devenue usuelle, ne pouvait pas être frappée de nullité, les conditions de validité s'appréciant au jour du dépôt (sauf hypothèse d'acquisition de distinctivité par l'usage) ; elle ne pouvait pas non plus faire l'objet d'une déchéance, à défaut de passivité du titulaire. Est-ce à dire qu'un signe devenu générique peut encore fonder des actions en contrefaçon ? L'exception européenne – l'article 6 1. b) de la directive 89/104 et plus encore l'article 14 1. b) de la directive 2015/2436, dont le champ semble plus vaste¹² – permet d'éviter cette situation, sous la réserve que l'usage fait par le tiers soit « honnête ».

¹² Cet article 14 1. b) de la directive 2015/2436 vise en effet l'usage honnête en matière industrielle ou commerciale « de signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ». Deux

La marque Buckfast subsiste donc, mais ne permettra pas de s'opposer à l'évocation de l'espèce d'abeille en cause. Le choix, comme marque verbale, d'un terme directement lié à l'origine géographique du « produit » fragilise indéniablement le titre. Désormais que ce terme et cette origine sont bien connus et usuellement employés en France par le secteur apicole pour désigner l'espèce, la marque n'a plus qu'une utilité limitée. Cette « marque faible » ou faiblement distinctive a incontestablement perdu son dard ! Reste à déterminer si, comme l'abeille, cette perte provoquera indirectement le décès de la marque, si le titulaire renouvèlera ou non cette dernière à échéance...

hypothèses, alternatives bien que proches, sont donc ici visées : l'absence de caractère distinctif (circonstance non visée à l'article 6 de la directive 89/104 ; nous imaginons ici qu'il s'agit surtout de la perte de distinctivité, l'absence *ab initio* pouvant être sanctionnée par la nullité) et le fait que le signe se rapporte à l'espèce, à la qualité, provenance géographique, etc..

Jurisprudence - Chroniques

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination de Delphine THARAUD et
Caroline BOYER-CAPELLE)

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en droit public
Université de Limoges

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *Défaut de conformité/vices rédhibitoires*

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16-10253, non publié**

*Vente – Chiot – LOF – Certificat vétérinaire – Anomalie du testicule –
Défaut de conformité (oui)*

Mme X. a fait l'acquisition d'un chiot de race Spitz Pomenarian inscrit au LOF auprès d'une éleveuse. Trois jour avant la vente, deux certificats vétérinaires attestent de la bonne santé du chien, particulièrement de la présence de deux testicules dans les bourses. Cependant, un troisième certificat établi dix mois plus tard indique une anomalie du testicule gauche, lequel n'est pas descendu. La conséquence en est l'impossibilité d'obtenir le statut de reproducteur LOF. Mme X., sur le fondement de la garantie légale de conformité, agit en justice contre l'éleveuse en réclamant la restitution de la moitié du prix.

La Cour de cassation insiste sur la gravité de l'anomalie qui est présente sur la liste des vices rédhibitoires et qui affecte en l'occurrence un chien de pure

race inscrit au LOF. Dès lors, même si la convention indiquait seulement un usage personnel et familial excluant toute utilisation à des fins reproductives, il y a bien lieu d'admettre un défaut de conformité. En effet, la clause litigieuse ne pouvait exclure que le chien, de race, devienne un jour reproducteur.

Ainsi la gravité de l'anomalie, malgré les précautions contractuelles prises par l'éleveuse, justifie la mise en œuvre de la garantie de légalité de conformité lorsque le chien en cause est un chien de race inscrit au LOF.

D. T.

B. La responsabilité contractuelle

➤ **CA Limoges, 16 novembre 2017, n°16/011061**

Contrat de location de carrières de courses – Faute caractérisée de l'entraîneur (non) – Perte de chance (non) – Performances en courses

Le propriétaire d'une jument a conclu un contrat de location de carrières de courses avec un entraîneur. Par ce contrat, ce dernier se chargeait de l'entretien de l'animal en échange d'un pourcentage des gains obtenus en course. Par la suite, le propriétaire reproche à l'entraîneur d'avoir manqué à ses obligations contractuelles. Devant le tribunal d'instance de Limoges, il demande la résolution du contrat, la restitution de l'animal ainsi que le versement de dommages et intérêts. Ses demandes ayant été accueillies, l'entraîneur fait appel et demande pour sa part une indemnisation pour perte de chance. Concernant la demande du propriétaire, sans prendre la peine de retranscrire beaucoup de détails factuels, la Cour d'appel rejette sa demande, à défaut de faute caractérisée de l'entraîneur. Quant à la demande de celui-ci, la juridiction rappelle qu'il a lui-même démontré que le propriétaire destinait la jument à la reproduction. Par ailleurs, compte tenu des performances en courses qui « n'étaient pas exceptionnelles » et du caractère particulièrement aléatoire des courses, la perte de chance ne peut être caractérisée. En conséquence, la demande de l'entraîneur est elle aussi rejetée.

D. T.

II. Les animaux protégés

- **Tribunal administratif de la Guadeloupe, ord., 18 août 2017, req. n° 17008813**

Chasse - principe de précaution - absence d'évaluation de la population - demande de suspension (oui)

Le juge des référés suspend l'exécution des arrêtés du préfet de la Guadeloupe en date du 20 juin 2017 en tant qu'ils autorisent la chasse du Pigeon à couronne blanche pendant la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint Martin. La condition d'urgence est remplie, compte tenu des délais prévisibles de jugement de la requête au fond, et les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et du principe de précaution sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à leur légalité, en l'absence d'étude scientifique permettant d'évaluer la population actuelle et la dynamique de l'espèce.

B. des B.

- **Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), n° 407350** (voir le commentaire de S. Jolivet, supra p. 84)

Chasse aux oies cendrées – instruction ministérielle – absence de verbalisation hors des dates de chasse – annulation (oui)

La haute juridiction annule pour excès de pouvoir la décision du 25 janvier 2017 de la ministre de l'écologie donnant pour instruction de ne pas verbaliser, du 1^{er} février au 12 février 2017 inclus, les personnes pratiquant la chasse des oies cendrées. Faisant écho au raisonnement qu'il avait déjà tenu dans son ordonnance de référé du 8 février 2107 (V. RSDA 2/2016, p. 55, comm. P. Combeau), le juge considère que l'instruction hiérarchique donnée de ne pas appliquer la loi et de ne pas sanctionner les infractions constatées aux dates de fermeture de la chasse aux oies est dénuée de toute base légale et entachée d'erreur de droit en tant qu'elle méconnaît les dispositions rappelées au point 1 de son arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Dès lors, le moyen apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

B. des B.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

- **Tribunal administratif de Lyon, 30 janvier 2018, req. n°1603092**

Insecticide – danger pour la santé humaine et animale – retrait d'autorisation de mise sur le marché

Le juge administratif confirme la légalité de la décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un insecticide contenant du diméthoate par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, utilisé dans la culture de certains fruits, légumes et rosiers, et ce en dépit de l'approbation par les instances européennes de la substance qui le compose. Pour le juge, l'ANSES n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prenant une telle décision, conforme au règlement (CE) n°1107/2009 et à ses textes d'application, aux dispositions du chapitre II du code rural et de la pêche maritime et au rapport d'évaluation de la demande de renouvellement déposée par la société Cheminova, en raison des risques inacceptables pour la santé humaine et animale.

B. des B.

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **Tribunal administratif de Grenoble, ord., 29 août 2017, Association One Voice, req. n° 1704330.**

Cirque - Bien-être animal - présentation au public - transfert - demande de suspension autorisation préfectorale (rejet)

L'association One Voice a saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une requête en référé- suspension concernant une décision préfectorale autorisant la présentation au public d'un hippopotame par un cirque et refusant de transférer l'animal dans un lieu lui assurant de meilleures conditions de vie. Pour le juge des référés, les conditions de suspension de ces décisions ne sont pas réunies. L'urgence alléguée par la requérante n'est pas, en tout état de cause, établie, dans la mesure où les moyens invoqués, eu égard à leur portée, n'impliquent pas nécessairement une modification immédiate de la situation de l'hippopotame et qu'il n'existe pas de doute sérieux, au vu des pièces

produites et notamment de l'ensemble des avis des vétérinaires, quant à la légalité du refus de transfert de l'hippopotame.

B. des B.

➤ **TGI Draguignan, 15 septembre 2017, n°17164000109**

Sérvices graves - Actes de cruauté – Mise à mort - Chat

Se rend coupable de sérvices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, un homme ayant mis à mort le chat « Chevelu » par trois coups de pied. Au regard des antécédents du prévenu qui compte 11 condamnations dont une pour abandon volontaire d'animal domestique, ainsi que de la gravité des faits, le tribunal prononce une peine d'emprisonnement de six mois assortie, au titre de peine complémentaire, de l'interdiction définitive de détenir un animal.

D. T.

➤ **Tribunal pour enfant de Nîmes**

Sérvices graves - Actes de cruauté – Chat

Un mineur, âgé de 12 ans au moment des faits, a fait tomber un chat d'un arbre avant de lui donner des coups de pied. Les blessures de l'animal, dont s'occupaient les gens du quartier, ont nécessité une euthanasie. Le mineur est reconnu coupable des faits et placé sous protection judiciaire pour une durée de deux ans.

D. T.

IV. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

➤ **CA Montpellier, 28 septembre 2017, n°14/05240** (voir le commentaire de J. Mouly, supra p.29)

Fosse à lisier – Dégradation par des animaux – Force majeure (non)

Un agriculteur, souhaitant mettre aux normes son exploitation, fait réaliser une fosse à lisier en géo-membrane. Moins de cinq ans après la pose, le

revêtement présente des fissures et des déchirures. Il assigne donc la société l'ayant posée en responsabilité civile. Ayant été peu satisfait par la décision de première instance, il interjette appel devant la Cour d'appel de Montpellier.

La juridiction, entre autres problèmes, a dû aborder la question de l'existence d'une éventuelle cause étrangère permettant l'exonération de responsabilité de la société. En effet, un rapport d'expertise montre que l'état passablement détérioré de la géo-membrane s'explique par l'action d'oiseaux et de rongeurs. La Cour d'appel admet que l'activité de ces animaux puisse correspondre à une cause étrangère. Cependant, elle souligne que la nature même de la fosse à lisier est susceptible d'attirer ce type d'animaux sauvages, ce qui rend leur action ni imprévisible, ni irrésistible. La force majeure n'est donc pas constituée. Pour cette raison ainsi que différents autres aspects techniques, la Cour d'appel décide de la mise en œuvre de la responsabilité décennale de la société ayant posé la membrane.

D. T.

B. Les animaux dangereux

✓ *Procédure d'indemnisation des dégâts causés par le gibier*

- **Cour administrative d'appel de Nancy, 5 octobre 2017, Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin (FIDS 68), req. n° 16NC02827**

Constitution d'une réserve - interdiction des actes de chasse – responsabilité sans faute de l'Etat - défaut lien de causalité (rejet)

Le tribunal d'instance de Colmar a condamné le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin (FIDS 68) à indemniser M.A. des dégâts de sangliers causés aux parcelles que ce dernier exploite dans la réserve de faune des îles du Rhin. Le FIDS 68 a par la suite sollicité du préfet du Haut-Rhin le remboursement des sommes versées à M. A et, devant le refus de ce dernier, a saisi le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande d'annulation de ce refus. Sa requête ayant été rejetée, il saisit la Cour administrative d'appel de Nancy. L'argumentation du FIDS 68 repose sur la rupture d'égalité devant les charges publiques. L'arrêté préfectoral ayant décidé de la constitution de la réserve a interdit tout acte de chasse dans son périmètre et, selon le FIDS, cette interdiction est à l'origine d'une prolifération des sangliers. La Cour accueille la possibilité d'invocation par les FIDS d'une responsabilité sans faute de l'Etat. Mais en l'espèce, le

Le juge estime que le lien de causalité entre l'arrêté préfectoral et les dommages causés n'est pas suffisamment constitué. Les battues effectuées dans la réserve ont fait état d'un faible nombre de sangliers, tandis que le nombre de sangliers présents dans les communes limitrophes est important. Les dégâts causés aux cultures de M. A. peuvent donc s'expliquer par l'insuffisance des prélèvements opérés par les chasseurs dans les territoires environnants la réserve à l'occasion des déplacements des sangliers.

C. B.-C.

✓ *Police du maire et du Préfet*

➤ **Cour administrative d'appel de Nancy, 14 novembre 2017, M. C., req. n° 16NC01576**

Maltraitance animale – pouvoirs de police du maire – incompétence

La Cour administrative d'appel de Nancy annule le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejetant la requête de M. C., lequel demandait l'annulation de l'arrêté du 17 mars 2015 par lequel le maire d'Omont a ordonné le placement de ses quatre chiens auprès d'une association de protection animale, ainsi que la condamnation de la commune à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral et au remboursement des frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie qu'il pourrait éventuellement être amené à régler. La Cour administrative d'appel rappelle que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, de tels pouvoirs ne lui permettent pas d'agir afin de mettre un terme à une situation de maltraitance animale. Ce pouvoir de police spécial appartient au Préfet, sauf cas de danger grave et imminent. La Cour annule en cela l'arrêté litigieux en tant que pris par une autorité incompétente. Toutefois, statuant sur les conclusions tendant à la condamnation de la commune, elle conclut que le vice d'incompétence affectant cette décision ne peut être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme étant à l'origine des préjudices invoqués par le requérant, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la mesure litigieuse était indispensable pour satisfaire aux impératifs de protection des animaux, qu'elle aurait donc, en tout état de cause, dû être prescrite par le préfet des Ardennes et qu'en outre, la mise à exécution par la gendarmerie de la mesure de placement, s'est opérée, dans le cadre des poursuites également engagées par l'autorité

judiciaire, à la suite de la plainte déposée par une association de protection animale.

B. des B.

➤ **Conseil d'État, 15 décembre 2017, Mme B. A., n° 416230**

Battues administratives de cervidés et sangliers – propriété privée – surpopulation – risques sanitaires – référé-liberté (rejet)

Le Conseil d'État confirme l'ordonnance du 24 novembre 2017, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté la requête en référé liberté de Mme A. demandant, d'enjoindre à la préfète du Cher de faire cesser les battues administratives de cervidés et de sangliers ordonnées par l'arrêté du 20 octobre 2017 et organisées sur sa propriété et aux alentours. Le Conseil d'État a estimé qu'en prenant cet arrêté, la préfète n'avait pas excédé les pouvoirs que lui donnent les articles L. 427-1 et suivants du code de l'environnement et porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de la requérante et à son droit de propriété, notamment eu égard à la surpopulation de grands cervidés constatée dans cette commune et aux risques sanitaires liés à cette surpopulation.

B. des B.

C. Les animaux nuisibles

➤ **Tribunal administratif de Strasbourg, 10 janvier 2018, Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) et autres, req. n°1700293**

Renards – tirs de nuit – absence de nécessité – annulation (oui)

Le tribunal administratif de Strasbourg annule, pour méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, l'arrêté du préfet de la Moselle autorisant des tirs de nuit du renard sur 170 communes du département du 30 septembre 2016 au 31 mars 2017, ainsi que les deux décisions implicites refusant l'abrogation de cet arrêté. Le juge a estimé que la nécessité d'organiser des tirs de nuit par les lieutenants de louveterie pour permettre la destruction du renard n'était ni démontrée, dès lors que le renard classé espèce nuisible peut être chassé toute l'année dans le département par le biais de pièges et de tirs de jour, ni de nature à réduire efficacement le risque de transmission de l'échinococcose alvéolaire chez l'homme. N'est

pas davantage démontré le motif, visé dans l'arrêté préfectoral, de protection des espèces dites de petit gibier (lièvres, perdrix, faisans) pour justifier le recours aux tirs de nuit.

B. des B.

Jurisprudence - Sommaires

LÉGISLATION

CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de
Jordane SEGURA-CARISSIMI)*

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
*Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges*

Jordane SEGURA-CARISSIMI
*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg*

Zoom sur...

- **L'ostéopathie animale : le Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017 relatif aux règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'ordre des vétérinaires (JORF n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 43) et le Décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale (JORF n° 94 du 21 avril 2017, texte n° 44).**

D'après le Dictionnaire de l'Académie française, l'ostéopathie se définit comme la « *méthode thérapeutique qui repose sur la manipulation des vertèbres ou des articulations* ». Pratiquée sur l'être humain, cette méthode thérapeutique l'est également sur les animaux.

Selon l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime, « *Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par : [...] les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat* »,

« dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret et évaluées par le conseil national de l'ordre ».

Ainsi, des actes d'ostéopathie animale peuvent être réalisés par des personnes dépourvues de la qualité de vétérinaire, sans être, pour autant, assimilés à de l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux.

Sur ce point – si un bref parallèle est permis... –, il peut être notamment rappelé que les actes d'ostéopathie pratiqués sur l'homme peuvent être réalisés par des personnes dépourvues de la qualité de médecin. En effet, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe n'est pas réservé aux seuls médecins, mais aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie, en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé¹, modifié par la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015².

Dans les deux cas – ostéopathie « humaine » et animale –, des conditions doivent être remplies par la personne, dépourvue de la qualité de médecin ou de vétérinaire, qui réalise les actes d'ostéopathie. Plus précisément, concernant l'ostéopathie animale, au regard de l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime, précédemment cité, deux catégories de conditions doivent être remplies. D'une part, ces personnes doivent être inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires et s'engager, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat. D'autre part, elles doivent justifier de compétences définies par décret et évaluées par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Concrètement – si un nouveau parallèle est, là encore, permis... –, ces deux catégories de conditions ne sont pas sans rappeler les conditions exigées de la part des médecins et d'autres professionnels de santé pour exercer leur art sur l'homme. En effet, en application des articles L. 4161-1 et suivants du Code de la santé publique, il peut y avoir exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et/ou de la profession de sage-femme par une personne qui accomplit les actes visés par ces dispositions, sans être titulaire du diplôme, certificat ou titre exigé pour l'exercice de ces professions. De même, il peut également y avoir exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire et/ou de la profession de sage-femme lorsque le praticien n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre de la profession concernée ou en a été radié. Enfin, ces praticiens

¹ JORF du 5 mars 2002, page 4118, texte n° 1.

² JORF n° 276 du 28 novembre 2015, texte n° 1.

sont tenus de respecter les règles déontologiques établies pour leur profession respective.

Concernant l'ostéopathie animale, les deux décrets adoptés le 19 avril 2017 sont donc venus préciser, pour le premier, les règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire, ainsi que les modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'Ordre des vétérinaires et, pour le second, les compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire.

Les règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire et les modalités de leur inscription sur la liste tenue par l'Ordre des vétérinaires sont établies par le Décret n° 2017-572. Ce texte fixe les règles et les modalités inhérentes à l'application de l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime, précédemment cité, en complétant le chapitre III du titre IV du livre II du Code rural et de la pêche maritime, par les nouveaux articles R. 243-6 et R. 243-8 à R. 243-11.

Tout d'abord, l'acte d'ostéopathie animale est défini par l'article R. 243-6 du Code rural et de la pêche maritime de la façon suivante : « *les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes* ». Le même article précise également que, pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

D'autre part, l'article R. 243-8 du Code rural et de la pêche maritime détermine les sept règles déontologiques applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire. Premièrement, ces personnes doivent acquérir l'information scientifique nécessaire à leur exercice professionnel, en tenir compte dans l'accomplissement de leur mission, mais aussi entretenir et perfectionner leurs connaissances. Deuxièmement, elles sont tenues d'orienter le propriétaire ou le détenteur de l'animal vers un vétérinaire dans les quatre hypothèses suivantes : lorsque les symptômes ou les lésions de l'animal nécessitent un diagnostic ou un traitement médical ; lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de symptômes ou de lésions ; si les troubles

Législation - Chronique

présentés excèdent le champ des actes qu'elles peuvent accomplir ; ou encore en cas de douleur prolongée durant les manipulations ou de douleur consécutive à ces dernières. Troisièmement, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire ne doivent ni entreprendre ni poursuivre des soins dans des domaines qui ne relèvent pas de l'ostéopathie animale ou qui dépassent les moyens dont elles disposent. Quatrièmement, elles ne doivent pas provoquer délibérément la mort d'un animal. Cinquièmement, dans le champ des actes qu'elles peuvent accomplir, elles doivent fournir au détenteur ou au propriétaire de l'animal qu'elles manipulent une information loyale, claire et appropriée sur son état, et veiller à sa compréhension, le consentement du détenteur ou du propriétaire de l'animal examiné ou soigné devant être recherché dans tous les cas. Sixièmement, elles doivent conseiller et informer le détenteur ou le propriétaire de l'animal sur des produits ou procédés de façon loyale, scientifiquement étayée et ne pas induire le public en erreur, ni abuser de sa confiance, ni exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances. Enfin, septièmement, elles doivent s'assurer du respect de conditions d'hygiène adaptées, lorsqu'elles sont appelées à réaliser des actes d'ostéopathie animale chez le détenteur ou le propriétaire d'un animal.

Ensuite, l'article R. 243-9-1 du Code rural et de la pêche maritime établit la liste des informations et des documents que les personnes souhaitant réaliser des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire doivent adresser au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de leur domicile professionnel, dans la perspective de leur inscription sur la liste tenue par l'Ordre des vétérinaires.

En outre, selon l'article R. 243-10 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil régional de l'Ordre peut retirer de cette liste, dans les conditions prévues par les articles R. 242-89 à R. 242-90-1 du même Code, les personnes dont l'infirmité, l'état pathologique ou l'insuffisance professionnelle apparaît de nature à rendre dangereuse la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.

Enfin, l'article R. 243-11 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire, qui ne respectent pas les règles déontologiques mentionnées à l'article R. 243-8, précédemment détaillé, seront poursuivies dans les conditions prévues aux sections 4 et 5 du chapitre II du titre IV du livre II du même Code, inhérents aux Conseils de l'Ordre des vétérinaires.

Comme déjà indiqué, selon l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire doivent être inscrites sur une liste tenue par l'Ordre des vétérinaires et s'engager, sous le contrôle de celui-ci, à respecter les règles de déontologie définies par le décret n° 2017-572 du 19 avril 2017, examiné ci-dessus. De plus, ces personnes doivent également justifier de compétences définies par décret et évaluées par le Conseil national de l'Ordre.

Les compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire sont établies par le Décret n° 2017-573 et prévues à l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime. Il revient au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires d'établir un registre national d'aptitude des personnes disposant des compétences pour réaliser des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire.

Ces compétences sont déterminées et appréciées selon les éléments suivants.

Selon le nouvel article D. 243-7.-I du Code rural et de la pêche maritime, issu du décret, sont réputées détenir les compétences prévues à l'article L. 243-3.12° du même Code, les personnes ayant réussi une épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures et attestant :

- d'une part, de leur capacité à évaluer une situation clinique, à établir un diagnostic ostéopathique et à déterminer et mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ;
- d'autre part, de leur capacité à identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et excluant toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal ou porter préjudice au diagnostic, notamment d'une maladie ;
- enfin, qu'elles détiennent les connaissances biologiques, anatomiques et physiologiques concernant les animaux traités et les méthodes d'élevage des animaux, ainsi que les connaissances théoriques sur les maladies des animaux.

En outre, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences, ainsi que les modalités d'organisation de l'épreuve et la composition du jury, sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Par dérogation à ce qui précède, les personnes justifiant de trois années d'études supérieures et d'une pratique professionnelle d'au moins cinq

années en ostéopathie animale à la date de la publication du décret de 2017 ont été exonérées de l'épreuve d'admissibilité. Elles doivent cependant se soumettre à l'épreuve pratique au plus tard le 31 décembre 2019.

Enfin, sont également réputés disposer des compétences prévues à l'article L. 243-3.12° du Code rural et de la pêche maritime, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans des conditions réglementairement établies, dont le respect doit être assuré par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

J. S.-C.

- **L'Arrêté du 11 décembre 2017 relatif à l'utilisation des médicaments vétérinaires destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les services d'incendie et de secours** (*JORF n°292 du 15 décembre 2017, texte n° 41*).

L'utilisation, la délivrance et l'administration de médicaments vétérinaires sont encadrées minutieusement dans le titre IV du Livre I^{er} de la V^{ème} Partie du Code de la santé publique. Selon celui-ci, seuls les pharmaciens titulaires d'une officine et les vétérinaires, sans qu'ils aient le droit de tenir officine, peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires³. Concernant les vétérinaires, des conditions supplémentaires viennent s'ajouter puisque les médicaments ne peuvent être délivrés que pour des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. Le non-respect de ces dispositions est puni de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en application de l'article L. 5442-10 du Code de la santé publique. Or, les vétérinaires des services d'incendie et de secours ne répondaient pas à ces conditions puisque, du fait de leurs missions particulières, ils interviennent fréquemment non pas pour la réalisation de soins mais pour la capture d'animaux et, par ailleurs, ils n'interviennent pas sur des animaux dont les soins leur sont régulièrement confiés. Pourtant, les services d'incendie et de secours peuvent être amenés à administrer divers médicaments vétérinaires dans le but d'assurer les opérations de capture et de contention des animaux domestiques ou sauvages et les soins conservatoires d'urgence qui y sont associés. *« En effet, un animal errant peut présenter des blessures allant jusqu'à engager son pronostic vital, il est nécessaire dans le souci de la*

³ Art. L. 5143-2 du Code de la santé publique.

protection et du bien-être des animaux d'assurer des soins conservatoires d'urgence qui peuvent être très variés. Par ailleurs, un animal blessé est d'autant plus dangereux, il peut être nécessaire de le tranquilliser voire de l'anesthésier pour le capturer ou le manipuler»⁴. Afin de disposer des médicaments vétérinaires nécessaires à leurs interventions, les vétérinaires sapeurs-pompiers doivent donc pouvoir s'approvisionner. C'est pourquoi le Code de la santé publique prévoit une possibilité de dérogation à cette règle pour la délivrance et l'utilisation des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet. La dérogation peut être accordée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. Les difficultés récurrentes d'approvisionnement des services d'incendie et de secours ont conduit le gouvernement à mettre en œuvre cette dérogation dans le cadre de l'Arrêté du 11 décembre 2017 relatif à l'utilisation des médicaments vétérinaires destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les services d'incendie et de secours.

Cet arrêté prévoit que, dans le cadre de leurs missions, « *les services d'incendie et de secours peuvent acquérir, détenir et utiliser des médicaments vétérinaires nécessaires aux opérations de capture et de contention des animaux domestiques ou sauvages, et aux soins médico-chirurgicaux conservatoires d'urgence qui y sont associés* ». Cette faculté est placée sous la responsabilité du vétérinaire-chef qui est responsable de l'acquisition, de la détention et de l'utilisation de ces médicaments. En l'absence de vétérinaire-chef, le médecin-chef propose au directeur du service d'incendie et de secours de désigner le vétérinaire sapeur-pompier responsable.

Au titre de sa responsabilité, celui-ci doit respecter plusieurs obligations : il doit en premier lieu établir une liste des vétérinaires, membres du service d'incendie et de secours, habilités à détenir, transporter et administrer les médicaments vétérinaires pour l'exercice de leurs missions⁵. Il doit également veiller à ce que l'approvisionnement en médicaments vétérinaires soit effectué par commande auprès d'établissements autorisés à distribuer en gros les médicaments vétérinaires concernés et que la quantité de médicaments vétérinaires approvisionnés soit proportionnée à l'exercice des missions du service de secours⁶. Une liste des médicaments vétérinaires utilisés par le service d'incendie et de secours ainsi que la composition qualitative et

⁴ Avis de l'ANSES du 17 février 2017, Saisine n° « 2017-SA-0005 », consultable en ligne

[<https://www.anses.fr/fr/system/files/ANMV2017SA0005.pdf>]

⁵ Art. 2 de l'arrêté du 11 décembre 2017.

⁶ Art. 3 de l'arrêté.

quantitative des dotations de médicaments vétérinaires détenus au sein des unités opérationnelles du service doit être dressée et révisée au moins une fois par an. Enfin, le vétérinaire responsable doit définir l'organisation lui permettant de s'assurer du suivi des entrées et sorties des médicaments vétérinaires détenus au sein des lieux de stockage délocalisés, des services d'incendie et de secours et des véhicules ou toute entité pouvant contenir des médicaments vétérinaires⁷. Il définit la gestion des péremptions et la mise en œuvre des vigilances en mettant en place des procédures de contrôle périodique des enregistrements, de retrait de lot et d'élimination des médicaments vétérinaires périmés, non utilisés ou retirés.

Afin d'éviter tout risque d'erreur lié à la confusion entre médicaments vétérinaires et médicaments de santé humaine, l'arrêté prévoit en son article 4 que les médicaments vétérinaires doivent être stockés « *dans un local ou un dispositif permettant leur séparation de tout autre produit et limitant leur accès. (...) Au sein du service d'incendie et de secours, ce local ou ce dispositif est distinct de la pharmacie à usage intérieur du service et son accès est réservé au vétérinaire-chef ou au vétérinaire sapeur-pompier responsable et au chef de l'établissement de santé et de secours médical* ».

Le transport des médicaments vétérinaires fait également l'objet de prescriptions restrictives visant à en assurer la sécurité. Ainsi, tout transport de médicaments vétérinaires entre le service d'incendie et de secours et les unités opérationnelles où sont stockés les médicaments doit se faire dans des conteneurs clos et fermés à clef. Les transports, y compris vers les lieux d'intervention, sont effectués personnellement par l'un des vétérinaires mentionnés sur la liste des personnes habilitées à détenir, transporter et administrer les médicaments vétérinaires, sauf en cas de dérogation visant certaines situations d'urgence et dans le respect de protocoles prédéfinis par le vétérinaire responsable.

L'administration et utilisation des médicaments vétérinaires est également encadrée par l'article 6 de l'arrêté selon lequel un registre des entrées et sorties des médicaments doit être tenu et doit mentionner les informations relatives à l'utilisation du médicament : dénomination ; quantités retirées du stock et numéros de lot ; nature, date, heure et lieu de l'intervention ; identification du vétérinaire sapeur-pompier. Les données consignées dans ce registre doivent être conservées pendant dix ans. En outre, l'administration d'un médicament vétérinaire à un animal dans le cadre des missions des services d'incendie et de secours est suivie de la rédaction d'une ordonnance, qui est transmise, le cas échéant, au détenteur auquel l'animal est confié. En

⁷ Art. 6 de l'arrêté.

cas d'administration à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le vétérinaire fixe le temps d'attente applicable, ou à défaut prend toute mesure afin d'écarter l'animal de la consommation humaine.

Enfin, le texte prévoit que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux médicaments vétérinaires classés comme stupéfiants ou psychotropes, ou contenant des substances classées comme telles restent applicables en complément de ses dispositions et que les conditions relatives aux demandes d'autorisation d'importation de médicaments vétérinaires s'appliquent aux demandes introduites, dans le cadre des missions du service de santé et de secours médical, par le vétérinaire-chef ou le vétérinaire sapeur-pompier responsable.

Préalablement à son adoption, cet arrêté a fait l'objet d'un avis de l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)⁸ qui est compétente non seulement pour statuer sur les autorisations de mise sur le marché, de suivi ou de retrait des médicaments vétérinaires, mais également pour contrôler la bonne application des règles relatives à l'utilisation, à la délivrance et à l'administration de médicaments vétérinaires et rechercher et constater les infractions⁹. L'ANSES était saisie sur deux points : d'une part, sur le contenu du projet d'arrêté pour lequel elle a émis un avis favorable, et, d'autre part, sur l'opportunité d'intégrer en annexe de cet arrêté une liste positive de substances ou de classes thérapeutiques que doivent contenir les médicaments accessibles aux services d'incendie et de secours dans le cadre de l'application de l'arrêté. Concernant ce dernier point, l'agence a considéré que « l'établissement d'une liste positive des substances ou des classes thérapeutiques que doivent contenir les médicaments accessibles au SDIS n'apporte aucun bénéfice ». En effet, au regard des missions très hétérogènes des centres de secours, elle considère que « cette liste contiendrait l'ensemble des classes thérapeutiques disponibles en médecine vétérinaire » et ne serait donc pas pertinente. Par ailleurs, la maintenance d'une telle liste serait trop lourde alors même que « le risque de mésusage ou de surconsommation de médicaments vétérinaires [par le SDIS] est limité ». Suivant cet avis, il n'a pas été adjoint de liste limitative des substances autorisées.

L. B.-S.

⁸ Avis de l'Anses du 17 février 2017 précité.

⁹ Art. L. 5146-1 et sv. du Code de la santé publique.

- **Le décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées et modifiant le code de l'environnement (JORF n° 270 du 19 novembre 2017, texte n° 3)**

Le décret n° 2017-1583 du 17 novembre 2017, présentement analysé, vise à déterminer les procédures de déclaration et d'autorisation applicables à certaines activités (notamment, la production, le ramassage, la récolte et la détention) portant sur certains spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages. De plus, le texte précise également les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions relatives à la récolte, à la capture et à la cession de certaines espèces ou de celles relatives au transport à des fins commerciales, à l'utilisation commerciale et à la vente de certaines espèces. A cette fin, le décret de 2017 remplace les sections 1 et 2 du Chapitre II du Titre I^{er} du livre IV du Code de l'environnement, ainsi que l'article R. 415-3 du même Code, par de nouvelles dispositions.

Dans un premier temps, le décret de 2017 établit *les règles inhérentes aux activités soumises à autorisation ou à déclaration*.

Il s'agit, tout d'abord, des *règles communes aux activités soumises à autorisation et aux activités soumises à déclaration*.

Selon le nouvel article R. 412-1 du Code de l'environnement, les arrêtés prévus à l'article L. 412-1 du même Code, pris par le Ministre chargé de l'Environnement, précisent les espèces ou les catégories de spécimens d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés concernés, les activités soumises à autorisation ou à déclaration et, le cas échéant, les parties du territoire et les périodes de l'année où l'autorisation ou la déclaration de ces activités est requise.

Toutefois, lorsqu'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ou un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère est titulaire de l'autorisation prévue par l'article L. 413-3 du Code de l'environnement, cette autorisation se substitue, pour la détention des espèces qu'elle mentionne, aux autorisations ou récépissés de déclaration requis par les nouvelles dispositions issues du décret de 2017.

Le Ministre chargé de l'Environnement fixe par arrêté, d'une part, la forme des déclarations et des demandes d'autorisation et, d'autre part, les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations de production et

de détention, ainsi que les règles générales dans le respect desquelles doivent s'exercer les activités mentionnées à l'article L. 412-1 du Code de l'environnement¹⁰, notamment la tenue de registres. Lorsque ces activités portent sur des espèces mentionnées par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ou ses règlements d'application, ces arrêtés fixent également les mesures requises pour la mise en œuvre de ce règlement (article R. 412-1-1 du Code de l'environnement).

En outre, ces arrêtés ministériels doivent être pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. Et, pour les espèces marines, ces arrêtés sont pris conjointement par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé des Pêches maritimes (article R. 412-1-2 du Code de l'environnement).

Ensuite, le décret de 2017 définit les *règles spécifiques aux activités soumises à autorisation* (articles R. 412-2.-I, R. 412-3 et R. 412-4 du Code de l'environnement).

Trois catégories de demandes d'autorisation sont distinguées. D'un côté, les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet du Département du lieu de réalisation de l'activité. D'un autre côté, les demandes d'autorisation de transport doivent être adressées au Préfet du Département du lieu de départ. Enfin, les demandes d'autorisation d'importation doivent être adressées au Préfet du Département du lieu de destination des spécimens.

Quant aux caractères de l'autorisation, celle-ci est individuelle et incessible. Cependant, lorsque les conditions prévues par les règlements portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce sont satisfaites, l'autorisation, attachée aux spécimens qu'elle concerne, reste valable quels que soient leurs détenteurs successifs.

¹⁰ C'est-à-dire la production, le ramassage, la récolte, la capture, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits, ainsi que de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Environnement et, en tant que de besoin, du ou des Ministres compétents, s'ils en font la demande.

Législation - Chronique

Quant à la durée de l'autorisation, celle-ci peut être délivrée pour une durée illimitée ou limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, selon la gravité des effets de l'activité considérée sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Quant aux particularités ou aux conditions inhérentes à l'autorisation, celle-ci peut être assortie de prescriptions particulières à l'espèce ou à l'exercice de l'activité considérée. Elle peut également être subordonnée à la tenue d'un registre, qui doit être conservé par le bénéficiaire pendant une durée de cinq ans. En outre, le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

Dans l'hypothèse d'un non-respect des dispositions réglementaires établies, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, après que son bénéficiaire a été invité à présenter ses observations.

Enfin, les personnes physiques ou morales qui, lors de la publication de la liste prévue à l'article L. 412-1 du Code de l'environnement, détiennent des spécimens d'une espèce inscrite sur cette liste, peuvent continuer à les détenir sans demander d'autorisation. Néanmoins, elles doivent alors, d'un côté, fournir au Préfet les renseignements figurant dans la demande d'autorisation mentionnée par l'article R. 412-1-1.1° du Code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'inscription de l'espèce considérée. D'un autre côté, elles doivent également mettre en conformité leurs installations et les modalités d'exercice de leurs activités avec les prescriptions fixées en application de l'article R. 412-1-1.2° du même Code, dans un délai d'un an à compter de l'inscription de l'espèce considérée.

D'autre part, le décret de 2017 détermine les *règles spécifiques aux activités soumises à déclaration* (articles R. 412-5, R. 412-6 et R. 412-6-1 du Code de l'environnement).

Les déclarations mentionnées à l'article R. 412-1-1.1° du Code de l'environnement sont adressées à l'autorité compétente, qui est définie selon les critères territoriaux mentionnés au I de l'article R. 412-2 du même Code. Trois catégories de déclarations sont donc à nouveau différenciées, comme précédemment, relativement aux demandes d'autorisation¹¹.

¹¹ Voir *supra*.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une déclaration, deux hypothèses peuvent être distinguées. Si la déclaration est incomplète, un accusé de réception indiquant les pièces ou informations manquantes et invitant le déclarant à fournir ces pièces ou informations dans les conditions prévues à l'article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration, est adressé au déclarant. En revanche, si la déclaration est complète, un récépissé de déclaration indiquant soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai, est adressé au déclarant. Ce récépissé est assorti d'une copie des prescriptions générales applicables selon l'article R. 412-1-1.2° du Code de l'environnement et, le cas échéant, de prescriptions particulières. En l'absence de récépissé, le silence gardé par l'administration pendant un mois vaut absence d'opposition à la déclaration.

Enfin, lorsque des activités soumises à autorisation en application des arrêtés prévus à l'article L. 412-1 du Code de l'environnement deviennent soumises à déclaration par suite d'une modification de ces arrêtés, les autorisations délivrées en application de la réglementation antérieure valent récépissé de déclaration pour l'application de la réglementation nouvelle.

De plus, le décret de 2017 prescrit des *dispositions complémentaires pour la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (articles R. 412-7, R. 412-7-1 et R. 412-7.2 du Code de l'environnement).

Les animaux et les végétaux ou leurs parties ou produits relevant du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, ou de ses règlements d'application, peuvent être soumis au contrôle des documents d'accompagnement prévus par ces règlements et au contrôle de leur identité spécifique, de leurs caractéristiques physiques ou biologiques et du caractère licite de leur origine, sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité publiques ou à la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et à la protection des animaux.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut fixer par arrêté deux catégories de listes, à savoir :

- une liste d'espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées, ainsi que de parties ou produits issus de spécimens de ces espèces, dont le traitement, le conditionnement, le

Législation - Chronique

reconditionnement ou la transformation ne peuvent être effectués qu'au sein d'établissements préalablement habilités par le Préfet du Département de leur lieu d'implantation ;

- une liste d'espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées, ainsi que de parties ou produits issus de spécimens de ces espèces, dont la mise en vente ou la vente ne peuvent être effectuées qu'au sein d'établissements préalablement habilités par le Préfet du Département de leur lieu d'implantation. Les arrêtés peuvent toutefois prévoir que cette obligation ne s'applique pas à la mise en vente et à la vente d'animaux ou de végétaux, ainsi que de leurs parties ou produits, par les personnes ayant procédé elles-mêmes au ramassage, à la récolte ou à la capture de ceux-ci.

Relativement à l'habilitation préalablement exigée, le Ministre chargé de l'Environnement doit fixer par arrêté :

- la forme des demandes d'habilitation ;
- les conditions d'habilitation des établissements concernés, en fonction des garanties professionnelles et financières présentées par leurs responsables, de la nature des activités entreprises et des caractéristiques des installations de traitement, de conditionnement, de reconditionnement ou de transformation ou des établissements de mise en vente ou de vente des produits concernés.

Les demandes d'habilitation doivent être adressées au Préfet du Département du domicile ou du siège social du demandeur.

L'habilitation peut être délivrée pour une durée illimitée ou limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, selon la gravité des effets des activités entreprises sur l'état de conservation des espèces concernées. Elle peut être assortie de prescriptions particulières à l'espèce ou à l'exercice des activités considérées. Toutefois, le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de deux mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

En outre, les établissements habilités doivent tenir à jour un registre détaillant chacune des opérations effectuées, dans les conditions prévues par l'article R. 412-10 du Code de l'environnement.

Enfin, si les conditions fixées par les arrêtés ministériels applicables ou par les autorisations individuelles prévues ne sont pas respectées, l'habilitation peut être suspendue ou retirée, après que le bénéficiaire a été invité à présenter ses observations.

Par ailleurs, les procédures simplifiées d'autorisation, prévues par les règlements portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, concernant les activités de cession à titre gratuit ou onéreux, d'utilisation commerciale ou non, d'importation, d'exportation et de réexportation mentionnées à l'article L. 412-1 du Code de l'environnement, ne peuvent bénéficier qu'à des personnes préalablement agréées.

Le Ministre chargé de l'Environnement fixe par arrêté :

- la forme des demandes d'agrément ;
- les conditions de délivrance de cet agrément.

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet du Département du domicile ou du siège social du demandeur.

De même que les établissements habilités, les établissements agréés doivent tenir à jour un registre détaillant chacune des opérations effectuées, dans les conditions prévues à l'article R. 412-10 du Code de l'environnement.

Dans un deuxième temps, le décret de 2017 établit, spécifiquement, les ***réglementations applicables à certaines activités***.

Il s'agit, tout d'abord, d'un ***régime propre au ramassage, à la récolte, à la capture et à la cession de certaines espèces*** (articles R. 412-8 et R. 412-9-I du Code de l'environnement).

Indépendamment des dispositions prévues aux articles R. 412-1 à R. 412-1-2 du Code de l'environnement¹² et en-dehors des espèces marines, le Ministre chargé de l'Environnement arrête, après avis du Conseil national de la protection de la nature, la liste des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits dont le ramassage, la récolte ou la capture et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou réglementés sur tout ou partie du territoire et pour des périodes déterminées.

Le cas échéant, des arrêtés préfectoraux fixent les dates d'application de ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application.

¹² Voir *supra*.

Législation - Chronique

Ces arrêtés sont affichés dans chacune des communes concernées, publiés au recueil des actes administratifs, mais aussi publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département. De cette manière – et même si « *nul n'est censé ignorer la loi* »... –, une large diffusion des informations inhérentes à la réglementation spécifiquement applicable au ramassage, à la récolte, à la capture et à la cession de certaines espèces animales et végétales est prévue.

Il s'agit, d'autre part, d'un ***régime propre au transport à des fins commerciales, à l'utilisation commerciale et à la vente de certaines espèces*** (article R. 412-10 du Code de l'environnement).

Indépendamment des dispositions prévues aux articles R. 412-1 à R. 412-1-2 du Code de l'environnement¹³, le Ministre chargé de l'Environnement arrête, après avis du Conseil national de la protection de la nature, la liste des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits qui ne peuvent être transportés à des fins commerciales, utilisés à des fins commerciales ou vendus qu'à la condition, pour celui qui se livre à chacune de ces activités :

- d'avoir déclaré au Préfet du Département du lieu d'exercice de l'activité le stock initial de spécimens qu'il détient, en joignant à sa déclaration les justificatifs de l'origine de ce stock ;
- de tenir à jour un registre détaillant chaque opération entraînant une modification du stock ;
- d'adresser au Préfet, chaque année avant le 31 mars, une copie des feuillets de ce registre détaillant les opérations effectuées l'année précédente.

Enfin, dans un troisième et dernier temps, le décret de 2017 établit des ***dispositions répressives*** (article R. 415-3 du Code de l'environnement).

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires relatives au ramassage, à la récolte, à la capture et à la cession à titre onéreux ou gratuit d'animaux d'espèces non domestiques, de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits figurant sur la liste prévue à l'article R. 412-8 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

De même, est également puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait de transporter à des fins commerciales, d'utiliser à des

¹³ Voir également *supra*.

fins commerciales ou de vendre des animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées ou leurs parties ou produits figurant sur la liste fixée en application de l'article R. 412-10 du Code de l'environnement :

- sans avoir déclaré au Préfet du lieu de réalisation de l'activité le stock initial de spécimens détenus, ou sans avoir joint à cette déclaration les justificatifs de l'origine de ce stock ;
- ou sans tenir à jour un registre détaillant chaque opération entraînant une modification du stock ;
- ou sans adresser au Préfet, chaque année avant le 31 mars, une copie des feuillets de ce registre détaillant les opérations effectuées l'année précédente.

J. S.-C.

En bref...

- **Le Décret n° 2017-1411 du 27 septembre 2017 modifiant le Code forestier et le Code rural et de la pêche maritime (JORF n°227 du 28 septembre 2017, texte n° 18)**

Ce décret a pour objectif d'améliorer l'accessibilité des règles relatives aux décisions implicites de l'administration. Selon l'article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration, « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ». Ce principe de droit commun selon lequel le silence vaut acceptation est cependant écarté dans un certain nombre d'exceptions prévues par des dispositions spéciales. Ainsi, le Décret du 27 septembre 2017 a codifié au sein du Code rural et de la pêche maritime les exceptions s'y rapportant. Concernant les dispositions relatives à l'animal, trois types de dérogations à la règle de droit commun peuvent être relevées : les premières constatent que le silence gardé par l'administration dans le délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet de la demande ; les deuxièmes prévoient également une décision implicite de rejet, mais dans un délai réduit à huit semaines voire à quatre semaines et concernent notamment les autorisations relatives à l'expérimentation animale ; les troisièmes ne dérogent pas à la règle selon laquelle le silence vaut acceptation, mais aménagent un délai plus long à l'administration pour statuer sur la demande avant qu'il puisse y avoir décision implicite.

Législation - Chronique

Ces dérogations peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Sens de la décision	Délai valant décision implicite	Nature de la décision
Décision de Rejet	Droit commun (2 mois)	<ul style="list-style-type: none"> - demande de permis de détention ou de permis provisoire, requis pour la détention de chiens de 1^{re} ou de 2^e catégorie adressée au maire - demande d'agrément d'un formateur autorisé à dispenser la formation requise pour la détention de chiens dangereux adressée au préfet - demande de délivrance d'un certificat de capacité requis pour le dressage d'un chien au mordant adressée au préfet - demande d'habilitation pour le marquage d'animaux adressée au ministre chargé de l'agriculture - demande d'agrément de matériels d'identification adressée au ministre chargé de l'agriculture - demande d'inscription définitive au livre généalogique des animaux de l'espèce canine adressée à la fédération tenant le livre généalogique - demande d'autorisation d'abattage sans étourdissement adressée au préfet - demande d'agrément d'organismes religieux pour l'abattage rituel adressée au ministre chargé de l'agriculture - demande d'agrément d'un établissement éleveur ou fournisseur d'animaux destinés à l'expérimentation animale adressée au préfet - demande d'agrément d'un comité d'éthique en expérimentation animale

	8 semaines	<ul style="list-style-type: none"> - demande de dérogation aux règles générales de mise en œuvre des procédures d'expérimentation animale - demande de dérogation aux normes de soins et d'hébergement des animaux destinés à l'expérimentation scientifique - demande de dérogation aux normes de mise à mort des animaux destinés à l'expérimentation scientifique adressée au ministre chargé de la recherche - demande de dérogation relative à une procédure expérimentale impliquant l'utilisation d'animaux vivants adressée au ministre chargé de la recherche - demande d'autorisation ou de dérogation de placement ou mise en liberté d'animaux utilisés dans des expérimentations scientifiques adressée au préfet - demande de dérogation de réutiliser dans une expérimentation scientifique un animal ayant déjà subi une procédure expérimentale adressée au ministre chargé de la recherche - demande d'autorisation d'un projet comportant des procédures d'expérimentation animale adressée au ministre chargé de la recherche - demande d'agrément sanitaire d'un établissement, d'une équipe de transplantation embryonnaire ou d'un vétérinaire adressée au préfet, mentionnée à l'article R. 222-6 - demande d'autorisation d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux adressée au ministre chargé de l'agriculture - demande d'inscription au tableau
--	------------	---

Législation - Chronique

		de l'ordre des vétérinaires, formulée par une personne physique ou une société adressée au conseil régional de l'ordre des vétérinaires
	4 semaines	- demande d'autorisation des modifications d'un projet autorisé comportant des procédures d'expérimentation animale adressée au ministre chargé de la recherche
Décision d'Acceptation	3 mois	- demande de validation de la formation de convoyeurs d'animaux vivants adressée au préfet
	6 mois	- demande d'approbation d'un équidé en tant que reproducteur adressée au directeur de l'Institut français du cheval et de l'équitation

- **Le Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime (JORF n°227 du 28 septembre 2017, texte n° 18)**

Ce décret actualise les livres I et II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, notamment en mettant à jour les renvois, les intitulés de services, de collectivités ou d'organismes, les divisions en sections ou sous-sections, en abrogeant des dispositions ayant perdu toute base légale ou en corrigeant des erreurs rédactionnelles. L'ensemble de ces modifications est réalisé à droit constant.

L. B.-S.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant

La performativité du langage juridique : l'exemple du « Code de l'animal »

De la sensibilité de l'animal, à la création du Code de l'animal, en passant par le récent amendement relatif à l'introduction du bien-être animal dans la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ou encore la suppression de la vidéosurveillance dans les abattoirs, c'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

La performativité, théorie du langage développée par le philosophe anglais John Langshaw Austin¹, est un concept linguistique et philosophique qui consiste à analyser comment un signe linguistique réalise lui-même ce qu'il énonce. Une énonciation est alors dite performative lorsqu'elle ne se contente pas de décrire un fait mais qu'elle est également créatrice. La qualité de l'émetteur est également importante, si bien que la portée diffèrera fondamentalement en fonction de sa position. Le droit est fortement imprégné par le discours performatif, si bien qu'un signe linguistique peut équipoller à un acte juridique. L'exemple classique souvent mis en exergue pour expliciter le langage performatif est la phrase « je vous déclare mari et femme ». De cette simple affirmation s'ensuit un acte créateur de droit, faisant passer le couple de fiancés à mariés. De même lorsque le président de l'Assemblée nationale proclame l'ouverture de la séance parlementaire. Le langage performatif peut également se montrer intéressant en ce qui concerne le *jus animalium*.

Le *Code de l'animal* est un ouvrage collectif réalisé par des universitaires et par la fondation *30 millions d'amis*, dans le but de réunir en un code l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux

¹ L'œuvre maîtresse d'Austin, au titre évocateur, est traduite sous le titre *Quand dire, c'est faire (How to do Things with words)*, 1962). J. L. AUSTIN, *How to do things with words*, Cambridge (États-Unis): Harvard University Press, 1962.

animaux ; cela concerne aussi bien les sévices sur animaux, que l'appropriation dans les jardins zoologiques ou dans les cirques ou encore les normes relatives au transport des animaux ou au commerce d'animaux (**J.-P. Marguénaud, J. Leroy, E. Chevalier, S. Nadaud, C. Boyer-Capelle, *Le Code de l'animal*, Lexisnexis, 2018** ; v. ég. **K. MERCIER, A. Cl. LOMELLINI-DERECLASSE, *Le droit de l'animal*, LGDJ, 2017**). En somme, ce code a pour finalité de promouvoir le droit animalier, notamment par la transmission du savoir juridique. Néanmoins, le Code de l'animal, au nom évocateur, n'est pas un code officiel – *a contrario* du Code civil, pénal ou encore du Code du bien-être animal Wallon (créé en 1986, et fortement remis à jour le 26 avril 2018). La volontaire ambiguïté lexicale de l'ouvrage *Code de l'animal* relève d'une performativité juridique – même si l'ouvrage a été produit par des universitaires, et non par le législateur et/ou le Gouvernement. De ce fait, ce code s'inscrit dans le sillage d'une codification privée, et non officielle. Mais cette codification privée n'est pas un obstacle à une future codification officielle – à l'instar du Code pénal qui fut initialement créé en 1752 par L'Averdy sous le titre de *Code pénal ou recueil des principales ordonnances en matière de crimes et de délits*, et officiellement codifié moins de quarante ans plus tard par la loi des 25 septembre – 6 octobre 1791, à la suite de la réforme des structures judiciaires et aux règles de procédure.

L'audace des auteurs du *Code de l'animal* a permis aux animaux de bénéficier, en France, de leur premier code – et, on l'espère par la suite, d'encourager les parlementaires et le Gouvernement à officialiser leur codification. En attendant cette inéluctable étape, le *Code de l'animal* renforce l'autonomisation d'une discipline qui, il y a quelques années encore, en était à ses balbutiements (V. not. sur l'historicité de la défense de la cause animale **P. SERNA, *L'animal en République : 1789 – 1802. Genèse du droit des bêtes*, Anacharsis, 2016** ; **P. SERNA, *Comme des bêtes. Histoire politique de l'animal en Révolution (1750 -1840)*, Fayard, 2017** ; **E. DARTOIS, *Respecter l'animal : le tournant des années 1970*, Mémoire : Histoire : Science Po, 2017** ; **C. MORALES-FRÉNOY, *Le droit animal*, L'Harmattan, 2017** ; **A.-S. RAXHON, *L'animal comme sujet de droit ou objet de devoirs, quelle perspective pour le législateur belge ?*, Mémoire : droit : UCL, 2017**). Dorénavant, et grâce à cet ouvrage, l'étude juridique de la protection des animaux a toutes les ressources pour devenir une nouvelle véritable discipline juridique.

La performativité du langage juridique se retrouve également au sein de dispositions législatives, comme c'est le cas avec les articles L. 214-1 du Code rural et 515-14 du Code civil. Ces deux articles affirment la sensibilité de l'animal (pour l'application concrète de ces art. v. not. **M. CARIUS,**

« **L’agriculteur, la protection animale et le risque pénal** », *Droit rural*, n°459, 2018, dossier n°4). Si cette énonciation repose sur des conceptions scientifiques et philosophiques, elle a surtout pour vocation de faire advenir une nouvelle catégorie juridique : celle des êtres sensibles. Dès lors les animaux s’émancipent progressivement de la catégorie des biens meubles et immeubles, pour rejoindre une classification plus proche de leur nature – sans être pour autant assimilés aux hommes (G. CHAPOUTHIER, *L’animal humain. Traits et spécificités*, L’Harmattan, 2004). Cette reconnaissance de l’animal en tant qu’être sensible, notamment depuis l’article 515-14 du Code civil, ouvre de nouvelles perspectives quant à l’établissement d’un régime juridique pour l’animal – même s’il existe encore de nombreuses « fausses notes » avant de parvenir à l’établissement d’une catégorisation cohérente (S. ANTOINE, « **Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ?** », *Droit rural*, n°453, 2017, étude 19), notamment lorsque l’animal peut présenter un danger pour les hommes (en ce qui concerne la faune sauvage v. not. A. CHARLEZ, « **La santé de la faune face au droit pénal rural** », *Droit rural*, n°459, 2018, dossier n°3 ; en ce qui concerne l’indemnisation des dégâts causés par le gibier, v. not. H. GROUDEL, « **Dégâts causés par le gibier : procédures (administrative et judiciaire) d’indemnisation** », *Responsabilité civile et d’assurance*, 2017, n°12, pp. 13 – 14 ; s’agissant de l’indemnisation du cheptel, v. not. M. CINTRAT « **Préfet et indemnisation d’un abattage sanitaire** », *Revue de droit rural*, 2017, n° 454, pp. 54 – 55 ; à propos des animaux dangereux, v. not. J.-Y. MARÉCHAL, « **l’animal dangereux et la loi pénale** », *Revue droit pénal*, n°2, fév. 2018, dossier 1).

Mais cette protection des animaux pour leur valeur intrinsèque est contraire à l’esprit des pensées de Kant, qui proclamait que l’on ne peut pas protéger les animaux pour eux-mêmes, car ils n’ont pas de dignité. Leur protection prend uniquement sens lorsqu’il s’agit de préserver la dignité humaine. Néanmoins les récentes modifications législatives tendent à protéger les animaux pour eux-mêmes, et non plus pour le bien de l’humanité, ce qui signifierait qu’on leur attribuerait une dignité pour eux-mêmes. Pourtant le corollaire de la dignité est celui d’une personnalité juridique ; mais le droit français – *a contrario* de celui helvète – ne l’admet pas. Dès lors l’on se retrouve confronté à un délicat problème qui est celui de savoir quel statut accorder aux animaux – notamment lorsque cette catégorisation pourrait impacter l’économie (mondiale) (v. not. Y. BECK, *Ceci n’est pas un dauphin, Avant-Propos*, 2018). En outre, le mouvement de libération animale, notamment connu par les travaux du philosophe Peter Singer, est protéiforme et il semble difficile de trouver un consensus sur les finalités et les moyens de lutte (E. DARDENNE, V. GIROUX, E. UTRIA, *Peter Singer et la libération animale : quarante ans plus tard*, PUF, 2017 ; C.

PELLUCHON, *Manifeste animaliste : politiser la cause animale*, Alma, 2017). Trois solutions semblent alors envisageables, qui sont respectivement la personnalité juridique dite anthropomorphique – certains auteurs constatent qu’une révolution philosophique et éthique est en cours (**M. PELÉ**, **C. SUEUR**, *Question d’actualité en éthique animale*, L’Harmattan, 2017 ; **M. MARZANO**, *L’éthique appliquée*, Que sais-je, 2018 ; **B. CYRULNIK**, **E. de FONTENAY**, **P. SINGER**, *Les animaux ont aussi des droits*, Points, 2015), si bien que la frontière entre l’humain et l’animal disparaîtrait (**A. BARRAU**, **L. SCHWEITZER**, *L’animal est-il un homme comme les autres ? Les droits des animaux en question*, Dunod, 2018 ; **V. GIROUX**, *Contre l’exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, L’âge d’homme, 2017) – quasi anthropomorphique ou technique (**D. CHAUVET**, « *Quelle personnalité juridique est digne pour les animaux ?* », *Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 2017, n°62, pp. 217 – 233 ; sur la même thématique de la dignité animale, v. ég. **P.-J. DELAGE**, « *L’animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ?* », *Droit pénal*, n°2, 2018 ; **D. Chauvet**, "Should cultured meat be refused in the name of animal dignity?", *Ethical Theory and Moral Practice*, avril 2018, sous presse. Texte disponible en ligne à : <https://rdcu.be/L9Zv>). Certains auteurs estiment qu’il serait bon de réécrire l’article 515-14 du Code civil, afin de sauvegarder les grands équilibres, notamment la *summa divisio* entre les personnes et les choses ; pour ce faire, il serait possible d’isoler une nouvelle catégorie : celle des choses vivantes et/ou sensibles (**B. CHARRIER**, « *Proposition de réécriture de l’article 515-14 du Code civil* », *Revue Lamy droit civil*, n°154, 2017, pp. 38-43). Mais pour autant, nul besoin de copier la personnalité juridique d’un humain adulte autonome et responsable pour être juridiquement une personne – si bien que la notion de « personne » sied également aux animaux, et ces derniers pourraient, *de facto*, bénéficier d’un plus grand respect (**Fl. BURGAT**, *Être le bien d’un autre*, Rivages, 2018).

Les questions animales intéressent de plus en plus les chercheurs, toutes disciplines confondues (v. par ex. **J.-P. DIGARD**, *L’animalisme est un anti-humanisme*, Cnrs, 2018 ; **X. JAPIOT**, *Les animaux sauvages en ville*, Flammarion, 2018 ; **J. BALCOMBE**, **L. ESSEMLALI**, **C. SCHIELLEIN**, *À quoi pensent les poissons ?*, La Plage, 2018). Cet engouement a notamment pu avoir lieu grâce au travail de l’éthologie et de la philosophie. Le droit positif s’intéresse également à présent aux questions animales – comme en témoignent les avancées juridiques (même si les récents amendements proposés en faveur du bien-être animal ont été rejetés). À titre d’exemple, la législation essaye, dans la mesure du possible, de rectifier ses propos qui pourraient être préjudiciables aux animaux – comme

en témoigne le revirement « antispéciste » de l'ancien article L. 427-8 du Code de l'environnement, qui condamnait à l'avance certaines espèces à être des nuisibles (sur le spécisme, v. not. **Yv. BONNARDEL, Th. LEPELTIER, P. SIGLER, R. LARUE, *La révolution antispéciste*, Paris : PUF, 2018 ; A. CARON, *Antispéciste. Réconcilier l'humain, l'animal, la nature, Don quichotte*, 2016 ; sur la défense de la cause animale v. not. **C. LANTY, H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *Droit pénal*, 2018, pp. 22 – 25 ; M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, 2016**). Cet intérêt de la doctrine juridique pour les questions animales peut même se quantifier. En 1976, lorsque la sensibilité de l'animal venait d'être formulée, pour la première fois en France, dans le Code rural, très peu de commentaires ont été publiés sur ce sujet. Souvent, dans le meilleur des cas, l'animal être sensible ne faisait l'objet que d'une brève mention. En revanche, lorsqu'en 2015 le législateur inscrivit l'animal en tant qu'être sensible dans le Code civil, la littérature juridique se fit plus bavarde. La doctrine, plus prolixe à ce sujet qu'auparavant, s'intéressa aussi bien au droit interne animalier, qu'au droit comparé (**S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017 ; M. ROUSSEAU, « Les animaux et le droit au cours des temps », *Acad. V. ét. De France*, 1989, n°62, pp. 79 – 85**).**

*
* *

Alors que de récents amendements en faveur du bien-être animal viennent tout juste d'être rejetés par l'Assemblée Nationale, après l'adoption d'une succession de dispositions législatives et réglementaires zoolâtres, on pourrait s'interroger sur l'avenir du *jus animalium* : cette discipline en est-elle à ses balbutiements, ou est-elle déjà à bout de souffle ? Le statut de l'animal est pour l'instant, en France, cantonné à un régime juridique réificateur – alors que l'on constate, à l'étranger, des mouvements de personnification importants – comme en témoigne la décision « Cécilia » en Argentine (v. not. **J. P. MARGUENAUD, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpanzé Cécilia-sujeto no humano rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza », *RSDA* 2/2016**). Quel que soit l'avenir du droit animalier en France, le *Code de l'animal* constitue à présent un ouvrage majeur qui marquera, à coup sûr, l'histoire de la protection animale.

Bibliographie - Revue des publications

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LE BRACONNAGE »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie

Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit

Droit et Changement Social (UMR 6297)

Université de Nantes

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée

Céline SIVILLER-BIENVENU

Directrice IFAW¹ France et Afrique francophone

L'espèce humaine est l'artisane de la sixième extinction de masse. Les études publiées récemment par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concluent communément au déclin de la biodiversité dans toutes les régions du monde² ; le pillage systématisé des ressources naturelles afin d'alimenter une demande insatiable — mondialisée grâce au concours d'Internet — pour les espèces de faune et de flore sauvages, en est un facteur accélérateur et aggravant.

Chaque année, plusieurs millions d'animaux sauvages (poissons, oiseaux, reptiles, mammifères) — dont l'avenir de certains est d'ores et déjà incertain — sont illégalement capturés ou tués. Ainsi, des dizaines de millions de requins, 100 000 pangolins, 20 000 éléphants, 1 000 rhinocéros, une centaine de tigres ou encore plusieurs tonnes de civelles, entre autres, sont vendus comme animaux de compagnie, mets alimentaires, souvenirs pour touristes, ornements, amulettes, bibelots de luxe ou encore ingrédients entrant dans la pharmacopée traditionnelle asiatique. Cette prédation, d'une ampleur sans précédent, parfois institutionnalisée, mène certaines de ces espèces, pourtant essentielles à l'équilibre des écosystèmes qu'elles occupent et au développement des communautés humaines, au bord de l'extinction.

En octobre 2018, le gouvernement britannique accueillera, à Londres, la quatrième conférence mondiale relative au trafic d'animaux sauvages³ afin d'évaluer les progrès réalisés par les Etats pour tenter d'enrayer cette hémorragie. Longtemps, la classe politique internationale s'est obstinée à aborder le problème de l'exploitation illégale des espèces sauvages à travers le seul prisme environnemental...à tort ! Mais cette époque est révolue. En effet, la crise que traversent les espèces parmi lesquelles figurent certaines

¹ Fonds international pour la protection des animaux

² IPBES.2018.Dangerous decline scientists warn

³ Gouvernement UK : Illegal Wildlife Trade Conference: London 2018

des plus emblématiques de notre planète, a mis en exergue l'implication de groupes criminels organisés et de milices rebelles, soulevant, par conséquent, la question des enjeux sécuritaires associés.

I. Une activité transnationale, lucrative, planifiée et destructrice

Encouragés par des sanctions peu ou pas dissuasives, motivés par l'appât du gain que procurent des produits tels que l'ivoire d'éléphant ou encore la corne de rhinocéros (constituée de kératine comme nos ongles), valant parfois plus que le diamant ou la cocaïne avec un retour sur investissement pouvant largement dépasser 1 000%, les réseaux criminels organisés ont fait du braconnage et de la contrebande des produits issus de la faune une véritable industrie estimée peser plus de 17 milliards d'euros chaque année⁴. De façon méthodique, ils privent chaque aire protégée, chaque région, chaque pays de ses espèces considérées profitables au marché noir, n'hésitant pas, pour certains, à investir les parcs zoologiques européens et défier les systèmes de sécurité en place : en janvier 2014, le parc des singes Apenheul au Pays-Bas constatait le vol de 5 tamarins-lions dorés⁵ ; en mai 2015, en France, le Zooparc de Beauval déclarait le vol de 17 singes protégés (dont 7 tamarins-lions dorés) et 2 tortues d'Hermann⁶ ; en juillet 2015, le zoo de Krefeld en Allemagne était victime du vol de 3 tamarins-lions dorés puis en décembre 2015 de 2 Aras hyacinthes⁷ ; en mars 2017, Vince, rhinocéros blanc pensionnaire du Zoo de Thoiry près de Paris, était abattu de trois balles dans la tête pour ses cornes⁸. Depuis 2011, ce sont près de 400 animaux qui auraient été dérobés, avec dextérité, dans les zoos européens⁹.

Afin de rester à l'abri du spectre de surveillance des agences gouvernementales, les réseaux criminels utilisent des méthodes de braconnage et de contrebande complexes et sophistiquées, en perpétuelle évolution. Ainsi, entre juillet et octobre 2013, au plus fort de la saison touristique, le parc national Hwange au Zimbabwe perdait plus de 300

⁴ UNEP.2013. UNEP and INTERPOL Assess Impacts of Environmental Crime on Security and Development

⁵ Dutch News 20/01/2014 Rare miniature monkeys stolen from Dutch Primate Center

⁶ La nouvelle République.13/05/2015 Vol de singes à Beauval : des trafiquants spécialisés ?

⁷ Site dw.com 16/02/2017 German zoos targeted by organized crime for animal theft

⁸ Le Parisien 8/03/2017 Braconnage à Thoiry : Vince, un rhinocéros blanc tué pour sa corne

⁹ National Geographic 5/11/2017 Thieves are breaking into zoos and stealing rare animals

éléphants empoisonnés au cyanure placé près de points d'eau et de salines fréquentés non seulement par les pachydermes mais aussi par nombre d'autres animaux (carnivores, rapaces, ongulés) devenus les victimes collatérales de cette quête « d'or blanc » commanditée par un homme d'affaire sud-africain¹⁰. Cette technique, silencieuse, utilisée de nouveau fin 2015, condamnait cette fois près d'une centaine d'éléphants¹¹. En juillet 2014, en France, lors d'un contrôle de colis provenant du Nigéria, les douaniers de l'aéroport de Roissy découvraient 250kg d'écailles de pangolins (équivalent à près de mille pangolins tués) déclarées comme écailles de poisson¹². Un mois plus tard, ils identifiaient six défenses d'éléphant lesquelles, peintes en noir, avaient été dissimulées dans les pieds de deux tabourets en bois sculpté provenant du Mozambique¹³. Cette même année, en décembre, le contrôle de six caisses de concombres de mer arrivant de Madagascar révélait la présence de 170 tortues étoilées de Madagascar entourées de scotch et dissimulées dans des doubles fonds¹⁴. Si l'ensemble de ces saisies était destiné au Laos, en octobre 2015, 119 scorpions vivants protégés découverts dans le fret d'un avion en provenance du Cameroun étaient, quant à eux, destinés aux Etats-Unis. Faussement déclarés comme échantillons médicaux, placés dans des gobelets, certains d'entre eux avaient été dissimulés sous des boîtes en plastique contenant des mille-pattes, une espèce non protégée¹⁵. En juillet 2017, toujours à Roissy, plus de 500kg d'écailles témoignant de la mort de 380 tortues imbriquées (une espèce marine en voie d'extinction)¹⁶ étaient découverts dans un chargement originaire de Haïti et destiné au Vietnam. Le mois suivant, lors du contrôle des bagages d'un voyageur en provenance du Bénin, deux douaniers ouvrant une boîte déclarée contenir du savon noir, saisissaient un python royal, une espèce protégée¹⁷.

Grâce à la corruption qu'ils ont placée au cœur du système, les criminels bénéficient d'acointances stratégiques au sein des forces de l'ordre, des services de contrôle ou encore de la classe politique, qui leur facilitent le transit des cargaisons des pays « source » aux pays consommateurs. L'arrestation en 2015, en Guinée, de l'ancien directeur chargé de la

¹⁰ Heath, K. 2013. Wildlife news. South African businessman behind elephant poisonings

¹¹ Brian C. and T. Farawo. 2015. Zimbabwe Daily Top cop fingered in poaching saga

¹² Douane française. 2014. Saisie record d'écailles de pangolin

¹³ Douane française. 2014. Saisie de 6 défenses en ivoire maquillées

¹⁴ Douane française. 2014. Saisie à Roissy de 170 tortues « étoilées » de Madagascar

¹⁵ Douane française. 2015. Saisie à Roissy de 119 scorpions vivants protégés

¹⁶ Douane française. 2017. Saisie record d'une demi-tonne d'écailles de carapaces de tortues protégées à Roissy

¹⁷ Douane française. 2017. Saisie d'un python vivant sur un voyageur par la Douane

protection de la faune en atteste. Ce dernier, usant de sa position, a des années durant, facilité la contrebande internationale de nombreux spécimens protégés en délivrant pléthore de certificats d'exportation aux trafiquants le sollicitant¹⁸. De même l'homme d'affaire kenyan, Feisal Mohamed Ali, fiché comme l'un des criminels environnementaux les plus recherchés par INTERPOL entre octobre et décembre 2014, date de son arrestation en Tanzanie¹⁹, a-t-il bénéficié, en tant qu'acteur majeur de la communauté économique de son pays, de ses relations pour piloter un réseau criminel de trafic d'ivoire d'ampleur en Afrique orientale. Les saisies d'ivoire réalisées, témoignant de l'abattage d'au moins 130 éléphants, ont amené la cour de justice de Mombasa à prononcer une peine exemplaire de 20 ans de prison en juillet 2016²⁰. Plus récemment, ce n'est autre que l'ancienne première dame du Zimbabwe, Grace Mugabe, qui s'est vue suspectée d'avoir, notamment, commandité l'abattage d'éléphants et le vol de défenses d'ivoire des stocks nationaux afin d'alimenter le marché noir en Chine, aux Etats-Unis et dans les Emirats arabes unis, avec l'appui de certains membres des forces de l'ordre et agents des parcs. Une enquête est en cours.

L'accès direct aux animaux s'avère être facilité (y compris par les publications scientifiques que les trafiquants consultent²¹ ou par la géolocalisation accompagnant les photos d'animaux menacés — *donc rares* — prises lors de safaris puis postées sur les réseaux sociaux²²) : en mars 2013, les quinze derniers rhinocéros de la partie mozambicaine du parc transfrontalier du Grand Limpopo — qui en comptait 300 dix ans auparavant — ont été offerts aux braconniers par leurs protecteurs, une trentaine de rangers ayant franchi la ligne rouge²³. En mai-juin 2014, 68 éléphants étaient abattus pour leur ivoire au sein du parc national de Garamba en République démocratique du Congo (RDC), dont une dizaine depuis un hélicoptère²⁴ témoignant d'une implication probable des forces armées régulières ougandaises. En 2015, les résultats d'analyses ADN pratiquées sur des saisies

¹⁸ Eagle. 2015. Former CITES authority of Guinea in prison

¹⁹ INTERPOL : Tanzanian police hold suspected kenyan ivory smuggling ring leader targeted in INTERPOL operation

²⁰ The Guardian.23/07/2016 Kenya jails ivory kingpin for 20 years

²¹ The Guardian.2016. Poachers using science papers to target newly discovered species

²² Daily Mail. 2015. Now poachers are using Facebook and Twitter to track down rare animals: Gangs scour social media for geo-tagged photos then use co-ordinates to find wildlife

²³ RFI.2013. Mozambique: les derniers rhinocéros du parc du Grand Limpopo victimes du braconnage

²⁴ Communiqué d'African Parks.2014. http://www.african-parks.org/Blog_125_Poaching+Onslaught+in+Garamba+National+Park.html

importantes²⁵ d'ivoire illégal effectuées entre 2006 et 2014 dans le monde, ont démontré que les éléphants de forêt du TRIDOM, une zone de conservation transfrontalière entre le Cameroun, le Congo et le Gabon, et les éléphants de savane des réserves de Selous en Tanzanie et Niassa au Mozambique avaient été préférentiellement ciblées par les réseaux criminels jusqu'alors²⁶. Leurs défenses composaient près de 85% des saisies, expliquant ainsi l'effondrement rapide et alarmant des populations d'éléphants observé en Afrique centrale (62% entre 2002 et 2011)²⁷, en Tanzanie (53% depuis 2009)²⁸ et au Mozambique (48% depuis 2010)²⁹. En Afrique australe, les rhinocéros sont, eux aussi, source de préoccupations pour la communauté internationale. A partir de 2013, chaque année, plus de 2000 cornes de rhinocéros auraient fait l'objet de contrebande au départ de l'Afrique, soit trente fois plus qu'en 2000³⁰. Cette activité très structurée, orchestrée par des réseaux criminels asiatiques implantés *in situ*³¹, menace gravement la survie des populations de rhinocéros de cette région. Alors qu'en 2007, l'Afrique du Sud dénombrait 13 individus braconnés, ce chiffre s'est élevé à 1175 en 2015³², témoignant d'une explosion du braconnage de plus de 9000% et à 1028 en 2017³³. En dépit du léger ralentissement encourageant de la pression de braconnage observé ces deux dernières années, selon les autorités, si ce rythme se maintient, l'extinction de la population sud-africaine de ces grands herbivores pourrait survenir d'ici dix ans. En Namibie, l'année 2015 a, elle aussi, été funeste, s'achevant sur un triste record national : 80 rhinocéros (notamment noirs, les plus rares) ont été illégalement tués alors qu'entre 2009 et 2011, la perte d'un seul individu était à déplorer. Ainsi, chaque jour, en Afrique, au moins trois rhinocéros et près d'une centaine d'éléphants sont braconnés. D'autres espèces font aussi l'objet de convoitises : le perroquet gris du Gabon, troisième espèce d'oiseaux sauvages la plus commercialisée au monde, très prisé comme animal de compagnie au Moyen-Orient, aux Etats-Unis mais aussi en Europe en raison de ses capacités de mémorisation et d'imitation du langage humain, a vu ses

²⁵ Saisie supérieure à 500kg

²⁶ Wasser et al. 2015. Genetic assignment of large seizures of elephant ivory reveals Africa's major poaching hotspots. *Science* Juin 2015

²⁷ Maisels et al. 2013. Devastating Decline of Forest Elephants in Central Africa. *Plos one* mars 2013

²⁸ Paul Steyn. 2016. National Geographic :Largest Wildlife Census in History Makes Waves in Conservation

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Trafic Report. 2014. Illegal trade in ivory and rhino horn

³¹ *Ibid.*

³² Ministry of Environmental Affairs. 2016. Minister Edna Molewa highlights progress in the fight against rhino poaching

³³ Ministry of Environmental Affairs. 2018 Minister Edna Molewa highlights progress on the implementation of the integrated strategic management of rhinoceros

populations s'effondrer de 50% à 90 % dans au moins 14 des 18 pays de son aire de répartition en raison de sa collecte illégale. On estime que 2 à 3 millions d'oiseaux ont été capturés dans leur habitat entre 1975 et 2013, mais 40% à 60% d'entre eux sont morts lors du transport. A l'automne 2016, les Parties participant à la 17ème Conférence de la CITES en Afrique du Sud³⁴ ont décidé de mettre fin au commerce international de cet animal afin d'enrayer son exploitation illégale et permettre une restauration des populations sauvages. Mais en janvier 2018, la saisie, en Turquie, de 340 perroquets gris du Gabon en provenance de RDC et à destination de l'Iraq³⁵, témoignait une fois encore de la vivacité du trafic de cette espèce.

Le braconnage et le trafic des animaux sauvages font partie des activités criminelles organisées transnationales les plus importantes et lucratives au même titre que les trafics de stupéfiants, d'armes, de contrefaçons et d'êtres humains³⁶. Cette criminalité polymorphe mêle corruption, falsification de documents, blanchiment de capitaux, évasion fiscale, trafic d'armes, trafic de stupéfiants ou encore assassinats à l'image de celui du pilote britannique Roger Gower, abattu aux commandes de son hélicoptère en janvier 2016 par des braconniers d'éléphants alors qu'il survolait la réserve de Maswa en Tanzanie³⁷, mais aussi du défenseur de la faune Wayne Lotter³⁸ en août 2017 ou encore d'une centaine d'écogardes chaque année.

II. Une problématique d'ordre géopolitique

Outre les syndicats criminels organisés tels que le réseau irlandais des « Rathkeale Rovers » identifié par Europol comme étant à l'origine d'au moins 80 vols de cornes de rhinocéros chez des antiquaires, dans des maisons d'enchères et des musées de 16 pays d'Europe³⁹ entre 2010 et 2013, des milices rebelles et seigneurs de guerre sont aussi parties prenantes de cette criminalité. A cet égard, l'année 2012 a éveillé les consciences quant aux liens de cette criminalité avec la violence, le radicalisme et le terrorisme régional et ses répercussions sur la sécurité mondiale. En effet, au Cameroun,

³⁴ Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

³⁵ AA. Janvier 2018. Turkey: Hundreds of rare African gray parrots seized

³⁶ OECD. 2015. Illicit Trade: Converging Criminal Networks (preliminary version)

³⁷ National Geographic.2016.British Helicopter Pilot Shot and Killed by Poachers

³⁸ Le Monde. 2017. Qui était Wayne Lotter, défenseur des éléphants assassiné en Tanzanie ?

³⁹ U.S. Department of Justice.2013. *Rhino Horn Trafficker Arrested and Detained* <http://www.justice.gov/opa/pr/rhino-horn-trafficker-arrested-and-detained>

c'est armés de fusils d'assaut que des cavaliers affiliés aux Janjawid⁴⁰ ont abattus, durant dix semaines, nuit et jour, sans distinction d'âge, plusieurs centaines d'éléphants du Parc national de Boubanjida qui en comptait près d'un millier⁴¹. Originaires du Soudan, ces cavaliers ont exploité la porosité des frontières, l'absence de systèmes de renseignement et d'alerte, la défiance des populations locales à l'égard des organes d'Etat, pour mener à bien leur projet. Revenus dans la région fin 2017-début 2018, ces cavaliers auraient abattu une vingtaine d'éléphants au Tchad, puis quelques-uns des rares survivants du massacre conduit cinq ans auparavant au Cameroun, entraînant à leurs côtés, deux écogardes du parc de Boubanjida tombés, eux aussi, sous leurs balles. En juin 2012, en RDC, des combattants Maï-Maï dont les actes de braconnage d'éléphants avaient été dénoncés ont, en représailles, attaqué la station de recherche de la réserve de faune à Okapi d'Epulu⁴², assassinant des gardes, violant les femmes du village qu'ils brûlèrent, détruisant les équipements et tuant un à un les quinze okapis (dont un nouveau-né) qui vivaient dans le centre depuis 1987 comme ambassadeurs de cette espèce endémique menacée d'extinction. En avril 2018, c'est au cœur du parc national des Virunga hébergeant les derniers gorilles de montagne, une espèce menacée d'extinction, que ces derniers ont pris la vie de cinq écogardes et d'un chauffeur lors d'une embuscade tendue à leur endroit.

Cette criminalité soulève des questions d'ordre sécuritaire majeures lorsqu'elle se révèle constituer l'une des sources de revenus d'organisations terroristes. Ainsi, certaines d'entre elles, notoires, telles que les Shebabs somaliens — *un groupe islamiste ayant fait allégeance à al-Qaïda en 2012* — sévissant au Kenya, ou encore l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) emmenée par le chef de guerre ougandais Joseph Kony (inculpé de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale), profitent du trafic de spécimens d'espèces protégées, notamment d'ivoire, lequel contribuerait à financer l'armement, l'alimentation ou encore la solde de leurs membres⁴³. Ce lien est avéré, malgré la difficulté inhérente à la collecte de ses preuves⁴⁴.

⁴⁰ Vira, V. & Ewing, T. 2014. Ivory's Curse: The Militarization and Professionalization of Poaching in Africa

⁴¹ Sissler-Bienvenu Céline. 2012. Blog : IFAW sur la route de Boubanjida

⁴² Radio Okapi. 2012. RDC : les Maï-Maï du chef milicien Morgan ont tué 15 okapis dans la réserve d'Epulu <http://radiookapi.net/environnement/2012/06/26/rdc-les-mai-mai-du-chef-milicien-morgan-ont-tue-15-okapis-dans-la-reserve-depulu/>

⁴³ Agger, K. & Hutson, J. 2013. *Kony's Ivory: How Elephant Poaching in Congo Helps Support the Lord's Resistance Army* <http://enoughproject.org/reports/kony-ivory-how-elephant-poaching-congo-helps-support-lords-resistance-army>

⁴⁴ Les preuves de ce lien avec le terrorisme régional existent, mais certaines règles, notamment du « secret défense », empêchent de les rendre publiques. D'ailleurs, la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages fait partie des mesures du plan de

Mais, il y a quelques mois, les résultats de l'opération Nzok visant à démanteler le plus vaste réseau de trafiquants d'ivoire du Gabon, ont révélé l'existence d'un lien entre les trafiquants arrêtés et des terroristes d'une cellule de Boko Haram active en Afrique de l'Ouest⁴⁵. Tous tirent parti de capacités de détection limitées, du manque de mesures répressives, de la pauvreté extrême de certaines communautés, de la faiblesse des institutions nationales, de lois inadaptées ou contradictoires, de frontières peu ou pas surveillées, de l'existence de marchés légaux peu ou pas contrôlés, de l'émergence de nouveaux marchés non réglementés tels que les marchés en ligne ou encore de l'ignorance des consommateurs.

Cruelle par essence pour les animaux qui en sont victimes, cette criminalité menace la viabilité de populations animales entières et réduit à néant les efforts de conservation menés jusqu'ici. Elle met en péril des écosystèmes vitaux déjà fragilisés et la sécurité alimentaire de nombreuses populations humaines, elle déstabilise la sécurité économique et politique de nombreux pays en sabotant, via le système corruptif en place et le blanchiment des bénéfices engrangés, les efforts de bonne gouvernance et de démocratie. Elle menace des vies humaines, en causant la mort de rangers mais aussi de soldats et de braconniers dont les familles se retrouvent sans ressource. Elle ruine les efforts de développement, notamment touristique, en instaurant peur et insécurité avec la prolifération d'armes qui entretiennent des conflits régionaux. Ces défis aux racines locales, voire régionales, ont eu, par effet cumulatif, une ramification mondiale faisant de cette problématique une question grave de géopolitique dont les instances onusiennes se sont emparées. Une prise de conscience est née selon laquelle seule une réponse mondiale soutenue et coordonnée, impliquant les pays d'approvisionnement, de transit et consommateurs⁴⁶ permettrait de briser les maillons de cette chaîne commerciale destructrice.

III. De la nécessité d'une réponse mondiale coordonnée

Certaines mesures relèvent, par essence, de la responsabilité des Etats : certains pays ont opté pour une militarisation de la lutte anti-braconnage en renforçant la puissance de feu de leurs rangers, en formant ces derniers à l'utilisation d'une technologie autrefois réservée aux forces armées (imagerie

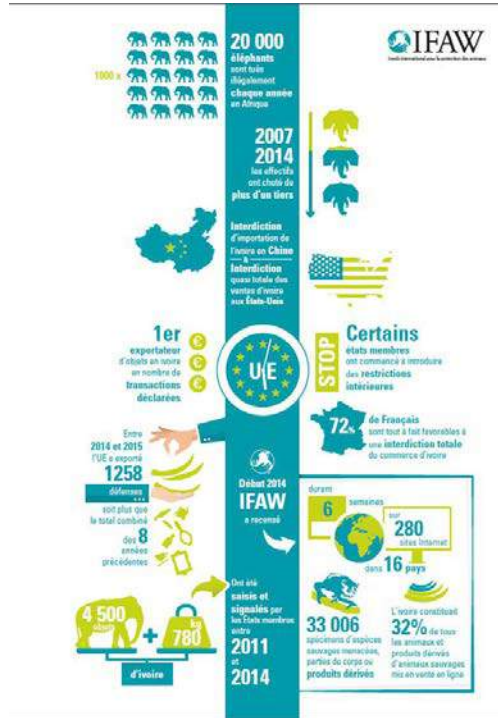
l'Union Européenne de lutte contre le financement du terrorisme 2018 – 2021, ce qui témoigne de la connaissance et reconnaissance de ce lien.

⁴⁵ Présidence de la République gabonaise : L'ANPN annonce la réussite de l'Opération Nzok

⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies. 2015. A/RES/69/314/ Lutte contre le trafic des espèces sauvages

thermique, drones, appareils à vision nocturne, etc.) ou en érigeant la pratique — contestée — de « tirer pour tuer » en règle absolue. D'autres pays ont, quant à eux, durci leurs sanctions afin d'élever le trafic d'espèces sauvages au rang d'infraction grave à l'instar du trafic de stupéfiants ou intègrent, désormais, à leur dispositif de lutte, l'appui d'unités cynotechniques, les chiens renifleurs étant devenus, ces deux dernières années, des alliés recherchés de la conservation des espèces menacées. D'autres ont fait vœu de fermer leurs marchés domestiques légaux. Outre le signal envoyé aux consommateurs visant à les détourner des spécimens sauvages concernés, cette mesure réduit par là-même les canaux pouvant être exploités par les réseaux criminels pour « blanchir » leur marchandise illégale. La Chine, identifiée comme la destination de contrebande privilégiée pour les spécimens d'espèces sauvages, a ainsi amorcé, en mars dernier, une fermeture progressive de son marché domestique d'ivoire devenue effective en décembre 2017. Les Etats-Unis et la France ont considérablement restreint le commerce de l'ivoire sur leur territoire, le rendant plus contraignant. Le Royaume-Uni s'apprête à instaurer l'une des interdictions de commerce d'ivoire les plus sévères. Cependant, ces initiatives tant attendues et porteuses d'espoirs pour les derniers éléphants de la planète, ne suffiront pas, à elles-seules, à endiguer leur disparition tant que d'autres marchés existeront. C'est pourquoi, l'Union européenne, qui occupe le troisième rang des marchés destinataires d'espèces sauvages illicites et concentre 1/3 des saisies mondiales d'ivoire, est appelée à légiférer sur la question en interdisant strictement tout commerce d'ivoire sur son territoire et à renforcer de manière significative les ressources des agences engagées dans la lutte contre cette criminalité. Mais l'éléphant demeure l'arbre qui cache la forêt.

Nombre des mesures politiques prises jusqu'alors témoignent d'un élan international certain, mais, mises en œuvre isolément, ces mesures peinent à dissuader l'adversaire dont la flexibilité et l'innovation lui confèrent un temps d'avance. Celui-ci restera sous-estimé tant que la criminalité liée aux espèces sauvages ne sera pas traitée comme un sujet prioritaire. Il y a urgence à enrayer l'érosion de la biodiversité auquel cas, de notre vivant, nous pourrions non seulement assister à l'extinction de certaines espèces-phares mais aussi à une fragilisation toujours plus accrue de la paix entre les peuples. Chaque Etat a donc un rôle clé à jouer. Mais les populations ont, elles-aussi, le pouvoir d'agir. Certaines mesures relèvent simplement de notre prise de conscience collective. La quête de l'animal sauvage ou du produit dérivé unique, rare, ou plus cher a un coût : celui de nombreuses vies tant animales qu'humaines. Or, l'équation est simple : si nous n'achetons pas, ils ne mourront pas !



LA NATURE DU CRIME

LE COMMERCE ILLICITE D'ESPECES SAUVAGES MENACE LA SECURITE NATIONALE ET MONDIALE

VIOLENCE, RADICALISME ET TERRORISME

Le trafic d'espèces sauvages est lié au trafic de drogue et au blanchiment d'argent dans des zones déjà fragilisées.

Les syndicats criminels sont attirés par le trafic d'espèces sauvages en raison des risques faibles, des profits élevés et des sanctions légères.

Le trafic d'espèces sauvages est lié à de nombreux groupes et milices rebelles en Afrique.

CE QUE VAUT LE TRAFIC D'ESPECES SAUVAGES

Le trafic d'espèces sauvages pèse au moins 14,5 milliards €/an et se classe au 4ème rang des activités illicites mondiales les plus lucratives.

ESPECES SAUVAGES PROTEGEES

OR : 37 000 € /kg
PLATINE : 43 200 € /kg

91 000 € /kg
MARCHE NOIR DE LA CORNE DE RHINOCEROS

LES ECOGARDES

Les braconniers ont abattu au moins 1000 écocardes dans 35 pays différents lors d'incidents liés au trafic d'espèces sauvages.

LES PRODUITS

LES TRAFIQUANTS EXPLOITENT GENERALEMENT... LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT DE LA DEMANDE.

IVORNE DE BROSSE, FOURRURES DE FELINS, LAINE D'ANTILOPE DU TIBET, ARTISANAT TRADITIONNEL, TROUSSEES DE CROISE
 VEHICULES DELAIRES D'ORIGINE, CORNES DE RHINOCEROS, BIJOUX, VETEMENTS, METS DELICATS
 NOIR D'ÉLÉPHANT, ECALLES DE TORTUE, DIJELLES & DORCUMENTS, ANIMAL DE COMPAGNIE, MUSEUMES TRADITIONNELLE ASIATIQUE
 ECALLES DE FANOUILLON, ADERONS DE REQUIN, CAVAR

IFAW
Fonds international pour la protection des animaux

Tribune contradictoire

Les associations de protection de la nature face au braconnage

Ariane AMBROSINI

Marion FARGIER

Violaine LABARRE

*Service juridique de l'Association pour
la protection des animaux sauvages*

Suite à la traversée d'une balle de chasse dans leur salon, les fondateurs de l'ASPAS, l'Association pour la protection des animaux sauvages, ont créé l'Union des victimes de la chasse et de leurs nuisances, qui étendra plus tard son champ d'action pour devenir l'ASPAS. De par son histoire, l'association s'est attachée, et s'attache toujours, à mener des actions qui dénoncent les abus perpétrés à la chasse.

Ces abus peuvent être légaux comme illégaux. Contrairement à l'abus de chasse illégal, en principe objectivement établi par référence à un texte, la dénonciation d'un abus de chasse légal est en partie subjective : il semble en effet aux membres de l'ASPAS que de nombreuses pratiques de chasse légales en France sont aujourd'hui dépassées, indignes d'un Etat qui a vu naître les Droits de l'Homme. Comme si reconnaître des droits aux animaux non humains allait remettre en question ceux des humains, la France est étonnamment très en retard dans la reconnaissance d'une valeur intrinsèque à chaque animal, et dans le soutien à une recherche qui démontre toute la singularité de cet être vivant, ni mieux ni moins bien qu'un humain, mais simplement différent.

Les développements ci-après ne vont pas porter sur ces pratiques légales, puisqu'il s'agit d'évoquer le braconnage, défini, au sens large, comme l'« acte de chasse ou de pêche, interdit par les lois et règlements »¹. Il s'agit donc ici d'aller un peu plus loin dans l'autre pan de l'activité de l'ASPAS : la dénonciation d'actes illégaux et la poursuite des personnes physiques responsables de ces actes.

Les lignes qui suivent sont issues de l'expérience vécue par le service juridique de l'ASPAS. Dans le cadre de cette action de dénonciation, l'association a engagé plus de 1500 procédures devant les juridictions

¹ *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, Ed. PUF, 2004.

Tribune contradictoire

judiciaires. La moitié de ces procédures ont porté sur des actes que l'association estimait répondre à la définition du braconnage.

Car si le braconnage est « un acte de chasse ou de pêche, pratiqué dans des conditions illégales » (en temps prohibé, dans un lieu interdit à la chasse, sur une espèce animale protégée, à l'aide de moyens interdits à la chasse, etc.), l'acte de chasse est défini lui-même par le code de l'environnement comme « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci »². Mais l'acte de chasse est en réalité beaucoup plus complexe puisque seul le respect de nombreuses règles, posées notamment par le code de l'environnement, le distinguera de l'acte de braconnage.

L'acte de braconnage porte donc une atteinte directe à la nature en violant un texte édicté pour la préserver, pour accepter la chasse sans que celle-ci mette en danger la richesse naturelle que représentent les espèces animales. De ce fait, le braconnage constitue une atteinte directe aux intérêts défendus par les associations de protection de la nature. Celles-ci jouent donc un rôle essentiel dans la répression de l'acte de braconnage, puisqu'elles permettent de concrétiser l'existence d'une victime de cet acte. La nature ne demandera pas réparation du préjudice, les associations le font donc pour elle.

Cependant, ce rôle n'est pas aisé, car qui dit infraction ne dit pas nécessairement poursuites. Comme nous le rappelle Maître Sébastien Mabile³, si « 78 000 infractions environnementales ont été constatées en 2016 », « seulement 18 % » ont fait l'objet de poursuites pénales. Les infractions à la réglementation relative à la chasse, et donc les actes de braconnage, ne font pas exception. Les associations de protection de la nature sont directement confrontées à cette première difficulté : engager des poursuites et obtenir des sanctions, qui plus est significatives, en cas d'actes de braconnage (I).

Une seconde difficulté mobilise l'énergie des associations, garantes du respect des règles édictées pour préserver les éléments naturels : la tolérance ou l'acceptation d'actes de braconnage par les instances censées les sanctionner (II). Certaines pratiques et décisions de justice ont rendu confus les contours de la définition de l'acte de braconnage. En effet, le braconnage n'existant qu'en tant que l'illégalité de l'acte est reconnue, peut-on encore

² Article L. 420-3 du code de l'environnement.

³ « Les atteintes à l'environnement sont considérées par la justice comme des infractions mineures », *Le Monde*, 6 mars 2018.

parler de braconnage dès lors qu'aucune victime n'est reconnue, voire que l'acte est toléré ?

I. Braconnage de la nature : de l'information à la peine, le parcours du combattant des associations de protection de la nature

En braconnant, une personne rompt le pacte global selon lequel certaines techniques sont prohibées en raison de leur impact trop important sur la faune, certaines périodes interdites à la chasse en raison de la sensibilité de l'espèce concernée (période d'élevage des jeunes, période de nidification, ...), certaines zones exclues pour permettre à la faune de bénéficier d'espaces de quiétude.

Les associations de protection de la nature sont par définition les personnes à même de mettre en branle la machine judiciaire pour que la réparation du préjudice causé à la nature soit ordonnée. Cependant, force est de constater que ces associations sont confrontées à certains problèmes au premier rang desquels se trouve la difficulté à obtenir des informations relatives aux enquêtes menées.

En outre, même si elles étaient associées à ces procédures, les associations de protection de la nature sont confrontées aux aléas du système normatif : de la définition pénale de l'acte de braconnage aux alternatives possibles en matière de poursuites, en passant par l'hétérogénéité des peines prononcées, les associations se trouvent à avancer un peu à l'aveugle, constatant que ces mouvances se font trop souvent au détriment de la protection de la nature.

1. De la difficulté des associations à obtenir des informations

La possibilité pour les associations de protection de la nature d'intervenir dans un procès est prévue par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, qui leur reconnaît la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

En pratique, exercer ce droit n'est pas évident car, lorsque les associations souhaitent intervenir dans une affaire de braconnage pour laquelle une enquête est déjà en cours, elles ne pourront se constituer partie civile qu'à la lumière des informations qu'elles pourront obtenir. Or, ces informations ne sont pas toujours accessibles aux associations, sauf si cette association se trouve être... une fédération de chasseurs. Ces structures bénéficient en effet d'un statut privilégié en matière de collaboration avec les parquets. Une différence de traitement paradoxal et un privilège difficilement justifiable au regard des frasques que commettent certaines de ces fédérations...

A. Théorie et pratique de l'article L. 142-2 du code de l'environnement

L'article L. 142-2 du code de l'environnement prévoit que les associations de protection de la nature ayant obtenu l'agrément mentionné à l'article L. 141-1 du même code, et donc devenues « associations agréées de protection de l'environnement », peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile « en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ».

Ces dispositions ont permis la reconnaissance du statut de victime dans le cadre d'actes détruisant des éléments naturels. Par cette construction juridique, le législateur a pu contourner la difficulté liée à l'absence de victimes physiques, ou, selon un autre point de vue, le problème lié à l'existence d'un nombre colossal de victimes, le patrimoine naturel étant un bien commun, dont la destruction porte atteinte à l'intérêt de chacun.

Ce rôle des associations de protection de la nature a été rappelé à différentes occasions. Ainsi peut-on lire dans une circulaire du 2 août 2005 que « Les associations agréées de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la détection des infractions relatives à l'environnement, s'agissant en particulier des pollutions et des atteintes aux animaux et aux milieux. (...) Ces associations exercent bien souvent un "droit d'alerte" et sont de plus en plus fréquemment à l'origine des plaintes avec constitution de partie civile entraînant des ouvertures d'informations judiciaires »⁴.

En 2015, une nouvelle circulaire vient rappeler l'intérêt que représente la collaboration entre les associations de protection de la nature et les procureurs : « Il n'y aurait dès lors qu'avantage à ce que les parquets identifient précisément les associations actives dans leur ressort et les invitent à exposer leurs préoccupations ou leurs attentes, afin de nouer un dialogue utile à la connaissance des enjeux environnementaux locaux. »⁵

Pourtant, en pratique, ce droit n'est pas aisé à faire valoir.

En premier lieu, les associations qui souhaitent déposer plainte pour des faits faisant l'objet d'une enquête en cours se voient opposer le secret de

⁴ Circulaire du 2 août 2005 d'orientation de politique pénale en matière d'environnement, NOR : DEVG0540311C

⁵ Circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, NOR : JUSD1509851C

l'instruction. Ce principe est posé par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que : « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ».

Essentiel pour préserver la présomption d'innocence et garantir le bon déroulement d'une enquête, ce principe empêche les inspecteurs de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office national des forêts ou encore la gendarmerie, de fournir les informations dont les associations auraient besoin pour pouvoir se constituer partie civile.

Il est pourtant admis que les victimes d'une infraction pénale ne sont pas concernées par ce secret d'instruction⁶. Ce traitement s'explique peut-être par la nature particulière du préjudice subi par les associations de protection de la nature qui, de ce fait, ne sont pas considérées de la même manière que les autres victimes.

En second lieu, une fois l'enquête finalisée le procès-verbal est transmis au parquet du procureur compétent. Les noms des personnes mises en cause, le numéro de procès-verbal ou encore le numéro de parquet, constituent les éléments essentiels pour qu'une association soit jointe à une procédure en cours, puisqu'elles permettent aux parquets d'identifier l'affaire dans laquelle une association souhaite se porter partie civile. Or le secret d'instruction, associé à des parquets toujours plus surchargés, conduit en pratique à rendre très complexe l'accès à ces informations. Dès lors, les parquets ne parviennent pas systématiquement à assurer la présence d'une association de protection de la nature dans une procédure pénale.

Une solution serait de mettre en place une réelle collaboration entre associations et parquets, par la passation de conventions, voire par l'édiction d'une règle générale autorisant la transmission des procès-verbaux aux associations de protection de la nature, comme cela existe déjà pour les fédérations départementales des chasseurs.

B. Le paradoxe des fédérations départementales des chasseurs, ou quand les chefs s'emmêlent

Les fédérations de chasseurs bénéficient elles aussi de la reconnaissance du droit de défendre les intérêts reconnus à la partie civile au cours d'un procès. Ce principe est posé à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 421-6 du code de l'environnement en ces termes : « Les fédérations départementales des

⁶ Crim. 9 octobre 1978.

Tribune contradictoire

chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre. »

Cet article est donc aux fédérations départementales des chasseurs ce que l'article L. 142-2 du code de l'environnement est aux associations de protection de la nature. Il est intéressant de noter qu'une fédération de chasseurs peut bénéficier des deux textes puisqu'en 2009⁷, l'article L. 141-1 du code de l'environnement s'est vu augmenter d'un alinéa, complété en 2012⁸, précisant que les fédérations de chasseurs, qu'elles soient nationale, régionales ou départementales, peuvent aspirer à devenir des « associations agréées de protection de l'environnement »⁹.

Cependant, l'article L. 421-6 sus-cité prévoit dans un second alinéa un privilège que les associations de protection de la nature aspireraient à partager. Il y est en effet prévu qu'en cas d'infractions relatives à la chasse, « les procès-verbaux [...] sont adressés en copie au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée. »

Cet article prévoit donc explicitement la transmission des procès-verbaux aux fédérations de chasseurs, dès lors qu'une infraction à la réglementation relative à la chasse est constatée. Sont ainsi expressément reconnus le statut de victime des fédérations de chasseurs et le rôle qu'elles peuvent jouer dans la lutte contre le braconnage.

Paradoxalement, rien de tel n'est prévu quand est constatée une infraction à la réglementation relative aux espèces animales ou végétales protégées, et aux milieux naturels ! Les espèces chassables bénéficient donc d'un traitement de faveur, qu'elles doivent sans aucun doute à l'influence du puissant lobby cynégétique français.

Mais ces espèces payent par ailleurs un lourd tribut à ce privilège que constitue une considération accrue liée à l'intérêt qu'elles représentent pour

⁷ Loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse.

⁸ Loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique.

⁹ Article L. 141-1 alinéa 2 du code de l'environnement : « La Fédération nationale des chasseurs, les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa. »

le million de chasseurs français¹⁰. Outre les tableaux de chasse occasionnant la mort « légale » de plus de 20 millions d'animaux sauvages¹¹, les responsables de chasse s'illustrent parfois dans des affaires de braconnage qui étonnent par leur ampleur, et leur bêtise.

Dans le cadre des plaintes déposées par l'ASPAS, une quinzaine de responsables cynégétiques ont été mis en cause, qu'ils soient chef de battue, président de société de chasse ou responsable au sein d'une fédération de chasseurs. Deux affaires illustrent l'irresponsabilité de certaines fédérations départementales des chasseurs, pourtant mieux prises en compte par le droit dans la reconnaissance du préjudice qu'elles subissent du fait des actes de braconnage.

Récemment, le secrétaire général de la Fédération départementale des Bouches-du-Rhône, Monsieur Joseph Condé, a été condamné pour destruction d'espèce animale non domestique protégée et chasse en temps prohibé (et subornation de témoins). En mai 2014, M. Condé avait en effet abattu un héron cendré, espèce protégée, en tirant depuis une fenêtre du siège de la fédération, à Aix-en-Provence. La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme la décision de première instance en le condamnant à 6 mois d'emprisonnement ferme et au versement de 1000 euros d'amende. Sont également prononcées l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de chasser pendant 3 ans et l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle en lien avec la fédération pendant 5 ans. Si la Cour de cassation a supprimé la peine de prison ferme ainsi que celle interdisant à M. Condé d'exercer au sein de la structure¹², la cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant sur renvoi, réaffirme l'interdiction pour M. Condé de mettre les pieds au sein de la fédération¹³.

La saga judiciaire n'est donc pas encore terminée, à l'instar de celle se déroulant en Bourgogne, où la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône a organisé une vaste opération d'éradication des prédateurs présents autour du siège de la fédération, sans se soucier des conditions d'abattage et du statut des animaux tués. Parmi eux, plus d'une centaine de chats forestiers et divers rapaces, protégés. Certains responsables de cette structure ont été condamnés pour destruction d'espèces protégées en bande

¹⁰ Sur le nombre de chasseurs en France, voir l'article « Combien sommes-nous ? », *Plaisirs de la chasse* n°707, juin 2011.

¹¹ Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, Saison 2013-2014 Résultats nationaux, *Faune Sauvage* n°310 – Supplément, ONCFS, janvier-mars 2016.

¹² *Crim.* 28 juin 2016.

¹³ *CA Aix-en-Provence*, 18 octobre 2017.

Tribune contradictoire

organisée à des peines allant jusqu'à 12 mois d'emprisonnement ferme et au versement de diverses amendes. L'appel de cette décision est en cours.

A la lecture de ces frasques, il peut paraître étonnant, pour ne pas dire frustrant, de constater que les chasseurs bénéficient d'un traitement à part puisqu'ils sont considérés comme les victimes toutes désignées du braconnage. Pourtant, si tous les chasseurs ne sont pas braconniers, il apparaît que les braconniers sont majoritairement chasseurs, d'un point de vue juridique, puisque bien peu de braconniers ont été condamnés pour chasse sans permis de chasser.

Reconnaître aux associations de protection de la nature le même droit d'obtenir des procès-verbaux dressés lors des cas de braconnage serait une belle ouverture de ce système normatif à part, accordant des privilèges au monde cynégétique selon des principes aujourd'hui archaïques. Les braconniers ne portent pas uniquement préjudice aux chasseurs, mais bien à toute personne soucieuse de la préservation d'une nature respectée.

2. Les associations confrontées à la mouvance de la notion de braconnage, des peines et des poursuites

Le braconnage est un terme hautement juridique, puisqu'il présente cette particularité de n'exister qu'en tant que l'acte perpétré n'entre plus dans le champ de ce qu'autorise la loi. Il survient dès lors qu'une ligne rouge est dépassée, que cette frontière entre l'acte de chasse et l'acte de braconnage est franchie.

Or cette frontière est ténue et changeante. L'acte de braconnage étant défini par ce que la loi autorise ou non à la chasse, sa définition est soumise aux évolutions réglementaires et législatives, elles-mêmes soumises à l'évolution des mœurs sociétales, aux lobbys, à la couleur politique du gouvernement ou du législateur, etc. Un acte pourra constituer du braconnage un jour, mais un acte de chasse un autre jour. A cette mouvance de la notion elle-même s'ajoute l'impossibilité de fixer des lignes directrices des peines prononcées par les tribunaux. Un acte de braconnage ne sera pas puni de la même manière d'un tribunal à l'autre.

Mais ce problème se pose si un procès a lieu. Les associations sont également confrontées à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites, dans lesquelles la reconnaissance de la victime ne va pas de soi.

A. Le braconnage, une notion changeante pour des peines hétérogènes

La notion de braconnage évolue au gré de la réglementation, elle-même influencée par diverses considérations, qui ne sont pas toujours aisées à déterminer. Pour exemple, la décision très récente du ministère chargé de la chasse (et de l'écologie) de supprimer l'interdiction d'apposer « tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup » sur les armes utilisées à la chasse¹⁴. Non contente de supprimer l'acte de braconnage qui consiste à tirer en diminuant le son produit par le tir, cette disposition présente de plus la particularité de faciliter les autres actes de braconnage, rendant les tirs plus discrets.

D'autres infractions ont été supprimées cette dernière décennie, favorisant certaines pratiques de chasse et ouvrant des possibilités de porter encore davantage atteinte aux animaux sauvages.

Pour exemples, en 2016, le tir à l'aide de balles de plomb sur les zones humides devient autorisé pour l'ensemble des espèces gibier, alors que seul le grand gibier (cerf, chamois, sanglier, etc.) était concerné jusqu'alors. En 2010, le tir du chevreuil à l'aide de plomb devient possible sur l'ensemble des départements alors que la zone était limitée jusqu'ici. La même année, l'emploi de téléphones devient possible dans le cadre de la chasse collective au grand gibier, et de la destruction du sanglier lorsque l'espèce est classée « nuisible » dans un département en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Cependant, plusieurs infractions ont parallèlement été créées. Faisant face au phénomène social consistant à filmer le moindre événement pour le partager sur les réseaux sociaux, le législateur interdit en 2015 « l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ». La même année, il met en conformité la réglementation française avec les dispositions européennes de la directive dite Habitats¹⁵ en interdisant expressément « l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ». Enfin, suite à une scandaleuse pratique dénoncée par l'ASPAS consistant à utiliser des chiens dogues argentins pour

¹⁴ Arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, NOR : TREL1736224A

¹⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Tribune contradictoire

chasser le sanglier en enclos¹⁶, l'emploi des molossoïdes à la chasse se voit interdit.

A côté de cette notion changeante, les associations sont également confrontées à l'édition de peines hétérogènes par les différents tribunaux. Ainsi un même acte de braconnage peut-il donner lieu à des peines d'emprisonnement ferme ou à une simple amende, selon l'endroit où il sera jugé. Le délit de grand braconnage prévu par l'article L. 428-5-1 du code de l'environnement consiste à chasser en réunissant quatre conditions : en réunion, en temps prohibé, à l'aide d'un véhicule et d'une arme. Alors que certains tribunaux ont condamné les prévenus à des peines de prison ferme¹⁷, la plupart prévoient une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une peine d'amende dont le montant est plus ou moins dissuasif¹⁸. Il est par conséquent difficile d'établir une ligne directrice en matière de peines.

Ces éléments interviennent quand la procédure mène à un procès. Mais les associations sont aujourd'hui confrontées à une autre difficulté : le recours à des mesures alternatives aux poursuites dans lesquelles il n'est pas toujours aisé de trouver sa place.

B. Des résultats sans procès : la multiplication des mesures alternatives aux poursuites

Le code de procédure pénale prévoit un large panel de mesures alternatives au procès pénal¹⁹, tel que le rappel à la loi, qui permettent de sanctionner un contrevenant tout en évitant son passage devant le tribunal. A côté de ces alternatives classiques, le législateur a instauré une procédure spécifique de transaction pénale propre au domaine de l'environnement.

¹⁶ Voir le site de l'ASPAS : communiqué de presse du 4 novembre 2014 (<https://www.aspas-nature.org/communiqués-de-presse/ils-chassent-des-sangliers-en-enclos-avec-des-chiens-de-combat-ladministration-ny-trouve-rien-a-redire/>) suivi du communiqué de presse du 29 mai 2015 (<https://www.aspas-nature.org/communiqués-de-presse/grande-victoire-de-laspas-les-bolosses-et-les-molosses-cest-fini/>)

¹⁷ Pour exemples : TC de Fontainebleau, n° 503/17CF, 18 mai 2017 ; TC de Chartres dans une affaire relayée par la presse : http://www.lechorepublicain.fr/dreux/faits-divers/justice/2017/12/13/des-chasseurs-de-la-braconnage-a-la-prison_12666340.html

¹⁸ Pour exemples : TC de Dijon, n° 2016/1483, 8 septembre 2016 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 1500 euros d'amende ; TC de Bourg-en-Bresse, n° 1563/2014, 23 octobre 2014 : 4 mois d'emprisonnement avec sursis, aucune peine d'amende ; TC de Blois, n°896/2012, 4 juillet 2012 : 630 euros d'amende, aucune peine d'emprisonnement.

¹⁹ Articles 41-1 à 41-3 du code de procédure pénale.

L'article L. 173-12 du code de l'environnement²⁰ prévoit ainsi dans son alinéa 1^{er} que « l'autorité administrative peut [...] transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code ». Il élargit ainsi la possibilité de recourir à la procédure de transaction pénale pour toute infraction au code de l'environnement, alors qu'elle ne pouvait jusque-là s'appliquer que dans certains domaines comme le droit de l'eau. Ces dispositions attendaient la publication d'un décret d'application pour produire leurs effets, chose faite avec le décret du 24 mars 2014²¹.

Contrairement à la transaction pénale classique dont l'initiative revient à l'officier de police judiciaire²² et à la composition pénale mise en œuvre par le procureur de la République²³, cette transaction pénale « spéciale environnement » est à l'initiative de l'autorité administrative, principalement le préfet du département²⁴. L'administration peut ainsi soumettre une proposition de transaction à toute personne ayant commis une infraction au code de l'environnement, à l'exception des infractions réprimées par une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. En application de l'alinéa 2 de l'article susvisé, cette transaction doit être acceptée par l'auteur de l'infraction et homologuée par le procureur de la République.

La circulaire du 21 avril 2015 susvisée précise que « le recours à cette procédure doit donc être réservé aux infractions de faible gravité, et exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice ».

Le recours à cette procédure peut paraître tout indiqué en matière de braconnage, les infractions à la réglementation relative à la chasse consistant principalement en des contraventions. Il peut en outre présenter l'avantage d'inciter à ce que les actes de braconnage soient sanctionnés, et qu'ils le soient rapidement.

²⁰ Créé par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

²¹ Décret n° 2014-368 du 24 mars 2014 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

²² Article 41-1-1 du code de procédure pénale.

²³ Article 41-2 du code de procédure pénale.

²⁴ Voir l'Annexe 4 de la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, NOR : JUSD1509851C

Tribune contradictoire

Cependant, par définition, les faits de braconnage sont, dans la grande majorité des cas, perpétrés par des personnes conscientes du caractère prohibé de leur acte. Une personne qui chasse la nuit, à l'aide d'un véhicule, avec des projecteurs, sur un terrain entouré de panneaux spécifiant l'interdiction de chasser ou encore sans bracelet obligatoire dans le cadre d'un plan de chasse sait pertinemment qu'elle risque une amende. Sur cet aspect, le recours à cette procédure dans le cadre d'actes de braconnage n'apparaît pas opportun.

En outre, cette procédure alternative semble laisser peu de place à la réparation du préjudice subi par les associations de protection de la nature. Cette problématique a fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Les sages ont estimé que le danger n'existait pas : « Les dispositions contestées ne font pas obstacle au droit des victimes, avisées de la procédure par le procureur de la République dans les conditions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, d'agir pour demander la réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles ainsi que, dans le délai de la prescription de l'action publique, devant les juridictions répressives ; que, par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit des victimes d'exercer un recours juridictionnel effectif »²⁵.

Aujourd'hui, trop peu de temps s'est écoulé depuis l'existence de cette procédure pour avoir le recul nécessaire sur les pratiques mises en œuvre par les parquets et l'administration en matière de braconnage. Cependant, dans le cadre de la procédure simplifiée d'ordonnance pénale²⁶ ou de la procédure alternative de la composition pénale, l'ASPAS a constaté que nombreuses sont les décisions rendues dans le cadre d'affaires de braconnage sans que l'association n'ait été informée du choix de recourir à une procédure simplifiée ou à des mesures alternatives, et alors même qu'elle avait déposé plainte auprès du procureur.

Ce constat permet de douter du fait que les associations de protection de la nature victimes d'actes de braconnage seront impliquées dans le cadre de cette nouvelle procédure alternative. Il est à craindre que l'administration, soucieuse de préserver le principal bénéfice de cette procédure que constitue sa rapidité, ne prenne le temps d'impliquer dans la procédure une association

²⁵ Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014, Association France Nature Environnement, saisi le 30 juin 2014 par le Conseil d'État (décision n° 380652 du 27 juin 2014).

²⁶ Articles 495 et suivants du code de procédure pénale.

victime. Pourtant, cela permettrait de compenser le caractère non dissuasif du montant de l'amende acceptée par le contrevenant.

En effet, l'article L. 173-12 susvisé précise que l'amende transactionnelle ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue. Les quelques décisions rendues dans le cadre de poursuites alternatives que l'ASPAS a pu se procurer se résument finalement au paiement d'une amende dont les caractères dissuasif et/ou pédagogique propres à un procès digne de ce nom sont affaiblis. A ces considérations s'ajoute la discrétion des poursuites alternatives, qui ressemble à un « arrangement » entre parquet, administration et contrevenant, et qui ôte définitivement à la procédure pénale tout caractère dissuasif.

La volonté de désengorger les tribunaux explique en grande partie ce choix. L'une des solutions résiderait peut-être dans la proposition soutenue par l'Union internationale pour la protection de la nature consistant à développer une spécialisation des magistrats dans le domaine de l'environnement, voire de créer des tribunaux spécialisés en vue de « leur conférer une autorité suffisante pour aboutir à une application plus efficace et cohérente du droit de l'environnement. »²⁷ Cet appel à moderniser les tribunaux en matière environnementale souligne les avantages d'une telle initiative à l'aune des expériences vécues dans d'autres Etats : « meilleure appréhension des enjeux écologiques, réduction des délais d'instruction, meilleure visibilité du contentieux environnemental, amélioration de la sécurité juridique et de la qualité des décisions rendues par des magistrats mieux formés. »

Nul doute qu'une connaissance accrue des mécanismes propres à la faune sauvage permettrait de mieux considérer la gravité des actes de braconnage et d'adapter les poursuites et sanctions à l'enjeu que représente le maintien d'une biodiversité riche et vivante.

A côté du braconnage « classique » faisant l'objet d'une enquête par les services de police, de poursuites judiciaires selon une décision d'un procureur, donnant lieu à la réparation d'un préjudice selon la décision d'un magistrat, il existe un autre type de braconnage qui n'atteindra pas les portes du tribunal, ni même le bureau du procureur. Certains actes contraires à la réglementation et la législation applicables en matière de chasse répondent ainsi à la définition large du braconnage. Pourtant, ils ne font l'objet d'aucune poursuite, d'aucune sanction, d'aucune réparation, et n'entrent dans

²⁷ Appel pour une spécialisation des juges et des juridictions en environnement, Communiqué de presse, UICN, 28 juin 2017.

aucune des procédures prévues par le droit positif, remettant en cause les limites même de ce qu'on peut appeler braconnage.

II. Les contours du braconnage remis en question...

Le rôle du pouvoir législatif est primordial en matière de braconnage, puisqu'il définit les limites de ce qu'autorise la loi et donc la frontière au-delà de laquelle une pratique de chasse deviendra du braconnage. Par l'étude de cas concrets, il apparaît que ces limites *a priori* objectives peuvent être remises en cause par le pouvoir exécutif ordonnant tout simplement de ne pas verbaliser les actes pourtant illégaux. Est-il encore question de braconnage si les actes délictueux, en plus de ne pas être pénalement poursuivis, sont ouvertement avalisés par l'appareil étatique ?

A côté de tolérances explicites qui font fi des règles posées par le législateur, le juge administratif a lui aussi le pouvoir de décider quelle valeur donner à un acte interdit, et ainsi d'orienter la politique menée en matière de braconnage. En empêchant, par ses décisions, d'éviter la destruction illégale d'espèces animales et de réparer ces actes contraires à la réglementation, le juge administratif concourt lui aussi à avaliser un certain laxisme dans l'appréciation des limites du braconnage.

En plus de rendre ces limites de plus en plus floues, et de remettre en question l'Etat de droit, ces décisions apparaissent regrettables dans la mesure où elles fournissent une certaine vision de la faune sauvage, dénigrant en quelque sorte la valeur intrinsèque des animaux sauvages. A l'heure où l'animal est reconnu, scientifiquement et dans le droit positif, comme un être vivant doué de sensibilité²⁸, un nouvel élan dans la reconnaissance de la gravité des actes d'abattage d'animaux dans des conditions condamnables serait le bienvenu.

1. ...par un appareil étatique complice : des exemples d'un braconnage toléré

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive Oiseaux, pose un régime général de protection des espèces d'oiseaux sauvages naturellement présentes dans les Etats membres de l'Union européenne.

²⁸ Article 515-14 du Code civil.

En particulier, son article 7 prévoit que les Etats peuvent autoriser la chasse de certaines espèces au regard « de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité ». Cependant, les Etats doivent veiller à ce que la pratique de la chasse « respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées » et en particulier à ce que les espèces migratrices ne soient pas chassées pendant leurs périodes de migration pré-nuptiale, et notamment pendant les trajets migratoires vers leur lieu de nidification.

La France étant un passage important pour de nombreuses espèces migratrices, la réglementation nationale en matière de chasse est largement soumise à ces dispositions européennes. L'interprétation de ces textes a fait couler beaucoup d'encre et alimenté la vive opposition entre braconniers et protecteurs de la nature.

Les amateurs de chasse aux oiseaux migrateurs ont en effet souvent contesté la période de migration retenue, la jugeant évidemment trop étendue. Cependant, au lieu de faire valoir leurs revendications devant les tribunaux à l'aide d'éléments scientifiques concrets, certains chasseurs ont pris le parti d'imposer leur point de vue sur le terrain, prenant un statut de braconnier sans toujours l'admettre.

Sauf que, loin de donner lieu à des verbalisations et des condamnations des braconniers, ces agissements ont été ouvertement tolérés par les gouvernements successifs. Tolérances probablement motivées par un clientélisme forcené ou par un souci de préserver l'ordre public... quelques oiseaux contre la paix sociale, ou une supposée image de « ruralité ».

La chasse des oies dans le nord de la France, comme celle des pigeons ramiers en Ardèche symbolisent ces tolérances étatiques, dont le terme n'est dû qu'à la ténacité remarquable des associations de protection de la nature, restées vent debout face à des injustices faisant une principale victime : la vie sauvage.

A. La chasse des oies en février

Plusieurs études démontrent que la migration des oies cendrées, rieuses et des moissons débute en France dès la fin du mois de janvier, voire un peu plus tôt^{29 30}. La clôture de leur chasse doit donc intervenir au plus tard le 31

²⁹ Rapport scientifique sur les données à prendre en compte pour définir les modalités de l'application des dispositions légales et réglementaires de chasse aux oiseaux d'eau et oiseaux migrateurs en France, Lefeuvre et al., Septembre 1999.

Tribune contradictoire

janvier. Pourtant, depuis une vingtaine d'années, les ministres de l'écologie successifs autorisent cette chasse au-delà du mois de janvier, alors que ces décisions ont été systématiquement sanctionnées par le Conseil d'Etat.

Selon les amateurs de cette chasse, les oies transitant par le nord de la France sont celles qui migrent vers les Pays-Bas où elles se feraient gazer, en raison des importants dégâts qu'elles causeraient. Ils justifient donc cette chasse en invoquant la nécessité de réduire les populations de ces anatidés pour diminuer les dégâts, allant même jusqu'à souligner le caractère « honteux » de ces gazages, sous-entendant qu'une mise à mort par le tir serait préférable pour ces animaux³¹.

Pourtant, le gazage des oies pour des raisons de protection des cultures est une pratique interdite aux Pays-Bas depuis 2009 et la population d'oies présentes dans ce pays serait à 95 % sédentaire³². Il n'existe donc aucune raison de prolonger cette chasse autre que le souci de satisfaire les intérêts cynégétiques.

Diverses manœuvres ont été imaginées par nos représentants politiques pour passer outre les décisions du Conseil d'Etat : en 2010, un arrêté adopté fin janvier³³ a modifié la date de fermeture des oies, de manière à ce que toute contestation devant la Haute juridiction soit rendue inefficace, même dans le cadre d'une procédure d'urgence au regard des délais de jugement.

En 2012, un arrêté a autorisé cette chasse jusqu'au 10 février pour motif scientifique³⁴. Cette nouvelle tentative a elle aussi fait mouche, le Conseil d'Etat ayant considéré que « les prélèvements aux fins d'études scientifiques autorisés par l'arrêté attaqué ne s'inscrivent dans aucun programme de recherche », mais également que la dérogation ne pouvait être invoquée dès

³⁰ Amélioration des connaissances sur l'Oie cendrée en France, Rapport final, ONCFS, Direction des Études et de la Recherche CNERA Avifaune Migratrice, Novembre 2014.

³¹ *Gibier d'eau : nous chasserons en février!*, Communiqué des fédérations départementales des chasseurs des départements Nord, Pas-de-Calais et Somme, Janvier 2014.

³² Pour en finir avec les contre-vérités colportées sur la chasse aux oies, Communiqué de presse LPO, 24 janvier 2014.

³³ Arrêté ministériel du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies (NOR : DEVN0931710A).

³⁴ Arrêté du 3 février 2012 relatif au prélèvement autorisé de l'oie cendrée, de l'oie rieuse et de l'oie des moissons au cours du mois de février 2012 (NOR : DEVL1203360A).

lors que la preuve de l'inexistence d' « autre solution satisfaisante que des prélèvements par tir pour améliorer les connaissances sur l'origine et les déplacements migratoires des diverses espèces d'oies en cause » n'était apportée³⁵.

Pire encore, le 29 janvier 2015, alors que la période de chasse aux oies touche à sa fin, Madame Ségolène Royal, alors ministre de l'écologie, adresse à tous les préfets, ainsi qu'au directeur général de l'ONCFS, une instruction rappelant que la date de clôture de la chasse aux oies intervient le 31 janvier, mais en précisant que « la verbalisation prendra effet à compter du lundi 9 février ». Par cet acte, la ministre enjoint qu'aucune infraction ne soit relevée au cours de cette première décade de février. Les braconniers ne sont plus en infraction, et le braconnage est toléré par les plus hautes sphères de l'Etat, en contradiction avec les règles européennes relatives à la conservation des populations d'oiseaux sauvages, les études scientifiques et la jurisprudence.

A l'époque, cette initiative inadmissible est d'ailleurs dénoncée par le Syndicat National de l'Environnement, membre de la Fédération Syndicale Unitaire, qui déplore dans son communiqué « l'ordre donné par la ministre de l'écologie à l'ONCFS de ne verbaliser les chasseurs d'oies qu'à partir du 9 février [...]. En fait la Ministre, appuyée par des députés de tous horizons, autorise le braconnage des oies pendant huit jours. »³⁶

Ces dénonciations n'ont pas empêché la ministre de l'écologie de réitérer l'expérience, puisque le 25 janvier 2017 elle déclarait à l'Assemblée nationale que des consignes orales seraient données pour que la verbalisation des braconniers des oies ne débute que le 12 février. La note ministérielle de 2015 comme la déclaration orale de 2017 ont été sanctionnées par le Conseil d'État et annulées³⁷, en cohérence avec l'ensemble des décisions de justice rendues jusqu'alors.

Ces tolérances interrogent nécessairement sur la notion de braconnage, ses limites et sa définition objective. Peut-on parler de braconnage dès lors que la machine judiciaire ne se met pas en action pour reconnaître l'illégalité de l'acte de chasse ?

³⁵ CE, n°356464, 7 novembre 2012.

³⁶ *Chasse aux oies grises : l'éternel serpent de mer de la France...*, Communiqué SNE-FSU, 2 février 2015

³⁷ CE, n°388429, 8 juin 2016 (France nature environnement, Ligue pour la protection des oiseaux et Humanité et biodiversité) et CE, n°407350, 29 janvier 2018 (Ligue pour la protection des oiseaux).

B. La chasse du pigeon ramier au col de l'Escrinet

Le col de l'Escrinet, situé dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, a également été le théâtre d'une vive opposition entre chasseurs d'oiseaux migrateurs et protecteurs de la faune sauvage.

Chaque année, de la fin de l'hiver au début du printemps, ce col est survolé par des milliers d'oiseaux de différentes espèces, ce qui en fait un lieu rêvé d'observations naturalistes et de suivis scientifiques. Parmi ces espèces peuvent être observés des pigeons ramiers. La zone est donc également très prisée des chasseurs de « palombe » (nom donné à cette espèce par les adeptes de sa chasse), mais également des braconniers...

Depuis les années 1990, de nombreuses altercations, pour la plupart très violentes, ont opposé les observateurs de la nature et scientifiques aux braconniers, gênés par les premiers dans leur activité. Les violences iront jusqu'à la séquestration d'agents de l'ONCFS par les braconniers !

Outre ces exactions, le braconnage du pigeon ramier persistera de la fin des années 1980 au début des années 2000, même en présence d'agents de l'ONCFS. Pour diverses raisons de collusions, compromissions ou tout simplement pour ne pas envenimer la situation et froisser des braconniers dangereux, l'ordre officieux est donné de ne pas intervenir et de ne pas verbaliser les infractions commises sur le col.

De nombreux préfets de l'Ardèche et des politiques soutiennent ouvertement cette pratique. Ainsi peut-on lire dans un rapport scientifique d'observation sur le col de l'Escrinet : « Le fait le plus marquant a été la venue, le 7 mars, du directeur de cabinet de Roselyne Bachelot, Gilles Pipien [...] La matinée de sa venue a été la plus meurtrière de la saison avec 44 pigeons tués. Une effervescence a donc été observée toute la matinée. Un ornithologue bénévole a pris une retombée de plomb sur sa voiture alors qu'il se trouvait sur la nationale au-dessous du col. A partir de 10-11 heures, les tirs se sont arrêtés, pour laisser place à l'organisation d'un repas [...] M. Pipien [...] a fait un discours en se présentant comme "un petit-fils de Laurac-en-Vivarais", faisant vibrer la fibre ardéchoise de l'assemblée réunissant une centaine de chasseurs. Il a ensuite conforté les chasseurs en disant que s'il fallait « protéger la nature, la tradition et la protection de ce que nos pères nous ont transmis sont tout aussi importantes ». Il a précisé que « le droit (Directive Oiseaux de 79) doit s'adapter à la situation ubuesque que connaissent les chasseurs ardéchois ». Il a donné rendez-vous l'année prochaine aux chasseurs, en espérant leur apporter des nouvelles sur leur proposition de dérogation (déposée en février 1999, sans suite jusqu'ici) qu'il

a jugé « parfaitement raisonnable » [...] Les chasseurs ont repris le braconnage dès le lendemain, confortés dans leur situation d'impunité »³⁸.

Parmi les soutiens aux braconniers, le préfet de l'Ardèche était allé jusqu'à classer l'étourneau sansonnet, non migrateur, parmi les espèces « nuisibles » du département afin de justifier la présence de chasseurs sur le col. Cinq propriétaires avaient reçu l'autorisation préfectorale nécessaire pour détruire cette espèce, autorisation qu'ils ont chacun déléguée à une trentaine de chasseurs, justifiant ainsi la présence de près de 200 tireurs sur le col (chiffre manifestement excessif étant donné l'absence de dégâts effectifs ou probables sur ces zones dus à l'étourneau). C'est encore grâce au recours des associations que cette manœuvre a pu prendre fin³⁹, les autorisations ayant été annulées par le tribunal administratif.

Ces dernières années, la présence des agents de l'environnement ou des gendarmes visait à éviter tout nouvel incident dramatique entre les chasseurs, qu'il est difficile d'appeler braconniers au regard de la tolérance dont ils bénéficient, et les naturalistes.

Afin de contourner le problème, les préfets de l'Ardèche ont plusieurs fois fait appel à la réglementation relative aux espèces dites « nuisibles », le pigeon ramier étant une espèce susceptible d'être classée comme telle par arrêté préfectoral au niveau départemental. Les préfets peuvent ainsi autoriser le tir de cette espèce au-delà de la date de clôture de sa chasse, fixée au 10 février, si l'oiseau porte atteinte à certains intérêts strictement listés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, tels que la santé et la sécurité publiques ou les activités agricoles. De ce fait, les amateurs de chasse à la « palombe » travaillent chaque année à ce que cette espèce soit classée « nuisible » en Ardèche afin de pouvoir s'adonner à leur loisir, au prétexte de protéger des intérêts considérés comme majeurs.

En 2016, face au projet de classer le pigeon parmi les espèces « nuisibles » de l'Ardèche, les associations de protection de la nature se sont fédérées et ont interpellé Madame Barbara Pompili, alors secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, ainsi que le préfet du département. Cette initiative a eu pour résultats l'abandon du projet et l'adoption d'un arrêté précisant que le tir du pigeon ramier est interdit sur le col de l'Escrinet, sans limitation de durée.

Cet arrêté a été adopté en considérant que « depuis 1992, le col de l'Escrinet est le siège de violents conflits entre chasseurs et défenseurs de

³⁸ Synthèse de la migration pré-nuptiale au Printemps 2003 au Col de l'Escrinet - Ardèche. Collectif Escrinet. CORA 07- T.C. 09-2003.

³⁹ TA Lyon, n°0501672, n°0501670, et n°0501668, 20 mars 2007.

l'environnement au sujet de la chasse au pigeon ramier lors de la migration pré-nuptiale du mois de mars », que « depuis cette époque, ce col a été le théâtre de troubles graves et répétés », notamment de tirs illicites de pigeons ramiers et d'outrages répétés contre les agents de l'environnement, « que la situation n'est pas totalement redevenue paisible », et qu'« il y a lieu de préserver le Col de l'Escrinet, qui constitue une zone hautement symbolique, de la survenance de troubles à l'ordre public »⁴⁰.

Cette décision a le mérite de poser un principe attendu depuis des décennies par les associations de protection de la nature. Cependant, d'une part, elle n'évoque que des motivations d'ordre public. Il n'est en effet ici aucunement question de préservation de la faune, qui donne pourtant à cette zone son caractère symbolique lui-même souligné. D'autre part, il n'est pas aisé de donner à cette décision une valeur substantielle dès lors qu'elle n'est qu'une définition supplémentaire d'un acte de braconnage déjà existant, qui n'aura de contours concrets qu'au jour où les tolérances n'auront plus cours en matière de protection de la faune sauvage.

2. ...par les tribunaux : le cas des espèces dites « nuisibles »

En application de la philosophie générale qui gouverne la législation relative aux espèces animales sauvages, les animaux ne seront pas protégés en tant qu'individus mais en tant qu'ils appartiennent à une espèce animale dont les populations apparaissent en mauvais état de conservation, selon des critères objectifs (ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les espèces en mauvais état de conservation sont protégées...).

Cette approche explique sûrement le positionnement adopté ces dernières années par le Conseil d'Etat qui a opéré deux revirements de jurisprudence défavorables aux espèces animales classées « nuisibles » en France.

Aujourd'hui en passe de devenir des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », et de perdre définitivement leur statut d'espèces « nuisibles »⁴¹, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, putois ou encore belette ne voient pas pour autant leur régime amélioré. Pire encore, sûrement bien malgré eux, les magistrats de la plus haute juridiction de l'ordre administratif ont rendu possible l'abattage illégal de ces espèces, ôtant aux associations de

⁴⁰ Arrêté préfectoral n°07-2017-02-13-001 d'interdiction de tirer le pigeon ramier au col de l'Escrinet, 13 février 2017.

⁴¹ A l'heure où sont rédigées ces lignes, un projet de décret visant à supprimer définitivement toute référence à la notion d'espèces « nuisibles » dans le code de l'environnement a été soumis à la consultation du public. La décision finale n'a pas encore été adoptée.

protection de la nature toute opportunité de prévenir ces destructions ou, *a minima*, d'en obtenir réparation.

Dans la mesure où le braconnage est le fait de chasser dans des conditions contraires à la loi, l'abattage de ces animaux perpétré sur le fondement d'autorisations elles-mêmes illégales constitue une forme de braconnage toléré, qui déresponsabilise à la fois les services de l'Etat, dont l'adoption d'un arrêté illégal n'aura des conséquences pécuniaires que limitées, et les personnes qui détruisent ces animaux en application de ces décisions, car ces arrêts du Conseil d'Etat maintiennent l'idée archaïque selon laquelle certaines espèces sont négligeables, à un point tel que leur abattage illégal ne mérite même pas d'être sanctionné.

A. Abattage illégal d'animaux « nuisibles » : la difficile reconnaissance du préjudice subi par les associations de protection de la nature ou l'absence totale de sanction dissuasive

Depuis sa création, l'ASPAS milite pour la réhabilitation des espèces considérées comme « nuisibles » par l'édition de différents supports voués à réfuter les idées fausses colportées sur ces espèces animales dont l'étude naturaliste ne cesse pourtant d'ouvrir de nouvelles perspectives en leur faveur.

Dans le cadre de cette action en faveur des « mal-aimés », l'ASPAS a également saisi les tribunaux administratifs et engagé environ 300 recours demandant l'annulation des listes départementales d'espèces « nuisibles » fixées par arrêté préfectoral, puis par arrêté ministériel à partir de 2012. Les deux tiers de ces recours ont conduit à la sanction de la liste déferée, c'est-à-dire qu'au moins une espèce animale sauvage y avait été inscrite en violation de la législation.

Malheureusement, les jugements intervenaient tardivement, alors que les arrêtés contestés et sanctionnés avaient produit leurs funestes effets sur le terrain. Afin de donner un caractère dissuasif à ces actions juridiques, et obtenir une compensation financière de l'atteinte causée au patrimoine naturel et donc aux intérêts que défend l'ASPAS, des demandes en réparation de son préjudice ont été adressées aux préfets. Ces demandes ont systématiquement fait l'objet de refus, soumis à l'étude du juge administratif.

Tribune contradictoire

Si la plupart des juges reconnaissent ce préjudice⁴², le Conseil d'Etat a coupé court à cette stratégie : par deux arrêts du 30 mars 2015⁴³, il a considéré que l'ASPAS ne justifiait pas d'un préjudice dans le cadre de ces abattages. Aucune réparation n'est depuis allouée, et les abattages peuvent intervenir sans qu'aucune conséquence pécuniaire ne soit plus à craindre.

Force est de constater que le juge administratif a récemment suivi un raisonnement identique dans le cadre de la chasse aux oies. Comme il l'a été développé *supra*, la chasse de ces anatidés doit en principe se terminer fin janvier en application des dispositions de la directive européenne dite Oiseaux, mais une tolérance de la part des services de l'Etat a permis aux chasseurs de poursuivre cette chasse jusqu'au 10 février pendant plusieurs années. Malgré la réactivité des associations de protection de la nature, de nombreux animaux ont fait les frais de cette politique.

Saisi par France nature environnement et la Ligue pour la protection des oiseaux d'une demande en réparation du préjudice subi du fait de l'édiction de décisions autorisant cette chasse illégale, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'est inscrit dans la droite ligne des arrêts du Conseil d'Etat, en considérant que ce préjudice n'était pas établi⁴⁴ : « La reconnaissance du préjudice moral qu'auraient subi les associations requérantes suppose qu'elles en démontrent le caractère personnel ; qu'en soutenant que le prélèvement illégal d'environ 3 500 oies intervenu en conséquence des décisions illégales annulées leur cause un préjudice moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'elles se sont donné mission de défendre et aux actions qu'elles mettent en œuvre à cet effet, les associations requérantes n'établissent pas, par cette seule circonstance, à la supposer même établie dans cette quantification, de la réalité d'un préjudice personnel ouvrant droit à réparation ; que, dans ces conditions, les deux associations requérantes n'établissent pas la réalité d'un préjudice moral en lien avec les illégalités fautives dont étaient entachées les décisions annulées ».

Autoriser le braconnage serait donc sans conséquence pour la nature... ou tout du moins ces conséquences seraient-elles négligeables et ne mériteraient-elles pas la compensation financière demandée par des associations agréées de protection de l'environnement, dont la préservation de la nature constitue pourtant l'objet statutaire.

⁴² Pour exemples : TA Caen, n°1301281, 7 avril 2014 ; TA Orléans, n°1202713, 14 mars 2013 ; TA Pau, n°1301172, 25 juin 2014 ; TA Toulouse, n°1100637, 9 avril 2014, TA Nancy, n°1201983, 11 juillet 2014 ; TA Nîmes, n°1202844, 19 juin 2014.

⁴³ CE, n°375144 et n°374394 confirmés par deux arrêts du 26 février 2016, n°389439 et n°390081.

⁴⁴ TA Cergy-Pontoise, n°1510876, 9 mars 2018.

Dans d'autres domaines tels que la chasse du grand tétras ou la protection de l'ours, des tribunaux administratifs se sont démarqués de cette jurisprudence, allouant aux associations de protection de la nature réparation du préjudice qu'elles avaient subi du fait, d'une part, de la chasse du grand tétras intervenu sur le fondement d'un arrêté préfectoral jugé *a posteriori* illégal⁴⁵ et, d'autre part, de l'absence de mesures efficaces édictées par le gouvernement en matière de politique de protection de l'ours⁴⁶.

La différence de traitement entre ces espèces s'explique peut-être par l'état de conservation de leurs populations. Car si le grand tétras reste chassé, l'espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine fixée par l'Union internationale pour la conservation de la nature parmi les espèces « vulnérables »⁴⁷. L'ours, quant à lui, est une espèce protégée. Si telle est l'explication, il est d'autant plus regrettable qu'aucune étude ne soit menée quant au statut de conservation des espèces dites « nuisibles », alors que certaines d'entre elles subissent de nombreuses menaces⁴⁸.

B. L'impossibilité de prévenir les destructions illégales d'espèces animales classées « nuisibles »

Outre le caractère dissuasif d'une réparation pécuniaire du préjudice subi par les associations de protection de la nature du fait de l'abattage illégal d'espèces « nuisibles », une autre stratégie aurait dû permettre, et a permis pendant plusieurs années, d'empêcher la destruction des animaux classés « nuisibles ». Il s'agit du recours au référé-suspension. Cette procédure d'urgence permet, en moins d'un mois, de faire suspendre les effets d'une décision administrative, en attendant une décision sur le fond qui n'interviendra que quelques mois voire quelques années plus tard.

Cette procédure étant plus exigeante que la demande en annulation, une centaine de référés-suspensions ont ainsi été introduits par l'ASPAS, avec le même succès.

⁴⁵ TA Pau, n°1502311, 26 octobre 2017, FNE Midi-Pyrénées c/ préfet des Hautes-Pyrénées.

⁴⁶ TA Toulouse, n°1501887 et n°1502320, 6 mars 2018, Association Pays de l'ours – ADET et FERUS c/ Ministère de l'écologie.

⁴⁷ La Liste rouge des espèces menacées en France, Oiseaux de France métropolitaine, UICN et MNHN, 2016

⁴⁸ Sur le putois notamment, voir le rapport : Rigaux P. (2017). *Protéger le Putois d'Europe (Mustela putorius). État de conservation en France et demande d'inscription sur la liste des mammifères protégés*. Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères, 90 p.

Tribune contradictoire

Cependant, par un revirement de jurisprudence regrettable, le Conseil d'État a considéré que l'ASPAS « ne justifiait d'aucun préjudice grave et immédiat relatif à l'une de ces espèces [martre, corneille noire, corbeau freux et étourneau sansonnet] et ne conteste pas qu'aucune d'entre elles n'est menacée d'extinction à court terme »⁴⁹. La juridiction a ainsi ouvertement considéré que l'état de conservation d'une espèce animale entraine en ligne de compte pour apprécier l'urgence à se prononcer sur sa destruction, le seul fait de tuer un animal sauvage n'étant pas une atteinte suffisamment grave aux intérêts défendus par l'association pour justifier cette urgence. Cette appréciation est regrettable pour la plupart des espèces considérées comme « nuisibles » qui, comme le renard, adaptent leur reproduction aux destructions, et parviennent à maintenir un niveau quantitatif conséquent de leurs populations. Ainsi, parce qu'elles ont une capacité d'adaptation formidable, ces espèces ne seront jamais considérées comme menacées, et les mesures autorisant leur destruction ne pourront plus être suspendues. Le Conseil d'État a ainsi rejeté l'action de l'ASPAS, faisant encore une fois primer la logique de protection de « l'espèce » plutôt que celle de « l'individu ». Plus d'un an plus tard, et alors que la décision déferée ne s'appliquait plus que pour quelques mois, celle-ci a été partiellement annulée⁵⁰.

Ce faisant, le Conseil d'État a rendu impossible la suspension en urgence d'une décision administrative autorisant l'abattage des espèces illégalement classées « nuisibles ». Associée à l'impossibilité de faire réparer le préjudice subi du fait de ces abattages illégaux, cette jurisprudence implique que ces espèces « mal-aimées » peuvent être tuées, en violation des lois et règlements.

⁴⁹ CE, ordonnance n°369669, 5 juillet 2013.

⁵⁰ CE, n°369668, 28 novembre 2014.

Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur

Philippe LAGRANGE
Professeur de droit public
Centre d'études sur la coopération juridique internationale
(CECOJI – EA 7353)
Université de Poitiers

En 1902, lors d'une « Causerie sur le braconnage » donnée à l'occasion de la naissance du Saint-Hubert Club de France, le président d'honneur de cette société, Paul Cunisset-Carnot, s'interrogeait dans les termes suivants : « Qu'est-ce donc au juste qu'un braconnier ? Est-ce celui qui chasse sans se toujours conformer rigoureusement à la loi ? A ce compte-là, tous ceux qui ont le feu sacré de la chasse sont peu ou prou braconniers ; vous, moi, hélas ! et des milliers d'autres, nous le sommes à notre jour, à notre heure, à notre minute, mais nous le sommes »¹. Même si l'on peut s'interroger sur la véracité d'une telle assertion, force est d'admettre que celle-ci, aujourd'hui comme en 1902, se trouve au cœur du débat sur le braconnage. Ne serait-ce que parce que derrière cette affirmation discutable se cache une réalité incontestable : celle tenant au fait que chasse et braconnage sont indissociables.

Ils le sont d'abord historiquement puisque le braconnage est né de l'encadrement de la chasse et plus spécifiquement de l'interdiction qui a été faite au peuple de la pratiquer. Ils le sont ensuite sémantiquement tant la définition même du braconnage renvoie à cette ambivalence. Pour le *Littré*, « Braconner » signifie en effet « Prendre ou tuer, à la dérobée, du gibier sur les terres d'autrui », tandis que le braconnier, « celui qui braconne », est un « chasseur qui ne ménage pas le gibier et tue le plus qu'il peut »². Le braconnier est donc bien avant tout un chasseur, mais un chasseur qui se livre au braconnage qui, selon le *Dictionnaire Larousse*, est l'action de braconner, c'est-à-dire de « chasser ou pêcher en violation des lois et règlements »³. Le *Dictionnaire du vocabulaire juridique* en livre la même définition au « sens

¹ Paul Cunisset-Carnot, « Causerie sur le braconnage », *Le Chasseur Français*, 1^{er} septembre 1902, p. 3.

² Emile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, abrégé par A. Beaujean, Edition de la fontaine au Roi, Paris, 1994, p. 121.

³ *Dictionnaire de français Larousse* en ligne, www.larousse.fr.

général »⁴, précisant qu'au « sens technique », il s'agit de « tout acte de recherche et de poursuite du gibier ou du poisson, en vue de le capturer et de le tuer, lorsque ces actes sont effectués au moyen de procédés ou d'engins prohibés, ou encore en des temps ou lieux interdits »⁵. La figure traditionnelle du braconnier en fait donc un individu qui chasse et qui pêche, même si l'activité de pêche reste en général subsidiaire pour le braconnier tel qu'on se le représente dans l'imaginaire collectif, par rapport à l'activité de chasse plus lucrative⁶ et surtout plus prenante, au sens courant du terme⁷. Au reste et toujours selon le *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, « braconnage » « dérive du verbe braconner » qui signifiait au Moyen-Âge « chasser avec un braque »⁸. Il s'agit donc bien, dès l'origine et d'un point de vue sémantique, d'une activité avant tout associée à la chasse.

Chasse et braconnage sont enfin indissociables au regard de la même passion qui anime ceux qui s'y livrent. Chasseurs et braconniers partagent en effet le même instinct de prédation et le « feu sacré de la chasse » les consume également. Par rapport au chasseur, le braconnier a cependant développé un instinct de chasse qui s'est amplifié à tel point qu'il dépasse les limites de la raison. Ceci l'amène, par appât du gain ou non, à enfreindre sciemment, excessivement et régulièrement la réglementation à l'exercice de la chasse. Là réside une différence essentielle avec le chasseur qui, même s'il peut être amené à ne pas toujours respecter la loi, conçoit son activité dans le respect d'un cadre légal et réglementaire et qui, surtout, tente de conserver en toute circonstance une conscience morale, « le souci de respecter un code d'honneur, qui fait de la chasse tout autre chose que le simple assouvissement de l'instinct de prédation »⁹.

Compte tenu de cette ambivalence, historique, sémantique et passionnelle, le chasseur peut, face au braconnage, adopter successivement et alternativement

⁴ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Quadrige/Presses universitaires de France, Paris, 2000, p. 115 : Sens général : « Acte de chasse ou de pêche, interdit par les lois et règlements ».

⁵ *Ibid.*

⁶ Le braconnage des civelles est une activité des plus lucratives, dans laquelle se sont spécialisées des équipes bien organisées. Celui des grenouilles rousses en Auvergne reste aussi une activité suffisamment rémunératrice pour générer des vocations. Il est rare cependant qu'un braconnier se spécialise exclusivement sur la capture illicite de poissons ou batraciens.

⁷ « Qui captive en émouvant, en intéressant profondément ». *Le Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Dictionnaire Le Robert, Paris, 2002, p. 2051.

⁸ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 115.

⁹ Bruno de Cessole, *Le petit roman de la chasse*, Editions du Rocher, Monaco, 2010, p. 57.

deux comportements totalement contradictoires. Le premier tient en une forme d'identification, qui va bien au-delà de certains actes individuels, déviants et marginaux, pour confiner parfois à l'admiration ; considérant que le braconnier est avant tout un excellent chasseur qui maîtrise parfaitement son art et qui peut faire état d'une connaissance exceptionnelle des animaux qu'il chasse et du milieu dans lequel ils évoluent (I). Le second comportement, heureusement plus constant et régulier, fait du chasseur un farouche adversaire du braconnier, qu'il s'agisse pour le premier de lutter contre un individu dont les activités compromettent l'exercice de son activité préférée ou que l'objet du contre-braconnage soit d'assurer une mission plus générale de protection de la biodiversité (II).

I. Chasse et braconnage : quand le chasseur devient braconnier

A l'occasion de sa « Causerie sur le braconnage », Paul Cunisset-Carnot, après avoir considéré que tout chasseur était peu ou prou braconnier, affirmait qu'aucun d'entre eux ne pouvait avoir « entendu sans courber la tête l'énonciation de cette banalité “que si l'on voulait respecter toujours toutes les lois, on ne chasserait pas !” C'est peut-être excessif, mais la vérité se tient dans les environs ! »¹⁰. Une « quasi vérité » énoncée en 1902, à une époque où les activités cynégétiques prohibées restaient très limitées, du moins au regard de l'imposante réglementation qui régit la chasse aujourd'hui. Le fait est que tout chasseur a violé ou pourrait être amené à violer la réglementation de la chasse, comme tout conducteur a violé le code de la route. Quel chasseur en effet a toujours respecté la distance de tir de 150 mètres par rapport aux habitations, routes, voies de chemin de fer et autres chemins communaux l'environnant ? Quel chasseur, après une matinée passée sans avoir vu la moindre pièce de gibier, n'a pas été tenté d'envoyer son chien sur les terres – forcément plus giboyeuses – de la société de chasse voisine ? Le chasseur que je suis le confesse aisément : j'ai à plusieurs reprises enfreint la réglementation cynégétique, en envoyant mes chiens chez mon voisin, en tirant un pouillard de faisán et en dépassant le plan de chasse lors d'une battue aux chevreuils. Ces actes, incontestablement répréhensibles, ont cependant tous été commis, hors la chasse sur autrui, de manière bien involontaire, à l'occasion de circonstances exceptionnelles ou plus précisément de hasards malheureux¹¹. Cela n'excuse en rien de tels comportements mais ne fait pas de moi un braconnier pour autant.

¹⁰ Paul Cunisset-Carnot, « Causerie sur le braconnage », *op. cit.*, p. 3.

¹¹ Le pouillard de faisán (jeune volant mais n'ayant pas encore atteint le stade adulte) a été pris pour une caille et ce en toute bonne foi puisque, outre un vol très proche de celui de cet oiseau, fin octobre, lorsqu'il a été tiré, il aurait dû être adulte depuis plusieurs semaines. Le chevreuil hors plan de chasse a été tiré alors que je n'avais pas

Le braconnier en effet vit et conçoit son activité cynégétique dans une illégalité constante, recherchée et assumée. Ce sont ces caractéristiques qui vont permettre de le distinguer du chasseur, quand bien même ce dernier poursuit la même finalité et utilise parfois des moyens similaires (A) et quand bien même la figure traditionnelle du braconnier a toujours suscité admiration de la part des chasseurs comme de l'ensemble de la population, tant par son côté rebelle qu'en raison de sa grande expertise (B).

1. Une finalité et des procédés identiques : de la relativité des actes de braconnage

Même si le terme « braconnier » comme le verbe « braconner » ne figurent dans aucun code français¹², ainsi que le rappelle André Chaigneau : « Du point de vue légal, a droit au titre de braconnier tout individu qui pratique la chasse dans les conditions suivantes : 1° sans permis ; 2° en terrain défendu ; 3° en temps prohibé (temps de fermeture de la chasse, temps de neige, de nuit) ; 4° avec des engins prohibés (collets, filets, pièges, etc.) ; 5° par un moyen défendu (lévriers) »¹³. On peut y ajouter un point 6°, en considérant qu'a également « droit » au titre de braconnier tout individu qui pratique la chasse d'espèces protégées.

Le temps prohibé, les engins prohibés, les lieux et moyens défendus ainsi que les espèces protégées sont définis et encadrés par les dispositions légales et réglementaires permanentes sur la chasse qui sont regroupées au sein du Code de l'environnement, ainsi que par les arrêtés préfectoraux annuels qui peuvent varier en fonction des départements. La législation est en effet évolutive tant d'un point de vue géographique que temporel. Des pratiques sont autorisées dans certaines régions et interdites dans d'autres. Ainsi des chasses traditionnelles, comme la chasse à la glu, la chasse du gibier d'eau de nuit ou encore l'utilisation de filets et autres pièges et collets : la chasse des

été alerté de ce que deux autres avaient déjà été prélevés, faute des moyens technologiques existant aujourd'hui et alors que l'éloignement des postés et le grand vent soufflant ce jour là avaient rendu inopérante la communication traditionnelle au moyen de trompes.

¹² Cinq articles du code de l'environnement font en revanche référence au terme « braconnage » : L421-5 et R421-39 (contribution à la prévention du braconnage par les fédérations départementales des chasseurs) ; R427-1 (missions de répression du braconnage confiées aux lieutenants de louveterie par l'autorité préfectorale) ; R435-18 et R435-19 (obligation de lutte contre le braconnage des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que des pêcheurs professionnels souhaitant louer un lot de pêche).

¹³ André Chaigneau, *Braconnage et contre-braconnage (chasse – pêche)*, La maison rustique, Paris, 1976, p. 2.

canards à la hutte ou au gabion sur les côtes, la tenderie des grives dans les Ardennes, la chasse à la glu en Provence, les pantres dans les cols pyrénéens ou les pantières des Landes sont des pratiques cynégétiques tolérées car réglementées et encadrées, qui en d'autres lieux sont prohibées et qui, si elles y étaient exercées, seraient assimilées à du braconnage.

Des pratiques et techniques autrefois autorisées sont devenues interdites, comme la chasse de la bécasse à la croule et à la passée, en l'occurrence réprimées à la demande même des chasseurs spécialisés. Inversement, d'autres, autrefois prohibées, sont désormais possibles, comme la chasse à l'arc, l'utilisation de moyens de télécommunication ou le tir avec des armes munies de modérateurs de son. Autant d'armes ou d'accessoires qui ont longtemps été interdits précisément au motif qu'ils pouvaient favoriser le braconnage. Des procédés sont enfin utilisés pour la capture de certaines espèces animales, mais pas pour en prélever d'autres. Ainsi des pièges et collets autorisés pour la capture des nuisibles, mais non pour celle des espèces gibier, sauf dérogations précédemment évoquées. On notera enfin que le tir du sanglier avec des chevrotines est interdit, sauf dans le cas de certaines battues administratives, à l'occasion desquelles il devient obligatoire. Battues administratives qui vont très souvent se dérouler en des lieux et en des temps où la chasse est autrement prohibée.

En réalité, tous les procédés et pratiques du braconnage peuvent être utilisés à la chasse ou pour la régulation des nuisibles. C'est par l'excès, par le caractère inapproprié de leur utilisation ou par l'absence d'autorisation spécifique qu'ils vont devenir des procédés ou des pratiques répréhensibles et partant des actes relevant du braconnage. L'acte de braconner est donc soumis à une très forte relativité. Ce qui explique pour partie que le braconnier jouisse d'une image bien particulière, sorte de Janus du monde rural.

2. Une figure du braconnier à double-facette : à la fois envinée et jalouée

Ainsi que cela a été précisé, la chasse est historiquement indissociable du braconnage en ce que c'est parce qu'elle était interdite au peuple et réservée à une élite que le braconnage s'est développé. En ne permettant la chasse qu'aux aristocrates, aux membres du clergé et aux bourgeois propriétaires terriens vivant de leurs rentes, l'ordonnance royale adoptée sous Charles VI en 1396 va interdire à la roture de chasser, mais aussi de posséder les moyens de le faire, le chien de chasse par exemple. D'autres ordonnances vont ensuite venir préciser encore ces limites. Il en ressortira que, sauf exceptions, les paysans n'avaient pas le droit de chasse et pas même le droit de tuer les animaux qui détruisaient leurs récoltes ou menaçaient leur vie. Le

braconnage va alors se généraliser dans le royaume de France ne serait-ce que parce qu'il fallait bien se nourrir et se débarrasser des nuisibles. L'on comprendra dès lors aisément que l'un des premiers acquis de la Révolution ait été l'abolition du privilège de chasser et l'extension du droit de chasse à tous les citoyens puis aux seuls propriétaires.

Ce sont ces circonstances qui expliquent pour partie le fait que le braconnier a toujours eu bonne presse dans l'imaginaire collectif français. Son image est associée à la figure du rebelle en lutte contre l'injustice « comme celle du gabelou qui truandait le sel du temps honni de la gabelle [...] ou du fraudeur du fisc »¹⁴. Cette image imprègne toute la littérature, à toute époque, qu'il s'agisse des différents braconniers que l'on trouve chez Maupassant au XIXe siècle ou, au XXe siècle, du Bergues d'un *Un roi sans divertissement* de Jean Giono ou du *Raboliot* de Maurice Genevoix¹⁵. Comme le relève Dominique Venner, « par la vertu du roman de Genevoix, le personnage de Raboliot devint beaucoup plus qu'un simple meurtrier. Partagé entre son amour de la liberté, de la forêt et de sa femme, le braconnier hors-la-loi n'était pas seulement le fils de la Sologne, il était une figure de l'éternelle victime, de l'éternel rebelle, dont la loi intérieure prime la loi injuste de la société »¹⁶.

Après la Révolution, si le droit de chasse n'est plus réservé à une élite, il demeure l'apanage des propriétaires terriens qui se réservent les meilleurs territoires et les lieux les plus giboyeux. Le braconnage se développe alors chez les non-possédants, les plus pauvres, qui s'y livrent pour se procurer une nourriture différente et recherchée en raison de son apport en protéines animales. Le braconnage devient alors une activité commune dans les campagnes françaises et pas seulement en période de disette¹⁷. Ainsi que le rappelle Dominique Venner : « En Sologne comme ailleurs, [les braconniers] bénéficiaient de la sympathie et de la complicité villageoise. On plaignait leur pauvreté et celle de leur famille. On admirait de façon un peu craintive leur connivence avec le monde nocturne de la sauvagerie. On jubilait en secret quand ils roulaient les gardes ou les gendarmes. On profitait aussi de leur gibier, vendu moins cher que chez le marchand de volailles »¹⁸.

¹⁴ Frédéric Denhez, *La chasse. Le vrai du faux*, Delachaux et Niestlé, Paris, 2014, p. 32.

¹⁵ Jean Giono, *Un roi sans divertissement*, Gallimard, Paris, 1947 ; Maurice Genevoix, *Raboliot*, Grasset, Paris, 1925.

¹⁶ Dominique Venner, *Dictionnaire amoureux de la chasse*, Plon, Paris, 2000, p. 67.

¹⁷ Voy. Jérôme Lucas, *Histoires de braconniers*, Editions Récits, Langast, 2018 et Jean-Louis Neveu (Dir.), *Chasses et traditions*, Geste Editions, La Crèche, 1998, pp. 92-115.

¹⁸ Dominique Venner, *Dictionnaire amoureux de la chasse*, *op. cit.*, p. 65.

C'est qu'au-delà de la figure du rebelle, les braconniers sont surtout d'excellents chasseurs et pêcheurs qu'envient et jalouent les autres, moins expérimentés, moins doués ou moins chanceux. La littérature comme le cinéma ont très bien transposé cette réalité française. Dès les premières pages de *La Billebaude*, le grand-père d'Henri Vincenot, chasseur dans l'âme et braconnier à ses heures, apparaît comme le héros du village¹⁹. Blaireau, le braconnier joué par Louis de Funès dans le film « Ni vu ni connu », inspiré du roman d'Alphonse Allais, fait l'admiration de tous les bourgeois et notables du village qui bénéficient de ses prouesses et envient sa formidable connaissance de la nature²⁰. Qu'il soit pratiqué pour la nourriture, le plaisir ou le gain, le braconnage implique en effet une parfaite maîtrise des règles de l'art de la chasse, de la pêche et du piégeage. La réussite repose sur l'acquisition d'un savoir très précis sur les espèces que l'on vise, acquis par l'observation de la faune sauvage et d'un savoir-faire très poussé, obtenu par la maîtrise et le développement de techniques de capture améliorées au fil des siècles. Toutes choses qui font du braconnier un très bon chasseur (ou pêcheur) et du bon chasseur un excellent braconnier potentiel.

Mais, si tout chasseur est un braconnier en puissance, qu'est-ce qui va permettre de distinguer le chasseur qui viole parfois la réglementation du vrai braconnier ? Pour Paul Cunisset-Carnot, « le braconnier, [...] c'est l'homme qui s'empare du gibier par des moyens illicites, *uniquement pour en tirer profit* »²¹. L'acte de braconnage serait donc seulement celui opéré à des fins commerciales ? Sans doute s'agit-il toujours d'un élément nécessaire, permettant notamment de distinguer le braconnier professionnel du braconnier occasionnel. Un élément nécessaire, certes, mais qui n'est plus aujourd'hui suffisant. Si, en Europe, le braconnier contemporain n'exerce plus sa coupable activité pour se nourrir, du temps de Paul Cunisset-Carnot et aujourd'hui encore dans d'autres contrées qu'en France métropolitaine, le braconnage était et reste une activité justifiée par la subsistance alimentaire et pas seulement par l'appât du gain. Ce dernier aspect n'en demeure pas moins déterminant dans le maintien de cette activité et dans la justification des abus que l'insatiabilité des braconniers peut générer. La possibilité de vendre du gibier a du reste toujours été considérée comme favorisant le braconnage et les excès de prélèvements. D'où l'interdiction progressive de la vente du gibier migrateur à l'exception notable du pigeon ramier.

C'est précisément là que réside la principale distinction entre le chasseur et le braconnier. Alors que ce dernier est dangereux par les moyens utilisés dont

¹⁹ « Ni vu, ni connu, film français réalisé par Yves Robert en 1958, tiré du roman d'Alphonse Allais, *L'affaire Blaireau*, La Revue Blanche, Paris, 1899.

²⁰ Henri Vincenot, *La billebaude*, Denoël, Paris, 1978.

²¹ Paul Cunisset-Carnot, « Causerie sur le braconnage », *op. cit.*, p. 3.

L'efficacité de destruction peut être extrême et non sélective, ainsi que par l'emploi de ces moyens qui conduit à la destruction aveugle de toute faune sans distinction de sexe, d'âge, d'état et d'espèces, le chasseur, au contraire, est conscient de son influence sur la biodiversité et de la portée de ses prélèvements. Il a appris à se limiter, par l'édiction d'une réglementation visant la protection de certaines espèces menacées, par l'instauration de plans de chasse et de quotas de prélèvement maximum autorisé, par la réduction des période de chasse et l'interdiction de déranger les espèces animales lorsqu'elles sont particulièrement vulnérables. Mieux, obéissant à une certaine déontologie, le chasseur est capable de s'autolimiter en s'imposant une éthique et des interdits qui vont parfois bien au-delà de la réglementation. Toutes considérations qui permettent non seulement de le distinguer du braconnier mais qui l'amènent encore à s'opposer à ce dernier.

II. Chasse et contre-braconnage : lorsque le chasseur s'oppose au braconnier

Dans sa « Causerie sur le braconnage », Paul Cunisset-Carnot, après avoir identifié le braconnier comme un « homme qui s'empare du gibier par des moyens illicites, *uniquement pour en tirer profit* » concluait son exposé en ces termes : « Oh ! Je sais bien qu'il y goûte parfois un plaisir intense, comme un vrai chasseur et qu'il faudrait distinguer entre le petit braconnier des campagnes perdues et le braconnier industriel des pays de grandes chasses [...], mais traquons-les tout de même l'un et l'autre impitoyablement, sans trêve et sans merci, combattons-les, comme un fléau public, car c'est au détriment, non seulement de nos plaisirs, mais du bien général même qu'ils exercent leur exécration industrie »²². Bien qu'extrêmement forts, les termes employés reflètent pourtant le sentiment général qu'éprouvent communément les chasseurs à l'égard des braconniers. Plus que des modèles, ceux-ci apparaissent avant tout comme des fléaux et donc des adversaires qu'il convient de combattre. Là encore cependant non sans qu'une certaine ambivalence soit de mise, puisque s'il faut les empêcher de nuire, c'est tout autant dans l'intérêt bien compris du chasseur (A) que dans celui de l'ensemble de la société et du règne animal (B).

1. La lutte contre le braconnage en tant qu'activité préjudiciable à la chasse

Si le braconnier a toujours été l'ennemi du chasseur, qu'il s'agisse du Roi de France ou des membres de la noblesse sous l'Ancien régime comme des

²² *Ibid.*

propriétaires de grandes chasses d'avant-guerre ou des sociétaires de chasses communales d'aujourd'hui, c'est parce que, par son activité, il compromet l'activité cynégétique en prélevant le gibier qui ne lui est pas destiné et en ruinant les efforts de gestion entrepris sur des territoires donnés. Les choses n'ont pas changé à cet égard, même si la perception du braconnier n'est très certainement plus aussi négative chez le chasseur contemporain qu'elle a pu l'être chez les grands propriétaires terriens aux XIXe et XXe siècles. Pour Paul Cunisset-Carnot, s'exprimant en tant que président d'honneur du Saint-Hubert Club de France nouvellement créé, le braconnier est ainsi « un homme perdu pour le travail, pour la vie régulière, pour l'honnêteté [...]». Quels que soient ses bons antécédents, il recèle toujours en lui un criminel en puissance. Il faut donc voir le braconnage tel qu'il est, c'est-à-dire comme un fléau social que tout le monde doit combattre résolument »²³. Une des missions prioritaires du Saint-Hubert Club de France, lors de sa création en 1902, était du reste de « contribuer à la répression du braconnage par l'intervention directe des sociétaires ou de leurs agents et par des primes attribuées aux plus méritants parmi les agents chargés de la police de la chasse »²⁴.

Le garde-chasse, ennemi juré du braconnier, indissociable de ce dernier dans l'imaginaire collectif comme dans la littérature, apparaît alors comme l'instrument des chasseurs et des propriétaires, celui dont le rôle est de préserver le gibier et de protéger les grandes chasses du braconnage. Même si ce sont aujourd'hui encore les chasseurs qui financent les gardes particuliers – habilités à dresser des procès-verbaux – et qui ont longtemps financé les gardes « fédéraux », employés des fédérations départementales des chasseurs ou des fédérations départementales de la pêche, la lutte contre le braconnage est désormais principalement assurée par des fonctionnaires d'Etats relevant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)²⁵, secondés par les services de police, de gendarmerie et de douane.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Bulletin mensuel du Saint-Hubert Club de France*, n°1 – Novembre 1902, p. 2. Voy. également l'article premier des statuts originels selon lequel l'association « a pour but l'étude et la mise en pratique des meilleurs moyens pour améliorer la Chasse, combattre le braconnage, aider les chasseurs en tout ce qui peut leur être utile et leur procurer de nombreux avantages matériels ».

²⁵ La police de l'environnement et de la chasse est une des principales missions de l'ONCFS, qui compte à cette fin 1 113 inspecteurs répartis sur l'ensemble du territoire et en charge de la surveillance quotidienne des territoires, de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions, de l'information des usagers de la nature et de la lutte contre le braconnage et les trafics d'espèces de faune sauvage. La lutte contre le braconnage organisé est également une des missions de la police de l'eau et des milieux aquatiques assurée par les agents de l'ONEMA.

Tribune contradictoire

Lors de la création du Saint-Hubert Club de France, le braconnage s'effectuait principalement à l'encontre du gibier sédentaire, abondant mais souvent inaccessible car présent sur des territoires où la chasse était réservée au propriétaire et « gardée » à cette fin. Les principaux procédés du braconnage alors développés s'inscrivaient tous peu ou prou dans cette logique, qu'il s'agisse de l'utilisation de drogues destinées à abrutir le gibier pour s'en emparer facilement, du vol des couvées et des portées pour revente, de la chasse sur autrui par des « borduriers » et des personnes non autorisées, des « trainées » et agrainage, du tir au branché des faisans, du colletage et piégeage ou encore des chasses de nuit au moyen de phares et fusils ou de filets²⁶.

A côté de ce braconnage ciblé sur le gibier sédentaire et s'exerçant au détriment d'autrui, existait un braconnage conjoncturel, centré sur certaines espèces migratrices (cailles, grives, bécasses, canards sauvages et outardes canepetières), ne portant préjudice qu'aux seules espèces visées et dès lors bien mieux toléré. Nécessitant une grande maîtrise de techniques originales, comme l'utilisation d'appeaux²⁷, d'appelants²⁸, de chanterelles²⁹, de divers collets, pièges et filets, ce type de braconnage était plus réprimé du fait de l'utilisation de moyens prohibés qu'en raison des dommages causés à autrui, tant la ressource semblait inépuisable et alors que les espèces visées étaient considérées comme véritablement *res nullius*.

S'il faut en parler au passé, c'est bien parce que ces formes de braconnage sont devenues marginales, en raison notamment de la raréfaction des espèces recherchées et donc du faible potentiel de rapport au regard des risques encourus. S'y est pour partie substitué un braconnage centré sur le grand gibier, devenu beaucoup plus abondant, et opéré par des équipes de professionnels. Ce type de braconnage est lui aussi en perte de vitesse en ce qu'il semble qu'il demeure très peu d'équipes à s'y livrer, en France tout du moins. La dernière à avoir été identifiée et mise hors d'état de nuire par les agents de l'ONCFS comportait une dizaine de personnes et opérait dans le

²⁶ Voy. André Chaigneau, *Braconnage et contre-braconnage (chasse – pêche)*, *op. cit.*, pp. 29-40.

²⁷ Instruments permettant l'imitation des cris d'une espèce animale. Autorisé dans certaines hypothèses, l'utilisation d'appeaux constitue un véritable art lorsqu'il implique une maîtrise de cette technique par le chasseur. L'emploi de procédés électroniques ou autres nouveaux moyens technologiques est en revanche interdit car trop meurtrier et ne nécessitant aucune technicité particulière.

²⁸ Formes factices (en bois ou plastique), individus naturalisés ou individus vivants et dressés d'une espèce animale destinés à attirer d'autres membres de cette espèce.

²⁹ Procédé consistant à obtenir une imitation parfaite du cri d'une espèce animale grâce à une femelle chanteuse élevée et tenue en cage à cette fin.

massif forestier de Dreux, en Eure-et-Loir³⁰. Bien organisée et spécialisée sur le grand gibier (cerfs, chevreuils et sangliers), l'équipe se composait de membres chargés d'abattre les animaux de nuit et au phare après repérage avec l'aide de moyens technologiques modernes et d'armes dotées de modérateurs de son. Elle comptait aussi parmi ses membres un boucher de profession affecté au découpage de la viande et un restaurateur dont le rôle était de l'écouler.

Le braconnier professionnel a en effet besoin de complices et notamment d'un recéleur qui lui achète son gibier. Il s'agissait traditionnellement de bouchers, charcutiers, marchands de volailles, hôteliers et autres restaurateurs. Les temps ont changé et il devient de plus en plus difficile, en Europe tout du moins, d'écouler du gibier capturé illégalement. A quoi bon du reste ? S'agissant du grand gibier, l'offre est supérieure à la demande et le prix d'achat est tellement bas que les risques encourus ne sont plus à la hauteur des gains espérés. Certes, il se vend sans doute encore sous le manteau quelques bécasses ou autres espèces désormais protégées, comme les ortolans et pinsons, mais pour combien de temps ? La génération capable de les acheter est en train de s'éteindre. Ce sont les espèces exotiques qui sont aujourd'hui recherchées, que ce soit par des collectionneurs d'individus vivants ou naturalisés³¹, par des amateurs de viande de brousse ou par des trafiquants d'attributs de divers animaux alimentant une pharmacopée traditionnelle capable de soigner des maux inguérissables ou de conférer des vertus plus rêvées que réelles. Ce braconnage là a bien entendu des effets sur la chasse, mais compte tenu des espèces concernées et des moyens mis en œuvre, il constitue également une menace pour la biodiversité.

³⁰ Voy. *Le Saint-Hubert*, n° 125, Octobre-Novembre 2017, p. 8.

³¹ En janvier 2017, l'ONCFS et la gendarmerie nationale ont procédé à la saisie de 45 spécimens d'animaux exotiques détenus illégalement dans le Vaucluse : pythons, boa constrictor, caïman nain, mygales, scorpion empereur, grenouille de White, rainette aux yeux rouges, tortue d'Hermann et iguane vert. *Le Saint-Hubert*, n° 127, Janvier-Février-Mars 2018, p. 8. La capture à des fins commerciales d'espèces protégées demeure toutefois une activité commune en France, comme en témoignent les fréquents contrôles opérés par l'ONCFS sur le marché aux oiseaux de Paris (4^e arrondissement), connu pour être, chaque dimanche, un haut lieu de vente de toutes espèces d'oiseaux et parfois d'espèces protégées. L'opération menée par l'ONCFS le 8 octobre 2017 a permis d'interpeller quatorze individus et de relever à leur rencontre quarante-deux infractions pénales pour des faits de détention, transport et mise en vente de plusieurs espèces d'oiseaux protégés (chardonnerets, gros-becs casse-noyaux, mésange charbonnière, linotte mélodieuse et serin cini). *Le Saint-Hubert*, n° 126, Décembre 2017, p. 6.

2. La lutte contre le braconnage en tant que menace pour la biodiversité

Comme le constate Bruno de Cessole, à propos des formes contemporaines qu'il a pu prendre, notamment en Afrique, « le braconnage [...] n'a plus rien à voir avec celui de Raboliot et de ses émules. Car c'est à l'arme de guerre que les commandos de braconniers massacrent dorénavant les troupeaux d'éléphants pour alimenter le marché chinois de l'Ivoire, ou traquent tigres et rhinocéros afin de pourvoir la pharmacopée asiatique en pseudo-aphrodisiaques, ou satisfaire la vanité des riches Bédouins du Golfe persique »³².

Les moyens employés sont en effet à la hauteur des enjeux financiers et peuvent en conséquence entraîner un impact écologique en agissant sur la vulnérabilité de certaines des espèces recherchées dont la survie peut-être menacée. Il en va ainsi de l'éléphant traqué pour son ivoire, du rhinocéros poursuivi pour les propriétés supposées de sa corne, mais aussi de la plupart des primates et des espèces recherchées pour leur viande. Si le braconnage traditionnel, lié à une chasse de subsistance voire de survie, a toujours existé en Afrique, il restait limité et ne remettait pas en question la survie des populations animales concernées. Le braconnage actuellement opéré dans certaines parties de ce continent, généralement en proie à des conflits internes persistants, s'apparente à une forme de pillage organisé, effectué par des groupes armés, soutenus par des réseaux mafieux internationaux et qui ne respectent pas les systèmes de régulation qui existaient chez les populations autochtones, qui savaient exploiter plus durablement leurs ressources naturelles. L'utilisation de moyens technologiques modernes et performants, qu'il s'agisse des armes ou des moyens de repérage et de transport, s'est au surplus traduite par un accès facilité aux zones autrefois protégées et par une aggravation des atteintes portées à des espèces déjà fragilisées ; atteintes amplifiées par la désorganisation de services étatiques incapables de lutter contre ce phénomène³³.

Dans ces circonstances, le rôle joué par la chasse et les chasseurs peut s'avérer déterminant. Au-delà de la surveillance constante assurée sur le terrain par les chasseurs eux-mêmes et de ce que la manne financière déversée par le tourisme cynégétique rend le braconnage traditionnel à des fins alimentaires moins nécessaire, les profits générés par les taxes d'abattage et les licences de chasse accordées par les autorités étatiques ont permis de créer de vastes réserves, mais aussi de constituer des brigades d'agents

³² Bruno de Cessole, *Le petit roman de la chasse*, op. cit., p. 106.

³³ Voy. Giorgio Grasseli, *Derniers feux africains. 1963-2005*, Editions de Montbel, Paris, 2017.

chargées de lutter contre les braconniers. Ce faisant, les chasseurs participent indirectement de la survie de nombres d'espèces menacées et contribuent au maintien de la biodiversité³⁴. On pourra certes faire valoir qu'en participant de la protection de ces espèces les chasseurs cherchent là encore avant tout à les préserver pour pouvoir les chasser plus qu'à satisfaire l'intérêt général. C'est sans doute vrai, mais il convient d'y voir aussi une sorte de dédoublement fonctionnel qui vaut du reste tout autant pour l'ensemble des activités de contre-braconnage assurées par les chasseur, tant le braconnage apparaît au final en complète contradiction avec les principes et valeurs qui devraient guider le chasseur d'aujourd'hui, prédateur certes, mais prédateur raisonné qui ne conçoit son activité que dans le respect des grands équilibres écologiques et de la préservation des espèces qu'il souhaite prélever.

³⁴ Sur ce point, voir notre commentaire in « Chasse et condition animale : le point de vue d'un chasseur », cette *revue*, 1/2015, pp. 238-239.

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Braconner n'est plus jouer

Alain SAGE
Professeur agrégé de philosophie
Limoges

Le braconnage¹ se définit par l'action de tuer illégalement un animal mais cette pratique ancestrale fut, longtemps, perçue comme pouvant être légitime. Tricher était jouer, jouer sa propre vie, sa survie plutôt, se jouer des sbires du seigneur tel Jacquou ou le Marceau de *La Règle du jeu* (1939), entourlouper la maréchaussée à l'image du célèbre Raboliot, bref se situer dans une marge qui est celle du pauvre ou des gens de peu. Les pays ruraux avaient leurs braconniers, essentiellement des paysans ou des journaliers, nos villes contemporaines voient leurs pauvres faire les poubelles, à la fin du marché et même avant.

On pourrait penser le braconnage comme une activité liée à la simple survie, à la dure nécessité qui impose de transgresser la loi pour échapper à la famine. En réalité, le braconnage se présente comme une pratique *sui generis*, engageant ses propres modes d'action, sa vision du monde et de la nature ainsi qu'une certaine forme de jouissance, à la fois proche et différente du plaisir que chasseurs ou cueilleurs peuvent éprouver. Toutefois cette pratique relève désormais du passé car ce qui est aujourd'hui désigné sous ce terme est à l'opposé de ce que mémoire, littérature et cinéma nous présentent comme une composante de la culture populaire et paysanne. Le braconnage avec armes de guerre contre éléphants, rhinocéros et autres requins n'a rien d'une ruse ou d'une *métis* paysanne, mais renvoie aux trafics les plus sordides et lucratifs à l'échelle de la planète mondialisée. Les rapports de diverses associations sur le sujet sont accablants et repoussent au loin les images de la geste braconnière d'un Julien Carette *alias* Marceau ou d'un de Funès/Blaireau dans le film d'Yves Robert *Ni vu, ni connu* (1957). La fin des terroirs marque, entre autres phénomènes, la fin du braconnage comme mode

¹ On consultera l'ouvrage de Marieke et Pierre Aucante : *Le Livre du braconnier*, paru chez Albin Michel en 1989, qui est une véritable mine sur l'histoire du braconnage et qui comporte une très riche iconographie.

d'existence. Sans doute restent encore des voleurs ou des tricheurs, des chasseurs qui ne respectent pas les règles du jeu, quelques pêcheurs de truites sans permis ... mais le braconnage à l'ancienne a vécu. Mais qu'a-t-on perdu au juste ? Comment caractériser cette pratique au-delà de la connivence silencieuse et inavouée qui l'entoure et l'accompagne ? Qu'est-ce que cette pratique a à nous apprendre c'est-à-dire nous donner encore à penser au sein d'un monde, le nôtre, qui n'a plus grand chose à voir avec le monde rural ? La disparition d'une pratique ouvre grandes les portes à l'imaginaire, à commencer par la galante métaphore. Le Littré précise que braconner peut également signifier « *avoir des galanteries cachées* » en faisant référence au chansonnier Béranger : *Gabrielle [la maîtresse d'Henri IV] daignait permettre qu'on braconnât dans son canton*. Et Michel de Certeau, dans un registre voisin, celui du quotidien, évoque les lecteurs qui « *circulent sur les terres d'autrui, nomades braconnant à travers les champs qu'ils n'ont pas écrits, ravissant les biens d'Egypte pour en jouir* »².

I. « Se livrer à des habitudes d'oisiveté et de désordre... »

La pratique du braconnage (on hésitera à parler d'un art, si ce n'est au sens ancien, antérieur au XVIII^e siècle, mais il faudrait aussi parler des outils et techniques de prise, ce qui nous amènerait trop loin) est fort paradoxale et c'est par là, sans doute, qu'il faut commencer l'examen. C'est que le braconnier est un chasseur qui est lui-même chassé ou un pêcheur qui se fait harponner par ceux qui ont pour eux la force de la loi ou la force tout court, gardes en tous genres mais qui à l'occasion savent prélever leur part. La devise du braconnier est simple : pas vu, pas pris ; mais parfois l'inverse se produit : tel est pris qui croyait prendre. Etrange situation, en effet, que celle où l'on est tout autant celui qui pose des collets que celui qui s'y trouve pris.

Le paradoxe se comprend aisément : le braconnier s'empare d'un bien dont il n'est pas le propriétaire, lequel se sait autorisé à chasser l'importun qui lui dérobe ce qu'il estime lui appartenir. Or, autant cela paraît simple en droit, autant la chose se complique à l'examen. Depuis les carolingiens, chevaliers et aristocrates disposaient à leur guise d'un droit de garenne, le mot désignant un enclos où lapins et lièvres pouvaient librement folâtrer avant le coup fatal. Manants et autres croquants ne bénéficiaient pas de ce droit, il ne leur restait plus comme seule issue que le braconnage. Les transgressions sont sévèrement punies et il faudra attendre la nuit du 4 Août 1789 pour voir ce

² Michel de Certeau, *L'Invention du Quotidien*, 1, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2017, p. 251.

droit aboli. C'est avec François 1^{er} que le pouvoir royal, et à sa suite le pouvoir seigneurial, se dote d'une législation précise pour réglementer la chasse avec pour conséquence première de multiplier le nombre de braconniers. Les sanctions sont lourdes, des coups de verge pour les primo-délinquants jusqu'aux galères pour les endurcis du collet ou de l'arbalète. C'est qu'on ne badine pas avec la passion du plus passionné des grands veneurs. Quant au bon roi Henri, notre vert galant se réserve le droit royal de chasser le cerf, ce qu'il s'empresse d'interdire à ses seigneurs et vassaux. Comme si le privilège de chasser ce noble animal ne pouvait se partager, en signifiant par-là la primauté du pouvoir royal, son droit régalien à traquer le bel animal et à ne pas s'exposer dans une sorte de compétition des trophées.

On conçoit par là que la distinction entre chasseur et braconnier, entre chasse légale et braconnage est loin d'être nette, y compris de nos jours lorsque la juridiction régissant l'action de chasse n'est pas respectée. Le chasseur, un braconnier ? Nous ne risquons pas le coup de feu à vouloir les confondre car il faut rappeler qu'il existe entre les deux une sorte de compétition qui va se renforçant à partir du XIX^e siècle, lorsque propriétaires terriens et chasseurs avec permis veulent renforcer leurs prérogatives et se protéger comme tous les « bracos ».

Significative à cet égard, la loi du 3 Mai 1844 institue un véritable code de la chasse avec notamment la création du célèbre permis de chasse. Dans ses commentaires en date du 9 Mai, le ministre de l'intérieur précise les motifs qui ont conduit à l'écriture de la loi dont voici quelques extraits : « *L'opinion publique accusait depuis longtemps notre législation sur la chasse de faiblesse et d'insuffisance. Elle demandait contre le braconnage des moyens de répression plus sévères et plus efficaces [...] La loi sur la police de la chasse a été rendue [...] elle sera un bienfait pour la propriété et l'agriculture qui regardent avec raison les braconniers comme l'un de leurs plus redoutables fléaux.* »

Et le ministre d'ajouter que cette loi aura une dimension morale en protégeant les gens de bien et en mettant à l'index (et accessoirement en prison) « *une classe nombreuse et intéressante de la société [et lui interdire] de se livrer à des habitudes d'oisiveté et de désordre qui conduisent trop souvent au crime* ». Raboliot n'est pas loin !

L'émergence d'une nouvelle classe de possédants, propriétaires terriens, paysans cultivateurs, et la naissance des sociétés de chasse pour gens fortunés vont renforcer la césure entre deux types de chasse. Le braconnage peut ainsi apparaître comme un indicateur du lien étroit que la Révolution a consacré entre propriété et liberté. Même si la loi n'a pas été jusqu'à réserver le droit

Points de vue croisés

de chasser aux seuls propriétaires terriens, elle vise à renforcer le lien entre liberté de chasser et propriété, en somme une résurgence du droit féodal. Dans cette seconde moitié du siècle, les tensions entre chasseurs et braconniers vont se multipliant, gendarmes et gardes chasse ayant fort à faire pour réprimer ce que d'une certaine façon la loi a produit : des interdits et des transgressions. Les « Au nom de la loi je vous arrête » se sont multipliés comme lapins de garenne au printemps. Un journalier recevait au milieu du siècle 1 franc pour son labeur, il ne pouvait décemment s'acquitter du prix d'un permis de chasse dont le montant de l'époque tournait autour de 25 francs, soit presque un mois de salaire ...

Cela fait-il pour autant du braconnier un libertaire ennemi de l'autorité, un Mandrin des pauvres gueux en révolte contre les nouveaux seigneurs et la maréchaussée à leur solde ? Comment comprendre la symbolique qui s'attache au personnage et qui, de nos jours (nous laissons de côté, bien sûr, la pratique actuelle d'abattage d'animaux sauvages à des fins de commerce mondialisé) lui confère une auréole de sympathie ? Cette valorisation du personnage aurait-elle à voir avec le rejet de ces pratiques actuelles qui détruisent certaines espèces animales et dont la recherche de profit est l'unique mobile ? A voir aussi avec le changement de regard porté sur le statut de l'animal que nous connaissons aujourd'hui ? L'amour des bêtes n'est plus réservé aux seuls enfants, il devient objet de sollicitude et motif d'action de nombreuses associations de part le monde.

La sympathie pour les Raboliot, Marceau, Jacquou et autres Garris (« *On est des gagne-misère mais on n'est pas des peigne-culs* » dit Jacques Gamblin, alias Garris dans le film de Jacques Becker : *Les Enfants du marais*, 1999) est-elle de simple nostalgie, comme un legs symbolique d'un temps perdu et que seuls littérature et cinéma peuvent encore nous donner à entendre ?

II. Cette part de nature sauvage en l'homme

Alors de quoi le braconnier est-il le nom ? On ne saurait, à l'évidence, mettre tout le monde dans le même sac, l'homonymie est ici hors de propos. Nous ne confondrons pas le tueur d'éléphants ou de requins, le prédateur du lynx ou de l'ours Sunbear du Cambodge avec ce que ce mot désigne des pratiques rurales et paysannes traditionnelles. Pour évoquer ces dernières, nous disposons de témoignages et de portraits parmi lesquels il convient de faire un sort à part à l'illustre solognot, le braconnier Raboliot, qui valut à son « inventeur » le prix Goncourt en 1925. Maurice Genevoix nous dresse un portrait qui tient de l'idéaltype d'un Max Weber. Raboliot qui doit son nom à sa ressemblance avec un lapin de rabouillère (gîte de garenne) est un

personnage a-topique, homme des bois certes mais aussi journalier et père de famille, personnage solitaire mais également commerçant à sa manière, en revendant ses lapins à l'aubergiste Bec-Salé. Cet être atopique déplore de devoir quitter son épouse Sandrine et ses enfants mais se laisse guider par une autre voix : « *Mais le plaisir, hein ? Mais ce besoin de chasse nocturne qui vous empoignait tout à coup, parce qu'il pleuvait dans les ténèbres épaisses, parce qu'il faisait clair de lune, parce qu'il avait neigé ? Du ciel familier, des terres natales, des appels mystérieux vous arrivent, des voix secrètes et connues, mille présences persuasives qui vous tirent, comme avec des mains, hors du lit.* »³

En somme, le braconnier accomplit ses actes comme s'il était habité par une sorte de voix intérieure, sans toutefois qu'un oracle ait eu à se prononcer sur une quelconque mission à accomplir. Toujours est-il que pour le personnage de M. Genevoix, la nature – et le gibier- appartient à tous et en bon disciple de Rousseau, celui du *Second Discours*, Raboliot fait sien cette sentence : « *Vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne* ». Le roman de Genevoix nous fait passer non de la nature à la civilisation mais nous fait entrevoir le chemin inverse, le hors-la-loi, celui qui bafoue le droit de propriété, remet ses pas dans une sorte d'état de nature où il redevient un animal parmi les autres, prédateur plus rusé certes mais aussi animal traqué par l'obstiné gendarme Bourrel. Et par-delà l'opposition de la loi et de sa transgression se joue une autre opposition, celle qui voit se confronter deux types d'ordre et d'obéissance : « *Voilà, tous ces gens ne savent pas. Comment est-ce qu'il saurait, Bourrel, que le clair de lune est vivant, que son visage se montre à la fenêtre, se glisse à la fente des volets ou brille par terre sur le carreau [...], que le vent qui passe à la cime des pineraies, c'est une grande voix autoritaire à laquelle il est vain de vouloir désobéir ?* »⁴

Cet appel nous reconduit à un état antérieur de la civilisation, comme à un âge d'or de la braconne de la même façon que Rousseau invoque « *l'époque la plus heureuse et la plus durable* » lorsque, au sortir de l'état de nature se constituèrent les premières sociétés, antérieures à la propriété et à la division du travail. Dans le roman de Maurice Genevoix, cet âge d'or est très précisément situé avant la promulgation des lois sur la chasse lorsque, en l'absence de permis et de sociétés de chasse, le paysan était « *tellement plus libre. Sans tous ces gardes, sans tous ces hommes du Saint Hubert (patron des chasseurs) que font venir les proprios et qui traînent déguisés à travers le*

³ Maurice Genevoix, *Raboliot*, Paris, Le Livre de poche, 2008, p. 35. (Ce livre, prix Goncourt en 1925, a connu de très nombreuses publications, notamment dans la collection Le Livre de poche.)

⁴ *Ibid.*

Points de vue croisés

pays »⁵. Le braconnier anarchisant n'est pas loin : « *Les étangs ? Elles étaient à tout le monde. Les landes itou, et les taillis, où un chacun pouvait faire passer ses vaches à sa guise.* »⁶

D'où un autre paradoxe du braconnage ; le braconnier est un être plutôt solitaire, agissant de nuit pour être le plus invisible possible, mais il se montre solidaire de ses congénères lorsqu'ils sont mis en accusation, comme si un code d'honneur régissait leur vie commune. Il s'approprie ce que d'une certaine façon il estime appartenir à tous et à chacun, mais il refuse d'être pris pour un voleur ou un tricheur. Le braconnier transgresse la loi mais invoque la justice, comme si un droit naturel lui conférait l'autorité sur son milieu de chasse ou de prédation.

Cette ambiguïté explique les jugements contrastés sur le personnage du braconnier : représentant d'une économie de subsistance et de gagne-misère, il est aussi celui qui tue des animaux, s'empare avec avidité de leur vie. Les changements qui affectent de nos jours les représentations du monde animal rejaillissent sur l'image du chasseur et du braconnier. Le souci de préserver l'animal, la conception qui en fait un être vivant doué de sensibilité, la répulsion à le voir souffrir, la condamnation des mises à mort violentes : tout cela pèse d'un poids infiniment plus lourd que les joies éprouvées par celui qui braconne et qui ferait de ce plaisir l'argument venant soutenir sa prédation. Raison pour laquelle l'image du braconnier est toujours trouble : celui qui s'empare de la vie animale et, qui plus est, sans retenue autre que celle de ses modestes mais habiles forces, mais aussi celui qui est chassé, traqué comme cette part de nature sauvage en l'homme et qu'il s'agit d'éradiquer. Repousser le plus loin possible cette part animale afin que la pratique de la chasse – et de la pêche, entre dans le champ des lois et des réglementations.

Le braconnier est devenu un personnage de fiction. La fin des terroirs, le triomphe de la loi (la chasse est aujourd'hui une activité très réglementée, laissant peu de place aux abus ou aux contournements illicites, du moins en théorie, les prélèvements sur les « ressources » animales étant strictement contrôlés) l'ont transformé en symbole d'un temps révolu, à côté du colporteur, du marchand de peaux de lapin, du rémouleur, bref de tous ces vieux métiers que notre imaginaire embellit et ce d'autant plus facilement que leur vie de misère nous est épargnée. Que nous n'avons plus à vivre dans les bois, à trembler devant l'arrivée des Saint-Hubert, à connaître les souffrances du ventre vide les jours de disette, et qu'il nous reste par conséquent la nostalgie d'un temps que nous imaginons certes difficile mais

⁵ *Ibid.*, p. 86

⁶ *Ibid.*

heureux, où l'être humain aurait vécu au plus près de la nature, dans une sorte de relation fusionnelle avec elle. Et surtout le braconnier nous renvoie une image inversée de ce qui constitue notre rapport présent à l'animal : c'est un prédateur, certes féroce mais à mille lieues de l'industrie agroalimentaire qui a transformé les animaux en réserve de protéines et d'énergie. Nous ne voyons plus les animaux dont nous consommons la viande, nous reconnaissons avec difficulté la nature et l'origine de celle-ci, nous déplorons un goût aseptisé alors que le braconnier entretient une relation en quelque sorte intime et secrète avec sa proie.

Le braconnier est l'homme de l'enfance, d'une éternelle enfance qui répète ce moment d'avant l'entrée dans la civilisation ou, si l'on préfère, il incarne assez fidèlement ce mot de Chateaubriand dans les *Mémoires d'outre tombe* : « Chaque homme renferme en soi un monde à part, étranger aux lois et aux destinées générales des siècles ».

Points de vue croisés

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Le « braconnage » des autres, les prises des uns. Naissance du conservationnisme international en Afrique (v. 1900-v. 1950)

Violette POUILLARD

Assistante post-doctorante (Université de Gand)
Chercheuse associée LARHRA (Université Jean Moulin-Lyon III)
Collaboratrice scientifique MMC (ULB)

Les animaux de l'histoire sociale

Le champ de l'histoire des animaux tel qu'il s'est constitué dans les années 1980 relevait à la fois de l'histoire de l'environnement et de l'histoire culturelle¹. Ces deux polarités disent des conceptions particulières des animaux, appréhendés dans le premier cas essentiellement comme des ensembles regroupés sous le nom de populations ou d'espèces et, dans le second – mais les deux s'intersectent régulièrement dans les mêmes études –, comme des supports des projections humaines, donc des outils d'appréhension du fait politique, culturel, social. De sorte que l'ontologie des animaux non humains, individus agissant, sentients, expérimentant douleurs et plaisirs, a été largement effacée de la scène historique jusqu'à ce que le récent tournant animal ne l'y réinvite². Plusieurs nuances importantes tempèrent toutefois ce constat. L'histoire culturelle, au travers de travaux concernant les attitudes envers les animaux et la dialectique entre la cruauté et la compassion exercées à leur égard, a régulièrement évoqué leur condition, même si elle y émerge rarement comme sujet à part entière³. Le

¹ Voir l'ouvrage fondateur de R. Delort, *Les animaux ont une histoire*, Paris, Seuil, 1984, et les bilans historiographiques : E. Baratay, J.-L. Mayaud, « Un champ pour l'histoire : l'animal », in E. Baratay, J.-L. Mayaud (dir.), *L'animal domestique. XVI^e-XX^e siècles, Cahiers d'histoire*, XLII, 3-4, 1997, p. 409-442, E. Baratay, *Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012.

² *Idem*, J. Hribal, « "Animals Are Part of the Working Class" : A Challenge to Labor History », *Labor History*, 44, 4, 2003, p. 435-453, S. Nance, *Entertaining Elephants. Animal Agency and the Business of the American Circus*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2013.

³ Exemple : K. Thomas, *Dans le Jardin de la Nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985.

Points de vue croisés

rôle central de cette dernière dans les dynamiques anthropozoologiques sera indiqué plus tard par les travaux d'histoire des animaux eux-mêmes, qui démontrent notamment comment les souffrances des animaux et la perception de ces dernières par les humains forment des impulsions décisives à l'évolution des pratiques et au développement du droit protégeant les premiers⁴. Une autre nuance tient à ce que plusieurs travaux d'histoire culturelle, en s'attellant à la déconstruction des discours, dont ceux de justification de pratiques controversées comme l'enfermement animal, ont élaboré une histoire critique des usages des animaux qui sert l'histoire de ceux-ci *per se* en indiquant la centralité de la domination humaine, donc la façon dont les corps animaux forment lieux d'exercice du pouvoir. Les travaux de Nigel Rothfels sur le zoo sont ainsi parmi ceux qui montrent avec le plus d'acuité comment, malgré les récits historiques officiels, produits par les acteurs de l'enfermement ou sous leur impulsion, producteurs de schémas justificatoires et finalistes, le jardin zoologique demeure l'endroit d'un exercice de l'emprise (néo)coloniale⁵.

Parmi les innombrables pratiques qui mêlent humains et animaux, le braconnage présente une connotation sociale particulièrement marquée, parce qu'il interdit aux autres – en contexte colonial, principalement les Africains – ce que les uns – principalement les élites coloniales – s'autorisent⁶. Dans le champ de l'histoire sociale comme en les autres, les animaux sont rarement traités pour eux-mêmes, dessinant des relations distendues, à la manière de celles prévalant globalement entre histoire sociale et histoire de l'environnement en lui-même⁷. Plusieurs apports toutefois indiquent l'intérêt des conjonctions. Ainsi l'article fondateur de Maurice Agulhon sur l'histoire du traitement des animaux et de la violence lie l'émergence de la première loi de protection animale en France au mitan du XIX^e siècle à la peur élitaires du pouvoir séditionnel des masses et à la volonté conjointe d'adoucir les esprits en les détournant du sang, mais aussi à la pitié qu'inspire la vue de la violence portée aux animaux et à la façon dont elle a été traduite dans l'histoire des

⁴ E. Baratay, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIX^e-XX^e siècles », *Revue québécoise de droit international*, 24/1, 2011, p. 217-236.

⁵ N. Rothfels, *Savages and Beasts. The Birth of the Modern Zoo*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 2002. Sur le corps, lieu de pouvoir : M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.

⁶ P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & histoire*, 2009/1, p. 25-48.

⁷ S. Mosley, « Common Ground : Integrating Social and Environmental History », *Journal of Social History*, 39/3, 2006, p. 915-933.

idées, notamment l'anticléricalisme⁸. Plusieurs travaux mêlent bien plus étroitement le sort des humains et des animaux en examinant leurs conditions entremêlées de travailleurs conjointement enrôlés dans l'exploitation agricole, industrielle et l'industrie du divertissement. Ils font ce faisant lumière sur les dynamiques de coopération mais aussi d'exaspération de la violence envers les animaux auxquelles conduit l'exploitation systémique de subalternes humains et non humains⁹.

Sur le terrain colonial plus qu'ailleurs, l'appréhension des animaux s'opère principalement par un biais social, central parce qu'il est aussi racial. Ainsi plusieurs travaux ont mis en évidence le prisme excluant des politiques élitaires coloniales de conservation de la faune développées en Afrique aux XIX^e-début du XX^e siècle¹⁰. Ces recherches, qui émergent à un moment où l'histoire animale des animaux est marginale, évoquent les effets des politiques conservacionnistes sur les non humains de façon marginale. Elles indiquent cependant à de multiples reprises que celles-ci, et le corpus juridique qui les sous-tend, ont pu participer à la poursuite ou au développement de l'exploitation de la faune¹¹. L'échec du conservacionnisme, lorsqu'il est mis en évidence, s'y voit attribué à l'iniquité sociale du droit, aux résistances induites, et à un défaut d'application dû au manque de moyens, à une défaillance de contrôle, de centralisation, de surveillance, de répression. Quant aux politiques effectivement conduites, en particulier les réserves et les parcs nationaux, elles sont non seulement socialement excluantes mais se traduisent en termes de protection effective et parfois sur-efficace, donnant lieu notamment à des dégâts portés aux cultures¹².

⁸ M. Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », *Romantisme*, 1981, 31, p. 81-110. Voir aussi une lecture récente de la question : E. Baratay, « La souffrance animale... », *op. cit.*

⁹ Exemples : J. Hribal, « "Animals Are Part of the Working Class"... », *op. cit.*, S. Nance, *Entertaining Elephants...*, *op. cit.*

¹⁰ Exemples : R. P. Neumann, « Dukes, earls, and ersatz Edens : aristocratic nature preservationists in colonial Africa », *Environment and Planning D : Society and Space*, 1996, 14, p. 79-98, P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation à la conservation de la faune sauvage. Pratiques d'une colonisation : le cas du Congo belge (1885-1960)*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2006, B. Gissibl, *The Nature of German Imperialism : Conservation and the Politics of Wildlife in Colonial East Africa*, New York, Oxford, Berghahn Books, 2016.

¹¹ *Idem*, p. 147, P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*

¹² Exemples : J. M. MacKenzie, *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester, Manchester University Press, 1997 (éd. originale, 1988), B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*, p. 162-168, 224-225, J. Radkau, *Nature and Power. A Global History of the Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 164, C. Ross, *Ecology and Power in the Age of Empire. Europe and*

Points de vue croisés

Cette contribution entend utiliser ces apports historiographiques et y intégrer, à travers plusieurs études de cas, l'histoire des animaux eux-mêmes pour contribuer à l'étude du braconnage en tant que fait social et animal. L'hypothèse avancée est la suivante : seule une attention portée envers les animaux en tant qu'individus peut permettre d'appréhender les rapports à la faune des élites occidentales qui ont implanté le conservationnisme dominant et ce faisant défini le braconnage ; ces rapports sont marqués par une violence envers les individus animaux, qu'indiquent les ponctions des élites, dont l'effet est marginalisé dans les discours coloniaux et, par répercussion, dans l'historiographie ; cette violence forme un nœud, un fondement originel des politiques de conservation de la faune africaine telles qu'elles continuent de prévaloir ; c'est pourquoi ces politiques sont non seulement, comme l'a bien démontré l'historiographie, socialement iniques – elles monopolisent l'exploitation d'une faune envisagée comme une ressource au profit des élites coloniales et en défendent l'accès aux autres, en particulier aux colonisés – mais aussi faunistiquement destructrices ; elles portent ce dernier effet non de façon conjoncturale, par manque d'application et de contrôle au sein de coutures coloniales qui ne cessent de se disjoindre et s'avèrent toujours moins solides qu'espéré, mais parce que dédain racial et désintérêt pour les animaux s'entremêlent intimement, dès lors qu'il ne s'agit pas de ne pas s'approprier ce qui est protégé, mais de définir qui s'approprie quelle mesure de ce que l'on protège.

L'article évoque d'abord la naissance du conservationnisme dominant défini par les élites et son biais social et racial tel que mis en évidence par l'historiographie ; il examine ensuite la façon dont ce modèle international est mis en œuvre sur plusieurs terrains coloniaux, instaurant un mode dualiste d'interdits et d'appropriation, de braconnage et de ponctions élitaires, qui renouvelle l'exploitation de la faune ; pour déterminer la matérialisation de ces politiques sur le terrain, il l'appréhende par en bas, du côté des animaux, au travers de plusieurs exemples ; enfin, il suggère en conclusion des pistes pour la construction d'une histoire inclusive, c'est-à-dire sociale *et* animale.

Naissance du conservationnisme dominant

La question des disparitions locales d'espèces animales, revenant parfois, selon les aires de répartition, à des extinctions totales, tient au XIX^e siècle une place croissante dans les cercles coloniaux politiques, administratifs, cynégétiques et scientifiques, sous l'effet de l'extension des destructions de

the Transformation of the Tropical World, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 258, P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*, P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance... », *op. cit.*, p. 35-38, 43-44.

chasse, alors que les corps animaux servent de subsides à l'expansion coloniale, ainsi que des changements d'occupation des sols amenés ensuite par le développement de l'agriculture et l'élevage intensifs. Au moment où Le Cap repasse sous pavillon britannique en 1806, l'hippopotame bleu a été exterminé et le quagga est proche de l'extinction puis, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, la limite de l'aire de répartition des éléphants remonte vers le nord sous l'action de la chasse commerciale qui nourrit le commerce de l'ivoire, de sorte que, jusqu'à nos jours, les éléphants ont quasi disparu d'Afrique du Sud. Ces déprédations donnent lieu en retour au lent déploiement d'un cadre juridique – à partir des années 1820, des mesures de réglementation de la chasse sont imposées au Cap puis dans l'Etat libre d'Orange et la République sud-africaine – qui s'avèrent inefficaces¹³. Le recul non interrompu des frontières animales, en particulier le déclin des populations d'éléphants en Afrique de l'Est, incite dans les années 1890 les autorités coloniales britanniques et allemandes à développer leur coopération afin d'uniformiser les mesures de gestion donc d'éviter le braconnage transfrontalier de l'ivoire. L'influence, du côté allemand, d'Hermann von Wissmann, explorateur, chasseur, gouverneur de l'Afrique orientale allemande en 1895-1896, du côté britannique, d'Alfred Sharpe, chasseur et récolteur d'ivoire « repentant », commissaire par intérim du protectorat de l'Afrique britannique orientale, est déterminante. Du 24 avril au 19 mai 1900 les puissances dotées de colonies en Afrique sub-saharienne se réunissent à Londres pour la première conférence internationale sur la protection de la faune coloniale, qui aboutit à la signature de la Convention internationale pour la préservation des animaux, oiseaux et poissons sauvages en Afrique¹⁴.

L'emprise sur les animaux de ce type de conservatisme synthétisé et catalysé par la Convention de Londres naît d'un fait sociologique apparemment singulier, souvent évoqué, mais sans en faire un pivot de la teneur du traitement conservatiste de la faune : à l'image de von Wissmann et Sharpe, les principaux artisans de cet instrument juridique, plus largement les acteurs notables de la conservation, appartiennent aux élites investies dans l'appropriation et l'exploitation de la faune africaine. La délégation allemande à la conférence comporte ainsi, outre Von Wissmann, Carl Georg Schillings, directeur de deux expéditions de chasse au Kilimanjaro soutenues par les musées, et la délégation britannique, le directeur du British Museum (histoire naturelle) Edwin Ray Lankester, alors que les musées d'histoire naturelle constituent des drains s'appropriant par

¹³ W. Beinart, L. Hughes, *Environment and Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 65-67, 70-72, C. Ross, *Ecology and Power...*, *op. cit.*, p. 248-251.

¹⁴ *Convention for the Preservation of Wild Animals, Birds, and Fish in Africa, signed at London, May 19, 1900*, House of Commons paper Cd. 101, Session 1901, v. IVI. 825 ; B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*, p. 236-237, 245-253.

Points de vue croisés

millions des animaux naturalisés. Le rôle des élites cynégétiques dans la tenue et la teneur de la conférence est tel que « les autorités britanniques pr[ennent] soin de [la] réunir après la fin de la saison de la chasse en Afrique de l'Est de telle sorte que tous les “experts” soient revenus en Grande-Bretagne¹⁵. »

De même les acteurs de la Society for the Preservation of the Wild Fauna of the Empire, organisation pivot du conservationnisme colonial britannique et international créée en 1903, sont pour la plupart chasseurs, naturalistes et administrateurs coloniaux. La Société est instaurée par le chasseur de gros gibier africain Edward North Buxton, auteur d'expéditions de chasse en Afrique orientale britannique et au Somaliland. Elle comprend parmi ses membres fondateurs le chasseur Henry Seton-Karr, et en ses rangs Frederick Selous, chasseur d'éléphants qui, entre 1872 et 1874, aurait exporté plus de 45 tonnes d'ivoire du Zimbabwe, avant, devant la diminution des effectifs de pachydermes, de se tourner vers la collecte de spécimens pour les musées et la conduite de safaris de chasse. Plusieurs de ses membres co-fondent en 1908 le Shikar Club, qui n'accueille que des chasseurs s'étant illustrés sur trois continents. La Société est de plus présidée de 1923 à 1927 par Peter Chalmers Mitchell, ensuite vice-président jusqu'à sa mort en 1945. Secrétaire de la Zoological Society of London de 1903 à 1935, il est à ce titre l'instigateur de ponctions de masse pour alimenter le zoo de Londres¹⁶.

Les contemporains notent bien cette apparente dissonance, puisque les acteurs du mouvement conservationniste se voient en Grande-Bretagne affublés du sobriquet de *penitent butchers*¹⁷. Elle s'explique par un prisme utilitariste par lequel la conservation, éloignée de toute “sensiblerie”, consiste à tempérer les excès de l'exploitation pour en assurer la durabilité et, dans le même temps, à en monopoliser graduellement les fruits. La Convention vise ainsi initialement à poursuivre le commerce de l'ivoire menacé par la destruction des éléphants et le texte, qui développe la “protection” d'un nombre bien plus large d'espèces, porte la marque de ce paradigme, indiquant ambitionner d'« empêcher le massacre *sans contrôle* et d'assurer la

¹⁵ *Idem*, p. 112-117, 243-253 (citation p. 248), W. Beinart, L. Hughes, *Environment...*, *op. cit.*, p. 200-213.

¹⁶ J. M. MacKenzie, *The Empire...*, *op. cit.*, p. 124-125, V. Pouillard, *En captivité. Politiques humaines et vies animales dans les jardins zoologiques du XIX^e siècle à nos jours. (Ménagerie du Jardin des Plantes, zoos de Londres et Anvers)*, thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles-Université Jean Moulin-Lyon 3, 2015 ; H.G.M., « Obituary. Sir Peter Chalmers Mitchell », *Society for the Preservation of the Fauna of the Empire Journal*, décembre 1945, p. 13-14 : 14.

¹⁷ R. Fitter, *The Penitent Butchers. The Fauna Preservation Society 1903-1978*, Londres, Fauna Preservation Society, 1978, p. 8-9.

conservation des diverses espèces animales vivant à l'état sauvage dans [les] possessions Africaines [des pays signataires] qui sont *utiles à l'homme ou inoffensives* [c'est moi qui souligne]¹⁸ ». Cette visée doit s'atteindre au moyen de deux pivots. Le premier tient en la réglementation des pratiques cynégétiques : la Convention conditionne l'exercice de la chasse à l'obtention de permis, révocables en cas d'infraction, réglemente les techniques autorisées, en prohibant notamment « l'usage de filets et de trappes pour capturer les animaux », et définit des listes d'espèces protégées à des degrés divers ou, pour les animaux dits nuisibles, à détruire. Le second, parallèle et complémentaire, consiste à développer la spatialisation donc la spécialisation et la séparation des territoires humains et animaux en instaurant des réserves, « dans lesquelles il sera interdit de chasser, capturer ou tuer aucun oiseau ou autre animal vivant à l'état sauvage, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale¹⁹ ».

En 1933 une autre conférence aboutit à la signature d'une seconde convention, la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, qui conforte les axes du texte de 1900 – listes d'animaux protégés, simplifiées, limitation des techniques de chasse et capture entretemps marquées par le développement de la motorisation – et développe la spécialisation des territoires en encourageant la création de parcs nationaux²⁰. Une fois encore, le texte porte le sceau des acteurs de l'appropriation-conservation cynégétique et scientifique. Ainsi le cinquième duc de Onslow, président de la Society for the Preservation of the Wild Fauna of the Empire (1927-1945), vice-président de la Zoological Society of London, féru de chasse, à laquelle il a été éduqué sur les terres de la propriété familiale de Clandon Park, fait partie du comité préparatoire et rédige le premier jet de ce nouvel accord, puis préside la conférence de 1933, bien qu'il ne semble pas avoir posé le pied en Afrique au-delà du Maroc. Il dispose d'un réseau solide, ayant occupé plusieurs positions dans les cénacles impériaux, comme tant d'aristocrates anglais qui compensent durant les premières décennies du XX^e siècle leur perte d'assise sur la scène politique législative et leur déclin économique en s'investissant dans les politiques exécutives coloniales²¹. La délégation britannique à la conférence comprend

¹⁸ *Convention...*, *op. cit.*, p. 2 (citation) ; B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*, p. 245-253.

¹⁹ *Convention...*, *op. cit.*, article 2 (citations).

²⁰ *Agreements concluded at the International conference for the protection of the fauna and flora of Africa. London, November 8, 1933*, House of Commons paper Cmd. 4453, Session 1932/1933, v. XXXVIII.1.

²¹ *Report... Zoological Society of London, for the year 1933*, p. 10 ; D. K. Prendergast, W. M. Adams, « Colonial wildlife conservation and the origins of the Society for the Preservation of the Wild Fauna of the Empire (1903-1914) », *Oryx*,

Points de vue croisés

également Peter Chalmers Mitchell, invité à titre d'expert, et la délégation française, au titre d'assistants-délégués, plusieurs professeurs du Muséum national d'Histoire naturelle²².

Ces deux conventions influencent durablement le corpus législatif développé ensuite par les puissances allemandes, léopoldienne puis belge, françaises, britanniques, ... largement produit par les mêmes élites. Il existe certes sur le terrain colonial des variations importantes et des reculs dans le développement des politiques de conservation, liés à la marge de manœuvre des autorités locales dans l'élaboration et l'application du droit, d'autant que celles-ci se refusent à appliquer sans ciller les idées forgées dans les cénacles métropolitains et sont souvent promptes à adapter les politiques aux réalités observées sur le terrain et aux desiderata des colons voire des populations locales. Mais les principales lignes de force – réglementation de la chasse, implantation de réserves, plus largement une conservation au service de l'exploitation –, deviennent, partout, les fondements de politiques déployées avec une vigueur croissante. Ce faisant se déroule sur les terrains de chasse un axe transversal, celui de l'exclusion graduelle des Africains des usages des espèces et espaces protégés au profit d'une monopolisation croissante opérée par les élites coloniales²³.

« Braconnage » africain, exceptions élitaires

L'appropriation de la faune – sur laquelle l'étude se centre ici, laissant relativement de côté le cas de la protection des espaces – se voit désormais conditionnée à l'obtention de permis, qui dépend largement, pour les espèces protégées, des priorités et du bon vouloir des autorités coloniales. A cette contrainte s'ajoutent celles des techniques cynégétiques, dont nombre sont graduellement proscrites, des périodes de chasse, des réglementations du port d'armes, renforcées à mesure de la peur des résistances armées, ainsi que des mises en réserve de surfaces croissantes dont les habitants sont le plus souvent exclus, privés d'accès ou d'usage. Toute appropriation hors ce cadre juridique et administratif se voit requalifiée en braconnage²⁴.

Dans le même temps les élites occidentales bénéficient d'un accès privilégié à la faune protégée, la dissymétrie opérant notamment par le biais d'exceptions dites scientifiques, sur lesquelles se centre cette contribution

37/2, avril 2003, p. 251-260, R. P. Neumann, « Dukes... », *op. cit.*, p. 79-98 : 83-88, 90-92.

²² *Agreements...*, *op. cit.*

²³ B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*, en particulier p. 250-253, J. M. MacKenzie, *The Empire...*, *op. cit.*, en particulier p. 202, P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*, P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance... », *op. cit.*

²⁴ Voir les références de la note précédente.

alors que ces dérogations, inscrites dans le droit international, reconduites dans ses répliques locales²⁵, incluant les espèces les plus protégées, disent les ambiguïtés de façon paroxystique. Elles en restituent aussi l'essence car les ponctions scientifiques sont opérées au profit d'institutions dont les gestionnaires – directeurs de musées coloniaux, d'histoire naturelle, de jardins zoologiques, ... – d'une part contribuent régulièrement à la fabrication de la loi conservacionniste, encadrant donc leurs propres pratiques et rejoignant ainsi le cercle des *bouchers repentis*, et d'autre part exercent des pressions sur les autorités coloniales métropolitaines et locales pour satisfaire leur soif en spécimens lorsque le droit et son application, pourtant globalement favorables, s'opposent à la satisfaction de leurs appétits.

De telles influences, complexes, se manifestent notamment au travers de l'action des professeurs du Muséum national d'Histoire naturelle, fonctionnaires qui forment à ce titre des interlocuteurs privilégiés des autorités coloniales métropolitaines pour l'élaboration et la mise en œuvre du droit faunistique. Parmi eux, Achille Urbain, chargé de la ménagerie du Jardin des Plantes de 1931 à 1936, puis son directeur, également directeur du zoo de Vincennes à partir de 1933, siège à la Commission permanente de la Chasse aux Colonies, organe consultatif du ministère des Colonies notamment chargé de l'examen du projet du futur décret de 1936 « [réglementant] la chasse dans les principaux territoires africains²⁶ ».

Cette fonction lui permet de s'impliquer dans la fabrication et les modalités d'application de la législation régulant l'accès à la faune coloniale qui forme alors une part significative de l'alimentation des zoos dont il a la charge. Lors de l'examen du projet de décret, il veille à préserver et favoriser l'accès du Muséum aux animaux protégés de la faune coloniale. Il œuvre notamment pour faire ajouter une exception, au profit des titulaires de permis scientifiques, à l'interdiction d'utiliser certains modes de chasse et capture, avec succès puisque l'article 16 du décret précise que « [l]es bénéficiaires de permis scientifiques pourront (...) utiliser les filets, pièges et fosses pour

²⁵ *Convention...*, *op. cit.*, art. III, *Agreements...*, *op. cit.*, art. 7-8 ; et (exemples) : « [Décret du 29 avril 1901 concernant la] Protection des animaux vivant à l'état sauvage », *Bulletin Officiel de l'Etat indépendant du Congo*, 1901, 7-8, p. 82-90, art. 12 : « [Décret du 13 octobre 1936 réglementant] la chasse dans les principaux territoires africains... », *JO*, 28 octobre 1936, p. 11238-11241, art. 8.

²⁶ Archives du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), MEN 47, *Commission permanente de la chasse aux Colonies. PV de la séance du 15 février 1936*, p. 6-9.

Points de vue croisés

capturer les animaux autorisés », soit les moyens déniés aux populations locales²⁷.

Les experts du Muséum tiennent également un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre du cadre juridique réglementant l'accès à la faune malgache. Georges Petit, assistant de la chaire des Pêches et productions coloniales d'origine animale du Muséum à partir de 1920, qui effectue un voyage d'étude sur la Grande île de 1920 à 1922, assure que les dix réserves naturelles instaurées par le gouverneur général Olivier par le décret du 31 décembre 1927, « situées dans les régions les plus caractéristiques de l'île au point de vue biogéographique », ont été créées notamment sous son influence²⁸. Les gestionnaires du Muséum se voient conférer le « contrôle scientifique » de ces immenses territoires – 343.259 hectares au total –, consacré par voie d'arrêté en 1932. Le texte indique que le Muséum bénéficie d'un pouvoir d'intervention et de contrôle sur la gestion de ces espaces : le « délégué » du Muséum donne au conservateur des réserves naturelles, officier du service des Eaux et Forêts du gouvernement général, « les instructions utiles pour ce qui concerne la conservation et la protection de la flore et de la faune, *les missions scientifiques, les collections diverses, botaniques et zoologiques* [c'est moi qui souligne] et, d'une manière générale, règle toutes les questions ayant un caractère exclusivement scientifique ». Le conservateur doit correspondre « pour les questions d'ordre scientifique, avec le Muséum (...) ou son délégué dans la colonie, sous le couvert du Gouverneur général²⁹ ».

Le Muséum, en même temps qu'il participe à la sanctuarisation des espaces malgaches, procède à des ponctions d'animaux pour alimenter ses collections naturalisées et vivantes. En 1929 déjà, l'institution avait mis sur pied une mission de collecte dans la Grande Île, opérée conjointement avec les musées d'Histoire naturelle de Londres et New York. Partie le 19 avril 1929 sous la direction de l'ornithologue Jean Delacour, elle s'était achevée le 7 mai 1931 après avoir récolté « environ 12.000 spécimens d'oiseaux et un millier de mammifères » naturalisés, ainsi qu'« une importante collection de Lémuriens et d'Oiseaux vivants de Madagascar », partiellement collectés par le

²⁷ MNHN, MEN 47, *Commission permanente de la chasse aux Colonies. PV de la séance du 15 février 1936*, p. 9 ; « [Décret du 13 octobre 1936...] », *op. cit.*, p. 11238-11241, art. 16 (citation).

²⁸ G. Petit, « Compte rendu d'une mission à Madagascar... », *Bulletin du MNHN*, 1932, 3, p. 792-806 : 792 (citation), 801.

²⁹ « Arrêté organisant la conservation des réserves naturelles créées par le décret du 31 décembre 1927 [publié au JO le 25 juin 1932] », reproduit dans : G. Petit, « Compte rendu... », *op. cit.*, p. 792-806 : 804-805(citations), P. Lemoine, « Le rôle national du Muséum », *Bulletin du MNHN*, 1932, 2, p. 144-150 : 148.

département en charge de la gestion des forêts et des administrateurs locaux³⁰. Dévoilant le foisonnement de la faune malgache, l'expédition a sans doute constitué l'un des incitants à l'exercice d'un « contrôle scientifique » sur les réserves. En février 1931, alors que la mission Delacour n'est pas encore rentrée, l'assemblée des professeurs du Muséum vote l'envoi d'une mission spéciale dirigée par Georges Petit, dédiée à l'inspection des réserves. Celle-ci collecte des animaux capturés, notamment grâce à l'aide du conservateur des réserves Louvel, et s'embarque au port de Majunga avec 54 individus, dont environ la moitié sont des lémuriers³¹. Petit met le séjour à profit pour instaurer des circuits pérennes d'approvisionnement en animaux vivants en demandant au conservateur de mettre en place un jardin zoologique local. La requête donne lieu à la fondation d'un jardin zoologique à Tananarive (Antananarivo), dans la partie centrale de l'île, vers 1932, destiné notamment à entreposer « les animaux destinés à venir à Paris » alors que les jardins zoologiques coloniaux deviennent des courroies de transmission de la faune coloniale parmi les plus usitées³².

Ce type d'exploitation scientifique d'une faune protégée dont l'accès est interdit aux populations locales semble ubiquiste. Dans plusieurs territoires coloniaux, les prises des espèces les plus protégées sont directement opérées par les autorités coloniales, dans l'espoir de les mieux contrôler, c'est-à-dire de les maintenir sous un seuil jugé compatible avec les politiques de conservation. C'est le cas au Congo belge où la politique de captures officielles est logiquement soutenue par les cercles conservationnistes métropolitains, au rang desquels figure Victor Van Straelen, directeur du Musée royal d'Histoire naturelle de Belgique de 1925 à 1954 et président de l'Institut des Parcs nationaux du Congo belge de 1934 à sa mort en 1964, en ce qu'elle doit permettre « au Gouvernement de ne plus accorder à des particuliers aucune autorisation de capture ou de chasse » visant les espèces les plus protégées³³. La politique aboutit à l'instauration, le 1^{er} janvier 1947, d'un Groupe de Capture des Okapis (GCO) qui, dirigé par un officier de

³⁰ P. Lemoine, *Mon œuvre au Muséum national d'histoire naturelle pendant cinq ans de direction, 1932-1936*, Paris, Maulde et Renou, 1936, p. 9, J. Delacour, « La mission zoologique franco-anglo-américaine à Madagascar », *Bulletin du MNHN*, 1932, 7, p. 212-221 : 212-213 (citations).

³¹ G. Petit, « Compte rendu ... », *op. cit.*, p. 792-806 : 794, 801.

³² « Séance solennelle du mardi 3 juillet 1932 », *Bulletin de la Société des Amis du Muséum...*, 4, [1932], p. 12-25 : 23 (citation), G. Petit, « Compte rendu ... », *op. cit.*, p. 792-806 : 793, 799-800, 805.

³³ Archives Africaines, SPF Affaires étrangères, Bruxelles (AA), AGRI 435, 53bis Ch., Van Straelen au ministre des Colonies, 7 juin 1935.

Points de vue croisés

chasse, Jean de Medina, opère en Province orientale et capture également des gorilles de l'Est et d'autres espèces³⁴.

Ce modèle de collectes officielles monopolistiques est également implanté en AEF. Des sondages montrent ainsi que l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses du gouvernement général de l'AEF demande en 1950 au ministre de la France d'Outre-mer l'octroi d'un monopole en faveur du « Service des Chasses et Captures de l'A.E.F. », créé en 1950, concernant les captures et abattages de gorilles, protégés « de façon absolue », arguant de bénéfices sur le double plan de la lutte contre leur braconnage et des avantages financiers, par leur potentielle revente³⁵. Ce Service conduit en août 1950 et février 1951 des captures de jeunes gorilles dans le nord du Moyen-Congo, dont le directeur par interim L. Blancou assure en 1951 qu'elles doivent permettre « d'obtenir des gorillons de un à quatre ans, pour entretien du Jardin Zoologique de Brazzaville, (...) en vue de leur cession ultérieure à des établissements scientifiques français ou étrangers³⁶ ». Le cas britannique, marqué par une diversité territoriale et administrative plus prononcée encore, révèle, tel qu'il se devine à travers les archives du zoo de Londres, des occurrences plus disparates de collectes officielles et, davantage encore, de revente d'animaux d'espèces protégées aux fins d'alimenter les zoos. Les acteurs clés de ces transferts sont les *game wardens*, officiels à la tête des *game departments*, les administrations coloniales en charge de l'application de la législation sur la chasse³⁷.

Ces ponctions scientifiques, lorsqu'elles semblent excessives, soulèvent des oppositions ponctuelles du lobby conservacionniste, notamment de la part de

³⁴ AA, AGRI 451, E. L. E. Swalue, *L'Okapi (Okapia Johnstoni)*, s. l., s. d. ; V. Pouillard, « Conservation et captures animales au Congo belge (1908-1960). Vers une histoire de la matérialité des politiques de gestion de la faune », *Revue historique*, 679, juillet 2016, p. 577-604.

³⁵ Archives nationales d'Outre-mer (ANOM), 3B218 2776-3282, Le secrétaire général, pour le haut-commissaire de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses, au ministre de la France d'Outre-Mer, 23 novembre 1950 (citation) ; « Arrêté [du 23 novembre 1950] organisant le Service des Chasses et Captures de l'A.E.F. », *JO de l'Afrique Equatoriale Française*, 15 décembre 1950, p. 1758-1760.

³⁶ ANOM, 7B51, L. Blancou, *Note pour (...) le Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire*, 9 janvier 1951 ; L. Blancou, « Notes sur les mammifères de l'Equateur africain français. Le Gorille », *Mammalia*, 15/4, décembre 1951, p. 143-151 : 143, 148 (citation).

³⁷ Zoological Society of London Archives, GB0814 PAA. LZC, 20 février 1923, 20 octobre 1925, 16 février, 15 juin 1926, 19 février, 19 mars 1935, QAA. DO, 4 juin 1935 ; J. M. MacKenzie, *The Empire...*, *op. cit.*, p. 244-254, 275.

Victor Van Straelen³⁸, mais elles ne suscitent pas de rejet de principe, puisqu'elles sont menées sous ses encouragements, s'inscrivant dans un ethos partagé par les protecteurs et les cercles de pouvoir. Celui-ci, à dominante utilitariste déjà évoquée, vise une exploitation dite rationnelle de la faune, appréhendée comme un capital dont il faut exploiter les revenus sans l'entamer³⁹. Toutefois, si les ponctions scientifiques, y compris les plus mesurées d'entre elles, sont présentées comme une activité rationalisée reposant sur des rouages souples, aux effets maîtrisés et bénins, l'histoire des animaux eux-mêmes contredit ce récit.

Du côté animal

Les incidences sur les animaux des ponctions scientifiques se marquent en deux mouvements qui s'entremêlent : d'une part les individus et les populations animales sont bien plus affectés par celles-ci que ne l'avaient probablement suspecté leurs initiateurs ; d'autre part cette appropriation elle-même alimente le braconnage, parfois directement.

Les effets délétères des ponctions scientifiques semblent indissociables de la pratique. A Madagascar Georges Petit lui-même suggère en 1932, année de l'officialisation du « contrôle scientifique » du Muséum, de renoncer « pendant un certain nombre d'années » aux « collections importantes d'ordre mammologique, ornithologique, embryologique », dans un souci de préserver la faune. Il souligne le rôle des ponctions, même ténues, dans la disparition d'espèces endémiques et assure que « [l']état de la faune malgache est tel qu'à l'heure actuelle toute mission chargée de constituer des collections en séries de Mammifères et d'Oiseaux est indésirable dans la grande île ». Mais il s'agit aussi de prévenir les critiques : il ne faudrait pas, « lorsque nous entreprenons une croisade en faveur des réserves malgaches, qu'on puisse dire que notre action cache une arrière-pensée et que ces réserves constituent, en réalité, des chasses gardées pour ceux qui en ont le contrôle scientifique » – confirmant qu'au moins une partie des ponctions sont opérées dans les espaces protégés donc écartés des usages malgaches⁴⁰. Ceci du reste n'empêche pas la conduite de collectes ultérieures⁴¹.

³⁸ V. Pouillard, « Vie et mort des gorilles de l'Est (*Gorilla beringei*) dans les jardins zoologiques occidentaux (1923-2011) », *Revue de synthèse*, 136, 2015, p. 375-402 : 395-396.

³⁹ Exemples : AA, AGRI 441, 63 Ch., « Évaluation du capital constitué par la faune terrestre », *Bulletin semestriel des Lieutenants honoraires de chasse*, 4, mai 1949, p. 4-6, AGRI 187, 59 Ch., *Programme* annexé à : Matagne à Staner, 1^{er} avril 1954, p. 1.

⁴⁰ G. Petit, « Compte rendu ... », *op. cit.*, p. 792-806 : 803-804.

⁴¹ MNHN, MEN 20.

Points de vue croisés

Les politiques d'appropriation officielle des espèces les plus protégées conduites au Congo belge par le Groupe de Capture portent elles aussi des effets marqués qu'indique notamment une micro-histoire des prises de gorilles des plaines de l'Est. Le *modus operandi* des captures, entamées le 1^{er} février 1948 dans la région d'Angumu, consiste principalement à abattre des adultes pour s'emparer des jeunes. En un peu plus d'un an, les opérations se soldent par la prise de 12 gorillons vivants pour 21 à 28 individus abattus tandis que, parmi ceux pris en vie, un seul survit à l'export. Le choc du gouverneur général découvrant la technique d'appropriation et la mortalité induite conduit à l'arrêt des ponctions de la sous-espèce, toutefois provisoire⁴². Les captures officielles de gorilles conduites en AEF, effectuées au moyen de filets, se soldent pour leur part par la prise, en août 1950 et février 1951, d'un total de dix capturés pour 17 abattus⁴³. Or les chiffres des ponctions disent mal les effets populationnels et environnementaux des captures, spécialement lorsqu'elles concernent des espèces grégaires aux dynamiques sociales complexes. Les opérations, particulièrement lorsqu'elles sont répétées dans les mêmes régions, reconfigurent la géographie des gorilles, en les poussant à s'éloigner de leurs territoires habituels, ainsi que leur organisation sociale, puisque les abattages sont sélectifs, qui visent en priorité des femelles et des mâles à dos argenté. Or, comme l'indique la confrontation des sources avec les travaux des primatologues, l'ensemble de ces bouleversements provoque des conséquences en cascade susceptibles d'accroître la mortalité⁴⁴.

Dans le même temps ces politiques d'appropriation sélective, partie de l'édifice conservacionniste qui définit le braconnage, encouragent directement et indirectement ce dernier, bien qu'elles s'inscrivent en opposition avec lui. Bien sûr l'instauration même de la catégorie juridique du « braconnage » n'empêche la persistance de l'appropriation africaine s'érigeant en opposition au système colonial, qui relève des formes quotidiennes de résistance et de ces « luttes minuscules que l'ombre protég[e] tous les jours⁴⁵ ». Au-delà toutefois de ces résistances quotidiennes, l'exception légale des permis scientifiques ouvre un marché en même temps que des failles dans lesquelles s'infiltrer aisément un braconnage d'un autre type destiné à l'export, part d'un braconnage à échelle industrielle qu'encourage,

⁴² AA, GG 13297, Offermann à Benchley, 23 août 1949, GG 19350, *Reçu L. Van den Berghe*, 6 avril 1949 ; V. Pouillard, « Vie et mort... », *op. cit.*, p. 384-386, 394-395, V. Pouillard, « Conservation... », *op. cit.*, p. 599-600.

⁴³ L. Blancou, « Notes... », *op. cit.*, p. 143-151 : 148-150.

⁴⁴ V. Pouillard, « Vie et mort... », *op. cit.*, p. 388-389.

⁴⁵ J. C. Scott, *Domination and the arts of resistance : hidden transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1990, p. 189-190, M. Foucault, *Surveiller et punir...*, *op. cit.*, p. 80 (citation).

comme l'a montré Patricia Van Schuylenbergh, l'inclusion des territoires coloniaux dans l'économie de marché⁴⁶. Ce second type de braconnage – et la limite entre les deux est quelque peu péremptoire, des recouvrements s'opérant notamment par le jeu des acteurs et des réseaux – est œuvre de capteurs et intermédiaires motivés par l'appât du gain et par la pression exercée, notamment par les zoos, pour l'obtention de spécimens. Il est aussi émanation d'un phénomène d'appropriation collective de la faune en contexte colonial dont le schéma repose sur l'appropriation par des populations locales de jeunes animaux, comme produit dérivé de la chasse ou en réponse à une demande occidentale identifiée, puis par l'acquisition des captures par des colons dans un but philanthropique ou commercial⁴⁷.

Ce développement de l'appropriation de la faune pour satisfaire l'export a dû être d'autant plus important que les auteurs des prises légales des espèces les plus protégées eux-mêmes recourent massivement à l'expertise et la main d'œuvre locales, contredisant de fait la portée souhaitée limitée des exceptions. Sur le plan de la gestion de la faune comme en les autres en effet, le système colonial ne peut fonctionner sans appuis locaux. Les modes et circuits de capture sont largement constitués de remaniements de pratiques pré-coloniales et s'adossent à l'expertise locale, en des hybridations semblables à ce qui s'opère sur le terrain de la chasse *stricto sensu*, la récolte de l'ivoire par exemple opérant largement sur un fond de schèmes antérieurs à la conquête⁴⁸. Les captures officielles de gorilles de l'Est au Congo belge s'opèrent ainsi grâce à des chasseurs, « Mongelima et Ababua pour la plupart », des « lanciers et (...) indigènes en quantité munis de filets⁴⁹ ». L'appropriation scientifique englobe donc un cercle d'acteurs bien plus large que les seuls détenteurs de permis et contribue au développement d'une culture de l'appropriation des espèces protégées. Plus occasionnellement, les ponctions sont tout à fait transférées aux populations locales, comme lorsque, en 1948, les captures officielles de paons congolais sont pour partie conduites via des collectes effectuées par les « indigènes⁵⁰ ». Ce type d'intersections permet à des acteurs locaux d'exploiter les failles d'un système qui les exclut, de regagner ici un accès dont le droit les a dépossédés. Mais les reconquêtes

⁴⁶ P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance... », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁷ V. Pouillard, « Vie et mort... », *op. cit.*, p. 388.

⁴⁸ P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*, p. 80-144, 699-701, 800, P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance... », *op. cit.*, p. 33-35, B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*

⁴⁹ AA, GG 19339, J. de Medina, *Rapport mensuel (...) mars 1948*, 15 avril 1948, p. 3-4 (citation 2), GG 13265, Offermann, *Note pour (...) le Gouverneur général*, 30 janvier 1951 (citation 1).

⁵⁰ V. Pouillard, « Conservation... », *op. cit.* ; AA, GG 19339, De Medina, *Rapport (...) mai 1948*, 3 juin 1948, p. 3 (citation).

Points de vue croisés

ne sont pas des victoires, qui s'obtiennent durement dans un système profondément asymétrique, dont témoignent notamment les conditions de travail éprouvantes de ceux qui contribuent aux captures officielles, renforcées en difficulté de ce que les animaux opposent des résistances à leur prise. Ainsi Babakwa, chasseur opérant pour le Groupe de Capture, est, le 17 mars 1948, évacué à l'hôpital de Stanleyville après avoir « été affreusement blessé par un gorille » et, en mai 1948, un autre chasseur, Kengea, mutilé par un gorille, perd conséquemment un œil⁵¹.

Enfin les captures scientifiques relèvent régulièrement elles-mêmes du braconnage, signant la primauté de la fin sur les moyens dès lors qu'il s'agit de satisfaire les desiderata élitaires. Parmi plusieurs exemples, après la Seconde Guerre, marquée par un relâchement prononcé de l'application du droit conservacionniste⁵², Louis De Waersegger, procureur du roi à Coquilhatville (actuelle Mbandaka), lieutenant honoraire de chasse – titre bénévole octroyé par le gouverneur général qui confère par délégation des pouvoirs d'officier de police judiciaire afin de veiller à l'application de la législation protectrice –, se voit doté d'un permis scientifique et de fonds dédiés par le gouverneur de la province pour racheter les animaux pris vivants « [a]u cours des chasses effectuées par les indigènes par leurs moyens coutumiers », afin d'alimenter le jardin zoologique de Léopoldville (Kinshasa). Le dispositif, qui constitue un encouragement tacite à la prise d'animaux protégés, donc au braconnage, donne lieu au développement d'un vaste réseau d'achats d'animaux aux populations locales, régulièrement via l'intermédiaire d'autres colons. En décembre 1946, au moment où le gouverneur général du Congo belge rappelle l'interdiction de la détention de chimpanzés, protégés, De Waersegger écrit à l'administrateur territorial à Lulonga Kint, qui fait partie de son réseau d'appropriation, afin d'encourager de plus vastes prises : « en vertu de mon permis scientifique, je continuerai à payer un prix normal aux indigènes qui m'apporteront des chimpanzés vivants. Si donc on vous en apporte à Lulonga, vous pouvez en mon nom les payer⁵³ ».

⁵¹ AA, GG 13265, Offermann, *Note pour (...) le Gouverneur général*, 30 janvier 1951, GG 19339, J. de Medina, *Rapport mensuel (...) mars 1949*, 31 mars 1949 (citation), *mai 1948*, 3 juin 1948, p. 3, GG 19350, De Medina au Procureur du Roi, 12 mars 1949.

⁵² P. Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance... », *op. cit.*, p. 35.

⁵³ AA, GG 9008, Dewaersegger à Gobert, 1^{er} octobre 1946 (citation 1), à Sladden, 9 novembre 1946, à Kint, 23 novembre 1946, 17 décembre 1946 (citation 2), Croket à De Waersegger, 27 janvier 1947 ; P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*, p. 484.

Une histoire inclusive

Le braconnage doit donc être abordé tant comme un fait social, ainsi que l'historiographie coloniale l'a pensé, que comme un fait animal. Seul l'histoire sociale, coloniale ici, permet de mettre en évidence le rôle central des élites métropolitaines et impériales dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de conservation fondées sur des exclusions raciales et attire l'attention sur le fourmillement d'acteurs qui subissent ces politiques profondément asymétriques mais qui, aussi, parviennent à naviguer entre leurs mailles voire à les instrumentaliser. Toutefois, au moins en matière de collectes destinées à l'export, c'est bien l'Occident qui dicte le rythme, confirmant les apports de l'historiographie récente qui indique l'absence de spécificité européenne dans la subjugation de l'environnement et le rôle des populations colonisées dans sa transformation, mais témoigne de l'accélération de sa sujétion sous le joug colonial de sorte que le moment impérial n'est ni parenthèse ni anecdote mais tournant⁵⁴.

Du côté animal, l'historiographie coloniale a indiqué le caractère profondément utilitariste du conservationnisme, qui infuse les politiques impériales de protection de l'environnement dès leur émergence au XVIII^e siècle. La Convention de Londres de 1900 est sous plusieurs aspects « un traité de chasse plutôt qu'un traité conservationniste », guidé par des motifs d'économie politique, non écologiques⁵⁵. Toutefois, seule une attention portée aux animaux en tant qu'individus sentients peut, en considérant chaque mort animale violente portée par les humains à part égale, attirer l'attention sur les pertes et ponctions légitimées, validées, voire encouragées et développées par les politiques conservationnistes. Ce faisant, histoires animale et sociale envisagées ensemble laissent voir des animaux pris dans un double étau : d'une part celui de la poursuite et du remodelage d'une exploitation économique locale en résistance aux politiques coloniales, d'autre part et concomitamment celui du développement de nouveaux modes d'exploitation coloniaux, y compris conservationnistes et scientifiques.

Ce type d'approche devra permettre d'examiner le second volet majeur de l'œuvre de conservation, celui de la spécialisation des territoires animaux et humains par l'entremise de l'instauration de réserves et parcs nationaux. Il faudra éclairer les effets sociaux et animaux de ces derniers, par exemple en matière de conflits anthropozoologiques à la frontière des terres réservées

⁵⁴ C. Ross, *Ecology...*, *op. cit.*

⁵⁵ R. H. Grove, *Green Imperialism. Colonial Expansion, Tropical Island Edens and the Origins of Environmentalism, 1600-1860*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, B. Gissibl, *The Nature...*, *op. cit.*, p. 250-251 (citation), P. Van Schuylenbergh, *De l'appropriation...*, *op. cit.*

Points de vue croisés

ainsi que de ponctions élitaires en leur sein. Il apparaît déjà que les réserves naturelles intégrales elles-mêmes, parmi lesquelles les parcs nationaux établis au Congo belge à partir de 1925 et les réserves à Madagascar en 1927, si elles peuvent faire accroire à la marginalité croissante de l'utilitarisme, d'une part sanctionnent une territorialisation à l'appui d'une exploitation hors leurs frontières, d'autre part relèvent de ce dernier spectre en leurs bornes, comme en témoignent les ponctions de masse qui y sont effectuées pour alimenter les musées ou, en moindre mesure, les zoos⁵⁶.

Ces études d'histoire inclusive, symétrique – animale et sociale – devront enfin éclairer les occasions manquées et les potentialités historiques d'une coexistence démocratique avec la faune, c'est-à-dire incluant animaux humains et non humains, défendue par en bas en place d'être imposée par en haut. Parmi les résistances aux politiques conservacionnistes élitaires, le braconnage se voit le plus souvent évoqué ; mais il doit s'agir encore de déterminer ce que d'autres modes de pensée et de rapport au monde ont envisagé comme formes de coexistence, au-delà de la séparation nature et culture si dominante en Occident, et si ce faisant des voies conservacionnistes locales se sont inscrites en résistance au modèle international hégémonique. Car, comme le souligne Stephen Mosley, alors que la protection de l'environnement – et le même constat peut être formulé pour les animaux – fait souvent figure de marotte des élites, ce sont, parmi nombre d'exemples, les Afro-Américains des banlieues pauvres des Etats-Unis qui, dans la seconde moitié du XX^e siècle, ont été à l'avant-plan de la lutte contre la pollution par souci de justice environnementale⁵⁷.

⁵⁶ *Idem*, p. 328, 651-655, 770, C. Ross, *Ecology...*, *op. cit.*, p. 273.

⁵⁷ S. Mosley, « Common Ground... », *op. cit.*, p. 926.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Braconnage transfrontalier Délits de chasse et incidents de frontière en Alsace-Lorraine à la fin du XIXe siècle

Xavier PERROT

Professeur d'histoire du droit

OMIJ EA 3177

Université de Limoges

La découverte, dans les fonds conservés aux archives du ministère des Affaires étrangères, d'un groupe d'affaires concernant des cas de braconnage commis à la frontière franco-allemande à la fin du XIX^e siècle, en Alsace-Lorraine¹, est l'occasion de revenir sur un dossier cynégétique ouvert en 2015². Nous poursuivons ici la démarche anthropo-juridique initialement entreprise, dans le sens où cette nouvelle recherche – qui a pour point de départ un corpus homogène d'archives judiciaires, concentré géographiquement au sein de l'espace alsacien-mosellan, restreint périodiquement aux années 1888-1889 et ciblant des faits de braconnage sur fonds « d'incidents de frontière » entre la France et l'Allemagne³ – a été enrichie par l'étude ethnographique menée par Colette Méchin et Bertrand Hell entre 1982 et 1984, au sein d'une population vosgienne (Vallée de la

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), 3ADP (Affaires Diverses Politiques), Allemagne, 1888 et 1889. Ce fonds pourra être utilement complété par les archives du ministère de la Justice, comme l'indique Cyril Daydé dans ce volume (v. *supra* « Les archives de l'animal ») : Archives Nationales (AN), BB/18/6129 – Correspondance de la Division criminelle, dossiers banaux : nombreux incidents liés à la contrebande et surtout au braconnage sur la frontière d'Alsace-Lorraine (1888-1894) ; AN, BB/24/726, dossiers 1159 et 1367 – Dossiers de recours en grâce : associations de braconniers dans les cantons de Baccarat et de Blamont (Meurthe-et-Moselle) pendant la guerre et l'invasion, notamment dans les forêts de Badonviller (1871).

² Xavier Perrot, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *Revue semestrielle de droit animalier*, 2015/1, p. 329-361.

³ Le fonds regroupe six dossiers dont cinq concernent des délits de chasse, ou présumés tels, commis par des français en territoire annexé (affaires Bine, Page et Bourquin, Barbarot, Grimard, Kester) et un cas de braconnage commis par un allemand en France (affaire Miclo). Pour un aperçu cartographié des cas étudiés, cf. *infra* annexes, fig. 1 et 2.

Plaine)⁴. Bien plus que la manifestation d'une petite délinquance rurale ordinaire, les affaires de braconnage regroupées là constituent les témoignages précieux des multiples facteurs de tensions inhérents à la pénétration forcée de l'administration allemande, à la suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Il s'agit d'un cas particulièrement riche, sans certainement être unique⁵, de gestion conflictuelle d'un pluralisme à la fois normatif et culturel ; la réorganisation frontalière récente fait s'opposer, en effet, les territoires cynégétiques traditionnels dont les braconniers se considèrent toujours comme les maîtres (1), aux nouveaux espaces juridiques dont il faut défendre les limites (2).

Territoires cynégétiques : l'appel de la forêt

Perpétuant un rapport symbiotique avec la nature parce qu'ils en ont reçu les dons et les secrets en héritage, certains individus au tempérament fort ne sauraient se laisser imposer des règles exogènes les excluant de leurs territoires cynégétiques de prédilection. L'anthropologie culturelle récente montre que ces hommes reproduisent probablement une culture cynégétique de haute tradition, en marge du réalisme rationaliste dominant l'Europe à l'époque (1). Au premier rang de ces hommes – car il s'agit bien d'un monde d'hommes exclusivement –, il se trouve des braconniers chevronnés, animés d'une irrépressible passion pour la chasse et que les archives judiciaires qualifient de « braconniers d'habitude » (2).

Dans les interstices du naturalisme

Même s'il ne s'agit pas de témoignages directs – à la différence de ceux par exemple recueillis lors de l'enquête ethnologique citée plus haut⁶ –, les sources judiciaires écrites conservées aux archives du ministère des Affaires étrangères laissent malgré tout entrevoir, par des détails dérisoires en apparence mais en réalité signifiants, le profil certes un peu diffus mais néanmoins reconnaissable, de braconniers aguerris, vivant en symbiose avec la nature, voire peut-être pour certains, entretenant avec le gibier un rapport d'identification proche de ce que Philippe Descola nomme l'analogisme. L'auteur de *Par-delà nature et culture* distingue ainsi quatre grands modes d'identification ou « ontologies » (animisme, totémisme, analogisme,

⁴ Brigitte Fréguelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges, essai d'anthropologie du braconnage dans une vallée vosgienne*, Direction de l'Architecture et du patrimoine, Mission du patrimoine ethnologique de la France, 1986.

⁵ On peut penser, dans un sens bien sûr légèrement différent, à la région alpine (Savoie) ou également l'aire pyrénéenne.

⁶ *Ibid.*

naturalisme), parmi une foisonnante diversité de « collectifs humains »⁷. Ces modes d'identification permettent à ces collectifs de se distinguer des non-humains. La répartition en question est construite autour du dualisme intériorité/physicalité, rapporté au choix, soit de la continuité, soit de la discontinuité entre humains et non-humains. Philippe Descola pose l'hypothèse que « tout humain se perçoit comme une unité mixte d'intériorité et de physicalité, état nécessaire pour reconnaître ou dénier à autrui des caractères distinctifs dérivés des siens propres »⁸. Si l'« intériorité » s'entend comme « l'esprit, l'âme ou la conscience — intentionnalité, subjectivité, réflexivité, affects, aptitude à signifier ou à rêver »⁹, par contraste, la « physicalité concerne la forme extérieure, la substance, les processus physiologiques mais aussi le tempérament ou la façon d'agir dans le monde », bref « l'ensemble des expressions visibles et tangibles que prennent les dispositions propres à une entité quelconque lorsque celles-ci sont réputées résulter des caractéristiques morphologiques et physiologiques intrinsèques à cette entité »¹⁰. L'ontologie animiste se caractérise par la continuité des intériorités et la discontinuité des physicalités¹¹ (aire culturelle amazonienne), l'ontologie totémique par la continuité des intériorités et des physicalités (aire culturelle aborigène australienne), l'ontologie analogique par la discontinuité des intériorités et des physicalités (Europe pré-moderne, Asie) et l'ontologie naturaliste par la discontinuité des intériorités et la continuité des physicalités (Occident moderne depuis le XVII^e siècle)¹².

Nous nous contenterons de présenter ici les seules cosmologies naturaliste et analogique, car ce sont les modes d'identification dans lesquels évoluent les braconniers présents dans les sources. Le naturalisme est le modèle dominant

⁷ Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

⁸ *Id.*, p.169.

⁹ *Id.*, p.168.

¹⁰ *Id.*, p. 169.

¹¹ L'intériorité humaine peut ainsi être identique à celle d'un non-humain, en dépit de leurs dissemblances physiques. C'est donc par la proximité des intériorités qu'un animal, par exemple, sera considéré davantage comme une personne que comme une chose. *Id.*, p. 164.

¹² « Face à un autrui quelconque, humain ou non humain, je peux supposer soit qu'il possède des éléments de physicalité et d'intériorité identiques aux miens [le totémisme], soit que son intériorité et sa physicalité sont distinctes des miennes [l'analogisme], soit encore que nous avons des intériorités similaires et des physicalités hétérogènes [l'animisme], soit enfin que nos intériorités sont différentes et nos physicalités analogues [le naturalisme]. (...) Ces principes d'identification définissent quatre grands types d'ontologie [totémique, analogique, animique, naturaliste], c'est-à-dire [quatre] systèmes de propriétés des existants, lesquels servent de point d'ancrage à des formes contrastées de cosmologies, de modèles du lien social et de théories de l'identité et de l'altérité. » (*Id.*, p.176.)

Points de vue croisés

en Europe au XIX^e siècle. En articulant discontinuité des intériorités et continuité des physicalités, il conduit à dualiser « nature » et « culture », ce que l'on n'observe pas dans les autres ontologies. Au sein du naturalisme, si du point de vue la physicalité, humains et non-humains sont soumis aux mêmes lois de la Physique et sont composés des mêmes atomes, du point de vue de l'intériorité, la frontière est étanche entre humains et non-humains ce qui explique, par exemple, que seuls les premiers disposent d'une âme (intériorité) alors que les autres en sont dépourvus. Or, Philippe Descola conteste l'universalité d'un tel dualisme. Parmi les différentes formes de transitions entre le « sauvage » et le « domestique », l'univers mental européen avant le XVII^e siècle, période où débute la diffusion du naturalisme, était encore innervé par l'analogisme reposant, lui, sur l'altérité des êtres et des choses tant sur le plan de l'intériorité que sur celui de la physicalité. Ce système d'identification « fractionne l'ensemble des existants en une multiplicité d'essences, de formes et de substances séparées par de faibles écarts, parfois ordonnées dans une échelle graduée, de sorte qu'il devient possible de recomposer le système des contrastes initiaux en un dense réseau d'analogies. »¹³ L'analogisme s'exprime par exemple « dans les corrélations entre microcosme et macrocosme qu'établissent la géomancie et la divination chinoise, ou dans l'idée, courante en Afrique, que des désordres sociaux sont capables d'entraîner des catastrophes climatiques »¹⁴. *Prima facie* le monde apparaît ordinairement comme fractionné, « infiniment démultiplié », mais l'analogisme permet de le rendre intelligible par la mobilisation intellectuelle des ressemblances et des correspondances.

Un tel appareil épistémologique s'est révélé ailleurs très précieux pour analyser l'évolution historique du droit français de la chasse¹⁵. Nous avons alors montré, dans le sillage également des travaux de Bertrand Hell¹⁶, qu'une pensée analogique s'est maintenue tardivement au sein d'un périmètre culturel homogène, schématiquement l'aire des parlers germaniques, preuve que les campagnes européennes pouvaient encore héberger à la fin du XX^e siècle, un mixte ontologique balançant entre naturalisme et analogisme¹⁷. La culture cynégétique en question permettait d'harmoniser des correspondances entre les qualités semblables de certains corps différents, ce qui n'avait pas

¹³ *Id.*, p.280.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit. p. 329-361.

¹⁶ Voir en priorité *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994 et *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH.

¹⁷ A propos de l'hybridation naturalisme/analogisme, v. Bessis, Raphaël. « La syntaxe des mondes. Une lecture de *Par-delà nature et culture* de Philippe Descola », *Multitudes*, vol. n^o 24, no. 1, 2006, p. 53-61 ici p. 20.

échappé à la culture savante proto-scientifique¹⁸ de la période moderne qui parlait à ce propos de « règles de sympathie »¹⁹. La valeur accordée par exemple au sang des animaux sauvages, ce flux circulant dans les espèces et entre les espèces, ne s'explique pas autrement que dans ce cadre cosmologique. Le système de représentation du flux sauvage produit des corrélations signifiantes, spécialement autour du triptyque couleur/odeur/chaueur. Cela explique notamment la fièvre dont sont littéralement saisis certains chasseurs, *a fortiori* les braconniers, grands consommateurs de venaison, une viande rouge (couleur), forte (odeur) et réputée chaude (chaueur)²⁰.

L'appareil épistémologique en question est par conséquent tout autant utile, pour comprendre les enjeux sous-jacents d'une pratique banale en apparence : le braconnage. Pratique banale peut-être, mais anthropologiquement féconde car ces braconniers de l'Est de la France, cédant à l'appel de la forêt, vivent dans ce que Philippe Descola a judicieusement nommé les « interstices du naturalisme »²¹. Le grand partage entre nature et culture qui s'opère au XIX^e siècle ne semble, en effet, pas affecter ces chasseurs clandestins qui ont fait le choix d'une vie difficile mais libre²², volontairement en rupture avec les normes sociales même si des variations existent selon l'excès des cas. Ce mode de vie frustre, perpétuant un rapport symbiotique au sauvage, représente, à la manière d'une clairière isolée au cœur d'un épais sous-bois, une trouée analogique dans l'hégémonie naturaliste de l'époque. L'archétype du coureur des bois rétif aux injonctions du naturalisme est le « braconnier d'habitude », fréquemment cité dans les archives diplomatico-judiciaires.

« Braconniers d'habitude »

Il est difficile, voire impossible, de proposer une figure générique du braconnier, probablement parce que celle-ci n'existe pas. Certains historiens ont tenté d'en établir le « portrait-robot »²³, des ethnologues d'en donner

¹⁸ Sur le sujet v. Georges Canguilhème, « Qu'est-ce qu'une idéologie scientifique? », *Organon*, n° 7, Varsovie, 1970.

¹⁹ Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit., p. 329-361.

²⁰ *Id.*, p. 341 sq.

²¹ Philippe Descola, « Les animaux et l'histoire, par-delà nature et culture », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 54, 2017, p. 113-131 ici 124.

²² Sur ce point v. Brigitte Freuquelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, *op. cit.*, p. 111.

²³ Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral de la frontière belge à la baie de somme, 1713-1914*, Artois Presses Université, 2005, p. 227 sq.

Points de vue croisés

« les traits de caractères (...) similaires »²⁴, mais de telles études sont limitées par la nécessaire sélection des critères d'appréciation sans pouvoir les considérer tous (sociaux, économiques, géographiques, historiques, ethnologiques...), échouant par conséquent à définir de manière absolue et définitive le braconnier. L'individuation présente d'ailleurs assez peu d'intérêt, contrairement à la pratique elle-même et à sa nature protéiforme. Le braconnier peut ainsi être animé d'une irrépressible inclination au braconnage comme ne se livrer qu'occasionnellement à cette répréhensible activité, cette dernière peut lui être lucrative, ludique, comme les deux à la fois, librement tendeur de collet ou tireur émérite, il peut être en même temps garde-chasse et « braco », habitant la ville ou résidant dans un « écart »²⁵ isolé, il est bourgeois rentier, artisan ou simple bucheron. Bref, toute généralisation est problématique tant sa figure est insaisissable, d'ailleurs autant positive que négative dans les représentations²⁶ puisqu'il est admiré pour certaines qualités (son savoir naturaliste, sa science cynégétique, sa ruse et aussi sa capacité à déjouer la vigilance des gardes), mais redouté aussi pour certains vices associés à son dévorant passe-temps (asocialité, dangerosité, oisiveté).

En dépit toutefois d'une telle protéiformité, l'homogénéité de la documentation mobilisée pour cette recherche ne semble retenir qu'un profil assez bien déterminé de braconnier. Regroupant exclusivement des délits cynégétiques transfrontaliers, les sources judiciaires analysées mentionnent en effet, dans cinq affaires sur six, des « braconniers d'habitude », sans toutefois davantage définir cette expression²⁷. Les sources révèlent néanmoins par-là l'existence d'une catégorie intuitivement admise par tous, y compris des fonctionnaires, sans qu'il s'agisse pour autant d'une qualification

²⁴ Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 95.

²⁵ Localité, habitation écartée, isolée (<http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9cart>). Cas de Joseph Kester, *v. infra*.

²⁶ Pour Colette Méchin et Bertrand Hell une « ambiguïté fondamentale (...) entoure le personnage du braconnier : admis et dans une certaine mesure admiré par ceux qui l'entourent parce qu'enfant du pays, refusant les contraintes et capable de "lire" la nature, mais aussi dénigré et rejeté, à cause de son choix de vie fait de prodigalité et de refus des normes bourgeoises de confort et d'épargne. » (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 2).

²⁷ Mention toutefois pour l'ancien droit chez Boucher d'Argis, qui distingue le braconnier d'habitude du braconnier qui a « chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté, et par un excès d'ardeur pour la chasse. » (Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. 2, 1784, v^o Braconnier, par Boucher d'Argis). L'expression est ensuite restée dans le vocabulaire commun, sans constituer pour autant une qualification juridique (*v. note suivante*). Pour le XIX^e s. mention chez Charles Guyot, *Études de législation forestière*, Paris, 1879, p. 21.

juridique²⁸. C'est le cas de Joseph Kester, un bucheron de 36 ans de Raonlès-Leau (Meurthe-et-Moselle), ne cachant d'ailleurs pas qu'il « se livre continuellement au braconnage dans les forêts allemandes », qualifié par la direction des Affaires criminelles et des Grâces de « braconnier d'habitude », qui plus est multirécidiviste car « signalé tout particulièrement, il le reconnaît lui-même, à la surveillance des agents étrangers qui ont eu, à plusieurs reprises, à verbaliser contre lui »²⁹. Octave Page, boucher et aubergiste de 42 ans, et Emile Bourquin, cultivateur de 31 ans, domiciliés à Chavannes-les-Grands (Territoire de Belfort), sont en ce qui les concerne « connus tous les deux comme braconniers » et même « fameux braconniers », chassant sans retenue « dans des endroits où il leur était défendu de chasser, et cela dans la forêt », de surcroît en territoire étranger puisqu'ils « jouiraient dans le pays de la réputation méritée de braconner constamment sur le territoire allemand »³⁰. Or, leur habitude de braconner est telle que le commissaire spécial de Belfort signe au ministre de l'Intérieur un quasi aveu d'impuissance en écrivant à ce dernier que « tous les jours ils reçoivent des avertissements, mais c'est en pure perte ; ils sont incorrigibles. »³¹ Quant à Joseph Léopold Bine, c'est un tisserand âgé de 31 ans (Le Saulcy, Vosges) qui semble préférer à la monotone trajectoire des navettes, l'excitation champêtre de la chasse illégale en compagnie de ses cousins et de son oncle, celui-ci d'ailleurs qualifié par les sources de « braconnier professionnel »³². Même s'il dit avoir renoncé au braconnage « car c'est un métier trop dangereux »³³, la terminologie employée (« métier ») et aussi la présence d'une véritable parentèle cynégétique, ne peuvent tromper et suggèrent un atavisme enraciné. D'ailleurs pour la direction des Affaires criminelles et des grâces les choses sont claires, puisqu'il ressort de l'instruction menée à la suite de la plainte du gouvernement allemand « que ces individus, (...) de

²⁸ L'action de braconner ne constitue pas, en effet, une qualification juridique en droit français. Les braconniers, le braconnage, l'action braconner sont d'ailleurs absents des recueils de jurisprudence du XIX^e siècle. Si la loi du 3 mai 1844 cible en priorité la répression du braconnage, elle ne cite à aucun moment cette activité illicite et ne prend pas soin de la définir, privilégiant la répression du défaut de permis de chasse, la chasse sur autrui, la chasse en temps prohibé ou encore l'utilisation d'engins interdits.

²⁹ AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».

³⁰ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Page et Bourquin ». Pour des témoignages à charge contre ces braconniers, v. annexe 3.

³¹ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre du commissaire spécial de la gare de Belfort à Floquet, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, 6 nov. 1888.

³² AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note verbale remise par l'ambassade d'Allemagne à Paris, à M. Goblet, ministre des Affaires étrangères.

³³ Voir annexe 1, témoignage n° 6.

Points de vue croisés

notoriété publique se livrent au braconnage »³⁴. Dans l'affaire Miclo – le seul cas répertorié de braconnier allemand –, les autorités insistent, quant à elles, sur le fait que les « habitudes de braconnage » sont encouragées par l'aisance avec laquelle les braconniers peuvent se soustraire à l'exécution de la justice en l'absence de coopération judiciaire transfrontalière³⁵.

Abondamment présente dans la littérature grise administrativo-judiciaire, la qualification extra-juridique de « braconnier d'habitude » semble donc faire consensus et cerner un profil intuitivement connu de tous, ciblant peut-être en priorité au sein de cette catégorie les braconniers de profession³⁶, qui font notamment commerce de leurs prélèvements illicites. Les actions de ces habitués de la « braconnerie » seront évaluées dans le cadre général des délits de chasse tels que définis par la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (défaut de permis de chasse, chasse sur autrui, chasse et vente de gibier en temps prohibé, usage d'engins prohibés...)³⁷.

Cette obstination à chasser au mépris des condamnations, des amendes, de la prison et au péril du plomb aussi³⁸, ne peut s'expliquer par les seules raisons matérielles, économique (vente du gibier) et/ou de subsistance (nourrir une famille nombreuse). Une si irrésistible attirance, certainement en priorité présente chez les « braconniers d'habitude », renvoie à ce que les allemands

³⁴ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », lettre de la direction des Affaires criminelles et des grâces au ministre des Affaires étrangères, 7 (?) 1889.

³⁵ « Les condamnations par défaut auxquelles aboutiraient ces infractions, si elles étaient poursuivies en France, et la facilité avec laquelle les condamnés pourraient se soustraire à toute exécution des jugements rendus contre eux dans notre pays, me font partager l'avis émis par le Procureur Général de Nancy et par le parquet de Saint-Dié (...) qu'il y a lieu de signaler les inculpés à M. le Procureur Impérial de Colmar, en lui demandant de vouloir bien, suivant le vœu formulé par M. le sous-inspecteur des forêts allemandes, en résidence à Orbey, exercer contre les délinquants les poursuites autorisées par la loi allemande. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Miclo », lettre du directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministre des affaires étrangères, 20, sept., 1889.)

³⁶ Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral...*, *op. cit.*, p. 139. Pour une étude contemporaine des faits étudiés, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907, p. 477 *sq.*

³⁷ Sur la définition du délit de chasse et sa répression dans la loi du 3 mai 1844, v. DALLOZ, *Jurisprudence générale. Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1888, v^o Chasse.

³⁸ Pour un exemple voir *infra* « Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches » », où Joseph Kester porte plainte contre un garde allemand qui a tiré sur lui un coup de fusil. Bourquin, également, reçoit un coup de fusil tiré par le garde Gissingner (v. annexes 3 et 4).

nomment *jagdfieber*, littéralement la fièvre de chasse qui s'empare de certains hommes à partir de l'automne et qui les pousse à courir les bois à la poursuite du gibier³⁹. Bertrand Hell explique cette passion dans le cadre d'une cosmologie complexe, construite analogiquement autour du motif du sang sauvage. Or, en la matière, les braconniers forment pour ainsi dire une élite cynégétique, hiérarchiquement supérieure à un premier cercle composé des chasseurs occasionnels et à un second dans lequel on retrouve les traqueurs, en dépit de leur réputation de « grand chasseur », mais toutefois derrière les hommes des bois⁴⁰ qui, eux, ont définitivement rompu toute attache avec la civilisation et basculé du côté de la sauvagerie. Cette classification montre que si les chasseurs des deux premiers cercles expriment leur penchant cynégétique dans le cadre normatif, social (mariage, travail, sociabilité villageoise), légal (respect de la loi) et éthique (éthique de la chasse), le cercle des braconniers – et *a fortiori* celui des hommes sauvages, mais les sources ne permettent pas de dire si ce groupe est représenté ici – est celui de la transgression, de l'inversion⁴¹ et de la marginalité, où certaines frontières normatives ont été franchies. Nos braconniers de l'Est sont bien de ceux-là, à la fois multi-récidivistes comme Joseph Kester⁴², parfois déjà « condamnés comme braconnier » pour les Bine⁴³, « mal famé »⁴⁴ et injurieux comme Octave Page qui profère des menaces de mort contre un garde allemand⁴⁵ ou particulièrement dangereux avec, là encore, Joseph Kester⁴⁶ et la « bande de François Bine » qui tente

³⁹ Sur ce point voir les travaux de Bertrand Hell cités plus haut.

⁴⁰ Sur ces hommes sauvages v. en priorité Bertrand Hell, *Sang Noir...*, *op. cit.*, spécialement p. 54 sq, 82 sq, 120 sq.

⁴¹ Colette Méchin montre que « le braconnier, c'est celui qui inverse les lois naturelles et sociales », vivant la nuit plus que le jour, faisant d'un loisir au mieux une habitude au pire une profession, préférant la solitude à la sociabilité villageoise. Cf. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 33 sq.

⁴² Le directeur des Affaires criminelles et des Grâces souligne ainsi que Kester « reconnaît que plusieurs procès-verbaux ont été, à une époque récente rédigés contre lui en Alsace-Lorraine » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».)

⁴³ « Bine (Joseph Léopold, neveu de François) déjà pris en flagrant délit par le garde Auzenberg et condamné comme braconnier. Les trois premiers (François le chef de la bande, Eugène, Joseph fils de François) ont été condamnés à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende le 31 octobre 1884 par le Tribunal de St-Dié. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note remise par l'ambassade d'Allemagne, 22 janvier 1889.)

⁴⁴ Cf. *infra* annexe 3, témoigne de Joseph Riss.

⁴⁵ « Sacré nom de Dieu, il faut que tu crèves ! » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », extrait de la lettre rédigée par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le Comte de Münster, au ministre des Affaires étrangères, René Goblet, 12 janvier 1889.) V. également annexe 3 (pour la version allemande).

⁴⁶ La presse de l'époque a ainsi immortalisé son nom, car une nuit de décembre 1892, le garde allemand Winckermann a frappé de plusieurs coups de baïonnette un

Points de vue croisés

d'assassiner un garde forestier allemand⁴⁷. On comprend là que ces hommes ne sauraient être impressionnés par des limites frontalières qui réduisent le périmètre de leur territoire cynégétique d'action⁴⁸. C'est du reste aussi la géographie des droits qui incite à braconner, là où ont été déterminés les espaces juridiques, bien sûr arbitrairement dans la perception de ces hommes farouchement libres. Les braconniers agissent dans les espaces interstitiels, légaux (à force d'alibis⁴⁹, de rhétorique rodée de disculpation⁵⁰, d'une connaissance fine des subtilités de la loi⁵¹ et des solidarités villageoises également⁵²) mais aussi ontologiques (analogisme vs naturalisme).

innocent bûcheron vers Raon-lès-Leau, l'ayant confondu avec le braconnier Kester « réputé si dangereux qu'une prime de 25 000 francs était promise à qui l'arrêterait. » (*Supplément littéraire illustré du « Petit Parisien »*, 1^{er} janvier 1893, p. 7.) Pour l'illustration de l'agression, v. *infra* annexe 8.

⁴⁷ « S'étant mis à leur poursuite, le garde put voir un des braconniers caché derrière un sapin et le mettre en joue. Le coup partit et le garde affirme avoir entendu siffler la balle. » Le garde déclare alors avoir riposté « dans leur direction probablement sans les toucher », c'est alors qu'un 2^{ème} coup de fusil fut tiré sur lui sans le blesser. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », note verbale remise par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le Comte de Münster, au ministre des Affaires étrangères, René Goblet).

⁴⁸ Ajoutons qu'il ne faut certainement pas exclure le caractère jubilatoire de telles bravades transfrontalières chez ces hommes (v. *infra*, « Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches » »).

⁴⁹ Pour un exemple, voir le rapport du Commissaire spécial, Kempf (Saint-Dié, 14 janvier 1889), donné en annexe (dossier Bine). On y trouvera l'alibi du père Bine, chef avéré d'une bande de braconniers, qui est de ce point de vue un petit chef d'œuvre d'aplomb et de mauvaise foi : « Depuis 6 mois, je suis infirme par suite d'une paralysie de la jambe droite. Ma vue est tellement affaiblie que je ne distingue plus les objets à 20 pas. C'est donc à tort qu'on m'impute un délit de braconnage sur le territoire allemand. » Le prétexte du père Bine constitue un véritable poncif de la disculpation, semble-t-il. Colette Méchin a, en effet, également relevé ce type de justification au cours de ses enquêtes : « La ruse suprême, mais nous n'irons pas jusqu'à prétendre que ces gens pliaient leur corps jusqu'à ce subterfuge irréversible, était le handicap physique rendant quasiment inimaginables les prouesses supposées des braconniers. Celui-ci, fameux colporteur, "l'as du collet" selon le témoignage d'un de ses anciens amis, était boiteux et avait une mauvaise vue : "Qu'est-ce que vous voulez dire à c'pauv'type là ? il dansait sur ses deux pattes comme ça, vous auriez jamais dit qu'il partait... (sous-entendu : braconner), ses deux frères étaient aveugles et lui, il avait mal aux yeux mais..." » (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p., 103.)

⁵⁰ On le comprend, par exemple, par la confrontation des dépositions de Page et Bourquin (annexes 4 et 5) à celles des témoins à charge (annexe 3). Des stratégies subtiles d'édulcoration de certains détails et d'omission sont mises en œuvre.

⁵¹ Voir également annexes 4 et 5.

⁵² A la lecture des sources judiciaires, la solidarité villageoise s'exprime par la convergence des témoignages et des alibis mais également de l'omerta. Sur ce dernier

Les braconniers transfrontaliers présents dans les archives sont donc, pour l'essentiel, ces coureurs des bois animés d'une impérieuse pulsion pour la conquête du sauvage et connaissant tous les recoins des *territoires cynégétiques* dont ils se sentent les maîtres, là où les autorités officielles, elles, s'obstinent à ne voir dans cette géographie intime que des *espaces juridiques* au sein desquels l'ordre cynégétique doit régner.

Espaces juridiques

Comment expliquer une telle délictualité ? Passion pour la chasse nous venons de le voir, raisons économiques probablement, mais aussi certainement tensions inhérentes à la volonté de conserver l'usage des territoires cynégétiques ancestraux côté français et à l'exercice d'une souveraineté entière sur les nouveaux espaces juridiques côté allemand. Ce chevauchement explique une conflictualité spécifique, autant due à des conceptions cynégétiques opposées (1), qu'à un antagonisme franco-allemand affirmé (2).

Chasse banale française vs chasse communalisée allemande

L'adoption en 1881 du système juridique cynégétique allemand en territoire annexé, explique en partie ce groupe d'affaires diplomatico-judiciaires, porteuses d'une conflictualité due à l'opposition entre deux conceptions de la chasse différentes, celle dite « banale » côté français et celle dite « communale » côté allemand⁵³.

Au-delà des effets de la loi du 30 août 1871 qui avait déclaré exécutoire en Alsace-Lorraine le Code pénal allemand et par conséquent aggravé la sévérité de la répression des délits de chasse relevant jusqu'alors de la loi du 3 mai 1844 dans cette région, la loi d'Empire du 7 février 1881 modifie en profondeur le droit de la chasse dans un sens nettement moins libéral⁵⁴, puisque qu'administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires⁵⁵. Le nouveau droit de chasse alsacien-lorrain consiste en la

point v. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p., 112 et 119. Il convient toutefois de ne pas céder à un certain angélisme villageois ici, en rappelant que la solidarité est loin d'être systématique et que si elle est réprouvée, la délation existe néanmoins.

⁵³ Pour une présentation claire des deux modèles cynégétiques, v. *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), Paris, PUF, 2003, v° « Chasse », notice rédigée par Jehan de Malafosse.

⁵⁴ Sur l'adoption de la loi du 7 février 1881, v. *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p 281.

⁵⁵ *Code rural*, art. L. 229-2.

Points de vue croisés

mise en commun à l'échelle communale, des propriétés dont la superficie est inférieure à vingt-cinq hectares, afin de favoriser la gestion du gibier⁵⁶. Toutes les parcelles d'une contenance inférieure, situées dans la même circonscription communale, sont ainsi réunies en lots cynégétiques et louées par la commune, soit au profit des propriétaires, soit au profit de la commune elle-même, lorsque les deux tiers des intéressés possédant plus des deux tiers des terrains ainsi loués consentent à abandonner à la caisse municipale le prix de la location. Ce type d'administration cynégétique territoriale est couramment nommée « chasse communale ». En l'espèce le droit de chasse est retiré aux propriétaires, sauf s'ils peuvent bénéficier d'une réserve privée parce qu'ils sont propriétaires d'un domaine d'une superficie de vingt-cinq hectares au moins et d'un seul tenant. Il ne s'agit plus là alors de « chasses communales » mais de « chasses privées », le réservataire bénéficiant de l'entière jouissance du droit de chasse, pouvant exploiter la chasse à sa convenance à titre personnel ou la louer. C'est le cas dans l'affaire Page et Bourquin où la chasse de Dannemarie, située en territoire allemand (Alsace, Haut-Rhin actuel), est affermée à une société de chasse à la tête de laquelle se trouve un notaire et un marchand de vin. Cela constitue un double affront aux yeux des braconniers du lieu, à la fois identitaire (anti-germanisme) et sociologique (conflit de classe), qui provoque la multiplication des prélèvements illicites sur ce domaine⁵⁷. On comprend par-là que l'introduction de la législation allemande bouleverse l'économie générale de la chasse dans ce secteur, en imposant une approche territoriale et gestionnaire du capital faunistique, étrangère à la conception française. Le territoire de chasse (son homogénéité, son équilibre, sa cohérence faunistique) prime sur l'usage du droit de chasse qui est retiré au propriétaire, sans toutefois techniquement porter atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Nous avons montré ailleurs que l'esprit de cette législation cynégétique est marqué par de profondes spécificités qui la distinguent nettement de sa voisine hexagonale⁵⁸ ; le gibier n'y est pas considéré comme une chose sans maître mais comme un patrimoine à gérer pour l'activité cynégétique. C'est pourquoi si le droit de chasse appartient au propriétaire foncier, comme sur le

⁵⁶ Il n'y a donc pas d'expropriation, le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière.

⁵⁷ C'est ainsi que « Plusieurs fois déjà des braconniers français et en particulier l'aubergiste Page, ont été aperçus chassant sur le territoire en question. » D'ailleurs « Le notaire Centlivre à Dannemarie, qui est le locataire de la chasse, a demandé la poursuite des susdits braconniers, contre lesquels le tribunal de cet endroit a lancé un mandat d'amener. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », extrait d'une lettre rédigée par le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, adressée au ministre des Affaires étrangères, René Goblet, 12 janvier 1889). V. annexe, dossier Page et Bourquin.

⁵⁸ Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit. p. 329-361.

reste du territoire français, ce dernier ne peut pas en disposer librement. Cela n'a pas manqué de pousser certains commentateurs français de la loi de 1881⁵⁹ à voir dans cette dernière une transposition acculturante du droit allemand, attentatoire à l'esprit du droit français de propriété, en particulier son absolutisme⁶⁰.

Pour autant, en France, l'absolutisme en question s'inclinait déjà inexorablement du fait de la généralisation de la chasse banale. Au mépris, en effet, de la conception révolutionnaire initiale du droit de chasse réservé aux seuls propriétaires fonciers (proposition Mirabeau), l'usage d'un exercice libre de la chasse pour tous les citoyens sans condition et en tous lieux s'est progressivement diffusé dans l'hexagone, sans véritable coercition systématique. Frédéric Chauvaud corrèle judicieusement la multiplication « des revendications sur la liberté de la chasse » avec le retour de la République après Sedan⁶¹. Le droit de chasse pour tous, bien que contraire au droit commun, a donc finalement été consacré par la théorie jurisprudentielle de l'autorisation tacite consistant, en l'absence d'opposition clairement exprimée par le propriétaire, à laisser libre la chasse sur les terres de celui-ci⁶². C'est ainsi que la « chasse banale » est devenue une pratique courante en France, une chasse réputée « libre » où la gestion raisonnée du patrimoine faunistique est absente⁶³, en bref un modèle cynégétique en tout point opposé à la « chasse communale » et dont les braconniers de l'Est, mentionnés dans les archives, ont su tirer profit.

L'annexion a ainsi favorisé la diffusion dans l'aire géographique alsacolo-raine, d'une culture cynégétique de tradition germanique *a priori* allochtone aux pratiques des chasseurs français locaux. On en constate bien sûr les effets en droit, par la communalisation des territoires de chasse, la multiplication des contrôles⁶⁴ et la sévérité de la législation avec la substitution des articles du Code pénal allemand à ceux de la loi française du

⁵⁹ *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p. 280-281.

⁶⁰ Voir *Congrès international de la chasse...*, *op. cit.*, p. 576 *sq.* et *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1882, p. 280.

⁶¹ Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 131.

⁶² *Dictionnaire de la culture juridique...*, *op. cit.*, v° Chasse, notice rédigée par Jehan de Malafosse.

⁶³ Sur la généralisation de la chasse banale au XIX^e siècle, v. Christian Estève, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici 93 *sq.* Et sur les effets négatifs de cette chasse, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907, p. 575 et 582.

⁶⁴ Les gardes-chasse allemands sont présents dans tous les dossiers judiciaires ou presque

Points de vue croisés

3 mai 1844⁶⁵. Si la loi de 1881 laisse subsister en grande partie la loi du 3 mai 1844, notamment en ce qui concerne l'obligation du permis, l'ouverture et la fermeture de la chasse, les modes de chasse autorisés et les peines édictées en matière de délits de chasse, « toutefois, à l'égard de ces peines, il importe de remarquer que la loi française a été précédemment modifiée, sur quelques points, par le Code pénal allemand, introduit en Alsace-Lorraine à partir du 1er octobre 1871. »⁶⁶ Ces modifications, même si « peu nombreuses, ont eu principalement pour objet de rendre la répression plus sévère »⁶⁷, ce que savent bien nos braconniers. Enfin, et cet ajout les visait directement, « l'article 368 10° du Code pénal a créé un nouveau genre de délits, en frappant d'une amende de 60 marks ou des arrêts pour quatorze jours au plus la personne rencontrée en appareil de chasse sur le terrain d'autrui en dehors du chemin destiné à l'usage commun, quand même cette personne n'aurait pas fait acte de chasse, et à moins qu'elle ne soit munie du consentement du propriétaire de la chasse ou qu'elle ne soit autrement autorisée. »⁶⁸

L'affaire Page et Bourquin témoigne du renforcement de la sévérité légale allemande. Par le délit de chasse dont ils sont accusés et le délit d'outrage dont Page est passible, les infractions commises « tombent sous l'application des articles 292, 293, 241, 74, 47 du Code pénal allemand. »⁶⁹ Pour autant les braconniers français, connaissant bien les deux droits, jouent ingénieusement avec la limite frontalière pour s'exonérer des rigueurs pénales allemandes⁷⁰. On constate aussi les effets de la loi du 7 février 1881 dans l'esprit même de la chasse. La législation avait pour ambition de constituer des territoires de chasse suffisamment vastes et homogènes pour perpétuer les préceptes de la chasse-récolte – une chasse individuelle, élitiste, sélective, où l'animal est récolté –, par contraste avec à la chasse-cueillette – une chasse réputée, quant

⁶⁵ Cf. *Annuaire de législation étrangère...*, *op. cit.*, p. 281 et Charles Guyot, *Études de législation forestière*, Paris, 1879, p. 20.

⁶⁶ *Annuaire de législation étrangère...*, *op. cit.*, p. 281.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ « (...) il est établi, qu'au moment, où les braconniers ont tiré, le gibier était sur le territoire allemand et que les braconniers l'ont ramassé sur ce même territoire. Il est établi de même que les menaces ont été proférées également sur le territoire allemand. Les délits commis par ces actes tombent sous l'application des articles 292, 293, 241, 74, 47 du Code pénal allemand. » (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre français des Affaires étrangères, 12 janvier 1889.)

⁷⁰ C'est tout à fait net à la lecture de leurs interrogatoires, par exemple dans la pénétration justifiée et sans arme sur le territoire allemand, dans l'invocation du droit de suite de l'animal (tiré en France), dans l'édulcoration de l'injure proférée par Page, etc. Voir annexes 4 et 5.

à elle, collective, égalitaire et démocratique, aléatoire, où l'animal est non pas récolté mais cueilli⁷¹.

Les sources exploitées illustrent l'opposition entre chasse banale française et chasse communalisée allemande, même si l'on connaît plusieurs tentatives de communalisation de la chasse à cette période pour la France⁷². Quant au reproche éventuel d'acculturation pour l'Alsace-Lorraine, il est excessif. On sait, en effet, que le gouvernement local était favorable depuis 1871 à la mise en retrait du droit de propriété au profit d'une gestion communalisée de la chasse sur des superficies étendues⁷³, signe qu'on se situe là géographiquement au sein d'une aire culturelle relativement homogène. Cela revient également à nuancer un contexte de totale allochtonie, car les « braconniers d'habitude » de cette région, même s'ils s'accommodent très bien de la législation française moins sévère que l'allemande et qu'ils savent tirer parti du libéralisme de la chasse banale, appartiennent néanmoins à cet univers mental décrit plus haut qui survalorise le sauvage⁷⁴, quand bien même ils ne sont pas germanophones⁷⁵.

En l'espèce nos braconniers de l'Est sont donc des cas limites, d'abord parce qu'ils sont limitrophes. De nationalité française ils sont, pour certains d'entre eux au moins, ces coureurs des bois ivres de chasse dont on connaît bien les symptômes côté allemand. Avant l'annexion et l'adoption de la législation allemande, ils ont continuellement exercé leur art dans le cadre d'une chasse banale peu surveillée. Après l'annexion, transgressant les lignes frontalières, ils poursuivent leur mode traditionnel d'existence privilégiant un territoire cynégétique dont ils ont la maîtrise, en jouant astucieusement avec les subtilités du droit.

⁷¹ Sur cette opposition v. Bertrand Hell, « De la nécessité du hasard : les gestes de chasse des équipes communales », *Ethnologie française*, t. 17, n° 2/3, 1987, p. 201-208.

⁷² Ces affaires ont en effet lieu à une période d'intense réflexion sur la communalisation de la chasse en France, que celle-ci soit facultative (Projet Morillot) où forcée (projet Graux). L'enjeu était l'abandon facultatif ou forcé du droit de chasse par les petits propriétaires, au profit de la commune et la création de syndicats. Pour les débats contemporains des archives, v. *Congrès international de la chasse*, ministère de l'Agriculture, direction générale des Eaux et Forêts, Paris, 1907. On trouvera une présentation historique des enjeux de la communalisation dans Christian Estève, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici 101 sq.

⁷³ *Annuaire de législation étrangère...*, op. cit., p 281.

⁷⁴ Sur ce point, voir les travaux de Bertrand Hell et de Colette Méchin. Pour une présentation historique, v. Philippe Salvadori, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996.

⁷⁵ Voir *infra* à propos des welches.

Points de vue croisés

Comme on le voit, la délinquance cynégétique dépasse ici largement le cadre anecdotique de la simple « braconne ». Plusieurs niveaux de conflictualité sont à considérer : une conflictualité cynégétique (chasse-récolte / chasse-cueillette), une conflictualité juridique (chasse banale / chasse communale)⁷⁶ et également une conflictualité socio-économique (petits / gros⁷⁷ ; prolétaires / riches⁷⁸). A ce répertoire déjà fourni pour ce qui reste une petite délictualité rurale, il faut ajouter une conflictualité diplomatique (France/Allemagne), car ces affaires sont transfrontalières.

Diplomatie cynégétique : le droit des « Velches »

Aux raisons institutionnelles vues plus haut expliquant ces affaires, s'ajoute un motif circonstanciel fondamental évoqué laconiquement dans les dossiers Bine et Barbarot⁷⁹, métamorphosant une banale délinquance rurale en dangereuse criminalité internationale. Eugène, l'un des fils de François Bine, bien qu'avouant se livrer « quelquefois au braconnage », déclare en effet ne pas le faire « sur le territoire allemand, surtout depuis l'affaire de Raon-sur-Plaine. »⁸⁰ C'est semble-t-il la même raison qui conduit Joseph, également interrogé, à déclarer qu'il a « renoncé au braconnage qui est un métier trop dangereux »⁸¹ et Augustin Launay à affirmer ne pas « braconner sur le territoire allemand » car il a « trop peur de recevoir une balle dans la tête. »⁸²

Une rapide recherche a permis de retrouver la trace du fait divers évoqué par Eugène, car il a été largement couvert par la presse de l'époque⁸³. Le 24 septembre 1887, au cours d'une battue organisée par des français sur la ligne frontière franco-allemande (commune française de Vexaincourt), le soldat allemand Richard Kauffmann, en poste à proximité, tire froidement sur le garde-chasse Brignon qui meurt rapidement de sa blessure et blesse le Maréchal des logis Wengel après un deuxième tir. Ce crime suscita une vive

⁷⁶ Sur la continuité de cette conflictualité particulière, encore durant la décennie 1980, v. Brigitte Freuquin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, op. cit.

⁷⁷ Dans l'affaire Bourquin, par exemple, on apprend que la chasse de Dannemarie est donnée en location à un notaire, i.e. un bourgeois.

⁷⁸ Cf. Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX^e siècle...*, op. cit., p. 130 sq.

⁷⁹ Voir *infra* dans ce paragraphe, à propos de cette affaire.

⁸⁰ AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine ». Voir annexe 1, témoignage d'Eugène Bine.

⁸¹ *Id.*, témoignage de Joseph Léopold Bine

⁸² *Id.*, témoignage d'Augustin Launay.

⁸³ Pour des exemples v. *L'Illustration*, 1^{er} octobre 1887 et *L'union agricole et maritime*, 2 oct. 1887 et 5 oct. 1887.

émotion, locale bien sûr⁸⁴, raison pour laquelle il est évoqué dans les dossiers Bine et Barbarot, mais également nationale et internationale. Immédiatement, en effet, l'affaire prend une tournure diplomatique. La presse radicale s'en saisit pour promouvoir les idées boulangistes et anti-bismarkiennes, sources d'exacerbation des tensions entre les pays voisins. De leur côté, les journaux plus libéraux expliquent l'agression par la multiplication des désertions d'alsaciens refusant de servir sous l'uniforme allemand, mais aussi par l'irritation des chasseurs allemands accusant les chasseurs français de tuer tout le gibier venant d'Alsace⁸⁵. Le meurtre du garde Brignon est d'autant plus pris au sérieux par les autorités françaises que quelques mois plus tôt, le Commissaire de police français, Guillaume Schnæbelé, avait été arbitrairement arrêté sur la frontière par des policiers allemands l'accusant d'espionnage, provoquant une crise diplomatique majeure⁸⁶. L'affaire Brignon est par conséquent suivie avec la plus grande attention par les autorités officielles, du ministre des Affaires étrangères⁸⁷ à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris⁸⁸, en passant par les magistrats⁸⁹ et le préfet des Vosges⁹⁰. Elle trouve finalement une issue pacifique, l'Allemagne acceptant le principe d'une réparation à la famille Brignon et également à Wendel, sans toutefois reconnaître publiquement la responsabilité du soldat Kauffmann. Après la décision du gouvernement impérial, *L'impartial des Vosges* écrit dans son numéro du 8 octobre 1887 que « Les journaux officieux allemands prétendent que des ordres seront donnés aux fonctionnaires de la frontière,

⁸⁴ Le fait divers est resté durablement inscrit dans la mémoire des habitants de la région, comme le rapporte Colette Méchin dans son enquête ethnologique sur les braconniers vosgiens réalisée durant la décennie 1980. Cf. Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, op. cit., p. 117-118). Une stèle commémorative a d'ailleurs été dressée sur les lieux du drame, qui est toujours en place (cf. *infra* annexe 7 pour une photographie).

⁸⁵ Une manière habile de ne pas évoquer les violations territoriales répétitives commises par les braconniers français, qui suggéreraient une humiliante porosité frontalière.

⁸⁶ Cf. Jean Garrigues, « Boulanger, ou la fabrique de l'homme providentiel », *Parlement[s]*, Revue d'histoire politique, vol. 13, no. 1, 2010, p. 8-23, article dans lequel est évoquée l'affaire Schnæbelé.

⁸⁷ Émile Flourens, ministre des Affaires étrangères du 13 décembre 1886 au 4 avril 1888. Il est alors remplacé par René Goblet dans le nouveau gouvernement de Charles Floquet.

⁸⁸ Le comte de Münster, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'ensemble des dossiers étudiés.

⁸⁹ Le procureur et président du tribunal de Saint-Dié, François-Paul De Tissot et le procureur général à la cour d'appel de Nancy, Marie Lucien Sadoul qui est chargé de l'instruction des incidents de frontière à Pagny-sur-Moselle (affaire Schnoebelé, avril 1887) et à Vexaincourt (affaire Brignon, octobre 1887). Cf. *Les vosgiens célèbres. Dictionnaire biographique illustré*, éd. Gérard Louis, 1990.

⁹⁰ Elie Gentil, préfet des Vosges du 8 janv. 1887 au 9 mars 1890.

Points de vue croisés

pour qu'ils usent de procédés plus pacifiques et plus courtois vis-à-vis de nous. »⁹¹ Les archives montrent que courtoisie et pacifisme ne furent pas toujours au rendez-vous.

Les affaires Schnaebelé et Brignon ayant eu lieu en 1887, il ne fait donc pas de doute que les dossiers conservés aux archives du ministère des Affaires étrangères, tous datés de 1888-1889, en sont la suite⁹². La co-gestion de la frontière posait des problèmes juridiques complexes et sérieux, que la doctrine de l'époque n'a d'ailleurs pas manqué de commenter, soulignant entre autres le problème du braconnage⁹³. Une telle crispation a contribué à transformer de simples délits ruraux en contentieux internationaux, sans toutefois négliger, au niveau local, le contexte socio-anthropologique décrit plus haut. Avec ces affaires de braconnage transfrontalier, on est en présence d'une délinquance plurielle, à la fois cynégétique (braconnage) et politique (anti-germanisme), ainsi qu'identitaire⁹⁴. Colette Méchin montre d'ailleurs que les français braconnent chez les allemands aussi par bravade. C'est une manière de refuser les « spoliations de l'envahisseur et les nouvelles limites nationales issues de la défaite de 1870 »⁹⁵. Or la dualité cynégético-politique se lit bien dans les dossiers judiciaires.

Nous avons vu qu'Octave Page et Émile Bourquin étaient unanimement présentés comme « braconniers d'habitude » et même de « fameux braconniers », exerçant leur talent au sein d'un vaste territoire cynégétique, incluant d'ailleurs la chasse de Dannemarie située en Allemagne. Le sentiment d'impunité est total – on y entend aboyer des chiens, tirer des coups de fusil et sonner du cor⁹⁶ – et la fréquence est telle, que le garde qui

⁹¹ *L'impartial des Vosges*, 8 octobre 1887.

⁹² Il est difficile, par-contre, d'expliquer l'interruption soudaine des affaires après 1889. Les six cas conservés aux AMAE sont, en effet, tous situés entre 1888 et 1889.

⁹³ Cf., F. De Holtzendorff, « Les incidents de Pagny et de Schirmeck à la frontière franco-allemande (avril et septembre 1887) », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1888, t. 20, p. 217-228 ; *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, n° 9-10, p. 597 ; *Documents diplomatiques français (1871-1914)*, 1^{ère} série, t. 6, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1934, p. 620.

⁹⁴ Voir paragraphe suivant à propos des welches.

⁹⁵ Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, *op. cit.*, p. 101.

⁹⁶ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin ». Voir annexe 2, témoignage du marchand de vin, Riss, co-locataire de la chasse, qui « à Dannemarie, a souvent entendu dans la banlieue de Mansprach-St. Léger et de Altenach des sonneries de cor et des coups de feu de chasseurs sans permis et, en particulier, au commencement du mois d'octobre de l'année courante, dans la banlieue de Altenach, des coups de fusil et des aboiements de chiens sur le terrain de chasse de la société de

les surprend les avertit « que cela ne pouvait pas durer ainsi et que s'ils ne discontinuaient pas, il se verrait obligé d'employer la force. »⁹⁷ Le comte de Münster, ambassadeur d'Allemagne à Paris, ayant eu connaissance de l'affaire à la suite des menaces de mort proférées par Page contre le garde⁹⁸, prie alors le ministre des Affaires étrangères, René Goblet, de prendre des mesures pour faire poursuivre les suspects devant le tribunal français compétent⁹⁹. Le 26 janvier 1889, René Goblet demande au ministre de la Justice française d'entamer des poursuites contre les présumés braconniers¹⁰⁰. L'instruction, menée par le juge Henri Berthold siégeant au tribunal de Belfort, livre alors un élément tout à fait précieux, montrant que cette conflictualité cynégétique en apparence ordinaire, dissimule un arrière fonds identitaire en contexte d'annexion :

« Depuis plusieurs années déjà, la société de chasse existante à Dannemarie, à la tête de laquelle se trouve M. Centlivre, notaire, s'étant aperçu que des braconniers français chassaient sur le territoire affermé par elle, spécialement dans la banlieue des communes de Altenach et de Manspach-Saint Léger et cela sur une étendue de terrain telle que les habitants de ces deux villages y trouvaient un prétexte à la plaisanterie suivante : « cette chasse n'appartient nullement à la société de Dannemarie, mais bien aux Velches (*sic*). »¹⁰¹

Le terme *welche*¹⁰², utilisé dans la plaisanterie, renvoie au dialecte alsacien roman parlé dans l'ouest du Haut-Rhin et dans le sud-ouest du Bas-Rhin actuel, par contraste avec la langue alémanique parlée ailleurs en Alsace. Or, Dannemarie se situe dans cette aire géographique de l'ouest du Haut-Rhin où le *welche* semble s'être diffusé. C'est pourquoi les habitants d'Altenach et de Manspach-Saint Léger, cités dans le rapport du procureur impérial, deux

Dannemarie, et dans ce dernier cas a pu constater aussi, en deux endroits, les traces de deux lièvres fraîchement tués. »

⁹⁷ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre de la Justice, 12 janvier 1889.

⁹⁸ Voir annexe 3 pour la version allemande de la menace proférée par Page et les annexes 4 et 5 pour les versions de Page et Bourquin.

⁹⁹ « J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien donner des ordres pour que ces individus soient l'objet de poursuites judiciaires devant le tribunal compétent français, à raison des faits dont ils se sont rendus coupables sur le territoire allemand. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », lettre de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris au ministre français des Affaires étrangères, 12 janvier 1889.)

¹⁰⁰ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », brouillon de lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice, 26 janvier 1889.

¹⁰¹ Terme souligné dans les texte. AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Page et Bourquin », rapport traduit du procureur impérial de Mulhouse au ministre d'Alsace-Lorraine, Direction de la Justice et des Cultes, à Strasbourg, le 10 déc. 1888.

¹⁰² Orthographié « *welche* » dans le texte original.

Points de vue croisés

villages situés à moins de dix kilomètres de Dannemarie, considèrent que cette chasse appartient aux « Velches », insistant peut-être par-là tacitement sur une origine identitaire qui exonère naturellement cette chasse de la « privatisation » dont elle fait l'objet.

De la bravade identitaire à l'acte patriotique, il n'y a qu'un pas que les braconniers frontaliers n'hésitent pas à franchir parfois, en se faisant enrôler comme agent de liaison¹⁰³. C'est une marque de bravoure qui fera leur gloire pour des générations, mais dans le cas Joseph Kester le subterfuge est rapidement éventé par la justice, montrant-là plutôt le profil quasi canonique du « braco » roublard et volontiers mystificateur devant son garde et ses juges. Le 17 octobre 1889, vers midi, Joseph Kester, un braconnier notoire « demeurant à la ferme de Charailles, écart de la commune de Raon-les-Leau »¹⁰⁴, est ainsi surpris en territoire étranger par le garde allemand Schonster. Cherchant « à s'esquiver au plus vite (en) se jetant dans le fourré pour regagner la frontière », le garde tire sur lui et l'atteint « par derrière par deux plombs ». Le soir même, supportant assez bien ses blessures, Kester est de retour en France et porte plainte à 20h30 à la gendarmerie de Raon l'Étape (Vosges). Dans la déclaration qu'il fait au maréchal des logis Michaux, Joseph explique qu'il se trouvait en territoire allemand parce qu'il est un... « espion » :

« Je suis chargé de la part du commandant Brunel attaché au service d'état-major, pour la reconnaissance des passages dans les forêts allemandes et enfin recueillir tous renseignements favorables au service de ma patrie. Je venais d'un rendez-vous avec mon cousin qui habite l'Allemagne et lequel me donne des renseignements lorsqu'il peut. Je ne suppose pas que les allemands savent que je suis un espion, mais comme j'ai plusieurs procès-verbaux chez (?) pour braconnage et qu'ils ont ma photographie, je (suppose ?) que c'est pour ce fait que ce garde a tiré sur moi. A ce moment je n'étais pas en chasse et je n'étais porteur d'aucune arme, j'avais tout simplement du vin dans une musette¹⁰⁵ que je portais sur mon épaule droite. »¹⁰⁶

¹⁰³ Brigitte Freuquin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconnier en Vosges...*, op. cit., p. 101, 116.

¹⁰⁴ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester ».

¹⁰⁵ Le détail, très anodin en apparence, du port d'une musette par Kester, est peut-être un moyen assez explicite pour lui de se disculper, en donnant à voir qu'il ne peut être confondu avec un braconnier habitué, lui, à porter non la musette mais le havresac. Colette Méchin distingue en effet symboliquement les deux accessoires : « la musette c'était, barrant en bandoulière le dos de l'ouvrier, l'empreinte de l'assujettissement à l'usine, tandis que le havresac c'était, porté à deux bretelles donnant bel équilibre, la marque de l'indépendance du bûcheron ». Mais le havresac était aussi, personne ne l'ignorait, le sac-à-dos qui permettait de « cacher intégralement le chevreuil braconné,

La justification semble intriguer la direction de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) qui informe le ministère des Affaires étrangères. Ce dernier se tourne alors vers le ministère de la Guerre pour obtenir des informations. La réponse du général chef de Cabinet du ministre de la Guerre ne tarde pas, Kester aurait tout bonnement « cherché à se rendre intéressant » :

« En réponse à votre lettre du 5 Novembre courant, relative à l'affaire Kester, j'ai l'honneur de vous informer que cet individu n'est pas au service du Ministère de la Guerre. Il n'existe pas de Commandant Brunel "attaché au Service d'Etat-Major" et chargé d'un service de renseignements sur la frontière. Un officier supérieur de cavalerie de ce nom est actuellement en retraite : cet officier n'est chargé d'aucune mission spéciale. Il n'est pas impossible que le Sieur Kester ait cherché à se rendre intéressant en se prétendant chargé officiellement d'une mission qu'il tient peut-être, à titre privé, de quelque patriote de la frontière, mais à laquelle mon département est étranger. »¹⁰⁷

Un brouillage s'opère ici. L'allusion finale du général qui rédige la note semble implicitement opposer deux groupes, l'un constitué du couple chasseur/soldat situé du côté du réglé et du légal, l'autre constitué du couple braconnier/partisan situé du côté du désordre, de l'illégal, voire du dangereux¹⁰⁸, mais aussi potentiellement de la résistance patriotique. La période et le contexte sont propices aux confusions de genres, autrement mieux déterminés¹⁰⁹. C'est peut-être pourquoi les sources judiciaires rappellent systématiquement dans l'affaire Bine que le père, François, réputé

soigneusement tassé au fond ». (Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 100.)

¹⁰⁶ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », procès-verbal rédigé par le Maréchal des Logis, Arthur Michaux, le 18 octobre 1889, sur la déposition de Joseph Kester.

¹⁰⁷ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », lettre du général chef de Cabinet au ministre des Affaires étrangères, le 18 novembre 1889. Voir annexe 9 pour la lettre du chef de Cabinet.

¹⁰⁸ La dangerosité des braconniers est souvent mentionnée par les auteurs : pour l'Ancien Régime, v. Philippe Salvadori, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996 et pour le XIX^e s. v. Philippe Cadet, *La chasse sur le littoral...*, *op. cit.*, Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX^e siècle. Les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Publisud, 1995, p. 126 sq notamment sur la violence exercée par les braconniers envers les gardes-chasse. Dans l'ancien droit, la dangerosité est directement corrélée à l'activité cynégétique illicite, le braconnage produisant une classe sociale fainéante, vagabonde, inutile, et dès lors souvent criminelle (v. Baudrillart, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 3^e part., *Dictionnaire des chasses*, Paris, 1834, v^o Braconnier.) Pour nos braconniers, v. *supra* n. 46 et 47.

¹⁰⁹ Brigitte Frequelin, Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner en Vosges...*, *op. cit.*, p. 111, 116.

Points de vue croisés

être le meneur de la bande de braconniers qui sévit dans le secteur de Schirmeck, est également un ancien capitaine de francs-tireurs¹¹⁰, ces combattants vosgiens qui composaient les corps-francs en marge de l'armée régulière durant la guerre de 1870¹¹¹. Joseph Kester n'étant pas connu comme agent de liaison officiel, il convient donc pour le chef de Cabinet du ministre de la Guerre de conserver une prudente discrétion :

« L'affaire Kester n'ayant pas été ébruitée, vous estimerez sans doute comme moi qu'il est préférable de ne donner aucune autre suite à cet incident, et de ne pas attacher plus d'importance qu'il ne convient à la déclaration de Sieur Kester. »¹¹²

On retrouve là un souci présent dans la plupart des affaires étudiées, revenant à ménager l'opinion publique pour éviter de reproduire les effets dévastateurs qu'avaient provoqués les affaires Brignon et Schnaebelé. Parmi d'autres, le dossier Grimard témoigne bien de la prudence et de la gêne des autorités face à ces incidents de frontière, gêne redoublée dans le cas présent car Grimard, arrêté pour délit de chasse en territoire allemand, est le premier édile de la ville de Juvrecourt (Meurthe-et-Moselle)¹¹³. Averti de l'incident, le directeur de la Sûreté générale préfère chercher ainsi à rassurer le ministre des Affaires étrangères, en lui précisant que le « Préfet de Meurthe-et-Moselle déclare que l'incident dont il s'agit n'a causé aucune émotion dans son département et que jusqu'ici l'opinion publique ne s'en est pas préoccupé. »¹¹⁴ Mais le directeur de la Sûreté générale n'en est pas moins embarrassé, ainsi qu'il le précise dans une lettre vraisemblablement adressée au ministre des Affaires étrangères toujours :

« Je ne crois pas devoir m'arrêter à examiner les circonstances dans lesquelles notre compatriote a pénétré sur le territoire annexé, porteur de son fusil de chasse et de cartouches mais en admettant même que M^f Grimard n'ait commis qu'une simple inadvertance, je ne puis m'empêcher de regretter qu'un de nos magistrats

¹¹⁰ AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Bine ».

¹¹¹ Sur le sujet, des prolongements précieux sont possibles en consultant les fonds décelés par Cyril Daydié (*supra* dans ce volume, « Les archives des animaux ») : AN, BB/24/726, dossiers 1159 et 1367 – Dossiers de recours en grâce : associations de braconniers dans les cantons de Baccarat et de Blamont (Meurthe-et-Moselle) pendant la guerre et l'invasion, notamment dans les forêts de Badonviller (1871).

¹¹² AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Kester », lettre du général chef de Cabinet au ministre des Affaires étrangères, 18 novembre 1889. Voir annexe 9.

¹¹³ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard ».

¹¹⁴ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard », lettre du directeur de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) pour le ministre des Affaires étrangères, 19 Novembre 1889.

municipaux se soit exposé à être l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités du pays voisin. »¹¹⁵

Ces incidents de frontière sont tellement sensibles, que la justice rechigne parfois à poursuivre ou se montre encline à prononcer des non-lieux, afin de ménager l'émotion publique et ce, malgré l'insistance des autorités allemandes. C'est ce que montrent, par exemple, les deux affaires Bine et Bourquin. Une telle réticence est peut-être également une façon de répondre à l'agressivité, parfois extrême, constatée chez les douaniers et gardes-chasse allemands. Nicolas Barbarot a pu ainsi constater à ses dépens les démonstrations germaniques d'hostilité. Ancien garde particulier âgé de 71 ans, Nicolas Barbarot est prévenu le 20 janvier 1888 qu'une troupe de sangliers a été aperçue tôt le matin à Trieux (Meurthe-et-Moselle). Connaissant bien les habitudes des suidés¹¹⁶, il pense les trouver à proximité de la frontière. Mais ne voyant rien, il décide de rebrousser chemin au moment où un douanier allemand de Lommerange, posté à la frontière, lui fait signe de venir à lui. Selon le témoignage du retraité, le « prussien » l'accusant de braconner en territoire allemand et le menaçant de le conduire à Fontoy¹¹⁷, l'aurait alors brutalement empoigné, le jetant à terre et lui mettant un « genou sur la gorge » avant de s'enfuir en emportant son fusil avec lui¹¹⁸. L'agression n'ayant pas été immédiatement signalée, le ministère de l'Intérieur en prend connaissance seulement trois jours plus tard par la presse.

¹¹⁵ AMAE 3ADP, Allemagne, 1889 : « Affaire Grimard », brouillon de lettre du directeur de la Sûreté générale (ministère de l'Intérieur) probablement adressée au ministre des Affaires étrangères, datée du 30 Novembre 1889.

¹¹⁶ Les sources précisent qu'il était « piqueur » de la maison Wendel, terme de vénerie signifiant qu'il était valet de chasse conduisant la meute des chiens et poursuivant la bête traquée. Cela fait de lui un professionnel de la chasse et assurément un excellent chasseur.

¹¹⁷ Ville située en territoire allemand.

¹¹⁸ « N'apercevant pas le gibier en question, j'allais rebrousser chemin lorsqu'un douanier allemand de Lommerange qui se trouvait, à 150 mètres de moi, assis sur la borne frontière n° 220, me fit signe de venir en m'appelant Hé ! Hé ! – Croyant que ce douanier allait m'indiquer le passage des sangliers je m'approchais de lui sans la moindre méfiance. Arrivé près de lui je lui tendis la main et lui demandai ce qu'il me voulait. Au même instant il me sauta au collet et chercha à me désarmer en me disant vous êtes un braconnier, je vous arrête et vais vous conduire à Fontoy. Je lui répondis que j'étais en France et que je n'avais rien à faire à Fontoy. Dans la lutte il cherchait à m'entraîner sur le territoire allemand. Par deux fois je le terrassai mais à la fin il me culbuta et me mit un genou sur la poitrine. Dans cette position, j'appelai au secours ! – à moi ! A l'arrivée de M. Micloux, François, âgé de 44 ans, cultivateur à Trieux, qui se trouvait à 100 mètres de moi, accourut, mais à son approche mon agresseur prit la fuite en emportant mon fusil qui doit être tordu et brisé à la crosse. » (AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Rapport du commissaire spécial de Police, Audun-le-Roma, le 23 janvier 1888.)

Points de vue croisés

Immédiatement l'Intérieur réclame des informations auprès de la préfecture. Une enquête est diligentée, révélant que ni Barbarot, ni le maire de Trieux n'avaient souhaité porter plainte car « dans ce pays on redoute toujours des affaires avec les allemands »¹¹⁹. C'était l'avis également de François Micloux, témoin de la scène, qui dans sa déposition précise n'avoir « fait aucune déclaration, craignant des représailles de la part des douaniers allemands, avec lesquels il a des rapports forcés. » Micloux avait d'ailleurs « prié Barbarot de ne pas parler de lui. »¹²⁰ Le préfet Schnerb s'interrogeant sur l'attentisme du maire, l'explique également par les intimidations allemandes :

« Quelle est la raison de cette attitude ? Elle est tout entière dans la crainte, partagée par Barbarot et Micloux, de se créer des embarras, de s'attirer des vexations, des inimitiés de la part des Allemands. La plupart des propriétaires français limitrophes de la frontière, possèdent des portions de terre enclavées dans le territoire allemand et sont obligés presque chaque jour de franchir nos limites (...) et il a fallu faire auprès d'eux de très vives instances pour les amener à déposer dans l'enquête, tant ils redoutent les représailles des Allemands. Un mot de Micloux à ce sujet est bien caractéristique : "Barbarot a perdu son fusil, les Allemands nous le feront payer cher. " »¹²¹

La reconstitution qui succède aux interrogatoires est révélatrice du contexte de paranoïa frontalière qui règne. Substituant la carte au territoire¹²², les autorités françaises font de la borne frontière le mètre étalon des relations diplomatiques entre la France et l'Allemagne :

« Quant à une violation de notre territoire, j'incline [Préfet Schnerb] à penser qu'elle n'a pas eu lieu, bien que la lutte ait commencé sur le territoire français. En effet, le douanier, plus jeune et vigoureux que Barbarot, a fort bien pu en s'arc-boutant du pied sur la borne, l'attirer à lui sans empiéter sur notre territoire. On le représente, il est vrai, comme assis sur la borne, les pieds en France et tournant le dos à l'Allemagne, mais il est peu probable qu'une lutte ait pu s'engager dans ces conditions, et il me paraît plus vraisemblable de croire qu'avant d'en venir aux mains le douanier s'est mis debout ; dès lors il a dû être bien difficile à Barbarot

¹¹⁹ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », rapport de la sous-préfecture de Briey, témoignage de Nicolas Marche, maire de Trieux.

¹²⁰ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », rapport de la sous-préfecture de Briey, témoignage de Jean-François Micloux, cultivateur demeurant à Trieux.

¹²¹ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », lettre du préfet Schnerb (Meurthe-et-Moselle) au ministre de l'intérieur, Nancy, le 25 janvier 1888.

¹²² Voir l'annexe 6 reproduisant la carte indiquant le secteur où a eu lieu l'incident.

lui-même d'apprécier à quelques centimètres près la position des pieds de son adversaire. »¹²³

Contre l'avis de son sous-préfet, Schnerb considère donc qu'il n'est pas possible de déduire de la reconstitution qu'il y a eu pénétration sur le sol français par le douanier allemand. Par souci d'apaisement certainement, le préfet informe ainsi le ministre de l'Intérieur que l'affaire Barbarot ne saurait donner lieu à « l'ouverture d'une action diplomatique sérieuse. »¹²⁴ D'ailleurs Barbarot ne semble pas si exemplaire que les témoignages se plaisent à le décrire. Schnerb constate, en effet, « et cette opinion est partagée par plusieurs personnes très au courant des habitudes de nos chasseurs, et en particulier de Barbarot, qu'il avait une première fois franchi la frontière, et qu'apercevant le douanier, il avait rebroussé chemin. »¹²⁵ Pour autant, les autorités françaises s'accordent pour rappeler que l'agressivité allemande à la frontière n'est plus tolérable. Schnerb brandit d'ailleurs le spectre de l'affaire Brignon :

« Au lendemain de l'affaire de Vexaincourt, les journaux avaient annoncé que le Gouvernement allemand prescrirait à ses agents de la frontière de se départir quelque peu de leurs habitudes de brutalité¹²⁶. J'ignore ce qu'il y avait de fondé dans ces informations, mais si l'on veut, de part et d'autre, éviter le retour d'incidents qui pourraient, à la longue, devenir gros de conséquences, il serait à désirer que ces instructions fussent données. Dans le cas contraire, le jour n'est pas éloigné, je le crains, où ce n'est plus seulement de l'autre côté de la frontière qu'on songera à des représailles. »¹²⁷

Le ministère des affaires étrangères, par la voix du diplomate Georges Cogordan¹²⁸, ne dit pas autre chose :

« Ne pas oublier d'écrire à Berlin pour l'incident de Trieux, dans le sens convenu ; c'est-à-dire envoyer à M. Herbette¹²⁹ les documents communiqués par l'Intérieur et lui dire que cet envoi n'a d'autre objet que son information personnelle, toutefois qu'à titre personnel et officieux il est désirable qu'il trouve

¹²³ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », lettre du préfet Schnerb, Meurthe-et-Moselle au ministre de l'Intérieur, 24 janvier 1888.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ Cf. *supra* n. 91, à propos de l'article de *L'Impartial des Vosges*.

¹²⁷ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Lettre du préfet Schnerb (Meurthe-et-Moselle) au ministre de l'intérieur, Nancy, le 25 janvier 1888.

¹²⁸ Georges Cogordan, diplomate attaché au ministère des Affaires étrangères depuis 1874.

¹²⁹ Jules Herbette, diplomate français, consul de France, ministre plénipotentiaire, chef de cabinet et directeur du personnel au ministère des Affaires étrangères, puis ambassadeur de France à Berlin de 1886 à 1896.

Points de vue croisés

l'occasion, en causant avec le Comte Herbert de B. de dire que cet incident, quelque peu important qu'il soit en lui-même, est une preuve nouvelle de la nécessité de modifier et modérer les instructions données aux douaniers allemands sur la frontière. Notre frontière, à nous, est bien gardée, et cependant jamais encore nos douaniers n'ont provoqué d'incidents. »¹³⁰

Comme on le voit, ce braconnage de l'Est à la fin du XIX^e siècle, même si les cas répertoriés n'excèdent pas la dizaine et qu'ils sont limités à un périmètre géographique restreint, constitue un exceptionnel point d'observation du pluralisme anthropologique, juridique, politique et sociologique à l'œuvre dans cette région : anthropologique, par la présence d'une cosmologie analogique dissimulée dans les plis du naturalisme ; juridique, par l'opposition entre chasse banale et chasse communale sur fonds de cultures cynégétiques concurrentes ; politique, par les crispations diplomatiques engendrées par des délits de chasse présentés comme des incidents de frontière ; et aussi sociologique par le caractère identitaire de cette conflictualité cynégétique transfrontalière. Rares sont les objets d'étude permettant de jeter un tel éclairage en faisceau, sur une société à un instant « t » de son histoire.

¹³⁰ AMAE 3ADP, Allemagne, 1888 : « Affaire Barbarot », Note manuscrite de Cogordan, s.d.

Annexes

Situation géographique des incidents de frontière

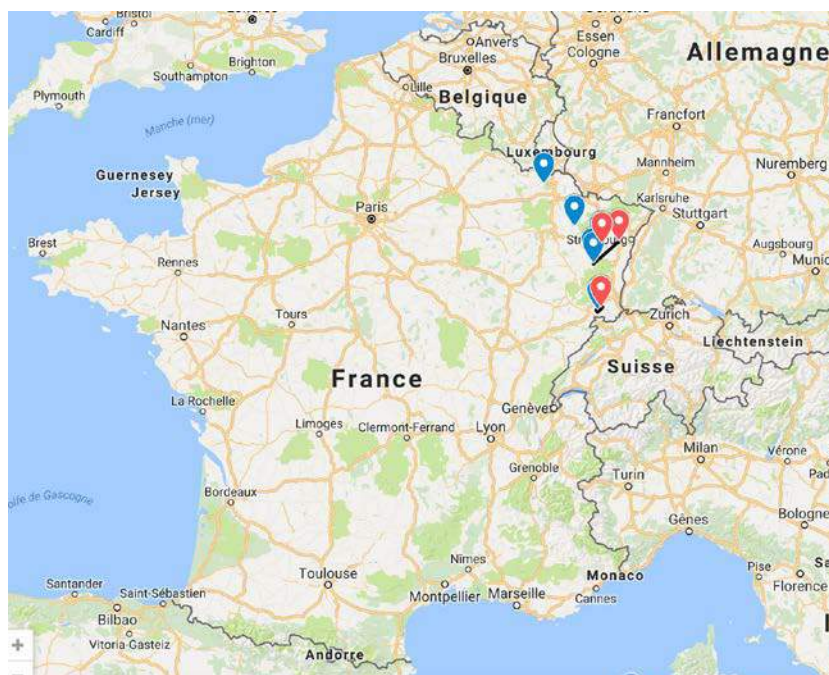


Fig. 1 : vue d'ensemble

Points de vue croisés

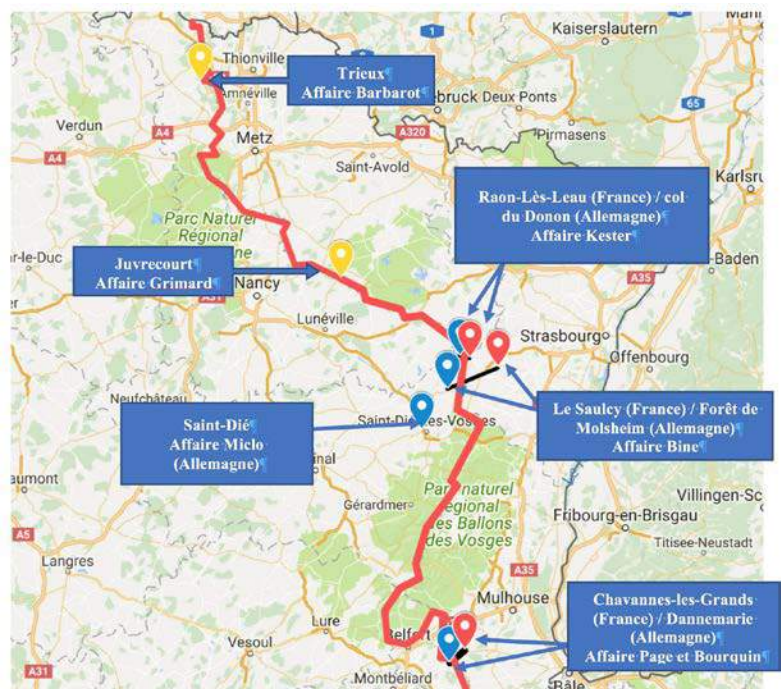







Fig. 2 : détail de la répartition géographique des incidents de frontière

Légende de la carte :

-  Villes françaises
-  Villes allemandes
-  Villes frontalières
-  Tracé frontalier France/Allemagne (Alsace-Lorraine annexée)
-  Jonction, domiciliation braconnier / territoire cynégétique

Dossier Bine (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889.)

Annexe 1 : Préfecture des Vosges, rapport du Commissaire spécial Kempf (Saint-Dié, le 14 janvier 1889)

« Conformément aux instructions de M. Lesous (?) Préfet de Saint-Dié, nous nous sommes transportés le 11 janvier courant, dans les communes de Moussey, au Mont, à Saulcy et dans les écarts de cette commune à l'effet de faire une enquête au sujet d'un délit de braconnage suivi d'un coup de feu tiré sur un garde forestier allemand dans la journée du 31 octobre 1888, dans les forêts du district de Molsheim ainsi que le constate une note remise à M. Goblet, Ministre des affaires étrangères par l'ambassade d'Allemagne à Paris. N'ayant aucune donnée sérieuse sur la culpabilité des individus signalés par cette note, nous les avons faits comparaître devant nous, afin de vérifier si le signalement donné par le garde forestier allemand, avait quelque analogie avec la physionomie, la tenue et la taille de ceux-ci. Après examen, nous avons constaté qu'aucun des individus mentionnés dans la note, ne ressemble, quant au physique et à la tenue, au signalement fourni par le garde allemand. Nous avons ensuite procédé à l'interrogatoire sur leurs noms, prénoms, qualités, demeure, et sur l'emploi de leur temps pendant la journée du 31 octobre. Ils nous ont déclaré ce qui suit :

1° Bine François, âgé de 60 ans, ancien grade chasse demeurant au Saulcy.

« Depuis 6 mois, je suis infirme par suite d'une paralysie de la jambe droite. Ma vue est tellement affaiblie que je ne distingue plus les objets à 20 pas. C'est donc à tort qu'on m'impute un délit de braconnage sur le territoire allemand. Cette déclaration nous paraît exacte, car Bine est effectivement infirme et au dire des voisins, il ne peut plus se livrer au braconnage. »

2° Bine Eugène, âgé de 31 ans, fils de François, né au Saulcy, profession de tisserand :

« Le 31 octobre, qui était la veille de la Toussaint, je n'ai pas quitté mon atelier chez M. Vincent à Moussey. Du reste, le patron n'autorise personne à quitter son ouvrage un jour de la semaine sans motif très sérieux. J'avoue que je me livre quelquefois au braconnage, mais pas sur le territoire allemand, surtout depuis l'affaire de Raon-sur-Plaine. »

3° Bine Joseph, âgé de 20 ans, né au Saulcy, fils de François, profession de tisserand :

« Je travaille à Moussez avec mon frère Eugène, dans la filature de M. Vincent, je ne me livre pas au braconnage et quant à la date que vous citez, j'étais au lit par la suite d'une maladie qui m'a duré un mois. »

4° Launay Emile, âgé de 28 ans, domicilié au Karcholet (?), commune du Saulcy :

« Personne ne peut dire que je me livre au braconnage, je ne connais pas même les forêts allemandes qui avoisinent la frontière. »

Points de vue croisés

M. Mansé, industriel affirme que cet ouvrier qui est très laborieux, ne se livre pas au braconnage.

5° Launay, Augustin, âgé de 34 ans, natif du Saulcy, profession de taillandier, domicilié au Harcholet :

« Je puis faire la preuve que je n'ai pas quitté mon ouvrage le 31 octobre. J'affirme n'avoir pas braconné sur le territoire allemand car j'ai trop peur de recevoir une balle dans la tête. »

6° Bine Joseph Léopold, âgé de 31 ans, natif du Saulcy, profession de tisserand domicilié au Mont :

« Après ma condamnation à Saint Dié, j'ai quitté le Saulcy pour m'établir à Nancy, où j'ai séjourné pendant près de 5 ans. Je suis de retour au Mont depuis quelques mois seulement. Je travaille en ce moment chez M. Vincent à Moussey. J'ai renoncé au braconnage qui est un métier trop dangereux. Le jour que vous me citez, je n'ai pas quitté mon ouvrage. »

Après l'interrogatoire des individus cités plus haut, j'ai fait part de l'objet de notre enquête à plusieurs personnes honorables du pays ainsi qu'aux agents forestiers et de la douane, en leur demandant s'il est en leur connaissance que des braconniers français avaient fait une incursion dans les forêts du district de Molsheim et si on citait les auteurs de cette incursion. Toutes ces personnes m'ont répondu qu'elles avaient vaguement entendu parler de cette affaire qui n'a fait du reste aucun bruit dans la contrée, et qu'aucune d'elles ne peut citer les auteurs dont la conduite est très blâmable. Nous concluons donc que les auteurs de ce délit ont gardé le secret le plus absolu de leurs opérations, puisque personne de la contrée, ni même les fonctionnaires des divers services, ne peuvent nous fournir le moindre renseignement tendant à la découverte des coupables. »

Dossier Page et Bourquin (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1889.)

Annexe 2 : Lettre traduite du procureur impérial au ministre d'Alsace-Lorraine, direction de la Justice et des Cultes à Strasbourg (Mulhouse, le 10 déc. 1888)

« Depuis plusieurs années déjà, la société de chasse existante à Dannemarie, à la tête de laquelle se trouve M. Centlivre, notaire, s'étant aperçus que des braconniers français chassaient sur le territoire affermé par elle, spécialement dans la banlieue des communes de Altenach et de Manspach-Saint Léger et cela sur une étendue de terrain telle que les habitants de ces deux villages y trouvaient un prétexte à la plaisanterie suivante : « cette chasse n'appartient nullement à la société de Dannemarie, mais bien aux Velches. » Ainsi Aloyse Gissinger, de Albach, garde particulier au service de ladite société, a, en 1887, pendant la fermeture de la chasse, rencontré l'aubergiste Page, de

Chavannes-les-Grands, chassant sur le terrain de chasse de cette Société, et lui a, à cette occasion, tué un chien, néanmoins sans dénoncer l'acte de braconnage. Aussi n'avons-nous eu, en vérité, connaissance de ces faits que lors du plus récent incident de ce genre. Une autre fois, un certain Comobé, demeurant à St. Liggert (près Manspach-St Léger) a vu un français resté inconnu, franchir la frontière précipitamment, emportant un lièvre tué sur le territoire allemand. Le marchand de vin Riss, à Dannemarie, a souvent entendu dans la banlieue de Manspach-St. Léger et de Altenach des sonneries de cor et des coups de feu de chasseurs sans permis et, en particulier, au commencement du mois d'octobre de l'année courante, dans la banlieue de Altenach, des coups de fusil et des aboiements de chiens sur le terrain de chasse de la société de Dannemarie, et dans ce dernier cas a pu constater aussi, en deux endroits, les traces de deux lièvres fraîchement tués. Enfin, le 4 Novembre de l'année courante, le garde-chasse Gissinger a rencontré dans la banlieue de Altenach, le susdit Page et un certain Emile Bourquin, fils de l'adjoint de Chavannes-les-Grands, tous de fameux braconniers, munis de cors de chasse et de gibecières mais n'ayant pas de fusils, qui lui demandaient ce qu'étaient devenus leurs chiens de chasse. Gissinger qui, peu auparavant, avait vu deux chiens de chasse quêtant sur territoire allemand, a informé de ce fait les deux braconniers, en ajoutant que cela ne pouvait durer ainsi plus longtemps, et que s'ils amenaient encore une fois leurs chiens sur territoire allemand et ne restaient pas volontairement en arrière, il serait obligé de les expulser par la violence. Les braconniers n'ont rien répliqué, mais ils ont fait mine de revenir sur leurs pas. Pour se convaincre s'ils repassaient réellement la frontière, Gissinger s'est acheminé, par une route directe, à travers la forêt, vers la frontière, et là, il a soudain entendu retentir 4 coups de feu. Ils étaient dirigés sur deux chevreuils, que Gissinger avait vu, poursuivis par des chiens, sur territoire allemand, s'élançant dans la même partie des bois où il se trouvait. A l'avis de Gissinger, les tireurs, qu'il ne pouvait pas voir, devaient se trouver en faisant partir les coups, soit tout près de la frontière, soit même sur territoire allemand. L'un des chevreuils s'échappa sans avoir été atteint, tandis que l'autre, évidemment gémissait bruyamment. Lorsque Gissinger s'est avancé vers la bête, il aperçut un gars – ultérieurement on a constaté que c'était Bourquin – qui chargeait sur son dos le chevreuil, se trouvant sur territoire allemand et gémissant toujours, et s'enfuyait en l'emportant. Gissinger a couru après lui et comme Bourquin ne s'arrêtait pas, malgré les cris répétés de « halte ! » (poussés par Gissinger), ce dernier a tiré sur lui un coup d'arme à feu chargée de chevrotines, et a fait partir en l'air une deuxième charge. En dépit de cela, Bourquin a continué chargé du chevreuil, à courir avec la même vitesse et s'est échappé en passant la frontière. Après avoir tiré le deuxième coup de feu, Gissinger a entendu à une certaine distance de lui, sur territoire allemand, proférer les paroles de menace suivantes, s'adressant manifestement à lui : « sacré nom de Dieu, il

Points de vue croisés

faut que tu crèves » (en français dans le texte) ; ensuite, ayant, à la voix, reconnu Page et craignant d'être tué par lui, Gissingner s'enfuit vers la forêt. Page aurait, encore plus tard, déclaré, étant à Chavannes-les-Grands, que s'il rencontrait Gissingner, celui-ci ne reviendrait plus. S'il y a donc lieu de laisser en suspens la question de savoir, si les braconniers Page et Bourquin se sont trouvés sur territoire allemand au moment même où ils faisaient partir les coups de feu, il reste, du moins acquis, qu'ils ont, en tout cas, tiré sur du gibier qui se trouvait sur territoire allemand et qu'ils se sont, de fait, approprié du gibier se trouvant sur territoire allemand. Quant aux paroles de menace de Page contre Gissingner, elles ont également été proférées sur territoire allemand. Délits prévus par les arts. 292, 293, 241, 74 et 47 du Code Pénal de l'empire allemand. Le notaire Centlivre, fermier de la chasse, a introduit une plainte au criminel, et nous, de notre côté, nous avons lancé le mandat d'arrêt, décerné par le juge. Le premier Procureur Impérial. Signé : Veit. »

Annexe 3 : Traduction de l'enquête menée à Dannemarie, le 20 nov 1888, dans l'instruction contre Page et Bourquin pour délit de chasse et menace (retranscription). Témoignages à charge (Gissingner, Hucbert, Centlivre, Riss)

« Les témoins ont été entendus séparément et en l'absence des témoins à entendre plus tard, et après l'indication de l'objet de l'enquête à la personne des accusés, ils ont été invités à dire en son ensemble tout ce qu'ils peuvent savoir sur ledit objet.

1^{er} témoin : Je m'appelle Aloyse Gissingner, je suis âgé de 33 ans, catholique, garde de chasse privé à Elbach où je demeure.

Au fait.

Dans les derniers temps j'avais souvent entendu dire que des chasseurs français se permettaient de venir chasser dans notre rayon de chasse sur les bans de Manspach et Alternach, et moi-même, ainsi que les membres de la société de chasse, avons eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de le constater. Je me décidai donc à exercer sur ledit rayon une surveillance soutenue, et c'est ainsi que j'arrivai le 4 du mois écoulé à l'endroit de prédilection des chasseurs français, où, croisant la forêt, je me mis à l'affût dès avant sept heures. Je ne me trouvais que peu de temps dans les parages lorsque j'entendis l'aboiement de chiens chassant. J'avançais dans la direction du bruit, et je pus distinguer à proximité du point a du plan de la descente des lieux, deux chiens de chasse qui courraient vers le bois sur la prairie, en dessous du chemin. Présument que, traversant le chemin, ils chasseraient dans le bois à gauche en montant vers la frontière française, je me transportai sur le chemin de la forêt, d'une largeur de 6 à 7 mètres, qui se

bifurque à gauche du chemin rural où je me trouvais. Aux environs du point b je cherchai à me masquer dans le bois, et immédiatement j'entendis deux appels différents de cors venant apparemment de la direction de la frontière française et se dirigeant vers ma position, et qui, de suite après, se rencontrèrent car j'entendis à leur voix qu'ils s'étaient trouvés. Je sortis de nouveau dans la percée, et les deux individus me suivirent immédiatement après. Etonnés de découvrir quelqu'un ici, ils m'adressèrent la question si je n'avais pas vu leurs chiens. Je leur déclarai que deux chiens avaient chassé là bas et j'ajoutai que cela ne pouvait se passer de la sorte, à l'avenir ; que s'ils amenaient encore une fois leurs chiens sur notre rayon de chasse, et s'ils ne restaient pas en arrière volontairement, je serais dans l'obligation de les chasser par force. Ils ne répondirent rien et battirent en retraite, en descendant la percée vers le chemin rural, pour se retirer probablement de là vers la frontière. Les deux chasseurs n'avaient point de fusils, mais seulement des cornes (ou cors) de chasse et des carniers. Je ne reconnus que l'un d'eux pour être un nommé Page que j'avais déjà rencontré chassant l'année dernière en temps prohibé, dans notre chasse, et auquel j'avais alors tué un chien. Je n'ai appris le nom de son compagnon Bourquin que par les domestiques Bihl et Jean Colombé, à Chavannes-les-Grands. Moi-même, je ne suivis pas les chasseurs mais je pris le chemin direct menant par la forêt vers la frontière, pour pouvoir constater si les chasseurs la franchiraient en réalité, et, éventuellement aussi pour découvrir où étaient cachés leurs fusils. Mais lorsque soudain j'entendis l'aboiement de 3 à 4 chiens qui se dirigeaient apparemment de nouveau dans la direction de la prairie, ou de l'étang, je revins en partie sur mes pas et retournai à travers le fourré vers le chemin rural, en descendant. Peu de temps après, lorsque j'étais sur le point de sortir de ce dernier, je vis deux chevreuils sauter par dessus le chemin vers la partie du bois d'où je venais, suivis à quelque distance par la chasse des chiens. J'avançai dans la direction du gibier et vins jusqu'à un chêne près de la frontière, point K du plan, d'où j'entendis quatre coups de feu, de suite après. Les tireurs, que je ne voyais pas, ont dû se trouver ou immédiatement près de la frontière, ou sur le territoire allemand. L'un des chevreuils a dû rester sain et sauf, car je le vis, immédiatement après les détonations, s'enfuir hors du bois par dessus la prairie, vers les buissons se trouvant vis-à-vis sur le sol français. Le second a dû être atteint sur le sol allemand dans le bois, car il ne sortit pas du fourré, mais se retourna dans la direction du chemin rural. Il était atteint et gémissait lamentablement. Je suivis la direction des plaintes et vins près de l'arbre h aux environs duquel je vis (?) (chasseur lisez) un individu qui avait pris sur ses épaules le chevreuil qui se plaignait toujours, et l'emportait. Nous étions à peu près à une distance de 40 pas, et je lui criai immédiatement halte. Il avait encore à franchir vingt pas jusqu'à la lisière de la forêt, qu'il franchit en grande hâte pour arriver plus commodément de l'autre côté de la frontière, le long de la dite lisière du bois. Je m'avançai à

Points de vue croisés

environ 30 pas sur le chemin rural, et en droite ligne, car le chemin était bien moins pénible de cette manière, et tournai à 10 ou 12 pas dans l'angle entre la lisière de la forêt et la prairie, pour poursuivre le délinquant. De cette façon ce dernier avait déjà gagné une avance de 80 pas. Comme je craignais ne pas pouvoir l'atteindre jusqu'à la frontière, je lui criai trois fois avec haute et intelligible voix : « halte », et comme il courait toujours plus vite, je déchargeai sur lui mon premier coup chargé de plombs. Je ne pus observer si je l'avais atteint, car il courait avec égale rapidité. Je lâchai mon second coup en l'air. Je m'étais de suite arrêté à la lisière du bois, à la hauteur de l'arbre énoncé h. Après avoir lâché mon second coup, j'entendis à quelque distance à gauche les paroles : sacré nom de Dieu, il faut que tu crèves. A la voix je reconnus Page qui a dû être passé sur le sentier à moitié couvert de végétation qui coupe en diagonale la forêt depuis le carrefour formé par la percée et le chemin rural jusqu'à la borne frontière française la plus rapprochée, et comme j'entendais en même temps quelqu'un s'approcher au plus vite dans le fourré, je me retirai également au plus vite vers le chemin rural et sans attendre l'approche de l'attaquant. Lorsque le chasseur sus nommé emportait le chevreuil, il avait près de lui quatre chiens.

Je requiers condamnation pour menace car je suis convaincu que Page m'aurait tué. Les locataires de la chasse, MM Centlivre, notaire et Josphe Riss, négociant en vins, peuvent témoigner de ce que les chasseurs français viennent constamment braconner sur notre rayon de chasse ; le même fait peut être attesté par le garde forestier Hucher. le sieur Colombé sus nommé a dit au notaire qu'il avait entendu par Bihl, de Chavannes les Grands, la version sur l'incident par les chasseurs. Les deux témoins se rendront probablement à une assignation judiciaire. Je souligne encore une fois que le chevreuil n'a pu être touché sur le sol français, car sans cela il aurait dû sortir sur la prairie sillonnée par le Luttergraden. Lu, approuvé, signé : Gissinger.

2^e témoin : Je m'appelle Charles Hucher, je suis âgé de 61 ans, catholique garde bois demeurant à Mansbach.

Au fait

Le 16 octobre de cette année j'étais occupé dans la forêt, à proximité de la frontière, lorsque je rencontrai à environ 250 mètres en deça de la frontière deux individus me paraissant suspects, qui n'avaient point de fusils, mais deux chiens de chasse. Je les interpellai et le menaçai de dresser procès-verbal lorsqu'ils se retirèrent dans le bord. Quelque temps après j'entendis siffler sur le territoire allemand, et répondre avec des cornes de chasse sur le sol français. En rentrant du travail le soir, je vis deux chasseurs avec des fusils sur le territoire français mais tout près de la frontière. Il y a 5 à 6 ans j'ai déjà une fois rencontré des chasseurs français avec chiens sur le sol allemand. Je ne les connaissais pas, et sur cet intervalle je n'ai rien à témoigner de ma propre observation. Lu, approuvé, signé : Hucher.

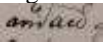
3^e témoin : Je m'appelle Thiébaud Centlivre, suis âgé de 43 ans, catholique de religion, notaire à Dannemarie, où je demeure.

Au fait

Déjà des années les braconniers français viennent chasser dans notre rayon près de Mansprach et Alternach, de telle sorte que les habitants de ces villages disent en plaisantant que la chasse ne nous appartient pas, mais aux français. Le co-locataire de la chasse Joseph Riss qui possède au-delà de la frontière des étangs et forêts, à oui dire par son garde chasse française, et a constaté par sa propre observation que les français viennent presque journallement dans notre chasse. Ils ne se contentent pas seulement de chasser d'après les règles, mais ils posent aussi des lacets, dans lesquels nos chiens se sont même déjà étranglés à différentes reprises. Le vieux Colombé de St Léger a une fois vu comme un français qu'il ne connaît pas, s'enfuyait au plus vite avec un lièvre tué ici. j'ai personnellement peu de connaissance de la chose, pour le motif que nous (?) comme canton de chasse ménagé le dit rayon, cette année-ci. Nous n'y avons chassé qu'une seule fois, et ce dans l'après-midi de l'incident dénoncé par Gissingier. Les français se seraient, d'après ce que Colombé, fils, me raconté, retrouvés déjà à une heure de l'après-midi dans de Page. C'est là que, comme le raconté le domestique de Busson, nommé Bihl, à Colombé, Bourquin descendit son pantalon et montra aux assistants comme environ 7 plombs lui étaient pénétrés dans les fesses. En même temps Page aurait dit, en fait allusion au garde-chasse, que s'il le rencontrait, celui-ci ne rentrerait plus. Colombé a entendu lui-même cette partie du colloque et a observé que Page ne connaissait pas Gissingier, et que celui-ci n'aurait pas peur. Page aurait réparti : Veux-tu te taire, bougre de schwob¹³¹. Avec les chasseurs doit avoir été le marchand de grands Helling, du même lieu. Page et Bourquin sont connus, d'après le témoignage du maire de leur village, ainsi que de Friez, vétérinaire à Boron, pour des individus de mauvaise réputation et comme tendeurs de lacets. Je requiers condamnation au nom de la Société de chasse. Lu, approuvé, signé : Centlivre.

4^e témoin : Je m'appelle Joseph Riss, je suis âgé de 43 ans, négociant en vins, protestants, à Dannemarie.


Au fait.

Les chasseurs français viennent si souvent dans notre rayon de chasse, que les habitants d'Alternach ont déjà demandé s'ils avaient loué notre chasse ; qu'ils chassaient plus que nous. J'ai entendu dire quelque chose d'analogue par le garde de mes forêts françaises Jacques Froidevaux à Chavanette, ainsi que par d'autres habitants de Chavannes, entre autres par Mr Schmidlin, négociant à Chavannes. Bourquin et Page s'y distingueraient encore par une  (?) particulière. Moi même, j'ai entendu, à l'occasion d'une présence accidentelle à Alternach, au milieu de notre chasse des coups de feu

¹³¹ Terme péjoratif désignant d'une façon générale l'allemand, proche de boche.

Points de vue croisés

et des aboiements de chiens, il y a environ 31 jours. En deux endroits j'ai pu constater les traces fraîches de la mort d'un lièvre. Je n'ai pu gagner la chasse elle-même qui s'éloignait dans direction de Chavannette. Autrefois j'ai déjà entendu depuis ma maison dans les bans de Mansbach et Alternach des

( Ogsfels ?) appels au cor et des coups de feu par des chasseurs non autorisés. J'ai donné l'ordre à Gissinger de faire sa ronde du 4 novembre. Il avait la consigne de tuer les chiens étrangers chassant, par contre je ne lui avais dit de viser des hommes. Pour moi personnellement, je ne requiers aucune condamnation. Page et Bourquin sont pour des braconniers mal famés. Lu, approuvé, signé : *Joseph Riss* »

Annexe 4 : Interrogatoire d'Emile Bourquin, mené le 7 février 1889 par le juge d'instruction près le tribunal de Belfort.

Page 2

INTERROGATOIRE

En présence des Juges de
la grande chambre
de la grande chambre
adversaire

Le 1888, le 17^{ème} Février
Devant nous, Juge d'Instruction près le Tribunal de Belfort, assisté de L. Canibet
commissaire-greffier assermenté, en notre cabinet d'Instruction, avons fait comparaître le nommé
Fouquet Louis inculpé de délit de chasse
et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom et prénoms ?
R. Fouquet Louis, 19 ans

D. Où êtes-vous né et à quelle date ?
R. à Chavannette le 19 Mars 1857

D. Quels sont les noms et prénoms de vos père et mère ?
R. Jean Pierre et Augustine Boer

D. Quelle est votre profession habituelle ?
R. Cultivateur

D. Quel est votre domicile ?
R. Chavannette les Grands

D. Êtes-vous marié, veuf ou célibataire et quel est le nombre de vos enfants ?
R. Célibataire

D. Avez-vous déjà été condamné ?
R. non

D. Savez-vous lire et écrire ?
R. Oui

D. Vous êtes inculpé.

*J'ai pris un permis de chasse
pour la première fois au mois de septembre 1888,
jusqu'alors je n'avais jamais chassé.
Le 4 novembre de l'année dernière, je chassais
dans les bois de Chavannette près de la frontière
allemande en compagnie de Page, Hénon et Weintemberger, ce dernier
instituteur à Chavannette. Mon chien et le chien de Page étaient à la poursuite
d'un chevreuil qui a franchi la frontière et a pris sa course dans la forêt
allemande ; Page et moi nous avons alors traversé le Luttergraben et pénétré
dans les bois d'Alternach pour rechercher nos chiens. Nous avons pris soin
de laisser nos fusils sur le sol français et nous les avons confiés au fils Page
qui nous attendait, nous n'avions sur nous que nos carniers et nos cornes de
chasse.*

Berthoud

Retranscription :

« J'ai pris un permis de chasse pour la première fois au mois de septembre 1888 ; jusqu'alors je n'avais jamais chassé. Le 4 novembre de l'année dernière, je chassais dans les bois de Chavannette près de la frontière allemande en compagnie de Page, Hénon et Weintemberger, ce dernier instituteur à Chavannette. Mon chien et le chien de Page étaient à la poursuite d'un chevreuil qui a franchi la frontière et a pris sa course dans la forêt allemande ; Page et moi nous avons alors traversé le Luttergraben et pénétré dans les bois d'Alternach pour rechercher nos chiens. Nous avons pris soin de laisser nos fusils sur le sol français et nous les avons confiés au fils Page qui nous attendait, nous n'avions sur nous que nos carniers et nos cornes de chasse.

Points de vue croisés

Arrivés à deux ou trois cents mètres de la frontière nous avons rencontré un individu que quelques instants après nous avons reconnu être un garde allemand ; nous lui avons demandé s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous montrant la direction dans laquelle ceux-ci chassaient et il ajouta aussitôt que nous ne faisons que chasser sur le territoire allemand, que cela ne pouvait se passer ainsi, que si nous ne restions pas de l'autre côté de la frontière, il nous expulserait de force. Nous lui répondîmes qu'il devait bien savoir que nous ne faisons pas acte de chasse à ce moment, que nous n'avons pas de fusil et que loin d'appuyer nos chiens, nous les rappelions ; et au même instant un de nos chiens revint en effet, nous le primes en laisse devant le garde lui-même. Nous reprîmes la direction de la frontière et arrivés sur le territoire français notre chasse continua. Peut-être une demi-heure ou trois quarts d'heure après nous entendions les chiens d'Hénon et de Weintemberger qui avaient lancé deux chevreuils dans la forêt de Chavannette : mon chien et celui de Page se joignirent à eux. Les chevreuils lancés (sic) allèrent faire un grand détour dans la forêt allemande ; Page et moi primes position près de la frontière, mais sur le territoire français à cent mètres environ des bornes et nous attendîmes le retour des chevreuils. Quelques instants après je vis un chevreuil qui franchissait le ruisseau et qui arrivait sur moi par la prairie qui se trouve entre le ruisseau et la forêt. Je le laissai approcher et le tirai à 15 ou 20 pas ; le chevreuil blessé retourna, je lui tirai un second coup de fusil probablement sans l'atteindre et je le vis qui franchissait de nouveau le ruisseau qui forme la frontière. Je vous affirme que mes deux coups de fusil ont été tirés sur le chevreuil alors que celui-ci se trouvait encore sur le territoire français. Nos chiens étaient à la poursuite du chevreuil et parvinrent à le rejoindre ; je l'entendis qui gémissait et se plaignait. Après avoir donné mon fusil au petit Page je pénétrais dans le bois d'Alternach à la recherche du chevreuil que je trouvai à 80 mètres, déjà atteint par les chiens ; je chargeai sur mes épaules, je pris à travers la forêt de manière à gagner un petit chemin qui longe le bois lorsque à 20 ou 30 mètres de la frontière j'entendis crier : « halte ! brigand ». Loin de m'arrêter je continuai encore plus vite ma course lorsque je me sentis atteint d'un coup de feu ; je continuai rapidement mon chemin, j'entendis un second coup de fusil qui ne m'atteignit pas ; j'étais arrivé au ruisseau, je calculai mal mon élan ; et je tombai au milieu du ruisseau. Page qui se trouvait à 50 ou 60 mètres en avant sur le territoire français, accourait au bruit des détonations et me voyant tomber crus que j'avais été grièvement blessé ; je ne sais ce qu'il dit à ce moment. Hénon arriva aussi presque aussitôt. De tout ce qui précède il résulte que seul j'ai franchi la frontière pour aller chercher le chevreuil blessé par moi sur le territoire français. Pendant toute la chasse Page est resté dans le bois de Chavannette. Lecture, persiste et signe : *Bourquin.* »

Annexe 5 : Interrogatoire d'Octave Page, mené le 7 février 1889 par le juge d'instruction près le tribunal de Belfort.

*Les chiens, etc.
chassent sur les terres
allemandes sans permis*

607

INTERROGATOIRE

L'an mil huit cent quatre-vingt *sept*, le *sept Février*
Devant nous, Juge d'instruction près le Tribunal de Belfort, assisté de *L. Le...*
commis-greffier assermenté, en notre cabinet d'instruction, avons fait comparaître le nommé
Page Octave inculpé *délit de chasse*
et avons procédé à son interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. Quels sont vos nom et prénoms ?
R. *Page Octave*

D. Où êtes-vous né et à quelle date ?
R. *à Willers sur Moselle le 1 Mars 1846*

D. Quels sont les noms et prénoms de vos père et mère ?
R. *Neter et Supérieure Beret*

D. Quelle est votre profession habituelle ?
R. *Bocher*

D. Quel est votre domicile ?
R. *Wasserau la grande*

D. Êtes-vous marié, veuf ou célibataire et quel est le nombre de vos enfants ?
R. *Marié, deux enfants*

D. Avez-vous déjà été condamné ?
R. *Non*

D. Savez-vous lire et écrire ?
R. *Oui*

D. Vous êtes inculpé. Il n'est pas exact qu'un de mes chiens ait été tué par un garde allemand ; je ne chasse pas de l'autre côté de la frontière ; du reste il n'y a que deux ans que j'ai pris un permis de chasse. Le 4 novembre 1888 je me trouvais en chasse, avec Bourquin, Hénon et Weintemberger ; mon chien et celui de Bourquin étaient à la poursuite d'un chevreuil qui avait passé la frontière. Page et moi, après avoir remis nos fusils à mon fils, enfant de huit ans, qui nous accompagnait, nous pénétrâmes sur le territoire allemand pour appeler nos chiens. Un garde particulier nous rencontra ; je l'interpellai tout d'abord en lui demandant s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous

Mertens

Retranscription :

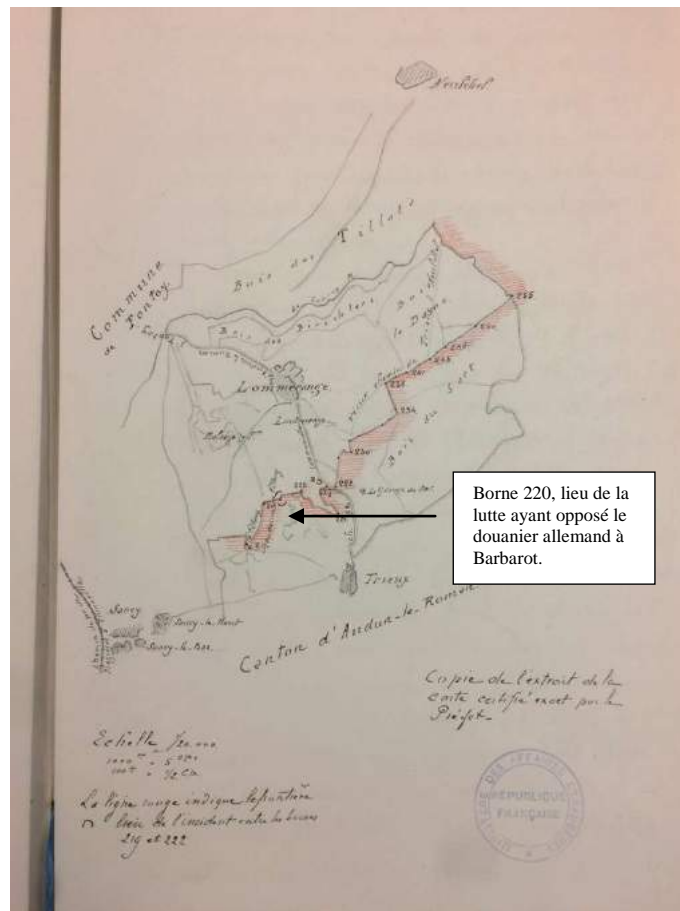
« Il n'est pas exact qu'un de mes chiens ait été tué par un garde allemand ; je ne chasse pas de l'autre côté de la frontière ; du reste il n'y a que deux ans que j'ai pris un permis de chasse. Le 4 novembre 1888 je me trouvais en chasse, avec Bourquin, Hénon et Weintemberger ; mon chien et celui de Bourquin étaient à la poursuite d'un chevreuil qui avait passé la frontière. Page et moi, après avoir remis nos fusils à mon fils, enfant de huit ans, qui nous accompagnait, nous pénétrâmes sur le territoire allemand pour appeler nos chiens. Un garde particulier nous rencontra ; je l'interpellai tout d'abord en lui demandant s'il n'avait pas vu nos chiens ; il nous répondit en nous

Points de vue croisés

disant qu'on nous reprochait de chasser journallement dans les forêts dont il avait la garde, que cela ne pouvait pas durer, qu'il saurait bien nous forcer à rester chez nous. Nous lui répondîmes qu'il devait bien voir que nous ne faisons pas acte de chasse, que nous n'avions pas de fusils et que nous étions seulement à la recherche de nos chiens ; et à ce moment-là mon chien vint me rejoindre, je le mis en laisse et nous reprîmes la direction de la frontière. La chasse continua dans les bois de Chavannette. Les chiens d'Hénin et Weintemberger lancèrent un chevreuil à une grande distance de la frontière, mais la chasse prit la direction du territoire allemand, nous attendîmes son retour et nous allâmes nous embusquer à quelques cent mètres de la rivière « la Loutre », mais sur le territoire français ; je me trouvais à cent cinquante mètres de Bourquin dans le bois taillis et séparé de la limite des deux pays par les prés dits « prés de la Loutre ». J'aperçus bientôt un chevreuil qui, venant du bois d'Alternach, traversait le ruisseau et les prés de la Loutre, et arrivait dans ma direction ; je lui tirai deux coups de fusil sans l'atteindre, le chevreuil continua sa course dans les bois de Chavannette. Au même moment un second chevreuil, aussi poursuivi par nos chiens, et venant également des bois d'Alternach, arrivait à une portée de fusil de Bourquin. Celui-ci tira deux coups de fusil, le chevreuil fut atteint sur le territoire français, je le vis qui rebroussait chemin, traversait les prés de la Loutre et franchissait le ruisseau sans difficulté. Bourquin se mit à sa poursuite et pénétra sur le territoire allemand ; moi-même je descendis les prés me dirigeant du côté de Bourquin. Tout à coup j'entendis un coup de feu, j'accourus et je vis Bourquin qui tombait dans le ruisseau « La Loutre ». Je le cru gravement blessé et je supposai bien que c'était le garde que nous avions précédemment rencontré qui avait tiré sur lui. Je ne pus m'empêcher de crier « qu'il fallait être bien canaille pour tirer sur un homme à l'occasion d'un chevreuil ». Au moment où je proférais cette injure je me trouvais sur le territoire français. Du reste à cet instant je n'ai pas mis le pied de l'autre côté de la frontière, c'est seulement deux heures auparavant lorsque Bourquin et moi cherchions nos chiens que je me suis aventuré dans le bois d'Alternach. Je vous affirme que je n'ai jamais dit que si je rencontrais le garde Gissingner, celui-ci ne rentrerait plus chez lui. Personne ne pourra prouver que j'ai tenu ce propos. Lecture persiste et signe : *Page.* »

Dossier Barbarot (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1888.)

Annexe 6 : Représentation cartographique de l'incident Barbarot.



Points de vue croisés

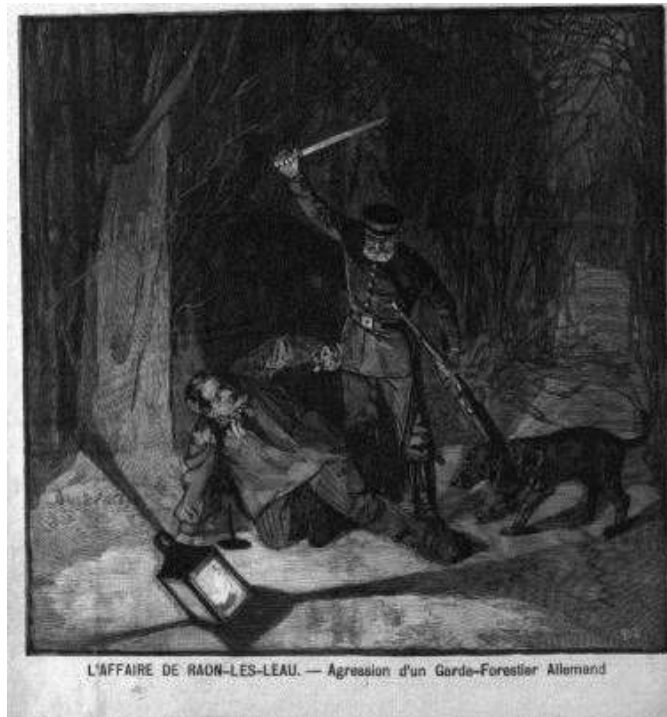
Affaire Brignon

Annexe 7 : La croix Brignon (Donon, Vosges)



Dossier Kester (AMAE, 3ADP, Allemagne, 1888.)

Annexe 8 : Méprise sur l'arrestation du dangereux braconnier Josph Kester



Supplément littéraire illustré du « Petit Parisien », 1^{er} janvier 1893, p. 8.

Points de vue croisés

Annexe 9 : Lettre du général chef de Cabinet du ministre de la Guerre au ministre des Affaires étrangères à propos de Kester, 18 nov. 1889.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 Novembre 1889

SECRET
22 NOV. 1889

CONFIDENTIEL

Le Cabinet
du Ministre.

Monseigneur le Ministre en Chef, Collègue

En réponse à votre lettre du 5
Novembre courant, relative à l'affaire
Kester, j'ai l'honneur de vous
informer que cet individu n'est pas
du service du Ministère de la Guerre.

Il n'existe pas de Commandant
Brunel « attaché au Service
d'Etat Major » et chargé d'un service
de renseignements sur la frontière.

Un officier supérieur de
cavalerie de ce nom est actuellement
en retraite : cet officier n'est chargé
d'aucune mission spéciale.

Il n'est pas impossible que le
Sieur Kester ait cherché à se rendre
intéressant en se prétendant chargé
officiellement d'une mission qui il
tient peut-être, à titre privé, de
quelque patriote de la frontière, mais

Monseigneur le Ministre des Affaires Étrangères

à laquelle mon département est
étranger.

L'affaire Hester n'ayant pas été
ébruitée, vous estimerez sans doute
comme moi qu'il est préférable de ne
donner aucune autre suite à cet
incident, et de ne pas attacher plus
d'importance qu'il ne convient à la
déclaration du Sieur Hester.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre
et Cher Collègue, l'assurance de ma
haute considération.

Le Ministre de la Guerre

P. le Ministre et par son ordre

Le Général Chef de Cabinet P.

Pravon

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

Le braconnage comme droit naturel : la liberté de chasser contre le droit de le faire

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en Histoire du droit
DCS UMR 6297
Université de Nantes*

« Suivant le droit naturel, la chasse était libre à tous les hommes :
[...] en entrant dans la société, c'est un droit que l'homme dépose
avec les autres droits qu'il tient de la nature, pour les soumettre à
l'empire de la loi civile, qui seule peut désormais lui en permettre
l'exercice »

(C. G. de Laruelle, *Code de la chasse*, Audenarde,
Bevernaege frères, 1847, p. 9)

Dans son commentaire du titre XXX de l'ordonnance royale de 1669 sur les Eaux et Forêts consacré aux chasses, Antoine Pecquet insiste sur l'importance d'un sujet qui ne saurait être trop simplement considéré comme « un objet d'amusement ». Ainsi, la chasse doit-elle être envisagée « relativement à l'origine de ses lois et relativement à la gravité des affaires et des querelles auxquelles son usage a donné lieu »¹. Si les procès de chasse ne constituent peut-être plus de nos jours une matière abondante eu égard au déclin de la pratique, la question plus essentielle des lois qui fondent le droit ou l'interdiction de tuer les animaux dans le cadre de cette pratique ludique reste d'actualité. Car encore aujourd'hui, certains actes de chasse sont licites et d'autres non, et c'est bien un interdit (engins prohibés, périodes prohibées, animaux protégés) sanctionné par le droit au titre des délits de chasse qui permet de qualifier certains actes de braconnage. Or, cet ordonnancement à la fois juridique, politique et social, s'impose bien souvent à rebours des traditions locales ou – et c'est ce qui nous intéresse plus particulièrement ici – des convictions populaires. Le droit de la chasse, qui institue pourrait-on dire le braconnier, vient abruptement dessiner une frontière en créant de toutes pièces une distinction dans la masse des actes de chasse.

¹ Antoine PECQUET (1704-1762, Grand Maître des eaux et forêts), *Loix forestières de France*, t. 1, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1689, les règlements antérieurs, & ceux qui l'ont suivie..., Paris, chez Prault père, 1753, p. 23.

Ainsi, les ouvrages qui traitent de la réglementation de la chasse évoquent quasiment systématiquement un temps originel qui faisait de la chasse une activité « ouverte à tous »², un âge d'or pour l'homme qui aurait donc eu, à l'origine, le droit de tuer tout animal. Les dictionnaires les plus récents ne disent pas autre chose, comme le *Dictionnaire d'Ancien Régime* de Lucien Bély dont l'entrée sur la chasse commence ainsi : « depuis 1396 et jusqu'au 4 août 1789, la chasse n'est plus en France ce droit qu'a tout homme de tuer les animaux sauvages – soumis à l'empire d'Adam d'après la Genèse et *res nullius* au regard du droit romain... »³ L'ordre divin offrant toute liberté, soutenu par un droit romain qui signale comme appropriables ces animaux n'ayant pas de maître, fut ainsi contrarié par le droit royal – la date de 1396 renvoie à une ordonnance de Charles VI – qui instaura des restrictions au régime de liberté initial sous la forme de privilèges. Selon Philippe Salvadori, la loi s'établit bien ici *contra mores*, ce qui explique certainement pourquoi ce « système juridique d'exclusion »⁴ a suscité des résistances : le braconnier en est l'incarnation. La Révolution donnera le droit de tuer au propriétaire⁵, la première grande loi sur la chasse de 1844 au titulaire du permis : rétablissant le roturier dans son accès au gibier⁶, le législateur n'a pas pour autant renoué avec le principe de liberté⁷. Si le droit de chasse d'Ancien Régime, réservé à quelques-uns s'est mué, progressivement, en un droit de chasser de plus en plus démocratique, la chasse est néanmoins restée une activité réglée. La légalisation du droit de suite en 1844 puis le développement de la chasse banale consacrée par la loi Verdeille de 1964 ont libéré les chasseurs du carcan de la propriété imposé par la Révolution mais

² Id., même page : Antoine Pecquet, puisque nous avons commencé par lui, ne fait pas exception.

³ Philippe SALVADORI, v° « Chasse », dans Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire d'Ancien Régime*, Puf/Quadrige, 2003 [1996], p. 250.

⁴ Philippe SALVADORI, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Fayard, 1996, p. 15.

⁵ Le décret du 4 août 1790 prévoit que « le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique. »

⁶ Sur la transition entre droit d'Ancien Régime et droit napoléonien de la chasse, on lira Xavier PERROT, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA* 1/2015, p. 356. L'auteur souligne que le nouveau régime témoigne bien sûr de l'exclusivisme de la propriété mais aussi de la culture latine qui fait prévaloir l'agriculture sur la chasse.

⁷ Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse et France de 1789 à 1914 ; Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et sociétés rurales*, 2004/1 (vol. 21), p. 73-114 : l'auteur évoque notamment le fait que le fermier ne peut chasser sur les terres qu'il loue, le droit de chasser ou le droit de louer la chasse n'appartenant qu'au propriétaire. Il fut difficile de détacher le droit de chasser du droit de propriété.

la figure du braconnier n'a jamais disparu de l'histoire du droit postrévolutionnaire.

Car c'est le droit de la chasse qui, avant comme après la Révolution, a élaboré une frontière entre un prélèvement licite et une destruction illicite, distinguant entre celui qui a le droit et celui qui n'a pas le droit, entre celui qui chasse dans les règles et celui qui ne chasse pas dans les règles, rejetant certains dans la criminalité⁸. L'histoire du droit du braconnage se construit ainsi autour d'une opposition parfois caricaturale entre un droit séculier et une liberté naturelle, entre la figure du chasseur et celle du braconnier, entre l'homme d'honneur titulaire de titres et de dignités et l'homme du peuple, potentiellement dangereux s'il se trouve armé, entre le propriétaire et le brigand. Les sources démontrent cependant qu'il est difficile mais nécessaire de distinguer entre le gentilhomme qui ne respecte pas les règles de la chasse comme l'interdiction de chasser dans les champs ensemencés, le bourgeois qui s'octroie le droit de chasser sans titre, le paysan qui tue un animal pour défendre ses récoltes ou celui qui s'aventure la nuit dans les bois pour poser des pièges de toutes sortes.

Du côté de l'histoire populaire, le braconnier est avant tout un homme du commun qui prend ce que personne n'aurait dû pouvoir lui retirer. Si, dans les faits, le braconnier n'existe pas, segmenté en de multiples facettes bien différentes les unes des autres, il apparaît alors – nous sommes là dans le registre des représentations – sous les traits de celui qui, bravant le droit des Grands, use d'une liberté originelle : celle de disposer de la faune offerte par Dieu à tout homme. C'est là que le canoniste intervient... et déçoit. Car ce dernier vient systématiquement conforter l'ordre juridique établi par le droit séculier et réserver à quelques-uns, nobles puis propriétaires, le droit de tuer l'animal alors même que les sources religieuses pouvaient offrir d'autres pistes. Certains théologiens du XVI^e siècle, notamment ceux de l'École de Salamanque, ont exploité l'idée d'une liberté originelle de chasser et le débat autour de la restitution du gibier tué par le braconnier en rend compte, mais il s'agissait ici davantage de débattre de la souveraineté du prince que de s'intéresser à l'animal et au braconnage en tant que tel. Au final, théologiens, canonistes et juristes d'Ancien Régime ont œuvré à restreindre ou élargir le droit de tuer l'animal sans jamais remettre celui-ci en question. Ils ont ainsi participé à inscrire durablement dans les esprits et dans les pratiques un rapport violent entre les hommes et les animaux et à maintenir un état de

⁸ Dans l'ancien droit, il fallait ainsi distinguer le gentilhomme pouvant chasser mais commettant un abus, le roturier sans droit de chasse qui braconnait pour se nourrir, défendre ses récoltes ou gagner sa vie, le paysan qui détruisait des nichées en faisant ses récoltes... S'il peut donc arriver que des *bonnes gens* braconnent, l'image du braconnier dangereux se cristallise sur un homme marginal qui ne respecte pas plus les règles de la ville que celle des champs...

Points de vue croisés

concurrence entre les hommes pour avoir un accès à ce qui se présente comme une manne, les animaux se trouvant réduits à leur qualité de nourriture mise à disposition par Dieu. A partir du moment où le droit de tuer les animaux est posé par tous les artisans du droit et les théologiens comme étant compatible avec l'ordre divin, et même instauré par lui, c'est bien l'interdiction de tuer les animaux qui apparaît comme une anomalie, voire comme une injustice. Dès lors, le droit de la chasse ne peut jamais s'inscrire solidement dans les mœurs, toujours fragilisé par l'idée essentielle suivant laquelle tout animal a été fait pour être tué par tout homme.

I. La figure ambivalente du braconnier : délinquant et victime

Titulaire d'un privilège dans le droit d'Ancien Régime, titulaire d'un permis de chasse dans le droit contemporain, le chasseur légitimé par le droit respecte les temps de chasse, les règles relatives aux engins autorisés ou encore celles qui touchent au territoire de chasse. Avant toute autre considération, quelle que soit l'époque, le chasseur légitime est celui à qui l'on accorde la permission de chasser. Soumise à la permission du prince puis à la permission de l'administration, intimement liée à l'autorisation du port d'arme bien que les deux domaines ne se recoupent pas⁹, la chasse n'est pas une activité libre. Or, le braconnier, lui, s'émancipe de toute autorisation et de toute règle, renouant avec une liberté originelle plus ou moins explicitement revendiquée. Un discours officiel, institutionnel pourrait-on dire, vient à rebours soutenir la règle de droit, dressant alors un portrait du braconnier voleur, immoral, fraudeur, destructeur... homme de « mauvaise vie et d'un mauvais exemple »¹⁰. Au-delà de l'immoralité de celui qui prend par violence ce qui lui est défendu, le fait de chasser suppose d'être armé et par conséquent « donne l'habitude et le goût d'une sorte de guerre, guerre offensive contre le gibier, guerre défensive contre le garde et le gendarme ». Or, la guerre est bien l'apanage des Grands ou des troupes armées et le braconnier, lui, est un assassin potentiel, vivant dans l'errance, « l'odeur de la

⁹ Tous les nobles pouvant porter les armes n'ont pas le droit de chasser, le droit de chasse étant lié au fief et, ce qui est encore plus restrictif, au droit de haute-justice : le roi et par extension les seigneurs haut-justiciers chassent par droit tandis que les seigneurs tenant fief chassent par privilège. La question du port d'arme s'impose avec la Révolution car celui à qui on donnera le droit de chasser sera aussi celui à qui on autorisera de porter une arme...

¹⁰ C. G. DELARUELLE, *Code de la chasse*, 1847, p. 156, citant les propos d'un parlementaire : « je suis partisan de la loi sur la chasse, non pas en faveur de la chasse proprement dite, non pas en faveur des plaisirs de telle ou telle personne, mais pour empêcher le braconnage que je regarde comme une des choses les plus fâcheuses pour la moralité dans un pays. »

poudre » ou encore « l'émotion du danger »¹¹ au lieu de travailler. On ne s'étonnera donc pas de la répression pénale contre un braconnier qui cumule les bravades : privant l'aristocrate de son privilège de tuer toute bête et/ou menaçant l'ordre établi avec son arme.

Dans son *Dictionnaire des cas de conscience*, Jean Pontas évoque l'interdiction royale de chasser qui frappe tous les roturiers et les lourdes peines qui la sanctionnent. La peine de mort, dit-il, parut « trop rigoureuse » et les princes modernes estimèrent qu'il n'était pas « raisonnable de priver de la vie leurs sujets pour avoir tué des bêtes. »¹² Le lien entre la sévérité de la peine et l'acte matériel du braconnier, acte de chasse peu différent de celui du chasseur légitime dans sa finalité si ce n'est dans les moyens employés, se retrouve chez Roger-André de la Paluelle lorsqu'il évoque la clémence de Richard I^{er} qui trouva que la mutilation était trop sévère pour avoir tué une bête. L'argument est étonnant car jamais le fait de tuer l'animal n'est cité dans les motifs de la loi pénale : le braconnier est puni pour autre chose que pour l'acte en lui-même : port d'arme, violation de propriété, usurpation d'un droit, vol... Quel que soit le cas de figure, le braconnier n'est pas puni pour avoir tué l'animal car la mise à mort de l'animal n'est pas incriminée en tant que telle.

En France, c'est Henri III qui se montra plus indulgent et plus pédagogue que ses prédécesseurs et qui expliqua les motifs de la défense de chasser faite aux roturiers. Et l'on découvre, en creux, la figure de notre braconnier : c'est un paysan désertant ses champs, dépeuplant le pays de son gibier, portant les armes comme un libertin ou un vagabond, en résumé : un potentiel assassin¹³. La Paluelle insiste sur le contraste : le gentilhomme, chasseur légitime, n'est pas un débauché ni un suspect car il a « l'âme plus noble que les roturiers, aiant eu une meilleure éducation ». ¹⁴ On voit bien que le fait de porter une

¹¹ Henry JOLY (1839-1925, philosophe, sociologue), *La France criminelle*, Paris, Le Cerf, 1889, p. 273.

¹² Jean PONTAS (1638-1728, théologien et canoniste), *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultez touchant la morale et la discipline ecclésiastique...*, Paris, chez Jacques Josse, 1730 [1^{ère} éd. 1715], t. 1, col. 687.

¹³ Id. : « 1°. Que les paysans abandonnent leur travail pour chasser. 2°. Qu'ils dépeuplent le pays de gibier. 3°. Et que la liberté qu'ils auroient de porter des armes les rendroient libertins ou vagabonds. A quoi il faut ajouter que celui qui est surpris chassant, contre les défenses, se détermine quelquefois à tuer celui qui lui veut ôter ses armes... »

¹⁴ Roger-André DE LA PALUELLE (1646-1710), *Résolutions des plus importantes questions de la Coutume et du Barreau, et de plusieurs cas de conscience, touchant les droits et devoirs réciproques des Seigneurs et des Vassaux, des Patrons et des*

Points de vue croisés

arme, d'être oisif et de tuer les animaux sauvages n'est pas interdit en soi mais interdit à certains. On perçoit aussi que ce qui est en jeu n'a aucun lien avec la mort de l'animal en elle-même qui est un non-événement mais avec le droit de tuer l'animal. La mort de l'animal ne pose pas question, elle est en elle-même légitime¹⁵, mais le privilège de tuer l'animal fait l'objet d'une concurrence et situe le problème juridique en amont du cadavre.

C'est là que le canoniste aurait pu trouver difficile de justifier le droit séculier et la sanction qui attend le braconnier. Force est de constater que le raisonnement de Jean Pontas manque d'ailleurs de consistance : selon ce dernier, le paysan qui chasse en dépit de la défense qui lui est faite, pêche et la preuve du péché n'est pas à chercher du côté de l'acte en lui-même, mais précisément du côté des peines encourues. Le canoniste ne se prononce donc pas sur le fond, reprenant le principe selon lequel on peut mesurer la grandeur d'un péché à la gravité des peines encourues par ceux qui violent la loi¹⁶. Le braconnier qui risque le bannissement, les galères ou diverses peines corporelles ne peut donc que pécher lourdement ! Et quand bien même serait-il assuré de ne pas être poursuivi, Jean Pontas rappelle que le braconnier usurpe un droit et désobéit au seigneur ainsi qu'aux ordonnances royales. Même impuni, le braconnier reste donc un pécheur et s'il n'est pas poursuivi par la justice séculière, il devra rendre des comptes devant la juridiction divine. On trouve, chez d'autres auteurs ecclésiastiques, cette idée suivant laquelle le braconnier pêche par désobéissance, lui qui s'éloigne de la doctrine de saint Paul qui, dans l'Épître aux romains, enseigne que chacun doit obéir en conscience aux ordonnances des princes car celui qui s'oppose aux puissances instituées par Dieu résiste à l'ordre de ce dernier¹⁷. Le braconnier est donc avant tout un insoumis.

Même justifiées par la doctrine, les peines d'Ancien Régime, extrêmement rigoureuses, font l'objet de nombreuses doléances dans les cahiers de 1789. Louis XIV avait certes abrogé la peine de mort mais il avait renouvelé celle

Curés..., Caen, 1710, p. 50. La Paluelle est licencié en droit et en théologie mais aussi prêtre.

¹⁵ On peut rejoindre ici les réflexions de Florence Burgat sur le silence révélateur des sources : on n'évoque jamais la mise à mort de l'animal car ce dernier n'a jamais existé pour lui-même. Vivant, il était déjà de la viande, voir Florence BURGAT, *L'humanité carnivore*, Editions du Seuil, 2017, ici p. 358.

¹⁶ Idem chez R.-A. DE LA PALUELLE, *Résolutions...*, p. 51. C'est le théologien dominicain Noël Alexandre qui est cité.

¹⁷ Id., p. 49 ; Rm 13,1 : « Que toute vie se soumette aux autorités qui la dépassent. Car il n'est pas d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent, c'est Dieu qui les a établies. Aussi, qui se dresse contre l'autorité se dresse contre l'ordre instauré par Dieu. »

du fouet, celle du bannissement et celle des galères. À Douai, on demande ainsi que « tous ceux qui sont aux galères pour fait de contravention de la chasse soient libérés » et que soit interdit pour l'avenir le prononcé de peines aussi sévères¹⁸. En août 1789, le garde des sceaux fera parvenir aux députés de l'Assemblée Nationale, une « liste de treize galériens condamnés pour fait de braconnage »¹⁹ en vue de leur libération. On trouve par ailleurs beaucoup d'articles réclamant la fin des peines corporelles pour les délits de chasse ou la modération des amendes. Sans entrer dans le détail de ces affaires ou multiplier les exemples, on se contentera de souligner que de nombreuses sources tendent à présenter le braconnier puni non comme un pécheur immoral mais comme la victime d'une injustice fondée sur l'application d'un droit pénal trop sévère. Dans le même sens, Philippe Salvadori évoque le soutien que le braconnier poursuivi par les gardes obtient facilement de ceux qu'il croise et les sources elles-mêmes évoquent parfois le laxisme de la communauté comme celle des confesseurs « qui flattent les peuples sur le droit de chasse en les exemptant de péché »²⁰ : on sent ici le hiatus qui peut exister entre la doctrine canonique ou théologique et les pratiques concrètes du personnel ecclésiastique local. S'opère une inversion des rôles car si les traités de chasse insistent sur l'immoralité du braconnier, les cahiers de doléances dressent quant à eux un portrait peu flatteur du garde-chasse comme ceux du clergé de Montargis qui dénoncent les « hommes brutaux, féroces, accoutumés au sang, qui ont leur profit dans les captures »²¹.

¹⁸ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds) *Archives parlementaires de 1789 à 1860 : recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises*, (AP par la suite) Paris, Librairie administrative de P. Dupont, 1862- . <https://purl.stanford.edu/wg983ft3682>, t. 3, 1789 – Etats généraux. Cahiers des sénéchaussées et des baillages [Colmar et Schelestadt – Metz], p. 187, art. 28.

¹⁹ Id., t. 8 : du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789, séance du lundi 17 août 1789, p. 437. On trouve quelques détails plus loin dans le texte : 3 des 13 étaient condamnés à vie, le premier pour avoir tué un garde-chasse, le second pour des « excès contre un garde-chasse », et le troisième pour « différents vols et faits de braconnage ». L'assemblée renvoya l'examen de l'affaire au comité des rapports, certains députés s'étant ému de « donner la liberté à un assassin et à un voleur ».

²⁰ R.-A. DE LA PALUELLE, *Résolutions...*, p. 55 ; l'indulgence des confesseurs aurait, selon l'auteur, comme conséquence directe : « beaucoup de meurtres et de désordres »

²¹ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 4 : 1789 – Etats généraux. Cahiers des sénéchaussées et baillages [Mirecourt – Paris (hors les murs)], p. 19.



Des Capitaineries et Gardes de Chasses Delivrez nous Seigneur :
[estampe] / [non identifié]. 1789-1791. Source : gallica.bnf.fr

Dès le XVI^e siècle, un Jean de Médina s'était déjà intéressé au gardien chargé de faire respecter l'interdiction de chasser : sur lui reposait la responsabilité d'apprécier si l'interdiction de capture ou de chasse était légitime ou non avant d'arrêter l'éventuel braconnier ! Et le théologien de comparer les gardes-chasse trop zélés à ceux à qui le tyran demanderait de dénoncer les gens qui feraient des enfants dans le cadre d'un mariage légitime ou ceux qui chercheraient à assurer leur subsistance par un métier licite... Implicitement, c'est reconnaître notamment le droit du paysan de bonne foi de chasser les animaux qui viendraient s'aventurer dans ses champs ou menacer ses récoltes²². Le théologien vient ici contester l'incrimination, les poursuites et la qualification même de braconnage dans un certain nombre de cas. Pour autant, Jean de Médina encourageait le gardien à accomplir scrupuleusement sa mission lorsque l'interdiction de chasser se fondait sur l'intérêt général.

En 1790, alors qu'il invite l'assemblée révolutionnaire à fixer les peines contre le braconnier à l'occasion de son rapport sur la chasse et la pêche

²² Jean DE MÉDINA (1489-1545, théologien espagnol, docteur de l'Université d'Alcala), *De restitutione et contractibus tractatus*, Salmanticae, Andreas de Portonatiis, 1550, *De rebus restituendis*, q. 12, p. 46r^o.

présenté au nom du comité de féodalité, Merlin de Douai alerte contre le droit d'Ancien Régime à la fois trop sévère et inefficace : « l'excès de sa rigueur nécessite l'impunité »²³. Selon le juriste, les peines encourues sont en effet tellement lourdes que les braconniers ne sont jamais dénoncés et que beaucoup de poursuites ne sont pas engagées. En abaissant le niveau de la sanction, on assurerait une meilleure répression... car la répression doit être maintenue ! Si Merlin de Douai évoque lui aussi le « malheureux » que la peine trop sévère condamnait à la ruine ou à l'infamie, il entend maintenir la rigueur des sanctions contre « le braconnage [qui] se serait exercé dans un enclos ». Le braconnier violeur de propriété est donc celui sur lequel s'abattra la loi pénale révolutionnaire. Et l'on voit bien ici que le braconnier a toujours porté atteinte à l'ordre des choses : perturbateur de l'ordre social dans l'ancien droit, défiant le nouvel ordre, et la nouvelle religion pourrait-on dire, établi par le droit du propriétaire dans le droit post-révolutionnaire, il n'est pas puni pour avoir tué un animal, dont on ne doute toujours pas que sa vocation se trouvât dans le sacrifice, mais pour avoir usurpé un droit, perturbé un ordre, violé une frontière.

Si Robespierre s'insurge contre le règne du propriétaire et revendique le droit de chasser pour tous les citoyens, Merlin de Douai lui oppose le spectre du vagabond, renouant avec les peurs d'Ancien Régime : « Vous voulez faire fleurir l'agriculture ; pensez-vous qu'elle fleurira quand tous les vagabonds auront droit de chasse ? Le séjour de la campagne sera-t-il agréable lorsqu'il ne sera pas sûr ? »²⁴ La question du droit de chasse qui est celle de l'interdiction de chasser se lie naturellement à la question politique du port d'arme²⁵ dans un contexte qui a mis fin aux privilèges d'ordre : qui va-t-on autoriser à porter une arme ? On n'attrape pas le sanglier au collet... A la fin de l'Ancien Régime, si l'on convoque le droit naturel pour nier le privilège nobiliaire, on pense à élargir le droit de chasse mais certainement pas à l'offrir à tous car il implique l'usage d'une arme. Quelques territoires, comme certaines villes d'Alsace évoquées par le député Rewbell lors de la discussion, ouvrent pourtant à « tous leurs habitants le droit de chasse sur leur territoire »²⁶. Cela ne saurait faire illusion : le droit de chasse, à plus forte raison parce qu'il est associé au droit de porter une arme, suppose toujours d'appartenir à une communauté. Il ne s'agit jamais de généraliser à tous les

²³ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mardi 20 avril 1790, au soir, p. 157.

²⁴ *Id.*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mercredi 21 avril 1790, au matin, p. 165.

²⁵ On peut déjà le lire dans les cahiers de doléances comme dans celui de la noblesse de Sens qui lie braconnage et port d'armes, le braconnage étant source de crimes.

²⁶ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mercredi 21 avril 1790, au matin, p. 165.

hommes sans distinction. Or, ce que le braconnier revendique, c'est un libre accès à l'animal sauvage – tué au collet ou au fusil, il n'y a plus ici à faire de différence – car ce dernier témoigne, par ses déplacements, par son existence indépendante de toute maîtrise humaine, d'une nature divine offerte à tous : le privilège de chasse a été et sera donc toujours une spoliation.

II. Renouer avec une liberté originelle

Dans la littérature juridique d'Ancien Régime de même que dans les ouvrages du XIX^e siècle, on trouve ce lieu commun suivant lequel « aux siècles reculés [...] la chasse étoit une ressource ouverte à tous pour la subsistance et le vêtement des premiers habitans du monde »²⁷. Nous ne donnerons que quelques exemples, repérés au gré de nos lectures. Au XVIII^e siècle, le juriste criminaliste Daniel Jousse écrit : « L'usage de la chasse, à le considérer dans le berceau, pour ainsi dire, du Monde, a été libre pour tous les hommes. Les animaux avoient été créés à leur usage indistinctement ; les biens ont été communs pendant quelques momens du premier âge du Monde. » On retrouve, chez Jousse et ailleurs, l'idée selon laquelle les autres êtres animés ont été créés *pour* l'homme et non simplement *avec* l'homme²⁸. Dans son traité de la chasse publié en 1681, François de Launay, avocat au parlement, introduit lui aussi son propos par la Genèse qui a fait des hommes les maîtres des animaux, ce qu'il interprète crûment : « tout ce qui a mouvement et vie seroit leur aliment »²⁹. Traduite en droit, cette considération principielle s'exprime en d'autres termes : « la chasse étoit originaiement permise à tout le monde par le Droit des Gens »³⁰. Le canoniste Jean Pontas ne s'attardait pas davantage et affirmait, pour introduire l'entrée consacrée à la chasse dans son *Dictionnaire des cas de conscience* de nouveau publié au XVIII^e siècle, que « comme les animaux sauvages n'appartiennent à personne, avant que d'être pris, on pourroit soutenir que la chasse est permise aux hommes par le droit naturel »³¹. Même

²⁷ A. PECQUET, *ouv. cité*, t. 1, p. 23.

²⁸ Voir sur cette question de la création et de la compagnie des animaux, Ninon MAILLARD, « L'espace protégé : un nouvel Eden ? », *RSDA* 1/2016, p. 301-320.

²⁹ François DE LAUNAY (1612-1693, avocat au Parlement), *Traité du droit des chasses*, Paris, chez Gabriel Quinet, 1681, p. 3.

³⁰ Daniel JOUSSE (1704-1780, conseiller au Présidial d'Orléans), *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, chez Debure, 1772, p. 371 : La guerre contre les animaux aurait donc « précédé celle entre les hommes ».

³¹ J. PONTAS, *ouv. cité*, t. 1^{er}, Paris, Vestre, 1741, v^o « chasse », col. 683-684

son de cloche du côté des théologiens du XVI^e siècle : « de droict naturel les bestes fauves sont communes et la chasse est permise »³².

Comment expliquer que la chasse soit alors devenue un privilège réservé à une élite ? Daniel Jousse fait coïncider la restriction de la liberté de chasser avec la formation et l'établissement « des autorités » dont les titulaires se sont réservés des « privilèges particuliers auxquels étoit attaché un objet de dignité. »³³ Jean Pontas soutient quant à lui que les rois se sont attribué « le droit d'en ordonner par rapport aux différentes circonstances qui l'accompagnent et aux suites qu'elle peut avoir ». Le canoniste introduit ici l'idée du ministère royal, le privilège de chasse n'étant pas uniquement fondé sur l'appropriation du pouvoir mais sur une bonne administration, la chasse ayant maille à partir avec les récoltes ou les armes. De même, si Daniel Jousse admet qu'il y eut de la « contrainte » et des « loix trop sévères quelquefois », il considère néanmoins que ces règles sont « en elles-mêmes devenues sagesse, relativement à la forme dont ce monde-ci s'est revêtu. » Jousse affirme ainsi que l'homme primitif n'avait pas d'occupation et subsistait de la chasse tandis que son contemporain qui s'adonnerait à la chasse quotidiennement serait oisif et trouverait, dans cette activité, « des occasions de mal faire que la sagesse des gouvernements s'est proposée de proscrire. » Jean Pontas estimait déjà que l'un des motifs du droit royal était de maintenir les habitants des campagnes aux champs et de les empêcher de se livrer « tout entiers à la chasse comme le font aujourd'hui les sauvages de l'Amérique ». Au XVII^e comme au XVIII^e siècle, la chasse est donc un plaisir qui convient à une élite et non aux masses laborieuses et le droit trouve ici son emploi : interdire la chasse aux roturiers. Le théologien Pierre Binsfeld exprime très simplement cette opération juridique : la chasse est « rendue illicite » dans un certain nombre de cas³⁴. Établi par le droit royal, la restriction du droit de chasse semble entérinée par la doctrine et le roturier-chasseur, condamné par avance à être un braconnier, est invité à se montrer assidu dans son commerce ou son travail³⁵. Jean Pontas se montre catégorique : « les paysans n'ont aucun droit de chasser et [qu']en le faisant, ils pêchent quelquefois fort grièvement. » Le *Dictionnaire de science ecclésiastique* détaille la construction juridique à partir des mêmes éléments : puisque la chasse est « le premier moyen que la nature ait inspiré aux

³² Peter BINSFELD (1545-1598, théologien), *La théologie des pasteurs et autres prestres ayans charge des Ames...* (trad. Philippe Bermyer), Rouen, 1660 [1^{ère} éd. H. Bock, 1599], p. 431.

³³ D. JOUSSE, *ouv. cité*, p. 24.

³⁴ P. BINSFELD, *ouv. cité*, p. 431.

³⁵ DE GALLON (16.-17., officier de la maîtrise des Eaux et Forêts de Rochefort), *Conférence de l'ordonnance de Louis xiv du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts*, t. 2, B. Brunet, 1772,

hommes pour se nourrir », il est communément admis que « la chasse en elle-même est permise à tout le monde »³⁶. On aura bien compris qu'au droit naturel de tous les hommes de tuer l'animal vient se substituer le droit séculier, ces « loix humaines » qui mettent fin à une liberté originelle. La liberté de chasser se trouve alors enserrée dans le droit pour devenir une permission octroyée par le prince à quelques-uns et le champ normatif ecclésiastique témoigne de cet ordre des choses et des personnes, confortant le droit féodal : « on pêche donc lorsqu'on chasse sans permission »³⁷.

Pourtant, en dépit de l'arsenal juridique réservant le droit de chasse à quelques-uns et étant « spécialement défendu[e] à tous roturiers »³⁸, les sources juridiques témoignent de la banalité des actes de braconnage car « il n'y a presque point de roturier qui ne croye avoir droit et privilège de chasser, et qui fasse attention à la défense qui lui en est faite. »³⁹ Lorsqu'il évoque la sévérité du droit anglais, Roger-André de la Paluelle évoque lui-aussi cette « loi naturelle » que personne ne semble vouloir oublier : les rois d'Angleterre, y apprend-on, faisaient arracher les yeux et couper les pieds ou les mains des braconniers jusqu'à Richard I^{er} qui « trouva qu'il était inhumain que l'homme créé à l'image de Dieu perdit ses membres ou sa vue pour des bêtes qui appartiennent généralement à tous les hommes par la loi naturelle⁴⁰ ». On sent bien ici la résistance implicite : il est difficile de justifier la répression avec en toile de fond, cette liberté originelle qui n'a jamais complètement disparu des esprits. Après la révolution, le jugement sur le droit d'Ancien Régime sera d'ailleurs sans appel : le droit féodal de chasser était réservé au seigneur « par une violation du droit naturel »⁴¹.

Non seulement la liberté prise par le braconnier s'inscrit dans une liberté originelle mais en outre, le droit romain offre à ce dernier quelques arguments non négligeables et notamment la théorie de l'occupation des choses sans maître. Ainsi, « de droit naturel, les choses qui n'ont point de maître appartiennent au premier occupant »⁴². Il est remarquable de voir que

³⁶ Charles-Louis RICHARD o.p. (1711-1794), *Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques*, Paris, chez Jacques Rollin, C.-Ant. Jombert, J.-B.-Cl. Bauche, 1760, t. 1, v^o « chasse », p. 991.

³⁷ Id., p. 991.

³⁸ A. PECQUET, *ouv. cité*, t. 1, p. 91.

³⁹ DE GALLON, *ouv. cité*, t. 2, B. Brunet, 1772, p. 548.

⁴⁰ R.-A. DE LA PALUELLE, *ouv. cité*, p. 51.

⁴¹ C'est le commentaire d'un juriste, HUTTEAU FILS, dans son édition commentée du *Traité du domaine des propriétés* [1^{ère} éd. 1772] de Joseph POTHIER « mis en rapport avec le code civil », Paris, 1807, art. 2, « de la chasse », note 15.

⁴² JUSTINIEN, *Institutes : quand ante nullius est, id ratione naturali, occupanti conceditur*.

le fait de tuer un animal sauvage a pu se traduire juridiquement dans les termes de droit des biens. Le choix de la matière juridique, pourrait-on dire, est symptomatique de ce qui se joue dans le privilège de chasse et son envers, le braconnage : un enjeu de pouvoir et de puissance entre les hommes dont les animaux sont les muettes victimes. Le droit romain des biens est particulièrement redoutable car la propriété y est une véritable puissance offrant au citoyen *sui juris* l'usus, le fructus et l'abusus sur les choses⁴³. On ne s'étonnera donc pas que l'élaboration d'un droit de tuer les animaux se soit ancrée dans le terreau d'un *dominium* romain revisité par la science romano-canonique médiévale. La nature se montre toutefois rétive : qui peut mettre la main sur l'animal sauvage, *a fortiori* sur l'animal de passage ? Et c'est bien sur ce point que le débat va se resserrer.

L'article consacré par Joseph Pothier à la chasse dans son *Traité du domaine de propriété* [1^{ère} éd. 1772] est le second point d'une section consacré à « l'occupation des choses qui n'appartiennent à personne », la chasse étant l'une des « différentes espèces d'occupation » : il s'agit bien de s'emparer d'une créature qui, en définitive, n'appartient qu'à Dieu puisqu'elle n'appartient à personne. Joseph Pothier revient donc, comme ses prédécesseurs à la source : « Dieu a le souverain domaine de l'univers et de toutes les choses qu'il renferme »⁴⁴. Le mythe de la création est aussi sollicité, Dieu ayant créé la terre et les créatures qui la peuplent pour le genre humain. En vrai juriste, il qualifie l'acte divin de « donation ». Poursuivant cette traduction juridique de la Genèse, il rappelle, suivant en cela la voie tracée par les théologiens médiévaux, que les premiers hommes eurent en commun les choses données par Dieu dans une « communauté négative » : étant donné que les choses communes n'appartiennent à aucun d'eux, chacun peut en avoir l'usage sans qu'un autre puisse l'en empêcher à aucun titre. Dans le processus qui conduisit au partage des biens entre les hommes, on incorpora les animaux domestiques aux choses appropriées et on laissa les animaux sauvages dans leur état de biens communs, *res communes* ou *res nullius* « parce qu'aucun n'en a la propriété »⁴⁵ et qu'ils sont « susceptibles de l'acquisition qui se fait à titre d'occupation. »⁴⁶ La brèche ouverte par le

⁴³ Nous abondons ici dans le sens des travaux de Florence BURGAT lorsqu'elle étudie le droit de propriété qui s'exerce sur les animaux « à peu près sans aucun frein. [...] Le droit de les tuer pour les manger constitue en effet la forme d'appropriation la plus radicale », *Etre le bien d'un autre*, Rivages Poche, coll. « petite bibliothèque », Paris, 2018, p. 58.

⁴⁴ Joseph POTHIER (1699-1772, conseiller au Présidial d'Orléans, professeur de droit), p. 19, n. 21.

⁴⁵ Id., p. 21.

⁴⁶ Ibid. n 22, p. 21.

droit naturel et le droit romain dans le droit de la chasse d'Ancien Régime remet en cause le bien-fondé de la criminalisation du braconnage.

Dans son *Nouveau Traité du droit de chasse*, commentant l'ordonnance de François I^{er} sur les Eaux et Forêts, François de Launay entend pourtant consolider le droit de la chasse contre la liberté du braconnier. Il défend la qualification de l'ordonnance royale qui évoque le « larrecin » commis par ceux qui n'ont pas « droit de chasse ne (*sic*) privilège de chasser⁴⁷ ». Il est conscient du problème posé puisqu'il s'agit de la prise d'une « beste qui n'est à personne car de droit naturel, ce qui n'appartient à personne, appartient au premier occupant. »⁴⁸ Il entreprend donc de démontrer le bien-fondé de ladite qualification et pour ce faire, il part lui aussi de l'ordre de la Genèse qui a soumis à la domination des hommes tous les animaux. Pour faire le lien avec le droit séculier, de Launay évoque le don de Dieu au roi de Babylone Nabuchodonosor : « et même les bêtes sauvages, je les lui donne pour qu'elles le servent »⁴⁹. Il n'en faut pas davantage à de Launay pour affirmer que la loi divine attribue les choses de la nature indivisibles, laissées communes parce que non appropriables, « au domaine du prince »⁵⁰. Une fois établie la légitimité du prince à attribuer ou à se réserver le droit de chasser, de Launay traite du droit que les seigneurs autorisés à chasser peuvent avoir sur les animaux de passage sur leur terre. Avant même de lire en détail ce qu'il en dit, il faut remarquer que le droit de chasser octroyé par le prince ne suffit donc pas pour s'attacher l'animal sauvage. Afin de nouer, en droit, un lien entre l'animal sauvage et le seigneur – un droit qui serait opposable au chasseur non autorisé, c'est-à-dire au braconnier – de Launay soutient que les bêtes sauvages sont considérées comme des fruits de terres dans lesquelles elles sont nourries⁵¹. Il choisit comme trait d'union, la terre nourricière, l'homme tenant l'animal à travers le droit qu'il a sur le blé ou la fougère dont la bête s'est nourrie⁵². S'il concède que le seigneur ne peut être le propriétaire des animaux qui « sont encore alors dans leur liberté naturelle », il lui octroie « un droit d'espérance ». Le seigneur aurait une sorte de droit de préséance en vue de s'approprier l'animal sauvage par une mise à mort : il se trouve donc comme court-circuité par le braconnier. Même si de Launay n'en parle

⁴⁷ F. DE LAUNAY, p. 89.

⁴⁸ Id., p. 101.

⁴⁹ Jr 27,6.

⁵⁰ F. DE LAUNAY, p. 102.

⁵¹ Id., p. 108. Cet argument était déjà réfuté par Jean de Médina (*De rebus restituendis*, q. 12, p. 44v^o) : l'animal sauvage, fruit de la conjonction d'un mâle et d'une femelle, n'est pas le fruit de la terre qui le nourrit.

⁵² Alors même, et il faut ici insister, qu'il ne s'agit pas d'une terre close ou d'animaux qui font exception (nous y reviendrons) comme les lapins de garenne ou les pigeons de colombier.

pas directement, il s'agit bien ici de consolider le droit du seigneur face aux revendications du braconnier, car on le voit, la permission du prince ne suffit pas à la démonstration, il faut encore aller chercher un fondement naturel au privilège du seigneur pour rivaliser avec le droit naturel du braconnier.

Si de Launay tente de légitimer le droit du seigneur sur la bête sauvage par l'absorption des produits de la terre, d'autres tentent à l'inverse de s'appuyer sur le droit naturel pour soutenir le droit des paysans à tuer les animaux qui passent dans leurs champs. Roger-André de la Paluelle, tout en désapprouvant leur interprétation, cite le théologien Pierre Binsfeld et le canoniste Diego de Covarrubias⁵³. Au titre « qu'est-ce qu'il faut restituer et combien ? », Pierre Binsfeld développe un certain nombre de points sur lesquels il y a « doute » : « sçavoir, si les choses prises en cachettes et clandestinement à la chasse doivent estre restituées, comme aussi à la pesche ». Le théologien estime que l'interdiction faite aux paysans de chasser sur les terres qu'ils cultivent, et peut-être plus humblement, de prendre les « petits animaux » n'est pas à l'honneur des Seigneurs : d'une part, « de droict naturel, toute choses sont communes » et par ailleurs ces bêtes fauves⁵⁴ se nourrissent des récoltes. Plus loin, dans ses conclusions, il se montre plus ferme et plus radical, affirmant que les bêtes vagabondes et libres « sont de droict à celui qui les prendra » en dépit de l'interdiction de les chasser⁵⁵. Et il fonde sans surprise son raisonnement sur la Genèse et le droit naturel. Dans son *Commentarius in titulum juris canonici de injuriis*, il rappelle que l'homme est le maître des animaux, domestiques et sauvages⁵⁶, et que le droit naturel de chasser concédé à tout homme⁵⁷ en découle (*cum ipsa natura datum, eique naturaliter inesse*⁵⁸). La liberté de chasser se fonde donc dans le droit des gens et le droit naturel⁵⁹ ; s'ensuit que les animaux sauvages et des

⁵³ Ou COVARRUBIAS Y LEYVA (1512-1577, canoniste espagnol de l'Université de Salamanque).

⁵⁴ Petits animaux, bêtes fauves, il y a bien une distinction à opérer dans l'accès aux animaux sauvages : la question n'est pas ici de remettre en cause l'interdiction faite au paysan d'aller chasser dans les bois du seigneur mais celle de tuer le petit gibier qui passe dans ses champs.

⁵⁵ P. BINSFELD, *La théologie des pasteurs...*, p. 433 : « si telles bestes sont vagabondes et libres d'aller de costé et d'autre, n'estant point enfermées en nul lieu : combien que les seigneurs ayent fait defense de les prendre, celui qui les prend n'est point pourtant tenu à restitution : car elles sont de droict à celui qui les prendra. »

⁵⁶ P. BINSFELD, *Commentarius in titulum juris canonici de injuriis*, Augustae Trevirorum, 1598, C.4, q.4, prima conclusio p. 281.

⁵⁷ Id., Tertia conclusio, p. 283 : à l'appui de saint Thomas et d'Aristote.

⁵⁸ Ibid., p. 285.

⁵⁹ Ibid., Quarta conclusio, p. 285.

Points de vue croisés

bois sont communs à tous et appartiennent au premier qui les capture⁶⁰, ce qui place *a priori* le seigneur sur le même plan que le braconnier.

Diego de Covarrubias est certainement la référence la plus citée et la plus critiquée dès que le droit naturel de chasser est évoqué car le théologien a radicalement remis en question le droit légitime du prince à interdire la chasse. Il y aurait d'autres références comme Jean de Médina qui considère qu'une interdiction générale de chasser les animaux qui n'appartiennent à personne dans les lieux qui ne sont à personne relève d'un gouvernement tyrannique si elle n'est pas fondée sur des raisons d'intérêt général⁶¹. C'est remettre en question l'accès restreint des hommes aux bêtes sauvages, ce que Covarrubias n'hésite pas à faire sur le fondement de la Genèse, du droit naturel, du droit des gens mais aussi du droit romain ou des auteurs classiques comme Cicéron⁶². Les théologiens ne désignent jamais le braconnier – on ne trouve nulle part cette qualification qui n'existe pas – mais une « chasse interdite » par le juge ou par le prince. Le braconnier n'est pas ici stigmatisé : c'est encore un chasseur comme tous les autres (hommes), contrarié dans son droit naturel par la loi du roi⁶³. Sans multiplier les références, on trouve, dans ces écrits théologiques du XVI^e siècle, l'idée selon laquelle la liberté originelle et naturelle de chasser persiste en dépit et contre l'interdiction séculière ultérieure.

Encore au XIX^e siècle, la France criminelle d'Henri Joly présente le braconnage comme un délit rural fréquent et l'explication qu'il donne renvoie au don de la nature : « [le paysan] et ses enfants voient le poisson des rivières, le gibier des champs ou des bois, que nul maître n'est ni élevé, ni soigné et qui ne doit rien qu'au bon Dieu qui l'a fait naître. La chasse et la pêche sont donc bien tentantes : on fabrique des engins, on répare un vieux fusil, on trouve aisément des excuses qu'on trouve excellentes et l'on devient

⁶⁰ Ibid., Quinta conclusio, p. 286 : à l'appui de toutes les autorités précitées : saint Thomas d'Aquin, Aristote, Dominique de Soto (théologien, 1494-1560),

⁶¹ J. DE MEDINA, *De rebus restituendis*, q. 12 : *de rebus per venationem captis*, p. 43v°. Pour autant, le théologien n'incite pas à transgresser une interdiction qui serait justifiée et on retrouve ici les arguments énoncés plus haut : on doit se soumettre à la loi selon saint Paul et il ne fait aucun doute que celui que la loi humaine désigne comme braconnier pêche mortellement étant donné les peines encourues (p. 44r°)

⁶² Diego de COVARRUVIAS A LEYVA, *Opera omnia, venetii*, apud haeredem Hieronymi Scoti, 1581, vol. 1, *In regulam peccatum*, part. 2, §. 8, n. 1, p. 557.

⁶³ Selon Diego de Covarrubias, le droit qu'a le seigneur d'interdire l'accès à ses terres pour qu'on y chasse ne peut évincer la règle selon laquelle les animaux sauvages qui n'appartiennent à personne sont au premier occupant, *ibid.*, n. 5, p. 559.

braconnier. »⁶⁴ L'animal sauvage, sans maître, sans appropriation, est bien celui qui caractérise le mieux le don divin et dont on accepte mal qu'il puisse être comme réservé par le propriétaire du sol ou le titulaire d'une puissance. L'offre naturelle par excellence, c'est l'animal de passage, l'animal sur lequel la main de l'homme ne s'est pas posée : c'est à tous les hommes et non à certains d'entre eux que la bête fut donnée.

De fait, le droit d'espérance du seigneur sur l'animal de passage se trouve contrarié par l'occupation du braconnier qui se saisit de la bête en premier, en dépit de la loi du roi mais en vertu du droit naturel. De Launay rapporte ainsi « l'opinion commune des Docteurs qui est que l'empereur ne peut oster aux hommes l'usage d'une chose qui leur est donnée par le droit des gens, parce que le droit des gens, autrement le droit naturel, comme un présent que la providence divine a fait aux hommes leur doit estre inviolable⁶⁵ ». Le droit pénal de la chasse et donc l'incrimination de braconnage sont perçus comme une entrave illégitime placée devant l'homme du commun pour l'empêcher de profiter pleinement de la création. À mieux étudier le droit particulier de la restitution, on constate que les juristes sont parvenus à intégrer cette créance qu'a tout homme sur la faune sauvage en reconnaissant au braconnier le droit de garder sa prise dans certains cas.

III. La restitution comme légitimation du droit naturel du braconnier

Dans la version du *Dictionnaire des cas de conscience* de Jean Pontas remaniée par Pierre Collet, l'entrée « chasse » commence ainsi : « on doit en conscience se conformer aux lois concernant la chasse. Ceux qui les enfreignent pêchent » et se poursuit par « mais ils peuvent conserver comme leur appartenant le gibier qu'ils ont tué. »⁶⁶ Certes, le braconnier s'expose à des peines sévères pour avoir violé « la loi du Prince » mais ce qui retient l'attention ici, c'est le débat autour de l'obligation de restitution. Le braconnier n'est pas tenu à restitution « parce que les bêtes sauvages qui ne sont point enfermées⁶⁷ n'appartiennent proprement à personne, passant souvent d'un lieu à l'autre »⁶⁸. C'est la question de la liberté que l'on retrouve ici, la liberté de l'animal. Si l'homme du commun n'est plus libre de chasser où il veut, quand il veut, et qui il veut, l'animal sauvage n'a pas perdu

⁶⁴ H. JOLY, *La France criminelle...*, p. 273.

⁶⁵ F. DE LAUNAY, *ouv. cité*, p. 106.

⁶⁶ J. PONTAS, *ouv. cité*, col. 333-334,

⁶⁷ Il faut ici insister : la question de la restitution se pose pour les animaux qui ne sont pas dans la garenne ou le colombier. Il s'agit des terres du seigneur qui ne sont pas closes et où l'animal sauvage est de passage.

⁶⁸ C.-L. RICHARD, *ouv. cité*, p. 991.

Points de vue croisés

sa condition d'être libre et le juriste doit s'en accommoder. Créé par Dieu, libre de ses mouvements, l'animal sauvage ne peut être revendiqué par aucun homme, du moins tant qu'il est vivant. Le roi et certains seigneurs font valoir un droit qui s'exerce contre l'animal mais pas vraiment sur l'animal lui-même : le seigneur peut avoir le privilège exclusif de tuer l'animal de passage sur ses terres, cela n'en fait pas le propriétaire de l'animal resté sauvage et libre⁶⁹. Ce que Roger-André de la Paluelle traduit juridiquement en soutenant que le seigneur a « *jus ad rem* » mais pas « *jus in re* »⁷⁰. L'animal sauvage n'est donc pas le bien du seigneur et si le braconnier usurpe un droit qu'il n'a pas, il ne vole pas le bien d'autrui. Il sera donc sanctionné pour avoir agi sans permission mais il ne sera pas tenu de restituer l'animal. Jean de Médina accorde ainsi au seigneur le droit d'agir mais pas sur le fondement « du vol du bien d'autrui » mais sur le fondement de « l'usurpation du droit d'autrui »⁷¹. C'est bien ce qui se traduit en termes de procédure dans l'ordonnance de 1669 et que Daniel Jousse analyse⁷² : l'action privée qui donne lieu à des dommages et intérêts naît de l'injure qui est faite au seigneur « soit en voulant user sur leur héritage d'un droit qu'on n'a point, soit en détruisant leur gibier, et en les privant par-là de ce qui peut contribuer à leur plaisir et à leur amusement. »⁷³

De même selon Jean Pontas, il n'y aura pas de restitution malgré le péché de ceux qui braconnent, étant donné la « liberté naturelle » des animaux, notamment celle des « espèces qui sont passagers (sic) comme le sont les becasses, les becassines, les cailles, les ramiers, les outardes, les grives et beaucoup d'autres semblables qui en de certains tems passent d'un climat en un autre plus chaud ou plus froid ; ce qui fait qu'on ne peut pas soutenir que le Seigneur du lieu en soit le vrai propriétaire. »⁷⁴ Roger-André de la Paluelle le dit explicitement : il s'agit ici d'un « sentiment commun des casuistes »⁷⁵. Jean de Médina revient systématiquement à l'ordre naturel des choses, avant toute appropriation, qui faisait de la création un bien commun : de fait, si le seigneur parvient à imposer un droit sur une terre, s'il peut interdire l'accès à ses terres, s'il peut interdire la chasse dans un certain ressort, il ne peut atteindre la substance de ce vivant animé : l'animal sauvage resté libre ne

⁶⁹ Le droit de suite, qui autorise dans certains cas d'aller tuer l'animal blessé sur une terre voisine, ne remet pas fondamentalement en question ce principe, la blessure ayant initié la mise à mort.

⁷⁰ R.-A. DE LA PALUELLE, *ouv. cit.*, p. 54.

⁷¹ J. DE MÉDINA, *de rebus restituendis*, q. 12, p. 45r^o.

⁷² Dans son *Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669* déjà cité.

⁷³ *Id.*, p. 40 : de l'action pour fait de chasse en particulier.

⁷⁴ J. PONTAS, col. 687.

⁷⁵ R.-A. DE LA PALUELLE, p. 54.

sera qu'au premier qui l'attrape⁷⁶. Dès lors, la restitution ne s'impose pas *naturellement*... sauf à être imposée par le juge ! Jean de Médina considère ainsi que le braconnier n'a pas à restituer en conscience ce qu'il a pris, sauf à y être contraint par un jugement⁷⁷.

De Launay entreprend de contrecarrer les conséquences de l'occupation du braconnier : « la défence que [le prince] fait de chasser empêchant que la propriété de ce qui se prend à la chasse contre cette deffence, passe en la personne du chasseur qui par conséquent n'en peut jamais estre possesseur legitime.⁷⁸ » Il se place ici sous l'autorité de Jean Faure⁷⁹ qui douterait lui-même que « le chasseur puisse faire sien ce qu'il prend à la chasse parce que la deffence du juge empesche la translation de la propriété de la chose prise à la chasse et consequemment à plus forte raison en empesche l'acquisition. »⁸⁰ On perçoit bien une fois encore que le braconnier n'est pas nommé. En revanche, existe déjà un empêchement qui se dresse devant celui qui n'a pas le titre... Et le débat porte sur le lien d'appropriation tissé par la mise à mort, même illégale, du gibier. L'enjeu est de taille pour les juristes français, romanistes comme canonistes, qui doivent ici se positionner contre le droit romain. Pour ne citer que lui, Gaïus estime que seule la capture fait le gibier, le droit du propriétaire se limitant à pouvoir interdire l'accès à son domaine ou la chasse sur ses terres. Etre propriétaire de la terre foulée par l'animal sauvage et libre ne suffit pas, il faut mettre la main dessus pour avoir un droit exigible sur la bête⁸¹.

Or, certains voudraient étendre le droit du seigneur jusqu'à la besace du braconnier, y compris lorsqu'il s'agit d'un animal sauvage ou de passage, un animal qui se caractérise par sa liberté par opposition au lapin de garenne ou au pigeon de colombier. Reconnaître ce droit, c'est exiger la restitution. Refuser ce droit, c'est limiter la sanction aux conséquences de l'*injuria*. C'est à ce titre que François de Launay soutient que les « bestes sauvages estant des fruits de la Seigneurie dans l'enclave de laquelle elles sont nourries, elles

⁷⁶ J. DE MÉDINA, p. 44v°.

⁷⁷ Id., p. 45r°. Un certain nombre de conditions doivent cependant être réunies : ainsi, le terrain sur lequel l'animal a été tué ne saurait être clos sans quoi le braconnier doit restituer le gibier.

⁷⁸ F. DE LAUNAY, *ouv. cité*, p. 107. Se lit ici la préoccupation de la bonne foi que l'on retrouvera au titre de la possession dans le code civil.

⁷⁹ Jean FAURE (1275-1340) utilise le droit romain pour analyser les institutions juridiques de son temps. Il fait une place importante aux considérations morales et n'hésitent donc pas à puiser dans l'œuvre des canonistes. Voir la notice rédigée par Katia WEIDENFELD dans P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, puf/Quadrige, 2007, p. 321 et suiv.

⁸⁰ F. DE LAUNAY, *ouv. cité*, p. 107 : la référence précise à Jean Faure n'est pas donnée.

⁸¹ GAÏUS au *Digeste*, 41.1.5, l. *Naturalem*.

Points de vue croisés

ne peuvent plus reconnoître le droit d'occupation pour appartenir à celui qui les a prises le premier. »⁸² De Launay s'emploie à démontrer l'absence de droit du braconnier sur l'animal sauvage et l'obstacle est de taille : la liberté naturelle de l'animal le rend rétif à toute appropriation de son vivant. C'est bien la mort qui immobilise l'animal et le livre à la main de l'homme : que cet homme soit braconnier ne change rien à cette évidence. Les débats sur la restitution de l'animal tué par le braconnier témoignent à leur façon de ce droit qui ne peut s'acquérir que par la mise à mort. Si le braconnier doit rendre des comptes pour avoir pénétré sur la propriété d'autrui, pour avoir chassé ou détenir une arme sans en avoir le droit, il n'a pas à rendre l'animal mort. En dépit des efforts d'un de Launay, le *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques* rend compte de la position la plus commune : « on pêche en chassant sans permission dans un lieu qui n'est point fermé parce qu'on transgresse la loi du Prince et qu'on s'expose à des peines considérables [...] mais on n'est point tenu à restitution parce que les bêtes sauvages qui ne sont point enfermées n'appartiennent proprement à personne, passant souvent d'un lieu à l'autre. »⁸³

Viennent ensuite les exceptions qui confirment la règle : « On excepte les poissons des étangs, les pigeons, les lapins des garennes, les phaisans, et semblables animaux, qui ont des maîtres. Ceux qui prennent ces sortes d'animaux sont obligés à restitution. » Exceptions que l'on retrouve chez Jean Pontas⁸⁴. Le débat fut effectivement simplifié avec le développement des garennes et, plus essentiellement des lieux et des enclos qui ont permis de distinguer un animal complètement sauvage et un animal placé sous le contrôle de l'homme. Dès le XIII^e siècle, Jean Faure considère que le lapin pris dans la garenne doit être restitué. Le droit français, canonique, coutumier ou royal, prévoit des cas à la marge qui témoignent d'une frontière ambiguë entre le domestique et le sauvage. Si la liste est une liste d'exception, c'est bien que ces animaux restent des « bêtes sauvages » mais appropriées. L'expression de Binsfeld est ici remarquable : « telles bestes sont comme captives et domestiques et arrestées en la possession de celui qui les retient »⁸⁵... ce qui fait du braconnier un voleur. Sont de la même catégorie les bêtes sauvages tuées dans une enceinte, la clôture faisant de celles-ci des bêtes appropriées sans être domestiques. La peine de restitution témoigne d'une emprise préalable du titulaire du droit de chasse sur certains animaux.

⁸² F. DE LAUNAY, *ouv. cité*, p. 108.

⁸³ C.-L. RICHARD, *ouv. cité*, p. 991.

⁸⁴ J. PONTAS, col. 688 : « il faut pourtant excepter ceux qui tuent les lapins des seigneurs qui ont droit de Garenne ; ou qui tuent, ou prennent leurs pigeons ; ou qui enfin pêchent le poisson dans leurs Etangs ; car ceux-là sont tenus à restitution comme étant de véritables larrons... »

⁸⁵ P. BINSFELD, *La théologie des pasteurs...*, p. 432.

Or, cette emprise ne s'exerce que sur des animaux qui, s'ils ne sont pas domestiques, ont perdu leur pleine liberté : le poisson dans son étang, le lapin dans sa garenne se trouvent attachés au domaine ce que le code civil entérinera en faisant desdits animaux des « immeubles par destination⁸⁶ ». Considérer que le braconnier qui tue l'animal sauvage n'est pas un larron, c'est bien admettre que l'emprise du seigneur ne peut s'étendre sur la bête de passage. Si le « larron de connils » est un vil voleur, celui qui braconne un animal sauvage est plus rebelle que voleur.

Philippe Salvadori l'affirme dans son étude sur la chasse : le droit d'Ancien Régime n'est jamais parvenu à « effacer » l'idée suivant laquelle tout homme peut chasser l'animal sauvage⁸⁷. On le constate : le braconnage, dans l'ancien droit, est puni sur la base d'un interdit contesté dans son fondement même, au point que le braconnier puisse conserver sa prise. Les juristes révolutionnaires n'eurent qu'à s'inspirer de ces débats et à puiser dans ce réservoir d'arguments pour justifier la remise en cause du privilège de chasse d'Ancien Régime. Le droit révolutionnaire et le code civil ont amorcé un tournant dans l'histoire du droit du braconnage en fondant un nouveau privilège : celui du propriétaire. Et c'est ce nouveau titre du propriétaire à chasser qui maintient d'autres chasseurs dans leur pratique illicite, les premiers comme les seconds revendiquant le droit immémorial de se nourrir du règne animal.

IV. La réhabilitation du propriétaire ou le droit naturel de chasser sur ses terres

Après avoir sévèrement jugé le privilège du seigneur, Hutteau fils (avocat au parlement, commentateur de l'œuvre de Pothier) ne semble pas ému de soutenir le privilège du propriétaire qui a « seul le droit de chasser sur son terrain parce que c'est là un des effets du droit de propriété qui dérive de l'art. 544 du code civil. » Emporté par son enthousiasme, il estime que le silence du code sur cette question particulière ne pose aucune difficulté et qu'il eût même été « ridicule d'annoncer à des propriétaires éclairés qu'ils ont le droit de chasser sur leur héritage ». Le droit de chasser y est du même

⁸⁶ « [...] sont immeubles par destination [...] : [...] Les pigeons des colombiers ; les lapins des garennes ; Les ruches à miel ; Les poissons des eaux non visées à l'article 403 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code... ». Il s'agit de l'ancienne version de l'article 524 du code civil qui a été modifié par la loi du 16 février 2015 – art. 2 : les animaux ont disparu de l'énumération des immeubles par destination sauf les abeilles qui peuplent sans aucun doute « les ruches à miel », encore présentes dans la version vigueur.

⁸⁷ Ph. SALVADORI, *ouv. citée*, p. 27.

Points de vue croisés

acabit que celui de marcher sur le sol, de respirer l'air ou de « jouir des rayons du soleil ». Pour soutenir cette assertion, le juriste revient aux fondamentaux : ces « vérités si simples, si naturelles, si antérieures à toutes lois positives, sont trop au-dessus de l'autorité des hommes pour être consignées dans un code de lois. »⁸⁸ C'est donc face au propriétaire bardé de ses droits, naturels selon Hutteau fils, que se dresse le braconnier version postrévolutionnaire. Il hante les développements suivants sans jamais vraiment être nommé : de ce point de vue, il reste aussi peu défini que dans l'ancien droit. Après avoir dénoncé l'abus seigneurial et en marge des développements de Pothier sur le droit de tous et de chacun sur la Création, Hutteau fils se rallie à un code civil qui maintient un accès restreint au gibier en liant le droit de chasser à la propriété. Pour asseoir la légitimité du nouvel ordre juridique, la pirouette du juriste consiste à ancrer le droit positif dans le droit naturel : si le législateur n'a pas jugé utile d'insérer un article sur le droit de chasser du propriétaire, c'est que cet accès privilégié est de droit naturel, précédant et s'imposant au droit positif.

Ce droit essentiel du propriétaire se lit effectivement dans le décret du 22 avril 1790 qui précise de manière très explicite que le « droit exclusif de la chasse » a été aboli pour les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 qui ont « rendu⁸⁹ à tout propriétaire le droit de détruire ou faire détruire, sur ses possessions seulement, tout espèce de gibier ». Le terme de destruction nous incite à penser le gibier comme l'ennemi des cultures plutôt que comme une proie traquée par loisir. On lit surtout ici que le propriétaire ne fait que récupérer un droit qu'il possédait déjà. Merlin de Douai, chargé au nom du comité de féodalité du rapport sur le projet de décret sur la chasse et la pêche, introduit d'ailleurs son allocution devant l'assemblée par le principe suivant lequel chaque propriétaire tient de la nature le droit de détruire toute espèce de gibier sur ses propriétés⁹⁰. Ce juste retour des choses était l'une des revendications récurrentes des cahiers de doléances de 1789. Le cahier du tiers-état de la Sénéchaussée d'Aix contient ainsi un paragraphe assez représentatif de ce que l'on peut lire par ailleurs contre le droit exclusif de la chasse et dans lequel nous retrouvons le droit, la nature, la justice, l'animal offert à l'homme et, toujours en creux, toujours de manière sous-jacente, notre braconnier :

« Les lapins et autres animaux dévastent nos blés, nos jardins, ruinent nos récoltes, et nous sommes obligés de les souffrir ; si on cherche à les détruire, les

⁸⁸ J. POTHIER, *Traité du domaine des propriétés*, commentaire de HUTTEAU FILS (voir plus haut n. 40) note 15, p. 21-22.

⁸⁹ Je souligne.

⁹⁰ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mardi 20 avril 1790, au soir, p. 156.

arrêts et règlements de la cour infligent des peines corporelles qui, par le comble de l'injustice, ne sont nullement proportionnées au délit. Si nous voulons nous appliquer à la chasse en vue de détruire le gibier et autres animaux qui nuisent à nos campagnes, ou profiter de ceux que la nature, par son admirable prévoyance⁹¹, fait passer périodiquement dans nos cantons, à certaines saisons de l'année, pour nous servir d'aliments, le droit des seigneurs s'oppose à ce qu'on use d'un droit si naturel ; et si quelqu'un tue un lapin dans son fond, voilà un nouveau moyen de vexation qui peut le mener à sa destruction civile. Qu'il serait dangereux que tout personne sans distinction pût s'y adonner, comme les journaliers et certains artisans qu'elle pourrait détourner de leurs travaux, mais il paraît qu'il n'y aurait aucun inconvénient, et qu'il serait même juste de la permettre aux possédants biens, dans leurs propres domaines. »⁹²

Le privilège de chasse est fustigé car l'amusement noble suppose paradoxalement que le gibier soit intouchable : l'agriculteur se trouve ainsi démuné face au gibier qui se nourrit de sa récolte⁹³. On retrouve ici le braconnier-victime dont nous avons dressé le portrait plus haut : il apparaît, dans les cahiers de doléances du tiers-état, comme un laboureur qui défend ses semis. Le paysan tirant l'animal sans droit prend ici le rôle que le chasseur légitime tient dans la poésie contemporaine lorsque Jean-François Saint-Lambert évoque le jeune guerrier tuant le sanglier pour apprendre à mieux tuer l'ennemi le jour où il se présentera : « Percez le sanglier qui court avant l'aurore / Renverser les sillons où le blé vient d'éclorre / Signalez par ces cours votre âge et vos loisirs / Et servez la patrie en courant aux plaisirs ». Le jeune noble s'exerçant au métier des armes par la pratique de la chasse « assure[r] la récolte au pauvre désarmé... » Si Xénophon, dans *Les cynégétiques*, évoque bien peu le droit, déjà indiquait-il lui aussi qu'il fallait « s'abstenir de chasser dans les cultures, en quelque saison que ce soit... »⁹⁴ Il semble qu'il y ait eu un fossé entre les principes, la poésie et la pratique.

⁹¹ Je souligne.

⁹² Id., t. 6 : 1789 – Etats généraux. Cahiers des Sénéchaussées et baillages [Toul – Vitry-le-François], p. 245.

⁹³ Dans les cahiers du baillage d'Etampes (Archives parlementaires, t. 3, p. 285), on trouve à l'article 6, un intéressant paragraphe qui tente une proposition juridique : la chasse ne peut pas être un droit puisqu'il n'y a aucune « convention stipulée » qui le fonde. Le droit de chasse s'est ainsi établi par la force car les « habitants de la campagne [...] n'ont jamais pu consentir à nourrir à perpétuité, pour les seigneurs, la quantité prodigieuse de gibier qui existe aujourd'hui ». Philippe Salvadori (*ouv. cité*, p. 25) indique que les capitaines des chasses imposent des contraintes aux agriculteurs : les dates de fauchaison ou de récolte sont fixées en fonction des couvées, des bosquets doivent être aménagés dans les champs pour offrir un couvert aux animaux, etc... La conservation du gibier pour les plaisirs de chasse passe avant la préservation des récoltes.

⁹⁴ XÉNOPHON, *Les cynégétiques*, chapitre v : Des traces du lièvre, de son gîte, de ses habitudes, de sa complexion et de quelques préceptes relatifs aux lois de la chasse, 34.

Points de vue croisés

La Révolution entend donc réparer une injustice mais elle se montre regardante en limitant au paysan-proprétaire le droit de s'extirper de sa condition de braconnier potentiel pour chasser au grand jour. Ce faisant, elle suit le cours naturel des choses car, pour revenir aux cahiers du tiers-état de la sénéchaussée d'Aix, non seulement le noble chasseur était considéré comme l'ennemi des cultures mais son privilège brimait scandaleusement le propriétaire. La sanction qui attend celui qui tue un lapin chez lui est dénoncée comme une injustice parce qu'il semble naturel, bien avant 1790, que chacun puisse tuer un lapin chez soi. René Choppin ne dit pas le contraire lorsqu'il estime que « les roturiers propriétaires des terres ne sont point valablement prohibez par [les nobles] de chasser en leurs terres propres et particulières, veu que la chasse est du droict des gens. »⁹⁵ Finalement, la réduction du droit naturel de l'homme à chasser au droit naturel du propriétaire à chasser sur ses terres n'est pas née avec le code civil. Et ce sont bien ces braconniers-proprétaires que l'on veut réhabiliter – Jean Jugi ayant « bouché quelques trous de lapins [dans son fonds] ou François Daniel ayant déniché un nid de perdrix – face au garde-chasse qui abuse de son pouvoir et applique des règles injustes⁹⁶.

Le braconnier n'a pas pour autant disparu dès lors que le Comité de féodalité propose un décret relatif aux abus de la chasse. Notre nouveau braconnier s'y révèle : il s'agit de celui qui usurpe un droit qu'il n'a pas en entreprenant de « chasser sur le terrain d'autrui »⁹⁷ que Merlin de Douai oppose à « celui qui use du droit que l'assemblée lui a rendu ». On voit bien ici que le groupe formé par les braconniers sous l'Ancien Régime s'est simplement allégé des propriétaires, si tant est que ces derniers respectent les règles fixées par un droit de la chasse qui survit à la Révolution. En effet, le reste de l'exposé de Merlin de Douai porte sur la latitude qui sera laissée au propriétaire-chasseur et Merlin de Douai entend bien la réduire pour faire prévaloir « la conservation des fruits de la terre ». Le propriétaire doit être contraint lui aussi et sa passion réprimée⁹⁸ lorsqu'il s'agit de préserver les champs

⁹⁵ Cité par Ph. Salvadori, *ouv. citée*, p. 28. L'auteur évoque le droit qu'a tout homme de chasser toute bête sauvage mais on voit bien ici que, pour ce qui concerne Choppin, il ne s'agit pas de rétablir une liberté originelle mais d'attacher le droit de tuer l'animal à la possession de terre et non à une dignité.

⁹⁶ On pourrait multiplier les exemples tirés des cahiers de doléances qui demandent la fin des peines corporelles pour les délits de chasse et qui dénoncent les abus des capitaineries et des gardes-chasses.

⁹⁷ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mardi 20 avril 1790, au soir, p. 156.

⁹⁸ Merlin de Douai affirme que la passion de la chasse peut « l'emporter dans l'homme sur le désir de conserver les fruits de son champ ». Et de reprendre Horace, systématiquement cité lorsqu'il s'agit de souligner que Diane est l'ennemie

ensemencés⁹⁹. La chasse avec chien et armes à feu doit céder devant les récoltes. Elle ne peut s'exercer librement que dans les forêts, sur les lacs et les étangs et dans les possessions qui sont séparées de celles d'autrui par des murs¹⁰⁰ ou en tout temps dans les champs cultivés si le chasseur se sert de filet par exemple.

Le temps de chasse, les engins employés, le titre de propriété redéfinissent alors les frontières entre le chasseur légitime et le braconnier. Et c'est sur le terrain de la propriété que Robespierre réagit et réclame la « liberté illimitée de la chasse » soutenant, comme les théologiens de l'Ecole de Salamanque avant lui, que « les bêtes fauves appartiennent au premier occupant »¹⁰¹. Merlin de Douai va donc s'opposer à Robespierre pour établir le privilège du propriétaire. Lors de la reprise de la discussion devant l'assemblée le 21 avril 1790, il convient que « par le droit naturel, le gibier n'appartient à personne » mais il rappelle que l'assemblée doit faire des lois pour les hommes en société et non pour « l'homme de la nature ». Mirabeau avait déjà lancé devant l'assemblée : « tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui »¹⁰². C'est le point de vue défendu par Merlin de Douai au nom du comité et qui sera suivi par l'assemblée en 1790. La tendance ne fera que se confirmer avec le code civil.

Il faut pourtant compter sur l'interprétation extensive d'un Hutteau fils pour valoriser le droit du propriétaire contre celui qui voudrait chasser l'animal sauvage. Ainsi, le juriste estime-t-il que l'article 547 qui énonce que « les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession » assure au propriétaire la propriété des animaux sauvages et domestiques¹⁰³. L'emprise du propriétaire aurait donc vocation à dépasser celle du seigneur d'Ancien Régime ! Ce qui importe, c'est de voir que cette nouvelle législation ne vient pas modifier

d'Apollon : *venator tenerae conjugis immemor*. C'est donc au législateur d'intervenir !

⁹⁹ J. MADIVAL, E. LAURENT et. al. (eds), *AP*, t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mardi 20 avril 1790, au soir, p. 157.

¹⁰⁰ Art. 8 du projet de décret.

¹⁰¹ Id., t. 13, du 14 au 20 avril 1790, séance du mardi 20 avril 1790, au soir, p. 158.

¹⁰² Mirabeau entendait ainsi s'opposer à Clermont-Tonnerre qui voulait étendre le droit de chasse du roi au-delà de ses domaines. La discussion eut lieu le 7 août 1789 : « on vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé. Je ne comprends pas comment l'o propose à l'Assemblée, qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception, dans une loi qui consacre les propriétés... » (*Mémoires biographiques, littéraires et politique de Mirabeau*, Bruxelles, J.-P. Méline, 1836, t. 7, p. 242)

¹⁰³ J. POTHIER, *ouv. cité*, p. 22.

Points de vue croisés

l'économie générale d'un droit construit autour d'une frontière qui sépare un acte de chasse licite d'un autre acte de chasse illicite. Que cette frontière se soit déplacée après 1789 n'est pas en soi déterminant. Le droit post-révolutionnaire n'a rien résolu : il a continué de creuser le sillon d'une distinction que l'on peut considérer comme artificielle entre braconniers et chasseurs, distinction qui a trouvé une seconde jeunesse dans le droit colonial¹⁰⁴. La loi de 1844 instaurera une nouvelle police de la chasse reposant sur le permis et les règles de chasse davantage que sur la propriété. Dès lors la chasse banale se généralisera en France, surtout après 1871 et la restauration républicaine. Le juge participera à l'ouverture du territoire en se basant sur une autorisation tacite du propriétaire : on pourra alors chasser là où il n'est pas expressément interdit de le faire. La loi Verdeille de 1864 viendra parachever cette évolution, allant jusqu'à contraindre les petits propriétaires à s'agglomérer dans un vaste territoire de chasse. Cette évolution intéresse moins notre sujet, l'ouverture de la chasse s'opérant moins sur le fondement d'un droit naturel que sur un principe de démocratisation.

La référence de la Genèse a été, sur le sujet du braconnage comme sur beaucoup d'autres, exploitée dans une dynamique univoque : celle d'une création mise à la disposition des hommes et plus spécifiquement, celle d'un animal-aliment et d'un homme créancier de ce don alimentaire. Dans ce contexte, le braconnier n'existe pas, il n'y a que des chasseurs car l'acte en lui-même se trouve fondamentalement légitimé. Au regard de l'urgence que constitue de nos jours l'ampleur des disparitions d'espèces animales, il est temps que les théologiens, dans la lignée d'Andrew Linzey¹⁰⁵, relisent à nouveaux frais le récit de la Création. Ils pourraient ainsi éclairer les juristes et prendre le contre-pied de leurs prédécesseurs médiévaux en démontrant que le droit de la chasse est une impasse et que l'ambivalence de la figure du braconnier persistera si l'on fait de la chasse une liberté attachée au don divin mais plus ou moins légitimement bridée par l'octroi d'une permission des autorités séculières. La légitimation de certains actes de chasse fera toujours de celui qui est exclu de ce droit la victime d'une injustice. La condamnation des actes de braconnage dans les réserves africaines coïncide avec la légitimation de quelques chasses autorisées et ouvertes à de riches occidentaux. Or les petites mains du braconnage¹⁰⁶ sont issues des populations locales et sont souvent motivées par des besoins économiques alors les chasseurs de trophées payent très cher le simple plaisir de tuer qui

¹⁰⁴ Voir la contribution de Violette Pouillard dans ce même dossier.

¹⁰⁵ Andrew LINZEY, *Animal theology*, London, SCM Press, 1994.

¹⁰⁶ Il s'agit de distinguer ici entre les braconniers sur le terrain et ceux qui tirent ensuite profit de ce braconnage.

un lion, qui un éléphant, qui un rhinocéros. Encore de nos jours, cette opposition entre chasse illicite et chasse licite reste fondamentalement difficile à justifier. Or, les théologiens peuvent facilement proposer un autre chemin qui a le mérite d'être cohérent et utile : tout acte de chasse est un acte qui porte atteinte à la création divine. Il s'inscrit en contradiction avec la mission de garde confiée à Adam. Cette position radicale a quelques avantages : d'une part, elle répond à l'urgence de la situation¹⁰⁷, d'autre part, elle fait de tout chasseur un criminel et permet ainsi de rendre définitivement illégitime le meurtre des animaux, mettant fin à des siècles de grand écart juridique.

¹⁰⁷ Voir la contribution de Jean-Jacques Gougnet dans ce même dossier.

Points de vue croisés

ETHNOLOGIE

Obsolescence d'une star. Le braconnier n'est plus ce qu'il était

Sergio DALLA BERNARDINA
Professeur d'ethnologie
Université de Bretagne occidentale

I. Regards de l'ethnologie sur le braconnage

Je me souviens d'une conversation avec une collègue corse. Elle venait d'assister aux échanges, au tribunal de Bastia, entre un braconnier et le magistrat qui s'occupait de son cas : « Il avait du répondant, eh ... droit dans ses bottes ... Eh oui, ils sont comme ça, ils sont comme ça nos braconniers ».

Il faut dire que pendant un long moment, l'ethnologie a montré une certaine indulgence à l'égard du braconnier, voire de la véritable sympathie. C'est que le braconnier « traditionnel », si on accepte cette généralisation, représentait d'un certain point de vue l'« acteur social idéal ». Il permettait de parler des savoirs naturalistes vernaculaires, des revendications territoriales, des dynamiques identitaires, du rapport entre l'Etat et les régions, entre la loi et la coutume. Sorte d'« homme sauvage » de nos jours, tout aussi chargé de projections idéologiques que celui de Rousseau, il témoignait de la permanence, dans les champs et les forêts, d'une résistance militante à la modernité doublée d'un ethos alternatif. Oui, parce que contrairement au « viandard » qui, à la limite, peut exprimer ses penchants dans le cadre de la légalité, le « vrai braco » vit du gibier qu'il chasse (je colporte le cliché, bien entendu) et a donc tout intérêt à le préserver. Même le braconnier « compulsif », qui n'épargne rien ni personne, a gardé pendant longtemps un fort pouvoir d'attraction, ce même magnétisme qu'exercent les grands prédateurs et la violence qui leur est associée.

Bien analysée par plusieurs ethnologues, la figure du braconnier cache, derrière son apparente stéréotypie, une riche palette de nuances donnant lieu à des hiérarchies et des « taxinomies » locales. Chaque étude, après avoir souligné la pluralité des motivations, tend à privilégier un aspect. Christian Bromberger et Annie-Hélène Dufour, par exemple, tout en rappelant le

Points de vue croisés

caractère « polysémique » du braconnage provençal, portent l'attention sur les valeurs viriles dont il est l'expression, et sur l'aspect ludique :

« Comme tout jeu, le braconnage se construit autour d'un ensemble de règles qui, le temps de la partie, ont force de lois. Il suppose art, ingéniosité, ruse, talent pour la capture de sa proie. "Illégaux", les "braconnards" le sont parce qu'ils refusent de "jouer le jeu", c'est à dire de respecter l'adversaire, de ne le vaincre qu'au terme d'une longue quête (...). Du jeu, le braconnage tient encore par son caractère agonistique ; dans cette partie à trois, gagner c'est à la fois piéger le gibier et le garde ; et seul le braconnier peut vaincre simultanément ses deux partenaires. Mais le concours ne se limite pas aux trois adversaires d'un jour. Au fil des parties, une hiérarchie se dessine du côté des gardes comme des braconniers : le "braco" imprenable devient figure de légende, le garde piégé figure d'opérette (et vice versa). Le gibier n'échappe pas à ces appréciations : chaque "braco" évoque avec une pointe d'admiration tel gibier qu'il a traqué sans succès ou au terme d'une très longue attente, longtemps déjoué par la ruse de son adversaire »¹.

Chez Colette Méchin et Bertrand Hell c'est plutôt l'aspect « génétique » de la transmission de la vocation qui prime :

« Être braconnier autrefois comme aujourd'hui c'est "avoir ça dans le sang", écrit Colette Méchin. L'expression revient avec une belle insistance et traduit en fait deux perspectives complémentaires : d'abord l'image d'une passion dévorante s'impose bien sûr. Charrié par le sang, ce liquide vital qui, dans cette montagne est l'objet de croyances et de soins issus de la vieille conception des flux de la médecine médiévale, le goût, le "vice" comme disent certains de la quête aventureuse d'un gibier défendu, se présente comme une sorte d'instinct primaire impossible à refréner (...). (...) [L'autre] notion immédiatement choisie, après celle de l'hérédité, pour caractériser le personnage-type imaginaire, est celle du profit »².

D'autres regards, comme celui de Tina Jolas et Françoise Zonabend mettent en exergue le côté « bénin » d'un braconnage dicté par des circonstances économiques, à mi-chemin entre l'art de se débrouiller et le « survival ». C'est le braconnage des « gens des bois » qui travaillent comme journaliers dans la forêt de Minot, dans le Châtillonnais :

¹ Christian Bromberger, Annie-Hélène Dufour, Pourquoi braconner ? Jeux interdits en Basse-Provence, in (CH.Bromberger et G.Lenclud éd.), La chasse et la cueillette aujourd'hui, *Etudes rurales*, n. 87-88, Juillet-décembre 1982, p. 355-366.

² Colette Méchin et Bertrand Hell, *Braconner dans les Vosges. Ethnologie d'une vallée vosgienne*. Les Cahiers d'Archipel 2, Imprimerie Kruch, Raon-L'Étape, 1987, p. 20-21.

« Enfin, ils sont chasseurs, et surtout braconniers – "mais, dit le garde forestier, ils braconnaient intelligemment". "Gosses, on dénichait les merles, les grives ; on y allait lorsqu'ils étaient sur le point de s'envoler, on les cueillait au nid et on les apportait aux parents ; on les mangeait... ; mon père il chassait la fourrure, il suivait la martre d'arbre en arbre, et finissait par repérer son nid. Ils voyaient à la cassure d'une branche, le passage d'un lièvre." On les accuse non seulement de chasser hors la loi ("Ils chassaient le sanglier dans la neige") mais de se nourrir hors la norme : "Ils mangeaient du chat sauvage, du renard, ils les enterraient plusieurs jours et les laissaient pourrir." »³

Le braconnier bourguignon « braconne intelligemment », le méridional est plutôt sympathique. Celui des Vosges, plus nocturne et saturnin, est tout aussi pourvu de charme, mais d'un charme négatif. Dans d'autres études consacrées à la chasse, lorsque l'accent est mis sur les savoir-faire et la culture matérielle, l'indulgence peut céder le pas à l'admiration. La question du caractère légal ou non de la pratique passe alors au second plan et le braconnier devient une sorte de « chasseur alternatif », d'ethnozoologue et d'ethnobotaniste.

D'autres disciplines ont contribué au maintien de l'aura légendaire qui, jusqu'à une époque récente, entourait la figure du braconnier. Qu'il suffise de rappeler l'apport d'Eric Hobsbawm⁴ ou d'Edward P. Thompson⁵ à la notion de « banditisme social » (et donc à l'idée que le braconnage, du point de vue de la lutte des classes, est un geste politique⁶). Sans rien enlever à la qualité de ces travaux, on pourrait dire que plutôt que de « démythifier » la figure du braconnier (ce n'est pas leur objectif, d'ailleurs) ils traduisent dans un langage scientifique les représentations préexistantes. Leur liste est longue, elle va du Chasseur noir de la mythologie grecque, dont Pierre Vidal-Nacquet a montré la résonance anthropologique⁷, jusqu'à Raboliot, braconnier

³ Tina Jolas et Françoise Zonabend, « Gens du finage, gens du bois » in *Une campagne voisine*. Minot, un village bourguignon, Paris, MSH, 1990, p. 52.

⁴ Eric Hobsbawm, *Les Bandits*, Paris, Maspero, 1972, Zones 2008.

⁵ Edward P. Thompson, *Whigs and Hunters : The Origin of the Black Act*, Londres, Allen Lane, 1975.

⁶ Un différent apport historiographique nous a été offert, plus récemment, par Christian Ingrao dans son ouvrage *Les Chasseurs noirs. La brigade Dirlwanger* (Paris : Perrin, 2006). L'auteur se penche sur une unité d'anciens braconniers, d'une férocité inouïe, recrutés par Himmler pendant la guerre pour lutter contre les partisans dans les territoires occupés d'Europe de l'Est.

⁷ Pierre Vidal-Nacquet *Le Chasseur noir. Formes de pensées et formes de société dans le monde grec*, François Maspero, 1981, Paris, La Découverte, 2005

Points de vue croisés

paradigmatique qui condense dans sa personne les différentes facettes ludico-romantiques que l'on vient d'évoquer.

« Jusqu'à ce jour, Raboliot, n'en voulait à personne : s'il tendait des collets, s'il allait la nuit au grillage, ou au perché, ou à la chandelle, ça n'était pas seulement à cause des sous qu'il y gagnait, lui qui avait femme et des drôles ; n'était-il pas baucheton aussi, et pas manchot ? Tantôt dans les pineraies et dans les boulassières, tantôt à la suite des batteuses, il n'était pas en peine d'aligner de bonnes journées, de nourrir toute sa nichée. Mais le plaisir, hein ? Mais ce besoin de chasse nocturne qui vous empoignait tout à coup, comme ça, parce qu'il pleuvait dans les ténèbres épaisses, parce qu'il faisait clair de lune, parce qu'il avait neigé ? Du ciel familier, des terres natales, des appels mystérieux vous arrivent, des voix secrètes et connues, mille présences persuasives et qui vous tirent, comme avec des mains, hors du lit »⁸.

Tout en transgressant la loi, Raboliot nous captive. C'est que, comme les personnages de Jack London qui retrouvent au Grand nord leur animalité enfouie, il incarne le désir de l'homme contemporain de régresser — ne serait-ce que par moments — aux premiers stades du processus de civilisation, lorsque l'instinct de prédation avait encore tous ses droits. Mais à côté de l'imaginaire, des éléments plus concrets nous aident à comprendre la relative complaisance dont la figure du braconnier a pu bénéficier dans le passé. Et d'abord le statut ambigu du gibier. Si dans les réserves privées et les propriétés seigneuriales il était conçu comme un « bien » (dont l'appropriation, pouvait coûter très cher) pour les agriculteurs, il constituait plutôt une menace : une ressource d'appoint, certes, mais avant tout un collectif de « nuisibles » dont il fallait se protéger⁹. Le braconnier, dans ce sens, ne soustrayait pas grand-chose à la communauté.

Ce n'est que récemment, en concomitance avec la déprise agricole, que des facteurs disparates ont mis fin à cette ambivalence vis-à-vis des animaux sauvages : l'arrivée en milieu rural des nouveaux usagers des espaces naturels, la prise de conscience écologiste, l'importance croissante, dans le débat public, des questions relatives au statut de l'animal. On ajoutera à ceci

⁸ Marcel Genevoix, *Raboliot*, Paris, Bernard Grasset, 1925, Le livre de poche, 1973, p. 40.

⁹ Sur le statut du gibier dans le monde pré-moderne voir, entre autres, Hannelore Zug-Tucci, « La caccia, da bene comune a privilegio » in *Storia d'Italia*, Annali 6, Turin, Einaudi, 1983. p. 399-445 ; Massimo Montanari, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Seuil, 1995 ; Keith Thomas, *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985.

un autre élément, tellement évident qu'on a tendance à l'oublier : les animaux sauvages, aujourd'hui, sont sous les yeux de tout le monde. Ce phénomène est récent. Pour la population des villes, autrefois, les seules rencontres avec le gibier avaient lieu chez le boucher lors des fêtes de Noël. Chasseurs et braconniers opéraient loin du regard urbain. L'animal sauvage était moins vu qu'imaginé (à partir du calendrier de la poste, des récits de Maupassant ou des tableaux de Chardin). Aujourd'hui il est omniprésent. Sa proximité est virtuelle, alimentée par les documentaires naturalistes, les films amateurs, les articles de presse montrant le sauvetage du renard, la guérison du loup, la réintroduction du gypaète. Mais elle est aussi réelle. Le retour du grand gibier est un phénomène bien connu. Les 35.000 accidents annuels (chiffre officieux) dus à sa rencontre sur les routes de France témoignent de son étendue. Les propriétaires des maisons de campagne « cohabitent » désormais avec des lapins, des faisans, des sangliers, qui font partie de leur quotidien. Le braconnier, dans ce sens, agit directement sur leur paysage, sur leur environnement. Il tue « leur lapin », « leur faisan », « leur chevreuil »¹⁰. En d'autres mots, plus l'animal sauvage devient un « proche » (au sens spatial et ontologique) et un « bien », plus l'aura romantique qui entourait le braconnier se ternit.

II. Chasser, braconner. Torsions sémantiques

Cette obsolescence est concomitante avec la perte de prestige de la figure du chasseur. Malgré les efforts des associations cynégétiques pour garder les distances, les deux profils ont aujourd'hui tendance à coïncider. L'espace médiatique abonde de messages regrettant ce phénomène :

« Beaucoup de gens ne font pas la différence entre braconnier et chasseur. Le chasseur s'efforce de conserver un équilibre de la faune et de la flore en tenant compte du facteur des activités humaines (agriculture, urbanisation...). "Braconnier" est la pire des insultes pour un vrai chasseur. Le braconnier se moque éperdument de l'équilibre naturel et ne voit que le profit financier ou personnel qu'il peut tirer de ses méfaits. (Vente de peau, vente de la viande ou simplement le plaisir de tuer). Ces individus sont des hors la loi et méritent le même traitement qu'un assassin. Le Chasseur et Le Braconnier portent tout

¹⁰ En Italie, d'ailleurs, cela fait un moment que cette valorisation des animaux sauvages a trouvé son expression dans le langage juridique avec la transformation du gibier de *res nullius* en *res communis omnium* (Loi sur la chasse du 27 décembre 1977 n. 968). Le gibier n'est plus une denrée « spontanée » appartenant à celui qui s'en empare le premier (dans le respect des normes sur l'exercice de la chasse), il appartient désormais à tout le monde, il fait partie du patrimoine : « prélever » un sanglier c'est le soustraire à la nation.

Points de vue croisés

les deux une arme, mais ils n'en font pas du tout le même emploi. Il ne faut surtout jamais les confondre, pourtant beaucoup s'amuse à assimiler ces deux individus (exemple : tapez "braconnier" sur <http://images.google.fr/> juste au dessus de la première image vous verrez inscrit "recherches associées : CHASSEUR")¹¹. »

Cet internaute a beau se plaindre, l'amalgame qu'il dénonce est devenu « naturel », comme une sorte d'automatisme. Il rappelle le fonctionnement de la pensée magique : par contiguïté, par une association d'idées d'ordre métonymique, la figure du braconnier contamine celle du chasseur (rebaptisé désormais « vrai chasseur » pour rétablir les distances). La facilité avec laquelle on peut passer d'une formule à l'autre est bien illustrée par le document suivant montrant que le braconnage, dans la perception contemporaine, est d'abord une condition morale. On peut être braconnier, autrement dit, sans besoin d'enfreindre la loi :

« Les fils Trump, braconniers d'Afrique protégés par la loi et par papa. La chasse aux grands animaux protégés est un passe-temps réservé aux super-riches, souvent Occidentaux en mal de sensations fortes. On se souvient de Walter Palmer, un dentiste du Minnesota qui avait massacré l'un des plus célèbres lions du Zimbabwe, Cecil, en juillet 2015, contre un chèque de 55 000 dollars. Comme lui, les fils du milliardaire candidat républicain à la Maison blanche, Donald Trump, braconnent en Afrique depuis de nombreuses années. Mais alors que l'action de Walter Palmer avait ému le monde entier, le passe-temps morbide d'Eric et Donald Junior Trump ne semble pas choquer outre mesure (malgré une pétition), en pleine primaire américaine. "Pas sûr que [l'information] défrise l'Américain moyen du middle west, pro armes à feu et pas vraiment concerné par ce qui se passe à l'autre bout de la planète. En fait, pas sûr que ça change quoi que ce soit dans la campagne à l'investiture républicaine aux Etats-Unis", se désole le quotidien régional Sud Ouest, qui relate samedi les "exploits" des bambins Trump : ici un léopard fraîchement abattu, là un crocodile pendu, une queue d'éléphant, un blaireau, parfois deux, et autres joyeusetés qui excitent sans doute les fans de chasse¹². »

« Un léopard et deux crétins », précise la légende qui accompagne la photo. Et les « fans de chasse » solidarisent avec ces « crétins » qui « braconnent en

¹¹ chasseinfo.canalblog.com > Messages février 2009. On remarquera au passage la caractérisation « pagnolesque » du « Vrai chasseur » (écologue et urbaniste vertueux) présenté comme une sorte d' « anti-braconnier ». Cela n'enlève rien à la convergence sémantique dénoncée dans le blog.

¹² Par Tristan Berteloot : http://www.liberation.fr/planete/2016/03/05/les-fils-trump-braconniers-d-afrique-proteges-par-la-loi-et-par-papa_1437727

Afrique depuis des nombreuses années ». On aurait pu s'y prendre autrement : comparer, par exemple, ces chasses payantes au tourisme sexuel. Attirer l'attention sur le caractère semi-domestique des fauves en question, expressément élevés pour tomber sous les balles des clients occidentaux. On aurait pu insister sur le caractère ridicule, dans ces conditions, du « geste cynégétique ». On préfère parler de braconnage. Et ceci même lorsque le tribunal a tranché différemment¹³. Le braconnier, dans l'acception courante, est « celui qui tue des animaux sauvages alors qu'il ne faudrait pas le faire ».

Ces torsions sémantiques (on dilate le terme, on augmente sa portée) peuvent concerner des Occidentaux fortunés, mais elles n'épargnent pas les indigènes pauvres qui continuent à chasser chez eux comme ils l'ont toujours fait. C'est ce que dénonce — je me limiterai à cet exemple — l'association Survival International :

« Principale source de protéines pour beaucoup de peuples indigènes, la chasse est un élément majeur de leur identité. Mais lorsqu'ils ont perdu le contrôle de leur territoire, transformé par exemple en parc national, les chasseurs sont soudain perçus comme des braconniers avec des résultats dévastateurs. La différence entre la chasse et le braconnage est une question d'autorisation. Le braconnage n'est rien d'autre que la chasse sans l'approbation de ceux qui contrôlent ou possèdent la terre.

Un chasseur indigène peut d'un jour à l'autre devenir un braconnier, si les autorités décrètent, sans l'en avertir ni même avoir obtenu le consentement de sa communauté, que son territoire va devenir un parc national ou une zone de protection environnementale. Il ne reste alors que deux options aux chasseurs : devenir des hors la loi ou renoncer à nourrir leurs familles de leur gibier. »¹⁴

Dans d'autres contextes, inversement, c'est en braconnant des petits mammifères qu'on est promu au rang de chasseur. C'est le cas de ces gens du voyage qui, dans le respect d'une tradition consolidée (les occurrences sur le net sont nombreuses), se font attraper tous les ans avec quelques hérissons dans leur voiture :

¹³ C'est le cas du célèbre Cecil, ce lion du Zimbabwe péniblement abattu par un dentiste canadien après une longue série de gesticulations maladroites. Aux yeux de l'opinion publique, le caractère particulièrement répréhensible de cette opération (l'animal a été attiré hors du parc etc.) a rendu la décision du tribunal qui a acquitté le collectionneur de trophées parfaitement dérisoire.

¹⁴ (Cf. <https://www.survivalinternational.fr/sur/braconnage>)

Points de vue croisés

« Bourges. Des chasseurs de hérissons se font piquer par des agents de l'environnement.

Deux hommes se sont faits piquer par les agents de l'environnement de l'ONCFS qui ont trouvé, dans leur voiture, trois hérissons vivants. (...) Pendant deux semaines, les agents les avaient dans le collimateur, eux et leur chien, spécialement dressé pour la cause. L'animal repère les mammifères omnivores et nocturnes qui sont ensuite ramassés pour finir au barbecue ou, à cuit l'étouffé, dans une boule de glaise, c'est selon la tradition culinaire. Le jour J, à 21 heures, cinq inspecteurs de l'environnement maraudent du côté de la route de Dun, en périphérie de Bourges. À minuit trente, les deux chasseurs d'érinacidae, sont interceptés, à bord de leur véhicule, avec trois hérissons vivants à côté du chien. Les agents ne croient pas un mot du duo qui prétend avoir ramassé les hérissons sur la route pour qu'ils ne se fassent pas écraser...¹⁵».

Bref, dans une société où l'exercice de la chasse est de moins en moins apprécié¹⁶, tout chasseur risque de devenir braconnier et tout voleur d'hérissons peut devenir chasseur. Cet aplatissage des différences rappelle quelque part, toutes proportions gardées, l'utilisation du terme « bandit » dans la rhétorique militaire : il y a des interlocuteurs, il y a des ennemis ... il y a des simples bandits. « *Bandito* » est d'ailleurs le mot clé d'un proclame de l'IFAW - International Fund for Animal Welfare, publié par le quotidien *La Repubblica* en 1997 à côté de la photo d'un chasseur, invitant les Italiens à « bannir » les chasseurs de leurs terres¹⁷. Basée sur des opinions et sur des impulsions affectives, l'équation chasseur=braconnier est un acte performatif : elle « décrète » *a priori* la « braconnitude » du chasseur. Elle fait passer pour une évidence, pour un fait avéré, ce qu'elle devrait prouver. C'est une attribution à géométrie variable qui dépend en bonne partie de l'implication de l'attributeur. On est prêt à reconnaître le caractère instrumental du qualificatif « braconnier » lorsqu'il s'adresse aux derniers représentants des chasseurs-cueilleurs.

On ne réserve pas le même traitement aux derniers pratiquants des chasses « traditionnelles » qui, se réclamant de la longue durée, exercent illégalement

¹⁵ Le Berry. Publié le 18/04/2018 à 09h00.

¹⁶ Selon le dernier sondage IFOP, par exemple, 84 % des sondés sont opposés à la chasse à courre et 71 % se sentent en insécurité en se baladant dans la nature. Cf. http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/07/de-plus-en-plus-de-francais-desavouent-les-pratiques-de-chasse_5226018_3244.html#UJZo5pG0lrM5PS7o.99

¹⁷ Cf. S. Dalla Bernardina, « Mauvais indigènes et touristes éclairés. Sur la propriété morale de la nature dans les Alpes », *Revue de Géographie Alpine*, Année 2003, p. 9-25.

leur passion dans les champs qui voient les nouveaux lotissements. L'argument historico-anthropologique évoqué par les intéressés, pourtant, ne serait pas dépourvu d'une certaine pertinence. Prenons la chasse aux petits oiseaux : dans l'univers rural méditerranéen, elle a constitué pendant des siècles une partie intégrante du travail saisonnier ainsi qu'un loisir (c'est presque indécent de le rappeler, mais c'est comme ça) partagé par l'ensemble de la population, de l'ouvrier agricole au Pape Léon XIII qui fit installer un *roccolo* (dispositif végétal pour la capture des petits oiseaux) dans les jardins du Vatican¹⁸. On oublie à quel point cette pratique, difficilement compatible avec la sensibilité contemporaine, a laissé des traces dans la langue, dans l'art et la littérature, et même dans la configuration du paysage rural — à tel point que les plus belles installations pour l'*uccellagione*¹⁹, en Italie, ont été classées patrimoine national.

III. L'individualisation du gibier et ses conséquences morales

Les esprits ont changé, certes, et le cadre écologique aussi : deux études récentes menées par le Muséum national d'histoire naturelle et par le CNRS montrent qu'en 17 ans un tiers des oiseaux a disparu des campagnes françaises²⁰. Ceci justifie l'abolition de la chasse aux petits oiseaux²¹ sans qu'il soit besoin d'évoquer la question morale. Mais la gravité de cette situation nous paraît tellement flagrante qu'elle nous rend insensibles à une réalité collatérale : en quelques décennies, l'oiseleur de Trente ou d'Udine sont passés du statut d'« artiste », comme pouvait encore les définir l'écrivain et poète Amedeo Giacomini en 1990, à celui de braconnier²².

L'idée de considérer la fin du piégeage des petits oiseaux (l'*Aucupio*, l'appelait-on dans les traités de la Renaissance), comme la résultante d'un processus d'acculturation, comme une victoire de la civilisation urbaine sur la civilisation rurale, apparaît désormais comme un vulgaire prétexte. L'argument de la « passion » est devenu une circonstance aggravante, une marque d'irresponsabilité. Le rappel à la gastronomie, une parade de boulimique. L'idée d'utiliser la binôme gramscien culture hégémonique/cultures subalternes ou l'opposition culture dominante/culture

¹⁸ Cf. mon article : « Phénoménologie d'un Piège végétal : le roccolo », In *Cahiers d'anthropologie sociale*, n. 9, 2012, *Leurrer la nature* (Hélène Artaud éd.).

¹⁹ C'est la capture des oiseaux vivants à l'aide de filets, pièges, gluaux ...

²⁰ Cf. l'article de Laurianne Geffroy : « Où sont passés les oiseaux des champs? *CNRS Le Journal*, 20.03.2018.

²¹ Qui disparaissent à cette vitesse pour des raisons indépendantes du braconnage.

²² Amedeo Giacomini, *Andar per uccelli*, Treviso, Santi Quaranta (deuxième édition) 2000.

Points de vue croisés

dominée pour décrire la dynamique qui a porté au démantèlement des chasses traditionnelles aurait l'air d'un subterfuge. La double excellence de la cause, éthique et écologique, repousse dans l'immoralité les oiseleurs (les « vaincus » aurait dit Gramsci) et rend leurs raisons inaudibles. L'évidence de cette « bonne cause » en est même arrivé à influencer la démarche de quelques chercheurs en sciences humaines qui étudient ces pratiques devenues illégales pour mieux les combattre. C'est ce que montre Andrea Rutigliano dans un article autobiographique, publié dans la revue *Lares*, où il décrit la « chasse au braconniers » pratiquée tous les dimanches, à la saison des migrateurs, par des militants environnementalistes dans la région de Brescia, en Lombardie. Il s'agit de repérer et détruire les tenderies installées par les autochtones, libérer les oiseaux piégés, confondre les piégeurs. Précisons que cette pratique, dans l'arrière-pays lombard, est encore très vivace et l'arrivée de ces bénévoles est perçue comme une ingérence à plusieurs titres : intrusion des citoyens, de l'Etat et de la Communauté européenne. Le caractère collectif de cette perception est lucidement saisi par le jeune ethnologue :

« Les villageois parlent d' "état de police", d'hélicoptères qui déchargent un nuage d'agents, de postes de contrôle, de cars qui débarquent avec des groupes d'écologistes. Ils parlent d'invasions continues et d'expropriation des espaces personnels. Et ils ont raison, dans la mesure où nulle part on trouve autant d'individus et d'institutions qui opèrent avec tant d'assiduité dans le but de "chasser le chasseur" ²³. »

Cela ne l'empêche pas de participer à l'aventure « initiatique » — c'est ainsi qu'il la décrit — qui soude le groupe des défenseurs des oiseaux contre les « chasseurs à chasser » :

« Les accrochages sont fréquents, aussi bien sous la forme d'insultes et de menaces de la part des villageois lorsqu'on passe au milieu des villages, que lorsque les braconniers, au lieu de s'enfuir, préfèrent affronter les "rabatteurs" dans le bois. Pour les volontaires, ces escarmouches sont une gêne, un obstacle à éviter. La confrontation que l'on recherche c'est par piège interposé. Par ce biais, on se mesure au braconnier par procuration, justement. Parce que les destinataires prévus par la battue, en tant que communication symbolique, sont trois : le braconnier, l'oiseau et le groupe environnementaliste lui-même. Or, l'accrochage avec le braconnier risque non seulement d'annuler les deux autres destinataires, mais confirme l'échec de l'action même à son égard ; cela semble signifier que l'ennemi n'a pas

²³ Andrea Rutigliano, « Due scene di caccia », in (Anna Mannuci éd.) *Lares n. LXXIV*, n. 1 ; janvier-Avril 2008, pp. 182-183. Ma traduction.

quitté le camp et qu'il est en train d'opposer ses propres "significations" à celle que les environmentalistes sont en train d'imposer »²⁴.

Du point de vue des « volontaires » cela mérite d'être souligné, les argumentations du braconnier sont des significations entre guillemets, des significations pour ainsi dire. Notons aussi la franchise du verbe « imposer » qui sonne comme une sorte de lapsus. Il faut reconnaître que ce glissement méthodologique, de l'« observation participante » à la « participation militante », n'est pas encore la règle chez les ethnologues²⁵. Il constitue néanmoins un indice. Il nous laisse entendre que c'en est fini de l'empathie, des célébrations du braconnier « résistant », voyou mais sympathique, ténébreux mais fascinant, analphabète mais « ethno-savant ». C'en est fini des grilles de lecture qui voyaient dans la disparition des cultures marginales, folkloriques, le résultat d'un processus d'acculturation.

Mais ce changement de perspective, au bout du compte, a ses justifications. Chez les anciens préleveurs d'animaux sauvages, le doute sur la légitimité de la pratique commence à s'installer. Faut-il y voir une victoire de la culture hégémonique ou une conversion spontanée du groupe « hégémonisé »²⁶? Certains chasseurs, gagnés à la cause écologiste, ont fini par raccrocher leur fusil au mur. Chez les jeunes, ce retournement a même pris des formes engagées. L'ethnographe revenant sur les hauts lieux de l'*uccellazione* où, dans les vallées alpines, l'on s'emparait des chamois sans trop s'interroger sur leur trajectoire existentielle, est étonné par l'ardeur avec laquelle les nouvelles générations ont adopté les valeurs émergentes et leur véhémence dans la dénonciation des passions d'« arriéré », de « plouc », qui habitaient leurs ancêtres. Ceux qui, tout en abandonnant des pratiques interdites comme la chasse aux petits oiseaux, continuent d'exercer la chasse légale, ont aussi assimilé, à leur guise, les valeurs environmentalistes. Ils en sont même arrivés à s'inventer un passé de protecteurs de la nature pour donner une continuité historique à leur nouvelle fonction de « gestionnaires du capital faunistique »²⁷. Mais cette transition de la chasse/passion à la chasse/gestion

²⁴ *Ibid.*, p. 184.

²⁵ Il faut néanmoins signaler l'existence d'études récentes, détaillées et bien argumentées, abordant la question des chasses traditionnelles (qui comptent aujourd'hui sur l'UNESCO pour assurer leur survie) dans une perspective plus classique. C'est le cas du rapport d'étude du socio-anthropologue Christophe Baticle : « La grive, la lauze et le genévrier. Habiter en caussenard-e. « Gardarem los tiñdelles » sur les Grands Causses de Lozère et d'Aveyron », à paraître, Paris, CNRS.

²⁶ C'est peut-être une fausse question, le propre de l'acculturation étant de faire passer l'abandon des vieilles conceptions culturelles pour spontané.

²⁷ Sergio Dalla Bernardina « L'invention du chasseur écologiste », *Terrain n. 13 - Boire*, octobre 1989, p. 130-139.

Points de vue croisés

pose aux protagonistes quelques problèmes d'ordre moral. On vient de rappeler que la rationalisation de la chasse a contribué, en quelque sorte, à la « mise en réalité » de l'animal sauvage, à sa concrétisation, à la mise en évidence de son historicité. En fait, là où la gestion faunistique s'est imposée, on ne tire plus sur la même bête qu'avant. Dans la chasse traditionnelle le gibier « surgissait », parfait inconnu dont on découvrait l'âge et le sexe après le coup de fusil. Aujourd'hui, résultat d'un suivi méthodique (« du berceau au cercueil », comme l'aurait dit Van Gennep), il préexiste à l'acte d'appuyer sur la gâchette. Il a un passé, une réputation médiatique, une biographie. Ce n'est plus une bête générique, prête à toute sorte d'identifications, que le chasseur découvre dans le collimateur, c'est un individu.

IV. Chasser et braconner : deux régimes aujourd'hui distincts

Je finirai par un paradoxe. Assimiler le chasseur au braconnier, d'un certain point de vue, n'est pas aussi arbitraire que je viens de le suggérer. Dans le monde d'avant, la prise de conscience écologique leur deux ethos se superposaient. Le chasseur, tant bien que mal, respectait la loi, le braconnier l'enfreignait, mais les cadres mentaux dans lesquels se déroulaient la poursuite et la mise à mort du gibier étaient les mêmes.

Les transformations récentes de l'espace/temps cynégétique que je viens d'évoquer expliquent à la fois l'impopularité croissante du braconnier et la chute des vocations chez un certain nombre de pratiquants. La nature, en fait, n'est plus ce qu'elle était. Et l'animal non plus : il a cessé d'être un « objet de désir », un « antagoniste redoutable », pour devenir un « protégé », un subalterne dont on subventionne l'existence et achète la vie. Ce qui a changé, au-delà des questions de propriété, de respect du calendrier, d'administration de la ressource, ce sont les conditions de « tuabilité » du gibier. Au prix d'un grand travail sur lui-même, le chasseur contemporain s'est donné un nouveau code moral, une nouvelle mythologie. Ce n'est plus de « passion », qu'il s'agit aujourd'hui, ni de « sport ». Le chasseur-écologiste, on le sait, se présente comme un technicien de l'environnement, le chaînon manquant, en l'absence des grands prédateurs (qui sont en train de revenir) dans la chaîne trophique. Son rôle, aujourd'hui, n'est plus d'« abattre pour festoyer » mais d'« assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ». Plus question, donc, de laisser échapper un demi-sourire d'autosatisfaction en parlant des débordements dictés par l'enthousiasme. Si la passion justifiait « quelques excès », si le « sport », avec ses corollaires (performance, résultat, score ...),

allait dans le même sens²⁸, l'heure est désormais au sérieux et, face au corps inanimé de la proie, au recueillement — ce même recueillement que l'on exige lors des messes de Saint-Hubert de plus en plus à la mode.

Or, il ne faut pas sous-estimer la portée des anciens systèmes de légitimation. L'idée que la nature non domestiquée est un « antimonde », le monde de la liberté et de l'inversion des normes, n'était pas qu'une convention littéraire. L'idée de l'animal sauvage comme nuisible et antagoniste du bétail, voire de la proie comme objet du désir offert à la passion de son « connaisseur », de son « amateur », étaient avant tout des constructions intellectuelles, c'est vrai. Mais elles fournissaient à la conscience du chasseur un horizon argumentatif : si je tue le gibier sans remords, c'est qu'il est autre chose qu'un animal domestique, c'est que sa poursuite et sa mise à mort se passent dans un « ailleurs » où les règles de la vie courante sont suspendues. Sur le plan symbolique, on pourrait dire que le braconnier, par son geste transgressif, actualisait cet horizon mythique : le « sauvage » justement, ce même sauvage dans lequel s'enfoncent Mélanion et Atalante pour quitter à jamais l'état de civilisation, cette dimension extraordinaire où le gibier appartient à tout le monde, le principe de modération est une idée ridicule et la ruse est reine.

Aujourd'hui, au nom de la protection du vivant, tout est fait pour mettre fin à cette « fiction », ce qui revient à abolir la frontière entre le domestique et le sauvage. La mise sous protection de la nature — processus nécessaire et irréversible — altère en profondeur le statut symbolique des plantes et des animaux. Mais cela altère aussi le statut de l'acte cynégétique. Le chasseur n'évolue plus dans la « Wilderness » : il parcourt des espaces restreints, soigneusement surveillés. Il tire sur des faisans préalablement lâchés. Il attend patiemment à la place qui lui a été assignée le passage d'un cerf qui a été nourri pendant l'hiver, si nécessaire, et a été choisi en fonction des exigences du plan de prélèvement (vieux, jeune, femelle ...). Le respect des règles met le chasseur en adéquation avec le nouvel ethos cynégétique, celui du chasseur/gestionnaire, mais, paradoxalement, il risque de révéler encore plus les contradictions inhérentes à l'acte de chasser. Plus l'exploitation raisonnable des espaces boisés rentre dans le cadre de la sylviculture, plus la

²⁸ Je signale le caractère ravageur de la « sportisation » de la chasse dans l'article « Pas légal mais presque. Autochtonie et droit de chasse dans le discours sur le braconnage en Haute-Corse », in *La chasse en Corse*, Ajaccio, P.N.R.C. (ACT), 1994. Je signale ici, sans pouvoir en développer le contenu, deux autres contributions personnelles consacrées au braconnage : « Une place dans la nature. Boiteux, borgnes et autres médiateurs avec le monde sauvage », *Communications*, 2004, n. 76, pp. 59-82 et le chapitre « Éloge du braconnage » dans l'ouvrage collectif *L'appel du sauvage. Refaire le monde dans les bois*, Rennes, PUR, 2012, p. 209-212.

Points de vue croisés

« production de gibier » (c'est désormais la formule) s'apparente à l'élevage, plus l'acte de « prélever » devient un simple abattage.

Lorsqu'on énumère les raisons du déclin de la chasse, on évoque le changement des sensibilités, la désertification des campagnes, le coût des permis et de l'équipement ... toutes raisons valables. Mais c'est aussi que le cynégétique, fondamentalement, a changé de visage. Une fois soustraite au cadre romantique qui lui donnait du sens, la mise à mort évitable d'une bête dite sauvage apparaît dans sa « nudité ». On connaît l'intolérance des chasseurs pour les restrictions du calendrier cynégétique et pour les normes, de plus en plus contraignantes, qui règlent la pratique. Facile à caricaturer, objet de sarcasme, elle mérite néanmoins une réflexion. Certains chasseurs se plaignent du stress engendré par l'obligation d'établir le sexe et l'âge de l'animal avant de tirer (« Mesurer les cornes du chamois? Si je dois devenir géomètre, j'accroche mon fusil au mur ... »). D'autres ne supportent pas de circuler dans les bois avec des survêtements orange fluo : « On n'est pas des brancardiers ... ». D'autres encore voudraient que la saison débute plus tôt et se termine plus tard. Toutes ces plaintes, qui vues de l'extérieur font presque penser à des caprices, sous-tendent la conception de la nature que je viens de rappeler : le monde sauvage est le contraire du monde civilisé. Si dans ce dernier je dois respecter les règles que la société s'est donnée, dans le premier, qui est le monde « d'avant », j'ai le droit de faire ce que je veux.

Cette représentation datée, encore une fois, n'était qu'une simple convention, mais elle assurait la « chassabilité » du gibier : « libre de toute imposition — j'emphatise un peu la chose — je chasse ma proie comme si j'étais le protagoniste d'une pièce de théâtre, dans un scénario stylisé, poussé par mon instinct et par la force du destin ... C'est du Verdi, c'est du Wagner, c'est le Freischütz de Carl-Maria von Weber : « Il [le chasseur] cherche à travers les bouleaux et les charmes/Ta trace ô gibier, du matin jusqu'au soir/Voilà le plaisir, le plaisir qu'il se donne,/Et libre il n'a point de regrets sous les cieux »²⁹.

Une fois la passion discréditée³⁰, une fois la scène démantelée (plus de dichotomie domestique/sauvage), le sens de la représentation a changé. Ralenti dans son élan, englué dans une mélasse de prescriptions zootechniques, de consignes juridiques, de limitations spatiales et chronologiques, notre « Libre chasseur » a tout le temps pour méditer sur le décalage entre la sauvagerie idéale du gibier et sa domesticité réelle.

²⁹ Carl-Maria von Weber. *Der Freischütz*, Le Chœur des chasseurs (Jägerchor - Was gleicht wohl auf Erden), acte III, scène 6.

³⁰ Il faut passer du pré-logisme au logos, aurait dit Lévy-Bruhl.

V. Le principe de plaisir

Inutile de rappeler que le braconnage d'aujourd'hui n'a pas perdu ses anciennes significations (alimentaires, économiques, identitaires, ludiques, ostentatoires, sadiques ...). Mais le contexte a changé. Sur le plan de l'image, on vient de le rappeler, plus le gibier s'apparente à un « produit », plus le braconnage ressemble à un vol : ce n'est plus de la chasse illégale, c'est de l'abigéat. Même dans l'optique productiviste du chasseur contemporain (« je produis le gibier, donc je le prélève »), le braconnage a perdu sa « noblesse », car le braconnier profite lâchement de ce que les autres ont consciencieusement épargné.

Pour renouer avec l'ancienne idéalisation et inscrire ainsi cet article dans la tradition ethnologique, il suffirait pourtant de prêter au braconnage une signification ultérieure : celle d'un métadiscours sur le statut de la nature et du gibier. On pourrait alors interpréter l'appropriation du gibier dans des circonstances interdites comme le refus d'accepter les règles d'une société qui a intégré, parmi ses valeurs fondamentales, la protection de la nature, le développement durable de l'agriculture et même la chasse « raisonnable ». On pourrait y voir la permanence d'une vision dualiste du réel dans une société qui s'est affranchie du vieux système de représentations opposant la dimension normée de l'état de culture à la dimension anémique de l'état de nature. Les espaces boisés, de ce point de vue, seraient arpentés par deux variétés de chasseurs apparemment semblables mais enfermés dans des temporalités différentes. D'un côté, les chasseurs « modernes », qui évoluent dans un monde monodimensionnel, dépassement dialectique de l'opposition domestique/sauvage, un monde sous contrôle où, sous le prétexte de suivre les déplacements de l'ours Mirtillo ou du loup Valerio on a installé des caméras partout — des chasseurs parfois hésitants quant au sérieux de leur nouvelle casquette (« Tiens, j'ai toujours été un protecteur de l'environnement ... ») et quant à la sauvagerie de l'animal qu'ils ont en face. De l'autre côté, les « traditionalistes », chez qui les passerelles entre la chasse et le braconnage restent entrouvertes, prétendant qu'il existe encore ce lieu fabuleux où on peut continuer à tuer des animaux, où pullule ce vieux gibier d'antan qu'on ne connaît pas, qu'on n'a pas nourri, qu'on n'a pas sélectionné et dont on peut faire ce que l'on veut. Oui, parce que si l'animal n'était pas cette manne dont on peut profiter, s'il ne nous avait pas été donné en libre accès par le Bon Dieu (livre de la Genèse 9,1-13)³¹, s'il était vraiment ce proche de nous qu'il faut protéger, alors inutile de jouer aux

³¹ « Dieu bénit Noé et ses fils. Il dit : « Soyez féconds, multipliez-vous, remplissez la terre. Vous serez la crainte et la terreur de tous les animaux de la terre, de tous les oiseaux du ciel, de tout ce qui va et vient sur le sol, et de tous les poissons de la mer : ils sont entre vos mains ».

Points de vue croisés

sélectionneurs, inutile de jouer aux Maîtres des animaux, il faut tout juste arrêter.

Pour définir le fonctionnement psychologique du jeu, Huizinga parlait d'une « action libre, sentie comme “fictive” et située en dehors de la vie courante, capable néanmoins d'absorber totalement le joueur ; une action dénuée de tout intérêt matériel et de toute utilité (...) »³². Le braconnier, *a priori*, ne rentre pas dans ce schéma, mû comme il l'est par des raisons utilitaires. Mais cantonner le braconnage à ses aspects matériels serait réducteur. N'oublions pas toutes les références, dans les anciens portraits, à l'instinct, à l'esprit agonistique (un jeu avec le garde chasse, un jeu avec l'animal ...). N'oublions pas la « fièvre du chasseur ». En posant ses collets de façon « irresponsable », en ne respectant pas la règle du jeu, le braconnier agit « comme si ». Il agit comme si la Wilderness existait pour de vrai, comme si les risques encourus en bravant la loi éloignaient son acte de la logique marchande du « j'investis donc je perçois les dividendes », comme si on pouvait imaginer, à l'époque du commerce équitable et du tri sélectif, un lieu paradisiaque où le principe de plaisir domine encore incontesté.

Ce n'est pas une justification, bien entendu, c'est un simple constat. Il est d'ailleurs prévu que les autorités compétentes, en cas de passage à l'acte, ramènent le braconnier au principe de réalité.

³² Johan Huizinga, *Homo ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*. Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1951, p.31.

ÉCONOMIE

Le braconnage des animaux sauvages en Afrique. Quelle régulation du marché ?

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite
Université de Limoges

Le braconnage d'espèces sauvages occuperait la quatrième place mondiale dans le classement des marchés criminels, derrière celui de la drogue, celui des êtres humains et celui de la contrefaçon. Son chiffre d'affaire serait de l'ordre de 20 à 25 Milliards de dollars par an, ce qui placerait ce marché devant ceux des œuvres d'art, des organes humains, des armes et des diamants (Chabasson et al., 2013). Le braconnage et le trafic d'espèces sauvages sont en train de miner des populations d'espèces emblématiques en voie de disparition (éléphants, rhinocéros, tigres, grands primates...), dont certaines sont au bord de l'extinction (PNUE, 2014). Toutes les régions du monde sont concernées, mais l'Afrique est plus particulièrement touchée. Elle a souffert ces dernières années d'une recrudescence du braconnage liée à une augmentation de la demande mondiale (essentiellement asiatique) en produits divers illicites comme les défenses d'éléphants ou les cornes de rhinocéros. Compte tenu des tendances actuelles, l'Afrique pourrait voir dans un avenir proche l'extinction de ces deux espèces (Anderson, Jooste, 2014).

Face à une telle situation, il faut essayer de comprendre pourquoi les politiques de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces n'ont pas été suffisamment efficaces pour éviter l'effondrement des populations des espèces concernées. Deux étapes sont nécessaires :

- Dans une première partie, nous présenterons les principales caractéristiques du marché. Du côté de la demande, le braconnage cherche à répondre à des besoins exprimés très divers, allant de l'alimentation humaine à la possession d'un animal de compagnie, en passant par la valorisation de multiples parties du corps de l'animal. Du côté de l'offre, le braconnage est constitutif d'une vaste économie souterraine à échelle mondiale et structurée par des réseaux criminels puissants. Il est donc nécessaire de mieux

Points de vue croisés

connaître l'ensemble des acteurs participant à ce marché dans lequel la corruption est maintenant généralisée.

- Dans une seconde partie, nous réfléchirons aux modalités de régulation d'un tel marché. Il faut tout d'abord s'interroger sur l'efficacité des politiques de prohibition menées depuis de nombreuses années. Voilà pourquoi un débat entre économistes resurgit à l'heure actuelle au sujet de l'opportunité de la légalisation du commerce international des produits comme l'ivoire ou les cornes de rhinocéros. Il faut néanmoins dépasser la seule dimension économique du trafic d'animaux sauvages pour analyser l'alternative que constituent la conservation des espèces et leur contribution au développement économique des communautés locales.

I. Les principales caractéristiques du marché

1. Une demande de produits diversifiés

Le braconnage s'est développé pour répondre à une demande de produits diversifiés qui impacte de façon spécifique de multiples espèces animales. Ces produits peuvent être classés en trois grandes catégories selon leur finalité :

- L'alimentation carnée.
- La différenciation sociale : trophées de chasse, possession d'un animal de compagnie, confection d'objet d'art.
- La tradition culturelle : croyances, rituels, médecines.

Ce sont les différentes parties de l'animal qui peuvent être valorisées : la chair, la peau, les os, les dents, les yeux, les pattes, la tête, les écailles, les défenses, les cornes, les ongles. Ces différents segments de marché sont plus ou moins lucratifs, ce qui explique l'intensité de la pression exercée sur chaque espèce animale :

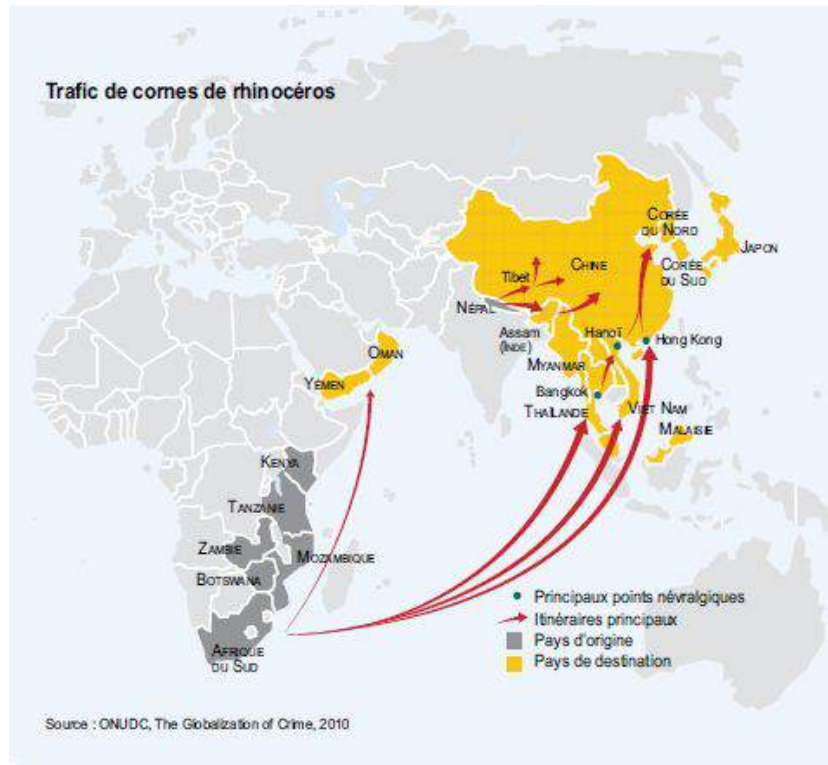
- Les deux espèces les plus recherchées sont l'éléphant et le rhinocéros, l'un pour ses défenses en ivoire, l'autre pour sa corne. L'ivoire et la corne sont devenus des symboles de différenciation sociale et d'appartenance à la classe supérieure. Cela est particulièrement vrai en Asie. De plus, la corne de rhinocéros est réputée contenir de puissantes vertus médicales, notamment celle de guérir le cancer ! De tels mythes dorénavant véhiculés par les

- réseaux sociaux font exploser la demande mondiale de cornes de rhinocéros.
- Le lion d’Afrique est lui aussi braconné pour les vertus médicinales présumées de ses os, croyance là encore très présente en Asie. La forte diminution des populations de tigres décimés par le braconnage a déplacé la demande d’os de tigre vers ceux du lion. La poudre d’os de tigre est supposée guérir les douleurs articulaires et du dos, la paralysie, les spasmes musculaires, les ulcères... A ce jour, il n’existe pourtant aucune preuve scientifique de l’efficacité de ces produits, leur utilisation relevant plus de la superstition et des traditions (PNUE, 2014). Le lion d’Afrique est également braconné pour la pratique de la magie traditionnelle qui utilise les extrémités de ses membres et sa tête lors des rituels (Bourgeois, 2017).
 - Le braconnage des pangolins, des gorilles, des antilopes, des zèbres et des vautours s’explique largement par la consommation de leur chair. Il faut y rajouter cependant des vertus médicinales, en ce qui concerne par exemple les écailles de pangolins ou les cornes d’antilopes (Bourgeois, 2017).

Ce braconnage d’espèces sauvages pour les motifs énoncés a donné naissance à des marchés très segmentés selon la raréfaction croissante de la ressource. Il semblerait que les années 80 constituent un point de retournement dans la recrudescence du braconnage des éléphants. Il a été estimé qu’à cette époque 100 000 éléphants étaient tués chaque année, conduisant à la disparition de 80% des troupeaux dans certaines régions d’Afrique (Chabasson et al., 2014). Le déclin des populations d’éléphants est impressionnant : 1,5 million d’individus en 1970, moins de 500 000 en 2006 dont 15 000 en forêt. Entre 2002 et 2011, la population d’éléphants de forêt aurait diminué de 62%. Selon l’UICN, toutes choses égales par ailleurs, l’éléphant aura totalement disparu en 2025.

Il en est de même pour le rhinocéros. WWF a confirmé par exemple que le nombre de rhinocéros victimes du braconnage en Afrique du Sud a augmenté de 3000% entre 2007 et 2011 (WWF, 2012). Ce sont plus de 2000 animaux qui auraient été braconnés entre 2006 et 2011. Il ne resterait plus que 21 000 rhinocéros blancs en Afrique du Sud et 4 000 rhinocéros noirs en Afrique orientale, principalement au Kenya (Chabasson et al., 2014). Le braconnage a ainsi conduit à la quasi extinction de certaines sous-espèces de rhinocéros, dont la disparition des rhinocéros du Mozambique en 2012 (Anderson, Jooste, 2014). Les trois graphiques suivants (PNUE, 2014, p. 36 et *Sciences et Avenir* du 12 Mai 2015) sont suffisamment explicites :

Points de vue croisés





Source : d'après *Sciences et Avenir*, 12 Mai 2015.

Points de vue croisés

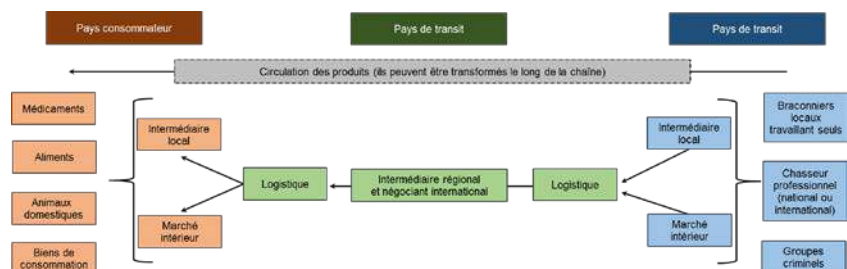
Cette diminution des populations des espèces braconnées s'explique en partie par un cercle vicieux lié à la logique de fonctionnement du marché : face à une augmentation de la demande mondiale, les prix des produits augmentent, rendant plus attractif le braconnage qui contribue à la raréfaction des espèces, renchérissant ainsi leur prix, donc rendant plus attractif le braconnage... En ce qui concerne l'ivoire, le prix du kilogramme au marché noir est passé de 200\$ en 2003 à 3000\$ en 2013. Si le kilogramme de corne de rhinocéros coûtait 800\$ dans les années 90, il en valait 65 000\$ en 2013, c'est-à-dire qu'il rapportait davantage que l'héroïne ou la cocaïne (Anderson, Jooste, 2014).

La vente de produits issus des os de tigre peut aller de 1250 à 3750\$ le kilogramme à raison de 20 kilogrammes d'os par tigre en moyenne (PNUE, 2014). Un orang-outan peut se vendre 1 000\$ pièce et un gorille 400 000\$ (PNUE, 2014) mais le braconnier ne recevra qu'une faible part du prix de vente final, ce qui renvoie au problème de l'organisation d'une telle filière criminelle.

2. Les acteurs de la filière criminelle du trafic illégal d'espèces sauvages

Dans son étude de 2014, le WWF décrypte le trafic illégal d'espèces sauvages en une véritable chaîne de valeurs allant du braconnier au consommateur final. Rappelons que d'un point de vue théorique, une chaîne de valeurs consiste à réunir dans un même ensemble analytique tous les acteurs impliqués dans la production, la transformation et la commercialisation d'un produit. Dans le cas du trafic des espèces sauvages, cela peut se représenter par le schéma suivant :

Chaîne de valeur du commerce illégal d'espèces sauvages



Source : WWF, 2012, p.11

Le trafic d'espèces sauvages est une organisation complexe qui est devenue planétaire avec des pays sources, des pays de transit et des pays

consommateurs. Le long de cette chaîne de valeurs se trouvent de multiples intermédiaires ainsi que des sites de transformation. Plus on se rapproche du consommateur final, et plus la valeur des produits commercialisés augmente.

Au final, le braconnage fait vivre toute une économie souterraine constituée de groupes criminels internationaux et de groupes terroristes :

- Depuis le début des années 2000, le continent africain a vu l'arrivée de nombreux investisseurs chinois dans des secteurs bien spécifiques comme l'agriculture, la forêt, la pêche, les infrastructures de transport... Ce regain d'activité a attiré de manière concomitante les syndicats du crime chinois qui se sont impliqués dans le trafic d'ivoire et de cornes de rhinocéros, très rémunérateur et peu risqué. Il faudrait aussi mentionner l'arrivée de groupes criminels vietnamiens, pakistanais et indiens intéressés par le trafic d'espèces sauvages très prisées en Asie.
- On sait également que le braconnage permet de financer depuis quelques années les réseaux terroristes en Afrique : l'armée de résistance du seigneur, la milice janjawid, les groupes du nord du Mali, les shebabs, les islamistes de Boko Haram. Ces groupes commettent des crimes contre les espèces sauvages pour financer leurs activités et se procurer des armes (WWF, 2012). Selon le PNUE, ce serait 2500 à 3000 éléphants abattus tous les ans en Afrique par des groupes armés non étatiques. Cela leur permettrait de récolter entre 25 et 30 tonnes d'ivoire pour un montant de 4 à 12 millions de dollars (PNUE, 2014, p.78).

Tous ces réseaux criminels impliqués dans le trafic illégal d'espèces sauvages sont en partie responsables de la corruption qui gangrène la plupart des sociétés africaines. Cette corruption facilite les transactions le long de la chaîne de valeurs entre les pays fournisseurs, les pays intermédiaires et les pays de consommation. En effet, comme le révèle l'étude du WWF : « *Les organisations criminelles et les exportateurs ont les moyens de soudoyer les gardes forestiers et les agents des douanes et de la police pour percevoir de faux certificats attestant de la provenance légale des produits et s'assurer ainsi qu'ils passent la douane* ». (WWF, 2014, p. 14). Cette corruption peut aussi s'étendre aux employés des parcs nationaux, à des vétérinaires, à des fonctionnaires chargés de la conservation des espèces (Bourgeois, 2017).

Cette dimension internationale de la filière criminelle du braconnage d'espèces sauvages en Afrique, ainsi que la corruption généralisée qui gangrène les institutions, permettent de comprendre que la lutte contre tous

Points de vue croisés

ces trafics ne sera pas aisée et qu'il faudra réfléchir à de nouvelles modalités de régulation du marché.

II. Les modalités de régulation du marché

1. Faut-il légaliser le commerce d'espèces sauvages ?

- L'échec de la répression

La première difficulté que les Etats rencontrent pour mener une politique répressive efficace contre le braconnage provient de la dimension internationale du trafic. La lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages souffre du manque de coordination des multiples parties prenantes qui sont dispersées entre de nombreux pays (fournisseurs, intermédiaires, consommateurs). Les groupes criminels organisés ont mis en place des réseaux hiérarchisés en cinq niveaux d'activités (WWF, 2012) :

- 1 : braconnier
- 2 : transporteur local
- 3 : facilitateur national
- 4 : exportateur national
- 5 : destinataire dans le pays consommateur.

Les individus appartenant aux niveaux 1 à 3 font souvent l'objet d'arrestations et de poursuites judiciaires mais les acteurs des niveaux 4 et 5 sont rarement démasqués. De plus, les interrogatoires des acteurs des trois premiers niveaux révèlent leur ignorance de l'identité des véritables commanditaires et de l'organisation générale du réseau criminel. Ces derniers, hors de portée des autorités nationales des pays fournisseurs car résidant généralement dans les pays destinataires, échappent aux poursuites pénales. Il faudrait donc une politique supranationale qui puisse s'attaquer à toutes les étapes de la chaîne de valeurs en s'appuyant sur la coordination des organisations internationales, des gouvernements nationaux, des ONG et de la société civile. Une telle politique semble utopique aujourd'hui et il faudrait déjà améliorer l'effectivité de l'application de la législation dans les pays fournisseurs, ce qui demanderait des moyens financiers, humains et technologiques que ces pays ne possèdent pas en quantité suffisante : gardes forestiers, nouveaux équipements de vision nocturne, véhicules tout terrain, hélicoptères, drones... Les budgets nationaux consacrés à la lutte contre le braconnage ne sont pas encore à la hauteur des besoins. Il faut bien reconnaître que la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ne

figure pas encore au rang de priorité dans la plupart des Etats concernés. Devant ces difficultés, l'idée d'une légalisation de la commercialisation des produits prohibés est revenue à l'ordre du jour dans la pensée économique orthodoxe.

- Opportunités économiques de la légalisation du commerce de produits illicites.

Nous prendrons l'exemple emblématique de la corne de rhinocéros et nous nous appuyerons sur la thèse de doctorat vétérinaire de Valentine Bourgeois (2017). Comme dans tous les cas de prohibition (alcool, drogue, dopage, prostitution...), la légalisation est perçue comme ambivalente : pour les uns, cela va augmenter le mal contre lequel on veut lutter, pour les autres c'est la vraie solution pour vaincre tous les trafics. Dans le cas du rhinocéros, on retrouve cette opposition bien résumée dans le tableau suivant.

Légalisation du commerce international de cornes de rhinocéros

Légalisation du commerce international de cornes de rhinocéros	
Avantages	Inconvénients
1. Permet l'utilisation durable des rhinocéros et la récolte des cornes sur animal vivant anesthésié ou animal décédé naturellement	1. Permet le blanchiment des cornes (passage du marché noir au marché légal) et met en danger les autres populations de rhinocéros du continent
2. Crée des richesses locales par l'utilisation durable des populations	2. Permet l'écoulement des stocks créés illégalement (secteur privé +)
3. Permet l'écoulement des stocks légaux actuels liés à l'écornage préventif et donc la réduction des coûts liés à la protection de ces stocks	3. Incite à la mise en place d'un lobbying important par les éleveurs de rhinocéros pour le déclin des populations sauvages en vue d'augmenter les prix
4. Décourage le marché noir et inhibe les réseaux d'économies parallèles	4. Risque d'annuler les efforts de sensibilisation contre la consommation de cornes
5. Dissuade le braconnage en augmentant l'offre légale et en diminuant les prix de vente et supprime l'idée d'une source de revenus faciles	5. Suppression des interdictions d'utilisation de cornes de rhinocéros mises en place dans plusieurs pays (Japon, Chine, Taïwan, Corée du Sud,
6. Régule les prix donc diminue	

Points de vue croisés

<p>la demande en corne illégale et donc la pression de braconnage</p> <p>7. Sous réserve de la diminution de la pression de braconnage, diminue les coûts nécessaires au maintien des mesures de protection des populations</p> <p>8. Augmente les revenus des ONG et du secteur privé par les utilisations « consommatrices » et donc augmente les capacités de protection</p>	<p>Yémen et Vietnam)</p> <p>6. Risque de reprise de la consommation dans les pays qui l'avaient stoppée (Japon, Chine, Taïwan, Corée du Sud, Yémen)</p> <p>7. Actuelles défaillances des gouvernements des pays consommateurs limitant les capacités de contrôle du commerce et de la provenance des cornes</p> <p>8. Actuelle défaillance de l'Afrique du Sud limitant la traçabilité des demandes de permis de chasse au rhinocéros et d'export de cornes et trophées</p> <p>9. Question du maintien de l'offre légale à long terme, après l'écoulement des stocks actuel</p> <p>10. Analogie avec la légalisation du commerce international d'ivoire qui a augmenté les taux de braconnage des éléphants (Haas, Ferreira, 2016)</p>
---	--

Source : Bourgeois, 2017, p. 145.

Il est très difficile, à la lecture de ce tableau, de faire un bilan rigoureux des avantages et des inconvénients de la légalisation du commerce international de cornes de rhinocéros. Nous nous contenterons de commenter quelques préconisations qui sont avancées dans la pensée économique orthodoxe et par l'école des droits de propriété. L'idée générale est que le rhinocéros peut être valorisé de multiples façons, et qu'il est donc possible de tirer des bénéfices à partir d'un investissement dans la conservation de l'espèce :

- Il y a tout d'abord la vente d'animaux vivants qui est principalement pratiquée par des éleveurs privés. De grands élevages et des réserves privées de rhinocéros existent ainsi en Afrique du Sud.

- Il y a ensuite l'organisation de chasses au trophée par les propriétaires de ranchs qui sélectionnent les animaux à abattre en fonction de la pyramide des âges du troupeau ou autres caractéristiques des individus afin d'optimiser la reproduction de la population. Depuis l'introduction de ce type de chasse, la population de rhinocéros en Afrique du Sud est ainsi passée de 1800 individus en 1968 à 18 400 en 2015. Cette gestion privée contraste avec la situation du Kenya qui, en dépit de la lutte contre le braconnage, a vu sa population de rhinocéros décliner de façon dramatique (Gouguet, 2015). La réussite sud-africaine se comprend en sachant qu'une partie de chasse au trophée peut être facturée de 66 000€ au tireur (Bourgeois, 2017) jusqu'à 300 000€ dans le cas d'enchères exceptionnelles (Gouguet, 2015). De plus, cette solution de marché pourrait faire diminuer le phénomène illicite de la « pseudo chasse » qui consiste à rémunérer des citoyens ordinaires pour aller abattre légalement un animal et récupérer ensuite la corne qui sera vendue au marché noir.

Au-delà du caractère immoral de cette chasse au trophée (Gouguet, 2015), il reste tout le problème de la gestion du stock de cornes accumulés par les propriétaires privés d'élevages et de réserves de rhinocéros. En cas de légalisation du commerce de cornes, ces derniers peuvent avoir intérêt à la disparition rapide des rhinocéros sauvages pour valoriser ensuite leur stock de cornes qui aurait une valeur colossale sur le marché. Cela pourrait également accentuer le commerce illégal du fait de l'augmentation trop forte de la demande des pays consommateurs liée à la légalisation.

En résumé, il n'est pas simple, d'un point de vue économique, de trancher en faveur ou non de la légalisation du commerce de cornes de rhinocéros, et on pourrait dire la même chose du commerce de l'ivoire des défenses d'éléphants. Au-delà des arguments avancés par l'école des droits de propriété et des bienfaits de la privatisation des biens communs, il faudrait souhaiter avant tout une politique répressive plus efficace de la criminalité environnementale. Les profits réalisés avec le trafic d'espèces sauvages alimentent des réseaux criminels qui peuvent réaliser d'importants bénéfices à partir de faibles investissements, avec peu de risques de se faire prendre et des représailles éventuelles limitées. Le trafic d'espèces sauvages devient ainsi très attractif comparé à celui de la drogue, de la prostitution ou des armes. Il faudrait compléter ces politiques de répression par des mesures de conservation des espèces et des actions de développement économique des territoires, ce qui demanderait des moyens supplémentaires et une vraie coopération internationale.

2. Conservation et développement

Au-delà de la seule répression, des mesures de conservation des espèces permettraient de faire diminuer le risque de braconnage. Si l'on prend l'exemple du rhinocéros, les mesures suivantes sont avancées (Bourgeois, 2017) :

- Dispositifs électroniques d'identification et de localisation des animaux qui facilitent le travail des enquêteurs et jouent un rôle dissuasif auprès des braconniers.
- Ecornage préventif qui pose, nous l'avons mentionné, le problème de la gestion du stock de cornes ainsi constitué.
- Traitement de la corne pour la rendre impropre à la consommation, ce qui est contesté aujourd'hui pour des raisons d'inefficacité.
- Chasse verte qui n'implique pas la mise à mort de l'animal grâce à des fusils hypodermiques.
- Transferts des animaux dans des zones plus faciles à surveiller, compliquant ainsi la tâche des braconniers.
- Création de zones de protection intensive faisant appel à des technologies sophistiquées et à des unités spéciales anti braconnage. L'ensemble de ces moyens représente un coût considérable.

Toutes ces mesures, appliquées dans les pays fournisseurs, pourraient être complétées par des campagnes d'information et de sensibilisation dans les pays consommateurs. Selon WWF, de telles campagnes n'ont pas encore fait la preuve de leur efficacité. Il n'est pas simple en effet de modifier des valeurs et des habitudes de consommation. Demander à la population de réduire sa demande d'espèces sauvages menacées ne semble pas constituer un message suffisamment incitateur. Mais on pourrait en dire de même du réchauffement climatique ou de la consommation de viande dans les pays industrialisés !

Il resterait au final la solution la plus légitime consistant à se demander comment détourner les populations locales du braconnage en leur proposant une autre source de revenus pouvant leur assurer un niveau de vie acceptable. Selon WWF, des témoignages d'anciens braconniers sont édifiants (WWF, 2012, p.15) :

- *« Je suis devenu braconnier pour survivre, parce que cela rapportait beaucoup. Par la suite, j'ai exercé d'autres activités, mais le salaire n'était pas comparable à ce que je pouvais gagner grâce au braconnage. Je savais que c'était mal, mais les risques encourus paraissaient minimes et cela payait extrêmement bien. »*

- « Depuis que je suis sorti de prison, j'ai travaillé quelque temps, mais je n'ai pas réussi à trouver un emploi stable et à long terme. Je sais que le braconnage n'est pas bien et je ne veux pas retourner en prison, mais il est vraiment difficile de trouver un autre emploi qui paye suffisamment ».
- « Depuis que je suis sorti de prison, j'essaie de vivre de la pêche, mais c'est difficile. Il n'y a pas suffisamment de ressources et je ne gagne pas assez par rapport aux habitants de mon village qui continuent à chasser les animaux protégés ».

On retrouve ici un enjeu majeur pour de nombreux pays africains : définir de véritables programmes de développement économique autocentrés bénéficiant aux populations locales. Ce continent peine à mettre en place une valorisation durable de ses ressources qui ne reposerait plus sur le braconnage, la corruption et la destruction de ses habitats naturels. Il faudrait souhaiter une autre gestion participative des communs, sous peine de voir disparaître des espèces sauvages emblématiques (Gouguet, 2017).

Conclusion

Le braconnage et le trafic d'espèces sauvages en Afrique ne semblent pas en voie d'éradication en dépit des dégâts considérables qu'ils provoquent : perte de biodiversité, augmentation de l'insécurité et de la corruption, liens avec le crime organisé et le terrorisme... Le PNUD déclarait à ce sujet : « *Le braconnage et le trafic d'espèce sauvages sapent les initiatives de réduction de la pauvreté et nuisent aux moyens de subsistance. Ils privent les pays de leurs atouts nationaux, érodent la cohésion sociale et font fi de l'Etat de droit* » (PNUD, 2016). Face à une telle situation, il est préconisé une stratégie de lutte contre le braconnage en trois volets : amélioration du niveau de vie des communautés locales ; répression des trafiquants ; information et éducation du public. Nous avons essayé de montrer qu'un tel programme global de lutte était très difficile à mettre en place et nous en tirons deux conclusions principales :

- On a besoin d'une meilleure connaissance de l'organisation du trafic d'espèces sauvages. Ce sont des réseaux criminels à démanteler le long d'une chaîne de valeurs allant du braconnier et du pays fournisseur jusqu'au pays consommateur en passant par un certain nombre de pays intermédiaires. Cela rend nécessaire une amélioration de la coopération internationale entre de multiples institutions (police, justice, douanes...). Cette analyse des réseaux criminels montrerait qu'on ne peut plus en rester à faire du

Points de vue croisés

braconnage un acte individuel vis-à-vis duquel il suffirait de punir le responsable. On a au contraire besoin d'une analyse institutionnelle du braconnage avec une évaluation du rapport de forces entre les différents acteurs d'un tel marché. Cela permettrait certainement de mieux comprendre pourquoi la lutte actuelle contre ces trafics est un relatif échec. Il nous apparaît ainsi que l'efficacité d'une politique de lutte contre le braconnage ne se jouera pas sur la seule répression mais sur un changement de valeurs à l'égard du monde animal ainsi que l'instauration d'un autre mode d'organisation sociale.

- Il faudrait compléter la politique de répression des trafiquants par des politiques de grande ampleur de communication, d'information, d'éducation et de prévention. Cela concerne les pays fournisseurs pour y améliorer la prise de conscience des dégâts économiques et sociaux provoqués par le braconnage. Cela concerne également les pays consommateurs dont les populations ne sont pas suffisamment informées de la réalité des trafics et de leurs conséquences, ce qui est particulièrement vrai des pays asiatiques.

En définitive, on retrouve toujours la même conclusion sur la nécessité de porter un autre regard sur l'animal, ce qui nécessiterait de changer de société. Sortir de l'économie marchande productiviste représente ainsi l'obstacle le plus important à franchir pour améliorer la condition animale, tant les résistances sont fortes à la fois du côté des exploitants que de celui des consommateurs. Il faudrait arrêter de voir l'animal comme un simple objet permettant d'atteindre un objectif de profit maximum à tout prix pour les uns, ou de satisfaire un désir de différenciation sociale pour les autres. Tant que ces deux pulsions malsaines seront au cœur de nos sociétés, il est à craindre que le braconnage des espèces sauvages n'ait encore de beaux jours devant lui.

Bibliographie

- Anderson B., Jooste J. (2014) : Braconnage des espèces sauvages. Nouveau trafic, nouvelle menace en Afrique. *Bulletin de la sécurité africaine*. N°28. Mai.
- Bourgeois V. (2017) : *Evolutions et enjeux de la lutte contre le braconnage en Afrique : une illustration à partir du cas du rhinocéros blanc (ceratotherium simum) en Afrique du Sud*. Thèse pour obtenir le grade de docteur vétérinaire. Université Paul Sabatier. Toulouse.

- Chabasson L., Leménager T., Ratsimbazafy C. (2014) : « Du braconnage artisanal à la criminalité organisée : un cri d’alarme négligé », In J.Y.Grosclaude, R.K.Pachauri, L.Tubiana (dir) : *Regards sur la terre. L’annuel du développement durable*. A.Colin. Paris.
- Gouguet J.J. (2015) : « Marché de la chasse : l’économie face à la morale ». RSDA n°1.

- Gouguet J.J. (2017) : « Les biens communs environnementaux : quelle tragédie ? », Actes du colloque *Les biens communs environnementaux : quels statuts juridiques ?*, Crideau/Omij. PULIM. Limoges.

- PNUD (2016) : Lutter contre le braconnage et le trafic des espèces sauvages. Une priorité du Pnud. www.undp.org.

- PNUE (2014) : La crise de la criminalité environnementale. Le commerce et l’exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable. www.unep.org.

- WWF (2012) : Lutte contre le trafic illégal d’espèces sauvages. www.panda.org.

Points de vue croisés

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Droit de tuer : archives du braconnage dans le vieux et le nouveau monde

Textes réunis par :

Egle BARONE VISIGALLI
ethno-archéologue, historienne de l'environnement
Ecole Nature Recherche, ACTE-AME
Paris 1-Panthéon, Sorbonne

Préface

Ce premier article de la rubrique « Les archives de animaux » est consacré au braconnage en France, en Europe et dans l’Outre-mer français.

Il s’agit d’une partition à huit mains, qui croise des sources très variées. Les classiques de la philosophie, de Montaigne à Derrida, sont utilisés pour *énoncer* le concept même de braconnage dans une perspective contemporaine, qui s’interroge sur la position des animaux dans le concert des vivants. Il s’agit ici de repenser la place de l’animal dans une optique plus éthique, de justice et de partage du monde, et non pas, toujours, dans une perspective utilitariste pour les êtres humains.

Les archives françaises, nationales, départementales, municipales et privées, sont présentées de façon diachronique, l’intention étant de fournir un apport méthodologique à l’historien qui se consacrerait à un travail exhaustif sur la relation entre chasse et braconnage en France.

La littérature officielle de l’Union Européenne, les textes juridiques, la littérature grise ministérielle, la presse et les études scientifiques (éthologiques, écologiques, naturalistes, historiques et archéologiques) permettent d’élargir la réflexion sur la préservation des espèces non humaines et de leurs territoires de l’Europe à l’Amazonie française.

Les archives des animaux

La définition du braconnage à travers les sources philosophiques

Anne SOBIECKI
Professeur de Philosophie
Académie de Guyane.

Braconner, chasser, abattre, traiter, euthanasier, liste dérangeante témoignant d'un rapport ambigu de l'homme vis-à-vis de la mise à mort de l'animal. L'action est pourtant simple. Il s'agit de tuer ou de capturer un animal, sauvage ou domestique¹, selon un certain intérêt. Trop simple peut-être dans sa radicalité, à la limite de l'acceptable, entre besoin, nature, morale et intérêt. Pour éviter de faire face à l'acte, on évite de faire face au mot, distanciant l'action dans un vocabulaire technique, spécialisé, un vocabulaire de transposition, et un cadre légitime ou légal permettant de rendre raison de cet acte. La distance dans le mot se joue sur un fond de violence et de refus de la pleine et entière responsabilité de cette violence.

Le fait n'est pas nouveau et les exemples historiques de cette transposition ne manquent pas. Citons l'expression convenue chez les marchands négriers de « bois d'ébène »² pour désigner leur commerce immoral d'esclaves noirs ou le *Code noir*³, tentative hasardeuse pour légaliser et légitimer le traitement des esclaves dans les îles et dans les Amériques. La puissance du mot ou la puissance de la loi permet de soustraire à la conscience, en parfaite mauvaise foi, la violence de l'acte et son caractère inacceptable.

Doit-on faire tout ce tapage pour trois lapins, un cerf ou un jaguar ? Le terme de braconnage relève-t-il de la même logique d'occultation ? Qu'est-ce qui, fondamentalement, nous pose problème ? Après tout, le spectacle de la nature n'est pas tendre ; la mise à mort du vivant par le vivant n'est pas en soi choquant. C'est la relation naturelle entre la proie et le prédateur, relation à laquelle l'homme n'est pas étranger. Montaigne nous le rappelle dès la fin du XVI^e siècle, glissant malicieusement l'homme dans ce tableau macabre.

¹ L'animal domestique est tout autant l'animal d'élevage destiné à l'abattoir que l'animal de compagnie. Pour une classification des espèces concernées, voir <http://www.fao.org/dad-is/fr/>, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

² Voir à ce propos les difficultés voire l'occultation que manifeste Chateaubriand sur l'origine de la fortune familiale in *Esclavage et abolitions : mémoires et systèmes de représentation*, sous la direction de Marie-Christine Rochmann, ed. Karthala, 2003.

³ Première version élaborée par Colbert et promulguée en 1685, seconde version en 1724

« Comme nous allons à la chasse des bestes, ainsi vont les Tigres et les Lyons à la chasse des hommes : et ont un pareil exercice les uns sur les autres : les chiens sur les lievres, les brochets sur les tanches, les arondeles sur les cigales, les esperviers sur les merles et sur les allouettes »⁴.

Quelle est alors la spécificité du braconnage ? Le dictionnaire Littré en donne cette définition, « Prendre ou tuer, à la dérobée, du gibier sur les terres d'autrui. » Loin donc de considérer le rapport au vivant, comme une dérobade à une éthique exigeant la préservation de la vie, le braconnage se comprend dans une perspective humaine, comme la contravention à la loi humaine. Or cette loi suppose l'appropriation de la terre et du vivant. S'ajoutant donc à la perspective législative, humaine, le braconnage adopte une perspective morale et universelle, mettant en question la possibilité même de la propriété sur autre chose que les artefacts humains. Dernière perspective enfin, la notion de braconnage a évolué et cette définition du Littré, s'appuyant sur le sens du mot remontant au XIII^e⁵, date un peu. Elle se joue maintenant sur la toile de fond de la préservation des espèces en voie d'extinction et impose alors l'idée d'individu animal, sortant de la notion confuse et massifiante de bête.

Le premier enjeu de l'idée de braconnage est donc la contravention à la loi humaine. Aussi inique que puisse être pensée la mise à mort de l'animal, le braconnage est avant tout l'activité par laquelle un individu s'écarte de la loi concernant la chasse. C'est un crime social, un non-respect des règles hiérarchiques – pour le temps féodal-, des lois positives – pour le temps contemporain. J-J. Rousseau, dans *Emile ou de l'éducation* comprend le braconnage comme ce qui contrevient au plaisir exclusif et destructif de l'homme riche. « Je me suppose riche, il me faut donc des plaisirs exclusifs, des plaisirs destructifs » dit-il, enchaînant « Il me faut des terres, des bois, des gardes, des redevances, des honneurs seigneuriaux, surtout de l'encens et de l'eau bénite. »⁶ La chasse est donc noble, réservée, et le braconnage, activité pourtant semblable dans les faits, l'activité du manant qui usurpe le pouvoir de la noblesse et de la fortune, qualités dont on hérite par la naissance, naturellement donc. Le braconnier est ainsi celui qui remet en question l'ordre naturel ou divin, qui empiète sur la possession légitime de la terre. Pourtant, sans revenir sur cette compréhension du braconnage,

⁴ Michel de Montaigne, *Essais*, livre II, chap. 12, « l'apologie de Raimond Sebond ».

⁵ *Reconnaiss. féod. de Jean, Sire de Mareuil*, Trésor de la langue française. Le verbe braconner recouvre alors deux sens, celui d'user de chiens braques pour la chasse et celui du droit du seigneur sur les femmes de sa seigneurie. « *Si filles et filletes se marient et si le dit sire ne les braconne [n'use du droit du seigneur], escheent en deux sols envers le [la] dite seigneurie.* » Du_Cange, *braconagium*.

⁶ J-J. Rousseau, *Emile ou de l'éducation*, livre IV, édition de 1782.

Rousseau poursuit par la contestation de cette légitimité. Cette apparente légitimité naturelle ne s'appuie que sur le droit du plus fort que l'habitude a consacré en droit réel⁷. Il en résulte que c'est par l'abandon d'un droit de propriété finalement indu que le braconnage disparaît, renouant avec un vrai plaisir de la chasse ici, plus généralement avec un plaisir qui reconquiert son sens dans le partage commun.

« Voulez-vous dégager les plaisirs de leurs peines, ôtez en l'exclusion : plus vous les laisserez communs aux hommes, plus vous les goûterez toujours purs. Je ne ferai donc point tout ce que je viens de dire. [...] J'établirai mon séjour champêtre dans un pays où la chasse soit libre à tout le monde, & où j'en puisse avoir l'amusement sans embarras. Le gibier sera plus rare ; mais il y aura plus d'adresse à le chercher et de plaisir à l'atteindre. [...] Le plaisir n'est donc pas moindre, et l'inconvénient est ôté quand on n'a ni terre à garder, ni braconnier à punir, ni misérable à tourmenter : voilà donc une solide raison de préférence. Quoi qu'on fasse, on ne tourmente point sans fin les hommes qu'on n'en reçoive aussi quelque malaise ; et les longues malédictions du peuple rendent tôt ou tard le gibier amer.

Encore un coup, les plaisirs exclusifs sont la mort du plaisir. »⁸

La défense des braconniers se joue alors sur ce point, non pas sur l'acte même, mais sur la notion de propriété, sur l'organisation de la société. La chasse apparaît effectivement comme une activité naturelle, nécessaire pour la survie chez Rousseau. L'évolution des sociétés a néanmoins rendu cette activité plus marginale, un loisir encadré légalement⁹, cantonnant les braconniers à la rupture des liens contractuels qui lient les citoyens aux décisions juridiques.

Demeure néanmoins l'enjeu de la propriété de la terre et du vivant, que cette propriété soit actée par un droit de nature, par la coutume ou par un contrat. Revendiquer la propriété sur le vivant suppose non seulement une réification du vivant, l'absence d'une considération de son être, mais aussi un critère légal sinon légitime pour cette revendication. Si la propriété d'une chose inerte ne pose pas question et implique que l'objet est soumis à notre volonté dans son utilisation, sa transformation ou sa destruction, pouvons-nous posséder un animal au même titre qu'on possède un stylo, un mouchoir en

⁷ On trouve la plus fameuse contestation du droit du plus fort selon Rousseau dans *Le contrat social*, livre I, chapitre III.

⁸ *Emile ou de l'éducation*, livre IV, pp190-191.

⁹ Pour exemple, l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux modalités de délivrance à titre gratuit du permis de chasser en Guyane, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/16/TREL1733282A/jo/texte>

papier ou une voiture ? Revenant à Montaigne, sur quoi s'appuie la propriété que nous décrétons sur le vivant ? Avant tout, sur une supériorité supposée de l'homme.

« C'est par la vanité de ceste mesme imagination qu'il s'egale à Dieu, qu'il s'attribue les conditions divines, qu'il se trie soy-mesme et separe de la presse des autres creatures, taille les parts aux animaux ses confreres et compagnons, et leur distribue telle portion de facultez et de forces, que bon luy semble. »¹⁰ Loin de la position cartésienne¹¹ de l'animal-machine, non sensible, sans raison et sans langage, Montaigne ne voit dans la supériorité de l'homme et la possession des animaux qu'une illusion, une vanité. Nos « confrères » n'ont d'espace et de droit que dans la mesure où nous l'acceptons. Pourtant, notre qualité de vivant est identique à la leur et c'est un orgueil démesuré, un *hybris* qui, nous faisant égaux à Dieu, nous porte à croire que nous disposons de la nature. Orgueilleux et illégitime, notre droit imposé sur le vivant, notre possession et disposition de la terre, est donc niée par Montaigne.

Mais cette négation, reposant sur un constat ontologique d'identité, ne dit rien du fait, de la pratique de la propriété, du droit d'exercer sur l'animal notre volonté et notre droit ultime de vie et de mort. De façon beaucoup plus contemporaine, le braconnier est celui qui ne dispose pas de permis de chasse (ou de cueillette) et l'opposition constante entre les pratiques ancestrales des sociétés dites primitives et l'interdiction posée par les sociétés dites modernes en témoigne. La propriété de l'un n'est ni reconnue ni acceptée par l'autre. Le droit de l'un est refusé par l'autre. Doit-on alors appeler braconnage une pratique traditionnelle ? La définition reste ici spatiale dans un rapport de pouvoir, mais prend également une dimension temporelle et technique.¹²

¹⁰ Michel de Montaigne, *Essais*, livre II, chap. 12, « l'apologie de Raimond Sebond », p182, ed de Bordeaux. Concernant le langage, M. rajoute « Ce defaut qui empesche la communication d'entre elles et nous, pourquoy n'est il aussi bien à nous qu'à elles ? C'est à deviner à qui est la faute de ne nous entendre point : car nous ne les entendons non plus qu'elles nous. Par ceste mesme raison elles nous peuvent estimer bestes, comme nous les estimons. »

¹¹ Renée Descartes exprime cette position à, au moins, trois reprises, dans la cinquième partie du *discours de la méthode* 1637, dans la *lettre au marquis de Newcastle*, 1646, et dans la *lettre à Morus*, 1649. Descartes conteste directement la position de Montaigne au début de sa lettre au marquis de Newcastle, n'accordant la supériorité animale que dans les actions non raisonnables ou rationnelles. « Mais, je considère qu'ils ne nous imitent ou surpassent, qu'en celles de nos actions qui ne sont point conduites par notre pensée. »

¹² Pour exemple, l'abattage des cétacés marins aux îles Féroé, relaté depuis 1584, contre les lois européennes et danoises, dénoncé par Sea Shepherd. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Grindadr%C3%A1p>

Spatiale en ceci que l'effectivité de la pratique n'est pas universellement définie. Comment le pourrait-elle ? Les pratiques culturelles peuvent difficilement être jugées par un regard extérieur. C'est tout l'enjeu de la lecture de *Totem et tabou* de Freud, paru en 1913. Les pratiques totémiques qu'il y décrit paraissent, à ses yeux d'occidental du début du XX^e siècle, comme sauvages, immorales¹³ et sa lecture en est biaisée. Il recherche pourtant l'universalité d'un principe qu'il trouve dans le rejet de l'inceste. L'animal interdit dans ce type de société n'est pas celui que la loi désigne comme tel, mais l'animal-totem qui devient par là-même, tabou. Le paradoxe qui se manifeste est que ce n'est pas celui qui va tuer l'animal tabou qui est le braconnier, mais tous les autres qui, sans permis et sans droit, disposeront de la nature selon la nécessité. Celui qui transgresse le tabou est mis à mort ou banni. La lecture de l'acte est ici avant tout religieuse et participe de l'organisation générale de la société. Le transgresseur met en danger la communauté toute entière par l'affront fait à la puissance tutélaire de la communauté. Le braconnier, lui, est celui qui transgresse une loi souvent inconnue, exprimée par un pouvoir politique lointain, tant géographiquement que culturellement. Il ne met aucunement sa communauté en danger et ne peut comprendre une sanction absurde à ses yeux. Incompréhension donc au niveau de la notion de propriété, par la différence culturelle¹⁴, l'un percevant la Nature comme un tout, n'appartenant à personne, tout dans lequel le prélèvement nécessaire à la survie est possible, l'autre soumettant la Nature au droit et à des considérations d'ordre économique.

Dimension technique et temporelle ensuite, en ceci que fort peu de sociétés, aussi retirées soient-elles, ne restent totalement à l'écart du progrès technique. Y a-t-il encore une pratique ancestrale qui ne doit rien à la technologie moderne et s'inscrit complètement dans l'ordre de la nécessité ? La contestation des chasses aux cétacés, par exemple, s'appuie sur ce point. Les barques ont disparu au profit de bateaux motorisés, les fusils ont remplacé les harpons. Le droit coutumier doit alors céder la place au droit positif. Par la technique, on pourrait ainsi approcher d'une définition universelle du braconnier comme celui qui, soustrait à la nécessité, utilise des

¹³ « Nous ne nous attendrions certainement pas à ce que ces pauvres cannibales nus soient moraux [...] » in *Totem et tabou*, S. Freud, 1913, ed Folio essais, p73.

¹⁴ « Il est une évidence, qui ne sera pas contestée, que le sol est pour les Européens une richesse destinée à être mise en valeur, soit par des constructions, soit par des défrichements. Pour les Amérindiens, la terre ne vaut que par la forêt qu'elle porte, autant dire la vie qu'elle renferme et celle qu'elle procure : la vie sociale. En conséquence, si la notion de propriété privée leur est totalement étrangère, celle de territoire tribal est bien développée. », « *Les Amérindiens de Guyane Française aujourd'hui, éléments de compréhension* », P. et F. Grenand, in *Journal de la société des Américanistes*, p372, 1979.

moyens techniques pour abattre un animal, que son motif soit commercial ou culturel. La loi ainsi transgressée n'est plus celle de la propriété, qui n'a plus lieu d'être, puisque la définition se recentre sur l'acte lui-même dans sa modalité et devient une loi morale. L'inégalité du rapport de force initiée par la technique fait que l'homme peut véritablement se comporter « comme maître et possesseur de la Nature »¹⁵ selon les mots de Descartes. Il voit en la science et en la connaissance, en la création d'artifices, la possibilité pour l'homme de jouir des « fruits de la terre et de toutes les commodités qui s'y trouvent »¹⁶. Cependant, cette domination artificielle, au sens fort du terme, faite d'artifices, rend proportionnellement notre responsabilité plus grande ; et si la jouissance de la terre et du vivant est bien une nécessité pour la vie, sa préservation l'est de façon de plus en plus aigüe. Ainsi, la chasse ancestrale, usant d'artifice moderne, loin de maintenir un lien spirituel entre Homme et Nature, doit se soumettre aux nouveaux impératifs de protection des espèces menacées, ne serait-ce que comme devoir de protection que le fort doit au plus faible.

Ce nouvel équilibre des forces, ou plutôt ce nouveau déséquilibre, change également le regard, le jugement porté sur le braconnage, parvenant maintenant à considérer le point de vue animal.¹⁷ L'animal n'est plus une bête anonyme, n'offrant au regard qu'une masse musculaire, une peau et un mufler ou un museau. La raréfaction de certaines espèces fait que l'intérêt des scientifiques, le suivi qu'ils en ont effectué leur a donné un nom¹⁸. Distingué au sein de la masse, de la confusion du réel, l'animal conquiert l'individualité. Le nom confère une singularité à un individu au sein de la généralité de l'espèce, engageant une considération particulière à son endroit. Ce n'est pas que le nom a une valeur, mais c'est qu'il donne une valeur à cet individu singulier, autre que simplement marchande, valeur exigeant une normativité de l'acte, une normativité du bien. Je ne peux plus user de cet animal comme de tout autre, l'utilisant simplement comme moyen, mais je dois le considérer comme une fin, selon une compréhension du bien, parce qu'il est à nul autre pareil. Cette distinction était déjà manifeste pour l'animal de compagnie en opposition au bétail, mais ne touche le monde sauvage que depuis peu, modifiant les pratiques et leur jugement. La vache anonyme suscite moins de compassion que Félix le chat. Le nom confère à l'individu une place qui lui est propre, un caractère, une expérience et braconner un tel individu, c'est véritablement ravir la vie de quelqu'un et non plus de quelque chose.

¹⁵ R. Descartes *Discours de la Méthode*, VI partie, 1637.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ E. Baratay, *Le point de vue animal*, 2012.

¹⁸ Par exemple, Granny, la plus vieille orque du monde, décédée en 2016 à plus de 100 ans.

Cette difficulté à nommer les animaux que l'on ne fréquente pas quotidiennement vient du fait que l'animal est radicalement l'autre, le vivant autre qui n'offre pas même un visage pour le reconnaître. Lévinas affirme que « l'accès au visage est d'emblée éthique »¹⁹. Voir un visage, ce n'est pas remarquer et additionner les éléments qui le composent pour le comprendre, c'est le saisir d'emblée comme tout, comme « sens à lui seul »²⁰, hors contexte, qui s'expose à la menace de l'autre que je suis et interdit en même temps le meurtre²¹. La relation éthique au visage de l'autre s'établit sur la nudité du visage, sur sa pauvreté. La peau du visage est nue, vulnérable, me rendant responsable face à cette nudité et ce dénuement. Or la responsabilité est avant tout une réponse à une injonction éthique. Le visage est ainsi aussi ce par quoi le dialogue est possible et nécessaire, parce que « le visage parle »²².

L'animal, en première analyse, n'est pas nu et son museau n'est pas un appel à cette relation éthique. Dans sa présentation à *L'animal que donc je suis*, J. Derrida²³ évoque sa gêne dans sa nudité face au regard d'un chat. L'homme est nu. Seuls ses vêtements lui offrent une protection contre le regard de l'autre. La fourrure de l'animal, ses plumes ou ses écailles, lui retire sa nudité, sa vulnérabilité. Il n'est pas dénué de tout, parce que pourvu par la Nature. L'animal n'est pas ainsi autrui auquel je dois une considération éthique, même si le meurtre, de fait, est possible bien sûr, il est l'Autre, radicalement, auquel je ne dois rien et que de multiples commandements divins m'enjoignent de dominer. Cette altérité radicale se confirme par l'absence apparente de visage²⁴ et par le mutisme – à comprendre comme l'absence d'une langue articulée – de l'animal. Ainsi, sans gêne et sans honte, tout traitement infligé à l'animal devient possible. Braconner serait reprendre ce que de droit, par nature, je peux posséder.

Pourtant, l'analyse plus fine que fait Derrida du rapport à l'animal inverse la tendance. L'animal n'est pas nu au sens où il se comprendrait comme nu. C'est le vivant d'avant la chute, la réelle innocence.²⁵ C'est donc l'homme

¹⁹ E. Lévinas, *Ethique et infini*, Fayard, coll. LdP, 1982, p79.

²⁰ *Ibid.* p81

²¹ « L'épiphanie su visage suscite cette possibilité de mesurer l'infini de la tentation du meurtre, non pas seulement comme une tentation de destruction totale, mais comme impossibilité – purement éthique » de cette tentation. » *Totalité et infini*, E. Lévinas, LdP, 1971, p217.

²² *Ethique et infini*, p82.

²³ *L'animal que donc je suis*, J. Derrida, ed. Galilée, 2006 (posthume)

²⁴ Voir la vie de Fédor Jeftichjew, homme-chien, exposé dans un cirque.

²⁵ *Ibid.* « Parce qu'il est nu, sans exister dans la nudité, l'animal ne se sent ni ne se voit nu. » p. 20.

Les archives des animaux

qui est nu devant l'animal et cette nudité le contraint à penser sa position face à lui, à restaurer une relation éthique véritable, à répondre à et de l'animal. La nudité n'est plus ce que je reconnais en l'autre et qui exige que je puisse et doive tout pour lui, elle est celle que je ressens moi-même et qui exige que je préserve l'innocence de l'autre. Le visage n'a alors plus d'importance. Pourtant, le visage comme épiphanie, comme le notait Lévinas, cet infini que l'on saisit comme une totalité, Derrida le souligne aussi dans le témoignage que l'homme peut donner de la souffrance animale que nous reconnaissons immédiatement dans le regard. Cette souffrance n'est pas seulement celle d'un animal particulier, elle est celle de tout vivant, elle est transcendance de l'espèce.²⁶

Le braconnage souligne ainsi le rapport ambigu que l'homme entretient avec l'animal et sa mise à mort. Si la chasse, dans une pratique non ludique, correspond à un besoin, préservant un rapport authentique à l'animal, le considérant dans son individualité, presque son sacrifice, le braconnage dérobe cette considération, réifiant l'animal pour n'en faire qu'un objet commercial, supposant une première réification de l'animal comme chose possédée. Se situant donc avant tout sur le plan éthique, sur une éthique du vivant – et non de l'homme seul-le braconnage bafoue les principes fondamentaux de la reconnaissance de l'autre, de l'être en tant qu'être, bafouement dont nous sommes pleinement conscients, mais pourtant souvent volontairement aveugles. La pleine conscience exigerait que nous repensions à la fois la place de l'homme, que nous repensions « le propre de l'homme » et, de fait, le propre de l'animal. Refonte métaphysique, éthique et pratique aussi effrayante que nécessaire.

²⁶ *Ibid.* « Personne ne peut nier la souffrance, la peur, ou la panique, la terreur ou l'effroi qui peut s'emparer de certains animaux, et dont nous, les hommes, nous pouvons témoigner. » p.49

Le braconnage (du point de vue des archives françaises)

Cyril DAYDE

Archiviste paléographe

Conservateur du patrimoine

Directeur des archives départementales de la Mayenne

Pratiques culturelles et souffrance animale, perspective actuelle

Au cours du dernier demi-siècle, les évolutions sociales et culturelles dans les pays occidentaux ont modifié la conception de la chasse en tant qu'activité de loisir. Un souci croissant porté à l'environnement, marqué non seulement par la prise de conscience des bouleversements climatiques liés aux activités humaines mais également par une certaine préoccupation du bien-être des animaux, a fait évoluer le rapport de l'homme à son milieu naturel. La souffrance infligée aux animaux, de plus en plus mise en cause pour des activités alimentaires¹, se heurte à des oppositions croissantes lorsqu'elle s'inscrit dans des activités de loisirs. En France, par exemple, l'inscription en 2011 de la tauromachie à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel par le ministère de la Culture a suscité de vives réactions de la part d'associations qui ont obtenu gain de cause, au terme de quatre années de procédure, par la décision n° 13PA02011 de la 6^e chambre de la cour administrative d'appel de Paris en date du 1^{er} juin 2015². Cette affaire, qui a bénéficié d'une couverture médiatique assez large, illustre à la fois l'intérêt de l'opinion publique pour les questions de bien-être animal, et l'évolution qui a conduit à réprouver aujourd'hui une souffrance animale jadis considérée comme normale voire possiblement divertissante. Du reste, les photos de riches occidentaux posant en Afrique avec le cadavre d'un animal sauvage qu'ils viennent d'abattre, désormais largement diffusées sur internet, soulèvent l'indignation alors qu'elles pourraient être considérées comme la version contemporaine des anciens trophées, qui n'intéressaient que les proches du chasseur. L'écho médiatique autour de la traque du lion Cecil par un dentiste américain, au Zimbabwe en 2015³, a montré que, bien loin d'être anecdotiques, ces affaires attestent d'une évolution culturelle en cours. Car parallèlement à ces photos prises par les chasseurs eux-mêmes – et dans une esthétique qui s'en rapproche volontairement – c'est la photo d'un rhinocéros noir, massacré par

¹ On pourrait évoquer à cet égard le débat qui anime l'opinion publique depuis une dizaine d'années autour de l'abattage avec ou sans étourdissement, tel qu'il est défini à l'art. R 214-70 du Code rural.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030712623>.

³ <https://edition.cnn.com/2015/07/31/world/zimbabwe-cecil-lion-dentist/index.html>.

Les archives des animaux

des braconniers en Afrique du Sud, qui a valu à son auteur le prestigieux prix de *Wildlife Photographer of the Year 2017* décerné par le muséum d'Histoire naturelle de Londres et BBC Wildlife.

Par ce revirement de l'opinion publique, la frontière entre la chasse de loisir et le braconnage tend à s'atténuer, du moins pour les gros animaux sauvages. À l'origine, cette frontière est pourtant nette : est considérée comme braconnage toute activité de chasse – et par extension de pêche – menée dans des conditions illégales, à savoir : en défaut de permis et/ou sur des lieux réservés et/ou à l'encontre d'espèces protégées et/ou avec des moyens techniques interdits. Le braconnage étant le pendant illégal de la chasse, la frontière qui les démarque revêt une double nature : juridique en amont, judiciaire en aval. En effet, la chasse est licite dans la mesure où elle respecte le droit et la réglementation applicables en la matière ; le braconnage, activité illégale, expose ses auteurs à des poursuites pénales. Une étude historique du braconnage, sur le temps long, devra envisager simultanément ces deux aspects : présenter l'évolution des règlements juridiques encadrant la pratique de la chasse et celle des mesures de répression et de punition du braconnage, une fois l'infraction commise.

Chasse et braconnage dans les archives françaises

S'il n'est évidemment pas ici le lieu de porter un jugement de valeur sur les pratiques respectives de la chasse, de la tauromachie et du braconnage, une étude des archives françaises permet de faire émerger les sources utiles à un historien de ces pratiques.

Jusqu'à la Révolution française

Dans une société française médiévale et moderne fondée sur l'inégalité fondamentale entre les individus, la chasse est un marqueur social dont la pratique relève de droits réservés à l'aristocratie. Elle peut donner lieu à la rédaction de traités ou à la peinture de tableaux qui l'élèvent au rang d'art⁴, tandis que le braconnage apparaît dans les jugements des cours royales ou féodales, selon la nature de la forêt ou de la rivière où l'infraction est constatée.

⁴ Citons par exemple, à titre d'échantillon, *Le livre de chasse* de Gaston Fébus (BM Lyon, Ms. 765) et la série des chiens de chasse de Jean-Baptiste Oudry dont quelques pièces se trouvent à la Wallace Collection de Londres.

Aux archives départementales

Ces documents sont essentiellement conservés dans les fonds des cours et juridictions royales aux archives départementales (généralement série B). En Mayenne⁵, par exemple, on trouve de tels documents dans les fonds du siège royal des exempts du comté de Laval⁶, dans ceux du siège ordinaire du comté-pairie de Laval⁷, du bailliage de Lignièrès-la-Doucelle, Resné et Saint-Calais⁸, des sénéchaussées de Château-Gontier⁹, de Craon¹⁰ et de Linières et Ballée¹¹.

⁵ Pour ce département, on dispose des travaux d'un érudit du XIX^e siècle : Alphonse Angot (l'abbé), « Un incident de chasse en 1476 », dans *Revue historique de l'Ouest*, t. IV (1888), p. 254-260. Cet article, qui rapporte un différend entre chasseurs à l'épervier – sur fond de droits de chasse, donc de braconnage – comprend l'édition d'un document conservé aux Archives nationales. FRAN, R/5/390, fol. 43 – Papiers des princes, apanage de Provence, remembrances d'assises et de plaids royaux : concernant le comté du Maine (XV^e-XVI^e siècles). <http://www.lamayenne.fr/fr/content/download/2017/23758/version/3/file/FR-AD53-BN-0136.pdf>.

⁶ FRAD053, B 34 – causes criminelles (1720-1723) : plaintes contre des braconniers qui ravagent les bois et pêchent les étangs de François de La Corbière, seigneur de Juvigné, prieur de Loué et de La Trinité.

FRAD053, B 40 – Causes criminelles (1769-1774) : bannissement de trois ans contre un braconnier de la paroisse de Bonchamp convaincu de vol d'outils.

⁷ FRAD053, B 1118 – Plaintes, enquêtes et procédures (1779) relatives à François C., qui braconnait sur les terres de Saint-Denis-du-Maine et du Bois-Jourdan, appartenant au comte de Croix-Mare.

⁸ FRAD053, B 2069 – Procédures et sentences (1769) contre des braconniers et maraudeurs qui infestaient les terres de Charles-Jacques de Herbelin, seigneur de la Revellière, du comte de Tillières et du seigneur de Mieusé.

⁹ FRAD053, B 2396 – Criminel (1673-1675) : procédures contre des braconniers accusés d'avoir chassé sur les terres de Philippe Le Clerc, chevalier, seigneur de la Ferrière, et d'avoir proféré des menaces contre lui.

¹⁰ FRAD053, B 3188 – Eaux et forêts (1767) : procédures criminelles contre le nommé Girard, de la Retiverie, en Livré, pour braconnage.

FRAD053, B 3190 – Eaux et forêts (1786) : procédures criminelles contre plusieurs braconniers inconnus.

¹¹ FRAD053, B 3876 (1706) – Criminel : poursuites contre Jean Lefebvre, fermier de la Goupillière, pour braconnage dans la rivière de Ballée (1706) ; contre Jean Lefebvre, menuisier, Nicolas Cremet, charpentier, et complices, pour braconnage dans les garennes de Mre Jacques-Philippe, marquis de Charnacé, baron de Vaux, vicomte de Perrier, châtelain du Frêne en Auvers, de la Blanchardière, Linières et Ballée, premier et plus ancien capitaine des gardes du corps du Roi et son lieutenant général de l'artillerie de l'Ile-de-France et arsenal de Paris, à la diligence de Me Pardoux Demeulles, prêtre, son procureur général (1710).

Les archives des animaux

Pour les justices féodales et les affaires qui n'ont pas été portées devant les cours royales, les documents sont encore conservés par les familles, donc pratiquement inconnus du chercheur, sauf s'ils ont été déposés ou donnés aux archives départementales (généralement en série J). On trouve par exemple de tels documents dans le Vaucluse¹², les Yvelines¹³ ou encore dans le Val-d'Oise¹⁴.

Aux Archives nationales

Pour la période antérieure à la Révolution française, les Archives nationales conservent, pour notre sujet, les dossiers des affaires concernant le domaine royal ou ayant impliqué des proches du souverain, soit qu'il s'agisse de faits de braconnage, soit que le souverain ait souhaité nommer des gardes pour s'en prémunir. Les registres de chancellerie de Louis XII¹⁵, conservés au Trésor des Chartes, font état d'une petite quinzaine de cas pour les seules années 1498-1502 et pour les seules forêts d'Île-de-France ; preuve s'il en est de la fréquence de la pratique à la charnière du Moyen Âge et de l'Époque moderne. Pour les successeurs de Louis XII, on consultera avec le même intérêt les registres de la Maison du roi. Ces derniers attestent, pour la

¹² FRAD084, 2 E 9/694 – Archives du duché de Caderousse : informations contre des prévenus de délit de chasse (1740), de braconnage (1752-1755).

¹³ FRAD078, E 2964 – Papiers de la famille Prioreau, lettres écrites à M. Prioreau par M. de Ségur (1780-1786) : répression du braconnage dans l'étendue du duché de Rambouillet.

¹⁴ FRAD095, 4J 69 – Fonds Tulle de Villefranche (1701-1776) : affaires suivies par le juge gruyer, concerne des délits de pêche, de braconnage, de coupe des bois tombant sous la juridiction seigneuriale.

FRAD095, 4J 71 – Fonds Tulle de Villefranche (1533-1788) : contentieux portés devant la justice des eaux et forêts, notamment en matière de délit d'usage.

FRAD095, 10J 232 – Chartrier de La Roche-Guyon, droits seigneuriaux (1624-1720) : pièces de procédures, comptes, papiers de succession des tenanciers, déclarations censières, mémoires de travaux, tableaux du duché, pièces relatives à la police, au braconnage, à la voirie, à l'hygiène.

FRAD095, 10J 374 – Chartrier de La Roche-Guyon, comptes de justice et police (1606-1695) : amendes, viol, braconnage, découverte d'un cadavre à Port-Villez, nombreuses requêtes.

FRAD095, 10J 380 – Chartrier de La Roche-Guyon, comptes de justice et police (1650-1687) : plaids tenus à La Roche-Guyon, procès à propos de la cure de Freneuse, scandale en l'église de La Roche-Guyon (1672), procès-verbaux de gardes, délits forestiers, de pêche, braconnage.

¹⁵ FRAN, JJ//230, fol. 10 v° n° 22 ; JJ//231, fol. 51 n° 89, fol. 165 n° 216, fol. 198 v° n° 266 ; JJ//233, fol. 46 v° n° 55, fol. 101 n° 213, fol. 130 n° 266 ; JJ//234, fol. 108 v° n° 189, fol. 111 n° 194, fol. 139 v° n° 245, fol. 179 v° n° 324, fol. 204 n° 370, fol. 19 n° 108.

période 1703-1785¹⁶, pas moins d'une cinquantaine de cas¹⁷. Dans une moindre mesure, quelques arrêts en commandement du Conseil du roi¹⁸ donnent des indications sur l'administration des forêts royales et les procédures y afférentes, encore semblent-ils concerner uniquement la période de la Régence.

On serait tenté de rattacher à ces sources sur la répression du braconnage par le roi, seigneur en son domaine, les documents relatifs aux mesures prises par Louis Philippe 1^{er} en la matière. Pour autant, les références concernées – du reste assez nombreuses – relèvent des archives privées de la branche d'Orléans¹⁹, par conséquent classées en série AP des Archives nationales. Il n'en reste pas moins que le soin apporté à la répression du braconnage intensif, de même que la lutte contre le ramassage ou l'abattage clandestin de bois, témoignent d'une gestion des forêts soucieuse d'un double enjeu : non seulement le bois était alors la principale source d'énergie en cette période de première industrialisation de l'économie, mais encore les princes de la Maison d'Orléans, Louis-Philippe excepté, furent de grands chasseurs pour lesquels ces forêts constituaient une réserve extraordinaire de gibier qu'il fallait protéger. D'autres fonds privés d'origine familiale, aux Archives

¹⁶ À noter une concentration particulière des cas pendant le règne personnel de Louis XV ; reste à en trouver la cause. Pour le règne de Louis XVI, il faudrait compléter avec le registre des capitaineries et chasses en général, dressé par les agents du grand veneur. Il est conservé sous la cote FRAN, O/1/1036 et rassemble les affaires des paroisses, les plaintes pour dégâts, le braconnage et les poursuites de police. Le registre O/1/1803, concernant le domaine de Versailles, fait également état d'un cas sous Louis XVI.

¹⁷ FRAN, O/1/47, fol. 107 v° ; O/1/86, fol. 88-89 ; O/1/90, fol. 10 ; O/1/93, fol. 177, fol. 342 ; O/1/95, fol. 176, fol. 186, fol. 208 ; O/1/98, fol. 51, O/1/103, fol. 573-574 ; O/1/106, fol. 145, fol. 213, fol. 131 ; O/1/107, fol. 160 ; O/1/108, fol. 33-34, fol. 110-111, fol. 197 ; O/1/110, fol. 219, fol. 613-614 ; O/1/111, fol. 33, fol. 60, fol. 368 ; O/1/113, fol. 133, fol. 218, supplément 39 fol. 43 ; O/1/114, fol. 1098, fol. 200 v°, fol. 293, fol. 294 ; O/1/116, fol. 976, fol. 331 ; O/1/117, fol. 79 ; O/1/118, fol. 162 ; O/1/120, fol. 39, fol. 122, fol. 123, fol. 141 ; O/1/122, fol. 72 ; O/1/127, fol. 327 ; O/1/128, fol. 386.

¹⁸ FRAN, E//2004, fol. 508-511 : Arrêt évoquant au Conseil les instances pendantes tant en l'élection du Pont-de-l'Arche qu'en la table de marbre de Rouen au sujet d'un délit de faux-saunage et braconnage (Paris, 24 février 1719).

FRAN, E//2044, pièce 10047, fol. 325-326 : Arrêt ordonnant que les procédures entamées tant en la maréchaussée de Melun qu'en la capitainerie des chasses de Corbeil contre le S^t Defayt, sous l'accusation de braconnage, seront continuées jusqu'à sentence définitive en la seule capitainerie (Versailles, 9 octobre 1723).

¹⁹ FRAN, AP/300(I)/203 à AP/300(I)/208 pour les forêts ; AP/300(I)/1342 à AP/300(I)/1399 pour les affaires générales concernant les domaines, les forêts, les canaux et la tontine d'Orléans.

Les archives des animaux

nationales, méritent de figurer ici ; nous citerons pour seul exemple le chartrier de Saint-Fargeau²⁰.

Enfin, le relevé des sources pertinentes pour la période antérieure à 1789 aux Archives serait incomplet sans l'évocation des archives issues des ordres religieux, qui constituent la série S. Un cas par exemple concerne la gestion des domaines rattachés au chapitre de la cathédrale de Paris²¹.

Perspective historiographique en sciences humaines

Pour l'historien qui mènerait une étude exhaustive de la question, ces documents recèlent des informations bien plus riches qu'il n'y paraît. Non seulement ils permettent de se faire une idée, sinon de tous les cas de braconnage, du moins de ceux portés devant les juridictions, mais encore pour chacun de ces cas la procédure indique la qualité du propriétaire lésé, la situation socioprofessionnelle de l'accusé, les circonstances de son acte et, s'il est convaincu de l'infraction dont on l'accuse, la sentence dont il est frappé. À cet égard, certains documents donnent de précieuses indications pénales. Citons par exemple ces lettres de rémission octroyées en février 1502 par Louis XII à un certain Vincent Le Voiturier, charbonnier de son état, condamné pour braconnage dans la forêt de Saint-Germain « à estre battu de verges, [...] vestu d'une peau de biche et affublé d'une teste de cerf²² ».

À l'échelle d'un territoire, la fréquence ou au contraire la rareté de telles affaires doit amener l'historien à s'interroger sur la façon dont les forêts et les bois étaient exploités et surveillés au fil du temps. Une étude économique, tant sur le dénuement des braconniers que sur le profit généré, pour leurs juges, par le revenu des amendes et confiscations, pourrait également être menée. Les cas de récidive, qu'une étude systématique permet de relever, doivent aussi être analysés par l'historien afin d'être comparés entre eux : assiste-t-on alors à une gradation des peines ou non ? Pour les territoires ou les périodes pour lesquels on dispose de corpus suffisants, une cartographie des lieux les plus prisés par les braconniers pourrait apporter un éclairage complémentaire.

²⁰ FRAN, 90AP/101 – Chartrier de Saint-Fargeau, titres seigneuriaux et domaniaux : correspondance relative à la seigneurie et au domaine de Saint-Fargeau, procédures, sentences concernant la vente des bois et les délits forestiers, procès-verbaux de délits (1561-1730).

²¹ FRAN, S//398 – Biens des établissements religieux supprimés, le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles : correspondance sur un délit de braconnage commis au village de Sucy (1733).

²² FRAN, JJ//234, fol. 204, n° 370.

À l'époque contemporaine

La Révolution et l'Empire

Les archives des administrations et tribunaux de la période révolutionnaire (1790-1800) sont également conservées aux archives départementales (généralement en série L), mais il ne semble pas que les délits de braconnages y aient laissé beaucoup de traces.

Le recours aux fonds des Archives nationales n'en sera que plus précieux ; il réserve d'ailleurs quelques surprises. En effet, dès l'automne 1789, le comité des Recherches de l'Assemblée nationale constituante est appelé à prendre connaissance de faits de braconnage²³, dans un contexte probablement marqué par la Grande Peur. Dans le même temps, un autre comité, celui des Droits féodaux, créé à la suite des événements d'août 1789 et actif jusqu'à la fin de l'Assemblée nationale législative en 1792, est saisi de cas de braconnage survenus dans l'ensemble du pays²⁴. Pour les cas de braconnage pendant la Révolution, on trouve enfin quelques documents isolés dans les séries normalement dévolues au Moyen Âge et à l'Ancien Régime, par exemple H²⁵ et K²⁶.

Le braconnage pendant les premières années du XIX^e siècle est documenté aux Archives nationales à travers les dossiers des ministères de la Justice et

²³ FRAN, D/XXIXbis/25, dossier 254 bis, pièces n° 1 et 2 – Lettre anonyme, datée de Rouen (23 octobre 1789) recommandant la fabrication du pain bis pour parer au déficit de la récolte et réclamant des mesures contre les vagabonds qui braconnent et volent partout.

FRAN, D/XXIXbis/31/B, dossier 317, pièce n° 15 – Lettre du Garde des sceaux (13 juin 1790) exposant les faits qui ont donné lieu à un mémoire, porté par la Commune de Paris devant le comité des Rapports, émanant du sieur Pierre Lainé, journalier, braconnier et voleur de bois, pour violences.

²⁴ FRAN, D/XIV/1/1 : à Châteauneuf dans l'Ain ; D/XIV/1/6 : à Sompy dans les Ardennes ; D/XIV/2/10 : à Castelnaudary dans l'Aude ; D/XIV/6/53 : à Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle ; D/XIV/8/57 : à Brassay dans la Nièvre. À noter que le découpage des départements retenu pour le classement des dossiers n'est pas celui de 1790 puisque la Meurthe-et-Moselle, par exemple, est issue du traité de Francfort de 1871.

²⁵ FRAN, H//1453 : copie d'une ordonnance du 23 mai 1790 de René-François des Prés de La Bourdonnaye, lieutenant de la maréchaussée de Blois, et Louis-Paul Turmer, maire de Chambord, contre le braconnage dans la forêt de Chambord.

²⁶ K//522, dossier 41 – Comptes de la Maison militaire du Roi, domaine de Rambouillet : rapports et comptes rendus des administrateurs du domaine Ogé (29 septembre 1791-17 mars 1792) puis Imbert (10 avril-4 juillet 1792), notamment sur l'état du gibier et le braconnage.

Les archives des animaux

de l'Intérieur. Il s'agit principalement, pour le premier, de la correspondance de la division criminelle avec les départements, selon le découpage de l'époque, conservée dans la sous-série BB18²⁷. Pour le second, on trouve bien entendu mention des cas de braconnage dans les rapports de police²⁸ et, plus surprenant, dans les dossiers relatifs au personnel des cultes²⁹ ! Le ministère de l'Intérieur restera d'ailleurs marqué par le lien entre le braconnage et les insurrections royalistes de la période révolutionnaire pendant plusieurs décennies³⁰.

De 1815 à 1939

À partir de 1800, une législation plus abondante et plus claire remplace les usages féodaux pour réglementer la chasse. Les deux sous-séries les plus riches sur la question sont celles consacrées, aux archives départementales, à la police et aux eaux et forêts (généralement en sous-séries 4M et 7M). À noter que la sous-série « Police » contient les rapports de police et de

²⁷ FRAN, BB/18/288, dossier A/2/2995 - Département de la Dyle (1804) : meurtre de Michel Verschuren, braconnier, par le garde-chasse Buté qui était en état de légitime défense, à Liedekerke.

FRAN, BB/18/303, dossier A/2/739 – Département de l'Eure (1804) : assassinat du garde forestier Scholloppe, au service de Martel, propriétaire au hameau de Chambine, commune d'Hécourt, par des braconniers, habitant du même village

FRAN, BB/18/303, dossier A/2/2463 – Département de l'Eure (1804) : procédure contre le garde de M. du Belloy, Rouyen, à Provemont, pour avoir cassé d'un coup de fusil, la jambe d'un braconnier nommé Jean Lecat.

FRAN, BB/18/304, dossier C/2/3248 – Département de l'Eure (1806) : procédure contre le garde champêtre de Bailleul-la-Vallée, pour avoir blessé un braconnier qui refusait de lui livrer son fusil.

FRAN, BB/18/309, dossier C/2/1704 – Département d'Eure-et-Loir (1810) : plainte d'un certain nombre d'habitants de Saint-Victor-de-Buthon [...] contre Rousseau, garde champêtre, prévenu de braconnage.

FRAN, BB/18/310, dossier C2 5619 – Département d'Eure-et-Loir (1810) : violences exercées par un braconnier nommé Maillard contre deux gardes forestiers de la forêt de Dreux : Roch Lemarié et Jean Grosnard.

²⁸ FRAN, F/7/3035 - Police des forêts, de la chasse et de la mendicité : braconnage et délits de chasse (1806-1813). Les départements concernés (surtout la Dyle, les Forêts, Jemmapes, la Lys et la Meuse-Inférieure) sont actuellement situés hors du territoire national, outre-Quévrain en Belgique et au Luxembourg.

²⁹ FRAN, F/19/1071 – Personnel ecclésiastique et police des cultes dans le diocèse de Gand : plaintes contre le clergé au sujet de Douwen, vicaire à Wechelderzande, se livrant à l'ivrognerie et au braconnage (1811).

³⁰ FRAN, F/7/6782, dossier 19 – Affaires politiques, rapports de gendarmerie, Sarthe : braconniers pris pour des chouans sur les confins de la Mayenne (1834). À noter un autre cas de braconnage, contemporain, dans une liasse proche : F/7/6784, dossier 10 - Vendée, braconniers à Saint-Philbert-de-Bouaine (1836).

gendarmerie ainsi que les documents relatifs aux gardes champêtres. Tous les départements conservent ce type de documents ; on peut citer par exemple les Hautes-Alpes³¹, la Mayenne³² ou encore le Rhône³³.

Les infractions à cette législation étaient passibles de poursuites judiciaires dont les dossiers sont conservés dans les archives des juridictions compétentes, conservées aux archives départementales (généralement en série U). Il s'agit d'ordinaire des tribunaux de première instance, en sous-série 3 U. Les Hautes-Alpes³⁴ présentent, par exemple, un bel ensemble chronologique à ce sujet pour le XIX^e siècle. Il arrive d'ailleurs parfois que le braconnage s'invite au tribunal non pas en tant que délit, mais comme cause de violences bien plus graves : les archives départementales de la Mayenne³⁵ conservent à cet égard des cas d'homicide ou de tentative d'homicide impliquant des braconniers.

³¹ FRAD005, 4 M 42 à 4 M 46 – Correspondance, pétitions, lettres anonymes, braconnage ; ouverture et clôture de la chasse (1801-1940).

³² FRAD053, 4 M 128 à 4 M 147 – Chasse : constitution et délibérations de la commission interdépartementale de la chasse (1929-1939), arrêtés réglementant l'ouverture et la fermeture de la chasse (1848-1928), listes des personnes autorisées à chasser dans les forêts royales (1817-1829), nombre des permis délivrés et produits des amendes (1896-1919), enregistrement et statistiques des permis de chasse délivrés (1849-1940).

FRAD053, 4 M 148 – Délits de chasse (1844-1939) : états des condamnés (1844-1876, 1935-1939).

FRAD053, 7 M 362 à 7 M 365 – Eaux et forêts (1802-1920) : circulaires et instructions.

FRAD053, 7 M 373 – Eaux et forêts (1872-1899) : adjudications du droit de chasse et cahiers de charges imprimés.

FRAD053, 7 M 384 – Forêts domaniales de Perseigne et de Bercé (Sarthe), des bois des hospices du Mans (Sarthe) et de la forêt de Bellebranche (Mayenne) : adjudications des coupes de bois (1871-1925) et du droit de chasse (1899-1917), cahiers des charges, affiches imprimées (1871-1927).

³³ FRAD069, 4 M 567 et 568 – Chasse et pêche (1869-1930) : ligues contre le braconnage.

³⁴ FRAD005, 3 U 1651 à 3 U 1660 – Tribunal de première instance de Gap (1801-1828) : dont affaires de délit d'usage.

FRAD005, 3 U 1787 à 3 U 1793 - Tribunal de première instance de Gap (1817-1836 et 1859-1879) : dont affaires de délit d'usage.

³⁵ FRAD053, U 6419 (équivalent 2 U) – Cour d'assises de la Mayenne, procédures (1912) : tentative d'homicide volontaire à la suite d'une altercation entre un braconnier et un garde à Port-Brillet.

FRAD053, U 5473 (équivalent 3 U) – Tribunal correctionnel de Château-Gontier, répertoire des informations, non-lieu et dossiers de procédures correctionnelles (1884) : meurtre d'un braconnier par un garde particulier au château de Bréon à Marigné-Peuton.

Les archives des animaux

En outre, ces sources principales seront utilement secondées de sources complémentaires. Il peut s'agir, de nouveau, de fonds d'archives privées déposés ou donnés aux archives départementales (généralement en série J, comme on l'a déjà dit). Dans la Marne³⁶, par exemple, on trouve des fonds d'associations de chasse. Par ailleurs, les faits de braconnage commis par des soldats ou aux alentours des casernes seront relevés dans les documents relatifs aux affaires militaires dans les archives départementales (généralement en série R) comme aux archives du Rhône³⁷.

Les divers changements de régime politique en France pendant le siècle qui a séparé la chute du Premier Empire et le début de la Grande Guerre n'a pas bouleversé les attributions du ministère de la Justice en matière de répression du braconnage. La sous-série BB18 des Archives nationales, déjà citée, rassemble les dossiers de procédure³⁸ et la correspondance³⁹ de la Division

³⁶ FRAD051, J 1220 – Association rémoise pour la répression du braconnage et Association sparnacienne pour aider à la répression du braconnage (1855-1878) : comptes rendus et rapports annuels.

³⁷ FRAD069, R 659 – Répression du braconnage sur les fleuves et les rivières, imposition extraordinaire pour le paiement des dépenses de casernement de brigades créées en 1872, escortes, Compagnie de gendarmerie du Rhône, instructions et circulaires ministérielles.

³⁸ FRAN, BB/18/2265 – Procédures de la Division criminelle (1904-1906 et 1908) : dossiers 97/A/04, 207/A/04, 1286/A/04, 1745/A/04, 1051/A/05 et 1286/A/08. Ce dernier dossier est particulièrement intéressant parce qu'il s'agit d'une plainte en dénonciation calomnieuse contre un garde particulier par le sieur Denizeau, demeurant à Saint-Aubin-sur-Loire, lequel serait un braconnier notoire.

³⁹ FRAN, BB/18/6006/2 – Correspondance de la Division criminelle, chasse (1900-1914) : répression du braconnage. Vœux de conseils généraux demandant une répression plus sévère (dossiers 7/BL/3 et 100). Vœux identiques de sociétés de chasse et particulièrement du Saint-Hubert-club de France. Plaintes contre certains tribunaux qui seraient trop indulgents (dossiers 7/BL/20, 37 et 43). Intervention du ministre de l'Agriculture. Délits de chasse où sont impliqués des personnages importants (dossier 7/BL/31) ; - des ecclésiastiques (dossiers 7/BL/24 et 35) ; - des magistrats (dossiers 7/BL/32, 45, 54 et 73) ; - des agents des Eaux-et-Forêts (dossier 7/BL/66), des gardes-chasses, des gardes champêtres (dossiers 7/BL/38, 58 et 76).

FRAN, BB/18/6009, dossier 7/BL/451 – Correspondance de la Division criminelle (1920) : braconnage en automobile dans la forêt de Rambouillet.

FRAN, BB/18/6010 – Correspondance de la Division criminelle : très nombreuses interventions de Georges Richard, député maire de Romorantin, en faveur de braconniers (1929-1931, dossiers 7/BL/658, 663, 666, 671, 672, 675, 676, 679, 681, 688, 689, 693, 694, 702, 703 et 703). Vœu du conseil général de la Seine-Inférieure demandant que les lieutenants de louveterie soient autorisés à verbaliser en tout temps et en tous lieux en cas de délit de chasse (1929, dossier 7/BL/670). Plaintes de sociétés de chasse contre l'insuffisance de la répression en matière de braconnage (1934-1938, dossier 7/BL/742).

criminelle qui demeurent alimentés jusqu'à la mise en place du régime de Vichy. Le bureau des Grâces constitue l'autre service actif en la matière au sein du ministère de la Justice ; ses dossiers couvrent assez bien le XIX^e siècle et occupent les sous-séries BB21 à BB24⁴⁰. En complément, il ne faudra pas négliger les archives du conseil général des Ponts et chaussées⁴¹, du conseil des Bâtiments civils⁴² ainsi que des ministères de l'Instruction publique⁴³ et de l'Agriculture⁴⁴, respectivement cotées en sous-séries F14, F21 et F70. Le ministère de l'Intérieur⁴⁵ s'avère en revanche visiblement assez pauvre en dossiers sur le braconnage. Enfin, le panorama des fonds des

FRAN, BB/18/6040 – Correspondance de la Division criminelle (1926-1936) : difficultés du service forestier à faire exercer la contrainte par corps contre les délinquants insolvable notamment contre les braconniers professionnels de chasse et de pêche (dossier 14/BL/230 auquel sont joints les dossiers 14/BL/343 et 406).

FRAN, BB/18/6138 – Correspondance de la Division criminelle : insuffisance de la répression des délits de pêche. Nombreuses plaintes à ce sujet.

⁴⁰ FRAN, BB/21/364, dossier S.8-9100 – Bureau des Grâces (1831) : bandes de braconniers dans les forêts, après la Révolution de juillet ; rébellions contre des patrouilles de gardes nationaux et les gardes forestiers, dans la forêt de Marly.

FRAN, BB/24/891/S. 85, dossier 11.843 – Bureau des Grâces (1885) : rébellion contre la gendarmerie par les habitants de Montoussé (Hautes-Pyrénées) prenant parti pour deux braconniers poursuivis.

⁴¹ FRAN, F/14/11041/175 – Conseil général des Ponts et chaussées, affaires relatives aux rivières et canaux (1879) : affaire n° 2372, département du Pas-de-Calais, projet de loi sur la pêche, présenté par Monsieur Thélu, président de la société contre le braconnage de Hesdin.

FRAN, F/14/11041/176 – Conseil général des Ponts et chaussées, affaires relatives aux rivières et canaux (1880) : affaires n° 807 et n° 2547, département du Pas-de-Calais, demande de subvention de la société du Boulonnais pour la répression du braconnage de la pêche dans la Liane et ses affluents.

⁴² FRAN, F/21/4496 – Conseil des bâtiments civils, domaine de Versailles (1929) : braconnage dans les pépinières du domaine.

FRAN, F/21/6294 – Conseil des bâtiments civils, domaine de Rambouillet (1920) : braconnage.

⁴³ FRAN, F/70/58 – Ministère de l'Instruction publique, pétitions et affaires diverses (vers 1870) : brouillon de l'exposé des motifs d'un projet de loi sur le braconnage de nuit.

⁴⁴ FRAN, 19860174/20 – Ministère de l'Agriculture, direction des Forêts, sous-direction des Affaires générales et financières, bureau des Affaires juridiques et fiscales, dossiers classés par département (1933-1934) : Ardennes, incident entre un garde domanial et un garde de la fédération ardennaise départementale des Chasseurs et pêcheurs au sujet de la répression du braconnage.

⁴⁵ FRAN, 19940494/12, dossier n° 1060, ministère de l'Intérieur, direction de la Sûreté, bureau du contrôle des étrangers, affaires judiciaires (1915-1935) : rapport du chef de la brigade de gendarmerie de Neuilly-en-Thelle et correspondance avec préfet de l'Oise au sujet de Camille Demey, ressortissant belge, qui faisait du braconnage.

Les archives des animaux

Archives nationales ne serait pas complet sans l'examen des archives privées⁴⁶ relatives à la question.

Guerre et braconnage aux Archives nationales (1871-1945)

Le chercheur qui prendra la peine de répartir les sources relatives au braconnage par grandes périodes chronologiques constatera que les périodes de guerre ne sont pas sans incidence sur la question. S'il n'est pas forcément aisé d'établir ce lien pour les guerres napoléoniennes (voir ci-dessus) ni à partir des fonds des archives départementales, cela devient en revanche assez clair en 1871 puis, par intermittence, jusqu'en 1945 et notamment dans les fonds des Archives nationales.

Pour commencer, les archives du ministère de la Justice renferment des documents sur les incidents qui se produisent sur la frontière nouvellement dessinée en Alsace-Lorraine après la Guerre de 1870. Ils sont conservés aux Archives nationales en série BB⁴⁷. Une fois la frontière revenue à son état antérieur à l'issue de la Grande Guerre, les incidents de ce type ne disparaissent pas pour autant, comme en témoignent cette fois les archives du ministère de l'Agriculture⁴⁸. D'ailleurs, la France étant après l'Armistice de 1918 partie prenante à la Haute-commission interalliée [d'occupation et d'administration] des territoires rhénans (HCITR), les archives témoignent de nouveaux incidents, relativement récurrents, liés au braconnage en dehors de nos frontières⁴⁹.

⁴⁶ FRAN, 189AQ/95, dossier 1073 – Fonds Wendel, dossiers de Charles de Wendel (1865) : travaux scolaires et affaires financières, association pour la répression du braconnage dans le département de la Moselle.

FRAN, 214AP/9, dossier n° 3 – Fonds Courboulin, papiers de famille relatifs à Vézelay (1849) : procès-verbal de braconnage dressé par Guibert, garde, contre Libeau, de Fontenay.

⁴⁷ FRAN, BB/18/6129 – Correspondance de la Division criminelle, dossiers banaux : nombreux incidents liés à la contrebande et surtout au braconnage sur la frontière d'Alsace-Lorraine (1888-1894).

FRAN, BB/24/726, dossiers 1159 et 1367 – Dossiers de recours en grâce : associations de braconniers dans les cantons de Baccarat et de Blamont (Meurthe-et-Moselle) pendant la guerre et l'invasion, notamment dans les forêts de Badonviller (1871).

⁴⁸ FRAN, 19890468/28 – Direction des Forêts, Alsace-Lorraine : notes, correspondance et rapports sur la protection du poisson, la répression du braconnage et les poursuites pour délits de pêche (1919-1931).

⁴⁹ FRAN, AJ/9/68/B, dossier 4539 – Secrétariat général de la HCITR (28 janvier 1921) : application en territoire occupé (TO) de la loi prussienne du 14 décembre 1920 sur la modification de la loi du 15 avril 1878 relative au braconnage

Les deux guerres mondiales ont également connu leur lot d'affaires, dont on trouvera naturellement trace dans les archives du ministère de la Justice en sous-série BB18⁵⁰, déjà citée par ailleurs, mais également – et de façon moins attendue – dans les archives des musées nationaux en série R⁵¹.

Comme un héritage de la guerre, mentionnons enfin à titre de curiosité, l'existence du Fonds documentaire de l'association France-URSS, actif de 1945 à 1992. Il renferme, dans sa section « Économie », une cote utile pour notre sujet⁵².

Depuis 1945

Pour la période postérieure à 1940, les juridictions locales compétentes demeurent les mêmes, tant pour la réglementation de la chasse que pour la punition du braconnage ; seulement sont-elles généralement conservées dans la série W des archives départementales. La répartition des interventions entre les services de l'État subit en revanche une assez nette modification. Le milieu associatif⁵³ et les ministères de la Culture⁵⁴ et de la Coopération⁵⁵,

["Forstdiebstahl"] (Gesetzsmml. p 222) (Preussische Gesetzsmmlung 1921, N° 7, page 103, § 12034).

FRAN, AJ/9/290, dossier 12765 – Secrétariat général de la HCITR (6 août 1923) : sanctions prises contre Johann Arnoldy, *Staatsförster* de Wahlerscheidt, dans le cercle de Montjoie, à la suite de braconnage et de port d'arme prohibée.

FRAN, AJ/9/8, dossier 359 – Secrétariat général de la HCITR (5 février 1920) : demande du *Reichskommissar* tendant à faire hâter l'action judiciaire intentée par l'autorité allemande contre les nommés Lauer et Thome, de Serrig, inculpés d'assassinat et de divers actes de braconnage.

FRAN, AJ/9/498, dossier 22634 – Secrétariat général de la HCITR (13 novembre 1928) : plainte de Johann Hommer concernant le braconnage exercé par des membres de l'occupation sur son domaine de chasse.

⁵⁰ FRAN, BB/18/2572, dossier 849/A/15 – Dossiers de la division criminelle (1915) : lettre de Treignier, député, signalant les agissements du garde de la propriété du comte Greffulhe à Nangis qui aurait tiré à plusieurs reprises des coups de feu contre des soldats soupçonnés de braconnage.

FRAN, BB/18/3349, dossier 3918/A/41 – Direction des Affaires criminelles et des Grâces : braconnage en zone occupée et spécialement dans la région parisienne (1941).

⁵¹ FRAN, 20144792/114 – Mouvements, vie du dépôt (1939-1947) : rapports de Pierre Schommer sur des questions de braconnage pratiqué autour de Chambord. Voir pour cette forêt la cote FRAN, H//1453 déjà citée pour l'année 1790.

⁵² FRAN, 88AS/111 – Planification, contrôle d'État, production agricole, production industrielle, énergie : la pêche, généralités, enseignement, pisciculture, pêche industrielle, braconnage.

⁵³ FRAN, F/19/20302 – Associations dissoutes (1876-1965) : Société centrale des chasseurs pour aider à la répression du braconnage, 16 rue Vignon.

s'emparent également du sujet avec des postures différentes : influenceur pour le premier, dimension ethnographique et internationale pour les deux autres. Encore faut-il rester prudent sur la répartition de ces sources contemporaines, car leur visage pourrait se trouver modifié par d'éventuels versements à venir de documents encore conservés par les services eux-mêmes et qui ne seront accessibles aux chercheurs que dans les prochaines années. La part des ministères de la Justice⁵⁶, de l'Intérieur⁵⁷ et de l'Agriculture⁵⁸ tend à diminuer au profit du ministère de l'Environnement (1971-2007) puis de l'Écologie (depuis 2007) qui affirme progressivement sa

⁵⁴ FRAN, 20060629/251 – Direction de l'Architecture et du patrimoine, mission à l'Ethnologie, dossiers de recherches subventionnées (1996) : *Braconner en Vosges, essai d'anthropologie du braconnage dans une vallée vosgienne*, Frequelin, Méchin et Hell.

⁵⁵ FRAN, 19980545/74, dossier 124/CD/78/VI/CEN/25 – Direction du Développement économique, secrétariat du comité directeur du fonds d'aide et de coopération (1978) : subvention à l'extension du parc de Saint-Floris (Centrafrique), création d'une nouvelle unité mobile contre le braconnage, remise en état de 700 km de pistes et construction de 240 km, achat de matériel, subvention de fonctionnement.

⁵⁶ FRAN, 19970090/16 D 8549, dossier 1151 SL – Direction des Affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la Législation criminelle, chasse (1950-1975) : projet de réglementation du transport des armes de chasse à bord des véhicules et proposition de loi sur le braconnage.

FRAN, 20030564/94, dossier A/1763 et 20030564/95, dossier A/1764 – Cabinet et services rattachés, dossiers d'affaires judiciaires et requêtes individuelles (1999) : requête relative au braconnage des tourterelles ; braconnage.

⁵⁷ FRAN, 19860680/1 à 19860680/15 – Direction de la Police nationale et direction de la Police judiciaire (1945-1948) : infractions diverses (jeux, braconnage, sabotages, déserteurs, évadés, ...).

FRAN, 19890118/3, dossier 89/10/MI/3 – Direction des Libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des Libertés publiques et de la police administrative, bureau Prévention, protection sociales (1969-1985) : protection des animaux et de la nature, protection d'animaux en public ; chasse, réglementation, permis de chasse européen, assurance, braconnage.

FRAN, 20050138/38, dossier 2005/02/MI/38 – Direction générale de la Police nationale, cabinet (1989) : situation des différents services de police dans les départements, Yvelines, Poissy, décès d'un fonctionnaire de police lors d'une partie de braconnage (1989).

⁵⁸ FRAN, 19890551/12 – Direction des Forêts, dossiers de M. Faye, chef du service de la chasse (1963-1970) : préparation de textes sur la répression du braconnage et possibilité pour les fédérations de chasse de se porter partie civile.

FRAN, 20160108/44 – Direction des Forêts, bureau des Organismes et de la propriété forestière, dossiers de contentieux (1981-1984) : cour de cassation, braconnage en forêt domaniale.

compétence en la matière, privilégiant la protection des espèces et milieux menacés à la répression des actes de braconnage⁵⁹.

⁵⁹ FRAN, 20050528/17 – Direction de la Nature et des paysages, politique de la chasse : correspondance sur la lutte contre le braconnage des tourterelles (1995-1998) et sur la lutte contre le braconnage en mai dans le Médoc (2000-2001).

FRAN, 20050528/33 – Direction de la Nature et des paysages, politique de la chasse, commercialisation du gibier congelé d'importation (1990-1991) : document sur le braconnage de nuit ainsi que les rapports sur ces braconnages et sur l'élevage.

FRAN, 20150846/58 – Direction de l'Eau et de la biodiversité, sous-direction de la Protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, bureau de la Faune et de la flore sauvage, plans nationaux d'actions de conservation et de restauration : oiseaux de plaine (1998-2008), bruant ortolan, prélèvements de bruants ortolans, projet d'étude proposé par la préfecture des Landes et l'institut national de la Recherche agronomique (INRA), braconnage du bruant ortolan.

FRAN, 20150846/111 – Direction de l'Eau et de la biodiversité, sous-direction de la Protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, bureau de la Faune et de la flore sauvage, plans nationaux d'actions de conservation et de restauration : le lynx (1990-2005), plan d'action de protection et suivi des dommages, répartition du lynx en France et suivi des dommages occasionnés par l'espèce, abattage de lynx et non-indemnités d'animaux disparus, suivi des populations de lynx en France, d'ours et de castors en France, braconnage d'un lynx dans le Haut-Rhin, attaque sur une personne, capture et relâche de lynx dans les Vosges.

FRAN, 20150847/106 – Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature, sous-direction de la Protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, bureau de la Chasse et de la pêche, gestion de la chasse et de la pêche en eau douce, connaissance des espèces (1997-2004) : tir et braconnage du pigeon ramier, rapports d'études, comptes rendus de réunions, comptes rendus de missions, notes, correspondance, concerne l'Ardèche et le Gard.

FRAN, 20150847/115 – Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature, sous-direction de la Protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, bureau de la Chasse et de la pêche, gestion de la chasse et de la pêche en eau douce, protection des espèces (1998-2006) : civelle et anguille, économie de l'aquaculture et de la pisciculture, réunion de groupe de travail, suivi national de pêche aux engins (SNPE), données, office national des Forêts (ONF), brochure *Pêcher en forêt domaniale*, lutte contre le braconnage, rapports d'études, comptes rendus de réunions, notes, correspondance, documentation.

FRAN, 20150847/116 – Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature, sous-direction de la Protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, bureau de la Chasse et de la pêche, gestion de la chasse et de la pêche en eau douce, protection des espèces (2003-2006) : restauration de l'anguille et lutte contre le braconnage de la civelle, plan de restauration européen, comptes rendus de réunions, rapports, circulaire, proposition de règlement du conseil, notes, correspondance

FRAN, 20160293/106 – Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des Ressources halieutiques, politique de conservation et de gestion des ressources halieutiques, élaboration de la réglementation en matière de gestion des ressources (1999-2006) : protection de l'anguille, lutte contre le braconnage.

Les sources et la méthodologie de la recherche

Au-delà de la succession des cotes d'archives, de leurs dates et intitulés respectifs, c'est la variété des sources et la méthodologie de la recherche qui importe. Un chercheur scrupuleux retrouvera, au prix d'un certain travail de dépouillement des inventaires, l'intégralité des références citées dans les paragraphes qui précèdent. Encore lui faudra-t-il procéder avec méthode, c'est-à-dire identifier d'abord les administrations concernées par le braconnage pour trouver ensuite le lieu de conservation et la cote de consultation des dossiers correspondants. Contrairement à ce que l'on pourrait espérer, le recours aux moteurs de recherche du web ou des salles des inventaires virtuelles, aussi puissants soient-ils, ne garantit pas l'exhaustivité de la recherche car la qualité des résultats dépend du choix des mots-clés. Une telle recherche peut certes dégrossir le sujet, mais une approche fine, en revenant aux inventaires, sera nécessaire pour se faire une idée précise des sources disponibles.

À cet égard, précisons que le thesaurus en vigueur pour la description des documents d'archives anciens, modernes et contemporains⁶⁰, recommande désormais de privilégier le terme générique de « délit d'usage », de préférences aux termes plus spécifiques de « braconnage », de « délit de chasse », de « délit de pacage » et de « délit de pêche ». Le chercheur devra s'assurer de bien connaître les méthodes de l'archiviste pour tirer le meilleur des inventaires qu'il utilise pour accéder aux documents.

Pour aller plus loin...

Le chercheur qui souhaitera disposer d'un guide des sources exhaustif ne délaissera pas non plus, dans des registres assez différents, les archives municipales et les Archives diplomatiques.

Les premières, qui sont conservées en mairie, dans un service dédié, ou ont pu être déposées aux archives départementales dans la série E-Dépôt, donnent des informations locales sur la pratique et la répression du braconnage – en des proportions semble-t-il bien inférieures aux fonds départementaux et souvent complémentaires à ces derniers plus largement exposés dans les paragraphes qui précèdent. Citons par exemple le cas de la Mayenne⁶¹.

⁶⁰ <https://francearchives.fr/article/37828>

⁶¹ FRAD053, E-Dépôt 96/ 764 – Archives déposées de la commune de Laval (1792-1951) : police locale et police générale, correspondance diverse (vaccination, legs et associations, fêtes et cérémonies publiques, rapports de police, recherches dans l'intérêt des familles, affaire de braconnage sur la Mayenne, etc.).

Aux archives du ministère des Affaires étrangères, conservées à La Courneuve pour l'administration centrale et à Nantes pour les archives rapatriées du réseau diplomatique et consulaire à l'étranger, on trouvera ce qui touche à la dimension internationale du braconnage et de sa répression. Il peut s'agir d'interventions en faveur de Français condamnés à l'étranger pour faits de braconnage. Il peut s'agir également de négociations internationales pour la protection des espèces et des milieux menacés par exemple dans le cadre d'une politique concertée pour la sauvegarde du lynx d'Europe ou bien dans le cadre du programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE).

FRAD053, E-Dépôt 270, 1 Q 4 – Archives déposées de la commune de Voutré (1910) : ferme de la Grande Touche, braconnage, délibération du conseil municipal du bureau de bienfaisance consentant un droit de pêche et de chasse au locataire.

FRAD053, E-Dépôt 236, 3 I 2 – Archives déposées de la commune de Laigné (1838-1890) : avis de condamnation, extraits des minutes du tribunal de police correctionnelle (vagabondage, mendicité, braconnage).

Les archives des animaux

Chasse, braconnage et protection de la nature dans l'union européenne

Federico NOGARA

Agronome

*Expert d'aménagement du territoire et
de politique environnementale européenne*

Ecole Nature Recherche, ACTE-AME

Paris 1-Panthéon, Sorbonne

I. Les directives oiseaux et habitats : la chasse est subordonnée à la conservation des espèces

Protection des espèces, chasse et subsidiarité

Dans le cadre de l'Union européenne, le règlement de la chasse au niveau local et national, ainsi que la poursuite des actes de braconnage rentrent dans le champ d'application de la subsidiarité et, pour cela, restent en grande partie sous la responsabilité des Etats membres. Toutefois, l'Union européenne a progressivement établi et mis en œuvre une législation pour la protection des espèces de faune et flore, des habitats et des milieux naturels. Ces normes contiennent des dispositions visant à déterminer un cadre légitime et légal auquel les activités de chasse doivent se conformer.

La convention de Berne et la directive oiseaux

Parallèlement aux débats qui ont abouti en 1979 à la signature de la Convention de Berne¹ sur la protection de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, l'Union européenne se dotait, dans la même année, de la directive dite « oiseaux² », ayant pour objet « la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage ». Cette disposition, modifiée en 2009, encadre « la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme³ l'exploitation³ ».

La nécessité d'établir des règles européennes en ce domaine dérive du fait que la plupart des espèces d'oiseaux sont migratrices. Pour cela, « la

¹ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979

² Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, dite directive oiseaux, remplacée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

³ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, art. premier

Les archives des animaux

protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes⁴. Par conséquent, la directive subordonne clairement l'activité de chasse à l'état de conservation des espèces et au maintien des populations. Par ailleurs, elle proscrit toute méthode de chasse massive ou non sélective qui causerait une pression excessive.

Pourtant, des dérogations peuvent être octroyées sous certaines conditions⁵. Quelques millions d'oiseaux seraient ainsi éliminés annuellement dans l'Union européenne⁶.

La directive, en définissant les limites des activités de chasse par rapport aux nécessités de protection des oiseaux, identifie comme illégale et donc comme braconnage toute activité pouvant mettre en danger la survie d'une espèce d'oiseaux.

Ici, nous sommes bien loin du concept de « braconnage » comme atteinte à la propriété ou aux droits fonciers d'une élite, puisque le législateur introduit le principe que les espèces d'oiseaux « constituent un patrimoine commun⁷ » et que leur protection prime soit sur les intérêts de nature privée, soit sur certaines pratiques de chasse traditionnelle.

Pour atteindre ces objectifs de conservation, les Etats membres devront prendre « toutes les mesures nécessaires » et la directive établit des listes d'espèces, périodiquement mises à jour, nécessitant des degrés de protection différents. En particulier, pour les espèces comprises dans l'annexe I de la directive, c'est-à-dire les plus menacées, les Etats membres doivent classer des zones de protection spéciale (ZPS), destinées à la protection de ces espèces et interdire formellement, à l'intérieur de ces zones, de les tuer, les détenir, les perturber, les transporter ou les vendre⁸.

⁴ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, considérant (4)

⁵ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, considérants (10), (11), (12), art. 9, 12

⁶ Brochet A.-L. *et al.*, Preliminary assessment of the scope and scale of illegal killing and taking of birds in the Mediterranean, *Bird Conservation International* (2016), 26 :1 – 28, p. 21

Cette étude estime à 1,4 millions le nombre d'oiseaux tués chaque année en dérogation à la directive oiseaux seulement dans quatre pays de l'Union (Espagne, Italie, France et Malte) et appartenant uniquement à quatre espèces.

⁷ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, considérant (4)

⁸ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, art. 2, 4, 5, 6

Par contre, la Directive autorise la chasse, avec certaines limitations, de toute espèce comprise dans les Annexes II et III, pour laquelle un niveau moindre de protection est requis⁹. Tout en veillant à ce que chaque Etat membre respecte les principes d'une « utilisation raisonnée » et l'équilibre écologique de chaque espèce, la directive impose que les oiseaux ne soient pas chassés pendant les périodes de plus grande vulnérabilité, notamment pendant la nidification, la reproduction, la dépendance « et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification¹⁰ ». Comme nous le verrons plus loin, cette dernière disposition aura des effets considérables dans certains Etats membres qui tarderont à l'appliquer ou essayeront de ne pas l'appliquer du tout, dans certains cas à la suite du développement de forts mouvements d'opposition et de résistance.

En ce qui concerne les méthodes de chasse, la directive, en reprenant le contenu du considérant (4), interdit expressément « le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ». Ces méthodes interdites sont comprises dans l'Annexe IV¹¹ où, à côté de systèmes technologiques (amplificateurs d'image électronique, avions, etc.), on trouve aussi des méthodes traditionnelles comme les filets, les pièges-trappes et les collets, encore assez largement utilisées dans certaines régions et bien ancrées dans leur tradition, surtout sur le pourtour de la Méditerranée.

Le traité de Maastricht et la directive habitat

En 1992, treize ans après le lancement de la directive oiseaux, les Etats membres de l'Union européenne signent le traité de Maastricht, qui, parmi ses politiques, inclut « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement » et s'engage à « tenir compte des exigences

⁹ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, art. 6, par. 2 et 3 ; art. 7, par. 1, 2 et 3 Sans pourtant « mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté »

¹⁰ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, art. 7, par. 4

¹¹ Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, art. 8, par. 1 et 2 ; annexe IV L'annexe IV inclut : « a) collets (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs, sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit, explosifs, filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants, — armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches; b) — avions, véhicules automobiles, — bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. En haute mer, les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, autoriser l'usage de bateaux à moteur ayant une vitesse maximale de 18 kilomètres par heure ».

spécifiques » de la protection de la nature au niveau national, communautaire et international¹².

Plus tard dans la même année et en suivant les dispositions de ce traité, l'Union européenne décide d'élargir son rayon d'action dans le domaine de la protection de la biodiversité et adopte la directive dite « Habitats, faune et flore (FFH) » ou, plus simplement « habitats¹³ ». L'Union considère donc que non seulement les oiseaux représentent un « patrimoine commun », mais que « la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du Traité¹⁴ ».

L'objet de la directive est d'« assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres » et « le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire¹⁵ ».

Pour atteindre ces nouveaux objectifs de conservation, la directive établit « un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé 'Natura 2000'¹⁶ », qui rassemble les zones de protection spéciale (ZPS) instituées par la directive oiseaux et les sites d'importance communautaires (SIC) prévus par la directive habitats¹⁷. L'ensemble de ces sites représente aujourd'hui environ 18% du territoire européen¹⁸. L'Annexe II comprend les habitats et les espèces « prioritaires », pour la conservation desquels « la Communauté porte une responsabilité particulière¹⁹ ».

¹² Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993, art. 130R et Déclaration relative à la troisième partie, titre XVI, du traité instituant la Communauté européenne

¹³ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

¹⁴ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, premier considérant

¹⁵ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 2

¹⁶ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 3

¹⁷ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 4

¹⁸ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. premier, lettres c) et g)

Il s'agit d'habitats menacés, dont l'aire de répartition se réduit ou qui constituent des « exemples remarquables », ainsi que des espèces en danger, vulnérables, rares ou endémiques.

¹⁹ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. premier, lettres d) et h)

L'annexe IV de la directive liste les espèces animales qui nécessitent une protection stricte et pour lesquelles « toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle (...) dans la nature » est interdite²⁰.

Les espèces comprises dans l'Annexe V, pour lesquelles la nécessité de protection est moins contraignante, peuvent faire l'objet de « mesures de gestions » et « prélèvements²¹ », à la suite des actions de surveillance prévues à l'Art. 12. Toutefois, ce genre de gestion est soumis à une série de limitations concernant les possibilités d'accès aux secteurs intéressés, la réglementation des périodes et des modes de prélèvement, le respect de l'état de conservation des populations, les autorisations requises et l'éventuelle commercialisation²².

D'une façon tout à fait similaire à ce qui a été prévu dans le cadre de la directive oiseaux, la directive habitats autorise des dérogations, mais les Etats membres doivent soumettre tous les deux ans à la Commission européenne un rapport sur les dérogations accordées²³. Egalement, la directive habitats établit une liste de méthodes interdites de prélèvement non sélectif²⁴.

²⁰ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 12, par. 1

²¹ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 14, par. 1

²² Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 14, par. 2

²³ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 16

Des dérogations peuvent être octroyées si « il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, (...) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ». Les dérogations sont aussi justifiées à des fins de prévention de dommages, sanitaires, sécuritaires, de recherche, didactiques, de repeuplement, de réintroduction, de reproduction ou pour permettre des prélèvements limités et sélectifs autorisés par les autorités nationales.

²⁴ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, art. 15 et annexe VI

L'annexe VI énumère les méthodes interdites :

a) MAMMIFÈRES: — Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants — Magnétophones — Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir — Sources lumineuses artificielles — Miroirs et autres moyens d'éblouissement — Moyens d'éclairage de cibles — Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques — Explosifs — Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi — Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi — Arbalètes — Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques — Gazage ou enfumage — Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.

POISSONS : — Poisons — Explosifs

b) Modes de transport — Aéronefs — Véhicules à moteur en mouvement

Les archives des animaux

Il faut remarquer ici que le mot « chasse » n'est jamais employé dans le texte de la directive Habitats, remplacé par les termes « prélèvement », « mise à mort » et « capture ».

La protection des espèces et de l'environnement par voie pénale²⁵

A cause de « la progression des infractions au détriment de l'environnement et par leurs effets, qui s'étendent de plus en plus souvent au-delà des frontières des États où ces infractions sont commises²⁶ », l'Union européenne a adopté en 2008 une directive qui « établit des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace²⁷ ». Parmi les infractions contre l'environnement, la directive mentionne clairement « la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées²⁸ », tout en faisant référence d'une façon explicite aux dispositions des directives oiseaux et habitats²⁹. Par conséquent, les « sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives » demandées par l'Union européenne aux États membres³⁰ doivent être comminées aussi en cas d'infraction concernant la chasse ou les prélèvements illégaux d'espèces animales, en vertu des normes contenues dans les deux directives. Les sanctions pénales doivent correspondre à « une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil³¹ ». Dans ce contexte, les personnes morales seront tenues pour responsables des infractions commises au sein d'une Institution ou par défaut de surveillance. Cette norme implique donc une responsabilité directe, en ce qui concerne l'application de cette directive, des organismes qui règlent et contrôlent les activités de chasse et de prélèvement³².

²⁵ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

²⁶ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008

²⁷ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, art. premier

²⁸ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, art. 3, f)

²⁹ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, art. 2, b) et Annexe A

³⁰ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, art. 5

³¹ Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, considérant (3)

³² Directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008, art. 6

Les personnes morales seront tenues pour responsables des infractions « commises pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en son sein », y compris si un « défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 (les personnes morales) a rendu possible la commission d'une infraction ».

II. Conservation et chasse : contentieux

L'adoption des directives oiseaux et habitats a donné lieu à de nombreux cas de contentieux auprès de la Cour de justice européenne, qui ont opposé la Commission européenne à différents Etats membres. Dans ce chapitre, nous énumérerons seulement les cas les plus importants, tandis qu'une analyse sur les causes sera menée plus loin.

Cas d'infraction

La plupart des cas de contentieux sont jugés par les tribunaux nationaux et ne nécessitent pas le recours à la justice européenne. Toutefois, parmi les cas d'infraction des normes environnementales soumis à la Cour de Luxembourg, six ont concerné l'activité de chasse entre 2004 et 2014, en ayant notamment comme objet les permis de chasse à l'ours en Slovaquie et Finlande, les périodes autorisées de chasse aux oiseaux à Malte et en Finlande, la concession de dérogations en Italie et en Espagne, la chasse par le moyen de pièges en Espagne³³.

D'autres cas concernant l'activité de chasse ont été soumis après 2015 à la Cour de Justice européenne au sujet d'une dérogation pour la gestion d'une population par le biais de la chasse en Finlande et de la capture d'espèces d'oiseaux avec des trappes et des filets à Malte³⁴.

- Malte et les oiseaux migrateurs

Le cas de Malte est assez connu et emblématique. L'île se trouve sur la route migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux, qui, après avoir passé l'hiver en Afrique, retournent en Europe pour la période de nidification et de reproduction. Lors de leurs repos à Malte ou de leur survol de l'île, ces oiseaux migrateurs font l'objet d'une intense chasse traditionnelle, aux origines très anciennes et qui est effectuée par le biais d'armes à feu, trappes et filets. Or, cette pratique, très ancrée dans la population locale, avait joui d'une autorisation provisoire, après l'adhésion du pays à l'Union Européenne, et qui était arrivée à échéance en 2008³⁵. Malgré cette période de sursis, pendant laquelle Malte aurait dû s'adapter à la législation

³³ Committee of the Regions, *The implementation of the Natura 2000, Habitats Directive 92/43/ECC and Birds Directive 79/409/ECC (Preparation for an ex-post territorial impact assessment)*, 2015, p. 75-86

Il s'agit des cas d'infractions suivants: Slovaquie, C-240/09; Finlande, C-342/05 et C-344/03; Malte, C-76/08; Italie, C-60/05; Espagne, C-135/04 et C-79/03.

³⁴ Finlande, C-674/17-Demande de décision préjudicielle ; Malte, C-557/15

³⁵ *Cit. in* Commission européenne, *Rapid Press Release*, Bruxelles, 16 octobre 2014

Les archives des animaux

européenne en la matière, ces pratiques de chasse sont entrées plusieurs fois en collision avec les dispositions de la directive oiseaux et spécialement avec l'art. 7, par. 4, concernant l'interdiction de chasse aux oiseaux migrateurs « pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification », avec l'art. 8, par. 1 et par. 2, qui bannissent tout moyen de chasse et capture non sélectif et avec les Annexes, qui limitent ou interdisent plus radicalement la chasse de certaines espèces protégées.

La chasse à Malte avait déjà fait l'objet d'une résolution du Parlement européen³⁶ en 2007 qui, à la suite de plusieurs pétitions citoyennes et des résultats d'une mission d'enquête, appelait le Gouvernement maltais « à se conformer intégralement à la Directive 'Oiseaux' ».

Pour cela, la Commission européenne a introduit en 2008 un recours en justice contre la République de Malte³⁷ concernant l'autorisation de chasse pendant la migration de deux espèces protégées, la caille des blés (*Coturnix coturnix*) et la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*). A la suite de ce recours, la Cour de Justice européenne a émis en 2009 un arrêt qui a condamné Malte³⁸.

Malgré cette condamnation, le gouvernement maltais organisait en avril 2015 un référendum ayant pour objet la même dérogation pour permettre la chasse aux deux espèces d'oiseaux, lors duquel les électeurs maltais approuvaient par une très courte majorité la continuation de cette chasse³⁹.

La Commission européenne, après l'approbation de la part du gouvernement maltais d'un régime dérogatoire concernant la capture de sept espèces de passereaux qui interviendrait ultérieurement⁴⁰, décidait d'introduire un autre

³⁶ Résolution du Parlement européen du 15 mars 2007 sur la chasse et le piégeage des oiseaux migrateurs pratiqués au printemps à Malte, *Journal officiel de l'Union européenne* n° 301 E du 13 décembre 2007, p. 0204 - 0206

³⁷ Recours introduit le 25 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Malte (Affaire C-76/08) (2008/C 92/43), *Journal officiel de l'Union européenne* n° C92/23 du 12 avril 2008

³⁸ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 - Commission des Communautés européennes contre République de Malte - Affaire C-76/08, *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 267 du 07 novembre 2009

³⁹ Government of the Republic of Malta, Declaration of Result, Government Notice No. 295, 12 avril 2015

⁴⁰ Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), serin sini (*Serinus serinus*) et tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)

recours⁴¹, dont la procédure, après les conclusions de l'Avocat général, n'est pas encore terminée (mai 2018)⁴².

III. Interactions des directives avec la conservation de la nature, la chasse légale et le braconnage

Les espèces animales terrestres à l'état sauvage sont soumises à de si nombreux facteurs de pression – utilisation du sol et fragmentation du territoire, activités humaines, infrastructures et modifications morphologiques du paysage, pesticides et autres formes de pollution, chasse légale et braconnage, changements climatiques, destruction d'habitats, etc. – qu'il est toujours assez difficile de quantifier la quote-part de chacun d'eux.

La chasse légale

Les activités de chasse semblent être beaucoup mieux réglementées par rapport à la période précédant l'introduction des directives, surtout grâce au raccourcissement de la saison de chasse et à la diminution des espèces chassables. Toutefois, selon plusieurs rapports d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre des directives oiseaux et habitats, la chasse légale représente toujours une menace face aux buts de conservation affichés⁴³.

En effet, une étude de l'Union européenne, qui a pris en considération la période 2007-2012, a pu constater que les espèces d'oiseaux bénéficiant d'une protection plus stricte (annexe I de la directive oiseaux) ont, dans un plus grand nombre de cas, vu augmenter leurs populations par rapport aux espèces faisant encore l'objet de chasse, qui se trouvent plus souvent en situation de réduction de leurs effectifs⁴⁴. Cette tendance semble être confirmée par une autre étude de l'Agence européenne de l'environnement, qui énumère la chasse parmi les principales menaces à la conservation de la faune et spécialement des oiseaux dans différents habitats. Selon cette étude,

⁴¹ Recours introduit le 30 octobre 2015 — Commission européenne/République de Malte (Affaire C-557/15) (2016/C 007/18), *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 7/11 du 11 janvier 2016

⁴² Conclusions de l'avocat général Mme E. Sharpston, présentées le 26 juillet 2017 (édition provisoire),

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62015CC0557>

⁴³ European Commission, Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives), Brussels, 16 décembre 2016

⁴⁴ Union Européenne, Rapport rédigé dans le cadre des directives européennes relatives aux oiseaux et aux habitats naturels pour la période 2007–2012 - L'état de la nature dans l'UE, 2015, p. 11

Les archives des animaux

les populations d'espèces d'oiseaux chassables (annexe III de la directive oiseaux) sont en régression (période 2007-2012), bien que les raisons de cette régression ne soient pas encore claires⁴⁵. Parmi les catégories d'oiseaux les plus menacés par la chasse légale et illégale, on trouve le gibier à plumes et le gibier d'eau, ainsi que les rapaces à cause de la chasse illégale. Cela concerne même des espèces comprises dans l'annexe I de la directive oiseaux⁴⁶ et qui devraient jouir, par ce fait, d'une protection plus stricte. Les Etats membres indiquent que la gestion et la réglementation de la chasse représentent des mesures nécessaires pour améliorer l'état de conservation de la faune⁴⁷.

Un rapport indépendant du Comité des régions, publié en 2015 en se basant sur des données 2007-2012, pointe à son tour du doigt les pratiques de certains Etats membres, qui n'auraient pas pris de mesures adéquates en faveur de la protection des oiseaux sauvages, en autorisant la chasse dans des périodes de reproduction, accouplement ou migration, en concédant des dérogations trop généreuses ou mal justifiées et en tolérant des formes de chasse illégale⁴⁸.

Une étude ultérieure menée en 2015 par l'Agence européenne pour l'environnement fait remarquer que la plupart des espèces protégées en Europe (60%) se trouvent dans un état de conservation défavorable⁴⁹, mais, selon un « *fitness check*⁵⁰ » (bilan de qualité) rédigé l'année suivante par la Commission européenne sur l'état d'application des directives oiseaux et habitats, il n'y a pas suffisamment d'information pour déterminer le réel impact de la chasse sur la biodiversité, bien que le braconnage cause encore des pressions sur un certain nombre d'espèces.

⁴⁵ European Environment Agency, State of nature in the EU. Results from reporting under the nature directives 2007–2012, 2015, p. 6

⁴⁶ European Environment Agency, State of nature in the EU. Results from reporting under the nature directives 2007–2012, 2015, p. 35

⁴⁷ European Environment Agency, State of nature in the EU. Results from reporting under the nature directives 2007–2012, 2015, p. 134

⁴⁸ Committee of the Regions, The implementation of the Natura 2000, Habitats Directive 92/43/ECC and Birds Directive 79/409/ECC (Preparation for an ex-post territorial impact assessment), 2015, p. 6

⁴⁹ European Environment Agency, The European environment — state and outlook 2015: synthesis report, 2015, p.12

⁵⁰ European Commission, Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives), Brussels, 16 décembre 2016, p. 61

La chasse illégale

Si l'état de conservation de certaines espèces, comme par exemple la loutre (*Lutra lutra*), s'est sans doute amélioré, grâce aussi à la cessation de la chasse sur le territoire de l'Union européenne, de nombreuses espèces restent menacées par des activités illégales (y compris par le biais de l'empoisonnement et du pillage des nids), comme dans le cas de l'aigle impérial (*Aquila heliaca*).⁵¹

A ce propos, malgré l'extrême pauvreté de données quantitatives et sociologiques sur le sujet, la persistance du braconnage à grande échelle sur les oiseaux semble être confirmée par une étude sur la région méditerranéenne publiée en 2016 par BirdLife International⁵². Puisque les enquêtes quantitatives sur des activités illégales ne peuvent normalement pas se baser sur des recensements officiels ou sur des données récoltées d'une façon systématique, l'étude de BirdLife s'appuie sur toutes les sources censées présenter des informations plausibles, comme les informations personnelles des chercheurs, la presse, la littérature « grise », les bases de données des centres de réhabilitation de la faune, les rapports de police, etc...

En ce qui concerne les seuls pays de la Méditerranée appartenant à l'Union européenne, on estime qu'entre 5,6 et 14,4 millions d'oiseaux sont annuellement victimes de la chasse illégale. Environ 80% de ces oiseaux seraient tués dans deux seuls pays : l'Italie (entre 3,4 et 7,8 millions d'individus) et Chypre (1,3-3,2 millions). Selon une étude ultérieure de BirdLife International publiée en 2017, il faut ajouter à ces chiffres un autre demi-million d'oiseaux tués annuellement dans les pays européens non méditerranéens⁵³.

On peut donc supposer que l'impact de la chasse illégale sur l'état de conservation des espèces concernées n'est pas négligeable et qu'il se superpose aux autres facteurs de pression, parmi lesquels la chasse légale. Toutefois l'impact effectif du braconnage demeure incertain étant donné que les chiffres reportés représentent seulement des estimations.

⁵¹ Union Européenne, Rapport rédigé dans le cadre des directives européennes relatives aux oiseaux et aux habitats naturels pour la période 2007–2012 - L'état de la nature dans l'UE, 2015, p. 13 et 15

⁵² Brochet A.-L. *et al.*, Preliminary assessment of the scope and scale of illegal killing and taking of birds in the Mediterranean, *Bird Conservation International*, Cambridge University Press, (2016) 26 :1 – 28

⁵³ Brochet A.-L. *et al.*, Illegal killing and taking of birds in Europe outside the Mediterranean: assessing the scope and scale of a complex issue, *BirdLife International*, Cambridge University Press, 15 décembre 2017

Les archives des animaux

L'étude de BirdLife de 2016 essaye aussi d'identifier les causes du phénomène dans la région méditerranéenne ; il s'agirait principalement d'un braconnage motivé, dans l'ordre, par l'approvisionnement de nourriture, le loisir, la capture d'oiseaux de compagnie et le contrôle d'espèces protégées considérées comme nuisibles. La Commission européenne a rédigé une feuille de route ayant pour but l'élimination de la chasse illégale aux oiseaux et comprenant une liste d'actions dont la réalisation concrète est proposée aux Etats membres⁵⁴. Ceci a confirmé l'importance du problème.

L'étendue de la chasse illégale aux oiseaux en région méditerranéenne semble être confirmée par la découverte (mai 2018) d'une activité de braconnage commercial à grande échelle dans le sud d'Italie. Une bande de malfaiteurs, en utilisant des méthodes interdites, capturait plusieurs dizaines de milliers de petits oiseaux par an pour les vendre au secteur de la restauration ou pour les envoyer à Malte comme appâts vivants. Les profits annuels de ce réseau sont évalués par défaut à environ 1 million d'euro⁵⁵. Cette découverte jette une lumière sinistre sur les dimensions réelles d'un phénomène, la chasse illégale à des fins commerciales, qu'on commence seulement maintenant à connaître dans le détail et qui n'était pas suffisamment pris en compte, parmi les autres causes du braconnage en Europe.

En ce qui concerne les mammifères en général et les grands carnivores en particulier, le braconnage menace ces espèces partout en Europe, à cause, particulièrement, des conflits que ces animaux génèrent avec les éleveurs, les agriculteurs et les chasseurs. En 2008, on estimait que, en Italie péninsulaire, les braconniers arrivaient à éliminer annuellement de 15-20% de la population de loups⁵⁶.

⁵⁴ Commission européenne, Roadmap towards eliminating illegal killing, trapping and trade of birds, 2012 – Derrière mise à jour publiée le 5 février 2017, <http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/docs/Roadmap%20illegal%20killing.pdf>

⁵⁵ Giovanni Bombardieri (Procureur général de Reggio Calabria), Gerardo Dominijanni (Assistant du Procureur), Conférence de presse - Operazione Free Wildlife, Comando provinciale dei Carabinieri, Reggio Calabria (Italie), 25 mai 2018, <https://www.youtube.com/watch?reload=9&v=grog-al-lkU>

⁵⁶ Linnell J., V. Salvatori & L. Boitani (2008). Guidelines for population level management plans for large carnivores in Europe. A Large Carnivore Initiative for Europe report prepared for the European Commission, 2008

Une étude menée en Scandinavie⁵⁷ sur le loup a mis en évidence que les méthodes traditionnelles de monitoring sous-estimeraient les effets réels du braconnage car elles ne seraient pas en mesure de détecter les deux-tiers des décès. La mortalité annuelle due au braconnage correspondrait à 50% de la mortalité totale et on peut émettre l'hypothèse que, dans l'espace d'une décennie, le nombre de loups aurait atteint, en absence de chasse illégale, le quadruple des effectifs de la population recensée en 2009.

Le braconnage et la destruction abusive de la faune sauvage restent d'actualité. Dans la décennie 2008-2018, la Commission européenne a financé plusieurs dizaines de projets LIFE, qui essayent de contrer activement la menace que ce genre d'activités représente toujours pour bon nombre d'espèces⁵⁸. Un projet LIFE espagnol, « *Veneno no*⁵⁹ », a essayé de combattre le fléau de l'empoisonnement criminel des oiseaux prédateurs. Le projet a informé le public sur le fait que, pendant la période 2010-2014, vingt-quatre procès ont eu lieu auprès de la justice espagnole, avec dix condamnations pour avoir causé l'empoisonnement de rapaces, dont la mort de cent-quarante individus dans un seul de ces cas⁶⁰.

IV. Considérations

Un nouveau cadre légal

Les directives oiseaux et habitats ont établi un nouveau cadre pour la protection de la nature au niveau continental qui dépasse l'ancienne conception qui faisait principalement référence soit à des zones protégées – essentiellement parcs nationaux, parc régionaux, réserves naturelles, en dehors desquels presque tout était permis –, soit à la tutelle de certaines

⁵⁷ Olof Liberg *et al.*, Shoot, shovel and shut up: cryptic poaching slows restoration of a large carnivore in Europe, *Proceedings of the Royal Society, Biological Sciences*, 17 août 2011

⁵⁸ Les projets LIFE attestent que le braconnage s'exerce sur beaucoup d'autres espèces: - grands carnivores: *Lynx*, *Lynx*, *Lynx pardina*, *Ursus arctos*, *Canis lupus*- autres mammifères: *Cervus elaphus corsicanus*, - oiseaux rapaces: *Pandion haliaetus*, *Falco naumanni*, *Aquila pomarina*, *Neophron percnopterus*, *Aquila adalberti*, *Aquila heliaca*, *Hieraetus fasciatus*, *Aegyptius monachus*, *Milvus migrans*, *Milvus milvus*, *Gyps fulvus*, *Haliaeetus albicilla*, *Gypaetus barbatus*- autres oiseaux: *Brania ruficollis*, *Phalacrocorax pygmeus*, *Pelecanus crispus*, *Oxyura leucocephala*, *Aythya niroca*, *Botaurus stellaris*.

⁵⁹ <http://www.venenono.org/>

⁶⁰ Commission européenne, archive officielle des projets LIFE : http://ec.europa.eu/environment/life/project/Projects/index.cfm?fuseaction=search.dspPage&n_proj_id=3573

Les archives des animaux

espèces ou écosystèmes, dont le niveau de protection pouvait différer beaucoup selon les états membres ou les régions. Par contre, la nouvelle réglementation affirme que les espèces et les habitats concernés doivent être maintenus « dans un état de conservation favorable » partout où ils se trouvent sur le territoire et dans les mers de l'Union Européenne.

En outre, les sites Natura 2000, qui couvrent aujourd'hui (2018) environ 18% de la surface terrestre et 6% des zones marines de l'UE⁶¹, forment un réseau, dont la gestion est confiée aux Etats membres, mais qui est sous la responsabilité directe et la surveillance de la Commission européenne.

Tout en reconnaissant la chasse comme une activité légitime, les directives la subordonnent clairement aux exigences primordiales de protection des espèces et des habitats, en établissant de nouvelles règles et de nouvelles limites communes à toute l'Union Européenne. En premier lieu, les listes des espèces chassables et celles des espèces protégées doivent être respectées par tout chasseur, partout dans l'Union Européenne, même s'il y a quelques nuances pour tenir compte de différentes situations locales de conservation de certaines espèces. D'ailleurs, les Etats membres peuvent toujours « jongler » avec la possibilité de recourir à des dérogations. En deuxième lieu, les méthodes de chasse doivent être sélectives, c'est-à-dire qu'elles doivent cibler uniquement l'espèce-objectif. Tout autre système non-sélectif est pour cela proscrit.

Réactions au changement

Notre monde est en train de changer rapidement : les demandes de la société, le travail, les marchés, les modes de consommation, les styles de vie, les rapports de classe et entre les individus, nos liens avec la nature, la distribution de la richesse et les relations internationales sont en train d'évoluer à une vitesse qui, souvent, nous surprend et déconcerte. Il est logique que des secteurs entiers de nos sociétés, et même des régions ou des pays entiers, doivent redéfinir radicalement leur rôle et, par conséquent peuvent se sentir menacés dans leur identité. Ils peinent ainsi à comprendre et à suivre ces mutations, parce que ces dernières risquent de bouleverser une fois de plus des équilibres déjà précaires et parce que les avantages et les désavantages de cette évolution ne sont pas distribués d'une façon équitable.

⁶¹ http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm

Conflits et sociétés rurales

Or, les nouvelles règles qui définissent la chasse au niveau européen font partie de ce processus de changement global et impliquent aussi une nouvelle définition du phénomène très ancien de braconnage. Car, si ce terme correspond à *l'action de prélever du gibier en violation des lois et règlements*, la modification du cadre législatif produit un changement de *ce qu'on considère* comme illégal.

Les directives exigent des chasseurs un effort de compréhension et d'adaptation aux nouvelles dispositions. Pourtant, les chasseurs ne sont pas les seuls à être touchés, puisque toute population, tout groupe ou individu qui serait confronté aux effets des directives, comme, à titre d'exemple, éleveurs, agriculteurs, forestiers et riverains des sites Natura 2000, sont appelés à déployer le même type d'effort. D'ailleurs, la gestion du territoire et des sites Natura 2000 échappe, au moins en partie, aux communautés locales, qui doivent tenir compte de normes contraignantes venues d'ailleurs.

La plupart des acteurs concernés se sont graduellement (et plus ou moins volontiers) conformés au nouveau cadre légal, mais les réactions peuvent aller de la simple acceptation à la mobilisation, pour opposer des refus, obtenir des concessions et des dérogations et même se traduire par une véritable résistance⁶².

Les causes principales des conflits sont à rechercher parmi les intérêts des acteurs impliqués et en considérant leur rapport à la nature. Les interdictions de chasse concernant un nombre assez élevé d'espèces, l'expansion du réseau Natura 2000, les restrictions auxquelles le calendrier cynégétique est soumis et la proscription des méthodes de prélèvement non sélectives limitent les cibles, ainsi que le rayon des activités des chasseurs, qui, en plus, se voient en même temps en concurrence avec grands et petits prédateurs. D'ailleurs, ours, loups et gloutons posent un grand défi aux éleveurs, qui sont maintenant obligés de modifier leurs pratiques de travail, en adoptant des moyens de protection de leur bétail (principalement chiens de garde, clôtures électrifiées et présence sur place des bergers). Il y a certes des administrations publiques sensibles qui collaborent activement avec les éleveurs. Toutefois, on dénombre d'autres Institutions qui ne sont pas aussi efficaces : dans ces cas-là, le soutien nécessaire (essentiellement équipement, formation et remboursements des animaux tués en cas d'attaque) parvient en retard, reste défaillant ou est indisponible. Il en va de même pour les apiculteurs.

⁶² Voir à titre d'exemple, Majič Skrbinšek, A., T. Skrbinšek, U. Marinko, F. Marucco (eds.), *Public attitudes toward wolves and wolf conservation in Italian and Slovenian Alps*, Technical report, Projet LIFE 12 NAT/IT/00080 WOLFALPS, 2015

Les archives des animaux

De leur côté, les pêcheurs sportifs et les pisciculteurs font pression afin de réduire le nombre d'individus de certaines espèces piscivores, comme le cormoran ; les agriculteurs doivent parfois adapter leurs techniques aux exigences de la faune sauvage (par exemple, fauchage tardif), spécialement s'ils se trouvent à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou subir des dommages causés par les espèces protégées.

Certains riverains ont simplement peur de la présence des grands carnivores et se plaignent de ne plus pouvoir se promener tranquillement dans les bois avec leur chien et leurs enfants.

Actions politiques

Les groupes d'intérêts exercent leur pression sur les autorités nationales et sur la Commission européenne. Cette dernière a promu les *Sustainable Hunting Initiatives*, dans le cadre desquelles l'association de protection des oiseaux BirdLife International et la Fédération des Associations de chasse et conservation des oiseaux sauvages (FACE) ont souscrit en 2004 un accord en dix points⁶³ qui reconnaît la valeur du compromis représenté par la directive oiseaux. La Commission a aussi inspiré la *EU Platform on Coexistence between People and Large Carnivores*⁶⁴, qui essaye de tenir ouvert le dialogue entre écologistes, associations d'acteurs de terrain (comme éleveurs, chasseurs, administrateurs nationaux) et Institutions européennes. Dans ce contexte, les chasseurs et les éleveurs demandent un contrôle plus strict, c'est-à-dire la reprise de la chasse aux espèces considérées comme « nuisibles », telles que le loup et l'ours, pour en limiter le nombre de spécimens, ce qui ferait augmenter le niveau d'acceptation de la part des populations locales⁶⁵.

En même temps, d'autres acteurs exercent, dans différents pays de l'Union, leur pression sur les élus : la manifestation contre le projet français de réintroduction de deux ourses dans les Pyrénées⁶⁶ en est un exemple. Certains éleveurs, pour protester contre la présence des grands carnivores, vont

⁶³ Accord entre BirdLife International et la FACE concernant la directive 79/409/CEE, Bruxelles, 12 octobre 2004, http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/agreement_translation_fr.pdf

⁶⁴ http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/coexistence_platform.htm

⁶⁵ <http://www.face.eu/about-us/resources/news/large-carnivores-action-update>

⁶⁶ Pyrénées-Atlantiques : manifestation contre la réintroduction de deux ourses, Le Monde, 30 avril 2018, http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/04/30/pyrenees-atlantiques-manifestation-contre-la-reintroduction-de-deux-ourses-a-l-automne_5292743_3244.html?xtmc=ourse&xtcr=5

jusqu'à refuser les moyens de protection de leur troupeaux, offerts par les autorités locales⁶⁷. De telles actions, ainsi que le mécontentement, peuvent être exploités par le monde politique pour soutenir des arguments qui se basent souvent sur l'exagération du nombre de grands carnivores présents, du danger qu'ils représentent et des dommages causés⁶⁸ ou bien pour mettre en œuvre des dérogations, prévues en principe par les directives. Parmi ces dérogations, quelques-unes ont cependant fini par être présentées comme des cas d'infraction à la Cour de justice européenne⁶⁹.

Le braconnage

Le phénomène actuel du braconnage, difficile à quantifier, tire ses origines de cette réalité très complexe, où changement et résistance au changement se confrontent, se mélangent et se superposent. La chasse illégale a été interprétée de façon très variée : acte de rébellion ou de résistance, source d'adrénaline, affirmation du droit de la tradition, activité économique ou d'autosubsistance, expression d'ignorance des lois, forme de protection envers les individus ou les activités rurales. Différentes méthodes d'analyse ont été mobilisées : les modèles socio-économiques, culturels, motivationnels, psychologiques, symboliques, l'analyse du système des valeurs, apparentes ou cachées. L'étude sociologique du braconnage dans les petites communautés rurales montre que le soutien à la chasse illégale s'est développé, parfois parallèlement à la méfiance envers les autorités. La chasse illégale pourrait ainsi être considérée comme un symptôme de problèmes plus graves, qui affectent la société dans son ensemble tels que les changements qui se produisent dans les communautés rurales, et qui entraînent l'interruption ou la transformation des liens sociaux traditionnels. Dans ce sens, le braconnage ne représenterait pas une pure et simple déviance criminelle, mais aussi « un phénomène croissant de mépris de la part du monde rural par rapport à des systèmes de gestion illégitimes⁷⁰ ».

⁶⁷ Communication de M. Lonardoni, directeur du Parco Naturale Regionale della Lessinia, séminaire « *Hommes et animaux : vivre et travailler ensemble* » - Ecole Nature Recherche/Parco Natura Viva, 8 avril 2018, Bussolengo, Italie.

⁶⁸ Chris T. Darimont, Paul C. Paquet, Adrian Treves, Kyle A. Artelle, Guillaume Chapron, « Political populations of large carnivores », *Conservation Biology*, 24 janvier 2018

⁶⁹ Italie, C-60/05 et Espagne C-135/04

⁷⁰ Erica von Essen, Hans Peter Hansen, Helena Nordström Källström, M. Nils Peterson, Tarla Rai Peterson, Deconstructing the Poaching Phenomenon: A Review of Typologies for Understanding Illegal Hunting, *The British Journal of Criminology*, Volume 54, Issue 4, 1^{er} juillet 2014, p. 632–651

Les archives des animaux

Il constituerait alors un passage à l'acte politique d'individus appartenant à des classes et des milieux populaires marginalisés et pour lesquels « l'opposition aux directives européennes en milieu rural n'est pas dissociable de la transformation des sociabilités qu'elles provoquent dans ces territoires ». Ce genre de mobilisation a même conduit en France, dans la région du Parc Naturel Régional de la Brière, à l'organisation de parties de chasse illégales et à tuer en 2001 plus de cent oiseaux aquatiques protégés comme forme de protestation contre la limitation du calendrier. Revendiqué comme « légitime défense par rapport à la directive oiseaux⁷¹ », cet acte ressemble, par certains aspects, aux actions destructrices des travailleurs luddistes du XVIII^e et XIX^e siècles. Toutefois, à côté de ces formes de « résistance », on trouve aussi des vrais réseaux criminels pour lesquels le braconnage est une activité lucrative, dont l'impact sur l'état de conservation des espèces concernées est toujours inconnu.

...Et ses causes

En effet, deux conceptions opposées entrent ici en collision. D'une part les communautés locales affirment le droit de gérer leur territoire et les animaux sauvages qui y vivent selon leurs attentes, coutumes et intérêts. D'autre part, l'Union européenne a établi que la faune sauvage représentait un patrimoine commun à gérer d'une façon coordonnée sur tout son espace terrestre et maritime.

Pour comprendre les causes du braconnage, il faut se pencher sur la composition sociale et les intérêts spécifiques des acteurs impliqués. Il nous semble que cinq causes principales de prélèvement illégal peuvent être identifiées :

1. La chasse clandestine à niveau individuel ou des communautés rurales à des fins de :
 - a) loisir ; b) approvisionnement alimentaire ; c) activité économique à petite échelle ; d) conservation de méthodes traditionnelles de chasse qui ont été interdites par les directives. Ce dernier cas se vérifie par exemple à Malte et ce type de chasse bénéficie d'un large soutien de la population locale, ainsi que des autorités nationales ;
2. L'exploitation commerciale à grande échelle par des réseaux criminels ;

⁷¹ Julian Misch, Les militants ouvriers de la chasse. Éléments sur le rapport à la politique des classes populaires, *Politix*, De Boeck Université, 2008/3 - n° 83

3. La protection des activités économiques et autres en milieu rural, qui conduit parfois au « raccourci » de l’empoisonnement d’appâts ou à l’usage d’armes à feu et d’autres moyens contre des espèces considérées comme « nuisibles » (loups, ours, oiseaux rapaces, etc.). Cette cause comprend aussi l’élimination des autres prédateurs par les chasseurs, en raison de la compétition pour les mêmes proies ;
4. Des actes conscients de protestation sociale et populaire qui contestent la légitimité des lois qui règlent les prélèvements et la gestion du territoire, comme dans le cas du Parc Naturel Régional de la Brière ;
5. La concession par des administrations publiques, sous la pression de milieux locaux, de certaines dérogations, qui, *a posteriori*, sont considérées comme illégitimes par les tribunaux nationaux ou par la Cour de justice européenne.

En conclusion : un territoire à partager

Dans ce contexte, divers types d’acteurs – chasseurs illégaux appartenant à différents milieux sociaux, agriculteurs, riverains, autorités publiques, réseaux criminels – semblent avoir leurs propres motivations spécifiques pour recourir au braconnage. Pourtant, le partage d’un même espace ou d’un même territoire – la coexistence – présuppose que tous les participants, humains et animaux, mettent en œuvre des stratégies de *coadaptation* qui minimisent les impacts négatifs sur les individus et les espèces. D’ailleurs, ces dynamiques de coadaptation, si non de *coévolution*, nous ont accompagné pendant des millénaires. Plusieurs études montrent que, en présence de populations humaines, certains grands carnivores et autres espèces adoptent des stratégies appropriées, afin de partager l’espace en l’exploitant à leur avantage, mais tout en réduisant la possibilité de conflit ou de rencontre problématique. De même, les sociétés humaines devraient adapter leur comportement et leurs actions à l’objectif général de la coexistence⁷². L’introduction d’un élément holistique peut représenter une aide pour faciliter l’élaboration de solutions. Berkes et Folke soutiennent par exemple que nous faisons partie de « systèmes socio-écologiques (*socio-ecological systems*) mettant en relation humanité et nature, tout en soulignant le fait que

⁷² Neil H. Carter, John D.C. Linnell, *Co-Adaptation Is Key to Coexisting with Large Carnivores*, *Trends in Ecology and Evolution*, Cell Press, 1er juillet 2016

Les archives des animaux

l'humanité doit être considérée comme une partie de la nature et non séparée d'elle⁷³ ».

Cette démarche a déjà commencé, mais, d'un point de vue scientifique et social, nous avons besoin de connaissances beaucoup plus approfondies et subtiles soit sur les besoins et l'éthologie des animaux en milieux partagés, soit sur les mécanismes qui régissent nos actions et nos comportements face aux autres espèces, dans nos sociétés humaines conflictuelles, divisées intérieurement et en plein changement.

⁷³ F. Berkes, C. Folke, (éditeurs), *Linking Social and Ecological Systems: Management Practices and Social Mechanisms for Building Resilience*, Cambridge University Press, New York, 1998

Traduction de la citation par l'Auteur. Texte original: "*Social-ecological systems are linked systems of people and nature, emphasising that humans must be seen as a part of, not apart from, nature*".

Chasse et braconnage d'une France à l'autre : le cas de la Guyane

Egle BARONE VISIGALLI
ethno-archéologue, historienne de l'environnement
Ecole Nature Recherche, ACTE-AME
Paris 1-Panthéon, Sorbonne

I. Petite histoire des lois sur la chasse, la spécificité guyanaise

L'histoire des lois françaises sur la chasse nous montre que, contrairement à la situation métropolitaine et à celle des autres départements d'Outre-mer, la Guyane était le seul territoire de la République encore dépourvu de réglementation jusqu'en 2017 !¹

Les ordonnances, les dispositions et les lois françaises sur la chasse, d'ailleurs, ne sont pas si nombreuses.

On en compte une par siècle environ à partir de 1396, date de l'ordonnance de Charles VI selon laquelle le droit de chasse appartient au roi qui peut la déléguer selon sa volonté. François 1^{er} en 1515 confirme le droit royal, en interdisant de le déléguer aux roturiers et en se réservant l'animal noble par excellence, le cerf. Le braconnage sur les terres du roi était alors passible de la peine capitale à la troisième récidive.

Quant à Louis XIV, il supprimera certes la peine de mort pour braconnage en 1669 mais continuera à se réserver la chasse qui, pendant l'Ancien Régime, demeure avant tout *un plaisir du roi* et de la noblesse qui l'accompagne.

La Révolution la règlera mais sans souci de préservation des espèces, avec comme seul objectif déclaré, celui d'élargir le droit de chasser à *tout propriétaire*².

¹ Les seules interdictions concernaient jusqu'ici, au titre de la législation sur la protection de la faune sauvage, la capture et de la destruction de certaines espèces (1986). Le commerce des espèces chassables a été encadré (1995) et le prélèvement de certaines d'entre elles, contingenté (2011).

² Décret relatif à l'abolition des privilèges, Assemblée nationale, 11 août 1789. Art. 3. « Le droit exclusif de la chasse ou des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique. Toutes les capitaineries même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies ;

Les archives des animaux

Ainsi, la première véritable loi qui encadre la chasse est celle de 1844, qui définit l'acte même de chasser, instaure le permis de chasser sans examen (aspect sécurité/ port d'arme et aspect fiscal / taxe pour financer les missions publiques de contrôle), établit les périodes de chasse -et l'intervention sur les modes de chasse en fonction des particularités régionales-, interdit de chasser sur la propriété d'autrui (mais sans réaffirmer que le droit de chasse est lié au droit de propriété), autorise la destruction des animaux nuisibles par les propriétaires du fonds et fonde, en définitive, un système pénal propre à la chasse.

La création des fédérations de chasse en 1923, la reconnaissance et l'agrément des Fédérations Départementales des Chasseurs par le ministre de l'agriculture en 1934, la création du Conseil Supérieur de la Chasse en 1941, qui deviendra en 1972 le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont des étapes fondamentales.

En 1958, les Fédérations Départementales des Chasseurs décident de se regrouper au sein d'une Union Nationale et le premier plan de chasse concernant les espèces est celui de 1963. A partir des années 1970, en correspondance avec les nouveaux enjeux de protection et grâce à l'émergence d'une nouvelle sensibilité à l'égard du monde naturel, les dispositifs se multiplient. En 1972 on assiste à la Création de l'Office National de la Chasse, qui deviendra en 2000 l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. En 1976, la loi sur la protection de la nature contribue à forger une nouvelle perception de la faune sauvage (patrimoine commun) et du gibier (*res nullius*). Les Conseils Régionaux Cynégétiques créés en 1985 disparaîtront en 2001 pour être remplacés par les Fédérations Régionales des Chasseurs. A partir des années 2000, une nouvelle loi définit l'organisation actuelle de la chasse française : la loi chasse n°2000-698 du 26 juillet 2000 innove par le fait qu'elle autorise désormais les propriétaires d'un terrain d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares à ne pas faire partie d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA). De plus, elle institue un jour de non chasse, le mercredi. Les Associations Communales de Chasse Agréée ou ACCA (une par commune) gèrent les terrains soumis à la loi Chasse et ont pour mission, outre la bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le « respect d'un

et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi. M. le président est chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard ».

véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique » (Art 14, Loi Chasse). Elles doivent développer l'éducation cynégétique de leurs membres, réguler les animaux nuisibles, et veiller au respect des plans de chasse. Leur activité est coordonnée par les fédérations départementales des chasseurs qui participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la gestion et protection de la faune sauvage et de ses habitats. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage, des dégâts causés par le gibier et leur indemnisation, ainsi qu'à l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). La conservation du patrimoine cynégétique par le repeuplement est à l'origine d'une politique de réserves où la chasse pourra être totalement ou partiellement interdite. Au niveau national, des réserves peuvent être créées par les ministres chargés de l'agriculture, de l'écologie et du développement durable lorsqu'elles présentent un intérêt particulier. Outre l'interdiction de chasser, l'accès, la circulation et le stationnement du public sont fortement limités³.

En Guyane, en revanche, au moment de la départementalisation de 1946, il fut estimé que la législation métropolitaine n'était pas adaptée. Depuis, la population, légale ou clandestine, a augmenté de façon vertigineuse, le réseau routier et l'utilisation d'embarcations motorisées, d'armes et munitions est devenu la norme et la pression anthropique sur le milieu forestier de plus en plus importante. Il a fallu attendre la loi du 28 février 2017, dite loi « égalité réelle outre-mer » pour mettre en place l'instauration d'un permis de chasser en Guyane, afin, avant tout, d'encadrer l'achat et la circulation d'armes à feu dans le département et ainsi mieux lutter contre l'insécurité, comme c'est déjà le cas dans les autres départements ultramarins. Jusqu'au 1^{er} janvier

³ Enfin, les réserves de chasse maritime destinées à la protection de l'avifaune peuvent être instituées par arrêté interministériel. De plus, le préfet fait connaître chaque année au ministre le nombre minimum et maximum d'animaux dont l'abattage est permis. Cela concerne les grands animaux comme le cerf, le chevreuil, le chamois, le bouquetin et le gibier d'eau ainsi que d'autres espèces. Il existe plusieurs listes énumérant les espèces qu'il est interdit de chasser (castor, ours) ou que l'on peut chasser mais de façon limitée (belette, putois). Un arrêté du 7 février 2003 porte la composition et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats. Cet observatoire est composé de onze membres appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), le Centre de Recherche pour l'Ingénierie de l'Agriculture et de l'environnement (CEMAGREF), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), et des présidents de France Nature Environnement (FNE), de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), de fédération de chasseurs... Il a pour missions de fournir des références pour les décisions relatives à la gestion de la faune sauvage et notamment la définition des périodes et des modalités de prélèvement et de chasse. La petite loi "Chasse" du 30 juillet 2003 apporte néanmoins quelques modifications au code de l'environnement.

Les archives des animaux

2020, le titre du permis de chasser sera remis gratuitement et sans nécessité de passer un examen à tout chasseur guyanais résident, majeur et en situation régulière sur le territoire qui en fera la demande auprès de la mairie de sa commune de résidence. A partir du 1er janvier 2020, les usagers souhaitant obtenir un permis de chasser devront suivre une formation accompagnée d'un examen adapté au contexte spécifique de la Guyane⁴. Cette loi précise que le permis de chasser n'impactera *nullement* les pratiques de chasse actuelles et notamment les pratiques traditionnelles ; qu'elle n'a pas pour vocation de modifier les dates de chasse ni à interdire la chasse d'une espèce, et encore moins à introduire des « taxes d'abattage » et que l'obtention du permis ne nécessitera pas l'adhésion préalable à une association cynégétique.

Préalablement à l'établissement de l'arrêté⁵, une mission ministérielle avait été menée, à partir de 2015, pour réfléchir sur l'élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane⁶. L'objectif de celle-ci était de recueillir les attentes des acteurs locaux, des attentes en matière de sécurité en tout premier lieu et, en second lieu, celles relative à la gestion durable de la faune sauvage. La première préoccupation de l'Etat a bien été d'ordre sécuritaire, plutôt qu'écologique.

II. La Guyane : une biodiversité exceptionnelle encore peu connue

⁴ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

⁵ Arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux modalités de délivrance à titre gratuit du permis de chasser en Guyane, NOR: TREL1733282A (JORF n°0020 du 25 janvier 2018, texte n° 6).

⁶ « Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Français, Tome 1 Rapport », François Colas-Belcour, Ingénieur général des ponts et des eaux et forêts (CGAAER) et Eric Fouquet Inspecteur général de la santé publique vétérinaire (CGEDD), 2107.



Fig. 1 La Guyane

La Guyane, le plus grand département français avec près de 84 000 km² de superficie, est intégrée dans le système écologique du plateau des Guyanes, caractérisé par des milieux uniques et fragiles : forêts primaires très anciennes, mangroves, savanes, inselbergs, zones humides.

La forêt tropicale humide constitue l'essentiel de la couverture végétale guyanaise. Elle fait partie de la grande forêt tropicale et constitue une mémoire génétique vivante, puisqu'on estime qu'à elle seule, elle regroupe 50 % des espèces animales et végétales de la planète.

Le réseau hydrographique est dense et puissant, grâce à l'abondance des précipitations et à l'imperméabilité de la plupart des roches du socle et de l'épais manteau de débris qui le recouvre. Ce réseau est aussi largement défini par son voisin, l'Amazone, qui marque l'identité guyanaise en rejetant par les courants marins des tonnes de boue, entraînées vers les côtes de la Guyane et favorisant le développement de la mangrove. Les fleuves, rivières et criques constituent des lieux essentiels de passage et représentent très souvent la seule voie de communication.

Le patrimoine floristique et faunistique est exceptionnel : près de 7 000 espèces végétales, plus de 189 espèces de mammifères, plus de 700 espèces

Les archives des animaux

d'oiseaux, plus de 350 espèces de reptiles et amphibiens, près de 500 espèces de poissons et environ 400 000 espèces d'insectes.

Un certain nombre d'espèces patrimoniales font l'objet de mesures spécifiques de protection prévues par les textes réglementaires spécifiques, comme l'arrêté du 15 mai 1986 et celui du 25 mars 2015 et 263 espèces animales sont inscrites au règlement européen 338/97 du 7 décembre 1996, en application de la convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).

Certaines espèces sont également recensées comme menacées et enregistrées sur la liste rouge de l'UICN, parmi celle-ci nous comptons des espèces « phare », emblématiques d'un point de vue naturel et culturel de la Guyane, comme le caïman noir et la tortue luth⁷.



Fig. 2 Tortue luth, photo de Sébastien Barrioz

La biodiversité de la Guyane est encore largement inexplorée, et l'endémisme fortement marqué.

⁷ Visigalli-Sarge, *Les habitants de l'eau, Autres histoires de Guyane*, 2011.

		Guyane	France métropolitaine
Mollusques continentaux	Diversité	97	660
	Endémisme	6	180
Insectes	Diversité	400 000	35 000
	Endémisme	-	-
Poissons d'eau douce	Diversité	480	60
	Endémisme	170-190	2
Amphibiens	Diversité	108	34
	Endémisme	5	4
Reptiles terrestres	Diversité	158	33
	Endémisme	-	-
Oiseaux nicheurs	Diversité	718	276
	Endémisme	1	1
Mammifères terrestres	Diversité	183	97
	Endémisme	2	-

Diversité et endémisme de Guyane et de France métropolitaine (Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer, UICN, 2003).

Fig.3 d'après « Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Française », 2017

III. Hommes, animaux et milieux, vers le déséquilibre

La bibliographie scientifique sur l'histoire de la chasse en Guyane est très mince, quelques articles et quelques thèses traitent toutefois le sujet, essentiellement d'un point de vue ethnologique⁸. La littérature grise (rapports scientifiques émanant de centres de recherche, associations de protection de la faune sauvage, UICN, ONCFS, enquêtes ministérielles) est donc une source incontournable, à laquelle on doit ajouter obligatoirement la presse régionale. Les archives de la gendarmerie seraient aussi extrêmement intéressantes à exploiter, dans le cadre d'un travail systématique sur la situation contemporaine.

Homo Sapiens est présent en Guyane depuis plus de 10 000 ans. L'archéologue Stephen Rostain, spécialiste de la préhistoire des Guyanes, distingue plusieurs types d'occupation humaine. Les chasseurs-cueilleurs paléolithiques parcouraient les grandes savanes, en y mettant le feu et en les agrandissant, et séjournaient dans les grottes et les abris sous roche à partir environ de 8000 av. J.C. Leurs proies étaient les grands mammifères (comme

⁸ F. Ouhoud-Renoux, *De l'outil à la prédation : technologie culturelle et ethno-écologie chez les Wayapi du Haut Oyapock (Guyane française)*, 1998

Les archives des animaux

le cerf) et peut être le célèbre mégathérium. Après une période peu connue en Guyane mais bien documentée dans le bas Amazone (5500-5000 av. JC), celle des pêcheurs-collecteurs, au cours de laquelle s'affirment la sédentarisation et l'agriculture, vers 2000 av J.C., on assiste à l'essor des premiers villages en Guyane, qui se répandent jusqu'à créer ce que l'auteur appelle les « pré-chefferies d'agriculteurs », qui entament une véritable révolution néolithique et transforment définitivement leur environnement. Plus d'un tiers des 90 000 km² de la Guyane française aurait été défrichée par la technique de l'agriculture sur brûlis⁹.

Cela confirme l'une de nos convictions : l'impact des sociétés humaines, depuis la Préhistoire, a toujours été sous-évalué, en Amazonie comme ailleurs.

Toutefois, la pression excessive sur la faune sauvage n'est certainement pas attribuable aux six peuples amérindiens qui, nonobstant un regain démographique, atteignent actuellement les 10000 individus, toutes ethnies confondues, et représentent ainsi environ 5 % de la population du département.

Le concept même de « braconnage » peut difficilement rendre compte des interdits qui ont fonctionné comme éléments de régulation écologique jusqu'à une époque très récente.

La chasse et la pêche ont toujours été, pour les populations autochtones, puis pour celles coloniales, un moyen de subsistance intégrant l'agriculture et la cueillette.

⁹ S. Rostain, « Histoire de la recherche archéologique dans les Guyanes côtières », p. 36-56

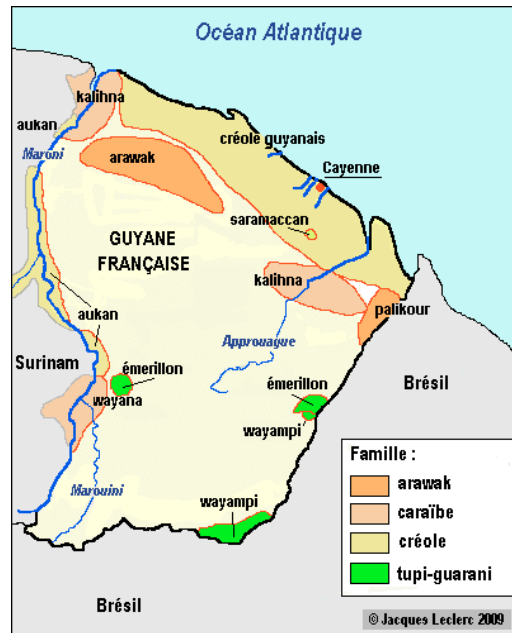


Fig.4 Répartition ethnolinguistique des populations guyanaises,
<http://www.axl.cefano.ulaval.ca/amsudant/guyanefr2.htm>

Au début des années 2000, l'état de conservation de la forêt guyanaise était encore relativement bon.

Un article de 2003, cosigné par des ethnologues, des éthologues et des fonctionnaires de l'ONFCS, paru sur la *Revue Forestière Française*, lance une alerte concernant plusieurs dangers anthropiques. Les ouvertures des massifs forestiers par les pistes d'exploitation permettent notamment « l'émergence d'une pression de chasse brutale, non contrôlée et difficile à quantifier »¹⁰. On y souligne le rôle écologique majeur des cours d'eau forestiers, dont dépend la survie d'espèces amazoniennes emblématiques, comme par exemple les tapirs et les loutres.

D'un point de vue écologique, la menace principale est bien évidemment celle de l'exploitation aurifère souvent artisanale et incontrôlée, avec la mise en suspension de tonnes de sédiments dans l'eau. Le mercure relâché

¹⁰ *Revue Forestière Française*, Vol. 55, N° sp, Connaissance et gestion de la forêt guyanaise p. 306-322, 2003

Les archives des animaux

s'accumule dans les chaînes alimentaires, endommageant gravement les êtres vivants.

Les barrages hydroélectriques fragilisent des espèces comme la Loutre géante et la Podocnemide de Cayenne, déjà affectées, ainsi que la tortue verte, par la collecte traditionnelle de ses œufs. Ces espèces sont pourtant protégées et considérées comme vulnérables. Les retenues empêchent en outre la connectivité des habitats fluviaux, compromettant le déplacement de beaucoup d'espèces de poissons.

Quant à la situation en mer, sont pointées les captures accidentelles dans les filets de pêche, l'une des principales causes de mortalité pour les tortues marines, le dauphin de Guyane et le lamantin antillais, deux classes d'espèces « en danger ». L'article souligne la méconnaissance de la richesse de la faune forestière et la nécessité d'études poussées sur la répartition des espèces, afin d'améliorer les stratégies de gestion et de protection.

Quinze ans après sa parution, la pression anthropique n'a fait qu'augmenter, les pratiques changent, un braconnage sauvage se diffuse de façon inquiétante.

Le bilan démographique de l'INSEE en janvier 2017 annonçait une population humaine de 252 338 habitants recensés et le taux moyen de croissance annuelle le plus haut de l'Outre-mer : 2,4%. L'apport migratoire est particulièrement important « plus de 84 000 étrangers sont présents sur le sol guyanais, soit le tiers de la population totale. Cette immigration est avant tout régionale et s'explique par le niveau de vie français, attractif pour les ressortissants des pays environnants, avec en tête, le Suriname, le Brésil et Haïti »¹¹.

Deux documents de 2017 sont particulièrement éclairants, le rapport intitulé « Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Française » déjà cité, et le rapport de l'UICN et du Muséum national d'histoire naturelle sur la faune vertébrée de Guyane¹².

Le rapport préalable au projet de loi a relevé des conflits d'usage en augmentation, entre chasseurs, propriétaires privés, éleveurs, professionnels du tourisme et exploitants forestiers et propose que soient instituées d'une part, l'infraction pénale de chasse sur autrui afin que les propriétaires puissent protéger leur droit de chasse (en Guyane, le droit de chasse est lié au

¹¹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2559184>

¹² Voir Bibliographie générale

droit de propriété foncière, comme partout ailleurs en France depuis le 4 août 1789) et d'autre part, la notion de réserve de chasse et de faune sauvage. L'infraction de chasse sur autrui serait une mesure permettant de protéger pénalement le droit de chasse accordé aux communautés d'habitants dans les zones de droits d'usage collectif (ZDUC). Les auteurs proposent aussi la modification du code forestier, afin de désigner l'Office National des Forêts (ONF) comme responsable de la gestion du droit de chasse sur le territoire forestier.

La pratique de la chasse de nuit au phare, à pied ou en pirogue, qui présente des problèmes en termes de sécurité humaine et de sélectivité de la chasse est considérée comme très sensible. Parmi les recommandations, on peut citer l'instauration d'une « législation cynégétique en Guyane pour des raisons de sécurité publique et de gestion durable de la faune sauvage, selon des principes législatifs communs à l'ensemble du département sans exclusion de zone territoriale ou de catégorie de citoyens » et celle de délivrer « de plein droit pendant trois ans le permis aux chasseurs reconnus par les maires lors de l'entrée en vigueur de la loi »¹³.

La mission a constaté (*via* le travail bibliographique et les témoignages des chasseurs eux-mêmes) la régression de la faune sauvage. L'intérêt des acteurs locaux pour la gestion de la faune serait « variable », la perception d'une « mère Nature inépuisable » assez répandue, et c'est probablement là que se situe le nœud du problème, allié à l'incitation à exploitation forestière « promue au titre du développement économique et de l'emploi » et qui « facilite la pénétration de la forêt et l'extension d'une activité cynégétique incontrôlée »¹⁴...

La population des chasseurs, vieillissante, compterait entre dix et vingt mille pratiquants. Contrairement à l'idée reçue, selon laquelle il faut distinguer la côte, apte à une réglementation normale, du sud du territoire, où les gens chassent pour se nourrir suivant les règles ancestrales, quatre types de chasse sont recensés :

- « la chasse de loisir d'urbains (Cayenne, Kourou) en expédition motorisée (4x4, pirogue) souvent de plusieurs jours ;
- la chasse commerciale alimentant soit la ville (le commerce au marché ayant quasiment disparu, il s'agit d'une distribution par réseau de connaissances), soit le village après une expédition souvent de plusieurs jours ;

¹³ « Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Française, Tome 1 Rapport », p. 13

¹⁴ *Ibidem*, p. 17

Les archives des animaux

- la chasse rurale occasionnelle « en allant à l'abattis » ou « faire un tour » plutôt dans la journée ;
- la chasse comme complément alimentaire véritable

Les constats sont préoccupants : si la pêche semble occuper une place traditionnelle, la chasse alimentaire semble évoluer vers la chasse occasionnelle au fur et à mesure que le commerce s'installe sur le haut des fleuves et que le gibier de proximité se raréfie sous la pression de la sédentarisation, de la motorisation des pirogues et de l'orpaillage. Selon les enquêtes du parc Amazonien, qui occupe quasiment l'entière surface du sud du département, les chasseurs de l'intérieur seraient moins d'un millier mais certains vivent en zone commerçante. Il est possible que des chasseurs côtiers en situation de précarité recherchent aussi un complément alimentaire.

Les prélèvements par les acteurs de l'orpaillage clandestin font l'objet d'avis aussi tranchés que discordants. Dans l'intérieur, « l'individualisme, les pratiques et les outils « modernes » se sont généralisés. », et se substitueraient aux pratiques encadrées par la tradition, selon les auteurs du rapport. Ce point mériterait toutefois des études ciblées¹⁵...

La mission conclut que « d'abord en matière de sécurité publique, en second lieu en matière de gestion durable de la faune sauvage et de la forêt... il n'y aucun argument structurel recevable pour différer davantage l'instauration d'une législation cynégétique. Il y a même une certaine urgence au titre de la sécurité... » et se déclare donc : « défavorable à l'exclusion d'une zone du champ de la législation...qui maintiendrait une zone écologiquement riche dans une situation de non-droit... à l'exclusion d'une catégorie de citoyens du champ de la législation, à supposer qu'elle fut constitutionnellement possible ». Elle n'a reçu aucune proposition qui donne un caractère concret et précis à une telle exclusion... [bien que] les spécificités et la diversité des situations guyanaises doivent être absolument prises en compte »¹⁶.

Il semble par conséquent évident que les contours de la loi de 2017 ne répondent que partiellement à l'état d'urgence sur le territoire.

Parallèlement à la publication des résultats de cette mission ministérielle, un rapport de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Musée national d'histoire naturelle (MNHN) fait état de menaces avérées sur la faune sauvage.¹⁷ La croissance démographique et le développement

¹⁵ *Ibidem*, p.18.

¹⁶ *Ibidem*, p. 19.

¹⁷ La liste rouge des espèces menacées en France. Faune vertébrée de Guyane, 2017.

transforment les milieux naturels en zones agricoles ou urbanisées. Les savanes sèches (milieux rares et menacés), les zones humides de la bande côtière, la forêt littorale assujettie à un défrichement important, abritent des espèces désormais en danger, comme le Tyranneau barbu, la Bécassine géante, le Petit Noctilion, une chauvesouris “vulnérable”, ou encore la Rainette des *pripis*.

Si la perte d’habitat forestier est bien moins importante que dans d’autres régions amazoniennes « les chantiers d’extraction d’or menés par des entreprises minières et la présence de très nombreux camps d’orpaillage illégaux font peser de fortes pressions sur la faune. Certains projets miniers menacent directement des zones de forêts d’altitude...Les activités d’orpaillage génèrent également une importante pollution des rivières... qui affecte de nombreux poissons très appréciés par les communautés amérindiennes et bushinenguées¹⁸ et classés espèce « Quasi menacée » ...la Loutre géante du Brésil classée “En danger ”(en) est aussi fortement affectée. »

Le rapport mentionne aussi le braconnage régulier du tapir terrestre, malgré l’interdiction de sa commercialisation et la mise en place récente de quotas. Des oiseaux comme le Hocco alector et l’Agami trompette, subissent des prélèvements importants, car « la pression de chasse se trouve souvent accrue aux alentours des sites d’orpaillage ». La collecte d’œufs de la Podocnemie de Cayenne et ponctuellement de la Tortue verte, sont constamment signalées, ainsi que la nécessité vitale d’une coopération scientifique entre les différents pays du plateau des Guyanes afin de mieux connaître les espèces et leur environnement¹⁹.

Parmi les zones qui subissent des actions de braconnage bien documentées, on peut citer le barrage hydro-électrique de Petit Saut, dont la mise en eau, en 1995, avait noyé 370 km² de forêt primaire. La revue « Une saison en Guyane »²⁰ dénonçait déjà, en 2014, le braconnage qui se développait « malgré l’arrêté préfectoral N°2241 1D/4B du 04 décembre 1995 interdisant tout acte de chasse, toute circulation à pied ou en véhicule dans le périmètre qu’il définit, et toute navigation en dehors des chenaux ...Dans la forêt environnante et sur les îles épargnées par l’inondation, des équipes de braconniers circulent régulièrement en canot chargés de congélateurs, jusque dans les points les plus reculés et autrefois préservés, pour chasser en masse

¹⁸ Il s’agit des populations des « Noirs Marrons » qui après avoir fui l’esclavage dès le XVIII^{ème} siècle ont recréé des civilisations forestières originales.

¹⁹ La liste rouge des espèces menacées en France, p. 2-3, tableaux p. 34-35.

²⁰ <http://www.une-saison-en-guyane.com/breves/les-bruits-de-la-foret/petition-le-lac-de-petit-saut-en-guyane-menace-par-un-braconnage-damplieur/>

Les archives des animaux

des espèces sauvages peu farouches et faciles à approcher telles que singes hurleurs, hoccos, cabiaïs, perroquets divers, pécaris, félins, biches, caïmans, mais aussi des espèces protégées : singes atèles, saki à face pâle... Des cadavres de loutres géantes et d'aras ont déjà également été observés. »

La situation persiste aujourd'hui.

Conclusion et quelques perspectives

L'avenir de la faune guyanaise dépend plus que jamais de la prise de conscience des populations et de l'encadrement légal des pratiques cynégétiques, ainsi que de la poursuite de la recherche sur les écosystèmes, à la fois uniques et fragiles.

Une vision globale des représentations de la nature des peuples qui ont successivement occupé le plateau des Guyanes permettra de mieux cerner les pratiques, qui semblent amener, inéluctablement, à un état environnemental critique.

Parmi les initiatives à saluer, outre le travail des associations de protection de l'environnement présentes sur le territoire, nous pouvons citer la mise en place d'actions de recherche participative, comme celle inaugurée par le Parc Amazonien en 2009 concernant le suivi de la grande faune amazonienne en collaboration avec les communautés d'habitants du Parc national.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de partage de connaissances entre les scientifiques et les habitants historiques du département, et en particulier les populations forestières, afin d'établir des mesures de protection de la faune compréhensibles et applicables, dans le cadre réglementaire de la politique publique.

*« Il s'agit, de manière réaliste et pragmatique, et au regard des missions instaurées par le cadre législatif et réglementaire du parc, de garantir à la fois la préservation des espèces et des équilibres écologiques, de fait la pérennité des ressources cynégétiques, tout en permettant le respect et le maintien des modes de vie souhaités par les populations locales ».*²¹

²¹ www-parc-amazonien-guyane.fr

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le concept même de braconnage, interrogé sur le temps long de l'histoire, semble souligner tout particulièrement le rapport ambigu que l'homme entretient avec les autres animaux.

Dans la construction de la trajectoire historique humaine, les autres espèces, sont et ont été, tour à tour, gardiens, animaux de compagnie, divinités, ancêtres totémiques. Les animaux non humains nous ont accompagné dans nos longues migrations (parfois d'un continent à l'autre), ont *co-construit*, en définitive, nos civilisations.

L'évolution des idées et la réflexion sur la relation entre hommes et animaux entraîne inévitablement un changement de perspective par rapport à la conception de la chasse qui, d'activité noble, apanage des rois, est désormais définitivement assimilée, en particulier par les porte-parole des droits des animaux, à une activité illégitime, une prédation inutile et cruelle, exercée pour le plaisir de tuer et incompatible avec la morale. Toutefois, encore aujourd'hui, on ne braconne pas que pour le loisir...

Les chasseurs illégaux appartiennent encore, comme dans le passé, à des strates sociales très différentes, ruraux, citadins, nouveaux migrants, comme l'ont montré les exemples européens et guyanais.

Une véritable histoire *diachronique* du braconnage, de l'Antiquité à nos jours, et qui présenterait simultanément l'évolution des règlements juridiques et celle des mesures de répression, disposerait d'une richesse archivistique considérable, encore largement inexploitée, et apporterait des connaissances fondamentales à la réflexion sur la coexistence et le partage du territoire entre les espèces.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Baratay É., *Le Point de vue animal, une autre version de l'histoire*, Seuil, 2012.

Barone -Visigalli E. - Sarge K., *Les habitants de l'eau, Autres histoires de Guyane*, Ibis Rouge Éditions, 2011.

Barone-Visigalli, E., (Ed.) *Colocataires d'Amazonie. Hommes, plantes et animaux de part et d'autre de l'Atlantique*, Ibis Rouge Éditions. 2014

Les archives des animaux

Berkes, F. -Folke, F. (Ed.), *Linking Social and Ecological Systems: Management Practices and Social Mechanisms for Building Resilience*, Cambridge University Press, New York, 1998

Brochet A.-L. *et al.*, "Preliminary assessment of the scope and scale of illegal killing and taking of birds in the Mediterranean", *Bird Conservation International* (2016)

Carter, Neil H.- Linnell, John D.C., "Co-Adaptation Is Key to Coexisting with Large Carnivores," *Trends in Ecology and Evolution*, Cell Press, 1^{er} juillet 2016

Colas-Belcour, Fouquet E. *Élaboration d'un projet de législation de la chasse en Guyane Française*, Tome 1, juin 2017.

Colbert, J-B., *Code noir Recueil d'édits, déclarations et arrêts concernant les esclaves nègres de l'Amérique*, mars 1685, consulté sur le site <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amsudant/guyanefr1685.htm>

Colin, A. *Le braconnage et la vente de gibier*, lecture faite à la Société historique, 1904.

Darimont, Chris T. Paquet Paul C., Treves Adrian, Artelle Kyle A., Chapron Guillaume, *Political populations of large carnivores*, *Conservation Biology*

Derrida, J. *L'animal que donc je suis*, édition Galilée, 2006 (posthume), 218 p, ISBN 978-2718606934

Descartes, R. *Le discours de la méthode*, (1637), édition Flammarion, coll. GF, 2000, 189 p, ISBN 978-2080710918

Descartes, R. *Lettre au marquis de Newcastle*, 1646, consultée sur le site <https://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/oeuvres/descarte/newcastl.htm>

Diren-Onfcs, *Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de ses Habitats-ORGFH Guyane*. (Document approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2004),2005

Dr. Sagot, *De la chasse et de la pêche à la Guyane*, École normale de Cluny, 1873

Freud, S. *Totem et tabou*, (1913), édition folio essais, première parution 1993, 2009

Gaillard L. *Résultats préliminaires de l'étude chasse du littoral guyanais*, DREAL Guyane-ONCFS, 2014

Grenand, P. et F. « *Les Amérindiens de Guyane Française aujourd'hui, éléments de compréhension* », in *Journal de la société des Américanistes*, p. 361-382, 1979, 66, ISSN 0037-9174. Fichier PDF disponible http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_08-09/10049.pdf

Kwata (association), *Bilan des inventaires 2011 "gande faune" sur le nord de la Guyane : Forêt de Mataroni et sud de la réserve de l'Amama*, Kwata-DEAL, 2012

Lescuyer G. (2003). *Des enquêtes socio-économiques pour l'aménagement forestier : diagnostic et proposition méthodologique*. CIRAD-ONF, 2003.

Lévinas, E. *Ethique et infini, dialogues avec Ph. Nemo*, édition su livre de poche, coll. Biblio essais, première édition 1984, 2012

Lévinas, E. *Totalité et infini, essai sur l'extériorité*, (1971), édition du livre de poche, coll. Biblio essais, première publication 1990, 2010

Linnell J., V. Salvatori & Boitani L., *Guidelines for population level management plans for large carnivores in Europe. A Large Carnivore Initiative for Europe report prepared for the European Commission*, 2008

Liberg Olof *et al.*, Shoot, shovel and shut up: cryptic poaching slows restoration of a large carnivore in Europe, *Proceedings of the Royal Society, Biological Sciences*, 17 août 2011

Majić Skrbinšek, A., Skrbinšek T., Marinko, U. Marucco F. (Ed), *Public attitudes toward wolves and wolf conservation in Italian and Slovenian Alps*, Technical report, Projet LIFE 12 NAT/IT/00080 WOLFALPS, 2015

Marguenaud J.P, Leroy J, Boisseau-Sowinski L, Chevalier E , Nadaud S., Boyer-Capelle C , *Code de l'animal*, LexisNexis, 2018

Mischi Julian, « Les militants ouvriers de la chasse. Éléments sur le rapport à la politique des classes populaires », *Politix*, De Boeck Université, 2008/3 - n° 83

Les archives des animaux

Montaigne, M. de, *Les Essais, apologie de Raimond Sebond*, (1595), texte établi par P. Villey et V. L. Saulnier, P. U. F., 1965 (Livre II, pp. 183-258), consulté sur le site https://fr.wikisource.org/wiki/Essais/Livre_II/Chapitre_12

Ouhoud-Renoux, F. *De l'outil à la prédation : technologie culturelle et ethno-écologie chez les Wayapi du Haut Oyapock (Guyane française)*, Thèse, 1998

Pierre Charles D., *Description et dynamique des milieux forestiers*, Rev. For. Fr. LV- numéro spécial, 2003

Richard-Hansen C., De Thoisy B., Hansen E., Catzeflis F., Grenand P., *Conservation et gestion de la faune forestière de Guyane : contexte local, moyens d'actions et études*. Rev. For. Fr. LV- numéro spécial, 2003

Rochmann Marie-Christine (dir.), *Esclavage et abolitions : mémoires et systèmes de représentation*, édition Karthala, coll. Hommes et Sociétés, 2000, 315 p, ISBN 9782865379583

Rostain, Stéphen « Cinq petits tapirs. Les Guyanes amérindiennes d'avant 1499 », *Cahiers de l'Amérique latine*, Dossier « La Guyane, une île en Amazonie », 43 : 19-37, 2004

Rostain, Stéphen, « Histoire de la recherche archéologique dans les Guyanes côtières, in *Archéologie des départements français d'Amérique* », sous la direction de Stephen Rostain et Nathalie Vidal, 108/109, 2007, p. 36-56

Rousseau, J-J. *Du contrat social*, (1762), in *Du contrat social ou principes du droit politique, Discours sur les sciences et les Arts, Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes, Lettre à M. d'Alembert, Considérations sur le gouvernement de Pologne, Lettre à Mgr de Beaumont*, édition Garnier Frères, 1962, 506 p.

Rousseau, J-J. *Emile ou de l'éducation*, livre IV, édition de 1782, consulté sur le site https://fr.wikisource.org/wiki/%C3%89mile,_ou_De_l%27%C3%A9ducation/%C3%89dition_1782/Livre_IV

Sarat, E. *Gestion de la faune chassée en Guyane française : Modalités du suivi à moyen et long terme des mesures de gestion des prélèvements de la faune sauvage et du recensement de la population de chasseurs*. AgroParisTech-ENGREF, 2010.

Union Européenne, *Rapport rédigé dans le cadre des directives européennes relatives aux oiseaux et aux habitats naturels pour la période 2007–2012 - L'état de la nature dans l'UE*, 2015

Von Essen Erica, Hansen Hans Peter, Nordström Källström Helena, Peterson M. Nils, Peterson Tarla Rai, “Deconstructing the Poaching Phenomenon: A Review of Typologies for Understanding Illegal Hunting”, *The British Journal of Criminology*, Volume 54, Issue 4, 1^{er} juillet 2014

Sites internet

<http://www.fao.org/dad-is/fr/>
<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=2790904110;>
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/1/16/TREL1733282A/jo/texte>
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Grindadr%C3%A1p>
<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amsudant/guyanefr1685.htm>
<http://www.venenono.org/>

Commission européenne, archive officielle des projets LIFE :
http://ec.europa.eu/environment/life/project/Projects/index.cfm?fuseaction=search.dspPage&n_proj_id=3573

EU Platform on Coexistence between People and Large Carnivores:

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/coexistence_platform.htm
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00308957/document>
<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/le-permis-de-chasser-en-guyane-a2130.html>
http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/agreement_translation_fr.pdf
<http://www.parc-amazonien-guyane.fr/assets/cahier-scientifique-znieff.pdf>

Le Monde, Pyrénées-Atlantiques : manifestation contre la réintroduction de deux ourses, 30 avril 2018

http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/04/30/pyrenees-atlantiques-manifestation-contre-la-reintroduction-de-deux-ourses-a-l-automne_5292743_3244.html?xtmc=ourse&xtcr=5

Littérature grise Union Européenne

Commission européenne, Commission Staff Working Document Fitness Check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives), Brussels, 16 décembre 2016

Commission européenne, *Rapid Press Release*, Bruxelles, 16 octobre 2014

Commission européenne, Roadmap towards eliminating illegal killing, trapping and trade of birds, 2012 – Dernière mise à jour publiée le 5 février 2017

Committee of the Regions, The implementation of the Natura 2000, Habitats Directive 92/43/ECC and Birds Directive 79/409/ECC (Preparation for an ex-post territorial impact assessment), 2015

European Environment Agency, State of nature in the EU. Results from reporting under the nature directives 2007–2012, 2015

European Environment Agency, The European environment — state and outlook 2015: synthesis report, 2015

Textes légaux (en ordre de date)

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Berne, 19 septembre 1979

Convention de Bonn. (1979). *Convention de Bonn d.* publié par D. 1990.

Convention de Cartagena. (1983). *Convention pour la protection et la mise en valeur de la Mer des Caraïbes.*

Convention de Washington. (1973). (Règlement [CEE] n° 338/96 du Conseil du 9 déc. 1996, et règlement [CEE] n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997.

Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979

Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993

Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

Protocole SPAW. (1990). *Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées*. (Publié par D. 2002-969 du 4 juillet 2002 (JORF 11 juillet).

Résolution du Parlement européen du 15 mars 2007 sur la chasse et le piégeage des oiseaux migrateurs pratiqués au printemps à Malte, *Journal officiel de l'Union européenne* n° 301 E du 13 décembre 2007

Recours introduit le 25 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Malte (Affaire C-76/08) (2008/C 92/43), *Journal officiel de l'Union européenne* n° C92/23 du 12 avril 2008

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 - Commission des Communautés européennes contre République de Malte - Affaire C-76/08, *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 267 du 07 novembre 2009

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Parc amazonien de Guyane (2013). *Charte du parc amazonien de Guyane*. (Document approuvé par D. 2013-968 du 28 octobre 2013 (JORF 30 octobre 2013).

Government of the Republic of Malta, Declaration of Result, Government Notice No. 295, 12 avril 2015

Recours introduit le 30 octobre 2015 — Commission européenne/République de Malte (Affaire C-557/15) (2016/C 007/18), *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 7/11 du 11 janvier 2016

Conclusions de l'avocat général Mme E. Sharpston, présentées le 26 juillet 2017 (édition provisoire), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62015CC0557>

Arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux modalités de délivrance à titre gratuit du permis de chasser en Guyane, NOR: TREL1733282A, JORF n°0020 du 25 janvier 2018, texte n° 6

Les archives des animaux

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

DOCTRINE

L'intérêt bien compris de l'animal

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion

CRJP- EA 1212

Université d'Orléans

Le Code de l'animal que viennent de publier les éditions LEXISNEXIS est d'une rare importance. Au-delà de rassembler en un seul volume l'ensemble de la législation relative au monde animal et d'offrir à tous ceux que la question animalière ne laisse pas indifférents un accès rapide à des textes autrefois dispersés, ce code esquisse l'autonomie du droit animalier, pour reprendre le propos de Madame Florence BURGAT dans sa préface, et d'une certaine manière fait exister, aux côtés de l'homme, l'animal en tant qu'être vivant apte à être appréhendé par le droit. La codification, même non législative, a cette vertu d'aller plus loin que la seule unification. Cent mille ans de vie commune entre l'homme et l'animal méritaient bien qu'enfin existât une « somme » juridique qui, en révélant les difficultés d'orchestrer leurs relations mutuelles, invite à pousser plus avant l'action pour la reconnaissance d'un véritable statut de l'animal ordonné autour de sa personnalité juridique, condition préalable à l'attribution de droits circonstanciés. Autrefois considéré comme un simple meuble, perdu dans un Code civil ou un Code rural, textes rédigés avant tout au profit de l'homme, l'animal est, avec ce code, placé sous la lumière ; il devient le centre d'attractivité de cette foisonnante législation nationale et internationale. Il est mieux identifié en tant qu'être vivant et sensible. De cette législation, en vérité contrastée, à la fois protectrice et attentatoire au bien-être de l'animal, se dégage un avertissement que résume parfaitement cette vérité première : les hommes ne pourront jamais se passer de l'animal, mais l'animal, lui, peut très bien se passer d'eux ! L'intérêt de l'homme est de respecter l'animal, cela pour sa propre survie ; l'intérêt de l'animal est de voir sa propre sensibilité prise en compte comme l'est la sensibilité de l'homme sans que l'on soit conduit à mettre sur le même plan ces deux êtres vivants. A cet égard, le droit, écrit-on, aime l'animal¹. Certes, mais cet amour est

¹ F. RINGEL et E. PUTMAN, L'animal aimé par le droit, RRJ 1995, p.45 et s.

différencié selon la catégorie à laquelle appartient l'animal. Un animal de compagnie n'a rien à craindre. Un animal d'élevage ou sauvage, en revanche, doit être plus inquiet. Pourtant, son intérêt à ne pas être maltraité est identique et il est difficile de justifier qu'il est interdit de commettre des violences sur un animal de compagnie sous peine d'un emprisonnement correctionnel et qu'il est toléré des mauvais traitements sur un animal d'élevage. Cette différence de traitement est, hélas, possible car la protection dont l'animal bénéficie vient exclusivement d'en haut, soit du législateur. L'intérêt de l'animal est protégé par la loi qui peut moduler cette protection, voire la faire disparaître si l'intérêt de l'homme l'exige. L'intérêt de l'animal n'est qu'un intérêt légitime juridiquement protégeable (I). Le défi auquel est confronté le législateur contemporain est d'avoir le courage de faire de cet intérêt légitime juridiquement protégeable un intérêt légitime juridiquement protégé (II).

I. L'intérêt légitime juridiquement protégeable

La première loi qui, en France, a protégé l'animal est la loi GRAMMONT du 2 juillet 1850. C'est une loi de nature pénale qui ne protégeait pas l'animal pour lui-même dans la mesure où les violences devaient être pratiquées en public. De plus l'animal protégé n'était que l'animal domestique. Ce qui était protégé était donc la sensibilité de la population même si indirectement l'animal en profitait. Il faut attendre la seconde moitié du XX^{ème} siècle pour que le législateur s'intéresse à la sensibilité de l'animal. Mais la protection dont il bénéficie reste pour l'essentiel d'ordre pénal. Par conséquent, la question de la protection de l'animal se pose en terme de devoirs de l'homme envers lui. Le droit pénal ne s'intéresse en effet uniquement qu'à l'auteur de l'infraction. Il y a là une différence avec le droit civil qui, de manière générale, conduit à se demander si aux devoirs des uns ne correspondent pas des droits pour les autres. La généralisation par la loi du 16 février 2015 de la qualité d'être vivant et sensible au profit de tous les animaux présente, à cet égard, des perspectives intéressantes et peut-être largement insoupçonnées au moment du vote du texte. Pour l'heure, c'est en termes d'intérêt légitime juridiquement protégeable qu'il faut analyser la protection de l'animal. Cette protection est « consentie » par l'État². Elle relève du droit objectif. A consulter la législation animalière, il s'avère que l'intérêt légitime de l'animal est protégé tant qu'il ne se heurte pas à l'intérêt de l'homme. L'intérêt pris en compte par le législateur est l'intérêt de l'animal apprécié à l'aune de celui de

² V° notre article : L'animal de cirque protégé pour lui-même, Mélanges Ph.MALAUZIE, Defresnois, 2005, p.295.

l'être humain qui a besoin de se nourrir, de se soigner ou de se distraire. Il devient un intérêt partagé (1), mesure de la protection mise en place (2).

1. Un intérêt partagé

La notion de sensibilité est à la source de la légitimité de l'intérêt de l'animal. Celle d'utilité explique pourquoi cet intérêt légitime est uniquement juridiquement « protégeable »-par le droit objectif- et non juridiquement « protégé », ce qui conduirait à admettre la transformation de l'intérêt en droit subjectif.

En reconnaissant dans le Code rural et de la pêche maritime, dans un article L 214-1, que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », puis en affirmant dans le nouvel article 515-14 du Code civil que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », le législateur prend acte d'une réalité que nul n'a jamais contesté même si d'un point de vue grammatical, le Code civil paraît « constituer » l'animal sensible à l'inverse du Code rural qui le « déclare » ayant cette qualité depuis toujours. Quant au Code pénal, à aucun moment il n'évoque la sensibilité de l'animal ; cependant on admettra bien volontiers que cette sensibilité est prise en compte implicitement, puisqu'elle est le fondement nécessaire des qualifications énoncées.

Cette sensibilité est d'abord la sensibilité à la *douleur* physique. Mais elle peut aussi être de nature psychologique. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 use du terme « angoisse » pour interdire certaines méthodes de dressage. L'abandon volontaire (ou le délaissement) d'un animal, sanctionné par l'article 521-1 alinéa 7 du Code pénal, traduit aussi le refus de la violence psychologique.

Au-delà de l'aptitude à ressentir la souffrance physique ou psychologique, la sensibilité recouvre aussi le *bien-être*. D'un point de vue pragmatique, le bien-être peut conduire à exiger de l'homme une action et pas seulement une abstention (ne pas faire souffrir). Au sens strict, le bien-être est la satisfaction des besoins vitaux et l'absence de souffrance. Mais dans un sens plus large le bien-être est la « bienveillance », soit toute mesure permettant d'assurer une qualité de vie optimale. Il prend en compte différents facteurs d'ordre physiologique, environnemental, sanitaire, psychologique. Si ce terme n'a pas été créé pour les animaux mais pour les êtres humains, son utilisation au profit de la condition animale a paru naturelle car, à l'image de l'homme, certains animaux sont bien vulnérables et dépendants. Le bien-être est d'une certaine façon la forme concrète de la sensibilité.

Comme nous le rappelions dans l'introduction, l'histoire de l'humanité est indissociable de celle des animaux. Quand l'homme est apparu il s'est trouvé face à un monde animal au milieu duquel il lui a fallu trouver sa place. Il a cherché à triompher de lui pour se nourrir, puis pour l'assouvir à son service. L'animal est d'abord un être asservi aux intérêts de l'homme avant d'être aimé par lui comme un ami que l'on soigne et protège. Il y a l'animal aimé mais aussi l'animal utile ; celui qui est nuisible, également. On ne peut comprendre la complexité de la législation en ce domaine si l'on oublie que l'amour de l'homme pour l'animal trouve sa limite dans la sauvegarde de son intérêt personnel qu'il s'agisse de sa santé ou même de ses loisirs. Les notions de sensibilité et d'utilité apparaissent comme le point d'équilibre entre l'intérêt de l'animal et celui de l'homme pour constituer les deux piliers autour desquels est construit le droit animalier. Le sentiment de pitié conjugué à l'instinct de conservation explique par exemple que d'un côté les actes de cruauté contre les animaux domestiques soient réprimés et de l'autre des méthodes cruelles d'expérimentation ou d'élevage soient tolérées.

2. Un intérêt sauvegardé et malmené

L'utilitarisme dont nous avons fait état est un utilitarisme égoïste, défini par rapport à l'humanité. La sensibilité de l'animal doit donc céder devant lui chaque fois qu'elle est en sa présence. La protection de l'animal est en réalité fonction des catégories auxquelles appartiennent les animaux car, contrairement à l'homme pour lesquels toute discrimination est intolérable, les animaux sont catégorisés et leur protection est variable, allant d'une protection absolue à une protection plus que relative, voire inexistante. Relèvent ainsi de la protection absolue, les animaux domestiques et ceux qui sont captifs ou apprivoisés³ ; encore faut-il préciser qu'il s'agit plus précisément des animaux de compagnie ou ceux qui utilisés aux fins de démonstration, en raison de leur proximité avec l'homme, ainsi que ceux qui sont rendus vulnérables en raison de leur captivité. On peut aussi y rattacher les espèces protégées. Il reste, malgré tout, une scorie dans le Code pénal sous la forme d'une « excuse de nécessité ». En effet, la lecture de l'article R 654-1 du Code pénal nous apprend que les mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ne sont punis que s'ils sont commis « sans nécessité ». À l'inverse de l'atteinte à la vie on imagine difficilement en quoi des mauvais traitements pourraient être nécessaires !

Dès que son regard se porte sur la catégorie des animaux d'élevage ou sauvage, le lecteur frémit : la protection de la sensibilité de l'animal existe, certes ; mais elle devient modulable, le législateur réussissant ce tour de force

³ CP, art. 521-1, R.653-1, R 654-1, R 655-1.

de prévoir parfois dans le même texte, l'interdiction des violences et le moyen d'y échapper sous la forme d'exceptions ou d'une tolérance. Le législateur invente dans ces hypothèses une nouvelle approche du bien-être : le bien-être dans la douleur ! Il n'existe guère d'autres législations dans lesquelles, avec autant d'aplomb et de cynisme, la norme est confuse et la protection affaiblie. Donnons quelques exemples : s'agissant de l'élevage des animaux propre à la production de viande, l'article L1, I, 5° du Code rural et de la pêche maritime précise que la politique étatique a pour finalité de contribuer à la protection de la santé publique mais aussi de veiller au bien-être et à la santé des animaux ; des organismes de défense et de gestion sont chargés d'établir des chartes de bonnes pratiques contenant des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal. Les établissements d'élevage doivent recevoir un agrément et désigner un vétérinaire. Et pourtant, certaines pratiques en matière d'élevage de poules pondeuses, de poulets, de canards, de cochons ou encore d'animaux à fourrure sont bien peu respectueuses du bien-être de l'animal à tel point que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont dû se saisir de ces dossiers pour élaborer l'une des directives, l'autre des recommandations dont les termes, hélas, sont révélateurs du malaise éprouvé par leur rédacteur et actent en vérité sa démission. Ainsi le Comité Permanent de la Convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages à propos de l'élevage des canards ou des animaux à fourrure insiste sur la nécessité de développer une « relation positive » entre l'homme et l'oiseau ou l'animal. S'agissant de ces derniers, il est écrit que « la mise à mort doit être faite par une personne compétente sans causer d'agitation ou de douleur indues ou d'autre forme de détresse ». Existe-t-il alors des douleurs dues ? Une directive du Conseil de l'Union européenne⁴, constatant que certaines pratiques dans l'élevage des porcs sont attentatoires à leur bien-être (section partielle des dents et de la queue), se contente d'ajouter que les pratiques doivent « être améliorées ». En outre, le bien-être des porcs doit faire l'objet d'une « appréciation d'ensemble » tenant compte d'impératifs sanitaires, économique, social et environnemental. Il y a là la possibilité de nombreux accommodements avec le respect du bien-être animal.

Autre exemple significatif : l'abattage des animaux d'élevage qui doit selon l'article R214-65 du Code rural et de la pêche maritime éviter toute excitation, douleur ou souffrance évitables. Les témoignages sont à cet égard suffisamment nombreux pour douter de la force obligatoire de la règle de droit.

⁴ Directive 2008/120/CE, 18 déc. 2008.

Les animaux utilisés à fins d'expérimentation ne sont pas mieux protégés à partir du moment où l'expérimentation animale répondra au principe de nécessité : en effet, il ne doit pas y avoir recours à de telles méthodes s'il peut être « recouru raisonnablement » et pratiquement à une autre méthode « scientifiquement acceptable » n'impliquant pas l'utilisation d'un animal. L'impératif de santé publique doit composer avec celui du bien-être animal. Mais que doit-on entendre par « recours raisonnable » ? Qu'est-ce qu'une méthode scientifiquement acceptable ? Et lorsque l'expérimentation est autorisée, la mise à mort est règlementée. Le législateur marginalise l'expérimentation mais dans le même temps la rend licite en la règlementant. Dernière illustration : la pratique de la corrida autorisée, certes sous certaines conditions, dans le même texte qui incriminent les actes de cruauté contre les animaux domestiques. Quant aux animaux sauvages, malheur à ceux qui seront répertoriés « mauvais nuisibles » et non « gibiers » ! Ils ne seront pas chassés mais détruits. Et pourtant, leur sensibilité est identique à celle de l'animal de compagnie.

L'évolution des mentalités, la prise de conscience du danger qui menace la biodiversité, le changement de générations, modifient le regard porté par l'homme sur l'animal : des municipalités interdisent les cirques utilisant des animaux, des tribunaux n'hésitent plus à condamner à des peines d'emprisonnement ferme les auteurs de sévices et d'actes de cruauté sur des animaux de compagnie ; certaines pratiques de chasse deviennent archaïques et dénoncées comme barbares.

Le temps est donc arrivé de s'interroger sur la mutation possible de l'intérêt légitime de l'animal juridiquement protégeable en un intérêt légitime juridiquement protégé.

II. L'intérêt légitime de l'animal juridiquement protégé

Parler d'un intérêt légitime juridiquement protégé⁵ est faire preuve d'audace car la formule attribuée à IHERING renvoie, on le sait, à la notion de droit subjectif. La protection de l'animal n'est plus alors uniquement le fait d'un législateur créant à la charge de l'homme des obligations à l'égard de l'animal ; elle devient une prérogative attribuée à l'animal. Certains diront que ce passage de l'obligation légale au droit revendiqué est aller trop loin s'agissant d'un animal et que, de toute façon, l'obligation légale est suffisante : ce qui compte est la protection de l'animal contre les violences et la mise en place de mesures propres à assurer son bien-être. La loi peut y

⁵ H. MAZEAUD. La lésion d'un « intérêt légitime juridiquement protégé », condition de la responsabilité civile, D. 1954.40.

parvenir d'autorité sans qu'il soit utile de créer un lien de droit entre l'homme et l'animal, celui-ci devenant en quelque sorte créancier de celui-là. Quel que soit le bien-fondé de cette révolution juridique que consisterait la création de droits pour l'animal, il faut au préalable que lui soit reconnue la personnalité juridique. S'interroger sur la pertinence des droits subjectifs attribués à l'animal (2) suppose donc d'avoir réglé préalablement la question de la possibilité de ces droits (1).

1. La possibilité des droits subjectifs

Elle dépend de l'existence d'une personnalité juridique qui serait attribuée à l'animal.

La personnalité juridique de l'animal était, il y a plus d'un siècle, une utopie ; elle devint ensuite un espoir après les travaux de René DEMOGUE qui, dès 1909⁶, voyait en la théorie de la réalité technique des personnes morales, l'image de ce qu'il devrait être possible de faire pour les animaux. Quelques quatre-vingt ans plus tard, le professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, dans sa thèse, s'appuyant sur les travaux de DEMOGUE et faisant preuve de préscience, transforme cet espoir en une « nécessité de logique juridique »⁷ qui effectivement devient une réalité depuis la décision rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal argentin de Mendoza⁸. L'idée est séduisante : l'animal est, du moins pour les mammifères, un être fait de chair et d'os, sensible, présentant de nombreux points communs physiologiques avec l'homme. Il mérite plus de considération que cet « être moral », dénommé par exemple société ou association dont l'existence n'est qu'une construction de l'esprit pour les besoins de la cause. Le débat sur la réalité ou la fiction de la personne morale est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Il n'en reste pas moins que la personnalité juridique dont bénéficie la personne morale est de pure technique juridique et qu'il serait aisé, si le législateur le veut, d'utiliser le même procédé pour l'animal et d'en faire un sujet de droits. Cette promotion ne ferait pas de l'animal l'égal de l'homme, puisque ce qui importe est le contenu de l'enveloppe juridique, c'est-à-dire la nature des droits octroyés au sujet. Et il est évident que les prérogatives en question qui seraient octroyés aux animaux se définiraient en rapport avec leur condition

⁶ La notion de sujet de droit, Caractères et conséquences, RTDciv, 1909.611 et s.

⁷ J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992, p.392. L'auteur relève à ce propos que « la prise en compte de l'intérêt de certains animaux fait de leur personnification une réalité technique ».

⁸ Sur cette décision, J.-P.MARGUENAUD, *La femelle Chimpanzé Cécilia*, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine, RSDA 2/2016, p. 15.

et l'espèce à laquelle ils appartiennent⁹. Au nom de quel principe fondamental l'espèce humaine confisquerait-elle le privilège d'être la seule espèce vivante à être « sujet de droits » ? La mise en œuvre de ces droits se ferait par l'intermédiaire d'associations. La personne morale agit bien par ses organes ou ses représentants ; le mineur ou le majeur incapable est représenté dans la vie juridique ; une association protectrice des animaux agira donc au nom de l'animal. La décision évoquée précédemment du tribunal de Mendoza est riche d'enseignements à ce propos. La question qui se posait était de savoir s'il était possible d'étendre à une chimpanzé, enfermée dans un zoo depuis trente ans dans des conditions peu compatibles avec son espèce, l'institution de l'*Habeas Corpus*, ce qui lui permettrait d'être remise en liberté. Était-il concevable d'étendre à des grands singes, des droits fondamentaux de l'homme ? Contre toute attente, le juge saisi répondit par l'affirmative. La motivation du jugement est sans ambiguïté sur l'indispensable évolution du droit ne la matière : « les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et relever d'une législation en concordance avec ces droits pour les protéger dans la situation particulière où ils se trouvent en fonction du degré d'évolution que la science a déterminé qu'ils peuvent atteindre (.). Il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux ». Le législateur français, souvent avide d'études mettant en rapport le droit français et les droits étrangers afin de justifier les innovations proposées, pourrait s'inspirer de ce jugement pour oser compléter l'article 515-14 du Code civil par un alinéa reconnaissant, du moins à certains animaux, la personnalité juridique¹⁰.

Si tel devait être le cas, dans quel but le législateur accorderait-il des droits à l'animal ? Autrement dit : des droits pourquoi faire ?

⁹ V° sur ce sujet, L. BOISSEAU-SOWINSKI, La désappropriation de l'animal, Pulim, 2013 ; l'auteur distingue deux types de personnalité selon qu'il s'agit d'animaux de compagnie (personnalité « d'adveillance ») ou d'animaux domestiques (personnalité « absumération »).

¹⁰ V° J.-P. MARGUENAUD. L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany » : un grand pas vers la personnalité juridique des animaux, RSD 2/2014, p.15. Cette personnalisation de l'animal a été une réalité historique : D. CHAUVET, La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen-Âge, L'Harmattan, 2012 ; elle est aussi une réalité pour nombre de nos contemporains : F-O GIESBERT L'animal est une personne, Fayard, 2014.

2. L'utilité des droits subjectifs

Deux arguments sont souvent invoqués pour nier l'utilité de reconnaître des droits aux animaux :

Le premier considère que ce qui importe pour l'animal est d'être protégé contre toutes formes de violence humaines même les plus infimes. Pour remplir cet objectif, nul besoin de se placer du côté de l'animal et d'en faire un créancier, titulaire d'un droit à la protection ; il suffit de se placer du côté de l'homme et de lui imposer légalement un devoir de pas porter atteinte à l'intégrité physique des animaux. C'est d'ailleurs ce que fait d'autorité le législateur en réprimant la maltraitance animale dans le Code pénal ou le Code rural. En d'autres termes, il est parfaitement possible de parvenir au but souhaité sans être obligé de créer artificiellement des droits pour des animaux qui, à l'évidence, ne pourraient les invoquer ! En réalité, les bénéficiaires en seraient des associations agissant prétendument « au nom des animaux ». Pourquoi faire compliqué quand il est si facile de rester dans le cadre juridique existant et de s'appliquer plutôt à rendre la protection légale effective devant les tribunaux ce qui est loin d'être le cas ¹¹?

Le second consiste à s'inquiéter de cette subjectivisation du droit. Le doyen Jean CARBONNIER, en son temps, mettait en garde contre ce phénomène constant à vouloir voir des droits partout comme si la traduction d'obligations légales en droits individuels allait régler tous les problèmes comme par miracle¹². Ce processus est dénoncé quand il s'agit bien-sûr des rapports entre les hommes. Alors que penser d'une extension de ce processus aux rapports hommes-animaux ? On serait en présence d'une fuite en avant.

Pour être honnête avec le lecteur, nous avons déjà soutenus de tels arguments il y a une quinzaine d'années¹³. Depuis, le droit animalier a considérablement évolué ; des notions comme celle de « sensibilité » ou de « bien-être » se sont imposées en doctrine¹⁴, en jurisprudence et dans la législation. Le nombre d'ouvrages s'alarmant de l'insuffisance des mesures pour sauver la condition animale fait l'objet d'une progression exponentielle.

¹¹ V°. En ce sens, P.-J.DELAGE, *La condition animale, essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, Mare et Martin, 2015.

¹² *Droit et passion du droit sous la V° République*, Flammarion, 1996, p.124.

¹³ *L'animal de cirque protégé pour lui-même*, art.préc.

¹⁴ *Sensibilité animale, Perspectives juridiques* (R. BiSMUTH et F. MARCHADIER Dir.), Préface R. LIBCHABER, CNRS Editions, 2015.

Doctrine et Débats

Le regard porté par l'homme sur l'animal change. Il n'est guère possible de nier ces réalités juridique et sociale sans prendre le risque de passer pour un sectaire cherchant à se rassurer dans la vision d'un monde révolu.

Admettre que l'animal a des droits n'est pas aisé. Pendant des siècles le droit s'est construit par les hommes pour les hommes dans leurs rapports mutuels et dans les rapports avec les biens. L'animal était un bien meuble ; il ne l'est plus depuis la loi du 16 février 2015, ajoutant un article 515-14 dans le Code civil « des Français » même si l'état du droit positif obligeait le législateur à recourir au droit des biens pour son régime juridique, au prix d'une fiction dont il a le secret. La réforme du statut de l'animal serait d'une toute autre ampleur et au moment du vote de l'article 515-14, une telle réforme ne pouvait être réalisée sans se heurter aux nombreux lobbies cherchant à maintenir, contre vents et marais, l'existant. « Toute révolution est une conquête » écrivaient PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU et MALLEVILLE dans le discours préliminaire pour la présentation du projet de Code civil. Ces propos n'en sont que plus vrais aujourd'hui. La révolution est en marche.

Quelles pistes explorer ? Un problème similaire s'est posé quand il s'est agi de réfléchir sur les différents moyens juridiques de protection de la personnalité humaine. Le professeur GOUBEAUX¹⁵ rappelle justement que si la loi pénale incrimine de nombreux agissements graves portant des atteintes à la personnalité des individus (meurtres, viol, violences, diffamation, violation de secrets professionnels...), la loi pénale comporte des lacunes qu'il est impossible de combler par l'action du juge, le droit français interdisant tout raisonnement par analogie. Il y a bien, pour le professeur GOUBEAUX, la responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du Code civil permettant d'assurer le besoin de protection de la personnalité là où le droit pénal ne peut l'assurer. Pourtant, ajoute-t-il, la notion de droits de la personnalité a reçu une consécration législative parce qu'elle permet d'obtenir des résultats positifs.

D'un point de vue psychologique d'abord, affirmer que chaque individu est titulaire de droits précis correspondant aux différents éléments de sa personnalité le valorise. « Déclarer de façon positive que la personne est titulaire de droits a plus de résonance dans le public que signaler, négativement, la prohibition de certains comportements imprudents préjudiciables à autrui..... Ces droits permettent à chaque individu de se

¹⁵ Cf., les propos du professeur G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, t.1, Les personnes, LGDJ, 1989, n°273 et s.

sentir pris en considération à sa juste valeur d'être humain » peut-on lire sous la plume de l'auteur de l'ouvrage¹⁶.

D'un point de vue technique ensuite, le recours à l'article 1382 du Code civil est devenu purement formel au fil des décisions judiciaires d'autant plus que les condamnations prononcées s'écartaient de l'habituelle allocation de dommages-intérêts. D'où la conclusion : « de proche en proche, passe-t-on presque insensiblement de la mise en œuvre normales des principes du droit commun à une application de l'article 1382 du code civil assouplie et de plus en plus marquée de particularisme, pour finir par une sanction directe de la violation des droits de la personnalité qui ne doit plus rien à la responsabilité civile ».¹⁷

Ce raisonnement pourrait être tenu pour justifier la consécration de droits de la personnalité animale. La protection de l'animal ne se limite pas à des interdictions mais aussi à des injonctions, des actions positives qui demandent des sanctions propres, celles-ci caractérisant la notion de droit « subjectif »¹⁸. Il ne suffit pas de ne pas commettre de violences graves sur l'animal ; il faut aussi assurer positivement son « bien-être ». Les droits de l'animal, et parmi ceux-ci le droit au bien-être, peuvent coexister au côté des devoirs légaux de l'homme qui resteraient sanctionnés par le droit pénal. Les droits *sur* l'animal doivent céder devant les droits *de* l'animal : l'animal de compagnie aurait, par exemple, un droit à ne pas être dressé au-delà de ce qu'exige une bonne éducation, du droit à bénéficier de soins, d'attention en fonction de ses besoins physiologiques, du droit au respect du lien d'affection. L'animal d'élevage, d'utilité économique, verrait ses droits conditionnés par sa qualité d'être vivant et sensible et la nécessité d'assurer son bien-être¹⁹.

Reconnaître des droits pour l'animal, serait-il pour autant une manifestation de mépris à l'égard de l'homme ? Nullement, qui ne voit que le « bien-être » de l'animal et le bien-être de l'homme sont très souvent associés. Des associations se créent ayant, par exemple, pour mission le « bien-vivre » ensemble - êtres humains et animaux domestiques-, dans un respect mutuel,

¹⁶ *Op.cit.*, n°275 et 276.

¹⁷ *Ibid.* n°275, p.249.

¹⁸ La qualification de « subjectifs » des droits de la personnalité est loin de faire l'unanimité, ce qui ne remet pas en cause l'existence de droits propres sui generis : G. GOUBEAUX, *op.cit.*, n°278 et s.

¹⁹ Pour des développements détaillés sur le contenu des droits envisageables selon la catégorie à laquelle appartient l'animal cf. L. BOISSEAU-SOWINSKI *op.cit.* et J.-P. MARGUENAUD, L'entrée en vigueur de « l'amendement GLAVANY », art.préc., p.34 et s.

Doctrine et Débats

et la volonté de comprendre le lien entre la violence faites aux animaux domestiques et la violence faites aux personnes vulnérables. Sur le plan alimentaire, certains élevages font la promotion de leurs pratiques pour l'obtention d'un label qualité. On peut penser à l'élevage de bœufs wagyu de Kobe, dont la viande est présentée comme le caviar de la viande bovine. Les bœufs en question sont massés et bénéficient d'une alimentation d'exception dans un environnement choisi²⁰. Quant au respect de la biodiversité, il s'agit d'un enjeu mondial propre à la conservation de l'espèce humaine.

Le cœur des hommes est suffisamment généreux pour aimer à la fois l'homme et l'animal. Pourquoi le législateur du XXIème siècle ne pourrait-il pas faire sienne la célèbre de phrase prononcée par Danton en 1792 : « de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace »? Ce serait faire preuve d'une bien belle humanité à l'égard de nos amies les bêtes.

²⁰ Evidemment, on a le droit de se demander si ce n'est pas le bien-être du consommateur qui est privilégié ! Mais c'est tout le problème des animaux élevés pour la consommation humaine. Durant leur vie souvent courte ils doivent, encore plus que les autres, bénéficier de toutes les attentions.

**« Desordem e Regresso » : évolution de la jurisprudence constitutionnelle
de la Cour Suprême brésilienne en matière de protection de l'animal
(1997 – 2017)**

Alice DI CONCETTO
Chargée de recherche (fellow) au sein du programme de
droit de l'animal de l'école de droit de Harvard
(Animal Law & Policy Program at Harvard Law School)¹

Introduction

Depuis 1997 et par cinq décisions rendues sur le fondement de l'article 225(1)(VII) de la Constitution de la République fédérale du Brésil², la Cour Suprême brésilienne³ a progressivement étendu l'interdiction d'évènements

¹ En parallèle de ses activités de chercheur, Alice Di Concetto est co-encadrante du premier projet clinique en droit de l'animal en France au sein de l'école de droit de Sciences Po. Diplômée de l'école de droit de Sciences Po (2015), Alice Di Concetto a poursuivi ses études en droit de l'animal à l'école de droit de *Lewis & Clark* aux États-Unis (2016). Son parcours académique l'a, entre autres, amenée à étudier le droit pendant un an au Brésil au sein de la faculté de droit de l'*Universidade de Brasília* (UnB).

² Constitution brésilienne du 5 octobre 1988 (*Constituição da República Federativa do Brasil*), Titre VIII « De l'ordre social » (*Da Ordem Social*), Chapitre VI « De l'environnement » (*Do Meio Ambiente*) à jour disponible en ligne : http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicaocompilado.htm, page consultée le 12 avril 2018 (en portugais). Pour une traduction en anglais, voir Keith S. Rosenn, *Constitution of the Federative Republic of Brazil: October 5, 1988 (as Amended to 2012)*, in *Oxford Constitutions of the World*, Oxford University Press (OCW CD 1091 (BR)) (en anglais). Une traduction officielle en anglais est également disponible en ligne sur le site de la chambre des députés (*Câmara dos Deputados*) : <http://english.tse.jus.br/arquivos/federal-constitution> (2010), page consultée le 12 avril 2018 (en portugais).

³ L'auteur a fait le choix de traduire *Supremo Tribunal Federal* (STF) par « Cour Suprême ». La Cour Suprême brésilienne est la plus haute instance du pouvoir judiciaire brésilien. Elle cumule les compétences de juridiction de dernière instance et de cour constitutionnelle en charge du contrôle de constitutionnalité. Pour plus d'informations sur le fonctionnement de cet organe, voir son règlement intérieur *Supremo Tribunal Federal, Regimento Interno*, juillet 2016, disponible en ligne : <https://mail.google.com/mail/u/0/#search/bruno.sousarodrigues%40sciencespo.fr/15f47f45b450684b?projector=1&messagePartId=0.1> (en portugais), page consultée le 12 avril 2018.

folkloriques cruels envers les animaux. La révision constitutionnelle du 6 juin 2017⁴ a marqué un coup d'arrêt à ce mouvement jurisprudentiel vers une extension de la protection constitutionnelle aux animaux en aménageant une exception à la prohibition des actes de cruauté à leur rencontre contenue dans l'article 225(1)(VII) de la Constitution pour les activités sportives et culturelles⁵. Cet amendement n'a pas eu pour seul effet d'annuler la portée de la décision rendue l'année précédente par la Cour Suprême qui déclarait inconstitutionnelle la pratique d'un type de rodéo particulièrement brutal. En effet, si les conséquences de cette réforme constitutionnelle sur l'ensemble de la jurisprudence rendue en matière de protection constitutionnelle de l'animal demeurent encore incertaines, cette révision laisse au moins présager une interprétation jurisprudentielle moins favorable aux intérêts des animaux par le renforcement de la prise en compte de l'élément culturel dans la mise en œuvre du critère de proportionnalité.

La crainte de voir s'achever une période favorable à la protection animale dans la jurisprudence de la Cour Suprême brésilienne ne saurait toutefois faire oublier l'esprit aussi novateur qu'audacieux à l'œuvre dans la série de décisions rendues par la Cour en matière de droit de l'animal entre 1997 et 2016. Par la prise en compte de la souffrance physique et émotionnelle des animaux, les cinq décisions de la Cour Suprême interdisant le festival « *Farra do boi* » (1997), puis censurant les législations autorisant les combats de coqs (2005, 2007, 2011) et le rodéo de type « *Vaquejada* » (2016) ont fait de la Constitution brésilienne un outil efficace de l'amélioration concrète du sort réservé à certains animaux. L'inclusion de l'article 225(1)(VII) dans la Constitution de 1988 et l'interprétation qui en est faite près de dix ans après ont ainsi contribué à inscrire la jurisprudence de la Cour Suprême brésilienne dans un courant plus global de prise en compte des intérêts propres des animaux par les lois fondamentales des nations⁶.

⁴ Amendement n° 96 du 6 juin 2017 (*Emenda Constitucional n° 96, de 6 de junho de 2017*), disponible en ligne :

http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Emendas/Emc/emc96.htm, page consultée le 12 avril 2018 (en portugais).

⁵ Pour plus de détails sur l'adoption de l'amendement constitutionnel de 2017, voir Olivier Le Bot, *Brésil : le rodéo est inconstitutionnel mais en fait non...*, *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1/2017, p. 100-102.

⁶ Jessica Eisen et Kristen Stilt, *Protection and Status of Animals*, in *The Max Planck Encyclopedia of Comparative Constitutional Law* (Rainer Grote, Frauke Lachenmann, & Rüdiger Wolfrum eds., 2017) (en anglais). Voir également Joel Kirszenblat, *La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé*, p. 187, 190-191, in Régis Bismuth et Fabien Machadier (dir.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques* (2015) ; Olivier Le Bot, *La protection de l'animal en droit constitutionnel : Étude de droit comparé*, *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, (2007). Pour une analyse approfondie du « tournant animal » (*animal turn*) en droit constitutionnel, voir Jessica Eisen,

La régression résultant de la révision constitutionnelle de 2017 apparaît cependant comme un cas unique parmi les pays ayant développé une protection constitutionnelle de l'animal – ces pays sont la Suisse, l'Inde, la Slovénie, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Autriche et l'Égypte⁷. Dans ce contexte global du phénomène de constitutionnalisation des droits des animaux, la question se pose de savoir si le Brésil pourrait être le premier pays à échouer dans la mise en œuvre d'une protection constitutionnelle effective des animaux.

Après une rapide présentation de l'article 225(1)(VII) de la Constitution brésilienne prohibant les actes de cruauté envers les animaux, il sera procédé à une analyse chronologique de la jurisprudence de la Cour Suprême sur le fondement de cet article. Une première partie s'attache à l'étude des décisions rendues entre 1997 et 2011, constituant le socle d'une jurisprudence faisant prévaloir le principe d'interdiction d'actes de cruauté envers les animaux sur la protection des droits culturels des personnes (I). La seconde partie de cet article se focalise sur la décision rendue en 2016 et les effets de la révision constitutionnelle de l'année suivante (II).

À titre liminaire : l'article 225(1)(VII) dans la Constitution de 1988

L'Assemblée Constituante du Brésil de 1987 adopte la septième constitution du pays à l'issue d'un lent et lourd processus⁸, mettant ainsi fin à vingt et un ans de dictature militaire. En plus d'organiser la (re)démocratisation du pays, la Constitution de 1988 répond au besoin de prise en considération des droits humains et sociaux massivement exprimé par la population brésilienne via

Animals in the Constitutional State, International Journal of Constitutional Law, Volume 15, Issue 4, p. 909-954 (2017) (en anglais).

⁷ Pour plus de détails sur les dispositions et la jurisprudence de ces pays, voir Eisen et Stilt, *id.* Sauf exception, la traduction en anglais de l'ensemble des dispositions constitutionnelles et de la jurisprudence se trouve disponible sur le site du programme de droit de l'animal de l'école de droit de Harvard (*Harvard Law School's Animal Law & Policy Program*): Animals in Comparative Constitutional Law, <http://animal.law.harvard.edu/projects/animals-comparative-constitutional-law/>, page consultée le 12 avril 2018 (en anglais).

⁸ La Constitution brésilienne de 1988 est le fruit de dix ans de débats et travaux parlementaires. Sources : Leonardo Augusto de Andrade Barbosa, *História constitucional brasileira : mudança constitucional, autoritarismo, e democracia no Brasil pós-1964*, (2012) (en portugais) ; Stéphane Monclaire, Clovis de Barros Filho, *Brésil : l'écriture d'une constitution*, in *Politix*, vol. 1, n° 2, « Regards sur les organisations politiques » p. 68-81 (1988).

Doctrine et Débats

une consultation populaire assez unique de par son envergure⁹. La Constitution brésilienne s'inscrit ainsi dans un courant plus global de constitutionnalisation des droits humains, sociaux mais également de la protection de l'environnement¹⁰ et des animaux¹¹.

En comparaison avec la protection de l'environnement¹², la protection des animaux dans la Constitution a peu mobilisé la société civile. En témoigne le faible nombre de signatures qu'obtient la coalition d'associations de défense de l'environnement et des animaux, bien en-dessous du minimum requis pour ajouter un principe de protection animale à la Constitution alors en cours de rédaction¹³. La disposition voit tout de même le jour à l'initiative du député écologiste fédéral Fábio Fedelman (São Paulo), qui en confie la présentation devant l'assemblée à la présidente de la Ligue pour la Prévention de la Cruauté contre les Animaux (LPCA)¹⁴. Articulant protection de l'environnement et de l'animal, la disposition est adoptée et incorporée à la Constitution comme suit :

« Chapitre VI – De l'environnement

Art. 225. Toute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien commun du peuple indispensable à une qualité de vie saine. Les pouvoirs publics et la collectivité ont donc le devoir de défendre l'environnement et de le conserver pour les générations présentes et futures¹⁵.

⁹ Stéphane Monclaire, Clovis de Barros Filho, *Brésil : l'écriture d'une constitution*, in *Politix*, vol. 1, n° 2, « Regards sur les organisations politiques » p. 68-81 (1988) ; Stéphane Monclaire (dir.), Maria Izabel S. Magalhães, Clovis de Barros Filhos, Flávia Impelizeri, *A Constituição desejada*, (1991) (en portugais).

¹⁰ Voir Karel Vasak, *Human Rights: A Thirty-Year Struggle: the Sustained Efforts to give Force of law to the Universal Declaration of Human Rights*, UNESCO Courier 30:11, (1977) (en anglais) et David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution, A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, (2012) (en anglais) ; voir également jurisprudence « *Brigas de galo 3* » A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 296-302 (en portugais).

¹¹ Voir Jessica Eisen et Kristen Stilt ; Eisen *supra* note 6.

¹² Paulo Affonso Leme Machado, *L'environnement et la Constitution brésilienne*, in *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 15, "Dossier : Constitution et environnement" (2004), p.1.

¹³ Edna Cardozo Dias, *A Defesa dos animais e as conquistas legislativas do movimento de proteção animal no Brasil*, Jus Navigandi, 10/550 (2005) (en portugais), p. 160-161.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Traduction libre. Voir *supra* notes 2 et 7 pour les références du document original et les traductions disponibles en anglais.

§1° Pour assurer le caractère effectif du droit à l'environnement, il appartient aux pouvoirs publics :
[...]

VII – De protéger la faune et la flore ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou soumettent les animaux à des actes de cruauté¹⁶. »

La protection des animaux dans la Constitution brésilienne est à l'image de cette collaboration étroite entre écologistes et défenseurs des animaux : cohérente et surprenante à la fois. Cohérente tout d'abord, en ce que l'article 225(1)(VII) garantit dans un premier temps la protection des animaux en tant qu'appartenant à la faune sauvage, composante écologique essentielle d'un environnement sain¹⁷. La protection de l'environnement, et par extension celle de la faune et de la flore, est ainsi rattachée à un droit qu'ont les humains à vivre dans un environnement de qualité, conformément à la conception anthropocentrée de la protection environnementale¹⁸.

Dans le même temps, le commandement explicite qui est fait aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour interdire les pratiques « soumettant les animaux à des actes de cruauté¹⁹ » tranche avec le reste de la disposition. En effet, contrairement à la protection de la faune et de la flore, la prohibition d'actes de cruauté envers les animaux dépasse la seule préoccupation de la conservation de l'environnement. Le lien entre cruauté envers les animaux et protection de la faune et de l'environnement est alors moins évident. Il l'est d'autant moins que la Cour précisera bien que l'interdiction d'actes de cruauté envers les animaux n'est pas seulement applicable à la faune sauvage, mais bien à tous les animaux, indépendamment de leur espèce et de l'usage qui peut en être fait par les hommes²⁰. De ce

¹⁶ Traduction de Joel Kirszenblat, in *La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé*, p. 187 in Régis Bismuth et Fabien Machadier (dir.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, 175-210 (2015). Voir Paulo Affonso Leme Machado, *supra* note 12 pour une analyse de cet article, en particulier s'agissant de l'interprétation par la Cour Suprême de l'expression « dans les conditions prévues par la loi » dans un *obiter dictum* de la décision « *Farra do Boi* » R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 6-7, et p. 396-397.

¹⁷ Voir Joel Kirszenblat, *La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé*, p. 187, 190-191, in Régis Bismuth et Fabien Machadier (dir.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques* (2015).

¹⁸ Eisen, *supra* note 6, p. 915.

¹⁹ Souligné par l'auteur.

²⁰ A.D.I. 1.856 RJ/2011 p. 309, voir *infra*. Par cette décision, la Cour précise que le terme « animaux » est distinct du terme « faune » employé plus tôt dans la disposition,

point de vue, la Constitution brésilienne est à rapprocher de la Constitution slovène de 1991, qui envisage elle aussi assez maladroitement la protection des animaux comme une déclinaison du droit des personnes à un environnement écologique sain²¹. Assez logiquement, la loi fédérale brésilienne sur les crimes environnementaux du 12 février 1998 élevant au rang de délit la commission d'actes de cruauté envers les animaux²² reproduit l'amalgame entre protection de l'environnement et protection de l'animal.

L'incongruité de la rédaction de l'article 225(1)(VII) et son interprétation par la jurisprudence attestent en tout état de cause de l'existence de la prise en compte par la Constitution d'un intérêt propre aux animaux, quand bien même fondamental²³: celui de ne pas être victime de la cruauté des hommes²⁴. S'il serait excessif d'en déduire une extension des droits

tel que déjà suggéré par la rédaction du texte. Il s'agit donc bien d'une part de la protection de la faune et de la flore, et de la protection de tous les animaux pris dans leur individualité d'autre part. Sur le concept de l'animal en tant qu'espèce en droit de l'environnement et l'animal en tant qu'individu en droit de l'animal, voir Michael Hutchins and Chisten Wemmer, *Wildlife Conservation and Animal Rights: Are They Compatible?*, in M.W. Fox & L.D. Mickley (eds.), *Advances in animal welfare science* (1986), p. 111-137 (en anglais).

²¹ Animal Law & Policy Program at Harvard Law School, "Slovenia" in *Animals in Comparative Constitutional Law*, <http://animal.law.harvard.edu/projects/animals-comparative-constitutional-law/slovenia/>, page consultée le 12 avril 2018 (en anglais) ; Eisen, *supra* note 6, p. 915 note n° 24.

²² « Le fait de blesser, de mutiler ou de commettre des actes d'abus et de mauvais traitement sur les animaux sauvages, domestique ou domestiqués, endémiques et exotiques est puni d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an. » Article 32 de la loi N° 9605 du 12 février 1998 sur les crimes environnementaux (*Lei de Crimes Ambientais, Lei N° 9605 de 12 Fevereiro de 1998*), traduction libre. Disponible en ligne:

http://www.planalto.gov.br/CCivil_03/leis/L9605.htm, page consultée le 13 avril 2018 (en portugais). Pour une histoire de l'adoption de cette loi, voir *Id.* Edna Cardozo Dias, note *supra* 13, p. 157-159.

²³ Sur la distinction entre droits positifs et droits négatifs, voir Sue Donaldson et Will Kimlycka, *Zoopolis, A Political Theory of Animal Rights*, p. 1-19 (2011) (en anglais, traduction française disponible chez Alma éditeurs, 2016).

²⁴ Il est vrai que la Cour ne s'est pas prononcée sur l'application de l'art. 225(1)(VII) à des actes de cruauté commis par des animaux non-humains envers d'autres animaux (voir A.D.I. 1.856 RJ/2011, commenté *infra*). Malgré le silence de la Cour, il est peu probable que les animaux non-humains puissent se prévaloir de l'interdiction de l'art. 225(1)(VII), n'étant pas reconnus comme des personnes en droit brésilien. Pour la jurisprudence sur le fondement de l'art. 5(LXVIII) de la Constitution (*Habeas Corpus*) en matière de droit animal, voir Tagore Trajano De Almeida Silva, *Brazilian Animal Law Overview: Balancing Human And Non-Human Interests*, *Journal of Animal Law*, p. 89-92.

fondamentaux au-delà des êtres humains, la Constitution brésilienne se contentant simplement de limiter les droits des hommes sur les animaux, l'article 225(1)(VII) semble néanmoins ouvrir la voie à la construction d'un mouvement jurisprudentiel constitutionnel post-humaniste²⁵. Ce mouvement jurisprudentiel se caractérise par l'affirmation d'intérêts propres aux animaux, indépendamment des bénéfices que pourraient en retirer les humains²⁶.

I. 1997 – 2011 : construction d'une jurisprudence prohibant les pratiques culturelles cruelles envers les animaux

En procédant au contrôle de constitutionnalité de lois visant à réguler des pratiques sportives et culturelles, la Cour Suprême fédérale brésilienne est venue éclairer le sens de l'article 225 de la Constitution fédérale du Brésil. Il est ressorti de l'exercice de ce contrôle de proportionnalité, mettant en balance la prohibition d'actes de cruauté envers les animaux (art. 225(1)(VII)) et le droit culturel des personnes (art. 215), une interprétation favorable à la protection des animaux dans le cas de pratiques à la fois culturelles et sportives. En 1997, la Cour Suprême avait déclaré inconstitutionnel le festival impliquant des actes de maltraitance à l'encontre de bovins (*Farra do boi*) dans l'État de Santa Catarina et avait enjoint à l'État concerné de procéder à son interdiction (1). La Cour Suprême a interdit ensuite par trois arrêts rendus successivement en 2005, 2007, 2011, l'organisation de combats de coqs dans trois États fédérés en censurant les lois régulant, donc légalisant, cette pratique (2). Par ces quatre décisions, la Cour a décidé de l'interdiction de la *Farra do boi* et des combats de coqs au principal motif que ces pratiques constituent des atteintes au caractère « sentient²⁷ » des animaux (3).

²⁵ Eisen, *supra* note 6, p. 918. Le post-humanisme doit être entendu ici comme un courant de pensée visant à émanciper l'humanité des paradigmes exclusivement humains, pour une réinvention du lien entre les humains et non-humains.

²⁶ *Id.*

²⁷ Pour une définition de la « sentience », voir Astrid Guillaume, « *Sentience* » : *reconnaissons la conscience et la sensibilité des animaux*, 10 octobre 2017, Marianne, <https://www.marianne.net/debattons/idees/sentience-reconnaissons-la-conscience-et-la-sensibilite-des-animaux>

1. La prévalence de la protection animale sur les droits culturels dans la jurisprudence « *Farra do boi* »

A. Définition de la *Farra do boi* et procédure

La *Farra do boi*, terme pouvant être littéralement traduit par la « débauche du bœuf », désigne une tradition célébrée annuellement durant la période du Carême au cours de laquelle un taurillon est lâché dans la ville. L'animal est ensuite poursuivi et harcelé par les participants jusqu'à ce qu'il meure d'épuisement ou soit finalement abattu²⁸. De nombreux troubles à l'ordre public sont observés durant la *Farra do boi* : les reportages font notamment état de blessures subies par les participants lors de la confrontation avec l'animal, et de la destruction d'habitations en raison de la course effrénée de l'animal dans les rues de la ville²⁹. La *Farra do boi* est une des nombreuses variantes des jeux taurins d'origine ibérique, provenant plus particulièrement de l'archipel des Açores au Portugal³⁰. La pratique fut importée en Amérique latine par les communautés d'immigrés açoréens qui s'établirent au cours du XVIII^e siècle sur le littoral de ce qui devint par la suite l'État fédéré de Santa Catarina³¹.

L'affaire donnant lieu à la décision de la Cour suprême commence lorsqu'une coalition d'associations regroupant défenseurs des animaux, de l'environnement et du patrimoine, initie une action civile publique (*ação civil pública*)³² pour faire condamner le gouvernement de l'État de Santa Catarina. Les associations font grief au Gouvernement de Santa Catarina de ne pas avoir pris les mesures nécessaires à l'interdiction d'utilisation d'animaux vivants lors la *Farra do boi*, en omettant de faire adopter une loi dans ce sens³³. Les associations requérantes considèrent en effet que le gouvernement de l'État a manqué à ses obligations en n'empêchant pas la commission

²⁸ Pour une description plus détaillée du supplice infligé aux animaux, voir Olivier Le Bot, *La protection de l'animal en droit constitutionnel : Étude de droit comparé*, p. 39, Lex Electronica, vol. 12, n° 2, (2007).

²⁹ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 414. Version originale, traduction en anglais et résumé de la décision disponible sur le site du programme de droit de l'animal de l'école de droit de Harvard (*Harvard Law School's Animal Law & Policy Program*) : Animals in Comparative Constitutional Law, « Brazil » : <http://animal.law.harvard.edu/projects/animals-comparative-constitutional-law/brazil/>, page consultée le 13 avril 2018 (en anglais et en portugais).

³⁰ *Id.* p. 406-408, 415.

³¹ *Id.*

³² Sur l'action civile publique en droit constitutionnel brésilien, voir Thales Morais-Da-Costa, *Le droit constitutionnel : la protection des droits fondamentaux*, in Introduction au droit brésilien, p. 71-74, Domingos Paiva de Almeida (dir.), 2006.

³³ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 389, 396.

d'actes de cruauté, en contravention à l'article 225(1)(VII) de la Constitution fédérale³⁴. La juridiction de première instance juge la demande des requérants irrecevable en raison de leur absence d'intérêt à agir mais consent toutefois à exonérer les associations des frais de justice « reconnaissant la composante morale de leur demande »³⁵. Les associations perdent sur le fond devant la Cour d'appel de l'État de Santa Catarina, celle-ci considérant que le gouvernement avait bien pris les mesures nécessaires pour limiter les débordements et empêcher la commission d'actes de cruauté envers les animaux³⁶. Les associations requérantes se pourvoient en cassation (« appel extraordinaire »)³⁷ devant la Cour Suprême. Bien que l'affaire requière au moins partiellement un examen des faits, les magistrats acceptent de procéder au contrôle de constitutionnalité de la décision rendue par le tribunal de justice de Santa Catarina, et examinent l'affaire en février 1997³⁸.

B. Décision de la Cour Suprême

La jurisprudence « *Farra do boi* » est rendue dans le cadre d'une procédure d'appel en dernière instance par laquelle les requérants contestent la constitutionnalité de la décision de justice rendue par l'instance inférieure. Ce faisant, les requérants cherchent à obtenir que la justice enjoigne à l'État de Santa Catarina de voter une loi interdisant la *Farra do boi* en application de l'article 225(1)(VII) de la Constitution brésilienne. Cette demande invite la Cour à procéder à un contrôle de proportionnalité³⁹ entre deux droits garantis par la Constitution : le droit des animaux à ne pas être soumis à des actes de cruauté d'une part (art. 225(1)(VII)) et la protection des droits culturels des personnes garantie par l'article 215 de la Constitution⁴⁰ d'autre part.

En faveur de la prévalence de l'article 225(1)(VII), les juges invoquent en tout premier lieu le degré de cruauté infligé aux animaux au cours de

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.* 390-391.

³⁶ *Id.* 391-392.

³⁷ *Recurso Extraordinário*, voir *id.* Morais-Da-Costa note *supra* 32 p. 74-79.

³⁸ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 392-93, 399. Cet élément de procédure constitue un des motifs de l'opinion dissidente rendue par Maurício Corrêa (R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 412) alors que le juge-rapporteur Francisco Rezek estime que les faits ne sont que bien trop connus de tous (« de notoriété criante ») pour qu'il soit nécessaire de procéder à un examen approfondi des faits (p. 399).

³⁹ *Id.* Morais-Da-Costa *supra* note 32, p.74.

⁴⁰ Article 215 de la Constitution brésilienne du 5 octobre 1988: « L'Etat garantit à tous le plein exercice des droits culturels et l'accès aux sources de la culture nationale. Il appuie et encourage la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles ». Traduction libre, voir *supra* note 2.

Doctrines et Débats

l'événement⁴¹ et le caractère intrinsèquement cruel de la pratique, rendant impossible toute tentative de régulation par la loi⁴². Mais d'autres arguments indirectement liés à la souffrance animale et se rattachant explicitement à des intérêts humains sont également évoqués⁴³. Il s'agit notamment de l'argument inattendu de l'atteinte à la réputation du pays, mentionné par les requérants⁴⁴ et celui, plus classique, de l'atteinte à l'ordre public pris sous l'angle de la destruction des biens, de la sécurité et de l'intégrité physique des personnes⁴⁵. Comme souvent en matière d'actes de cruauté commis en public, l'argument en faveur d'une interdiction de la pratique se trouve teinté d'une volonté de mieux contrôler les mœurs. En témoigne la qualification de la *Farra do boi* comme exutoire de « passions condamnables »⁴⁶.

Le droit des personnes à exercer leur droit culturel garanti par l'article 215 de la Constitution entraîne des discussions venant interroger l'histoire de la pratique de la *Farra do boi* et le contexte socio-culturel dans lequel la pratique s'est épanouie depuis la colonisation. Il ressort notamment des opinions des juges que le supplice de l'animal ne se pratique pas, ou différemment et de façon non cruelle, dans d'autres régions du Brésil qui auraient ainsi rompu avec la pratique coloniale des jeux taurins⁴⁷. Selon le juge-rapporteur, une telle réappropriation postcoloniale suggérerait qu'il existe des alternatives non cruelles à la manière dont est célébrée la *Farra do boi* dans l'État de Santa Catarina⁴⁸. Les débats démontrent également que la *Farra do boi* ne constitue qu'une simple composante des festivités de la Semaine Sainte, cette période étant elle-même un élément parmi d'autres du riche folklore de l'État de Santa Catarina à l'origine du dynamisme de son secteur économique et touristique⁴⁹.

⁴¹ Par exemple, R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 400 (Francisco Rezek), p. 414 (Marco Aurélio). « Il ne s'agit pas d'une manifestation culturelle comportant des actes d'abus à la marge, mais bien d'une pratique ouvertement violente et cruelle envers les animaux [...] » (Francisco Rezek, p. 400).

⁴² R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 414 (Marco Aurélio).

⁴³ Pour une typologie et une analyse plus fine du type d'arguments utilisés dans la jurisprudence constitutionnelle en matière de protection animale, voir Eisen *supra* note 6, p. 911-924.

⁴⁴ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 390. Voir également *supra* note 6, p. 916.

⁴⁵ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 414.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.* p.400. Le juge-rapporteur cite l'avocat des requérants qui retient l'exemple de l'utilisation d'animaux fait d'étoffe, de bois et de papier mâché.

⁴⁸ Une telle appréhension du phénomène folklorique semble considérer les multiples façons de célébrer la *Farra do boi* sur le territoire brésilien comme parfaitement interchangeables, ignorant ainsi leur singularité.

⁴⁹ R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 410.

Une seule opinion dissidente, celle du juge Maurício Corrêa, soutient la prévalence de l'article 215 garantissant les droits des personnes à prendre part à des manifestations culturelles⁵⁰. Admettant le caractère cruel de la pratique, l'opinion du juge Corrêa s'appuie sur des extraits de textes académiques en histoire⁵¹ et anthropologie démontrant le caractère ethnocide de l'interdiction de pratiquer le rite séculaire de la *Farra do boi*⁵². Un des textes cités voit en outre le caractère marginal de la *Farra do boi*, dont la célébration se cantonne aux territoires colonisés par les açoréens, comme le signe que celle-ci se trouve menacée de disparition, motivant dès lors l'urgente nécessité de protéger ce rite⁵³.

Les éventuels effets bénéfiques de la *Farra do boi* sur l'activité économique sont finalement peu évoqués dans la décision. Toutefois, l'interdiction est limitée à l'utilisation d'animaux vivants durant les festivités, et il est peu probable que le seul lâcher de taurillon génère une quelconque activité économique indépendamment des festivités du Carême prises dans leur ensemble⁵⁴.

Les juges de la Cour Suprême décident à la majorité que la pratique de la *Farra do boi* est inconstitutionnelle, puisque contraire à l'article 225(1)(VII) et ne bénéficiant pas de la protection de l'article 215 de la Constitution. Bien qu'interdite suite à la décision de la Cour Suprême, la mise à mort de taurillons durant la célébration de la *Farra do boi* perdure en pratique, faute d'application de la loi⁵⁵.

⁵⁰ *Id.* p. 402-412.

⁵¹ *Id.* p. 406-408.

⁵² *Id.* p. 409-410.

⁵³ *Id.* p. 410.

⁵⁴ A cet égard, l'inscription de la *Farra do boi* dans un temps religieux fort (celui de la Semaine Sainte) la distingue ainsi d'autres types de festivités populaires pour lesquelles l'attrait touristique et l'activité économique tournent quasiment exclusivement autour des lâchers de taureaux, à l'image des férias en France.

⁵⁵ Emerson Gasperin, *Tradição ou barbárie? Proibida, farra do boi continua presente*, NSC Diário Catarinense [en ligne] <http://dc.clicrbs.com.br/sc/nos/noticia/2018/03/tradicao-ou-barbarie-proibida-farra-do-boi-continua-presente-10178079.html>. Page consultée le 16 avril 2018 (en portugais).

2. Les jurisprudences « *Brigas de Galo*⁵⁶ » ou la censure de lois légalisant les combats de coqs

A. Contexte et procédure

Comme le lâcher de taurillons, la pratique des combats de coqs au Brésil semble également remonter à la colonisation portugaise⁵⁷. A la différence de la *Farra do boi*, ou des combats de coqs en France, la composante culturelle est absente de la pratique brésilienne, que ce soit au niveau national, régional, ou local. Il existe peu d'informations sur la fréquence des combats de coqs au Brésil, qui sont généralement considérés comme à la fois un spectacle et un jeu d'argent dans la culture populaire. Faisant l'objet de paris, des coqs de combats sont parfois saisis dans le cadre de la lutte contre le crime organisé au Brésil⁵⁸, sans qu'il soit certain que cette activité lucrative soit l'apanage de trafiquants.

En 1998, l'assemblée de l'État de Rio de Janeiro adopte une loi régulant les combats de coqs, légalisant de fait la pratique. Par la suite, en 2000 puis en 2007, les assemblées législatives des États de Santa Catarina et de Rio Grande do Norte adoptent tour à tour des lois quasiment identiques. Ces trois lois visent à mieux réguler les combats de coqs par l'adoption de mesures ayant pour objectif à la fois la préservation de l'espèce *Gallus gallus* (coqs combattants) et la protection du public et des animaux de combats. Ces mesures comprennent : la mise en place d'inspections régulières pour assurer la sécurité du public et l'état de santé des animaux ; l'exigence d'obtention de permis d'exploitation pour les arènes et les organisations de combats moyennant le paiement d'un impôt à l'administration; le cantonnement des combats de coqs à des arènes prévues à cet effet et se situant à une distance minimale des lieux de cultes (églises), écoles et hôpitaux ; l'interdiction d'accès aux arènes pour les mineurs de 16 ou 18 ans non accompagnés⁵⁹.

⁵⁶ Combats de coqs.

⁵⁷ Misael Costa Corrêa, *Alectoromaquia: Os galos de briga dentro da história ambiental*, Revista Catarinense de História, n.23, (2014), p. 202-203 (en portugais).

⁵⁸ G1 Globo, *Polícia encontra refinaria de drogas e rinha de galo em chácara de Sumaré*, Globo.com (24 juillet 2015), <http://g1.globo.com/sp/campinas-regiao/noticia/2015/07/policia-encontra-refinaria-de-drogas-e-rinha-de-galo-em-chacara-de-sumare.html>, page consultée le 17 avril 2018 (en portugais) ; G1 Globo, *Polícia prende suspeito de tráfico de drogas em MS com armas e 80 galos de rinha*, Globo.com (27 juillet 2017), <https://g1.globo.com/mato-grosso-do-sul/noticia/policia-prende-suspeito-de-trafico-de-drogas-em-ms-com-armas-e-80-galos-de-rinha.ghtml>, page consultée le 17 avril 2018 (en portugais).

⁵⁹ Lei n° 2.895/98 do Rio de Janeiro ; Lei n° 7.380/98 do Estado do Rio Grande do Norte ; Lei n° 11.366/00 do Estado de Santa Catarina, citée in A.D.I. 2.514-7

A trois reprises, le Procureur Général de la République saisit la Cour Suprême pour faire annuler les lois en question, par le biais d'une action directe d'inconstitutionnalité (*ação direta de inconstitucionalidade*)⁶⁰. Les deux décisions rendues par la Cour Suprême en 2005 (Santa Catarina) et 2007 (Rio Grande do Norte) sont quasiment identiques. Par deux courtes opinions (cinq pages), les juges décident à l'unanimité de censurer la loi des Etats de Santa Catarina et de Rio Grande do Norte sur le fondement de deux jurisprudences : une première décision rendue en 1998 à titre provisoire suspendant les effets de la loi autorisant les combats de coqs dans l'État de Rio de Janeiro⁶¹, et la jurisprudence de 1997 interdisant la *Farra do boi* précédemment évoquée.

B. Décision de la Cour Suprême

La décision rendue par la Cour Suprême en 2011, plus longue que les deux précédentes de 2005 et 2007, procède en revanche au contrôle de constitutionnalité de la loi votée par l'assemblée de Rio de Janeiro. L'État de Rio de Janeiro, en la personne de l'Assemblée législative et du gouverneur de l'État, oppose une série d'arguments en soutien à la constitutionnalité de la loi contestée. Ces derniers invoquent tout d'abord la nécessité de réguler la pratique des combats de coqs sous la supervision des pouvoirs publics⁶². La loi de l'État de Rio de Janeiro se distingue en effet des deux autres par un niveau d'organisation de la régulation des combats de coqs plus abouti – d'aucuns y reconnaîtront l'expression de la bureaucratie propre à l'administration brésilienne⁶³.

SC/2005, p. 164 ; A.D.I. 3.776-5 RN/2007, p.717-718 ; A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 278-279. Voir *supra* note 29 pour l'accès aux opinions et traductions disponibles en ligne.

⁶⁰ *Id.* Morais-Da-Costa note *supra* 32 p. 79-83.

⁶¹ A.D.I. 1.856-6 RJ/1998 disponible en ligne <http://redir.stf.jus.br/paginadorpub/paginador.jsp?docTP=AC&docID=347302>, page consultée le 17 avril 2018 (en portugais). Cette décision est souvent présentée comme l'arrêt faisant jurisprudence dans la littérature académique, mais il faut bien attendre 2011 pour que la Cour rende sa décision sur le fond et que le jugement revête autorité de la chose jugée. La confusion provient du fait que les juges citent la décision provisoire de 1998 dans les affaires concernant les États de Santa Catarina et Rio Grande do Norte.

⁶² A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 281.

⁶³ On notera à cet égard comment une conception libérale du droit des personnes à pratiquer une certaine activité économique (ici, l'organisation de combats de coqs, ailleurs la prostitution par exemple) peut paradoxalement aboutir au renforcement du contrôle de l'Etat administratif par des dispositifs de surveillance invasifs (inspections, obtentions de certificats de santé, contrôles d'identité, etc.).

Doctrines et Débats

En second lieu, l'Etat de Rio de Janeiro exprime le besoin de conserver et réguler le secteur économique des combats de coqs⁶⁴, qui participerait à l'intégration et au développement économique des populations rurales⁶⁵. L'assemblée conteste en outre le fait que l'interdiction de commettre des actes de cruauté envers les animaux contenue dans l'article 225(1)(VII) s'applique aux animaux domestiques ou domestiqués tels que les coqs de combat⁶⁶. Enfin, contrairement à la *Farra do boi*, où des hommes s'en prenaient directement à des bovins, l'assemblée précise que les blessures infligées aux animaux durant les combats ne sont pas le fait de l'homme, mais le fait d'animaux envers d'autres animaux, ce que le texte de la Constitution ne prohibe pas⁶⁷.

Comme dans la décision relative à la *Farra do boi*, le juge-rapporteur⁶⁸ prend en compte avant tout les souffrances ressenties par les animaux,⁶⁹ qualifiant dès le début de son opinion le caractère « indiscutablement » cruel de la pratique⁷⁰. L'argument relatif au contrôle des mœurs, est encore une fois présent, les combats de coqs étant qualifiés de « pratiques avilissantes, perverses et violentes »⁷¹, extrait repris dans le dispositif du jugement⁷², et les participants « d'individus à la personnalité pervertie et sadique »⁷³. Alors que ni le plaidoyer de l'assemblée, ni celui du gouverneur n'avait mentionné l'aspect culturel des combats de coqs, le juge-rapporteur qualifie l'invocation de l'aspect sportif et culturel de la pratique comme « une pathétique tentative » de contourner la protection des animaux garantie par la Constitution⁷⁴, citant à cette occasion la jurisprudence *Farra do boi*⁷⁵.

La Cour Suprême précise en outre que l'article 225(1)(VII) de la Constitution s'applique bien à tous les animaux, qu'ils soient sauvages, domestiques ou ayant été domestiqués⁷⁶, apportant là un éclairage important sur l'interprétation de la disposition. Enfin, le juge-rapporteur dans son opinion

⁶⁴ A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 281.

⁶⁵ Plus vulnérables économiquement que les populations se situant sur le littoral, selon le modèle de développement économique historique du Brésil.

⁶⁶ A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 282.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ Celso de Mello.

⁶⁹ A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 306, 312-313.

⁷⁰ *Id.* p. 293.

⁷¹ *Id.* p. 295.

⁷² *Id.* p. 276.

⁷³ *Id.* p. 313. Extrait des conclusions de l'avocate des requérants cité et souligné par le juge-rapporteur Celso de Mello.

⁷⁴ *Id.* p. 313.

⁷⁵ *Id.* p. 314-316.

⁷⁶ *Id.* p. 309.

démontre bien que les coqs sont conditionnés pour combattre jusqu'à la mort de leur adversaire, sans qu'il puisse être fait cas de l'existence d'un comportement agressif inné⁷⁷.

Comme pour les deux autres décisions rendues en 2005 et 2007, les juges de la Cour Suprême suivent à l'unanimité la décision du juge-rapporteur. S'agissant d'une action directe d'inconstitutionnalité, et à la différence du recours extraordinaire, la décision de la Cour Suprême en matière de combats de coqs s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles⁷⁸. Toutefois, comme pour la *Farra do boi*, l'interdiction absolue d'organiser des combats de coqs souffre actuellement d'une application lacunaire de la loi.

3. La prise en compte de la sensibilité animale dans les jurisprudences « *Farra do boi* » et « *Brigas de galo* »

La *Farra do boi* et les combats de coqs ont en commun de se dérouler dans des espaces publics ou semi-publics, et d'être présentées comme ayant des effets délétères sur les mœurs et de menacer l'ordre public. En outre, la question ouverte quant à l'appartenance des pratiques incriminées au patrimoine culturel brésilien remet davantage en cause leur légalité. Si la Cour prend en compte l'ensemble de ces éléments, c'est avant tout sur le fondement de la cruauté intrinsèque de ces pratiques que les juges décident en faveur de leur interdiction.

A. *Farra do boi*, un rite d'origine coloniale cruel envers les animaux

En comparaison avec les jurisprudences « *Brigas de galo* », la souffrance animale dans le cas de la *Farra do boi* est à peine analysée, car d'emblée qualifiée d'incontestable⁷⁹ par l'ensemble des juges, y compris dans l'opinion dissidente. Si la souffrance des animaux est peu évoquée dans la décision, c'est uniquement parce qu'elle ne nécessite pas d'être démontrée. Lorsque mentionnée, l'exigence de protection des animaux au titre de leur sensibilité est liée à d'autres impératifs de nature anthropocentrée, comme la protection

⁷⁷ *Id.* p. 320.

⁷⁸ *Id.* Morais-Da-Costa note *supra* 32 p. 79 et 82.

⁷⁹ R.E. 153.531-8 SC/1997 « [...] il s'agit d'une pratique manifestement violente et cruelle envers les animaux » ; « Les faits sont clairs [...] » (Francisco Rezek, p. 400) ; « Il est évident que la pratique de la "*Farra do boi*" » viole l'article 225(VII) de la Constitution Fédérale [...] » (Maurício Corrêa, p. 404) ; « c'est précisément des actes de cruauté auxquels nous assistons tous les ans [...] » ; « il s'agit d'une pratique dont la cruauté est inégalée, découlant d'actes de personnes animées par des passions condamnables et qui recherchent le sacrifice de l'animal à tout prix » (Marco Aurélio, p. 414). Traduction libre. Voir *supra* note 29 pour l'accès aux opinions et traductions disponibles en ligne.

de l'ordre public, le contrôle des mœurs ou encore la réputation du pays. Toutefois, le juge-rapporteur⁸⁰ récuse assez rapidement tout rapport de hiérarchie entre le combat pour la recherche de justice pour les hommes et celui en faveur de la protection des animaux, insistant au contraire sur le caractère similaire et convergent de ces deux causes⁸¹. L'opinion du juge-rapporteur rappelle en outre le caractère d'« êtres vivants, doués de sensibilité » des animaux utilisés lors de la *Farra do boi*⁸².

En raison de l'évidente cruauté de la *Farra do boi*, les discussions des juges portent davantage sur l'élément culturel de cette tradition que sur la souffrance animale. A cet égard, la décision « *Farra do boi* » fait l'objet d'un contrôle de proportionnalité plus approfondi que dans le cas des combats de coqs, pour lesquels l'élément culturel est absent. Toutefois, la dimension culturelle présente dans le cas de la *Farra do boi* semble minorée par son enracinement dans la culture coloniale portugaise qui, bien que composant la culture brésilienne postcoloniale, s'en distingue. De ce point de vue, le contrôle de proportionnalité effectué dans le cas de la *Farra do boi* se différencie nettement de l'analyse menée dans la décision concernant la *vaquejada*, qui portera alors sur une pratique culturelle considérée comme étant véritablement brésilienne, même si les décisions aboutissent toutes deux à une interdiction de la pratique.

B. Brigas de Galo, la mise en évidence de la cruauté par l'absence de caractéristique culturelle

Contrairement au cas de la *Farra do boi*, la jurisprudence de la Cour Suprême prohibant les combats de coqs ne résulte pas de la condamnation d'un Etat fédéré ayant omis de légiférer pour interdire une pratique cruelle envers les animaux. Au contraire, dans le cas des jurisprudences *Brigas de galo*, les États condamnés avaient l'intention de mieux réguler la pratique pour des raisons multiples, la plus évidente étant de préserver l'ordre public, mais y compris peut-être celle de réduire la souffrance animale. Il ressort en effet des trois lois censurées une prise en compte minimale du bien-être animal, au moins sous son angle le plus élémentaire qui est celui de la santé des volatiles. S'appuyant sur le mandat de protection édicté dans la Constitution, la Cour Suprême adopte seulement une vision plus extensive

⁸⁰ Francisco Rezek.

⁸¹ « L'indifférence qui s'exprime envers la sensibilité des animaux se trouve à mi-chemin de l'indifférence s'exprimant à l'égard de celle des hommes. Ces deux formes de désintérêt sont jumelles et trouvent presque toujours à se réunir », opinion du juge-rapporteur Francisco Rezek, R.E. 153.531-8 SC/1997, p.397. Traduction libre. Voir *supra* note 29 pour l'accès aux opinions et traductions disponibles en ligne.

⁸² R.E. 153.531-8 SC/1997, p. 400.

que celle des États incriminés quant à la protection physique et mentale des animaux vis-à-vis de la cruauté des hommes.

Une telle conception de la protection animale justifie de procéder à une analyse précise de la souffrance des coqs combattants dans la décision « *Brigas de galo 3* ». Ainsi, les juges incluent à leurs décisions de longs extraits de littérature scientifique venant à l'appui de l'interdiction de la pratique en raison de son caractère intrinsèquement cruel. Les avis scientifiques évoquent les mutilations faites aux animaux sans usage d'anesthésiques⁸³ et détaillent toutes les étapes de la « vie de souffrance des animaux », y compris la captivité et la privation de « vie sexuelle normale »⁸⁴. La prise en compte de ces deux formes de privations par les juges, en particulier le fait de dénier à un animal une vie sexuelle normale, un élément rarement présent dans la réflexion sur le bien-être animal,⁸⁵ va au-delà de la simple capacité des animaux à ressentir la douleur physique pour inclure des souffrances de nature émotionnelles.

La précision de la Cour quant à l'application de l'article 225(1)(VII) à tous les animaux, y compris domestiques et domestiqués, contribue par ailleurs à confirmer la structure bancaire de la disposition constitutionnelle. Ainsi, conformément à l'intention qui ressort des travaux parlementaires précédant l'adoption de l'article 225(1)(VII), la Cour précise bien que la dernière partie de la disposition s'attache à garantir l'intérêt des animaux à ne pas souffrir de la cruauté des hommes, indépendamment du bénéfice que ceux-ci peuvent retirer d'une telle interdiction. Alors que la Constitution semble considérer la protection des animaux contre les actes de cruauté comme un moyen de rendre effectif le droit humain à un environnement sain, l'interprétation de la Cour Suprême dans les décisions « *Farra do boi* » et « *Brigas de galo* » semble rendre tout son sens à l'article 225(1)(VII) par une prise en compte de l'intérêt propre des animaux à ne pas souffrir, indépendamment des bénéfices que l'interdiction de telles activités représente pour les êtres humains. La Cour Suprême participe par là même à un courant jurisprudentiel nouveau de prise en considération de la sensibilité et des émotions⁸⁶ des animaux en droit.

⁸³ A.D.I. 1.856 RJ/2011, p. 306, cité *in* Eisen, voir *supra* note 6.

⁸⁴ *Id.* p. 312, cité *in* Eisen, voir *supra* note 6.

⁸⁵ Si les violences sexuelles faites aux animaux, notamment aux animaux d'élevage, sont dénoncées par les défenseurs des animaux, les recommandations de type réformiste mentionnent rarement un droit pour les animaux à vivre une vie sexuelle normale.

⁸⁶ Voir Guillaume, *supra* note 27.

II. 2016 – 2017 : le coup d’arrêt de la réforme constitutionnelle à un mouvement jurisprudentiel favorable aux intérêts des animaux

Poursuivant le mouvement d’extension de la protection constitutionnelle aux animaux utilisés dans le contexte de pratiques culturelles et sportives, la Cour Suprême déclare inconstitutionnelle la pratique d’un rodéo particulièrement brutal dénommée « *vaquejada* » en 2016 (1). Très rapidement, une opposition se mobilise pour faire annuler les effets de cette décision et les défenseurs de la *vaquejada* obtiennent gain de cause l’année suivante, lorsque le Congrès adopte un amendement à l’article 225(1)(VII) de la Constitution aménageant une exception à l’interdiction d’actes de cruauté envers les animaux (2).

1. Jurisprudence « *Vaquejada* » ou la mise à l’épreuve des limites de la protection constitutionnelle des animaux

A. Définition de la *vaquejada* et procédure

a) Une compétition sportive

Comme tout type de rodéo, la *vaquejada*⁸⁷ est à l’origine une technique de capture et de maîtrise du bétail issue du travail des *cowboys*, devenue par la suite un sport de compétition⁸⁸. La *vaquejada* consiste en la capture d’un bovin par deux cavaliers montés à cheval⁸⁹. Alors que la vache ou le taureau tente de s’enfuir, les chevaux viennent se placer de chaque côté de l’animal⁹⁰. Un des cavaliers s’empare de la queue du bovin et la tire tout en la tordant, jusqu’à faire flancher la bête qui s’écroule alors sur le dos ou sur le côté⁹¹. Les cavaliers ne remportent l’épreuve que s’ils parviennent à faire tomber la bête sur le dos, les quatre pattes en l’air⁹². Comme la plupart des rodéos, la compétition se déroule dans une arène de sable, avec un marquage au sol indiquant une zone à l’intérieur de laquelle le bovin doit être mis à terre⁹³. La

⁸⁷ Le suffixe « - ada » signifie un coup donné par l’instrument désigné par le mot auquel le suffixe est accolé. Ce suffixe est également utilisé pour marquer la survenance d’un mouvement soudain.

⁸⁸ A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 31-32. Voir *supra* note 29 pour l’accès aux opinions et traductions disponibles en ligne.

⁸⁹ La *vaquejada* est comparable à l’épreuve du *steer wrestling* dans le rodéo nord-américain. Pour une description détaillée de l’épreuve, voir A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 32.

⁹⁰ *Id.* p. 12.

⁹¹ *Id.*

⁹² *Id.* p. 32, 55.

⁹³ *Id.* p. 32.

pratique de la *vaquejada* est limitée aux zones rurales (non côtières) de la région du nord-est du Brésil (*Nordeste*), composé d'un total de neuf États fédérés.

Les opposants à la *vaquejada* soutiennent que cette pratique est cruelle envers les animaux pour trois raisons principales : les mauvais traitements réservés aux animaux en amont de la compétition, alors qu'ils se trouvent encore dans l'enclos ; la violence de la pratique pour les chevaux impliqués dans la course ; la maltraitance subie par les bovins durant la compétition, une fois dans l'arène. Depuis les années 1990, la réglementation du rodéo en général est une question juridique controversée, ayant fait l'objet de nombreux revirements jurisprudentiels et législatifs au niveau infra-fédéral⁹⁴.

b) Procédure

Comme dans le cas des jurisprudences « *Brigas de galo* », la Cour Suprême se trouve saisie d'une action directe d'inconstitutionnalité à l'initiative du Procureur Général de la République faisant suite à l'adoption, en 2013, d'une loi par l'Etat du Ceará ayant pour objet de réguler la pratique de la *vaquejada*. La loi attaquée régleme le rodéo de type *vaquejada* comme activité sportive et culturelle⁹⁵. Le texte de loi se distingue toutefois de ceux relatifs aux combats de coqs par son caractère vague, contradictoire et peu contraignant du point de vue des formalités administratives à accomplir. La loi s'attache dans un premier temps à réglementer l'espace de compétition, qui doit être « adapté et aux dimensions assurant la sécurité des participants, aux animaux et au public en général⁹⁶ ». Le texte impose également que la piste soit « clôturée » et que soient « clairement indiqués [...] les espaces accessibles au public⁹⁷ ». Les formalités administratives pour la tenue des événements sont relativement peu contraignantes, étant seulement exigé des organisateurs qu'ils s'inscrivent dans des tournois sponsorisés par des entités privées ou publiques⁹⁸. La loi commande en outre aux organisateurs de prendre des « mesures nécessaires à assurer la protection de la santé et de l'intégrité physique du public, des participants [au tournoi] et des animaux », y compris durant le transport et le déchargement du bétail, et de rendre obligatoire la présence de secours pendant la compétition. Enfin, la loi rend

⁹⁴ Joel Kirszenblat, *La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé*, p. 190, in Régis Bismuth et Fabien Machadier (dir.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques* (2015).

⁹⁵ Lei n°15.299/13, de 8 de janeiro de 2013, citée dans A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 3-4.

⁹⁶ *Id.* p. 3. Traduction libre.

⁹⁷ *Id.* p. 4. Traduction libre.

⁹⁸ *Id.* Il se peut néanmoins que cette disposition s'inscrive dans un objectif plus spécifique de lutte contre les tournois et jeux d'argent clandestins.

compte d'une volonté de limiter la maltraitance animale en interdisant aux *cowboys* d'infliger intentionnellement, des actes de mauvais traitement au-delà de ce qui est nécessaire durant les épreuves, sous peine d'exclusion⁹⁹. Il ressort avant tout de la loi une volonté de limiter les débordements résultant d'une mauvaise séparation entre le public et l'arène. Si les animaux sont évoqués dans le texte, leur intérêt à ne pas souffrir est principalement envisagé sous l'angle sanitaire et médical, et toujours en lien avec celui du public et des cavaliers, comme si ces trois entités étaient exposées au même type de risques.

B. Décision de la Cour Suprême censurant la loi réglementant la *vaquejada*

Contrairement aux jurisprudences « *Brigas de galo* », qui avaient rapidement conclu à l'inconstitutionnalité des lois légalisant de fait les combats de coqs, la décision de la Cour Suprême en matière de *vaquejada* se caractérise par sa longueur (150 pages). Les nombreuses demandes d'éclaircissement, observations et les deux suspensions de séance témoignent des nombreuses hésitations des juges. Ainsi, le jugement décidant de l'inconstitutionnalité de la loi de l'État du Ceará fut difficilement rendu¹⁰⁰, à une courte majorité de six juges sur onze, soit un total de cinq opinions dissidentes.

Les opinions en faveur de l'inconstitutionnalité de la loi, soit une interdiction de la *vaquejada*, se limitent à reprendre la jurisprudence antérieure en déduisant le caractère intrinsèquement cruel de la pratique et l'impossibilité de la réguler sans la dénaturer. Les juges dissidents appellent à distinguer la *vaquejada* des pratiques précédemment jugées inconstitutionnelles par la Cour Suprême, tant du point de vue de l'aspect cruel de la pratique, que de la dimension culturelle de celle-ci. Ils contestent tout d'abord le caractère cruel de la *vaquejada* qui, contrairement aux combats de coqs et la *Farra do boi*, n'a pas pour objet la mise à mort de l'animal, ni même la commission d'actes de cruauté¹⁰¹. Les juges dissidents rappellent que l'épreuve de rodéo a pour but la maîtrise de l'animal, ce qui en fait une pratique sportive intrinsèquement violente, sans pour autant qu'elle soit cruelle.

⁹⁹ *Id.*

¹⁰⁰ Le jugement s'est étalé du 12 août 2015 au 6 octobre 2016, en raison de deux suspensions de séance à la demande des juges Roberto Barroso et Dias Toffoli.

¹⁰¹ Par exemple, A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 135.

C. La prise en compte de la « sentience » animale face à une dimension culturelle forte

En comparaison avec les jurisprudences précédemment analysées, la pratique de la *vaquejada* implique un degré de cruauté moindre à l'égard des animaux et une dimension culturelle forte. Il est indispensable de comprendre l'ampleur de la composante culturelle de la *vaquejada* pour ensuite saisir les enjeux culturels mais aussi socio-économiques de la révision constitutionnelle de 2017.

a) L'importante prise en compte du caractère « sentient » des animaux

Les juges en faveur d'une interdiction de la *vaquejada* prennent largement en compte la souffrance physique des animaux. L'opinion du juge Roberto Barroso s'attache tout particulièrement à démontrer la souffrance physique et émotionnelle des animaux, en s'appuyant sur des témoignages et observations scientifiques qui font l'objet de longues citations. Les avis scientifiques détaillent la série d'atteintes subies par les bovins et les chevaux avant, durant et après la compétition. Avant que les bœufs soient relâchés dans l'arène, les témoignages font état de l'administration de chocs électriques et de coups dans les enclos, ainsi que l'insertion de piments et de moutarde par voie anale dans le but d'exciter les animaux avant leur entrée dans l'arène¹⁰². Les avis scientifiques portent également sur la souffrance endurée par les animaux durant la compétition, lorsque les bœufs se font violemment tirer par la queue, un appendice sensible chez ces animaux¹⁰³, et au moment de leur chute¹⁰⁴. Les experts rapportent ainsi que les animaux souffrent de blessures notamment des fractures aux pattes, ruptures des ligaments et des vaisseaux sanguins, traumatismes et dislocations de l'articulation de la queue, voire arrachage de l'appendice, entraînant des lésions durables des nerfs de la colonne vertébrale¹⁰⁵. Enfin, les avis scientifiques décrivent la souffrance physique des chevaux utilisés durant la *vaquejada*, qui sont également victimes de blessures, notamment de fractures et de tendinites¹⁰⁶.

Le juge Barroso procède en outre à une description détaillée des signes de souffrance chez l'animal, en précisant que la manifestation de la douleur varie d'un animal à l'autre. Il ressort de cette analyse non seulement une prise en compte de la sensibilité animale, mais également une vision considérant

¹⁰² A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 13, 48.

¹⁰³ *Id.* p. 12, 50-52.

¹⁰⁴ *Id.* p. 53

¹⁰⁵ *Id.* p. 12-13, 51.

¹⁰⁶ *Id.* p. 12, 49-50.

Doctrine et Débats

les animaux comme des individus plutôt que des membres indifférenciés d'une même espèce.

Enfin, l'opinion du juge Roberto Barroso en faveur d'une interdiction de la *vaquejada* s'appuie sur l'existence éventuelle de souffrances émotionnelles chez les bœufs et chevaux¹⁰⁷. Admettant la difficulté d'appréciation de ce type de souffrance chez les animaux, le juge Barroso plaide pour une application du principe de précaution au bénéfice des animaux¹⁰⁸.

La longue opinion du juge Roberto Barroso se distingue nettement des autres, retraçant par ailleurs avec soin l'histoire de la *vaquejada*, l'histoire du mouvement de protection animale en occident et restituant en détail les différents courants théoriques au sein de l'éthique animale¹⁰⁹. Cet exposé constitue un véritable plaidoyer pour les animaux, et s'achève en ce sens par l'affirmation du caractère spéciste du droit civil brésilien qui appréhende les animaux comme des biens meubles¹¹⁰.

La sensibilité animale est également un facteur déterminant dans les opinions des juges dissidents. S'ils ne remettent pas en cause l'existence d'atteintes à l'intégrité physique des animaux, les juges insistent avant tout sur le degré de la souffrance subie, arguant que la douleur ressentie par les animaux participant à la *vaquejada* demeure en tout état de cause moindre que celle subie par les coqs de combat et les taurillons de la *Farra do boi*.

Enfin, aussi audacieuses que soient les opinions des juges en faveur de l'interdiction de la *vaquejada*, les débats entre les magistrats viennent déjà révéler les limites de l'interprétation extensive que ceux-ci font de l'article 225(1)(VII). En effet, les juges dissidents mettent en exergue une incohérence de taille dans le raisonnement des juges anti-*vaquejada*. Cette incohérence réside dans le fait de plaider pour l'interdiction de la *vaquejada* en raison de son caractère supposément intrinsèquement violent à l'égard des animaux, sans pour autant qu'il soit question d'étendre l'article 225(1)(VII) à des pratiques dont l'extrême cruauté est avérée, comme l'abattage des animaux de boucherie¹¹¹. Eu égard à la réaction du juge-rapporteur¹¹², il

¹⁰⁷ *Id.* p. 47-51.

¹⁰⁸ *Id.* p. 47: « [...] même en l'absence de certitude scientifique, c'est-à-dire même s'il existe un doute raisonnable quant à la survenance d'un dommage, la simple existence d'un risque vient en soutien de l'interdiction de la pratique en question ». Traduction libre.

¹⁰⁹ *Id.* p. 36-40.

¹¹⁰ *Id.* p. 56.

¹¹¹ *Id.* p. 77 (Luiz Fux), 138 (Gilmar Mendes).

¹¹² *Id.* p. 77. Marco Aurélio : « Monsieur le juge ne préconise tout de même pas que nous devenions, nous tous, végétariens ! » suivi d'une autre intervention plus

semble que l'application de la disposition constitutionnelle prohibant les actes de cruauté envers les animaux aux animaux d'élevage soit pour le moment catégoriquement exclue¹¹³.

b) Derrière la compétition sportive, le style de vie *nordestino* et la réalité socio-économique de la région

La *vaquejada* comme technique de capture du bétail sur les exploitations agricoles du nord-est du Brésil (*Nordeste*) remonte au XVII^e siècle¹¹⁴. De tradition ancienne, la *vaquejada* semble avoir marqué durablement l'histoire postcoloniale et le développement économique du *Nordeste* fondé sur l'activité agricole. Comme pour les *gauchos* plus au sud du pays et en Argentine, et les *cowboys* nord-américains, le rodéo de type *vaquejada* n'est qu'un des nombreux aspects d'un mode de vie *nordestino* à part entière. La *vaquejada* a ainsi donné naissance à un style de musique éponyme et à un style vestimentaire. Les compétitions de *vaquejada*, qui s'accompagnent souvent de concerts de groupes de musique *vaquejada*, sont aussi d'importants moments de socialisation pour les habitants en zones rurales, en plus d'être des lieux d'importants échanges commerciaux à la manière de foires agricoles.

La *vaquejada* se distingue donc de la *Farra do boi*, et encore plus des combats de coqs, par son aspect éminemment culturel. La lecture comparée des deux décisions « *Farra do boi* » et « *Vaquejada* » et la déconstruction des coutumes et manières de vivre au Brésil apportent un éclairage intéressant sur la manière de définir ce qui relève de la culture brésilienne. L'élément d'extranéité de la *Farra do boi*, coutume importée par les colons portugais, et son aspect folklorique semblent en effet amoindrir son appartenance au patrimoine culturel brésilien. A l'opposé, la *vaquejada* est perçue et présentée comme une façon d'être « authentiquement brésilienne »¹¹⁵ et durablement liée au passé et au futur du peuple du *nordeste*. La mise en garde contre toute velléité d'hégémonie culturelle de la part des États plus puissants au sein de la fédération, sous prétexte de protéger les animaux¹¹⁶, était déjà très présente dans l'opinion dissidente « *Farra do boi* »¹¹⁷. Cet argumentaire est repris

modérée, où semble poindre la résignation « Nous le serons tous dans un futur plus ou moins proche ».

¹¹³ Rejoignant ainsi la position du juge Roberto Barroso, qui qualifie la pensée abolitionniste de « vision excessivement radicale », *id.* p. 39.

¹¹⁴ *Id.* p. 31.

¹¹⁵ *Id.* p. 135.

¹¹⁶ *Id.* p. 138.

¹¹⁷ Voir *supra* R.E. 153.531-8 SC/1997, notes 51 et 52.

Doctrine et Débats

avec plus de conviction et de manière plus explicite dans la décision relative à la *vaquejada*.

L'argument économique est finalement peu invoqué dans les opinions des juges, y compris dans celles de ceux qui s'opposent à l'interdiction. Pourtant, les profits impressionnants générés par le rodéo traduisent à la fois l'ampleur de la pratique et la dépendance de l'économie *nordestina* à cette activité¹¹⁸, d'autant plus forte qu'il s'agit de la zone la plus défavorisée du pays. La *vaquejada* se pratique en effet dans les zones rurales du *Nordeste* du pays, soit les zones les moins développées de la région la plus pauvre du pays. Les régions où se pratiquent la *vaquejada* se structurent autour d'un modèle de développement agraire encore fortement marqué par une structure foncière latifundiaire¹¹⁹. Porte d'entrée des navires négriers durant la colonisation, le *Nordeste* connaît le taux de pauvreté le plus élevé du pays, ce dont témoignent les forts taux de mortalité infantile et d'analphabétisme, et le nombre encore important de personnes en situation de sous-nutrition grave¹²⁰. Les inégalités au sein des États sont également très marquées selon un axe littoral et intérieur : alors que les zones côtières abritent la majorité de la population et ont développé une diversité d'activités, notamment dans le secteur touristique, l'intérieur des États demeure comparativement sous-développé¹²¹. Le solde migratoire y est même négatif en raison du déplacement des populations rurales vers le littoral et le sud du pays¹²².

Il n'est pas exclu que le modèle agricole *nordestino*, déjà affaibli par l'aridité des terres¹²³, subisse en sus la concurrence de l'agro-business brésilien principalement situé plus au sud et à l'ouest, mais déjà présent dans l'État voisin du *Maranhão*¹²⁴. Ce contexte socio-économique et culturel *nordestino*

¹¹⁸ A.D.I. 4.983 CE/2016, p. 142.

¹¹⁹ Camille Goirand, *Le Nordeste dans les configurations sociales du Brésil contemporain*, CERISCOPE Pauvreté (2012), disponible en ligne: <http://ceriscope.sciences-po.fr/pauvrete/content/part2/le-nordeste-dans-les-configurations-sociales-du-bresil-contemporain> (page consultée le 18 avril 2018).

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.*

¹²³ Cleide Carvalho, *Desertificação já atinge uma área de 230 mil quilômetros no Nordeste*, 7 septembre 2013, *O Globo*, [en ligne], <https://oglobo.globo.com/sociedade/ciencia/revista-amanha/desertificacao-ja-atinge-uma-area-de-230-mil-km-no-nordeste-8969806>, page consultée le 27 avril 2018 (en portugais).

¹²⁴ Le recensement agricole de 2006 faisait déjà état de l'avancement des pâturages artificiels pour l'élevage de bétail du sud-est vers le nord. Voir Janice Kiss, *Retrato da ocupação*, *Globo rural*, [en ligne]

est un facteur important pour comprendre la forte mobilisation contre la décision de la Cour Suprême interdisant la *vaquejada*. Aussi juste et convaincant que soit le raisonnement de la Cour Suprême, il se pourrait que la décision du Procureur Général de la République de poursuivre l'Etat du Ceará ait aggravé le sentiment d'insécurité économique et culturelle¹²⁵ qu'éprouvent les habitants du *Nordeste*.

2. L'amendement constitutionnel de 2017 et l'avenir incertain de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière de protection de l'animal

Les défenseurs de la *vaquejada* se sont rapidement mobilisés à la suite de la décision du 6 octobre 2016 de la Cour Suprême interdisant de fait la pratique. Non sans effets, car neuf mois – quasiment jour pour jour – après le prononcé de la décision, la *vaquejada* était non seulement à nouveau légale sur le territoire national, mais elle y jouissait au surplus de la protection de la Constitution.

Entre temps, les défenseurs de la *vaquejada* avaient tout d'abord fait déposer une proposition de révision constitutionnelle au Sénat, visant l'exemption de la *vaquejada* de l'article 225(1)(VII) de la Constitution. En parallèle, et anticipant déjà l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle, les pro-*vaquejada* avaient également apporté leur soutien à l'adoption par le Sénat fédéral d'une loi enregistrant la *vaquejada* ainsi qu'une série d'épreuves de rodéo comme manifestations culturelles et éléments du patrimoine culturel immatériel du Brésil¹²⁶. Tandis que la consultation populaire organisée par le Sénat semblait démontrer l'existence d'une forte opposition à la réforme constitutionnelle¹²⁷, les débats au Sénat se sont fait l'écho d'un sentiment d'atteinte à l'identité *nordestina*. Les propos d'un sénateur en particulier ont dénoncé le mépris des populations urbaines à l'égard de la culture du *Nordeste*¹²⁸.

<http://revistagloborural.globo.com/Revista/Common/0,,ERT201099-18281,00.html>, page consulté le 26 avril 2018) (en portugais).

¹²⁵ Le terme d'« insécurité culturelle », dont l'emploi récent en France est généralement politisé et correspond à un contexte précis, doit être ici compris dans une acception bien plus large. Ce concept est utile pour décrire le ressenti d'une population déjà marginalisée et en voie d'extrême marginalisation. Il s'agit ici des *nordestinos* dont les valeurs et les coutumes, en plus de leur modèle de développement, se trouvent stigmatisés par la communauté nationale.

¹²⁶ Loi n° 13.364 du 29 novembre 2016, disponible en ligne http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2015-2018/2016/Lei/L13364.htm, page consultée le 27 avril 2018 (en portugais).

¹²⁷ *Id.* Le Bot *supra* note 5, p. 102.

¹²⁸ Propos du sénateur Roberto Muniz, rapportés dans *Sancionada lei que considera vaquejada patrimônio cultural do Brasil*, 30 novembre 2016, Senado Notícias, [en

Doctrine et Débats

L'amendement constitutionnel, adopté le 7 juin 2017, a introduit une disposition nouvelle dans l'article 225(1)(VII), selon laquelle « pour la mise en œuvre de la dernière partie de l'article VII du 1^o du présent article, ne sont pas considérées comme cruelles les pratiques sportives qui utilisent les animaux, à condition qu'elles soient des manifestations culturelles au sens du 1^o de l'article 215 de la présente Constitution, enregistrées en tant qu'éléments du patrimoine culturel brésilien et régies par une loi spécifique assurant le bien-être des animaux concernés »¹²⁹. La loi assurant le bien-être spécifique des animaux utilisés dans le cadre des rodéos est actuellement en cours d'adoption au Sénat¹³⁰. A ce jour, trois États fédérés¹³¹ du *Nordeste* ont adopté des lois de ce type, concernant spécifiquement la pratique de la *vaquejada*.

La rédaction de l'amendement constitutionnel de 2017 ouvre la possibilité à toutes les activités sportives de bénéficier d'une exemption à l'article 225(1)(VII) de la Constitution fédérale¹³². Si toutes les pratiques utilisant les animaux sont potentiellement exemptées, y compris celles déclarées inconstitutionnelles par la Cour¹³³, la condition d'enregistrement de l'activité au patrimoine immatériel national limite tout de même cette possibilité. Plus généralement, la portée de ce « revirement législatif » reste à tempérer au vu de la courte majorité des opinions des juges de la Cour Suprême en faveur d'une interdiction de la *vaquejada*.

ligne], <https://www12.senado.leg.br/noticias/materias/2016/11/30/sancionada-lei-que-considera-vaquejada-patrimonio-cultural-do-brasil> (page consultée le 27 avril 2018) (en portugais).

¹²⁹ Traduction de Olivier Le Bot, in Olivier Le Bot, *Brésil : le rodéo est inconstitutionnel mais en fait non...*, *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1/2017, p. 102.

¹³⁰ Projet de Loi n° 378, disponible en ligne :

<https://www25.senado.leg.br/web/atividade/materias/-/materia/127227> (en portugais).

¹³¹ A ce jour, les États du Piauí (2012), du Paraíba (2015) et de Bahia (2014) ont autorisé et régulé la *vaquejada*. Les assemblées des États du Maranhão et d'Alagoas ont également adopté des lois dans ce sens qui ne sont pas encore entrées en vigueur. La ville de Fortaleza a adopté en 2014 une loi interdisant la pratique au sein de la municipalité, ainsi que toute publicité promouvant des compétitions de *vaquejada*.

¹³² *Id.* Le Bot *supra* note 5 p. 102.

¹³³ *Id.* Le Bot *supra* note 5 p. 102.

Conclusion

L'audace des juges de la Cour Suprême dans la décision *vaquejada* aura somme toute eu pour conséquence de stopper net l'évolution vers une meilleure protection constitutionnelle des animaux au Brésil, tout en en affaiblissant l'autorité de l'ensemble de la jurisprudence rendue en la matière.

Aussi novatrice soit-elle, la jurisprudence rendue par la Cour Suprême brésilienne n'a fait que mettre en lumière le vice originel de l'article 225(1)(VII), révélateur d'une inaptitude plus générale du droit moderne à prendre en considération le droit des animaux. En envisageant le droit des animaux uniquement comme la déclinaison d'un droit humain, l'article 225(1)(VII) de la Constitution fédérale brésilienne illustre à la perfection cette incapacité du droit contemporain à prendre pleinement en compte les intérêts fondamentaux des animaux sans faire de leur protection l'expression d'un droit de l'homme comme un autre. Cela est particulièrement vrai dans le cas brésilien, en ce que la Constitution garantit aux animaux la défense d'un intérêt minimal, de type négatif – l'intérêt à ne pas être sujets d'actes de cruauté –, en le rattachant à un droit humain des plus subjectifs, celui d'avoir accès à un environnement sain.

L'expérience brésilienne démontre en outre qu'en l'absence d'une déconstruction des catégories juridiques des biens et des personnes, l'intérêt reconnu aux animaux à ne pas souffrir de la cruauté des hommes se cantonne à une simple démarche visant à admettre des limites à la liberté d'action des humains. Bien que la reconnaissance par la jurisprudence du caractère « sentient » de l'animal soit une étape positive dans l'avancement des droits des animaux, le simple fait de limiter l'action des hommes vis-à-vis d'êtres vivants au titre de la sensibilité animale ne revient pas, loin s'en faut, à accorder des droits inviolables aux animaux.

Les évolutions jurisprudentielles de la prise en compte des intérêts non-humains en droit constitutionnel brésilien demeurent un épisode important dans l'évolution des droits des animaux. Cette parenthèse, que l'on aurait sans doute tort de fermer trop tôt, a contribué à faire du Brésil un pays pionnier dans la prise en compte de l'intérêt des animaux en droit. La récente tentative du tribunal de l'État de São Paulo d'interrompre le transport d'animaux par voie maritime¹³⁴ pourrait être le signe que la vision éthique de

¹³⁴ Agência de Notícias de Direitos Animais (ANDA), Ação judicial da ANDA suspende embarques de animais no Porto de Santos, 31 janvier 2015, [en ligne], <https://www.anda.jor.br/2018/01/acao-judicial-da-anda-suspende-embarques-animais-porto-de-santos/>, page consultée le 1er mai 2018 (en portugais). Extraits de la décision disponible en ligne sur le site du tribunal de justice de l'État de São Paulo :

Doctrine et Débats

l'animal telle que défendue dans la jurisprudence de la Cour Suprême se diffuse au-delà des simples cas de conflits entre droits culturels et droit de l'animal. Toutefois, le statut d'agro-puissance montante du Brésil semble pour le moment faire obstacle à toute possibilité d'une meilleure prise en compte des intérêts des animaux en droit¹³⁵.

<https://esaj.tjsp.jus.br/cposg/show.do?processo.foro=990&processo.codigo=RI004DM3T0000#> (en portugais).

¹³⁵ Depuis le rachat de Swift & Company en 2007, puis de Smithfield en 2008 par JBS, le Brésil est devenu le premier transformateur et distributeur de viande au monde. Voir également David Cassuto and Sarah Saville, *Hot, Crowded and Legal: A Look at Industrial Agriculture in the United States and Brazil*, 18 *Animal Law Review*, 185 (2012) et Heinrich Böll Foundation, *Atlas da carne: fatos e números sobre os animais que comemos*, Heinrich Böll Foundation (2015).

**Le hérisson d'Europe et sa prédation par les tsiganes
Biodiversité, patrimoine culturel et conservation des espèces animales**

Jean UNTERMAIER

Professeur émérite de droit de l'environnement
Université Jean Moulin – Lyon 3

LE MENDIANT. - C'est la vérité même. Un exemple. Voyez, pour ceux qui marchent sur les routes. Il y a des époques où tous les cent pas vous trouvez un hérisson mort. Ils traversent les routes la nuit, par dizaines, hérissons et hérissonnes qu'ils sont, et ils se font écraser... Vous pensez, les veilles de foire. Vous me direz qu'ils sont idiots, qu'ils pouvaient trouver leur mâle ou leur femelle de ce côté-ci de l'accotement. Je n'y peux rien : l'amour pour les hérissons consiste d'abord à franchir une route...

...

LE MENDIANT. - Voilà ! J'ai retrouvé !

ÉGISTHE. - Vous avez trouvé quoi ?

LE MENDIANT. - Mon histoire, le fil de mon histoire. Je parlais de la mort des hérissons...

ÉGISTHE. - Une minute, voulez-vous. Nous parlons des dieux.

LE MENDIANT. - Comment donc !... C'est une question de préséance : les dieux d'abord, les hérissons ensuite... Je me demande seulement si je me rappellerai.

...

LE MENDIANT. – Il ne se passe rien, mais il vaut mieux que je vous sorte mon histoire maintenant... Dans cinq minutes, comme vous parlez, elle n'aura plus de sens du tout. C'est pour confirmer ce que vous dites ! De ces hérissons écrasés, vous en voyez des dizaines qui ont bien l'air d'avoir eu une mort de hérissons. Leur museau aplati par le pied du cheval, leurs piquants éclatés sous la roue, ce sont des hérissons crevés et c'est tout. Ils sont crevés, en raison de la faute originelle des hérissons, qui est de traverser les chemins départementaux ou vicinaux sous prétexte que la limace ou l'œuf de perdrix a plus de goût de l'autre côté, en réalité pour y faire l'amour des hérissons. Cela les regarde. On ne s'en mêle pas. Et

Doctrine et Débats

soudain vous en trouvez un, un petit jeune, qui n'est pas étendu tout à fait comme les autres, bien moins salement, la petite patte tendue, les babines bien fermées, bien plus digne, et celui-là on a l'impression qu'il n'est pas mort en tant que hérisson, mais qu'on l'a frappé à la place d'un autre, à votre place. Son petit œil froid, c'est votre œil. Ses piquants, c'est votre barbe. Son sang, c'est votre sang. Je les ramasse toujours ceux-là, d'autant plus que ce sont les plus jeunes, les plus tendres à manger. Passé un an, le hérisson ne se sacrifie plus pour l'homme... Vous voyez que j'ai bien compris. Les dieux se sont trompés, ils voulaient frapper un parjure, un voleur, et ils vous tuent un hérisson... Un jeune...

ÉGISTHE. – Très bien compris.

LE MENDIANT. – Et ce qui est vrai pour les hérissons, c'est vrai pour les autres espèces.

LE PRÉSIDENT. – Bien sûr ! Bien sûr !

LE MENDIANT. – Comment, bien sûr ? C'est complètement faux. Prenez la fouine. Tout président du tribunal que vous êtes, vous n'allez pas prétendre que vous avez vu des fouines mourir pour vous ?

ÉGISTHE. – Vous permettez que nous continuions à parler d'Électre ?

Jean GIRAUDOUX, Electre, Acte I, Scène 3

A l'origine de cette recherche figure une intervention au colloque "Territoires et minorités" organisé par la Faculté de droit de Limoges (2004), colloque auquel participaient, outre les juristes, de nombreux représentants d'associations attachées à la défense et à l'étude des Tsiganes¹. Au tout début d'un propos sur le thème "Nomadisme et environnement", nous avons en effet évoqué, d'un simple mot, en quelque sorte parce qu'il fallait effectivement en dire un mot et pour "ne plus avoir à y revenir", la prédation du hérisson² par les Roms qui le mangent occasionnellement. La remarque, dépourvue de tout jugement de valeurs, ne provoqua pas la moindre réaction visible dans l'assistance mais il nous fut rapporté, quelques années plus tard,

¹ Colloque "Territoires et minorités : la situation des gens du voyage", Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, 25-26 mars 2004.

² Lorsqu'il s'agit du *hérisson* en général – celui qui habite l'Europe de l'ouest et en particulier la France, ou une autre espèce parmi la quinzaine qui peuple l'Ancien Monde –, il s'orthographe avec un h minuscule. Dans le cas du terme scientifique relatif à une espèce déterminée, avec le nom français accompagné du nom latin, *Hérisson* s'écrit avec un H majuscule (par exemple : Hérisson oriental *Erinaceus roumanicus*).

par notre collègue Jean-Pierre Marguénaud, qu'elle avait choqué certaines personnes parmi les voyageurs. De sorte que les observations qui suivent s'apparentent déjà à une mise au point sur ce qui reflète un conflit entre la protection d'une espèce en voie de régression sensible, en France tout au moins, et une pratique relevant du patrimoine culturel tsigane. Elle fournit également l'opportunité de réfléchir à la typologie des espèces animales protégées et auparavant, de présenter un animal sauvage si connu du public qu'il se trouve nécessairement inclus dans notre patrimoine culturel ; et malgré cela assez "mal connu", comme le montrent les travaux qui lui ont été récemment consacrés dans le domaine de l'écologie et de l'éthologie³.

Du hérisson, chacun sait qu'il est couvert de piquants (5 à 6000) orientés en tous sens, entrecroisés de telle façon que lorsqu'on a la chance d'en rencontrer un, on se pique toujours en voulant le saisir. Inquiété, il se met en boule par le jeu d'un muscle puissant.

Le hérisson de chez nous est le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, qui occupe toute l'Europe de l'ouest, y compris une partie de la Scandinavie et la majorité des grandes îles (dont la Corse où il a été introduit, mais pas les Baléares)⁴. A l'est du continent, il est remplacé par *Erinaceus roumanicus*, le Hérisson oriental⁵, qui lui ressemble beaucoup et avec lequel il pourrait se

³ Ont été utilisés, entre autres, outre les guides de détermination (David MACDONALD et Priscilla BARRET, Guide complet des mammifères de France et d'Europe, Editions Delachaux et Niestlé, 2005 ; A.J. MITCHELL-JONES, François MOUTOU et autres, Mammifères d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, Ed. Delachaux et Niestlé, 2017) : Christian-Philippe ARTHUR, Le hérisson d'Europe. Un patrimoine commun en danger, *Le Courrier de la Nature* [publication de la Société nationale de protection de la nature, SNPN], nov.-déc. 2016, n° 300, p. 37-47 ; Corinne CHESNE, Le hérisson, Ed. Artémis (Losange), coll. Portraits sauvages, 2016 ; Robert HAINARD, Mammifères sauvages d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, Lausanne-Paris, 1987 ; 4^e éd., 2003, p. 63-72 ; Philippe JOURDE, Le hérisson d'Europe, Ed. Delachaux et Niestlé, Paris, 2013 ; Marie-Charlotte SAINT-GIRONS, Les Mammifères de France et du Bénélux, Ed. Doin, Paris, 1973.

⁴ Philippe JOURDE, p. 23-25. Le Hérisson d'Europe aurait été introduit en Corse il y a plusieurs milliers d'années (6000 ans selon Jourde, p. 24, qui se réfère à Jean-Denis VIGNE, Biogéographie insulaire et anthropologie des sociétés néolithiques méditerranéennes, *Anthropozoologica*, 1988, n° 8, p. 31-52). Cependant, on ignore pourquoi le hérisson a été introduit sur l'île : "N'était-il pas déjà consommé à l'époque ? s'interroge François Moutou. Etait-ce lié à un cycle (hibernation-réveil) ? Etait-il l'objet d'un culte ? Autre chose ? L'un n'empêche pas l'autre" (F. MOUTOU, comm. pers., mars 2018).

⁵ Certains auteurs considèrent les populations de la région, qui va de l'ouest de la Turquie au sud du Caucase et jusqu'à l'Iran et Israël, comme une espèce distincte, *Erinaceus concolor* ou Hérisson sud-oriental (Jourde, *op. cit.*, p. 27). En Europe du sud et indépendamment du Hérisson d'Algérie (cf. *infra*), on considère parfois comme

Doctrine et Débats

croiser, semble-t-il, dans la zone de contact⁶. Il en résulte que le hérisson, de l'est ou de l'ouest, a pu être connu des Tsiganes au cours des migrations qui les conduisirent, venant d'Inde au milieu du X^e siècle, jusqu'aux rivages atlantiques⁷. Il existe, de surcroît, trois espèces de hérisson en Inde⁸ et même sept si l'on prend en considération les pays limitrophes⁹. Quant au Hérisson d'Algérie *Atelexis* (ou *Erinaceus*) *algericus*, également très proche d'*Erinaceus europaeus* et *Erinaceus roumanicus*, son aire de répartition naturelle s'étend de la Mauritanie à la Lybie et il se trouve dans toute l'Afrique du Nord. En Europe, il habite l'Espagne (y compris les Iles Canaries et les Baléares), mais sa présence en Corse semble correspondre à des introductions ponctuelles restées sans suite¹⁰.

Chacun croit aussi que le hérisson s'attaque particulièrement aux reptiles, vipères notamment, et qu'il est immunisé contre le venin. En réalité, les affrontements avec des vipères rapportés dans la littérature scientifique ancienne¹¹, furent sûrement provoqués, la plupart du temps, chez des animaux en captivité et doivent être rares dans la nature. Quant à l'immunité, elle n'est pas totale et varie sensiblement selon les individus.

Rangées jusqu'à récemment dans l'ordre des Insectivores, avec les musaraignes et les taupes, les quelque quinze espèces de hérisson (toutes de l'Ancien Monde) trouvent aujourd'hui leur place dans un ordre à part, celui

des espèces distinctes les hérissons de la péninsule ibérique (*E. hispanicus*), de la Sicile (*E. consolis*), de la Crète (*E. nesiotus*), de Rhodes (*E. rhodius*) et d'Italie (*E. meridionalis*) (Robert Hainard, *op. cit.*, p. 64).

⁶ Cependant, si des hybrides entre les deux espèces ont été observés en captivité, dans la nature, les travaux génétiques n'indiquent aucun croisement interspécifique (Arthur, *op. cit.*, p. 38, note a)).

⁷ Sur les migrations des Tsiganes, cf. *infra* I.

⁸ Cf. Vivek MEMON, *Field guide to Indian Mammals*, A & C Black, London, 2003, p. 122-123. Les trois espèces citées sont *Hemiechinus collaris* (Collared Hedgehog), *Hemiechinus microps* (Indian or pale hedgehog), *Hemiechinus nudiventris* (Madras hedgehog).

⁹ Cf. Aji JOHNSINGH, Nima MANJREKAR (eds), *Mammals of South Asia*, vol. 1, Universities Press, Hyderabad, India, 2013, 614 p. Cinq *Erinaceinae* (hérissons "vrais") et deux *Hylomyiinae* (gymnures) sont cités.

Sur la consommation du hérisson par certaines populations indiennes, cf. *infra*, I, A.

¹⁰ Cf. Philippe JOURDE, p. 27-28 ; Marie-Charlotte SAINT-GIRONS, Notes sur les mammifères de France ; VIII, Données sur la morphologie et la répartition de *Erinaceus europaeus* et *Erinaceus algericus*, *Mammalia*, 1969 ; 33 (2), p. 206-218.

¹¹ R. ROLLINAT, *La vie des reptiles de la France centrale. Cinquante années d'observations biologiques*, Ed. Delagrave, Paris, 1934 ; M. PHISALIX, *Vipères de France*, Stock, Paris, 1940.

des Erinacéomorphes¹². Pourtant on observera, en s'éloignant un peu de la rigueur de la taxonomie, que pour "notre" hérisson, le statut d'insectivore n'était pas trop mal choisi. C'est d'abord un carnivore qui apprécie aussi les vers de terre, les mollusques – escargots et limaces – et au gré des opportunités, des œufs et des poussins d'oiseaux nichant au sol, voire des micromammifères et des lézards.

En tout cas, son menu n'est pas végétarien, même s'il consomme parfois des fruits, semble-t-il¹³. Et l'on ne sait toujours pas vraiment pourquoi certains hérissons, en présence d'aliments ou de proies (mais aussi en d'autres circonstances) étalent leur salive sur les piquants de leurs flancs. D'ailleurs, si la signification de "l'autolubrification", comme on la qualifie, n'est pas connue¹⁴, nombre d'autres aspects de la biologie du petit animal, touchant en particulier à son organisation sociale¹⁵, ne le sont pas davantage.

Crépusculaire et nocturne, le hérisson fréquente toutes sortes de milieux, des lieux boisés (à l'exclusion de la haute futaie et des résineux) aux espaces très ouverts du genre terrains de golf ou zones de loisirs. "Le hérisson, écrit Robert Hainard, habite tous les lieux qui lui offrent des insectes et des cachettes, buissons, broussailles, tas de bois, de feuilles, de fumier, vieux murs ; c'est-à-dire surtout les jardins, les lieux mêlés de cultures et de bois"¹⁶.

Il faut évoquer encore le calendrier biologique. Comme de nombreux animaux – reptiles, amphibiens, certains insectes et, de l'ours à la marmotte, des chauves-souris au loir, plusieurs mammifères européens – les hérissons passent en principe l'hiver en hibernation¹⁷. A leur réveil printanier, ils

¹² Au sein de l'ordre, la famille des Erinacéidés comprend les hérissons ("vrais") et les gymnures, petits mammifères du Sud-Est asiatique, dépourvus de piquants (Jourde, p. 17).

¹³ Mais certainement pas, comme Pline l'Ancien l'affirmait, en se laissant choir sur des pommes tombées à terre, qu'il pouvait alors transporter sur ses piquants. Il faudra attendre le XVIII^e siècle et Buffon pour que l'assertion soit démentie. En revanche, "il escalade des murs élevés ; pour descendre, il se laisse simplement tomber, ses piquants formant un matelas élastique" (Robert Hainard, p. 70 ; l'auteur relève également qu'il a souvent vu un hérisson qu'il avait recueilli procéder ainsi, pour descendre d'une table, *ibid.*).

¹⁴ Philippe JOURDE, p. 111-113.

¹⁵ Philippe JOURDE, p. 197.

¹⁶ Robert HAINARD, p. 64.

¹⁷ Philippe JOURDE, p. 94-105. Dans les régions les plus méridionales de l'aire de répartition, comme en Italie ou en Espagne, il est probable que certains individus n'hibernent pas (*ibid.*, p. 95).

disposent de quelques mois pour reconstituer leurs réserves énergétiques¹⁸ et se reproduire¹⁹ (quatre à cinq petits, tout à fait exceptionnellement jusqu'à sept).

Tel est, à gros traits, le Hérisson d'Europe. A maints égards, la problématique de sa protection paraît banale, à son image même de petit mammifère nocturne plutôt médiocre, animal de jardin, incapable par surcroît de traverser une route sans se faire écraser. D'un autre côté, ce modeste élément de la biodiversité peut se prévaloir d'une autre dimension, culturelle celle-ci, dès lors qu'érigé en symbole, il est devenu emblématique aux yeux d'un large public, y compris des Tsiganes qui le chassent pour le manger. Ainsi, les relations des voyageurs et des hérissons illustrent bien une confrontation entre la diversité biologique²⁰ et le patrimoine culturel (I). Le conflit revêt évidemment une dimension juridique car le hérisson est une espèce protégée (II).

On pourrait en rester là mais à la réflexion, la conservation d'un tel animal mérite qu'on la considère justement parce qu'il est ordinaire, contribuant alors à définir un certain type de protection (III). Du coup sommes-nous invités, en partant de cette *espèce ordinaire*, à suggérer une nouvelle classification des espèces protégées ou, si l'on préfère, une nouvelle approche de la conservation (IV).

I. Le voyageur et le hérisson

Du mode de vie des voyageurs²¹ (A), la chasse au niglo²² constitue un aspect singulier (B). Quant aux incidences de cette pratique, elles paraissent

¹⁸ Au début de la période de sommeil, les graisses représentent jusqu'à un tiers du poids total. Au réveil, provoqué par une poussée de testostérone chez les mâles et chez les femelles, surtout l'élévation de la température ambiante et l'épuisement de leurs réserves, les réserves en question ont "fondu" (Philippe JOURDE, p. 100).

¹⁹ Philippe JOURDE, p. 125.

²⁰ Pour Virginie Maris (*in* : Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril, Ed. Buchet/Chastel, Paris, 2010, p. 11), il y a lieu de distinguer entre la diversité biologique qui "désigne, de façon neutre, une propriété du monde vivant" et la "biodiversité", qui problématise cette propriété. "On commence à parler de biodiversité, précise V. Maris, lorsqu'on prend conscience des dangers qui la guettent. La biodiversité, c'est la diversité biologique menacée (...)" Pour notre part, nous n'adhérons pas à cette distinction mais dans les développements qui suivent, c'est de la biodiversité au sens de V. Maris qu'il est question.

²¹ Si l'expression "gens du voyage" revêt un caractère "officiel" en raison de son apparition dans une circulaire du 20 octobre 1972 relative à la situation des gens du voyage, nous lui préférons cependant le terme "voyageurs", dépourvu de toute

quasiment négligeables pour une espèce dont l'incontestable régression résulte de multiples causes (C).

1. Les voyageurs

A. Le terme "Tsiganes" que Martin Block²³ écrit avec z : Tzigane – désigne l'ensemble des peuples parlant le tsigane, langue indo-aryenne²⁴. Il fut le nom générique des voyageurs jusqu'au moment de son remplacement par celui de Rom²⁵. Ce dernier est actuellement le terme central, "écho d'une étymologie indienne ancestrale signifiant, comme Manouche, l'« homme »"²⁶. Et si Rom est le nom donné aux Tsiganes d'Europe centrale et de l'Ouest, il pourrait supplanter durablement celui de Tsiganes²⁷. Manouches, un autre nom des Tsiganes, est employé en Belgique, en Italie et dans le Nord de la France, alors que les Gitans (en Angleterre, Gypsies), se trouvent en Europe méridionale et en Afrique du Nord²⁸. Le terme archaïque Bohémiens remonte à une époque où l'origine indienne des Tsiganes était ignorée, mais il demeure en France, surtout au Nord. Et il nous souvient par ailleurs qu'en Bourgogne du Sud, dans les années 1960-1970, les vieux paysans parlaient des "camps-volants".

connotation péjorative et qui permet de distinguer entre les Tsiganes itinérants (gens du voyage *stricto sensu*) et les Tsiganes sédentaires. Cf. Emmanuel AUBIN, La commune et les gens du voyage. Ed. Berger-Levrault, 2003, p. 13-17. On notera aussi qu'Alexandre Romanès, issu de la célèbre famille circassienne tsigane Bouglione, lui-même dompteur de fauves et poète, a publié un livre intitulé "Un peuple de promeneurs" (Ed. Le Temps qu'il fait, Cognac, 2000).

²² Le hérisson, en langue tsigane.

²³ Ou plutôt son traducteur en français, Jacques Marty. En allemand, Tsigane se dit Zigeuner. Cf. Martin BLOCK, Mœurs et coutumes des Tziganes, Ed. Payot, Paris, 1936.

²⁴ La langue tsigane, romané cib, est une langue indienne, proche du sanskrit dont elle dérive, tout comme les langues actuellement parlées dans le nord de l'Inde, en particulier l'hindi, "le plus proche parent du tsigane" (Jean-Pierre LIÉGEOIS, Tsiganes, Ed. La découverte/Maspero, Paris, 1983, p. 40).

²⁵ Cf. François COUPRY, Les gitans, Ed. Milan, Toulouse, coll. "Les essentiels Milan", 1999, p. 4-5.

²⁶ F. COUPRY, *op. cit.*, p. 5.

²⁷ F. COUPRY, *ibid.*

²⁸ Le terme Sinti désigne les Tsiganes, les manouches d'Italie, du Piémont (F. COUPRY, *ibid.*).

B. Les origines des Tsiganes²⁹

Elles ont été abondamment discutées. Pierre Belon³⁰ tenait les Tsiganes pour des Valaques³¹ et à l'époque contemporaine, Blaise Cendrars, à l'instar du marquis de Baroncelli en Camargue, voyait en eux les descendants des rescapés de l'Atlantide³². Parmi les multiples explications développées au cours des siècles, outre celle qui leur valut l'appellation de Bohémiens³³, l'une des plus solidement ancrées fut l'origine égyptienne (à laquelle adhérait Voltaire) ou d'une contrée proche de l'Égypte³⁴, sur le fondement de diverses légendes, de considérations de noms – les Tsiganes eux-mêmes étaient appelés les Egyptiens – corroborées par des auteurs du XVIII^e siècle³⁵.

Aujourd'hui, l'accord se fait sur l'ascendance indienne des Tsiganes, qui auraient quitté le nord de la péninsule au milieu du X^e siècle, ou vers l'an 1000, voire dès le XI^e siècle. Ensuite, entre le XII^e siècle et la fin du XV^e³⁶, l'Europe se peuple progressivement de Tsiganes qui arrivent en Allemagne à partir de 1407, puis en Suisse (1418), en France (1419) et au cours de la première moitié du XVI^e, dans le nord de l'Europe. Au XIX^e siècle, une troisième migration survient, notamment au lendemain de la bataille de Sadowa en 1868, où l'on voit des Tsiganes servir comme auxiliaires (surtout

²⁹ Martin BLOCK, *op. cit.*, p. 31-43 ; Jean-Pierre LIÉGEOIS, *op. cit.*, p. 15-53.

³⁰ Le savant Pierre Belon, qui fut le premier ornithologue français, mourut assassiné dans le Bois de Boulogne, probablement par un rôdeur, en 1564.

³¹ Les habitants de la Valachie, aujourd'hui région de la Roumanie.

³² Le marquis Folco de Baroncelli, qui avait invité Buffalo Bill (le colonel Cody) dans sa propriété camarguaise afin qu'il puisse comparer les Gitans aux Indiens d'Amérique avait déduit de cet examen que les uns et les autres étaient des survivants de l'effondrement de l'Atlantide. Pour Blaise Cendrars, les Gitans descendaient des Guanches des Canaries, eux-mêmes issus des derniers habitants du continent disparu (cf. Jean-Pierre LIÉGEOIS, *op. cit.*, p. 28).

³³ A la suite, entre autres, de confusions induites par les lettres de recommandation que les Tsiganes présentaient lorsqu'ils arrivaient quelque part. Ainsi, la petite troupe conduite par un "Comte de la Petite Égypte" qui parvint à Châtillon-en-Dombes (aujourd'hui Châtillon-sur-Chalaronne), près de Mâcon, un jour de 1419, produisit une lettre de l'empereur Sigismond, également roi de Bohême.

³⁴ En l'occurrence la Petite Égypte qui englobait alors la Syrie, la Grèce et Chypre ; ou encore la ville d'Izmir (l'ancienne Smyrne), en Asie mineure.

³⁵ Comme Mathurin La Croze, érudit et polyglotte qui découvrit des mots qu'il croyait tsiganes dans une étude sur la langue et l'histoire des Ethiopiens (Jean-Pierre LIÉGEOIS, *op. cit.*, p. 31).

³⁶ Au XII^e siècle, Gengis Khan fonda un empire s'étendant de Pékin à la Volga. Quant à Tamerlan, il conquiert au XIV^e siècle, une bonne partie de l'Asie centrale. Évidemment, les guerres entraînaient la fuite des populations, en particulier des nomades.

dans l'état de maréchal-ferrant) de l'armée austro-hongroise³⁷. Enfin, un mouvement qui commence dans le courant des années 1960 avec l'ouverture des frontières de la Yougoslavie, se poursuit massivement à la suite de l'explosion de l'Europe de l'Est.

Par ailleurs, il n'est pas impossible, selon Jacques Debot³⁸, que des déplacements de populations tsiganes, nonobstant l'origine géographique des conquérants qui provoquèrent leur fuite, se soient produits en direction de l'Est ; mais ce phénomène est mal documenté, en tout cas dans les publications accessibles en langue française.

C. Les voyageurs, une minorité protégée

Le mot minorité implique une population, un groupe distinct de la collectivité plus importante dans laquelle il s'insère. Avec les Tsiganes, il revêt deux acceptions.

a) La première révèle que *tous les Tsiganes ne voyagent pas*. Comme l'écrit Jean-Pierre Liégeois : "Tous les Tsiganes ne sont pas nomades et tous les nomades ne sont pas des Tsiganes"³⁹. Dans le recensement de l'INSEE en 1961, les itinérants étaient au nombre de 26 628 sur un total de 79 492 personnes⁴⁰. De plus, certains sédentaires sont des semi-sédentaires, soit qu'ils reprennent temporairement la route pour des raisons professionnelles, dans le cas, par exemple, des vanniers, des fêtiers⁴¹ ou des maquignons ; soit qu'ils participent régulièrement à de grands rassemblements ou des pèlerinages, tels les Saintes-Maries-de-la-Mer ou Rocio, en Andalousie, au bord du célèbre delta du Guadalquivir. De ce fait, l'estimation fondée sur la règle des trois-tiers, couramment employée par l'Administration française, selon laquelle les voyageurs représentent un tiers des gens du voyage, les deux autres se rapportant respectivement aux semi-sédentaires et aux sédentarisés, doit être considérée avec des réserves, en raison même de l'alternance des modes de vie au cours de l'année⁴². "Les Tsiganes sont des sédentaires qui voyagent", selon la formule de François Coupry⁴³.

³⁷ Alain REYNIERS, Migration, mobilité et territorialité : l'exemple des populations tsiganes, communication au Colloque "Territoires et minorités : la situation des gens du voyage", Limoges, 25-26 mars 2004.

³⁸ Jacques DEBOT, communication personnelle, février 2018.

³⁹ Jean-Pierre LIÉGEOIS, *op. cit.*, p. 58.

⁴⁰ Jean-Pierre LIÉGEOIS, *op. cit.*, p. 50.

⁴¹ Les fêtiers : les forains sur les fêtes, qui exploitent des manèges ou d'autres attractions.

⁴² Emmanuel AUBIN, *op. cit.*, p. 20.

⁴³ François COUPRY, *op. cit.*, p. 50.

b) *Sur le plan juridique*, les minorités bénéficient de diverses formes de protection, qu'il n'y a pas lieu de présenter ici. Toutefois, l'arrêt *Chapman* rendu en 2001 par la Cour européenne des droits de l'homme, a reconnu que "la vie en caravane [faisait] partie intégrante de l'identité tzigane de la requérante" et que les Etats avaient l'obligation de "permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie en raison de leur vulnérabilité, du fait qu'ils constituent une minorité".

Pour autant, "l'appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun tel que l'environnement"⁴⁴. En conséquence, l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne confère pas aux Tsiganes le droit de méconnaître le droit de l'environnement des pays hôtes. Ils ne peuvent donc pas s'installer sur un site protégé... ni prélever des hérissons dans les Etats où ce dernier est protégé.

2. La chasse au niglo

A. La consommation du hérisson par l'homme

En dépit de la petite figurine en calcaire de Stonehenge⁴⁵, de la présence, sans autres précisions, de hérissons dans différents sites paléolithiques et néolithiques d'Afrique du Nord⁴⁶, cette consommation n'était pas évidente dans les temps préhistoriques, mais pas impossible. Peut-être s'exerçait-elle sans chasse particulière, comme chez certains Touaregs aujourd'hui, qui le ramassent lorsqu'ils le trouvent, et le mangent⁴⁷ ? Il reste que le survol de quelques ouvrages immédiatement disponibles⁴⁸ ne nous a pas permis jusqu'à

⁴⁴ C.E.D.H. (grande chambre), 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni, R.F.D.A.*, 2002, p. 1106.

⁴⁵ Signalée par Corinne Chesne (*op. cit.*, p. 65). Stonehenge est un monument mégalithique érigé en Angleterre, entre la néolithique et l'âge du bronze. Cependant la statuette, comme l'aryballe (vase d'huile parfumée) en forme de hérisson, trouvé à Thèbes, en Grèce (Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 178) prouvent que le hérisson était connu alors, mais pas forcément qu'il était consommé.

⁴⁶ H. CAMPS-FABRER, *Le hérisson de la Préhistoire à nos jours*, Encyclopédie berbère, Edisud, Aix-en-Provence, 2000, p. 3445-3446.

⁴⁷ H. CAMPS-FABRER, *op. cit.*, p. 3447.

⁴⁸ Ouvrages consultés : Kurt LINDER, *La chasse préhistorique*, Payot, Paris, 1941 ; Marylène PATOU-MATHIS, *Mangeurs de viande, de la préhistoire à nos jours*, Ed. Perrin, 2017 ; Marc R. SAUTER, *Préhistoire de la Méditerranée*, Payot, Paris, 1948 ; Boris VALENTIN, *Le paléolithique*, P.U.F., Paris, coll. *Que sais-je ?* 2011 ; S.a., *Comment mangeaient les hommes préhistoriques ? Alimentation et Nutrition*, Hominidés, 2007, <http://hominides.com>

présent de retrouver, tant dans les représentations que dans les analyses de restes d'animaux, des sites européens "à hérissons"⁴⁹. Et nous ne sommes pas parvenus non plus à repérer le hérisson de Lascaux⁵⁰, figuré selon Madame Chesne, "aux côtés d'un cheval sur une peinture pariétale"⁵¹. En revanche, des porcs-épics, certes beaucoup plus gros que les hérissons⁵², ont été identifiés dans des gisements paléolithiques, en Allemagne du Sud et à Gibraltar⁵³.

Quelles qu'aient été les pratiques de nos ancêtres les plus éloignés, la consommation du hérisson est attestée depuis des époques reculées jusqu'à nos jours. "Pendant l'Antiquité, [il] était engraisé pour être mangé", cependant qu'il aurait également fait partie de la cuisine médiévale"⁵⁴. Pline l'Ancien jugeait le goût du hérisson "agréable"⁵⁵ et Linné "ambrosiaque"⁵⁶, ce qui "atteste de son utilisation culinaire et/ou médicinale"⁵⁷. On trouve des traces de consommation régulière en France jusqu'à la fin du XIX^e, selon Brehm⁵⁸ et on en aurait mangé pendant la dernière guerre⁵⁹, ce qui n'est pas

⁴⁹ Il est vrai aussi que les restes de petits animaux, aux os particulièrement fragiles, se conservent moins bien que ceux des grands mammifères. Dans le même sens, les paléontologues, dans leur majorité, se sont vraisemblablement intéressés davantage à la mégafaune, du renne au bison, de l'Ours ou du Lion des cavernes aux diverses espèces de rhinocéros, qui peuplait l'Europe à l'époque glaciaire, qu'aux micromammifères ou au petit gibier.

⁵⁰ Ouvrages consultés : Emmanuel ANATI, *L'art rupestre dans le monde. L'Imaginaire de la préhistoire*, Ed. Larousse-Bordas, 1997 ; Aux origines de l'art, Librairie Arthème Fayard, Paris, 2003 ; Henri BREUIL (Abbé), *Quatre cents siècles d'art pariétal*, Ed. Max Fourny, Paris, 1974 ; chap. "Lascaux", p. 106-151 ; André LEROI-GOURHAN, *La Grotte de Lascaux in* (collectif), *L'art des cavernes. Atlas des grottes ornées paléolithiques françaises*, Ministère de la Culture, Imprimerie nationale, Paris, 1984, p. 180-200 ; Romain PIGEAUD, *Lascaux. Histoire et archéologie d'un joyau préhistorique*, CNRS Editions, Paris, 2017.

⁵¹ Corinne CHESNE, *op. cit.*, p. 55.

⁵² Le Porc-épic *Hystrix cristata*, le plus gros rongeur européen après le Castor est en fait de cinq à dix fois plus gros.

⁵³ Dans le Sud de l'Allemagne, le porc-épic évoqué par Lindner (*op. cit.*, p. 139 et 238) est le Porc-épic des steppes *Hystrix hirsutirostris*, aujourd'hui disparu. A Gibraltar, Marc SAUTER (préc., p. 80) ne précise pas l'espèce.

⁵⁴ Corinne CHESNE ne cite pas ses sources (*op. cit.*, p. 63).

⁵⁵ Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 146.

⁵⁶ Qui a une odeur d'ambrosie, une odeur agréable (Littré).

⁵⁷ Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 147.

⁵⁸ A.-E. BREHM, *Merveilles de la Nature. Les Mammifères*, t. 1, 1891 [Alfred Brehm, zoologue allemand du XIX^e siècle, ornithologue et fils d'ornithologue, fut aussi un grand vulgarisateur scientifique]. Brehm (cité par Jourde, p. 147) indique encore que jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le hérisson était chassé dans le département du Rhône notamment, pour être vendu et consommé à Lyon.

surprenant. Aujourd'hui, en dehors des Touaregs susmentionnés, on mange encore du hérisson en Afrique (Nigéria) et aux Baléares⁶⁰.

B. L'origine de la consommation par les Tsiganes n'est sans doute pas très ancienne. Il était pourtant plausible qu'elle le soit, dès lors que les nomades, depuis l'Inde du Nord jusqu'en Europe, ont traversé des contrées peuplées de hérissons, d'une espèce ou d'une autre. Au surplus, l'idée d'une pratique remontant à une époque lointaine qui l'eût ancrée profondément dans la culture des voyageurs avait de quoi séduire. Et il n'était pas moins tentant de penser que la consommation du hérisson, au-delà des raisons concrètes avancées aujourd'hui et dont il sera question, trouvait des explications plus fortes, relevant peut-être du sacré. Cependant, en dépit de recherches à travers quelques ouvrages sur l'art indien⁶¹ ou des catalogues de tel ou tel marchand ou galeriste, il ne fut pas possible de repérer la moindre divinité érinacéenne bardée de piquants à la manière des bras de Bavhani. Par contre, la mangouste, autre ennemi des serpents et résistante à leur venin, se rencontre de temps en temps⁶².

Le défaut de preuves d'une consommation tsigane du hérisson en des temps reculés se trouve conforté par la linguistique qui révèle "la plus grande diversité (...) en ce qui concerne le hérisson"⁶³. On peut en déduire que "chaque groupe tsigane a emprunté un ou plusieurs vocables des Gadgés avec qui il a entretenu les contacts les plus étroits au cours de son histoire européenne"⁶⁴. Dès lors, la culture du hérisson a vraisemblablement été

⁵⁹ Françoise BURGAUD, Du hérisson honni au hérisson blason de la nature, *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 1996, n° 2 ; *Ethnozoologie*, p. 21-41, spéc. p. 23 ; Corinne CHESNE, *op. cit.*, p. 63 ; Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 147.

⁶⁰ Corinne CHESNE, *op. cit.*, p. 63.

⁶¹ Ouvrages consultés : Roy C. CRAVEN, *A concise History of Indian art*, Thames and Hudson, Londres, 1976 ; Marguerite-Marie DENECK, *La sculpture indienne*, Ed. Cercle d'Art, Paris, 1970 ; M.-M.D. et autres, *Inde. Cinq mille ans d'art*, Catalogue de l'exposition du Petit Palais, Paris, 1978-1979 ; C. SIVARAMAMURTI, *L'art en Inde*, Ed. Mazenod, Paris, 1974.

⁶² Elle est assez souvent représentée auprès de Kubera, le dieu de la richesse.

⁶³ Alain REYNIERS, Les « compagnons du buisson ». Le hérisson au pays des Tsiganes, *Terrain* (rev. d'ethnologie de l'Europe), 1988, n° 10 (Des hommes et des bêtes), p. 63-73. L'auteur relève que dans les Iles britanniques, les Gypsies utilisent quatre dénominations, que l'on en trouve également quatre en Yougoslavie et qu'en Italie, en Allemagne ou en Bulgarie, il existe encore d'autres termes (p. 65-66).

⁶⁴ Alain REYNIERS, *Les Compagnons (...)*, préc., p. 66. Pour les Tsiganes, les Gadgés sont les non-voyageurs, les non-gitans, le reste de l'humanité, avec une petite nuance dédaigneuse (François COUPRY, *op. cit.*, p. 5).

acquise en Europe et non en Inde, laquelle ne semble avoir fourni aucun terme tsigane désignant le petit animal⁶⁵.

La consommation du hérisson est attestée au XIX^e siècle, dans la seconde moitié selon Reyniers⁶⁶, mais elle fut sans doute un peu antérieure, datable des "premières années" en Allemagne rhénane et de la période 1830-1850 en Angleterre⁶⁷. Et la pratique perdure aujourd'hui encore comme le montrent les émergences pénales⁶⁸. La réduction des milieux naturels, la sédentarisation qui, de toute façon, n'en est pas toujours vraiment une (cf. *supra*, A, 3°), n'empêchent pas d'aller au hérisson de temps à autre.

C. La chasse du hérisson par les voyageurs

a) *L'intérêt de sa consommation* est objectivement assez évident pour la communauté tsigane traditionnelle. Le hérisson est une source de protéines que l'on peut se procurer discrètement, plus facile d'accès que le porc ou la volaille pour des gens qui sont au ban de la société paysanne. De plus, la viande de hérisson supporte plutôt bien le voyage.

Bien sûr, à ces considérations directement liées à l'itinérance s'ajoutent, surtout aujourd'hui où les avantages directs de la viande de hérisson s'estompent, des raisons immatérielles. Ainsi, Patrick Williams écrit que "tous ces Mănuș des buissons qui sont les meilleurs mangeurs de hérisson du monde ne consomment pas de la viande, ils consomment de la culture"⁶⁹. Et la façon de préparer le hérisson, propre à un groupe déterminé, assoit l'appartenance à celui-ci.

b) *Les modalités de la chasse* varient beaucoup. Parmi celles qui peuvent avoir quelque incidence au point de vue écologique, le hérisson "se chasse et se consomme pendant toute l'année", constate Alain Reyniers. Mais il nuance peu après l'affirmation : "L'animal n'est généralement pas chassé durant la période où il se reproduit"⁷⁰. De la même façon, il est des Tsiganes qui

⁶⁵ J. W. S. MACFIE, Hedgehogs as Dainties, *Journal of the Gypsy Lore Society*, 1913-1914, Nouvelle série, n° 7 (1), p. 77. L'auteur relève aussi que pour les castes inférieures, le porc-épic constituait, lui, un mets de choix.

⁶⁶ Alain REYNIERS, Les compagnons (...), préc., p. 66.

⁶⁷ François VAUX de FOLETIER, Mille ans d'histoire des Tsiganes, Fayard, Paris, 1970, p. 185.

⁶⁸ Voir S. a., Des chasseurs de hérissons se font piquer par des agents de l'environnement, *Le Berry républicain*, 18 avril 2018.

⁶⁹ Patrick WILLIAMS, L'histoire du Mănuș, du Pirdo et du Hérisson, *Les Cahiers de Saint-Martin*, avril 1991, n° 3, p. 29-55 (spéc. p. 43).

⁷⁰ Alain REYNIERS, Les Compagnons (...), préc., p. 68.

Doctrine et Débats

respectent les femelles gravides, d'autres qui mangent tous les hérissons⁷¹. Le groupe étudié par Williams ne s'empare jamais d'une femelle gravide ou découverte avec ses petits⁷².

La chasse se déroule aussi bien en journée que la nuit, à toutes les saisons⁷³. Elle nécessite simplement un bâton, le *rantréblo* des Mânúš, et un sac pour déposer le gibier. L'animal peut être chassé à la main, ce qui implique le repérage du nid, opération subtile, ou avec un chien, la plupart du temps un bâtard, jugé plus efficace⁷⁴.

c) Quant à *la préparation*, elle débute par la mise à mort, violente – un coup de bâton sur la tête, parfois sur le dos – mais instantanée⁷⁵.

Il n'y a pas lieu de donner ici des recettes, qui de toute façon se seraient ni de première main, ni testées, sauf à dire qu'elles sont nombreuses : à la broche, à l'étouffée, en ragoût ou en civet. Il est noté aussi que "certains cuiraien (...) le hérisson, vidé de ses abats, épicé et entouré de terre glaise, dans les cendres incandescentes"⁷⁶.

Ces pratiques ne correspondent guère à la conception qui prévaut aujourd'hui, des relations homme-nature. Pour autant, elles ne sont pas la cause de la raréfaction du hérisson.

3. Une espèce en voie de raréfaction sensible, mais pas du fait des Tsiganes

A. Le hérisson, qui ne pèse pas plus de deux ou trois livres, deux kilos peut-être, dans le cas des mâles juste avant l'hibernation, *ne manque pas de prédateurs naturels* : Renard, Blaireau et autres mustélidés (Putois, en particulier), Sanglier, rapaces diurnes (Autour, Buse variable) et nocturnes (Chouette hulotte et surtout Hibou grand-duc), corvidés. Parmi ces ennemis, le Blaireau serait le plus redoutable et susceptible de limiter la densité du hérisson, voire de le faire disparaître localement⁷⁷.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Patrick WILLIAMS, préc., p. 37.

⁷³ Alain REYNIERS, *Les Compagnons (...)*, préc., p. 68.

⁷⁴ Alain REYNIERS, *Les Compagnons (...)*, préc., p. 69.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Alain REYNIERS, *Les Compagnons (...)*, préc., p. 70.

⁷⁷ R. P. YOUNG et al., Abundance of hedgehogs (*Erinaceus europaeus*) in relation to the density and distribution of Badgers (*Meles meles*), *Journal of Zoology*, 2006, n° 269, p. 349-356 ; cité par Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 142-143.

D'autres causes de mortalité naturelle ont été identifiées, en particulier des affections liées aux parasites, internes ou externes⁷⁸. Dans ce dernier cas, l'infestation par des puces – dont l'une *Archaeopsylla erinacei*, la Puce du hérisson, lui est endémique, si l'on peut dire ; en fait, propre à l'espèce – des tiques ou des larves de mouches, affaiblit l'animal, voire provoque sa mort, lorsque justement, il est affecté par une très forte charge parasitaire.

B. Toutefois, les causes principales de mortalité résultent de l'homme et ressortissent aux "maladies de l'environnement"⁷⁹ : altération des milieux naturels par la suppression des haies, le développement de l'agriculture intensive, l'artificialisation de l'espace, y compris du fait de la mode, s'il ne s'agit pas d'un mythe, du jardin propre qui limite, en ville et aussi à la campagne, les ressources alimentaires et les possibilités de gîtes⁸⁰. Et le hérisson peine à trouver sa place dans les surfaces imperméabilisées des parkings, des zones d'activités et des centres commerciaux.

Mais les périls les plus graves sont l'empoisonnement par les pesticides – qu'une étude suisse des années 1980 a estimé à 26 % des causes de la mortalité⁸¹ – chiffre généralisé et souvent repris, ainsi que les accidents de la route. Pour le premier, figurent en bonne place le métaldéhyde (à la base des granules anti-limaces des jardiniers amateurs) et le thiodicarbe, insecticide puissant⁸². Quant aux collisions routières, par écrasement ou percussion, elles donnent lieu à des statistiques impressionnantes et sévissent surtout en période de reproduction. Ce que Giraudoux, manifestement, savait déjà en 1937⁸³.

⁷⁸ Philippe JOURDE, *op. cit.* p. 136-140.

⁷⁹ Pour reprendre l'intitulé d'un ouvrage de... 1971 : Catherine DREYFUS et Jean-Paul PIGEAT, Les maladies de l'environnement, coll. Le point de la question, Denoël, 1971.

⁸⁰ De plus, les hérissons sont parfois broyés accidentellement par le motoculteur ou périssent brûlés dans les feux de jardin – que la réglementation pour cause de changement climatique restreindra peut-être. Mais il faut ajouter aux risques jardiniers, l'impact redoutable des produits anti-limaces (cf. *infra*) et les noyades dans les piscines. Voir P. JOURDE, préc., p. 150.

⁸¹ G. BERTHOUD, Contribution à la biologie du hérisson (*Erinaceus europaeus* L.) et applications à sa protection, thèse, Université de Neuchâtel, Suisse, 1982 ; cité par P. JOURDE, préc., p. 156.

⁸² P. JOURDE, préc., p. 156-158.

⁸³ Voir le passage d'Electre qui constitue l'épigraphe du présent article. Mais le grand auteur ne savait peut-être pas que la mortalité routière frappe majoritairement les mâles (P. JOURDE, préc., p. 152).

Au total, le hérisson régresse. "Depuis les années 1950, il serait passé de 30 millions à moins d'un million dans chaque grand pays européen"⁸⁴. "Avec une faible fécondité, écrit Christian-Philippe Arthur, une maturité sexuelle tardive, une survie hivernale moyenne et une perte de jeunes en été non négligeable, le hérisson accumule les handicaps démographiques"⁸⁵. Le constat doit néanmoins être nuancé, poursuit l'auteur, dans la mesure où "les populations de hérisson, du moins en France, fonctionnent en métapopulations, sur le modèle source-puits"⁸⁶. Mais la fragmentation des habitats, notamment par les routes, affecte indéniablement ce fonctionnement.

C. L'insignifiance des prélèvements par les Tsiganes

Si l'on ne dispose pas, à notre connaissance, de statistiques, l'impact de la chasse au niglo semble néanmoins très faible, les analyses de la situation du hérisson et de son déclin ne l'évoquant même pas ou à peine. Certes, la pratique perdure mais sans doute est-elle, elle aussi, en régression, du fait en particulier de l'évolution des modes de vie des voyageurs. Maintenant, le soir, on regarde la télévision dans les caravanes installées en des lieux urbains éloignés des buissons, cependant que pour les occupants, "les préparatifs culinaires paraissent un peu trop longs"⁸⁷. "Les temps changent", conclut Alain Reyniers⁸⁸ et le repas de hérissons se limite vraisemblablement de plus en plus à quelques événements festifs⁸⁹. Pour autant, le fait que ce changement entraînerait à terme la disparition des prélèvements tsiganes de hérisson n'est pas un plaidoyer en faveur de sa légalisation.

⁸⁴ Selon Charlie TRISSE (Le hérisson, un formidable indice de la dégradation de la biodiversité, 26 mars 2017, <http://www.consoglobe.com>) ; mais l'auteur ne cite pas ses sources.

⁸⁵ C.-P. ARTHUR, préc., p. 45.

⁸⁶ *Ibid.* Arthur explique qu'une métapopulation est un ensemble de populations animales pouvant échanger des individus entre elles. Quant au "modèle source-puits", il en résulte que "dans les habitats « sources », les conditions sont favorables et les individus se reproduisent plus que nécessaire. Le surplus se déplace alors vers d'autres milieux, dont des habitats « puits », où les conditions sont plus difficiles. Dans ces milieux, le maintien de la population ne peut se faire que grâce aux individus « sources »". La théorie des métapopulations constitue le fondement scientifique de la protection des connectivités écologiques (la trame verte et bleue qui permet le passage de la faune des sources aux puits) par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ; Code de l'environnement, art. L. 371-1 s.

⁸⁷ Alain REYNIERS, *Les Compagnons (...)*, préc., p. 72.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Au juge devant lequel comparaissaient deux voyageurs pour détention de treize hérissons, l'un d'eux déclara : "C'était pour les manger pour un repas de fête ; ça aurait fait plaisir aux anciens, c'est une tradition pour eux" (*Le Parisien*, 1^{er} février 2018).

II. Le hérisson, espèce protégée

Les prélèvements de hérissons n'épuisent pas la relation des voyageurs avec l'environnement. Ainsi, lorsqu'un tribunal administratif suspend par voie de référé, l'exécution de la décision de défrichement prise par une commune pour réaliser une aire d'accueil, c'est la préservation du paysage qui est en cause⁹⁰. Par ailleurs, l'obligation d'assurer "à toute personne la possibilité d'obtenir un logement décent"⁹¹ impose aux collectivités territoriales compétentes de faire fonctionner certains services dans les aires dédiées, en particulier le ramassage des ordures ménagères⁹².

A maints égards, la question du hérisson semble ne présenter qu'un intérêt médiocre lorsqu'elle est comparée aux grands problèmes environnementaux de l'époque contemporaine, liés au devenir de l'espace et, à travers ses déchets, à notre civilisation même. Pourtant, elle renvoie à une interrogation majeure de nos sociétés illustrée par l'image vieillie, peut-être obsolète mais pas dépossédée de sa force révélatrice, de la nature et de la culture⁹³. Et dans l'affrontement de la culture (la culture populaire en général et la culture tsigane) et de la biodiversité soutenue par le hérisson (1), c'est le hérisson qui a gagné. Car il est en France protégé par le droit, comme le montrent son statut (2) et l'analyse juridique de sa capture (3).

1. Culture, culture tsigane, protection de la biodiversité et du hérisson

A. Nul ne contestera que le hérisson est **un petit animal sympathique**. Au temps jadis, cependant, il ne l'était guère, mais il l'est devenu.

a) Dans *la perception négative* qu'on en avait au Moyen-Age, le rôle actif de la morale et de la religion ne fait guère de doute. Certes, le hérisson ne semble pas figurer dans la liste biblique des interdits alimentaires du Lévitique XI⁹⁴, à l'inverse du porc et du lièvre, mais les bestiaires du XIII^e

⁹⁰ En l'espèce, le Conseil d'Etat a infirmé la mesure des juges de première instance, au motif que l'urgence devait être appréciée sous l'angle de "l'ensemble des intérêts en jeu" (C.E. 10 décembre 2001, *Commune de Saint-Jean-de Luz*, req. n° 235818).

⁹¹ Conseil constitutionnel 21 janvier 1955. Le droit au logement a passablement évolué depuis.

⁹² Décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

⁹³ Jean-François DORTIER (coord.), *Nature culture. La fin des frontières*, Dossier, *Sciences humaines*, n° 281, mai 2016.

⁹⁴ A moins que dans certaines traductions, il n'y ait eu confusion avec le Daman du Cap *Procavia capensis*, ou Daman des rochers, qui occupe une grande partie de l'Afrique et l'ouest du Proche-Orient ; voire avec le lapin.

siècle contiennent des avertissements sérieux : "Bon chrétien, prends garde au hérisson, au traître perfide et cruel, au Diable, qui constamment cherche à te tromper, comme fait le hérisson avec les fruits de la vigne"⁹⁵. D'une manière générale, ce dernier est présenté comme "un animal malin, perfide, parfois cruel, souvent gourmand et avare"⁹⁶, sa vie crépusculaire et nocturne qui empêche de la connaître, renforçant à coup sûr la méfiance à son égard. Dans certaines régions de France, le hérisson était réputé abortif ou susceptible de provoquer, lorsqu'une femme enceinte le touchait ou mettait le pied dessus par inadvertance, la naissance de monstres ou de petits hérissons⁹⁷. Et l'on a incriminé aussi son penchant pour le lait, qui le conduisait, disait-on, à téter le pis des vaches et même à s'attaquer à des nourrissons⁹⁸.

b) La prévention à l'égard du hérisson a perduré dans les campagnes en dépit des *multiplés utilisations* que l'on en a faites. Longtemps, les vertus et les propriétés qu'on lui prêtait ne l'ont pas pour autant rendu sympathique. Il est d'ailleurs à croire que ce serait plutôt le contraire, dès lors qu'aujourd'hui le hérisson bénéficie d'une incontestable bienveillance, alors qu'il ne sert plus à rien pour le public, dans la vie courante.

Les utilisations étaient nombreuses dans la pharmacopée médiévale, par exemple pour prévenir la chute des cheveux, voire pour les faire repousser. On le préconisait aussi pour les problèmes urinaires, les troubles de la vue, la guérison des brûlures⁹⁹. Indépendamment des vertus thérapeutiques, ses piquants ont servi, sous l'Antiquité et au Moyen-Age, à carder la laine, le lin et le chanvre¹⁰⁰. Evidemment, les Tsiganes y ont recouru pour traiter de multiples affections.

B. Le hérisson blason, mascotte, emblème

Un nouveau rapport de l'homme et du hérisson s'est donc institué, changement à l'origine duquel on a pu voir une attitude compassionnelle vis-à-vis d'un animal dont il est facile de mesurer le tribut qu'il paie à la circulation routière¹⁰¹. Cependant, l'évolution s'est dessinée bien avant l'avènement de la civilisation automobile.

⁹⁵ Bestiaire de G. Le Clerc de Normandie. On trouve dans le Bestiaire de P. de Beauvais, une semblable mise en garde (François BURGAUD, préc., p. 29).

⁹⁶ F. BURGAUD, *ibid.*

⁹⁷ Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 181 ; F. BURGAUD, *op. cit.*, p. 34-35.

⁹⁸ Philippe JOURDE, *op. cit.*, p. 181 ; F. BURGAUD, *op. cit.*, p. 34-36.

⁹⁹ Corinne CHESNE, p. 54.

¹⁰⁰ Corinne CHESNE, p. 58.

¹⁰¹ F. BURGAUD, *op. cit.*, p. 38.

a) Dans *la littérature enfantine*, en effet, il se rencontre dans les Contes de Grimm avec Hans – mon – Hérisson (1812), jeune garçon né moitié-homme et moitié hérisson qui, à la fin, se transforme en prince charmant pour épouser la fille du roi¹⁰². Et dans Alice au pays des merveilles de Lewis Carroll (1865), dans le terrain de croquet de la Reine, on joue avec des boules qui sont des hérissons¹⁰³.

Parmi les livres d'enfants plus récents, ouverts aux hérissons, émergent peut-être Samson le hérisson¹⁰⁴, et Quipic le hérisson¹⁰⁵. Ce dernier album est intéressant à plus d'un titre. Paru pour la première fois en 1937, il révèle d'abord que le changement de perception favorable au hérisson est antérieur à la diffusion dans le public des préoccupations relatives à la destruction et à la protection de la nature, au lendemain de la dernière guerre¹⁰⁶. Dès la page 2, ensuite, le héros apparaît dans la colonne présentant "les bons génies du jardin", avec une chauve-souris, une musaraigne, un crapaud et des petits oiseaux, faisant face aux "mauvais", où l'on trouve des papillons et des chenilles, une courtilière, une limace, etc. L'idée d'utilité (pour l'homme) qui a inspiré la Convention de Paris de 1902¹⁰⁷, comme celle de nuisible et le manichéisme qui la sous-tend, a été pourtant remise en cause sur le plan écologique depuis au moins un demi-siècle, mais elle s'est avérée presque aussi résistante que les errements populaires sur la faune sauvage. Au demeurant, elle n'en a pas moins été fondamentale pour la conservation. Enfin, l'histoire de Quipic met en scène des bohémiens, présentés de manière peu sympathique, assis en cercle devant "une roulotte verte aux rideaux sales (...). Un cheval maigre broute "dans le fossé"¹⁰⁸. Trouvé fortuitement par un gamin, le héros de l'histoire risque de terminer là sa courte existence. On propose de le faire cuire à la broche, mais la vieille femme (qui semble l'emporter) veut qu'il soit préparé dans la terre glaise (p. 24). Heureusement, Quipic parvient à s'échapper.

¹⁰² Qu'il avait jadis secouru lorsque le roi s'était perdu en forêt.

¹⁰³ Corinne CHESNE, p. 65.

¹⁰⁴ Anton KRINGS, Samson le hérisson, coll. Giboulées, Gallimard Jeunesse.

¹⁰⁵ LIDA (récit) et ROJANKOVSHY (images), Quipic le hérisson, Albums du Père Castor, Ed. Flammarion, Paris, 1937.

¹⁰⁶ *Contra*, Françoise BURGAUD (préc., p. 36), qui affirme qu'"une prise de conscience générale de la nécessité de protéger la nature sous toutes ses formes s'est largement affirmée sous la pression des mouvements écologiques [atteignant également] le monde rural et ses agriculteurs".

¹⁰⁷ Convention de Paris du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

¹⁰⁸ Quipic le hérisson, préc., p. 22.

Doctrines et Débats

b) Dans le champ de *la protection de la nature*, la Société nationale de protection de la nature créée sous l'appellation de Société impériale d'acclimatation le 10 février 1854¹⁰⁹ – en ce domaine, la plus ancienne association... au monde – communiqua avec ses adhérents et lecteurs de sa revue¹¹⁰, pendant plusieurs années (1961-1966), par la "Lettre de Sylvain". Sylvain était un jeune hérisson, œuvre de Jean Effel¹¹¹. De même, France Nature Environnement (FNE), créée en 1968 en tant que Fédération française des sociétés de protection de la nature, a pour emblème un hérisson, lequel a donné son nom à sa principale publication, "La Lettre du hérisson"¹¹².

c) *Chez les voyageurs*, le hérisson n'est pas seulement un mets recherché, il est devenu un symbole. Dans sa préface à la bande dessinée de Ricardo¹¹³, Roberto Lorier, écrivain manouche, évoque "le « niglo », notre animal fétiche (...), notre compagnon de routes maintes fois centenaires (qui) nous a suivi au fil du vent..."¹¹⁴.

Dans un autre registre, les amateurs de boxe auront peut-être suivi le combat de Cyril Léonet, dit Aldo le boxeur, un gitan qui vit en caravane vers Limoges. Aldo le boxeur arbore un hérisson sur sa tenue. Interrogé à ce propos quelques jours avant la rencontre¹¹⁵, il répondit : "Le hérisson, c'est l'emblème de la communauté des gens du voyage. C'est un animal qui en captivité se laisse mourir¹¹⁶. Donc, c'est notre emblème à nous (...). [Nous avons] un peu la même philosophie"¹¹⁷.

¹⁰⁹ Rémi LUGLIA, *Des savants pour protéger la nature. La Société d'acclimatation (1854-1960)*. Presses Universitaires de Rennes, 2015.

¹¹⁰ *Le Courrier de la Nature*, préc.

¹¹¹ Illustrateur et dessinateur de presse, Jean Effel (nom de plume de François LEJEUNE, 1908-1982), est sans doute plus connu pour "La création du Monde" (1951), bande dessinée en cinq volumes, que pour avoir donné sa mascotte à la protection de la nature.

¹¹² Adopté en 1981, le logo de FNE a changé en 2016. Il s'agit toujours du hérisson, mais le petit animal trotinant avec un sourire a laissé sa place à un congénère plus déterminé et qui maintenant fait face.

¹¹³ RICARDO (Richard VISCARDI), *Le niglo facétieux*, Editions Wallada, Marignane, 2012. L'auteur évoque, entre autres, les aires d'accueil (qui sont rares), les métiers traditionnels, la débrouille, les cousins – d'Italie, d'Espagne, d'Europe de l'est -, la fête foraine, etc.

¹¹⁴ Préface du livre de Ricardo, *op. cit.*, p. IX.

¹¹⁵ Qu'il perdit, dans la catégorie poids lourds, le 6 avril 2018.

¹¹⁶ Inexact, mais cela dépend peut-être des conditions de sa captivité.

¹¹⁷ Reportage de Mathieu ROBERT (et autres) sur Cyril Léonet, Emission "Le Mag", TF1, 26 mars 2018.

Ainsi, le hérisson a changé de statut au regard de l'ethnosociologie. Il en est de même sur le plan juridique.

2. Le statut du hérisson

En droit, le hérisson a suivi, mais dans un pas de temps infiniment plus court, une évolution semblable à celle observée dans la culture populaire : d'animal détestable et juridiquement, potentiellement malfaisant ou nuisible, il est devenu sympathique, adulé même, donc protégé¹¹⁸.

A. Le hérisson d'avant : un animal détestable, ennemi des paysans et des chasseurs

a) Il n'était pas seulement maléfique, abortif, gourmand, avare (cf. supra), il était aussi réputé *redoutable pour les basses-cours et le gibier*¹¹⁹. A. Chaigneau en donne une image quasiment démoniaque : "Il dévore les œufs dans le nid en les écrasant sur place (on trouve les coquilles écrasées, le jaune est sucé, le blanc souvent dédaigné) et la couveuse s'il peut arriver à la prendre par une patte, ce qui est son genre d'attaque. Ainsi saisie, il se roule en boule sans lâcher prise et l'oiseau affolé finit par tomber épuisé ; c'est le moment qu'il choisit pour le dévorer"¹²⁰. En fait, relève Hainard, "ses dégâts dans les nichées d'oiseaux ont été exagérés et doivent souvent être attribués à d'autres bêtes. Il est incapable de casser un œuf de poule : ses dents glissent sur la coquille", mais il peut venir à bout des œufs des petits oiseaux nichant à terre, y compris ceux des perdrix et du faisane¹²¹.

b) *Un animal potentiellement nuisible*

Avant la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, la destruction des animaux nuisibles ressortissait à l'article 193 du Code rural : "Le ministre de l'agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit".

¹¹⁸ Une évolution semblable s'est produite en Angleterre où le hérisson, après avoir été classé parmi les animaux nuisibles (en 1566, sous Elisabeth I^{ère}) bénéficie aujourd'hui d'une protection relative (depuis 1981, sous Elisabeth II). Voir JOURDE, *op. cit.*, p. 189.

¹¹⁹ Françoise BURGAUD, *op. cit.*, p. 32-33.

¹²⁰ André CHAIGNEAU, *Les animaux nuisibles à la chasse*, La Maison rustique, Paris, 1957, p. 118.

¹²¹ Robert HAINARD, *op. cit.*, p. 67.

Or, dans les arrêtés figurent habituellement les mustélidés (blaireau, fouine, martre, belette, hermine), le chat sauvage, la loutre, le lapin, le sanglier, en compagnie, chez les oiseaux, des corvidés et des rapaces – y compris le "chat-huant"¹²², mais pas le hérisson. Ce dernier n'est pas non plus une bête fauve¹²³ que tout propriétaire ou fermier peut "repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse", en cas de dommages à ses propriétés (art. 393, 2^e al.).

c) Dès lors, sur quelle base pouvait-on opérer sa destruction, avant 1976 ? Il n'était pas un gibier, c'est-à-dire un animal susceptible d'acte de chasse¹²⁴ et pas non plus une espèce protégée. D'ailleurs, ces dernières, à part les petits passereaux et quelques autres, n'étaient pas si nombreuses en ce temps-là, surtout parmi les mammifères.

En fait, le statut du hérisson était celui du droit commun. En tant qu'animal sauvage, il était et demeure *res nullius*, chose sans maître, que l'on peut s'approprier par occupation, en l'occurrence en le tuant ou en le capturant de quelque manière que ce soit. Une telle appropriation s'opère sous réserve de dispositions restrictives du droit de la chasse ou d'une législation protectrice. Aucune ne concernait le hérisson, à l'époque, qui suivait ainsi le régime des animaux sans statut déterminé, comme les micromammifères.

B. Le hérisson aujourd'hui : adulé, espèce intégralement protégée

La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature a mis en place un système général de conservation des espèces animales sauvages¹²⁵ ou végétales, aujourd'hui contenu dans les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement. Les espèces qui en bénéficient sont énumérées dans des listes établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de l'Agriculture¹²⁶.

¹²² C'est-à-dire la Chouette hulotte.

¹²³ Catégorie à la dénomination trompeuse, elle englobait en effet, traditionnellement, les grands animaux (cervidés...), les bêtes noires (sangliers), les bêtes rousses (loup, renard), effectivement susceptibles de causer des dommages à la propriété. S'y sont ajoutés d'autres animaux répondant parfois mal à l'idée que l'on se fait habituellement des fauves, à l'instar du rat musqué ; mais pas les moineaux, même réunis en bandes (Cass. Crim., 5 janv. 1883, *D.* 1883, p. 55). Voir Jehan de Malafosse, *Droit de la chasse et protection de la nature*, P.U.F., 1979, p. 221-222 ; Jacques GUILBAUD, *La chasse et le droit* ; 15^e éd. par François COLAS-BELCOUR, Litec, Paris, 1999, p. 406-407.

¹²⁴ Voir *infra*.

¹²⁵ Espèces "non domestiques", plus précisément (Code de l'environnement, art. L. 411-1 § I), entendues comme "celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme" (Code de l'environnement, art. R. 411-5, 1^{er} al.).

¹²⁶ Ou du ministre chargé des pêches maritimes, s'il s'agit d'espèces marines.

Dans la liste des mammifères protégés édictée par un arrêté du 24 avril 1979¹²⁷, puis par un arrêté du 17 avril 1981, le hérisson figure. Et dans sa version actuelle, qui résulte de l'arrêté du 23 avril 2007, la liste mentionne les deux espèces susceptibles de se trouver sur le territoire métropolitain de la France, le Hérisson d'Europe, bien sûr, et le Hérisson d'Algérie (cf. supra).

L'arrêté fixe également le régime de protection des espèces concernées. Celui-ci repose sur l'interdiction en tout temps et sur tout le territoire, de "la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel" (art. 2, § I). De plus, indépendamment des dispositions relatives à la protection des sites de reproduction et ou de repos des animaux (art. 1^{er}, § II), sont également interdits "la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés dans le milieu naturel", en France ainsi que dans le territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne (§ III).

C. Le mystère de la protection du hérisson

a) Telles qu'énoncées par la loi, *les raisons de protéger une espèce* tiennent d'une part à "l'intérêt scientifique particulier" que cette espèce peut présenter et de l'autre, aux "nécessités de la préservation du patrimoine", cette périphrase signifiant qu'une espèce est menacée ou en régression sensible sur tout ou partie du territoire considéré. De plus, le législateur de 2016¹²⁸ y a rajouté, avec la référence au "rôle essentiel dans l'écosystème", la possibilité de protéger des espèces "clés de voûte" ou des guildes¹²⁹.

¹²⁷ Lequel fut annulé, comme celui relatif aux oiseaux protégés, pour vice de procédure, à la suite d'un recours intenté par la Chambre syndicale de la pelleterie brute française, la Fédération départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir, la Fédération nationale des présidents des fédérations départementales des chasseurs et le Syndicat national des gardes-chasse (C.E., 27 février 1981).

¹²⁸ Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, art. 149-I-2°, a.

¹²⁹ Les espèces "clés de voûte" sont des espèces qui influencent l'ensemble de l'écosystème, par leur présence, voire leur absence. Les guildes sont des groupes d'espèces animales écologiquement voisines, vivant dans un même habitat, dont elles exploitent en commun les ressources ; par exemple, les pollinisateurs, les grands herbivores, etc. (Jacques LECOMTE, *La Nature, singulière ou plurielle*, INRA, Dossiers de l'environnement, n° 29, Paris, 2006, p. 12 et 55).

b) *L'arrêt Syndicat des naturalistes de France de 1984*¹³⁰.

En rejetant les recours intentés contre l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire¹³¹, la Haute Juridiction administrative s'est prononcée globalement. Considérant "qu'en édictant une telle mesure pour *l'ensemble des espèces de mammifères et d'oiseaux* (souligné par nous) énumérées par les arrêtés attaqués", elle a estimé que les ministres n'avaient pas fait "une appréciation erronée des exigences que comporte la sauvegarde de ces espèces".

L'arrêt de 1984 est conforme aux conclusions du Commissaire du Gouvernement qui préconisait le rejet de la requête, sauf pour la protection intégrale de l'écureuil... et du hérisson¹³². Car, disait en substance M. Denoix de Saint-Marc, ces deux animaux, "très communs en France", bénéficient ainsi d'une protection intégrale "sans que le ministre énonce l'ombre d'une justification". Et d'avouer : "Nous nous perdons en conjectures sur les motifs qui ont pu guider l'administration".

c) On peut s'interroger pareillement sur ceux qui ont conduit le Conseil d'Etat – dont le laconisme, souvent critiqué, a pour le coup servi la cause de la nature – à valider la protection du hérisson. Il ne s'agissait pas, alors qu'était écartée l'idée d'atteinte au patrimoine biologique national¹³³ pour cette espèce nullement menacée de disparition à l'époque, d'un intérêt scientifique particulier. D'ailleurs M. Denoix de Saint-Marc n'en parle pas, l'écartant implicitement¹³⁴.

¹³⁰ C.E., 14 novembre 1984, *Syndicat des naturalistes de France et Fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir*, req. n° 35419, 35420 et 39213, *A.J.D.A.*, fév. 1985, p. 99 ; concl. Renaud DENOIX de SAINT-MARC, p. 96 : *Bulletin de l'Institut de Droit de l'Environnement de Lyon*, mars-avril 1985, n° 2, p. 16, note Jean UNTERMAIER.

¹³¹ Les requérants attaquaient également l'arrêté du même jour fixant la liste des oiseaux protégés.

¹³² Par ailleurs, M. Denoix de Saint-Marc ne fut pas suivi non plus sur la disposition de l'arrêté interdisant la naturalisation des mustélidés, qu'il trouvait injustifiée.

¹³³ Le mot "national" sera supprimé par la loi du 2 février 1995 à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, du 27 avril 1988, *Commission des Communautés européennes c/ Rép. Française* (aff. 252/85), *R.J.E.*, 1988, n° 4, p. 455 ; comm. Jean UNTERMAIER, Des petits oiseaux aux grands principes. La Cour avait considéré en effet que la législation française, en tant qu'elle se limitait à la préservation du "patrimoine biologique national" méconnaissait l'article 1^{er} de la directive "oiseaux" du 2 avril 1979, qui étend sa protection à l'ensemble des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres.

¹³⁴ A la réflexion, peut-être aurait-on pu trouver une justification scientifique à la protection de ce mammifère, le seul en France à être pourvu de piquants, hibernant et

Il est donc loisible de penser, alors même que la loi de 1976 ne les mentionne pas, que des considérations culturelles ont pesé d'un poids déterminant pour confirmer la protection. Outre que cette dernière, en ces années 1970-1980, se trouve d'une manière générale portée par l'opinion publique, le hérisson a pu bénéficier d'une ambiance favorable, mélange de sympathie nourrie des histoires enfantines, de compassion pour une modeste victime de la route, de l'image plaisante du petit animal à piquants. Et pourquoi ne pas imaginer que la Haute Juridiction administrative, dont on ne sait pas ce qui s'est dit à ce propos au sein de la formation de jugement – rien peut-être... - y ait été sensible ?

3. La chasse au niglo et le droit

A. Une chasse qui n'en est pas une

Le hérisson, en effet, n'est pas un gibier, en ce sens qu'il n'est pas susceptible d'acte de chasse, à l'instar des micromammifères¹³⁵ et alors même que des animaux encore plus petits que lui, comme l'écureuil et surtout la belette, mustélidé de quelques dizaines de grammes, une demi-livre au maximum, ont cette qualité. En conséquence, la "chasse" au niglo ne semble pas répondre à la définition de l'acte de chasse qui, aux termes de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, s'entend comme "tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du *gibier* (souligné par nous) ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci". Elle s'apparenterait davantage à la cueillette, comme la "chasse aux escargots", à laquelle, matériellement, elle ressemble un peu¹³⁶.

De toute façon, si on la considérait néanmoins comme un acte de chasse, elle s'exposerait à de multiples incriminations : chasse sans permis, chasse sur terrain d'autrui et selon le moment de l'infraction, chasse de nuit, chasse en dehors de la période permise, le rantréblo (bâton) pouvant être considéré, par ailleurs, comme un engin prohibé. Au demeurant, il est arrivé que le juge pénal considère la capture de hérissons comme un acte de chasse – illégal évidemment¹³⁷.

dont les comportements étho-écologiques, à l'instar de la lubrification (cf. *supra*), sont mal connus.

¹³⁵ Voir François COLAS-BELCOUR (GUILBAUD), *op. cit.*, p. 30.

¹³⁶ Les deux "chasses" se pratiquent souvent dans des lieux assez semblables (haies, fossés...), en utilisant un bâton pour écarter la végétation. Mais il est vrai que pour le gastéropode, l'aide d'un chien n'est pas nécessaire.

¹³⁷ Par exemple : TGI Orléans, 24 mars 2010. Le Tribunal retient l'infraction de "chasse de nuit aggravée par une circonstance" – en l'occurrence l'usage d'un véhicule

B. La chasse au hérisson, destruction d'une espèce protégée

Il s'agit de l'infraction habituellement sanctionnée, l'arrêté du 23 avril 2007, précité, interdisant aussi la détention des animaux et leur transport.

En application de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, le contrevenant encourt deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende¹³⁸. Parmi les condamnations effectivement prononcées, on trouve des peines d'emprisonnement avec sursis, des amendes et des heures de travail d'intérêt général¹³⁹. S'y ajoutent, le cas échéant, lorsque la constitution de partie civile d'associations de protection de la nature ou des animaux ou du hérisson a été retenue, des dommages-intérêts¹⁴⁰.

Au total, l'analyse du changement de statut ethnosociologique, puis juridique du hérisson révèle que le conflit de la biodiversité et de la culture tsigane a été tranché par le droit en faveur de la première, au moins en théorie (car en pratique, la chasse au niglo perdure). Et pour la conservation, le modeste petit mammifère apporte sa contribution à la protection de la biodiversité ordinaire.

III. Le hérisson, figure de la conservation de la biodiversité ordinaire

Les considérations tirées de l'écologie et des sciences de la nature, de l'ornithologie en particulier, sont essentielles pour la protection. Historiquement, ces disciplines ont puissamment contribué à mobiliser l'opinion et les pouvoirs publics. Elles demeurent déterminantes aujourd'hui. De plus, le discours de l'écologie est le mieux disant en termes de conservation, bien plus exigeant dans ses ambitions et ses préconisations que la géographie ou les autres sciences humaines, à l'exception du droit (comme chacun sait, le droit de l'environnement est le bras armé de l'écologie).

pour se rendre sur les lieux – et de "chasse sans permis ou autorisation de chasser valable". Il en résulte pour le prévenu, deux amendes, respectivement de 80 et 20 €

¹³⁸ La loi du 8 août 2016 (reconquête de la biodiversité), art. 129, 1°, a doublé la peine d'emprisonnement (qui était auparavant d'un an) et multiplié l'amende par dix (150 000 € au lieu de 15 000 €).

¹³⁹ Par exemple : amende de 300 € pour chacun des deux prévenus qui avaient capturé un hérisson (TGI Angoulême, mars 2017) ; quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour la capture de treize hérissons (TGI Evry, fév. 2018) ; un mois avec sursis et 105 heures de travaux d'intérêt général (TGI Villefranche-sur-Saône, mai 2018).

¹⁴⁰ Le TGI de Villefranche-sur-Saône (cf. *supra*, note 139) alloue à la Fondation Brigitte Bardot et à l'association "Sanctuaire des hérissons", une somme globale de 4 000 €

Cependant, le hérisson, mammifère protégé pour des raisons culturelles, conduit à démontrer qu'en fait, et sans exclure, sauf exception, les justifications scientifiques, la protection des espèces animales revêt toujours une dimension culturelle (1). Ensuite, en tant qu'espèce banale, archétypale de ce point de vue, il incite à se pencher sur ce que l'on pourrait appeler les espèces ordinaires ou la biodiversité ordinaire. On observe alors un phénomène qui duplique le constat fait sur le thème de la culture et de la conservation, qu'une majorité d'espèces protégées sont des espèces ordinaires (2).

1. La dimension culturelle de la conservation des espèces

A. Les sens du mot culture

a) Une fois écartée l'acception illustrée par la formule d'Edouard Herriot – "la culture, ce qui reste quand on a tout oublié" – dont la portée est strictement individuelle¹⁴¹, la culture apparaît d'abord à travers l'adjectif culturel qualifiant le patrimoine. "Le patrimoine"¹⁴², énonce l'article L. 1 du Code du patrimoine, s'entend (...) de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique". Le patrimoine culturel englobe, entre autres, les monuments naturels et les sites et il y aura lieu de s'interroger sur l'intérêt d'une transposition pour la protection de la biodiversité¹⁴³.

b) *La définition la plus opérationnelle* de la culture est celle de la sociologie, très étendue et englobante. "La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances"¹⁴⁴. La définition de l'UNESCO, à laquelle on aurait pu ajouter les sensibilités,

¹⁴¹ Comme on dit : un "esprit cultivé".

¹⁴² Qui est en fait le patrimoine culturel, mais au cours des débats relatifs à l'élaboration du code, on a opté en définitive pour un titre plus générique (Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels, LexisNexis, 2^e éd. 2012, commentaire de Marie CORNU et Vincent NEGRI, p. 37).

¹⁴³ Voir *infra*, IV, B.

¹⁴⁴ UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet-6 août 1982.

reprend en somme les termes de Durkheim, "manières de penser, de sentir et d'agir"¹⁴⁵.

B. Le droit français méconnaît la dimension culturelle de la protection de la biodiversité

Aucune mention, ni allusion ne figure dans l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que la loi du 10 juillet 1976 dont il est issu, fut pensée, influencée, sinon rédigée pour certains articles, par des biologistes, comme on disait à l'époque. En revanche, la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (la directive "oiseaux")¹⁴⁶ s'y réfère expressément. Aux termes de l'article 2 : "Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et *culturelles* (souligné par nous), compte tenu des exigences économiques et récréationnelles".

C. L'omniprésence de la culture dans la conservation

a) *Le cas de l'écureuil*. Dans ses conclusions sur l'arrêt du Conseil d'Etat de 1984, Syndicat des naturalistes de France et autres¹⁴⁷, M. Denoix de Saint-Marc faisait du petit rongeur et du hérisson, la même analyse, considérant que les deux espèces se trouvaient dans une situation identique et nullement menacées. Juridiquement, la similitude est limitée par le statut – l'écureuil est un gibier, pas le hérisson – mais culturellement, elle s'impose, jusque dans les détails. L'écureuil, sympathique, certes plus gracieux et surtout plus agile, a lui aussi nourri l'imaginaire de notre enfance et s'est prêté à de multiples représentations, symbole ou mascotte, comme on voudra.

b) La culture renvoie à *des qualités et des valeurs* reconnues par la société et *traduites par la protection des espèces* qui les incarnent. Il est facile d'en énumérer quelques-unes et de donner des exemples d'espèces protégées dont elles sont, en quelque sorte, l'expression. Ainsi, les rapaces et les grands carnivores – ours, loup, lynx – traduisent la puissance et la force. La beauté est, pour les couleurs, celle du rolhier, du Guêpier d'Europe, du bouvreuil ; du

¹⁴⁵ Voir Guy ROCHER, La notion de culture *in* Introduction à la Sociologie générale, I, chap. IV : "Culture, civilisation et idéologie", Hurtubise HMH Itée, 3^e éd., 1992, p. 101-127.

¹⁴⁶ La directive de 1979 a été codifiée par la directive n° 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009, *J.O.U.E.*, n° L 20, 26 janv. 2010 ; Code de l'environnement, Dalloz, 2017, p. 646.

¹⁴⁷ Voir *supra*, II, B, 3°.

Rouge-queue à front blanc, du Rossignol philomèle, de la Rousserolle turdoïde, pour le chant.

Il y aurait, par ailleurs, beaucoup à dire sur la pureté, la virginité et les valeurs déclinées par le blanc : cygnes, aigrettes, mouettes et goélands. De fait, les oiseaux blancs ont souvent été protégés de bonne heure, avant d'autres pourtant de la même famille ou inféodés aux mêmes milieux, mais sombres¹⁴⁸. On trouve également des qualités morales, à l'instar du travail qui justifierait la préservation du castor, grand bâtisseur. Il faut mentionner encore, pour les "petits oiseaux", le désir de protection qu'on éprouve à l'égard des enfants¹⁴⁹, des faibles, des petits justement. Et la protection des emblèmes et des mythes, rubrique dans laquelle s'inscrit, outre le hérisson, la Chouette (chevêche) appelée désormais Chevêche d'Athéna.

Quant aux références littéraires, beaucoup proviennent du XIX^e siècle, de Vigny avec la mort du Loup¹⁵⁰ à Leconte de Lisle, dans le Rêve du Jaguar¹⁵¹. Plus tard, Jack London et Croc-blanc (1906), plaideront, dans la profondeur des lectures adolescentes, pour la réhabilitation du loup.

c) En fait, *la protection en soi des espèces, revêt une dimension culturelle.*

La protection est perçue/partagée aujourd'hui comme une évidente nécessité par la population, en France en tout cas¹⁵². Certes, il convient de mettre à part certaines franges correspondant à des intérêts hostiles ou réservés : bergers, à cause du loup et de l'ours, propriétaires forestiers qu'inquiète l'impact des grands herbivores, chasseurs, peu empressés de voir s'étendre la liste des espèces protégées, surtout lorsqu'elle inclut des prédateurs concurrents ; et avec les chasseurs, la cohorte des activités liées aux activités cynégétiques, armuriers, éleveurs de chiens de chasse et taxidermistes, s'il en reste. Et encore, les uns et les autres sont-ils d'accord, la plupart du temps, pour la

¹⁴⁸ Philippe LEBRETON, Utiles ou Nuisibles ? Nécessaires..., *Penn ar Bed*, vol 6, n° 53, juin 1968, p. 253-260 ; *Le Courrier de la Nature. L'Homme et l'Oiseau*, n° 22, avril-juin 1972, p. 88-89 (reproduit dans *Le Courrier de la Nature*, n° 300 (anniversaire), nov-déc. 2016, p. 4).

¹⁴⁹ Konrad LORENZ, *Le tout et la partie dans la société animale et humaine* (1950), in : *Essais sur le comportement animal et humain*, Seuil, 1970, p. 354 s.

¹⁵⁰ Alfred de VIGNY, *La mort du loup*, 1843.

¹⁵¹ Leconte de LISLE, *Poèmes barbares*, Librairie Alphonse LEMERRE, Paris, s.d., p. 216.

¹⁵² Les sondages d'opinion le montrent surabondamment, à l'exemple de celui réalisé par Opinionway pour la fête de la nature, en mars 2015. Ainsi, sur la priorité entre protection de l'environnement et développement économique, 83 % des 1002 personnes interrogées dirent qu'il est "préférable de préserver la nature (...)", contre 15 % pour l'opinion inverse (et 2 % NSPP). Voir <http://opinion-way.com>

protection de la nature en général. Dès lors, cette dernière, lorsqu'elle relève comme aujourd'hui, d'un consensus, revêt aussi une signification culturelle.

Bref, dans la conservation, la culture est partout. Evidemment, cela n'infère en rien, ni les justifications anciennes (utilité pour l'homme), ni celles que le législateur a consacrées, depuis 1976. Mais il pourrait s'ensuivre une autre approche, qu'on précisera plus loin.

2. Le hérisson, espèce ordinaire

A. Le "profil" de l'espèce ordinaire tient en deux traits. Ainsi que l'atteste le hérisson, c'est *une espèce en régression*¹⁵³. Pour autant, il ne s'agit pas d'une espèce au bord de l'extinction, dont il ne resterait plus que quelques exemplaires, si tant est qu'elle ne soit pas déjà éteinte. Le hérisson n'est pas le Courlis à bec grêle¹⁵⁴. Pour l'UICN, il n'est qu'une "préoccupation mineure"¹⁵⁵, sans toutefois figurer dans la courte liste des espèces vraiment abondantes, que leurs populations nombreuses et leur aire de répartition étendue mettent à l'abri des menaces.

B. La majorité des espèces, en particulier des espèces protégées, sont **des espèces ordinaires**, définies peu ou prou comme ci-dessus, par référence au hérisson.

En 1979 déjà, l'exposé des motifs de la directive "oiseaux" considérait "que, sur le territoire européen des Etats membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage (subissaient) une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression (constituait) un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques"¹⁵⁶.

¹⁵³ Voir *supra*, I, C.

¹⁵⁴ Le Courlis à bec grêle *Numenius tenuirostris* est extrêmement rare ou même déjà éteint. Il nichait dans l'ouest de la Sibérie et hivernait autour de la Méditerranée. Les dernières données fiables datent de 1999 (Grèce et Oman) (L. SVENSSON et al., *Le guide ornitho*, Delachaux et Niestlé, Paris, 1999 ; 5^e éd. française, 2015, p. 170) et il n'a pas été vu en France depuis 40 ans.

¹⁵⁵ La liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) a été créée en 1964. Inventaire mondial de l'état de conservation des espèces animales et végétales, elle les classe de EX (espèce éteinte au niveau mondial, à LC (préoccupation mineure). Le Courlis à bec grêle susmentionné est classé CR, en danger critique (d'extinction).

¹⁵⁶ Directive du 2 avril 1979, préc., 2^e considérant.

Le programme STOC (Suivi temporel des oiseaux communs), piloté par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) par l'intermédiaire du CRBPO¹⁵⁷, révèle que les oiseaux communs ont (encore) régressé en France de 1989 à 2007, surtout les espèces dites spécialisées, c'est-à-dire vivant dans un milieu déterminé ; en particulier, celles qui sont inféodées aux milieux agricoles. Les données de 2017, présentées et commentées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (L.P.O.)¹⁵⁸ confirment la disparition des oiseaux dans les campagnes. La situation est un peu moins mauvaise pour les mammifères¹⁵⁹.

IV. Le hérisson et la recherche d'une nouvelle approche de la protection des espèces

La recherche implique une réflexion sur les espèces migratrices (1) et leur place dans une nouvelle classification des espèces protégées (2).

1. La question des espèces migratrices¹⁶⁰

A. Les espèces migratrices, les oiseaux surtout¹⁶¹, sont particulièrement exposées, par nature pourrait-on dire, du fait des risques du voyage¹⁶²

¹⁵⁷ Centre de Recherches par le Bagueage des Populations d'Oiseaux.

¹⁵⁸ G.B., Etat des populations d'oiseaux en France, Conservation nature, 10 mai 2018 (<http://www.conservation-nature.fr>) ; L.P.O., Confirmation de l'effondrement des populations d'oiseaux, Agir pour la biodiversité (<http://www.lpo.fr>), mai 2018.

¹⁵⁹ G.B., Etat des populations de mammifères en France, Conservation nature, 10 mai 2018 (<http://www.conservation-nature.fr>). Cependant le Vison d'Europe et le Grand Hamster sont, comme le Lynx, en danger critique.

¹⁶⁰ Isabelle MICHALLET, La protection des espèces migratrices en droit international et en droit communautaire, thèse Lyon 3, 2000.

¹⁶¹ Mais on trouve dans d'autres classes des animaux migrateurs – mammifères, poissons –, par exemple. La migration de certains insectes s'avère particulièrement fascinante, à l'exemple de celle des papillons Monarque *Danaus plexippus*, qui s'effectue en plusieurs générations et les conduit d'Amérique du Nord au Mexique.

¹⁶² Chasse, accidents, conditions climatiques difficiles (tempêtes), épuisement, prédation. Les trajets sont parfois immenses, à l'instar du périple accompli par les deux espèces d'oiseaux qui se disputent le record absolu de distance parcourue, la Sterne pierregarin *Sterna hirundo* et la Sterne arctique *Sterna paradisaea*. La première, dont l'aire de nidification atteint le nord de la Scandinavie, hiverne en Afrique du sud, dans les eaux du Pacifique-sud, etc. Une Sterne pierregarin finlandaise fut ainsi contrôlée en Australie, après 15 240 kilomètres. Le record du monde est néanmoins détenu, depuis 2015-2016, par une Sterne arctique *Sterna paradisaea* : 96 000 km du Royaume-Uni à la mer de Weddell (Océan austral) en passant par l'Afrique du sud, l'Océan indien, l'Antarctique. Et il fallut retourner en Grande-Bretagne... (Jean-Luc GOUDET, juin 2017). Les dangers de tels voyages sont assez évidents.

auxquels s'ajoutent ceux des lieux d'hivernage, souvent au sud du Sahara, en des pays où les dangers sont importants à cause notamment de l'intensité de la chasse et de l'utilisation croissante de pesticides en liaison avec les transformations de l'agriculture et le développement¹⁶³. Ils ont été aggravés par des accidents météorologiques comme la sécheresse au Sahel dans la décennie 1970, dont l'effet fut dévastateur pour plusieurs espèces du Paléarctique¹⁶⁴. De plus, les oiseaux migrateurs subiront durement les conséquences du changement climatique : outre l'aggravation des conditions sahéliennes défavorables¹⁶⁵, la translation de leur aire de nidification vers le nord allongera considérablement leur périple¹⁶⁶. Quoi qu'il en soit, la migration, aventure insensée sur le plan individuel¹⁶⁷, représente une nécessité impérieuse pour la survie de l'espèce.

B. Les espèces migratrices font l'objet de dispositions juridiques spécifiques

a) *La Convention de Bonn de 1979*¹⁶⁸, ratifiée tardivement par la France (1990), est une convention-cadre mondiale, dont l'objectif est d'organiser la protection de toutes les espèces migratrices sur le fondement d'une distinction entre les espèces menacées (annexe I) et les espèces dont l'état de conservation est défavorable (annexe II). Les premières bénéficient d'une protection définie par la convention, les autres d'accords auxquels la convention renvoie¹⁶⁹.

b) *La Directive "oiseaux"* "considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres sont en grande partie des espèces migratrices", énonce "que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux

¹⁶³ De surcroît, dans ces pays, la protection de l'environnement est souvent mal assurée, dans le cadre d'un droit de l'environnement à l'état naissant.

¹⁶⁴ Héron blongios, Fauvette grisette, entre autres. Voir Vincent BONNECASE, Retour sur la famine au Sahel, du début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise, *Politique africaine*, n° 119, 2010, p. 23-42.

¹⁶⁵ Une nouvelle sécheresse, de grande ampleur, s'annonce en 2018.

¹⁶⁶ Voir Jacques BLONDEL, Oiseaux et changement global. Menace ou aubaine ?, Ed. Quae, 2015, p. 91 s.

¹⁶⁷ Parmi les oiseaux, surtout de première année, seuls quelques pour cent parviennent à revenir sur les lieux de nidification.

¹⁶⁸ Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

¹⁶⁹ Voir Isabelle MICHALLET, *op. cit.*, spéc. p. 47 s. ; Nicolas de SADELEER et Charles-Hubert BORN, Droit international et communautaire de la biodiversité, Dalloz, 2004, p. 199-203.

est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes" (3^e considérant).

En conséquence, aux termes de l'article 4-1, les Etats membres doivent prendre des mesures de conservation spéciale afin d'assurer la survie des espèces menacées de disparition, vulnérables, rares ou nécessitant une attention particulière (annexe I). Et pour les espèces migratrices "non visées à l'annexe I dont la venue est régulière", les Etats doivent prendre des mesures similaires, "compte tenu des besoins de protection (...) en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration" (art. 4-2). Enfin, l'article 7-4 dispose : "Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices [les Etats membres] veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification"¹⁷⁰.

c) *En droit français*, on trouve quelques dispositions éparses dans le Code de l'environnement, à l'exemple de l'article L. 332-1 § II relatif aux objectifs des réserves naturelles qui mentionne, "5^o La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage"¹⁷¹.

C. La proposition radicale du professeur Patrick Janin¹⁷²

L'auteur part du constat que "la protection [de la faune sauvage] (...) n'a connu aucun progrès réel quand bien même le dispositif juridique qui lui est consacré ne cesse de croître en importance" (p. 42). Et il suggère de supprimer la chasse des oiseaux migrateurs, non par une loi de police, mais en les déclarant inappropriables. La reconnaissance et "l'affirmation du caractère inappropriable par l'homme des oiseaux migrateurs donnent un nouveau fondement à leur protection : ils sont indisponibles" (p. 43)¹⁷³. Evidemment, la conséquence la plus tangible de l'inappropriabilité est que la destruction des oiseaux migrateurs, leur capture et leur utilisation seront

¹⁷⁰ Cette dernière disposition, très efficace, a conduit à restreindre sensiblement les périodes de chasse, notamment au gibier d'eau.

¹⁷¹ Au demeurant, ces dispositions ne sont pas forcément protectrices. Ainsi la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage se caractérise par des périodes de chasse plus longues qu'en droit commun (Code de l'environnement, art. L. 424-2 ; art. R. 424-1 à 3).

¹⁷² Patrick JANIN, Déclarer les oiseaux migrateurs inappropriables par l'homme, *Le Courrier de la Nature*, n° 271, nov-déc. 2012, Tribune libre, p. 42-44.

¹⁷³ La chasse, dès lors que le gibier est *res nullius*, est un acte d'appropriation par occupation (cf. *supra*, II, B, 1^o, c), que l'inappropriabilité aurait justement pour effet de paralyser.

interdites en tout temps et en tout lieu, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit".

Il n'y a pas lieu ici de prendre position ni sur l'état du droit de la conservation, ni sur la proposition de M. Janin. En revanche, il faut se demander, dans la perspective d'une réflexion sur les catégories d'espèces protégées, si les espèces migratrices ont vocation à en constituer une. En toute hypothèse, si ce choix devait être retenu, il conviendrait de déterminer l'étendue et le champ du régime qui leur serait applicable. Car une énorme majorité d'oiseaux européens et paléarctiques étant des migrateurs¹⁷⁴, il paraît difficile aujourd'hui de concevoir une protection forte concernant la quasi-totalité de l'avifaune.

Patrick Janin envisage que sa proposition porte sur les oiseaux d'eau et les oiseaux de passage, dont la liste est établie par voie réglementaire. On pourrait aussi réserver le régime aux migrateurs "vrais", mais autant il semble possible d'identifier des migrateurs "au long cours" comme les sternes susmentionnées, autant il paraît beaucoup plus délicat d'en donner une définition précise, juridiquement opératoire.

Il reste que la réflexion sur la classification devra traiter la question des espèces migratrices.

2. Une nouvelle classification pour une nouvelle approche de la conservation

A. Il résulte de ce qui précède, du hérisson à la Sterne arctique, que la conservation devrait aussi se doter d'un fondement culturel. Quelques mots seraient donc à rajouter à l'article L. 411-1, § I du Code de l'environnement. Par exemple : "ou **des considérations culturelles**"¹⁷⁵.

B. L'entrée des considérations culturelles dans le système des articles L. 411-1 et suivants autant que le cas du hérisson et la réflexion qu'il induit en matière de conservation, conduisent à **repenser la classification des espèces**

¹⁷⁴ Ils sont, en tout cas, bien plus nombreux que ceux qui ne le sont pas. Parmi ces derniers, se trouvent quelques autres espèces, dont divers oiseaux forestiers.

¹⁷⁵ L'article L. 411-1 du Code de l'environnement, 1^{er} alinéa, serait ainsi rédigé – "I.- Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine *ou encore, des considérations culturelles* justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...)".

animales protégées. On suggèrera ainsi une distinction entre trois catégories :

a) Les espèces ordinaires : calquées sur le statut du hérisson, ce sont les espèces, hélas majoritaires chez les oiseaux et représentées dans plusieurs autres classes, *en régression*, et de ce fait à surveiller, même si la distribution ou l'état des populations révèle simplement une "préoccupation mineure"¹⁷⁶. Ces espèces bénéficieraient de la protection intégrale définie à l'article L. 411-1 § I, caractérisée principalement par l'interdiction de la destruction, du transport, de la détention et de la commercialisation des animaux concernés¹⁷⁷, ainsi que de la destruction de leur habitat.

On notera encore que la référence culturelle pourrait s'avérer utile à des espèces causant certains dommages : par exemple, l'Etourneau sansonnet, qui semble d'ailleurs ne pas se porter trop mal.

b) *Les espèces critiques* (en situation critique)

En France, on pense, entre autres, au Vison d'Europe, au Hamster ou au Lynx¹⁷⁸.

Pour ces espèces, un statut renforcé doit être envisagé. Il n'est pas interdit, à ce propos, de réfléchir à "quelque chose" qui s'apparenterait au "sacré", dans le sens d'un respect absolu, d'une valeur absolue, etc. Un tel statut s'apparenterait en somme, à celui de la personne humaine, sachant de toute façon que même l'homme ne peut bénéficier d'une protection sans limite¹⁷⁹.

c) *Les espèces à statut particulier*

Le statut particulier se justifie, en premier lieu, par des considérations scientifiques du droit positif, en l'occurrence, "la place dans l'écosystème d'une part (espèces clés de voûte et guildes)¹⁸⁰ ; et de l'autre, "l'intérêt scientifique particulier". Certes, on ne sait pas trop ce que l'expression

¹⁷⁶ Pour reprendre la terminologie de l'UICN.

¹⁷⁷ L'article L. 411-1 § I, dispose : "1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...)".

¹⁷⁸ *Supra*, III, B, 2° et note 159.

¹⁷⁹ Ainsi, aux termes de l'article L. 3213-1 du Code de la Santé publique, le préfet peut prononcer l'admission d'office dans un établissement psychiatrique, d'une personne présentant des troubles mentaux et représentant un danger pour l'ordre public.

¹⁸⁰ *Supra*, II, B, 2°, a et note 129.

Doctrines et Débats

signifie, mais elle peut servir et il n'est pas impossible, en cas de besoin, de l'invoquer pour des espèces... comme le hérisson, et sans doute bien d'autres.

Le statut particulier pourrait/devrait également découler de *considérations culturelles* et bénéficier à des "espèces d'intérêt (culturel) particulier", dont la Cigogne blanche serait l'archétype. Dans le même sens, ainsi qu'il a été suggéré¹⁸¹, la transposition du concept de monument est envisageable. Figure centrale du Code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants), il a traversé les décennies. Le législateur de 1913¹⁸², s'était en effet opportunément gardé de le définir, se contentant d'évoquer "les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public". Moyennant quoi, la loi, pensée à l'origine pour les grands édifices romans et gothiques – à l'exclusion même de la Renaissance, art d'importation – a permis par la suite, sans qu'il soit besoin de la réformer ou d'en faire une nouvelle, de protéger des œuvres contemporaines ou des témoignages du patrimoine mineur (ethnologique). De plus, le monument historique peut être un meuble (art. L. 622-1-1) cependant que la loi du 2 mai 1930 sur les sites a déjà naturalisé la notion avec les *monuments naturels*. Dès lors, on voit bien l'Aigle royal, le Gypaète, l'Ours et quelques autres espèces hautement patrimoniales érigées en monuments.

Au terme de ce voyage en compagnie du hérisson et, de l'Inde aux limites de l'Europe occidentale et du sud, des Tsiganes ; ou encore des sternes se risquant jusque dans l'Antarctique, il a été possible de réfléchir à la conservation de la biodiversité. La voie que l'on suggère d'ouvrir n'est qu'un élément du débat à engager sur le statut de l'animal, de l'animal sauvage, mais peut-être est-il opportun de l'envisager globalement, avec l'animal domestique ? S'il aboutit, il contribuera, on l'espère, à "la reconquête" de la biodiversité.

Montceaux-Ragny, mai 2018

¹⁸¹ *Supra*, note 134.

¹⁸² Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Remerciements

Je tiens à remercier très sincèrement :

- Madame Evelyne POMMERAT, Responsable de la Médiathèque Matéo Maximoff à Paris, dont l'aide pour la documentation et les conseils de recherche furent précieux ;

- Monsieur Jacques DEBOT, journaliste et ami d'origine tzigane, pour son érudition et sans qui cet article n'aurait sans doute pas été écrit ;

- Monsieur François MOUTOU, ancien Président de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM), pour les données sur les espèces de hérisson en Inde et l'origine de ce dernier en Corse ;

- MM. Gaëtan BAILLY, chercheur à l'Institut de Droit de l'Environnement de Lyon ; Mathieu LABRANDE, expert et formateur en droit de l'environnement ; Thibault SOLEILHAC, avocat et spécialiste de la compensation écologique, qui m'ont apporté des informations, notamment sur le traitement pénal de la capture des hérissons.

- Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO, pour m'avoir rappelé la "tirade du hérisson", dans Electre de Giraudoux.

Doctrine et Débats

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

**Promotion Gérard Charollois
Septembre 2017**

Le DU de Droit animalier a reçu sa troisième session en septembre 2017, qualifiée de session ordinaire, comme étant celle qui ouvrira chaque année par opposition à la session extraordinaire dont l'ouverture reste suspendue à l'affluence des candidatures. Cette session ordinaire a accueilli cependant une promotion extraordinaire se démarquant par la qualité de ses réflexions et l'excellence de ses résultats.

Il faut dire que le parrain de cette troisième promotion n'en était pas moins remarquable : il s'agit de Monsieur Gérard CHAROLLOIS, magistrat périgourdin et célèbre défenseur de la cause animale. Gérard CHAROLLOIS s'est notamment illustré comme un fervent protecteur de l'écologie, du vivant et des animaux notamment d'espèces sauvages, en menant plus particulièrement un combat contre la chasse de loisir. C'est non seulement sur le terrain des idées mais surtout sur le terrain du droit qu'il a pu prouver sa détermination et sa redoutable efficacité.

Sur le terrain des idées, d'abord, on note sa participation à des colloques et à des conférences, et notamment aux colloques « *Les animaux et les droits européens* »¹ et « *Les liens entre éthique et droit, l'exemple de la question animale* »² qui lui ont permis de tisser des liens forts avec l'Université de Limoges. Il faut également remarquer son ouvrage *Pour en finir avec la chasse : La mort-loisir, un mal français* (2013) et la rédaction de nombreux articles. Enfin, l'homme surprend également par son engagement à la fois associatif, au sein de la Convention Vie et Nature³, mais également politique puisqu'il candidate à la primaire écologiste d'EELV en vue de l'élection présidentielle française de 2017, puis aux élections législatives sur la 1^{ère} circonscription de la Haute-Vienne sous l'étiquette du mouvement « Union pour le vivant » qu'il avait alors fondé.

¹ Colloque qui s'est tenu à l'Université de Limoges en 2005 dont les actes ont été publiés sous le même titre et sous la direction des Professeurs Dubos et Marguénaud, Edition Pédone 2009.

² Colloque qui s'est tenu à l'Université de Limoges en novembre 2016 dont les actes ont été publiés sous le même titre et sous la direction des Mesdames Boisseau-Sowinski et Tharaud, Edition L'Harmattan, à paraître.

³ <https://www.ecologie-radical.org>

Sur le terrain du droit, Gérard CHAROLLOIS s'est également distingué puisqu'il est à l'origine d'un célèbre arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'arrêt Chassagnou contre France du 29 Avril 1999, qui condamna l'obligation française pour les petits propriétaires fonciers de faire apport de leurs terres à une association communale de chasse agréée (ACCA), en retenant la violation de l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention ainsi que de l'article 11 combinés avec l'article 14. Manon Saulière a retracé dans un mémoire portant sur *L'objection de conscience fondée sur la considération animale* le contexte judiciaire de cet arrêt en remarquant : « c'est dans le Périgord, à Périgueux, qu'un jugement du Tribunal de Grande Instance a adopté le 13 Décembre 1988 une interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme très en avance de celle de la Cour Européenne à cette époque-là, en considérant que la loi de 1964 portait atteinte aux articles 11, 9, 10 et 14 de la Convention. Cette position a ensuite inspiré d'autres jugements de premier degré à adopter le même mouvement jurisprudentiel. Pour autant, les Cours d'Appel, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat restaient défavorables à la remise en question de la loi Verdeille. Après épuisement des voies de recours internes, les requérants se sont alors tournés vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a refroidi l'élan de conquête du monde de la chasse »⁴. L'arrêt Chassagnou constata en effet que l'apport forcé par les petits propriétaires de leur droit de chasse à l'ACCA les empêche de faire usage de ce droit, directement lié au droit de propriété, en ce qu'ils ne peuvent pas décider d'un usage de leurs terres conforme à leurs convictions. Il conduisit à l'adoption de la loi du 26 juillet 2000 qui, pour mettre fin à l'inconventionnalité de la loi Verdeille, introduisit une possibilité pour les propriétaires de s'opposer à l'apport de leur terrain à une ACCA, appelée droit de « non-chasse » et fondée sur leurs convictions personnelles.

C'est donc un très grand honneur pour le DU de Droit animalier que Gérard CHAROLLOIS ait accepté d'être le parrain de la troisième promotion, ce dont les étudiants ont su être digne en rédigeant à leur tour des propositions de réforme d'un aspect particulier du droit animalier d'une grande richesse.

Parmi ces propositions, une, qui est ci-après publiée a été couronnée par le Prix Jules MICHELET.

⁴ Manon SAULIERES, *L'objection de conscience fondée sur la considération animale : illusion ou réalité juridique ?*, Mémoire de stage pour l'obtention du Master 2 Droit Privé Général et Européen de l'université de Limoges, présenté et soutenu le 29 Septembre 2017, p. 22.

Quatre autres, qui ont également fait preuve d'une originalité et d'une rigueur scientifique remarquables, ont été transmises au Jury du concours. Il s'agit des propositions de :

Laurie Bellemain - *Proposition de loi visant à reconnaître la qualité de victime civile à l'animal*

Elodie Duca - *Proposition de loi relative à la création d'un crédit d'impôt pour frais de stérilisation engagés par les propriétaires de chats domestiques*

Hélène Gauche - *Proposition de réforme de l'article L. 654-27-1 du Code rural : suppression de la définition du foie gras par le gavage*

Léa Werner - *Proposition de réforme sur l'interdiction de l'élevage en cages de lapins détenus pour la production de viande.*

Enfin, il faut souligner l'intérêt des réflexions de :

Honorine LABROUCHE - *Projet relatif à la participation aux spectacles de corridas des seuls adhérents à une association locale dont l'objet spécifique est l'organisation du spectacle de corrida*

Claire HERMAND – *Proposition de loi instaurant une Commission de la protection animale*

Florine DE RIDDER – *Proposition de loi modifiant le Livre V du Code pénal afin d'y insérer une infraction portant sur l'enlèvement d'un animal approprié*

Lise DEFRANCE – *Proposition de réforme visant à interdire la cession de poissons d'agrément dans les foires et marchés non spécifiquement consacrés aux animaux et à encadrer leurs conditions de détention*

Christine LEIDNER - *Proposition de loi relative à une mise en place d'une alternative végétalienne obligatoire dans les lieux de restauration collective*

Thomas LOPEZ CASTELLANOS -*Proposition de loi et projet de décret visant à modifier dans le Code pénal la terminologie de la peine de « confiscation de l'animal » par celle de « retrait de l'animal ».*

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier directement la qualité de la contribution de la lauréate du troisième concours Jules MICHELET : Pauline JOUBERT.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Doctrine et Débats

PRIX JULES MICHELET

**Projet de Décret portant interdiction des techniques cruelles
d'élimination des poussins mâles**

Pauline JOUBERT

DU Droit Animalier

Promotion Gérard Charollois - septembre 2017

Mâle ou femelle ? Cette question est décisive pour les poussins : après leur éclosion, les futures poules pondeuses et poussins mâles sont triés. Ces derniers seront directement mis à mort.

Méconnue de l'opinion publique, l'élimination des poussins mâles pose un réel problème d'éthique.

L'industrie avicole considère les poules pondeuses moins productives une fois qu'elles ont atteint l'âge de dix-huit mois. Les élevages sont alors vidés. Pour leur fournir de nouveaux animaux, les couvoirs, entreprises pratiquant industriellement l'incubation des œufs fécondés, effectuent le sexage des poussins après éclosion. Les poussins femelles sont conservés pour être vendus aux élevages de poules pondeuses. Quant aux poussins mâles, leur vie sera de très courte durée. En effet, si beaucoup s'imaginent qu'ils sont destinés aux élevages de poulets de chair, il n'en est rien. Poules pondeuses et poulets de chair n'appartiennent pas à la même race. Ils ont été sélectionnés pour leurs critères physiologiques : la poule pondeuse pour sa productivité d'œufs, le poulet de chair pour sa croissance rapide.

Ainsi, les poussins mâles issus de la race des poules pondeuses sont considérés comme inutiles par l'industrie avicole. Ils sont alors mis à mort par broyage ou par gazage.

Le nombre de poussins mâles éliminés chaque année est estimé à près de cinquante millions¹. Ce chiffre effarant est pourtant méconnu du grand public. Les techniques d'élimination des poussins mâles étant de nature à

¹ Martine Valo, « Chaque année 50 millions de poussins sont éliminés », *Le Monde*, 10 août 2015.

Doctrine et Débats

émouvoir l'opinion publique et donc à influencer négativement les ventes d'œufs, l'industrie avicole a tout intérêt à occulter ses pratiques.

Les couvoirs sont des entreprises commerciales. Soumis à une rude concurrence ils se doivent d'être très compétitifs. Pour attirer les clients, ils mettent en avant une capacité de production très élevée. Certains annoncent sur leurs brochures une production de deux à trois millions d'œufs à couvrir par semaine. Une telle stratégie marketing permet aux acheteurs d'oublier les êtres vivants doués de sensibilité qui se cachent derrière les « produits » vendus.

L'euphémisation de la cruauté des techniques d'élimination des poussins mâles par l'industrie avicole n'est pas le seul facteur de l'ignorance du grand public concernant ce problème. En effet, les volailles souffrent d'une image erronée. Beaucoup les considèrent comme des animaux dépourvus d'intelligence.

Pourtant ces dernières années, les éthologues n'ont eu de cesse de démontrer que les poules sont des animaux surprenants. Capables de tenir compte de leur expérience, elles peuvent résoudre des problèmes complexes².

Les rares consommateurs conscients de la problématique pensent l'éviter en achetant des œufs biologiques ou de poules élevées en plein air. Malheureusement, quel que soit le type d'élevage³ les poules pondeuses proviennent de couvoirs.

La réforme du Code Civil du 16 février 2015⁴ a permis de donner aux animaux un véritable statut juridique. Dès lors, le manque de considération avec lequel sont traités chaque année des millions de poussins n'est plus conforme avec le droit et avec le nécessaire respect dû à l'animal. Les

² Carolyn Smith et Sarah Zielinsky, L'intelligence de la poule, *Pour la science*, 22 juillet 2015, <https://www.pourlascience.fr/sd/ethologie/laposintelligence-de-la-poule-8600.php>. Étude sur les étonnantes facultés des poussins : Rosa Rugani, Laura Fontanari, Eleonora Simoni, Lucia Regolin, Giorgio Vallortigara, *Arithmetic infraction newborn chicks*, 1^{er} avril 2009, <https://pdfs.semanticscholar.org/5b01/84f8fe1e7702fa340b247b19931922369f2b.pdf>.

³ Il est fait mention ici des élevages industriels de type biologique, plein air, hors sol ou en cage. N'entrent évidemment pas dans ce champ les élevages de type fermier ou amateur où l'agriculteur ou propriétaire n'utilise pas les services des couvoirs mais obtient des poussins par couvaie de ses poules.

⁴ Article 515-14 du Code civil « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, sous réserve des lois qui les protègent ils sont soumis au régime des biens ».

poussins mâles issus de poules pondeuses sont traités comme des déchets par l'industrie avicole. Ils n'en restent pas moins des êtres sensibles. Envoyer des animaux nés viables vers une mort automatique en fonction de leur sexe, et donc de leur utilité pour l'industrie agroalimentaire, n'est pas une technique acceptable.

Toutefois, une réforme aussi nécessaire soit elle, il est indispensable de garder à l'esprit que la production d'œufs est un secteur de l'agriculture particulièrement important en France. En 2016 ce sont 14,7 milliards d'œufs qui ont été produits sur le territoire national, plaçant la France en tête des producteurs européens⁵. Ainsi, la faisabilité de la réforme est conditionnée par la prise en compte des différents intérêts en jeu. Il paraît aujourd'hui impossible d'imposer à l'industrie avicole l'interdiction de l'élimination des poussins mâles sans solution de remplacement. Cette dernière n'a aucun intérêt à prendre en charge la croissance de millions de poussins considérés comme inadaptés à l'élevage de poulets de chair.

Grâce aux avancées scientifiques, il est désormais possible de concilier les divers intérêts en présence. En effet, des chercheurs de l'université de Dresde ont mis au point une nouvelle technique, la spectrométrie ou spectroscopie. Elle permet de connaître le sexe du poussin avant son éclosion. Le tri entre poussins mâles et femelles s'opère ainsi sur des embryons. En évitant à des millions de poussins une mort par broyage ou gazage, la spectrométrie apparaît ainsi comme un procédé plus éthique que les techniques mises en place actuellement.

Si le droit français autorise le broyage ou le gazage des poussins mâles, cette législation est devenue, depuis la réforme du statut de l'animal opérée par le Code civil, totalement incohérente (I). La spectrométrie, avancée scientifique majeure, permet d'apporter une réponse proportionnée aux attentes des défenseurs des animaux et à celles de l'industrie avicole (II).

I. Une réglementation entraînant des pratiques contraires au statut juridique de l'animal

Le droit tient compte du poussin mâle uniquement par la réglementation de sa mise à mort (1). Le respect du bien-être animal dans les couvoirs s'efface devant les autres risques que comportent ces installations classées (2).

⁵ Chiffres du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, <http://infographies.agriculture.gouv.fr/>.

1. L'encadrement réglementaire des techniques d'élimination des poussins mâles

Le coq et la poule sont des animaux qui peuvent être considérés par le droit de diverses façons. Animaux domestiques⁶, ils relèvent de différentes catégories en fonction de leur lien avec l'homme. Le plus souvent considérés comme des animaux d'élevage ou animaux de rente, ils peuvent devenir des animaux de compagnie s'ils sont détenus pour l'unique agrément⁷. Si ces dernières années de nombreux foyers ont acquis des poules pour en faire un véritable animal de compagnie, cette situation reste cependant très marginale concernant cette espèce. En effet, l'utilité de ces animaux (production d'œufs, diminution des déchets) est souvent le critère prédominant lors de leur acquisition. Ainsi, c'est le plus souvent en tant qu'animal de rente que le droit prend en compte cette espèce en venant lui appliquer diverses réglementations notamment sur les conditions d'élevage.

Le poussin mâle est quant à lui visé par le droit uniquement au travers de sa mort et de ses conditions d'abattage : son inutilité économique conduit la réglementation à n'envisager que son élimination.

La mise à mort des poussins mâles au sein des couvoirs constitue une dérogation au droit commun de l'abattage qui doit être opéré en abattoir. L'article R214-78 du Code rural et de la pêche maritime énumère strictement les exceptions à la mise à mort d'animaux hors abattoir. Sont visés les animaux malades, élevés pour leur fourrure et les embryons et poussins mâles refusés dans les couvoirs.

L'annexe VII de l'arrêté du 12 décembre 1997⁸ fixe les conditions de l'élimination des poussins mâles ou embryons refusés dans les couvoirs. Ils

⁶ Selon l'article 411-5 du Code de l'environnement « sont considérées comme des espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». A contrario sont donc considérées comme domestiques les animaux qui ont subi des modifications de la part de l'homme. De plus, l'espèce *gallus gallus* (poule domestique) est visée dans l'Arrêté du 11 août 2006 qui vient fixer la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

⁷ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, « on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon ». Dès lors qu'une autre fonction existe, la qualification d'animal d'agrément tombe au profit d'une autre qualification.

⁸ Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

doivent être mis à mort par un dispositif mécanique entraînant une mort rapide ou être exposés au dioxyde de carbone.

L'arrêté précise pour la mise à mort par broyage que « la capacité de l'appareil doit être suffisante pour que tous les animaux soient mis à mort immédiatement, même s'ils sont traités par lots en grand nombre ». Concernant la mise à mort par exposition au dioxyde de carbone, « les animaux doivent être placés dans une atmosphère présentant la plus forte concentration de dioxyde de carbone possible fournie par une source de dioxyde de carbone à 100% ». « Les animaux doivent demeurer dans l'atmosphère précédemment définie jusqu'à ce qu'ils soient morts ».

La réglementation de l'Union européenne traite également de l'élimination des poussins mâles.

Si le protocole n°33 sur la protection et le bien-être des animaux, fait « du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles » une disposition contraignante, les techniques cruelles d'élimination des poussins mâles (broyage et gazage) constituent pourtant la norme. Elles sont mises en place par la Directive du 22 décembre 1993⁹.

Le règlement européen du 29 septembre 2009¹⁰ reprend les dispositions de la Directive 93/119/UE et prévoit que les poussins jusqu'à 72h et les embryons dans l'œuf peuvent être mis à mort par broyage. Il donne plus de précisions que la réglementation française concernant le dispositif mécanique qui doit contenir « des lames à rotation rapide ou des bosses en mousse ».

La réglementation européenne et la réglementation française assimilent les embryons et poussins en visant « les embryons et poussins refusés dans les couvoirs » et en leur garantissant des conditions de mise à mort rapide¹¹. Cette législation est une avancée pour la prise en compte de la sensibilité de l'embryon. Cependant, elle est par la même occasion une régression pour la considération de la sensibilité du poussin. En effet, le poussin est un animal né dont le système nerveux est totalement achevé, ce qui n'est pas le cas chez l'embryon.

⁹ Directive 93/119/CE sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

¹⁰ Règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009.

¹¹ Article de la Directive 93/119/CE du 22 décembre 1993 : « les poussins d'un jour, tels que définis à l'article 2 point 3 de la directive 90/539/CEE, et les embryons en surnombre dans les couvoirs et à éliminer sont mis à mort le plus rapidement possible (...) ».

Il est ainsi étonnant, que tout en prenant compte de la sensibilité de l'embryon de volaille, les diverses réglementations réservent à des formes de vie achevées comme les poussins des techniques de mise à mort incompatibles avec leur sensibilité.

2. Une opacité entraînant des abus

Les couvoirs sont des lieux confinés. Tout comme les abattoirs, ils sont éloignés des yeux du public.

En 2014, un intérimaire travaillant pour un couvoir a filmé les pratiques de son entreprise dans le cadre d'une enquête menée par une association de protection animale.

La vidéo a connu un fort retentissement médiatique puisque de nombreux consommateurs ignoraient jusqu'ici cette problématique.

Le salarié ayant enregistré des images de mauvais traitements, une plainte a été transmise au Procureur de la République qui ouvrait une enquête préliminaire. Elle aboutira à un jugement du tribunal de grande instance de Brest.¹²

Les réglementations européenne et française prévoient une mise à mort immédiate des poussins mâles. En l'espèce le couvoir utilisait des techniques entraînant une mort lente et douloureuse. Les poussins étaient déversés dans une vis sans fin entraînant un tournoiement avant leur broyage ou étouffés dans des sacs poubelles pour être revendus à des clients possédant des rapaces. La vidéo contenait également de nombreuses images de poussins agonisant sur le sol du couvoir ou dans des bennes à ordures.

Si les mauvais traitements ont entraîné une réflexion de la part du juge, c'est essentiellement l'atteinte à l'environnement causée par la gestion des déchets du couvoir qui a attiré son attention. En effet, les couvoirs sont des installations classées¹³ : ces entreprises sont des exploitations industrielles susceptibles de provoquer des pollutions. Les couvoirs impliquent ainsi essentiellement la police spéciale de l'environnement.

Le jugement souligne des inspections des services des installations classées. Or, ces derniers ne sont pas en charge du respect des normes de bien-être

¹² TGI de Brest, Chambre correctionnelle, jugement du 8 mars 2016.

¹³ Nomenclature des installations classées pour l'environnement, couvoirs : arrêté du 10 février 2005, activité n° 2112.

animal mais de missions de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles¹⁴. Ils préviennent et réduisent les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger l'environnement.

Outre le risque d'atteinte à l'environnement, c'est également le risque sanitaire qui intéresse les pouvoirs publics comme le démontre le plan de maîtrise sanitaire des salmonelles dans les couvoirs¹⁵.

N'ayant pas vocation à vivre, le bien-être des poussins et leur mise à mort sans souffrance semblent peu préoccuper les pouvoirs publics.

Cependant, les couvoirs, premier niveau de production de l'industrie avicole relèvent également de la direction des services vétérinaires. Mais à la lecture du jugement (précité) du 8 mars 2016, il est possible de noter un net désengagement de sa part.

En effet, au sein du couvoir incriminé c'est, chaque année, plus de 100 000 poussins qui ont été mis à mort par étouffement. De plus, l'entreprise n'a jamais utilisé correctement l'euthanasieur pourtant mis en place dans les années 2000.

Pendant plus de dix ans le couvoir n'a pas respecté les prescriptions réglementaires concernant le bien-être animal, soulignant un manque de contrôles.

La vidéo diffusée par l'association de protection animale ne concerne qu'un couvoir. Elle laisse cependant peser le doute sur d'autres entreprises. Ces installations étant privées, seuls les pouvoirs publics peuvent diligenter une enquête pour s'assurer du respect du bien-être animal.

L'activité de sexage et d'élimination des poussins mâles questionne l'éthique. La mise à mort de millions d'animaux sans considération n'est pas une solution acceptable. Il est nécessaire de développer une solution pour y mettre fin.

¹⁴Pour plus de description des installations classées : <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Les-services-d-inspection-.html>.

¹⁵ Plan de maîtrise sanitaire salmonelles dans les couvoirs Gallus, 14 décembre 2012.

II. Une méthode alternative aux pratiques cruelles d'élimination des poussins mâles : la spectrométrie

La spectrométrie, technique permettant d'effectuer le sexage dans l'œuf (1), préserve les activités de l'industrie avicole tout en mettant en place une méthode plus adaptée au statut d'être sensible de l'animal (2).

1. la spectrométrie : une méthode plus respectueuse de la sensibilité animale

Faire naître un animal, pour lui donner la mort ne peut être une solution satisfaisante. Les cinquante millions de poussins broyés chaque année donnent un sentiment de « gaspillage de la vie animale¹⁶ ».

L'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime proclame l'animal comme un être sensible qui doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. En insérant dans le Code civil l'article 515-14, la réforme du 16 février 2015 a permis de renforcer le statut d'être sensible de l'animal en l'extrayant de la catégorie des biens.

Dès lors, le manque de considération avec lequel sont traités chaque année des millions de poussins devient inacceptable au regard du nouveau statut juridique de l'animal.

L'industrie avicole qui élimine ces animaux, nés pourtant viables, et ainsi devant être considérés par le droit, ne devrait plus pouvoir utiliser les techniques cruelles d'élimination. Ces dernières sont contraires au statut juridique de l'animal : gazer ou broyer des millions d'animaux chaque année dans le seul but affiché de rentabilité économique ne peut être considéré comme une pratique conforme au statut d'être sensible. Si les poussins mâles sont considérés comme des déchets par les couvoirs, cela ne leur enlève pas leur capacité à ressentir dès leur naissance la douleur, les agressions, ou encore l'anxiété.

Une alternative au broyage ou gazage des poussins mâles est urgente à instaurer pour stopper ces pratiques cruelles. La spectrométrie, semble dans l'état actuel de la technique, être la méthode la plus prometteuse et la plus vraisemblable à mettre en place dans les couvoirs.

¹⁶ Formule employée par Martine Valo dans l'article « Chaque année, près de 50 millions de poussins sont éliminés », *Le Monde*, 10 août 2015.

La spectrométrie ou spectroscopie, analyse du spectre lumineux, est une pratique consistant à trier les poussins avant leur éclosion. Il existe actuellement deux méthodes. L'une est dite « invasive »¹⁷ : un trou est creusé au sommet de l'œuf grâce à un laser. Une fois la coquille soulevée, l'œuf est déposé dans le spectromètre. L'autre est dite non invasive¹⁸ : l'analyse de l'œuf ne nécessite pas de creuser un trou dans la coquille.

L'œil nu ne pouvant voir la différence entre mâle et femelle, c'est un ordinateur qui analyse le spectre lumineux des vaisseaux sanguins à l'intérieur de l'œuf afin de déterminer le sexe du poussin. Une fois la sélection faite, les embryons mâles sont jetés¹⁹. Les œufs contenant les embryons femelles sont mis en couveuse.

Selon les différentes méthodes, les œufs fécondés sont couvés entre trois jours et neuf jours. À ce stade de la couvaison les vaisseaux sanguins sont formés mais le système nerveux n'est pas encore développé : il n'existe pas d'activité détectable à l'électroencéphalogramme dans l'œuf avant treize ou quatorze jours²⁰.

Ce procédé, en organisant la sélection dans l'œuf et en évitant l'éclosion de millions de poussins immédiatement éliminés, offre une alternative plus adaptée au statut d'être sensible de l'animal. De plus, il rend les techniques d'élimination des poussins mâles caduques. Selon l'article R655-1 du Code pénal²¹, dès lors que cette méthode pourrait être mise en œuvre dans les couvoirs, la mise à mort de millions de poussins mâles deviendrait « sans nécessité » puisque la spectrométrie permettrait d'aboutir au même résultat sans abattage massif.

Cette méthode, en établissant une sélection à l'intérieur de l'œuf permet d'éviter ce cruel gaspillage de la vie animale. Cependant, elle n'épargne pas les embryons mâles qui bénéficient d'une protection marginale puisqu'ils

¹⁷ Méthode employée par les chercheurs de l'université de Dresde, *Sciences avenir*, 14 avril 2016, https://www.sciencesetavenir.fr/sciences/technologie-laser-et-spectrometre-pour-eviter-le-broyage-des-poussins_3230.

¹⁸ Méthode privilégiée par la recherche française, <http://agriculture.gouv.fr/soo-un-systeme-fiable-de-prediction-du-sexe-du-poussin>.

¹⁹ Le projet Soo de spectrométrie non invasive financé par le ministère de l'Agriculture envisage à plus long terme une valorisation des œufs mâles par le secteur pharmaceutique.

²⁰ Mellor, D.J. and Diesch, Birth and hatching: Key events in the onset of awareness in the lamb and chick, *New Zealand Veterinary Journal*, 2007.

²¹ Article R655-1 du Code pénal : « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Doctrine et Débats

sont assimilés par les textes aux poussins. Cette assimilation permet de garantir une élimination rapide (broyage).

L'élimination rapide d'embryons mâles dont le système nerveux n'est pas encore développé semble ainsi être une solution plus acceptable que le broyage et le gazage d'animaux sensibles.

La spectrométrie, tout en sauvegardant le statut d'être sensible de l'animal permettrait de préserver l'industrie avicole dont le poids est très important dans l'agriculture française.

2. Une méthode permettant la conciliation des divers intérêts en cause

En remplaçant les techniques d'élimination des poussins mâles, la spectrométrie permettrait de répondre aux attentes des consommateurs et des associations de protection animale qui s'indignent que de telles pratiques puissent avoir lieu aujourd'hui dans les couvoirs. Cette nouvelle méthode est également bénéfique pour l'industrie avicole.

Le spectromètre permet d'envoyer en salle d'incubation seulement les œufs femelles. Actuellement, durant 21 jours, de l'énergie est dépensée pour mener jusqu'à éclosion des œufs qui sont considérés comme inutiles par les couvoirs.

De plus, la spectrométrie permettrait une évolution des métiers au sein des couvoirs. La pratique du sexage peut en effet être considérée comme un métier à haute pénibilité. La tâche est répétitive et la cadence élevée. Le sexage se fait aujourd'hui par l'observation des plumes ou encore du cloaque. Les personnes chargées du tri des poussins auront désormais à sélectionner des embryons et non plus des êtres dont le ressenti de la douleur est clairement visible. Comme le soulignent plusieurs articles, ce métier ne rencontre guère d'adeptes : la Grande Bretagne rencontre aujourd'hui une pénurie de « sexeurs »²².

L'Allemagne aurait pu être citée comme exemple dans la problématique de l'interdiction des techniques cruelles d'élimination des poussins. En effet, la spectrométrie étant devenue opérationnelle, le ministre allemand de l'Agriculture avait annoncé la fin du broyage des poussins mâles dans les couvoirs allemands pour 2017. Soutenue par de nombreux consommateurs,

²² Alexis Chavetnoir, « Sexeur de poussin : un métier payé 55 000 euros dont personne ne veut ! », *Citizenpost*, 13 mars 2015, <http://citizenpost.fr/2015/03/sexeur-de-poussin-un-metier-paye-55-000e-dont-personne-ne-veut/>.

sa proposition a finalement été retirée par crainte de voir les éleveurs s'installer à l'étranger²³. Cet argument n'est pas suffisant pour continuer le massacre de millions de poussins chaque année. La mise en place de la spectrométrie doit au contraire être vue comme un modèle et inciter les pays voisins à adopter cette alternative. Les agriculteurs doivent être accompagnés dans cette transition et soutenus pour éviter leur fuite vers l'étranger.

En France, suite aux révélations de l'association de protection animale des mauvais traitements perpétrés dans un couvoir en 2014, le ministère de l'Agriculture avait annoncé une remise à plat des normes du bien-être animal. La problématique n'ayant connu aucune avancée en 2015, une question fut soumise par plusieurs parlementaires au ministre de l'Agriculture. Ce dernier promettait alors des recherches pour mettre au point une alternative aux pratiques d'élimination des poussins mâles²⁴.

À l'occasion d'un communiqué de presse du 15 février 2016²⁵, le ministère de l'Agriculture avait annoncé un financement afin de soutenir un projet de spectrométrie non invasive. Piloté par une société vendéenne ce projet a pour objet l'étude d'une technique de sexage in ovo à 9 jours d'incubation. La durée de ce programme était alors fixée à deux ans et sept mois.

En 2017, cette annonce a été reprise par le site du ministère de l'Agriculture²⁶ indiquant à nouveau une durée de projet de deux ans et sept mois alors même que plus d'un an s'était écoulé entre les deux communications.

Cette nouvelle déclaration démontre un net désintérêt du ministère de l'Agriculture concernant ce sujet. Force est de constater qu'à ce jour, les pratiques n'ont pas évolué et qu'aucune nouvelle communication n'a été faite.

Cependant, au vu de la particulière cruauté du sort réservé aux poussins mâles, il s'avère primordial de mettre en place le plus rapidement possible la spectrométrie.

²³ Nathalie Versieux, « L'Allemagne va continuer à broyer les poussins mâles », *Libération*, 31 mars 2016 http://www.liberation.fr/planete/2016/03/31/l-allemande-va-continuer-a-broyer-les-poussins-males_1443049

²⁴ Question parlementaire n° 17330 de M. Alain Vasselle publié dans le JO Sénat du 16 juillet 2015.

²⁵ Communiqué du MAAF :

http://www.franceagrimer.fr/content/download/42567/397567/file/SCOM-20160215_Communicu%C3%A9%20PIA-PS2A_fevrier%202016_.pdf

²⁶ <http://agriculture.gouv.fr/soo-un-systeme-fiable-de-prediction-du-sexe-du-poussin>

Doctrine et Débats

Afin d'y parvenir la forme décrétole sera privilégiée : souple elle permet de modifier un pan très spécifique du droit. Cette réforme se veut pragmatique. En effet, il faut tenir compte des efforts de transformation qui seront demandés aux couvoirs pour mettre fin aux techniques d'élimination des poussins mâles.

L'interdiction totale de l'élimination des poussins mâles ne pourra intervenir qu'après un délai raisonnable. Ce dernier devra tenir compte des besoins de finalisation des procédés de spectrométrie, de l'équipement de tous les couvoirs français et de la formation du personnel.

Si la spectrométrie est impossible à mettre en place immédiatement pour des questions matérielles, il est toutefois nécessaire de fixer une date limite d'entrée en vigueur de la réforme afin que les techniques cruelles d'élimination ne puissent perdurer dans le temps.

Ainsi, en tenant compte des divers intérêts en jeu, la généralisation de la spectrométrie à l'horizon 2020 semble être équilibrée.

Cette évolution des techniques s'inscrirait dans les objectifs européens de protection du bien-être animal du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁷.

Les mesures présentées répondent au principe de proportionnalité : elles ne remettent pas en cause le principe même de l'élimination des poussins mâles mais sa méthode et permettent une meilleure prise en compte de la sensibilité de l'animal.

Cette réforme, sans porter préjudice à l'industrie avicole, s'inscrit ainsi dans l'évolution du statut juridique de l'animal et répond aux attentes de l'opinion publique qui souhaite voir se mettre en place une agriculture plus respectueuse du bien-être animal.

²⁷ Article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

**Projet de décret portant interdiction des techniques cruelles
d'élimination des poussins mâles**

Article 1^{er} : le broyage et le gazage des poussins mâles sont interdits. La technique de la spectrométrie est généralisée à tous les couvoirs français.

Article 2 : le Chapitre IV du Titre Ier du Livre II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« Article R214-78 : Outre les cas prévus à l'article R. 231-6, l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés :

1° En cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2 ;

2° Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;

3° Pour les embryons refusés dans les couvoirs. »

Article 3 : l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs est ainsi modifié :

« Élimination des embryons refusés dans les couvoirs :

Les embryons doivent être éliminés par un dispositif mécanique assurant une mise à mort rapide ».

Article 4 : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 afin de permettre aux couvoirs de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Doctrine et Débats

DÉBATS

DROITS DE REGARD SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

**Actes du Colloque organisé par l'Observatoire des Mutations
Institutionnelles et juridiques,
Université de Limoges, campus de Brive la Gaillarde,
les 7 avril et 8 septembre 2017**

Sous la direction de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Introduction

La question de l'abattage des animaux d'élevage est en pleine actualité à la fois médiatique - de nombreuses vidéos de l'association L214 ont dénoncé ces dernières années les conditions d'abattage des animaux - et juridique. Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux¹ a conduit au dépôt d'une proposition de loi « relative au respect de l'animal en abattoir » qui avait été votée en janvier 2017 en première lecture par l'Assemblée nationale. L'une des mesures phare de cette loi était l'obligation pour tous les abattoirs d'installer en leur sein des dispositifs de vidéo-surveillance. La loi n'a finalement pas été adoptée, mais ses dispositions devaient être intégrées dans le nouveau projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

¹ Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, sous la Présidence de M. Olivier FALORNI, 20 septembre 2016, [<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-enq/r4038-ti.pdf>]

Doctrine et Débats

et une alimentation saine et durable². Le projet de loi a cependant écarté cette disposition et ne l'a pas reprise. Ce n'est finalement que dans un amendement de compromis, voté par les députés dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 mai 2018, qu'a été adopté le principe d'une expérimentation de la vidéosurveillance dans des abattoirs volontaires pour veiller au bien-être animal, plutôt qu'une obligation de caméras.³ A la lumière de cette actualité, il semblait donc intéressant de mener une réflexion sur les « Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage » dans le cadre d'un colloque spécialement consacré à ce thème.

La question des droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage a été abordée de manière large en s'intéressant aux différents droits de regard qu'il s'agisse de celui des pouvoirs publics chargés de contrôler le respect des règles en matière de bien-être animal, ou de celui des éleveurs, des consommateurs ou des associations de protection animale qui revendiquent toujours davantage de droits à l'information. L'angle d'approche est également large en ce qu'il ne concerne pas uniquement l'abattage des animaux en abattoir mais également l'abattage à la ferme qui pose des problématiques juridiques différentes en termes de contrôle et de droits de regard, qui peuvent se heurter au droit au respect de la vie privée notamment.

L'articulation de la réflexion s'est donc effectuée autour de deux parties, l'une portant sur les droits de regard au sein de l'abattoir, l'autre s'intéressant aux droits de regard sur l'abattage à la ferme.

² Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, voir [<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0627.asp>]

³ Amendement 1561 du Projet de loi, adopté en première lecture à l'assemblée nationale

I. LES DROITS DE REGARD AU SEIN DES ABATTOIRS

Le contrôle par les services vétérinaires des établissements d'abattage

Alain GRÉPINET
Docteur Vétérinaire
Chargé de cours de droit vétérinaire à l'ENVT

Commençons d'emblée par **quelques définitions** (issues de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime, ci-après CRPM) :

- 1) L'abattage des animaux, c'est-à-dire le fait de mettre à mort par saignée des animaux destinés à la consommation humaine, s'effectue en abattoir (R214-64-7°) ;
- 2) Les établissements d'abattage comprennent, d'une part les abattoirs, d'autre part les établissements ou installations non agréés qui réalisent l'abattage de volailles et de lagomorphes sous certaines conditions (parmi les lagomorphes, on trouve les léporidés : lapins et lièvres) - (R214-64-1°) ;
- 3) Est un abattoir : « tout établissement ou installation agréé par le préfet, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée des ongulés domestiques, des volailles, des lagomorphes et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux » (R214-64-2°). L'abattoir est donc l'ensemble de toutes les structures dont la finalité est l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ; 259 abattoirs recensés en 2016, 2155 inspecteurs ;
- 4) La mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal (R214-64-6°) ; la mise à mort hors d'un abattoir est autorisée dans quelques cas précis ; cf. l'art R231-6 CRPM ;
- 5) L'inspection sanitaire et qualitative est visée notamment par les articles L231-1 et 231-2 (Loi du 13.10.2014 et ordonnance du 4.6.2015) qui disposent, notamment, que « dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé » 1° au contrôle officiel des animaux vivants appartenant à des espèces dont la chair

ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale et de leurs conditions de production ; 2° au contrôle officiel des conditions d'abattage de ces animaux ; (...). ; d'autre part, il y est indiqué que les agents habilités à exercer ces contrôles et qui détiennent un diplôme mentionné à l'art.L241-2 ont la qualité de « vétérinaires officiels » au sens du règlement CE n° 854/2004 du 29 avril 2004, lorsqu'ils sont placés sous l'autorité d'un directeur de service déconcentré, chargé de l'alimentation ou de la protection des populations ou celle du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture.

- 6) La fonction de ces vétérinaires est donc double :
 - a. une mission d'inspection sanitaire, *ante et post mortem*, dont la finalité est de garantir la qualité des denrées destinées à l'alimentation (*inspecter, c'est examiner attentivement*, ce qui présuppose une formation spécifique – dispensée dans les écoles nationales vétérinaires - et une expérience acquise très tôt dans les abattoirs) ;
 - b. et une mission de contrôle des conditions d'abattage, des comportements et de la façon dont les animaux sont traités ; (*contrôler, c'est vérifier la conformité à des éléments de référence*) ;
- 7) Les rôles respectifs des acteurs de l'abattoir :
 - a. Les bouviers conduisent les animaux à l'abattoir ; leur rôle est très important : par expérience, ils savent repérer d'un coup d'œil la plupart des anomalies dont certains animaux sont porteurs (les animaux malades, cachectiques, étiques, etc.) et sont à même d'en informer sans délai le service vétérinaire de l'abattoir ;
 - b. Le directeur de l'abattoir et son personnel technique ; ils sont les exécutants, chacun à son niveau, des différentes phases de la fonction première de l'abattoir, à savoir abattre les animaux, dans le respect des règles et du bien-être animal ;
 - c. Les techniciens vétérinaires (ce sont des fonctionnaires du ministère de l'agriculture) et
 - d. le(s) vétérinaire(s), le plus souvent contractuel(s) : les uns et les autres interviennent sous l'autorité des services vétérinaires, aujourd'hui incorporés dans chaque DD(CS)PP –direction départementale de la cohésion

sociale et de la protection des populations - (qui regroupe notamment DSV + DGCCRF) ; ils sont les exécutants, chacun dans son rôle, de l'autre fonction de l'abattoir, mais tout aussi essentielle : l'inspection sanitaire et l'ensemble des contrôles qui y sont nécessairement associés ; l'article L231-2 du CRPM définit les « vétérinaires officiels », habilités à exercer les contrôles ; ceux-ci sont précisés dans l'article L231-1-II du CRPM ;

- 8) L'inspection ante et post mortem. Cette double inspection sanitaire est en effet capitale :
- a. *ante mortem* : elle consiste essentiellement à voir tous les animaux sans exception avant leur abattage et à repérer les maladies qui n'auraient pas été détectées dans l'élevage ; cette phase préliminaire et obligatoire peut rencontrer des difficultés pratiques de mise en œuvre, liées par exemple aux horaires très matinaux, aux circonstances du transport et du déchargement des animaux, au nombre de ceux-ci, aux accidents qui peuvent survenir, aux intempéries, etc. ;
 - b. *post mortem* : cette phase, elle aussi capitale et obligatoire, est effectuée par le vétérinaire, après un premier examen souvent déjà effectué par les techniciens vétérinaires. Cette inspection est très consommatrice en effectifs, les techniciens examinant chaque carcasse dans le détail et selon un protocole particulièrement rigoureux ;
 - c. mais à côté de cette double inspection dont la finalité est évidente, les agents des services vétérinaires (techniciens et vétérinaires inspecteurs) sont également tenus de *contrôler les conditions* dans lesquelles s'opèrent l'abattage et, notamment, l'étourdissement et la saignée, l'hygiène générale de l'établissement, mais aussi le respect des règles liées à la protection animale ; ces missions de contrôle se heurtent parfois à des difficultés d'exécution, elles-mêmes directement liées à une insuffisance d'effectifs souvent dénoncée ... *a posteriori*, lorsque surviennent des dérapages semblables à ceux que certaines associations et médias ont heureusement révélés.

Pourquoi, en effet, certains contrôles effectués en abattoir ont-ils été la cible de quelques médias et associations ?

Parce que la plupart des mauvais traitements et autres actes de cruauté qu'ont montrés certaines caméras cachées ont été imputés, d'une façon flagrante, à certains membres du personnel, salariés de l'abattoir mis en cause et, donc, placés sous l'autorité directe du chef d'établissement. Ainsi, sont apparues au grand jour des défaillances dans le fonctionnement général de quelques abattoirs, heurtant naturellement la sensibilité des gens qui en devenaient des témoins directs, jusques et y compris au sein du ministère de l'agriculture.

C'est ainsi que le ministre prit la décision, en mars 2016, de faire procéder à un large audit de tous les abattoirs en situation de fonctionner (259 établissements comprenant 460 chaînes d'abattage d'animaux de boucherie). Ses conclusions sont à la fois accablantes et péremptoires. Il en ressort, notamment, que 31% des abattoirs ne respectent pas durablement les prescriptions et la législation en vigueur, en matière de bien-être animal.

Les textes de référence :

- Le Code rural et de la pêche maritime: parties L et R ; R231-7 description des contrôles vétérinaires ; ainsi que les articles R214-63 à R214-80, précis et détaillés dans leurs objectifs ; ils visent principalement : les précautions à prendre pour « épargner toute excitation, douleur ou souffrance évitables » ; les procédés autorisés ; les locaux, installations et équipements ; la formation et la compétence du personnel chargé de l'abattage ; l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ; les exceptions à l'étourdissement ; les contrôles réguliers des établissements d'abattage ;
- autres textes, notamment le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 ;
- notes de service – dont la note DGAL N°2008-8290, du 20 novembre 2008 (mise en place de deux mini-grilles relatives au contrôle du bien-être animal à l'abattoir) - et directives européennes - dont le règlement n°1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009 qui, dans une logique de résultat, vise à mieux contrôler le bien-être animal dans les abattoirs ; ce règlement reste un texte de référence majeur.

Les guides de bonnes pratiques de protection animale (GBPPA) ; un exemple validé, celui des bovins : élaboré par *Interbev*, puis validé par le ministre de l'agriculture le 3 avril 2014, après un avis favorable de

l'ANSES ; d'autres guides ont été élaborés avec le même objectif pour les petits ruminants et les porcins.

3 rapports très intéressants et récents :

- un rapport de l'ANSES en date du 1^{er} octobre 2015 ;
- la synthèse de l'audit demandé par le ministre de l'agriculture et publié le 1^{er} juillet 2016 : la stratégie nationale, définie pour la période 2016-2020, se décline en un plan de 20 actions prioritaires dont 4 concernent l'exigence de protection animale à l'abattoir : 1) renforcer le contrôle de l'Etat ; 2) renforcer la vigilance au sein des abattoirs ; 3) promouvoir la modernisation des structures et des matériels d'étourdissement en abattoir et soutenir les recherches de techniques alternatives ; 4) enfin, faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme ;
- et le rapport du député Olivier FALORNI, enregistré à l'Assemblée nationale sous le N° 4038, le 20 septembre 2016 (tome 1, 313 pages), au nom de la commission d'enquête *sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français*, et qui insiste notamment sur deux points majeurs, à savoir :
 - le renforcement de la formation des RPA (responsables de la protection animale) ; celui-ci fait l'objet actuellement d'une attention toute particulière du ministère de l'agriculture¹ ;
 - et l'indispensable renforcement des contrôles avec, notamment, ces 3 recommandations expresses : s'assurer du contrôle permanent de la chaîne d'abattage (avec un contrôle du bien-être animal au moins aussi important que l'inspection sanitaire proprement dite) ; s'assurer de l'efficacité des contrôles (en créant un véritable audit annuel de la protection animale et une brigade bien-être animal) ; mais aussi sanctionner les constats de non-conformité (mesures administratives, sanctions pénales, sensibilisation des parquets).

¹ L'auteur de cette note a participé à deux reprises, en tant que représentant de la LFDA, à des réunions organisées par le ministère et dont l'objectif affiché était de renforcer la formation des RPA en abattoirs.

Conclusion : Un autre document, qui émane du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – en date du 20 juin 2016 -, intitulé « *Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020 – Le bien-être animal au cœur d'une activité durable* », pourrait servir ici de conclusion. Il fait état de 5 axes d'actions, dont l'un insiste tout particulièrement sur la responsabilisation de tous les acteurs en lien avec des animaux, et ceci à tous les niveaux ; le 3^{ème} axe évoque la poursuite de l'évolution des pratiques en faveur du bien-être animal et dit notamment :

« *Au moment de l'abattage, il s'agira de :*

- *poursuivre l'amélioration des conditions d'abattage (démarche engagée depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du règlement CE 1099/2009) par la maîtrise par les professionnels des différentes étapes de la mise à mort afin notamment de s'assurer de la perte de conscience effective ou l'absence de signes de vie des animaux avant de procéder aux étapes ultérieures ;*
- *encourager et accompagner la rédaction de guides de bonnes pratiques pour une application la plus harmonieuse possible des procédures de contrôle dans les différents établissements ;*
- *enfin, poursuivre le dialogue concernant l'abattage rituel, en particulier sur les questions de réversibilité de l'étourdissement ou de « soulagement » des animaux après sacrifice ».*

Ces documents seront-ils suffisants pour qu'il y ait des changements notables – et durables - dans les mentalités et les comportements de tous les acteurs des établissements d'abattage, afin que soient constamment épargnés le stress, l'angoisse, la douleur et la souffrance² des animaux qui viennent y terminer leur vie ? *Le respect* qui leur est dû devrait déjà à lui seul en être le garant. *Le bien-être* des animaux, y compris pendant la dernière phase de leur parcours – et, dans ce cas, l'expression ne manque pas d'interpeler – suppose,

² Définitions proposées : 1) la douleur : « expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle, ou décrite en ces termes » (Le Bars et al, 2001) ; 2) le stress : « expérience émotionnelle négative induite, lorsqu'un individu fait face à une situation qu'il perçoit comme menaçante » (Mormède et al, 2007) ; 3) la souffrance : « expérience psychique ou physique, elle désigne dans les deux cas, une douleur plus ou moins forte, ressentie par un individu, en réaction à un traumatisme avéré ou potentiel » (Larousse). In « *Le bien-être et la protection des animaux, de l'élevage à l'abattoir* », *Fondements et mise en œuvre de la réglementation – Cahiers bien-être animal –* édité par le CIV ; (Auteurs : Hélène Chardon, Hubert Brugère, Pierre-Michel Rosner, Association Animal Société Aliment).

en effet, que chacun des intervenants respecte résolument les animaux, êtres sensibles, autant que les procédures qui les concernent.

Doctrine et Débats

L'utilisation de vidéos non consenties dans le débat d'intérêt général

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

En raison de l'actualité jurisprudentielle de la question, la contribution du Professeur Marguénaud a fait l'objet d'une publication dans la sélection du semestre du numéro 2017/1 de la Revue semestrielle de droit animalier, sous l'intitulé « Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel » (*RSDA* 2017/1, p. 15).

Doctrine et Débats

**L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les
infractions commises au sein des abattoirs**

Caroline LACROIX
Maître de conférences HDR
Membre du CERDACC [EA 3992]
Université de Haute Alsace

« Grave question » selon les termes du professeur Marguénaud, que « celle de la preuve des faits qui se déroulent dans les abattoirs »¹. La gravité de l'enjeu se mesure à l'aune des méthodes employées. Dans cette perspective, la preuve par l'image peut apparaître sans nul doute efficace, et ce d'autant plus lorsque l'image est captée et enregistrée au moyen d'un procédé mis en place à l'insu de la partie contre laquelle l'enregistrement a vocation à être utilisé. Qu'un tel procédé soit en revanche déloyal, on en conviendra sans peine.

Le recours à la preuve filmée n'est pas inconnu de notre arsenal répressif. Par la loi du 9 mars 2004², le législateur a introduit dans le code de procédure pénale la possibilité de mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement (...) de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Mais, parce que ce dispositif de sonorisation et de fixation de l'image constitue une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée³, le législateur en a limité le domaine d'application

¹ Audition de J.P. Marguénaud, Commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, mercredi 8 juin 2016, Compte rendu n° 23, en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale.

² Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. La loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption prévoit également la possibilité de l'installation d'un tel dispositif pour les infractions prévues par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal.

Enfin la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 (*JO 4 juin 2016*) élargit les sonorisations et fixations d'images, qui n'étaient possibles que durant l'information judiciaire, à la phase d'enquête, aussi bien de flagrance que préliminaire (C. pr. pén., art. 706-96), tout en restant réservées à la criminalité organisée.

³ CEDH, *Wisse c/ France* du 20 décembre 2005, n° 71611/01, D. 2006. 764, note D. Roets ; *AJ pénal* 2006. 128, obs. J.-P. Céré ; *Rev. sc. crim.* 2006. 423, obs. P. Poncela ; *ibid.* 662, chron. F. Massias ; *ibid.* 2007. 607, obs. J. Buisson.

Doctrine et Débats

aux infractions relevant de la criminalité organisée⁴. Ainsi, l'intrusion policière ou judiciaire par la voie d'un dispositif d'enregistrement de l'image, comme de la parole, hors la prévision de la loi, ne peut qu'être illicite⁵ et partant les images ne peuvent être utilisées dans le cadre de la poursuite des infractions commises au sein des abattoirs.

Les autorités publiques ne sont pas les seules à avoir compris l'utilité des vidéos clandestines. Des associations de protection animale qui entendent avoir un *droit de regard* sur les conditions d'abattage des animaux d'élevage, ont par des « enquêtes » filmées sur le terrain, dévoilé la réalité des pratiques. L'association *L214 Ethique et animaux* s'est positionnée comme la spécialiste de ces vidéos « choc » : images insoutenables de vaches reprenant conscience à la suite d'un étourdissement raté, d'agneaux fracassés ou de petits canards jetés à la broyeuse. Les pratiques douteuses de certains abattoirs sont captées en caméra cachée, soit que les membres actifs de l'association s'introduisent nuitamment pour déposer leurs caméras, soit que les salariés eux-mêmes filment pendant leur temps de travail tels des lanceurs d'alerte. Ces images révèlent que les conditions d'abattage des animaux sont parfois terribles et surtout non respectueuses de la réglementation et constituent parfois des infractions à la loi pénale, telles que des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers un animal.

Les images, mises en ligne sur la toile afin d'interpeller les citoyens, parfois reprises par les émissions de chaînes de télévisions, sont susceptibles de déclencher plusieurs enquêtes. Parlementaires⁶ et administratives d'abord. Pénales ensuite. Ces vidéos permettent à l'autorité publique de se saisir des faits et d'envisager des poursuites. Le procès de l'abattoir du Vigan à Alès en témoigne⁷ : quelques heures après la diffusion des vidéos, partagées sur les réseaux sociaux, le procureur de la République annonçait l'ouverture d'une enquête préliminaire à la suite de la plainte de l'association L214. Egalement, à la suite d'images tournées par un employé, en caméra cachée, le

⁴ Art. 706-96 c. pr. pén.

⁵ La chambre criminelle a approuvé une chambre de l'instruction d'avoir déclaré irrégulières les opérations de sonorisation d'un parloir ordonnées par un juge d'instruction dans une information ouverte du chef de meurtre, cette infraction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Crim., 9 juillet 2008, n° 08-82.091.

⁶ Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français créée le 22 mars 2016 ; Rapport Ass. Nationale du 20 septembre 2016, n° 4038.

⁷ http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/23/maltraitance-animale-le-premier-proces-d-un-abattoir-s-ouvre-a-ales_5099253_3244.html#HhLcBV3MBkHXHTR1.99

couvoir du Finistère et son gérant ont été condamnés à une amende pour mauvais traitement envers un animal en mars 2016⁸.

Pourrait-on poursuivre et rapporter la preuve des maltraitements sans ces vidéos ? Si la réponse est en théorie positive, on doit reconnaître qu'elle l'est moins en pratique et ce, pour plusieurs raisons. En principe, le contrôle des abattoirs est organisé par la réglementation. Les inspecteurs vétérinaires en sont chargés. Si ceux-ci constatent des manquements graves, ils sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs⁹. Leurs procès-verbaux feront force de preuves. Malheureusement, plusieurs rapports sont venus dénoncer une absence de contrôle à un niveau significatif et les effectifs réduits du nombre d'inspecteurs¹⁰. Par ailleurs, les infractions commises ont lieu à l'abri des regards. Pour reprendre les termes du rapport de la commission d'enquête parlementaire « les abattoirs sont des « boîtes noires » sur lesquelles les personnes extérieures à ces établissements n'ont aucune visibilité »¹¹.

Dès lors, estimant que nécessité fait loi ou que la fin justifie les moyens, la pratique qui consiste à s'introduire illégalement dans les abattoirs¹² et/ou à faire entrer une caméra dans un lieu, une entreprise, où la prise d'images est soumise à autorisation, est devenue le recours. Ce faisant, la preuve des infractions commises à l'encontre des animaux au sein des abattoirs est le « produit »¹³ d'autres infractions - violation de domicile¹⁴ et/ou atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui par la fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de celle-ci, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé¹⁵-, commises elles aussi au sein du même lieu.

La difficulté à prouver l'infraction n'est pas propre à ce domaine. C'est par le même cheminement de pensée que les associations de lutte contre les

⁸ Le parisien, 8 mars 2016, www.leparisien.fr

⁹ Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale

¹⁰ Voir par exemple : Cour des comptes, rapport public annuel février 2014, chapitre consacré à la sécurité sanitaire de l'alimentation : l'insuffisance des contrôles du ministère de l'agriculture.

¹¹ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, préc.

¹² Ainsi, en décembre 2016, deux militants étaient-ils pris en flagrant délit dans un abattoir du sud de la France. <http://www.midilibre.fr/2016/12/14/deux-militants-de-1214-interpelles-en-pleine-action-dans-un-abattoir>.

¹³ A. Array, « La preuve comme produit de l'infraction », *Gaz. Pal.* 13 mai 2014, n°133.

¹⁴ Art. 226-4 du code pénal.

¹⁵ Art. 226-1 2° du code pénal.

discriminations ont inventé le *testing*¹⁶, procédé de recherche active de la preuve, dont la loyauté a pu être discutée, avant finalement d'être validé par la chambre criminelle¹⁷ et consacré ensuite par le législateur¹⁸. La question de l'utilisation des vidéos clandestines dans la poursuite des infractions est donc celle du principe de loyauté dans l'administration de la preuve¹⁹ et plus singulièrement par une personne privée. Dans cette première perspective, l'état actuel du droit permet d'admettre que les vidéos clandestines sont au service de la répression des infractions animalières commises au sein des abattoirs. Elles posent néanmoins, en effet de miroir, la question de la responsabilité pénale des auteurs de la vidéo. Ces vidéos, ayant été obtenues au prix d'infractions pénales, justifiées par la nécessité de protection animale, sont également source de répression pénale pour leurs auteurs et posent en filigrane la question de la justification des infractions. Les vidéos non consenties sont ainsi source de répression des infractions commises au sein des abattoirs tant pour les filmés (I) que pour les réalisateurs des vidéos (II).

I. Les vidéos clandestines, source de répression pour les « filmés »

Le droit positif n'a pas adopté de solution générale sur la question de la recevabilité des preuves déloyales ou illicites rapportées. Les solutions divergent selon la personne qui rapporte la preuve et selon la nature du contentieux. Lorsque cette preuve est rapportée par les parties privées, on observe une jurisprudence divergente des Chambres de la Cour de cassation. Les chambres civiles²⁰, la chambre commerciale²¹, la chambre sociale²² et l'Assemblée plénière²³ déclarent, à l'unisson, irrecevable en justice la preuve

¹⁶ J. Lasserre Capdeville, « Le testing », *AJ pénal* 2008. 310.

¹⁷ Crim. 11 juin 2002, n° 01-85.559, Bull. crim., n° 131 ; *D.* 2002, IR p. 2657 ; *Rev. sc. crim.* 2002, p. 879, obs. J.-F. Renucci

¹⁸ Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, art. 41 à 45 (*JO du 2 avril 2006*, p. 4950) et Conseil constitutionnel n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 (*JO du 2 avril 2006*, p. 4964).

¹⁹ L. Raison-Rebufat, « Le principe de loyauté en droit de la preuve », *Gaz. Pal.* 27 juillet 2002, n°208, p. 3.

²⁰ Voir par exemple, Civ. 2e, 7 oct. 2004 n° 03-12.653, *JCP* 2005. II. 10025 note Léger ; *D.* 2005. 122, P. Bonfils ; *AJ pénal* 2005. 30, obs. Enderlin.

²¹ Com. 13 oct. 2009, n° 08-19.525, Leymarie c. Association de gestion et de compatibilité d'Auvergne, *D.* 2010. 2671, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Gelbard-Le Dauphin.

²² Soc. 11 mai 2004, *Dr. pén.* 2004. Comm. 122 note A. Maron ; V. aussi, pour un dispositif clandestin de surveillance du personnel dans une entreprise, considéré comme déloyal, Soc. 18 mars 2008, n° 06-45.093.

²³ Cass., ass. plén., 7 janv. 2011, n°s 09-14.316 et 09-14.667. V. Ruy, « Pratiques anticoncurrentielles et preuve par enregistrements sonores subreptices : la fin d'un

obtenue au moyen d'un procédé déloyal ou illicite, notamment au nom du droit à un procès équitable²⁴. Cette jurisprudence n'est pas partagée par la chambre criminelle, loin s'en faut. Au titre d'une jurisprudence fortement ancrée, fondée sur l'article 427 du code de procédure pénale et la liberté de la preuve, elle affirme qu'« aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale, il leur appartient seulement d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire »²⁵.

Cette dernière marque un attachement particulier à sa position pour des raisons tenant, sans doute à la spécificité de la preuve dans la matière pénale. Elle admet ainsi la recevabilité des vidéos subrepticement recueillies au sein des abattoirs (1) exigeant d'en évaluer le caractère crédible à l'aune du principe du contradictoire (2).

1. La recevabilité de la preuve en images subreptice

L'ensemble des solutions jurisprudentielles dégagées par la chambre criminelle, transposé aux vidéos clandestines tournées au sein des abattoirs, permet d'admettre que les vidéos puissent être produites valablement en justice, sans que la juridiction saisie ne doive relever l'illégalité commise.

feuilleton », *JCP G* 2011, n° 208. L'Assemblée plénière de la Cour de cassation, en matière de pratiques anticoncurrentielles, au visa des articles 9 du code de procédure civile et 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, a considéré que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ».

²⁴ Sous le visa des articles 9 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la deuxième Chambre civile affirme que « l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue » : Cour de cassation, 2e civ. 7 octobre 2004, préc.

²⁵ Cass. crim., 28 avr. 1987, Bull. crim., n° 173 ; 23 juill. 1992, *D.* 1993, Somm. p. 206, obs. J Pradel ; 6 avr. 1993, préc. ; 6 avr. 1994, Bull. crim., n° 136 ; *D.* 1994, IR p. 155 ; *Rev. sc. crim.* 1994, p. 776, obs. G. Giudicelli-Delage ; 11 juin 2002, Bull. crim., n° 131. En application de ce principe, la chambre criminelle a même admis que la preuve puisse être rapportée au moyen de pièces remises par un salarié qui les avait volées à son employeur « dès lors qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter des moyens de preuve remis par un particulier aux services d'enquête, au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale » : *Crim.* 27 janv. 2010, n° 09-83.395, *D.* 2010. 656 ; *AJ pénal* 2012. 280, ét. Lasserre Capdeville ; *Rev. sociétés* 2010. 241, obs. Bouloc ; *RTD com.* 2010. 617, obs. Bouloc

Déliées du principe de loyauté, contrairement aux autorités publiques, les personnes privées, quelles qu'elles soient – défense, partie civile, témoin ou tiers à la procédure-, peuvent produire des éléments de preuve obtenus déloyalement, et plus encore illégalement. Le juge pénal admet que des infractions puissent être commises par certaines personnes privées dans le but de se procurer des éléments de preuve. De nombreux arrêts en attestent en matière d'enregistrements, sonores ou visuels, obtenus clandestinement. La Cour de cassation a déjà par le passé accepté la production de films tournés clandestinement par la partie civile dans un lieu privé²⁶. Le juge d'instruction, comme la juridiction de jugement n'ont pas le pouvoir d'écarter des débats les enregistrements obtenus de façon illégale²⁷, ces éléments ne peuvent être annulés²⁸ puisqu'ils ne constitueraient pas des actes ou des pièces de l'information, au sens de l'article 170 du code de procédure pénale. L'admission de la preuve obtenue de manière illicite ne vaut néanmoins que si les parties privées n'ont pas agi à l'instigation d'une autorité publique²⁹. Si cette dernière participait d'une manière ou d'une autre à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée, de tels éléments de preuve redeviendraient irrecevables³⁰.

La recevabilité d'une preuve illicite, même pour une excellente raison comme peut l'être la condamnation des auteurs d'infractions de maltraitance envers les animaux au sein des abattoirs, rencontre l'hostilité de nombre d'auteurs³¹ qui appellent à un revirement de jurisprudence de la chambre criminelle. Critiquant plus ou moins sévèrement³² ces solutions, ils invoquent en autres arguments, et pour n'en citer que trois, la contradiction à sanctionner la transgression de la loi sur la base de preuves elles-mêmes obtenues illégalement³³, la nécessité de promouvoir « une justice sereine et éloignée

²⁶ Crim. 23 juin 1999, n° 98-84.701.

²⁷ crim. 30 mars 1999, *Procédures*, août-sept. 1999, n°215.

²⁸ crim. 31 janvier 2012, n°11 85464, *JCP G* 2012, act. 172, obs. S. Destraz

²⁹ V. par exemple Crim. 27 novembre 2013, n°1385042, *JCP G* 2014, 139, note S. Destraz.

³⁰ Crim., 11 mai 2006, n° 05-84.837 : Bull. crim. 2006, n° 132 ; *Rev. pénit.* 2006, p. 859, obs. P. Maistre du Chambon ; Crim., 9 août 2006, n° 06-83.219 : Bull. crim. 2006, n° 202 ; Crim. 20 septembre 2016, *Rev. sc. crim.* 2016. 797, note F. Cordier ; *Gaz. pal.* n°4, p.56, obs. F. Fourment. Voir également, P. Conte, « La loyauté de la preuve dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : vers la solution de la quadrature du cercle ? », *Dr. pén.* 2009, étude 8.

³¹ Le législateur a semblé un temps être aussi sensible à la question. Lors du vote de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, il avait été envisagé d'inscrire l'exigence de loyauté de la preuve au sein de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

³² E. Molina, « Réflexion critique sur l'évolution paradoxale de la liberté de la preuve des infractions en droit français contemporain », *Rev.sc. crim.* 2002. 275.

³³ M.L. Rassat, note sous Cass. crim., 27 févr. 1996, *JCP G* 1996, II. 22629, p. 188.

des passions »³⁴ et le refus dans un État de droit « que la fin puisse justifier les moyens, surtout en matière probatoire »³⁵. Peut-être la chambre criminelle a-t-elle pu un temps, en écho à ces critiques, penser fléchir sa position en introduisant une limite à la possibilité d'admettre une preuve que la partie civile s'était procurée illégalement. Ainsi dans un arrêt de 2007, avait-elle considéré qu'une pièce pouvait être administrée devant le juge pénal en faisant référence à la nécessité pour elle de se défendre³⁶. A défaut d'une telle nécessité, la production de la pièce devait être exclue.

Ce mouvement jurisprudentiel, qui avait le mérite de résoudre la question de « la quadrature du cercle »³⁷, n'a pas été généralisé et la Chambre criminelle reste complaisante à admettre les preuves illicites indépendamment de toute question relative à la nécessité de se défendre, peut-être parce qu'en administrant des preuves d'origine illicite, les particuliers sont susceptibles de participer à la défense de l'intérêt général, à la découverte de la vérité, la protection de l'ordre public primant en quelque sorte sur le respect des droits fondamentaux des personnes tels que le droit au respect de la vie privée. Les associations de défense qui mènent leur combat de protection des animaux par le biais de vidéos clandestines, s'en réjouiront.

Aussi « invulnérable »³⁸ soit-elle, la preuve en image illicite reste soumise à la libre discussion des parties et permet au juge de jauger de sa crédibilité pour fonder une condamnation. Les vidéos tournées au sein des abattoirs ne constituent pas des preuves irréfragables des infractions commises.

2. La crédibilité des images clandestines contradictoirement discutée

Les enregistrements clandestins constituent un élément probatoire laissé à l'appréciation souveraine des juges et soumis au débat contradictoire. Aux termes de l'article 427, alinéa 2, du code de procédure pénale, « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ». Si les preuves

³⁴ P. Bonfils, « Loyauté de la preuve et droit au procès équitable », *D.* 2005. 122.

³⁵ J.-F. Renucci, « La loyauté des preuves et les procédés dit de "testing" », *Rev. sc. crim.* 2002. 879.

³⁶ Crim. 31 janvier 2007, n°06 82383, *Dr. Pén.* 2007, comm. 98, obs. Véron ; *Gaz. Pal.* 2007, n°132, p. 13, obs. C. Soulard.

³⁷ P. Conte, « La loyauté de la preuve dans la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation : vers la solution de la quadrature du cercle », *Dr. Pén.* 2009, ét. 8.

³⁸ S. Destraz, « Recevabilité des moyens de preuve issus d'un vol commis par un particulier sans intervention de l'autorité publique », note ss. *Crim.* 27 nov. 2013, *JCP G* 2014, 139.

illégalement recueillies sont admissibles, ce n'est qu'à la condition du respect du contradictoire. La jurisprudence prend soin de constater que les preuves produites par les parties, et manifestement contraires au principe de loyauté, demeurent recevables du moment où elles ont été soumises à la discussion contradictoire des parties, notamment lors de l'audience, le juge exerçant par la suite son pouvoir souverain d'appréciation. L'idée est alors de reconnaître que la discussion autour des éléments de preuve, bien qu'obtenus illégalement va contribuer, nécessairement, à la manifestation de la vérité.

Une telle exigence est particulièrement importante dans le cadre de la poursuite des infractions commises au sein des abattoirs dans la mesure où, ici plus qu'ailleurs, il convient de faire « attention aux images »³⁹. Il est parfois difficile à partir de l'exploitation de ces vidéos de savoir s'il s'agit de véritable souffrance animale ou de réflexes musculaires, cloniques. La vidéo peut être équivoque pour l'œil non exercé, susceptible d'interprétation.

Cette exigence, relative à la nécessité d'une discussion libre des preuves versées au dossier et soumises au débat contradictoire, permet d'admettre que la recevabilité devant la Chambre criminelle des preuves obtenues dans des conditions illicites satisfait aux exigences d'un procès équitable au sens de l'article 6§1 de la CESDH. La Cour européenne des droits de l'homme le reconnaît lorsqu'elle affirme que la Convention ne saurait exclure, par principe et *in abstracto*, l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale⁴⁰ tant que le procès présente dans l'ensemble un caractère équitable. Avec le temps, la juridiction européenne est allée dans le sens d'une souplesse toujours plus grande⁴¹. Elle a abandonné sa position initiale consistant à exiger qu'apparaissent d'autres éléments de preuve dans le dossier, la preuve rapportée par une partie privée ne devant pas constituer l'unique élément de conviction. Elle imposait également que l'on puisse apprécier le rôle joué par l'élément de preuve illégal dans la formation de la conviction de la juridiction de jugement⁴². Aujourd'hui, la Cour européenne considère que l'admission d'une preuve illégale ne heurte pas les principes d'un procès équitable consacrés à l'article 6, § 1 de la Convention dès lors que les droits de la défense ont été respectés, ce qui est le cas lorsque, à l'image

³⁹ Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, préc.

⁴⁰ CEDH 12 juillet 1988, Schenk, Série A n° 140, *Dr. pén.* 1994. Chron. 12, note V. Lesclous et C. Marsat ; L. Pettiti, « Le régime des preuves au regard de la convention européenne des droits de l'Homme », *Rev. Sc. Crim.* 1989, p. 395.

⁴¹ En ce sens, P. Hennion-Jacquet, « L'encadrement relatif de la liberté de la preuve par la Convention européenne des droits de l'homme », *D.* 2005. 2575.

⁴² C. Ambroise-Castérot, « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », *AJ pénal* 2005. 261.

de la chambre criminelle, la preuve illicite a pu être contradictoirement discutée. Elle a ainsi pu juger que la preuve illégale peut être compatible avec l'exigence d'un procès équitable, alors même qu'elle est administrée par un organe de poursuites et qu'elle constitue le seul élément ayant fondé la condamnation du requérant⁴³. *A fortiori*, la preuve illégale administrée par une partie privée et constituant l'élément déterminant des poursuites et de la condamnation à suivre ne heurte pas les principes d'un procès équitable dès lors que les droits de la défense ont été respectés.

L'administration de la preuve d'une infraction par les associations peut donc se faire par des moyens illicites ou déloyaux tels que les vidéos clandestines. Mais puisque ces éléments de preuve ont eux-mêmes été obtenus par la commission d'une autre infraction pénale, cette dernière peut en principe être source de poursuites pour les réalisateurs de la vidéo.

II. Les vidéos clandestines, source de répression pour les réalisateurs

L'admission de la preuve illicite comporte des aléas et des risques pour celui qui la rapporte. On en voudra pour preuve, en s'éloignant temporairement de la question des infractions au sein des abattoirs, l'affaire Bettencourt. Le majordome qui avait produit la preuve illicite, déclarée recevable dans la procédure ouverte du chef d'abus de faiblesse dont son employeur était victime⁴⁴, a été poursuivi en violation de la vie privée pour captation de la parole sans l'autorisation des parties ! S'il fut finalement relaxé, cet exemple suffit à montrer qu'il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école. D'ailleurs, deux des membres de l'association L214 ont été condamnés, chacun, à 6 000 euros d'amende dont 5 000 avec sursis pour être entrés, sans autorisation, dans la salle d'abattage afin d'aller y installer des caméras par le tribunal correctionnel de Versailles en 2017⁴⁵.

Sans doute, le risque de poursuites n'émanera-t-il pas directement du Ministère public. Il apparaît peu probable que ce dernier, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, décide qu'il lui paraisse opportun d'apporter une réponse pénale à l'infraction commise par l'auteur de l'enregistrement

⁴³ CEDH, 12 mai 2000, Khan c/ Royaume-Uni, *Rec. CEDH*, p. V-2000.

⁴⁴ Crim. 31 janvier 2012, n° 11-85.464, *Bull. crim.* n° 27 ; *D.* 2012. 440, obs. M. Lena ; *ibid.* 914, note F. Fourment ; *ibid.* 2118, obs. J. Pradel ; *AJ pénal* 2012. 224, note E. Daoud et P.-P. Boutron-Marmion ; *Rev. sc. crim.* 2012. 401, obs. X. Salvat.

⁴⁵ Information disponible sur le site de l'association L214, <https://www.l214.com/lettres-infos///2017/10/11-proces-abattoir-houdan-militants-condamnes>. A lire également, J.P. Marguénaud, « Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA* 2017-1, p. 15.

clandestin venu dénoncer des actes de cruauté. En revanche, l'auteur d'infractions filmées pourrait, peut-être par rancœur (!), déclencher les poursuites et, dans pareil cas, selon que celles-ci sont engagées à l'encontre de l'association personne morale, de ses adhérents, dirigeants ou salariés, personnes physiques, il reste à déterminer si ces derniers pourraient s'appuyer sur des causes de justification de l'infraction réalisée de nature à exclure leur responsabilité pénale. Deux voies pourraient être envisagées bien qu'empreintes d'aléas : l'une consisterait à invoquer la finalité probatoire à l'aune des droits de la défense (1), l'autre à exciper d'un état de nécessité pour justifier leur agissement (2). Sans doute, pourrait-on envisager aussi d'invoquer le récent article 122-9 du code pénal relatif à l'irresponsabilité du lanceur d'alerte en abattoir au profit d'un salarié qui dénoncerait les faits en captant l'image clandestinement. Ce point ne sera pas développé ici ; nous renvoyons à la contribution qui suit du professeur Marie-Christine Sordino.

2. La finalité probatoire des vidéos clandestines dans les abattoirs

Invoquer la finalité probatoire de l'auteur pour justifier son infraction, à l'aune des droits de la défense, est un fait justificatif prétorien à connotation objective dont il a pu être démontré qu'il « se rattache non à l'état de nécessité mais à l'ordre de la loi »⁴⁶. Ce principe est-il transposable au bénéfice des auteurs de vidéos clandestines dans les abattoirs ? Rien n'est moins sûr.

Une telle transposition suppose d'abord d'admettre que l'exercice des droits de la défense puisse justifier l'ensemble des infractions à la loi pénale. Certains auteurs en défendent le principe⁴⁷ affirmant que « le droit pénal général lui-même est engagé, par la vocation naturelle de ces droits [*de la défense*] à couvrir de leur légitimité toutes les infractions commises sous leur dictée »⁴⁸. Néanmoins, à l'heure actuelle, ce fait justificatif n'a trouvé à s'appliquer que dans certains types de contentieux précis. L'admission pour une personne à commettre un délit, fondé sur la primauté des droits de la défense sur la valeur sacrifiée par l'auteur de l'infraction, permet ainsi l'exonération de responsabilité reconnue au profit du salarié auteur d'un vol

⁴⁶ Y. Mayaud, « Les droits de la défense, cause d'irresponsabilité pénale », in Mélanges Raymond Gassin, *PUAM*, 2007.

⁴⁷ J. Lasserre Capdeville, « Les droits de la défense : nouvelle cause prétorienne d'irresponsabilité pénale », *Dr. pénit.*2006. 537 ; F. Rousseau, « L'imputation dans la responsabilité pénale », thèse Bordeaux IV, *Dalloz*, coll. *Nouvelle bibliothèque des thèses* 2009, vol. 89, n°126.

⁴⁸ Y. Mayaud, Mélanges Raymond Gassin, préc., p. 298.

de documents⁴⁹ appartenant à son employeur dans le cadre du « litige » opposant ces deux personnes⁵⁰, dès lors que les documents appréhendés sont nécessaires aux droits de la défense⁵¹. De manière similaire, la violation du secret professionnel⁵² ou du secret de l'instruction⁵³ est-elle justifiée lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense⁵⁴. Rien n'impose que la justification par l'exercice des droits de la défense d'une infraction pénale soit réservé à certains types de litiges. Au vrai, son élargissement à l'ensemble des violations de la loi pénale et, plus particulièrement, aux infractions animalières est tout à fait concevable dès lors qu'en définitive, « incontestable droit fondamental, l'exercice des droits de la défense justifie l'infraction à la condition d'être nécessaire et proportionné, pour que cette défense demeure légitime »⁵⁵.

Transposer ce fait justificatif concernant les vidéos clandestines au bénéfice de leurs auteurs, et plus particulièrement au bénéfice des associations, suppose par ailleurs que l'on considère que les droits de la défense dont il est question comme les « droits du plaideur » et non pas seulement comme les « droits de la défense proprement dits »⁵⁶, et donc concernent les parties civiles. Un arrêt rendu en 2008, où les circonstances conduisaient à préciser

⁴⁹ Initialement admis en matière de vol, le champ d'application du fait justificatif de l'exercice des droits de la défense a été élargi au délit d'abus de confiance. Crim., 16 juin 2011, n° 10-85.079, publié au Bulletin ; D. 2011. 2254, note G. Beaussonie ; ibid. 2823, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2011. 466, obs. J. Gallois ; RDT 2011. 507, obs. J. Gallois ; RTD com. 2011. 806, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2011, comm. n° 100, note M. Véron ; Haritini Matsopoulou – Rev. sc. crim 2011. 836.

⁵⁰ Crim. 11 mai 2004, D. 2004. Jur. 2326, note H. K. Gaba, et Somm. 2760 ; Rev. sc. crim 2004. 635, obs. E. Fortis, et 866, obs. G. Vermelle ; RTD com. 2004. 823, obs. B. Bouloc ; v. M.-C. Sordino, « Précisions sur le domaine du fait justificatif fondé sur les droits de la défense au profit du salarié », Droit pénal 2010, ét.6 p. 20 et s.

⁵¹ Crim. 4 janv. 2005, Bull. crim. n° 5

⁵² Crim. 28 oct. 2008, Bull. crim. n° 215 ; D. 2009. Pan. 2238, obs. J. Pradel, et 2825, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; AJ pénal 2009. 26, obs. C. Porteron ; Rev. sc. crim. 2009. 97, obs. Y. Mayaud.

⁵³ Crim. 11 juin 2002, Bull. crim. n° 132 ; D. 2004. Somm. 317, obs. B. de Lamy ; RSC 2002. 619, obs. J. Francillon, 881, obs. J.-F. Renucci, et 2003. 93, obs. B. Bouloc ; 11 févr. 2003, Bull. crim. n° 29 ; RSC 2004. 130, obs. J. Francillon.

⁵⁴ Crim. 11 juin 2002 Dr. pénal, 2002, n° 135 pour une application en matière de recel invoqué à l'occasion de poursuites pour diffamation publique d'un journaliste. Lorsque celui-ci verse aux débats plusieurs copies de pièces couvertes par le secret de l'instruction pour se défendre dans l'instance en diffamation, les poursuites pour recel ne peuvent prospérer.

⁵⁵ B. de Lamy, « Les droits de la défense, cause de justification autonome », D. 2004. Somm. 317.

⁵⁶ G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail, panorama de Droit pénal, D. 2009. 282.

que la violation du secret n'était pas nécessaire à la défense de la partie civile, permet de l'admettre⁵⁷.

Ici apparaît le premier obstacle : l'impossibilité de se constituer partie civile pour les associations de protection animale pour des infractions relevant du code rural et de la pêche maritime et par conséquent pour des mauvais traitements commis sur des animaux en abattoir. Aujourd'hui, les associations de protection animale peuvent se constituer parties civiles uniquement pour des infractions pénales de mauvais traitements sur animaux à la condition que ces infractions relèvent du code pénal⁵⁸. Le carcan actuel de la constitution de partie civile des associations de protection animale⁵⁹ neutralise le fait justificatif fondé sur les droits de la défense. Si l'association ne peut pas se constituer partie civile, elle n'est pas partie au procès pénal et outre l'impossibilité de déclencher des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits en cas d'inertie du parquet, elle ne bénéficie d'aucun droit dans la procédure. Les choses pourraient évoluer dans un futur proche : la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir prévoyait la modification de l'article 2-13 du Code de procédure pénale pour permettre aux associations de se constituer parties civiles concernant les infractions qui relèvent du code rural⁶⁰. Si les discussions de cette proposition ont été abandonnées, le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, actuellement discuté, reprend cette avancée⁶¹.

Au-delà de cette première difficulté, l'admission de cette justification repose, on l'a dit, sur une double exigence de nécessité et de proportionnalité. La

⁵⁷ Crim. 28 oct. 2008, n° 08-81.432, Bull. n° 215 ; D. 2009. Pan. 2238, obs. J. Pradel ; *AJ pénal* 2009. 26, obs. C. Porteron ; *Rev. sc. crim* 2009. 97, obs. Y. Mayaud.

⁵⁸ L'article 2-13 du code de procédure pénale dispose : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. »

⁵⁹ C. Lacroix, « L'article 2-13 du CPP relatif l'action civile des associations de protection des animaux, 20 ans après -Pour une nouvelle optimisation la défense de l'animal victime ? - », *RSDA*, 2013/1, oct. 2013, p. 341.

⁶⁰ Proposition de loi de M. Olivier Falorni et plusieurs de ses collègues relative au respect de l'animal en abattoir, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017, TA n° 883.

⁶¹ V. Article 13 du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 30 mai 2018, T.A. n° 121.

production des documents ou enregistrements doit être strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense. Transposé à notre hypothèse, il n'est pas acquis que la proportionnalité entre droit à la preuve et droit au respect de la vie privée puisse être admise. Comme le démontre le professeur Saint-Pau, « la justification d'une infraction permettant l'obtention d'une preuve, spécialement d'un enregistrement, apparaît (...) proportionnée dès lors que l'intérêt lésé par l'infraction est de moindre valeur que l'intérêt à défendre. Dans cette perspective, l'intérêt de la victime à la preuve de l'accusation ne paraît pas nécessairement primer le respect de la vie privée de la personne poursuivie qui se double du droit au procès équitable »⁶². Au surplus ici, il ne s'agit pas de la victime mais d'associations de défense qui, en admettant qu'elles puissent se constituer parties civiles, ne sont pas les victimes de l'infraction. Leur habilitation à se constituer partie civile au nom de la défense d'un intérêt particulièrement protégé n'emporte pas non plus la conviction quant à l'admission d'une défense justificative.

La solution réside peut-être dans une autre voie. Il s'agirait non de confronter l'intérêt à la preuve de l'accusation au droit à la vie privée mais la liberté de communiquer et de contribuer au débat d'intérêt général, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, à ce même droit⁶³. La protection des animaux présente un intérêt public indiscutable pour la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁴ laquelle reconnaît au profit des militants de la cause animale une liberté d'expression renforcée. Dans cette perspective, la justification d'une infraction permettant l'obtention d'une preuve, spécialement d'un enregistrement, n'apparaît plus disproportionnée dès lors que l'intérêt lésé par l'infraction (le droit à la vie privée) n'est pas de moindre valeur que l'intérêt à défendre (la liberté de

⁶² C. Saint Pau, « Droit au respect de la vie privée et droit pénal », *Dr. Pén.* 2011, ét. 20.

⁶³ Lors de son audition du 8 juin 2016, le professeur Marguénaud déclarait : « Il ne s'agira pas de rechercher comment on pourrait mieux protéger les animaux de boucherie en leur conférant des droits comparables à ceux dont certains êtres humains peuvent être titulaires, mais de savoir quels droits de l'homme ceux qui défendent activement les animaux pourraient invoquer pour faire savoir ce qui se passe réellement dans les abattoirs. C'est ici qu'un droit important, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut entrer en jeu : celui de la liberté d'expression, à savoir la liberté de communiquer mais également de recevoir des informations ».

⁶⁴ Cour EDH, Gr. Ch., 20 mai 1999, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, n° 21980/93 ; CEDH, Gr. Ch., 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n° 32772/02, S. Nadaud et J.-P. Marguénaud. « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 38, n° 4, 2013, pp. 657-673 ; CEDH 17 février 2015 *Guseva c/ Bulgarie*, RSDA 1/2015.105 obs. D. Szymczak.

communiquer des informations). Néanmoins, même dans cette perspective, il n'est pas certain que le raisonnement prospère. On en voudra pour preuve l'arrêt *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 janvier 2014 rendu par la Cour européenne⁶⁵, qui certes était relatif à une procédure interne de nature civile et non pénale, dans lequel une association de protection animale avait attaqué l'Allemagne pour violation de son droit à la liberté d'expression pour s'être vu refuser de diffuser des images secrètement tournées par un journaliste dans les locaux d'une entreprise effectuant des expériences sur les animaux pour l'industrie pharmaceutique. Pour réfuter toute violation de l'article 10, la Cour européenne s'appuie notamment sur l'argumentation du juge interne stigmatisant que les enregistrements publiés avaient été obtenus par des moyens illégaux et à l'encontre d'une compagnie qui avait été « trahie » par l'un de ses employés.

Les difficultés à surpasser et le fait que les poursuites puissent être engagées non à l'encontre de la personne morale mais des personnes physiques, supposent de réfléchir à la question de savoir si la nécessité de recourir à une infraction afin de se procurer une preuve peut être autre que « la nécessité de se défendre ». Une décision récente des juges du fond, en matière d'enregistrement clandestin de conversations a admis la légitimité de la commission d'une infraction pénale fondée sur une autre nécessité : « l'acte socialement utile répondant à une nécessité de protection ». Bien qu'hasardeuse, cette voie qui consiste à exciper d'un état de nécessité pour justifier son agissement mérite d'être explorée.

2. La nécessité d'un acte socialement utile de protection

La justification d'une infraction permettant l'obtention d'une preuve a trouvé une nouvelle forme d'expression chez les magistrats ayant à connaître des poursuites intentées à l'encontre du majordome à l'origine des enregistrements clandestins dans l'affaire Bettencourt. Ces derniers, pour le relaxer du chef d'atteinte à la vie privée, ont reconnu qu'il s'agissait d'un « acte socialement utile » répondant à la nécessité de protéger son employeur⁶⁶. C'est donc sur le fondement de l'état de nécessité que le tribunal correctionnel justifie l'infraction.

Généraliser une telle solution et la rendre notamment applicable aux vidéos illégalement tournées au sein des abattoirs, aussi estimable soit-elle, est empreinte d'incertitude et il serait dangereux d'admettre l'état de nécessité en

⁶⁵ CEDH, 5ème section, 16 janvier 2014, *Tierbefreier c. Allemagne*, req. n° 45192/09, RSDA 2014-1, obs. David Szymczak p. 93.

⁶⁶ T. corr. Bordeaux, 12 janv. 2016, n° 11027000050, Dalloz actualité 19 janvier 2016, Sébastien Fucini.

présence de situation quelconque. L'état de nécessité est conçu « comme une réponse exceptionnelle à une situation qui ne l'est pas moins. Toute autre conception transformerait l'état de nécessité en une nouvelle machine de guerre susceptible de faire exploser le droit »⁶⁷.

La première condition relative à l'existence d'un danger actuel ou imminent menaçant la personne, autrui ou un bien ne pose pas de difficulté particulière. La jurisprudence admet que la sauvegarde d'un animal peut entrer dans le cadre de la justification par l'état de nécessité⁶⁸. En revanche, l'idée de nécessité justificative repose sur la sauvegarde des intérêts supérieurs de la société. Il ne doit pas exister une disproportion manifeste entre la valeur de l'intérêt sacrifié et celle de l'intérêt sauvegardé. Il n'est pas certain dans cette perspective que le droit au respect de la vie privée et le droit de propriété, droits fondamentaux des individus, s'inclinent au profit de la protection animale mais l'on pourrait le concevoir. Néanmoins, une difficulté proviendrait sans doute de ce que l'intrusion au sein des abattoirs par des militants procède moins de la volonté de protéger des animaux promis à l'abattoir contre des actes de cruauté au sens légal que de celle de montrer au grand public les conséquences de la consommation de viande issue d'êtres vivants et sensibles et de promouvoir ainsi l'abandon d'une alimentation carnée.

Par ailleurs, l'impunité accordée est fondée sur l'idée que, confronté à un péril, l'individu a correctement réagi en optant pour le moindre mal. L'acte infractionnel doit être l'unique moyen de conjurer le danger. Si cette condition ne soulève guère de problème aujourd'hui, il pourrait en être différemment à l'avenir lorsque les images filmées proviennent, non de militants mais d'un salarié agissant à l'insu de son employeur. En effet, la modification de la qualification de mauvais traitements exercés sur les animaux en abattoir en infraction délictuelle et non plus contraventionnelle, s'il faut s'en réjouir, viendrait affaiblir le critère de nécessité. Le salarié dispose de voies de droit : dénoncer les faits et bénéficier du statut de

⁶⁷ J.-Ph. Feldman, « Les " faucheurs" fauchés par la Cour de cassation », *D.* 2007. 1310.

⁶⁸ Crim. 8 mars 2011, n° 10-82.078 à condition qu'il y ait proportionnalité entre l'agression et la riposte, *D.* 2011. Pan. 2826, obs. Roujou de Boubée ; *Dr. pénal* 2011, n° 75, obs. Véron ; *Rev. pénit.* 2011. 146, obs. Chevallier ; *RSDA* 2011. 78, obs. Leroy et Roets ; v. également, lorsque le prévenu tue un loup qui s'attaquait à son troupeau de chèvres (Crim. 5 févr. 2008, n° 07-82.542) ou qui tue un chien qui s'attaquait à ses canards appelants (Crim. 5 avr. 2011, n° 10-87.114, *Dr. pénal* n° 92, obs. Véron).

Doctrine et Débats

lanceurs d'alerte⁶⁹, puisque les mauvais traitements observés à l'abattoir seraient constitutifs d'un manquement grave à la loi. De fait, les vidéos clandestines ne constitueraient plus le seul moyen d'envisager les poursuites. Mais il est vrai que dans cette hypothèse, le salarié qui travaille dans un abattoir pourrait disposer d'une protection particulière issue de l'article 122-9 du code pénal.

Enfin, la destruction du principe de la responsabilité pénale liée à la commission de l'infraction qui reposerait sur l'état de nécessité soulève une dernière question : la « préméditation » des images. Lorsque les caméras sont introduites, la connaissance du défaut de respect scrupuleux de la réglementation est parfois une inconnue. On ne sait pas *a priori* si des infractions se commettent. Dès lors, il est difficile d'admettre que de telles enquêtes réalisées à l'aveugle puissent être justifiées *a posteriori* si des infractions ont été révélées. Il en va différemment en revanche lorsque l'atteinte à la vie privée par le biais de vidéos clandestines fait suite à la connaissance préalable par les militants de la cause animale.

Que retenir de ces quelques éléments de discussion sur la question de l'utilisation de vidéos non consenties dans la poursuite des infractions commises au sein des abattoirs ? Qu'à l'évidence il s'agit d'éléments probatoires efficaces mais que cette efficacité a un prix. Il est double : le risque pénal pour ceux ayant choisi cette méthode et le mépris des droits des personnes poursuivies. Peut-être la solution est-elle dans la mise en œuvre de l'une des préconisations du rapport parlementaire consistant en l'installation de caméras de surveillance à tous les endroits de l'abattoir où des animaux vivants sont manipulés. Si cet avis avait été repris dans la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir⁷⁰ adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017⁷¹, il est devenu une simple possibilité à titre expérimental et sur la base du volontariat dans le projet de

⁶⁹ Le nouvel article 122-9 du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale du lanceur d'alerte, M.-C. Sordino, « Lanceur d'alerte et droit pénal : entre méfiance et protection ? », *Revue des sociétés* 2017 p.198.

⁷⁰ Proposition de loi de M. Olivier FALORNI et plusieurs de ses collègues relative au respect de l'animal en abattoir, n° 4203, déposée le 9 novembre 2016.

⁷¹ TA n° 883 / l'article 4 de la loi prévoit que d'introduire un article L. 214-22 au sein du code rural et de la pêche maritime qui dispose qu' « à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'issue d'une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux ».

loi de 2018⁷². Cette vidéosurveillance était pourant défendue par certaines associations⁷³ « comme étant comme une réponse efficace face aux vidéos clandestines ». Au vrai, de telles images auraient le mérite de constituer des preuves loyales des infractions ayant été commises sans exposer les défenseurs du bien-être animal au risque de poursuites judiciaires.

⁷² Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, préc. On soulignera également que ce contrôle vidéo est limité aux postes de saignée et de mise à mort (art. 13 quater A).

⁷³ Selon M. J.-P. Kieffer, président de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), *Audition du 27 avril 2016, rapport*, p. 235 Rapport d'enquête de M. J.-Y. Caullet sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016 sous le n° 4038.

Doctrine et Débats

L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte

Marie-Christine SORDINO

Professeur

*Directrice de l'Équipe de droit pénal
(EDPM-UMR 5815 Dynamiques du droit)
Université de Montpellier*

A la fin de l'année 2016, un salarié d'abattoir prend la parole, à visage découvert, dans les médias, afin de porter à la connaissance de tous des pratiques de maltraitance à animaux qu'il a lui-même constatées. Le témoignage est poignant et est immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux¹. Dans le même temps, une association, L214 Éthique et animaux, assure également la diffusion d'enregistrements vidéo réalisés au sein de certains abattoirs français sans le consentement de la direction et des salariés.

Aussitôt, une vague d'émotion s'empare d'une partie de la société française, réactivant le débat sur les modalités d'organisation de production de l'alimentation. Dix universitaires ont élaboré et diffusé une proposition de décret interdisant l'abattage de vaches gestantes². Les circuits utilisés classiquement n'ont pas eu la capacité d'attractivité suffisante pour permettre l'ouverture rapide d'un tel débat, alors que la révélation de faits litigieux directement par une personne qui travaille ou a travaillé au sein de la structure apparaît comme susceptible d'engendrer des effets plus puissants.

Cependant, le droit français ne consacrait pas, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, de manière générale, le droit à la révélation ou au signalement par le biais d'une alerte civique. Bien évidemment, certains professionnels, notamment agents publics ou commissaires aux comptes, voient peser sur eux une obligation, légalement prévue, de lancer une alerte dans des conditions précises. L'ambiguïté de la notion même de lanceur d'alerte repose sur l'idée que celui-ci, qui existe au sein d'une société donnée, va porter à la connaissance

¹ Ce témoignage a donné lieu à la rédaction d'un livre, publié en mai 2018, M. Garcia Pereira, « Ma vie toute crue », Plon.

² Initiative relayée par la Fondation 30 Millions d'amis, voir le texte de la proposition, http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/11-2016/Manifeste_abattage.pdf

des tiers des informations pouvant, par ricochet, affaiblir ladite société. Briser ainsi le silence n'est pas si aisé dans les sociétés démocratiques, car, dès lors qu'un Etat démocratique souhaite une forme de transparence en son sein, il ne veut pas risquer d'affaiblir ses structures politiques et institutionnelles, par effet domino³.

Le texte nouveau crée un statut protecteur pour le lanceur d'alerte. Dans le domaine de l'alimentation et de la condition animale, il permettra, sous conditions, de conférer un rôle au lanceur d'alerte confronté à l'abattage des animaux d'élevage (I). Cependant, des difficultés liées à la procédure même de l'alerte demeurent (II).

I. Le rôle du lanceur d'alerte confronté à l'abattage des animaux d'élevage

Les révélations de cas de maltraitance dans les abattoirs, notamment, au moyen de vidéos choquantes montrant expressément le développement de certaines pratiques, a poussé le droit français à évoluer. Conjuguées à d'autres situations de lancements d'une alerte en matière économique et financière qui ont été très importantes au cours des dernières années, elles ont permis que soit créé un statut du lanceur d'alerte (1), afin que celui-ci puisse agir (2).

1. La création d'un statut du lanceur d'alerte

Certaines propositions ont été formulées dans le sens de la création d'un statut du lanceur d'alerte (1^o) et elles ont permis la réflexion afin de parvenir à une consécration en droit interne (2^o).

A. Les propositions de création

L'idée de créer un statut de lanceur d'alerte n'est pas nouvelle. En effet, *Transparency International* s'est penchée sur la question, en 2009 dans le *Guide des principes directeurs pour une législation de l'alerte* et en 2013 dans un rapport intitulé *Whistleblowing in Europe*. Selon l'ONG, le lanceur d'alerte est désigné comme « *tout employé qui signale un fait illégal, illicite*

³ D. Lewis, W. Vandekerckhove, "Whistleblowing and Democratic Values", *The International Whistleblowing Research Network*, 2011 ; I. Kampourakis, « Le fondement démocratique contemporain d'une alerte civique », *La Revue des droits de l'homme*, 10 | 2016.

ou dangereux pour autrui, touchant à l'intérêt général, aux instances ou aux personnes ayant le pouvoir d'y mettre fin ».

Le Conseil de l'Europe, lui-même, a élaboré une « *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres* » le 30 avril 2014, qui constitue l'ébauche d'un statut européen du lanceur d'alerte et d'une Convention cadre entre les Etats. Au sein de cette Recommandation, le lanceur d'alerte apparaît comme « *toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé* »⁴.

B. La consécration en droit interne

En droit interne, une étude a été réalisée par le Conseil d'Etat, à la demande du Premier Ministre et a été rendue publique le mercredi 13 avril 2016⁵. Selon le groupe de travail, est un lanceur d'alerte « *un acteur civique qui signale, de bonne foi, librement et dans l'intérêt général, des manquements graves à la loi ou des risques graves menaçant des intérêts publics ou privés, dont il n'est pas l'auteur* ».

Le 6 juin 2016⁶, des discussions parlementaires ont été initiées, débouchant sur la promulgation, le 9 décembre 2016, d'une part, de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et, d'autre part, de la loi organique n° 2016-1690 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. La promulgation des deux textes constitue un pas en avant certain en direction de la protection du lanceur d'alerte.

Sous l'égide du Défenseur des droits, a été élaboré, en juillet 2017, un Guide sur l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pose une définition du lanceur d'alerte⁷, dans une disposition qui a été déclarée

⁴ Recommandation CM/Rec(2014)7, *Protection des lanceurs d'alerte*, Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 30 avril 2014.

⁵ « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », Les études du Conseil d'Etat, Etude adoptée le 25 février 2016 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat, *La documentation française*, 2016.

⁶ N°15-10.557.

⁷ JF. Kerléo, « Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ? Classification et conceptualisation d'une catégorie juridique insaisissable », in *Les lanceurs d'alerte, quelle protection*

conforme à la Constitution par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016. Le lanceur d’alerte « *est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l’intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Alors que le projet de loi visait « *toute personne* », le nouveau texte réserve le statut de lanceur d’alerte à la personne physique, ce qui exclut le cas de la personne morale, notamment l’association, qui sert souvent de relais à la défense de certaines causes. Ainsi, au sein d’une association, le lanceur de l’alerte sera, très certainement, le représentant légal de celle-ci et il devra endosser ce rôle particulier. Ceci, à l’évidence, peut concerner la situation des associations qui ont pour mission de lutter contre la maltraitance animale et pour la reconnaissance des droits des animaux.

Le déclenchement de l’alerte suppose un lanceur d’alerte agissant de bonne foi et de manière désintéressée. L’exigence de bonne foi du lanceur d’alerte est absolument indispensable, afin que le mécanisme de l’alerte ne constitue pas un prétexte pour régler des conflits préexistants entre plusieurs personnes⁸. L’actualité montre que les lanceurs d’alerte souhaitant signaler l’existence de mauvais traitements à des animaux sont, le plus souvent, désintéressés, sans recherche d’une quelconque rémunération ou indemnisation, mais agissant, plutôt, au soutien d’une cause au nom de l’intérêt général.

juridique ? quelles limites ?, sous la direction de M. Disant et D. Pollet-Panoussis, LGDJ, 2017, p.7 et s.

⁸ Le projet de loi souhaitait que le Défenseur des droits puisse accorder une aide financière au lanceur d’alerte, mais le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la phrase « *et, en tant que de besoin, de lui assurer une aide financière ou un secours financier* », dans sa décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016. Selon le Conseil, les dispositions de l’article 71-1 de la Constitution permettent au Défenseur des droits d’aider toute personne s’estimant victime d’une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas. En revanche, la mission confiée au Défenseur des droits de veiller au respect des droits et libertés ne comporte pas celle d’apporter directement une aide financière. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré contraire à la Constitution l’article 14 de la loi qui déterminait les conditions et les modalités de versement de l’aide financière prévue par la loi organique.

2. L'action du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte obéit à un régime général lorsqu'il entend diffuser une information demeurée secrète jusqu'alors. Cependant, sa démarche est bornée par le régime légal qui prévoit l'action de révéler ou signaler (A) et qui fixe le contenu de la révélation (B).

A. L'action de révéler ou signaler

Le texte vise le fait de révéler ou de signaler l'existence, soit d'abord, d'un crime et d'un délit, soit ensuite d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, soit enfin d'une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Les termes de « *révélation* » et de « *signalement* » sont préférables à celui de « *dénonciation* ». La révélation consiste à lever un secret en le portant à la connaissance de tiers extérieurs et le signalement emporte la description détaillée de certains faits ou événements. Par un raisonnement voisin, l'article 40 du Code de procédure pénale prescrit à « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire* » de « *donner avis sans délai* » au procureur de la République lorsqu'il a connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions. Le Code de procédure pénale se place également dans une perspective de signalement, qui est ici une démarche visant à informer l'autorité judiciaire de l'existence d'une infraction⁹.

Il est en effet souhaitable d'opérer une distinction entre le signalement et la dénonciation¹⁰, voire la délation. Les deux consistent à lever le secret sur des informations, mais la dénonciation renvoie à une connotation péjorative, pouvant engendrer une défiance de la société française, en raison des événements tragiques qui ont ponctué l'histoire de France.

⁹ M.-C. Sordino, « Alerte et droit pénal », in *Lanceurs d'alerte : innovation juridique ou symptôme social ?*, sous la direction de M.-C. Sordino, *Presses de la Faculté de droit et science politique de l'Université de Montpellier*, coll. *Actes de colloque*, décembre 2016.

¹⁰ D. Lochak, « La dénonciation, stade suprême ou perversion de la démocratie », in *l'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de G. Braibant, *Dalloz*, 1996, p.451 et s. ; D. Lochak, « L'alerte éthique, entre dénonciation et désobéissance », *AJDA*, 2014, p. 2236 ; C.Vigouroux, « Déontologie des fonctions publiques », *Dalloz*, 2e éd., 2012, p. 485 et s.

Dans le cas de l'abattage des animaux d'élevage, les personnes qui travaillent à l'intérieur des abattoirs peuvent être concernées par cette volonté de révéler ou de signaler, afin de porter une information à l'extérieur des murs des abattoirs. Ceux-ci, situés en périphérie des villes, ne constituent pas toujours des lieux transparents ouverts au public. Lancer une alerte civique est donc difficile dans ces conditions, mais l'alerte n'en est alors que plus utile.

B. Le contenu de la révélation

Plusieurs types de comportements peuvent engendrer une alerte. Certains d'entre eux suscitent des interrogations et ne sont pas exempts d'ambiguïtés.

Peut être signalée, ainsi, l'existence d'un crime ou d'un délit, donc d'une infraction pénale. La contravention est exclue de ce champ d'application. Si une personne entend signaler des faits commis dans le cadre d'un abattoir, notamment lorsqu'elle y travaille et a pu constater personnellement les événements, encore convient-il qu'elle s'appuie sur un comportement qualifié pénalement, ce qui n'est pas toujours le cas, montrant bien ici les limites du statut protecteur du lanceur d'alerte. Au sein du Code pénal, l'article 521-1 incrimine le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Il s'agit d'un délit.

Dans le cadre d'un projet de loi consacré à l'agriculture et l'alimentation, est prévue l'extension du délit de mauvais traitements à animaux dans les abattoirs et lors des transports, dans l'industrie alimentaire. Il s'agirait d'un délit puni d'une peine de 30.000 € et d'un an d'emprisonnement encourue par les responsables des maltraitances constatées des animaux d'élevage.

Celui qui entend effectuer le signalement dans ce cadre, devrait donc porter une appréciation pénale sur les faits, antérieurement à la mise en œuvre de sa démarche et, donc, cette étape est insérée au sein de celle-ci. Cela ajoute une difficulté et pourrait être de nature à freiner une volonté de lancer une alerte dans certaines situations.

Le lanceur d'alerte peut également signaler une menace ou un préjudice grave pour « l'intérêt général » dont il a eu personnellement connaissance.

Ceci vise, notamment, une personne ayant eu accès à une information qui a des répercussions importantes, comme cela a pu être le cas face à la révélation publique de certains scandales sanitaires, alimentaires et environnementaux. Cette situation peut être très différente de la première, la qualification pénale de crime ou de délit n'étant pas démontrée car le lanceur d'alerte peut ici agir en prévention de l'imminence d'une catastrophe de santé

publique. Toutefois, comme cela a déjà été précisé, la perspective d'un scandale écologique ou sanitaire peut être accompagnée par des agissements frauduleux de la part de dirigeants de sociétés, s'inscrivant même parfois dans un système de corruption.

Le droit à agir en justice du lanceur d'alerte est complexe. En effet, le lanceur d'alerte n'a pas subi de préjudice propre, personnellement et directement, donc il ne peut pas exercer l'action civile sur le fondement des articles 2 ou 3 du Code de procédure pénale, à la différence, par exemple, de certaines associations qui se voient expressément reconnaître un droit à exercer l'action civile. Ainsi aux termes de l'article 2-13 du Code de procédure pénale, « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal ».

Le législateur a tout de même précisé que le lanceur d'alerte doit avoir eu connaissance des faits de manière personnelle, ce qui a pour but d'éviter de lancer des alertes qui ne seraient fondées que sur des conjectures, voire des rumeurs et non sur des faits susceptibles d'engendrer une réponse concrète de la part des pouvoirs publics. Lorsque la révélation provient d'un salarié ou d'un ancien salarié de l'entreprise, comme cela s'est passé pour le lanceur d'alerte travaillant au sein d'un abattoir à la fin de l'année 2016, la preuve de la constatation personnelle des faits sera plus aisée à établir.

Le lanceur d'alerte peut aussi signaler « une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ».

Il est intéressant de remarquer le fait que le législateur a entendu ouvrir la procédure d'alerte à toutes les conventions internationales, à partir du moment où elles ont été régulièrement ratifiées. Cependant, cette volonté d'ouverture est contrebalancée par l'exigence de signalement d'une violation grave et manifeste de cet engagement international, les deux conditions de gravité et de démonstration du caractère manifeste de la violation n'étant pas aisées à caractériser.

Quant à la violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, nous retrouvons les deux mêmes exigences relatives aux caractères de la violation. La référence à la violation d'un texte législatif n'est pas surprenante, dans la

Doctrine et Débats

mesure où la loi peut faire l'objet d'une violation sans constituer pour autant, au regard de la qualification pénale, un crime ou un délit. Il est, en revanche contradictoire d'avoir prévu la violation grave et manifeste d'un règlement, car si, justement, une telle violation est démontrée, elle constituera à n'en pas douter une contravention, contravention exclue du domaine de l'alerte, puisque le législateur n'a prévu que la révélation ou le signalement d'un crime ou d'un délit.

Dans les cas où elle est visée, la double exigence de violation, grave et manifeste (qui s'impose donc à l'esprit), est de nature également à freiner le déclenchement de l'alerte, celle-ci ne se justifiant que dans des situations où la perspective d'une enquête à la suite de la révélation est très probable, y compris dans un contexte de lutte contre les mauvais traitements à animaux ou pour une meilleure sécurité alimentaire.

Comme cela avait été envisagé depuis le début des débats, les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

Désormais, la personne qui souhaite se placer sous le régime protecteur des lanceurs d'alerte, créé par la loi du 9 décembre 2016, afin de mettre en lumière les conditions de l'abattage des animaux d'élevage pour faire avancer les pratiques dans le sens d'un plus grand respect de l'animal, doit absolument démontrer que son action entre bien dans les prévisions légales, ce qui n'est pas aussi simple que cela. La situation est d'autant plus complexe que subsistent des difficultés liées à la procédure même de l'alerte dans ce contexte.

II. Les difficultés liées à la procédure de l'alerte face à l'abattage des animaux d'élevage

Ériger en droit positif un statut au lanceur d'alerte constitue une avancée. Toutefois, le législateur a imposé de strictes conditions au circuit de l'alerte (1) et il a assigné des objectifs ambitieux à la protection du sujet lanceur d'alerte (2), objectifs peut-être trop ambitieux au regard de la pratique.

1. Les strictes conditions du circuit de l'alerte

La personne qui souhaite signaler ou révéler des informations en lançant une alerte doit se placer sous le respect des canaux de signalement (A), car certains dangers peuvent se présenter si elle ne les respecte pas (B).

A. Le respect des canaux de signalement

La loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 prévoit une procédure unique, devant être suivie par celui qui veut se placer sous le régime protecteur du lanceur d’alerte.

Ainsi, le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci. En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte, dans un délai raisonnable, relatives à la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes et il peut être rendu public. Le lanceur d’alerte peut également adresser son signalement au Défenseur des droits, afin d’être orienté vers l’organisme approprié de recueil de l’alerte.

Au sein des entreprises privées et des collectivités publiques de plus de 50 agents ou salariés¹¹, un référent peut être désigné, afin de recueillir les alertes. Ce recueil des alertes est précisé dans le Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2018¹².

¹¹ Cette obligation pèse également sur les autorités administratives indépendantes, les administrations de l'Etat, communes de plus de 10 000 habitants, départements et régions et les établissements publics en relevant ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

¹² La procédure de recueil des signalements doit préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement, fournit les faits, informations ou documents. Il convient de préciser les dispositions prises par l'organisme, afin d'informer sans délai l'auteur de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est prévenu des suites données, de garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement, de détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite

La création de ces procédures peut avoir un effet incitatif dans le sens de la révélation de faits liés à certaines infractions, dont celles qui sont relatives à une maltraitance animale, d'autant plus si le délit prévu à l'article 521-1 du Code pénal est étendu aux abattoirs. Cependant, le fait de devoir passer par la voie hiérarchique ou de s'adresser à un référent qui peut être interne à l'établissement ou à l'entreprise, peut, en revanche, être de nature à faire reculer certaines personnes. Comment, en effet, communiquer autour de faits qui, en réalité, traduisent une politique d'entreprise délibérée, une pratique acceptée et même encouragée par la direction ? Cela est totalement impossible en pratique et cela explique la réaction des personnes voulant révéler les faits à l'extérieur, voire directement par le support des médias.

De plus, la confidentialité qui doit présider à cette procédure peut ne pas être totalement respectée et elle peut faire échec à une volonté de signalement. En effet, si des mesures d'enquête sont ordonnées, postérieurement au recueil du signalement, la confidentialité risque de ne pouvoir être maintenue. L'exigence de confidentialité paraît donc essentielle à affirmer sur le plan des principes, mais elle est difficile à respecter sur le plan pratique.

Afin de ne pas bloquer indument une information destinée à circuler, la loi du 9 décembre 2016 a créé, pour toute personne, un délit d'obstacle à la transmission d'un signalement dans les conditions de l'article 8 de la loi, qui expose son auteur à 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

B. Les dangers du non respect des canaux de signalement

La personne qui entend révéler des informations en se plaçant sous le statut protecteur du lanceur d'alerte doit respecter les conditions imposées pour les canaux de signalement. En effet, si elle s'en écarte, elle se place dans une situation susceptible de lui faire encourir des risques juridiques et judiciaires.

Ainsi, elle s'expose à des plaintes déposées contre elle sur le fondement des délits de diffamation et/ou de dénonciation calomnieuse, cette dernière étant constituée par la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y

n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée. Dans le secteur public, l'agent qui aura relaté ou témoigné de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout autre fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés sera puni des peines prévues à l'article 226-10 alinéa 1 du Code pénal.

De plus, les dispositions relatives au secret professionnel sont également pénalisées. La réponse des personnes mises en cause par une révélation passe souvent par le réflexe judiciaire consistant à déposer plainte contre celui qui a opéré la révélation, car lesdites personnes estiment que la présomption d'innocence et leur réputation ont été entachées. Cette plainte n'est pas nécessairement suivie d'effet, mais elle comporte un risque. Toutefois, l'article 13.II de la loi du 9 décembre 2016 augmente à 30 000 euros le montant de l'amende civile encourue dans le cas d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte qui s'avèrerait abusive ou dilatoire, dans les conditions posées par les articles 177-2 et 212-2 du Code de procédure pénale.

2. Les objectifs ambitieux de protection du lanceur d'alerte

La question des lanceurs d'alerte est classiquement abordée sous l'angle de leur protection. En ce sens, le droit français a souhaité assurer la protection professionnelle du lanceur d'alerte (A) ainsi que, plus récemment, sa protection pénale (B).

A. La protection professionnelle du lanceur d'alerte

L'absence de discrimination pour celui qui signale constitue l'une des garanties accordées au lanceur d'alerte. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires modifie l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, afin de protéger contre toute sanction le fonctionnaire¹³ qui révèle une situation de conflit d'intérêts et la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 inclut dans la protection le fonctionnaire qui effectue un signalement constitutif d'une alerte au sens de son article 6. Aucune mesure ne pourra venir freiner sa carrière¹⁴.

¹³ C.Noiville et M.-A. Hermitte, « Quelques pistes pour un statut juridique du chercheur lanceur d'alerte », *EDP Sciences / Natures Sciences Sociétés*, 2006/3.

¹⁴ L. Ragimbeau, « La liberté d'expression des agents publics : l'exemple du lanceur d'alerte », *RFDA*, 2015, p.975 et s.

Doctrine et Débats

Certaines dispositions avaient déjà abordé les garanties applicables au lanceur d'alerte. Il en est ainsi de la loi du 6 décembre 2013 et de l'article L1132-3-3 du Code du travail¹⁵, ledit article ayant été adapté par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 afin de renvoyer aux nouvelles dispositions. L'objectif est de garantir au salarié lanceur d'alerte une protection légale¹⁶ contre d'éventuelles « mesures de rétorsion » susceptibles d'avoir un impact sur sa carrière professionnelle dans l'entreprise¹⁷. Le texte vise expressément le cas de la personne qui relate ou témoigne de bonne foi de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit, à l'exception des contraventions ou, désormais, qui signale une alerte dans le respect des articles 6 à 8 la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. La démarche semble toutefois réservée à des cas où l'infraction paraît démontrée. En effet, la loi vise l'existence de faits « *constitutifs* » d'un crime ou délit. Le fait d'exiger que la personne ait eu « *connaissance* » des faits paraît l'exclure du bénéfice de la protection, dans le cas où il aurait participé ou tenté de participer à l'infraction en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, ce qui conduit à s'interroger sur la place d'un éventuel repentir. Dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, ou qu'elle a signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

La Chambre sociale de la Cour de Cassation a franchi une étape importante dans la protection du lanceur d'alerte, le 30 juin 2016¹⁸, en affirmant pour la première fois qu' « *en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales,*

¹⁵ « Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : état des lieux et perspectives », Rapport rédigé par Messieurs PH. Antonmattéi et Ph. Vivien, *La Documentation française, coll. des Rapports officiels*, 2007.

¹⁶ P. Abadie, « Le salarié lanceur d'alerte en France et aux États-Unis : pour une articulation harmonieuse entre dissidence et loyauté, Les lanceurs d'alerte et les droits de l'homme », *Universités de La Sorbonne et de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense*, 9 avril et 10 avril 2015.

¹⁷ E. Daoud et E. Bailly, « La Cour de Cassation recadre le périmètre de l'alerte des systèmes d'alerte professionnelle », *Sécurité et stratégie* 1/2010 (3), p.75 à 82.

¹⁸ N°15-10.557.

est atteint de nullité”¹⁹. Cette prise de position, favorable au lanceur d’alerte, se situe dans le prolongement des décisions de la Cour européenne des droits de l’homme qui considèrent que les sanctions prises à l’encontre de salariés ayant critiqué le fonctionnement d’un service ou divulgué des conduites ou des actes illicites constatés sur leur lieu de travail constituent une violation de leur droit d’expression au sens de l’article 10-1 de la CESDH²⁰.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 crée un nouvel article L.911-1-1 au sein du Code de justice administrative, qui prévoit que, lorsqu’il est fait application de l’article L. 911-1 du Code de justice administrative, la juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l’objet d’un licenciement, d’un non-renouvellement de son contrat ou d’une révocation en méconnaissance du deuxième alinéa de l’article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l’article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l’article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l’organisme de droit privé chargé de la gestion d’un service public.

Ces protections fondamentales pour le salarié ou l’agent public constituent un progrès pour le lanceur d’alerte, en tentant de le protéger coûte que coûte contre les éventuelles rétorsions de sa hiérarchie, mécontente du fait qu’il ait pu révéler des informations compromettantes. Cependant, en pratique, le salarié de l’entreprise de droit privé, placé dans une situation de subordination hiérarchique, n’aura d’autre choix que de quitter son emploi ou de tenter de négocier au mieux son départ. Demeurer au sein d’une entreprise, alors qu’une démarche a été faite en vue de signaler ou révéler des informations, sera infiniment complexe. Toute l’ambiguïté de la démarche du lanceur d’alerte apparaît. Comment révéler des vices structurels ou des pratiques tolérées tout en continuant à travailler pour un même employeur ? Pour sa tranquillité d’esprit et le respect de conditions de travail dignes, il peut être préférable, voire salvateur, de s’éloigner.

¹⁹ Cette décision s’inscrit dans un courant jurisprudentiel qu’elle a développé et qui admet la nullité du licenciement ou de toute mesure de rétorsion portant atteinte à une liberté fondamentale du salarié, Cass. Soc 6 février 2013 n°11-11.740, Bull. V, n° 27 ; Cass. Soc, 29 octobre 2013 n°12-22-447, Bull V, n°252.

²⁰ CEDH, 18 octobre 2011, Sosinowska n°10247/09 ; CEDH 12 février 2008 Guja c/Moldavie n°14277/04.

B. La protection pénale du lanceur d'alerte

Si la personne qui révèle l'information respecte toutes les conditions posées, elle peut bénéficier d'une cause d'irresponsabilité pénale, créée à l'article 122-9 du Code pénal par la loi du 9 décembre 2016, afin de protéger le lanceur d'alerte, car, en pratique, les juges du fond ne sont pas toujours sensibles à une défense pénale axée sur l'existence d'un statut potentiel de lanceur d'alerte²¹. Il faut, en effet, relever que cette défense s'appuie souvent sur le défaut d'intention de la part du prévenu qui a lancé l'alerte ou, plutôt, sur ses mobiles. Or, les juges du fond répugnent, de manière générale, à faire produire aux mobiles un effet sur la qualification de l'infraction et sur sa constitution. Tout au plus, peuvent-ils servir à atténuer la peine prononcée, dans certaines situations.

Désormais, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016. Dès lors, le texte reprend les conditions de nécessité et proportionnalité à la sauvegarde des intérêts en cause attachées à la divulgation du secret protégé par la loi, comme cela est le cas pour les autres causes d'irresponsabilité pénale prévues dans le Code pénal, mais il ajoute que l'irresponsabilité pénale dépend également du respect, à la fois, de la nouvelle définition du lanceur d'alerte et du déroulement des procédures de signalement, tous deux prévus par la loi du 9 décembre 2016. Cette nouvelle cause d'irresponsabilité pénale constitue un cas de dérogation autorisée à la protection du secret, l'irresponsabilité étant la conséquence d'une atteinte portée à une justice matérielle qui justifie la révélation, l'intérêt en cause pouvant être l'intérêt général.

Toutefois, son application concrète risque de ne pas être aussi fréquente, en raison des strictes conditions que le prévenu devra démontrer, puisque pèse sur lui la charge de la preuve du respect des conditions légales très importantes. Ainsi, le tribunal correctionnel de Versailles a condamné, le 9 octobre 2017, deux militants de l'association de défense des animaux L214 Ethique et animaux à une amende de 6 000 euros, dont 5 000 avec sursis, du chef de violation de domicile. En décembre 2016, ils avaient caché des

²¹ V. avant la consécration de la protection générale du lanceur d'alerte par la loi du 9 décembre 2016, CA Chambéry, 16 novembre 2016, Inédit, la condamnation d'une inspectrice du travail sur le fondement du recel et de la violation du secret professionnel.

caméras dans un abattoir des Yvelines, filmant notamment l'étourdissement des porcs. Les deux hommes ont été relaxés sur le fondement de la tentative d'atteinte à la vie privée. Une même amende de 15 000 euros, dont 10 000 avec sursis, avait été requise contre eux le 4 septembre par le parquet. L'abattoir réclamait, lui, 215 000 euros de dommages et intérêts et a été débouté de cette demande. Si le statut de lanceur d'alerte existe désormais en droit français, son champ d'application demeure tellement étroit, en dépit des apparences, que le débat pourrait rebondir sur le questionnement plus vaste de la manière dont la preuve est recueillie, au moyen de la commission d'une infraction pénale, par les personnes qui révèlent elles-mêmes les cas de mauvais traitements à animaux dans les abattoirs ou qui passent par le soutien des associations²². Ceci doit être mis en perspective avec la volonté des tenants de la protection animale consistant à instaurer un dispositif de vidéosurveillance obligatoire au sein des abattoirs, dispositif rejeté en tant que tel par l'Assemblée nationale au cours de l'examen du projet de loi consacré à l'agriculture et à l'alimentation dans la nuit du 27 au 28 mai 2018, au profit d'une expérimentation de caméras aux postes de saignée et de mise à mort, pour deux ans et avec l'accord des représentants du personnel, ces vidéos étant consultables en interne, à des fins d'autocontrôle et par les services vétérinaires.

²² Sur ce point, v. supra, – v. C. Lacroix, « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », p. 563 et s.

Doctrine et Débats

**La marge de manœuvre des pouvoirs publics face aux compétences de
l'Union européenne
L'exemple de l'abattage des animaux gestants**

Claire VIAL
Professeur de droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Si les grands principes gouvernant la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres sont simples, leur mise en œuvre, dépendant des circonstances, est complexe. La marge de manœuvre des pouvoirs publics est nécessairement variable en fonction du domaine d'intervention de l'Union, du degré d'harmonisation auquel il est procédé dans le secteur, des objectifs poursuivis par l'Union, du contenu des normes adoptées pour atteindre ces objectifs, ainsi que de l'action envisagée sur le plan national. Ces éléments doivent être gardés à l'esprit quand il s'agit de déterminer comment améliorer la condition des animaux lors de leur mise à mort dans les abattoirs de l'ensemble de l'Union ; à défaut, des seuls abattoirs français.

Lorsque nous avons demandé au Gouvernement, en novembre 2016, d'interdire l'abattage des animaux gestants¹, il nous avait été répondu le mois suivant : ni par oui, ni par non. Le ministère de l'Agriculture avait fait le choix de l'attentisme et nous avait indiqué, notamment, que « la France [avait] décidé d'interroger la Commission européenne sur les perspectives d'évolutions réglementaires en matière de transport et d'abattage des femelles gestantes »². N'étant pas dans le secret des dieux, cette réponse nous conduisait, en avril 2017, lors de la première partie de ce colloque, à envisager deux possibilités : le cas où la prudence du ministère serait liée au fait qu'il avait des raisons de penser qu'un texte de l'Union était en préparation ; le cas où sa prudence s'expliquerait davantage par la crainte d'agir alors qu'aucun texte de l'Union n'était en cours d'élaboration. Dans les deux cas, nous voulions le rassurer, si tant est qu'il ait été véritablement inquiet.

¹ Proposition d'universitaires spécialistes du droit animalier pour l'interdiction de l'abattage d'animaux gestants, *Le Monde*, 15 novembre 2016.

² Lettre du ministère de l'Agriculture en date du 14 décembre 2016.

Doctrine et Débats

Nous expliquions ainsi que dans le cas où la Commission envisagerait une évolution du droit de l'Union, nous pouvions comprendre que le ministère veuille attendre, s'il s'agissait véritablement de respecter le principe de coopération loyale posé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE. Selon cette disposition, en effet, les États membres doivent « [s'abstenir] de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ». Nous relevions qu'il serait par ailleurs contreproductif d'adopter un texte, au niveau national, alors qu'un autre était en passe de l'être, au niveau européen. Mais, à l'analyse, cette position ne nous paraissait pas tenable. D'abord, et c'est toujours d'actualité, parce que rien ne permet d'affirmer, d'emblée, que l'adoption d'un décret pourrait mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, en particulier dans le cas où le Gouvernement français poursuivrait ces mêmes objectifs. Ensuite parce que rien n'empêche d'anticiper une évolution de la législation de l'Union, dès lors que l'on prend garde à ne pas se placer en contradiction frontale avec elle. Enfin parce qu'à notre connaissance, la Commission n'avait émis aucune proposition de modification de la législation, ce qui signifiait que l'on était très en amont d'une quelconque évolution, si cette dernière devait effectivement se produire.

S'agissant du cas, désormais probable³, où aucune évolution ne serait envisagée sur le plan européen, la crainte d'agir au niveau national nous semblait largement irrationnelle. Tellement irrationnelle que nous avons peine à croire que le ministère en soit là. Qu'il envisage d'interroger la Commission, très bien. Mais nous ne voyions pas à l'époque, et c'est toujours le cas un an après, ce qui pourrait le contraindre, pendant qu'il s'informe, à prendre des décisions : les compétences de l'Union ne privent pas les pouvoirs publics de toute marge de manœuvre.

Le niveau de protection que l'Union garantit aux animaux dans les abattoirs n'est pas indépassable. Tout simplement parce que le droit de l'Union lui-même ne l'est pas, sauf à ce que l'on se trouve dans un domaine de compétence exclusive⁴. Le marché intérieur et l'agriculture relevant des

³ Étant donné l'avis scientifique de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) du 5 avril 2017

(http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/animal-welfare-slaughter-170530-fr.pdf) et la position de la Commission après cet avis (réponse du 6 octobre 2017 à la question posée par le député européen Louis Michel, E-005397/2017, disponible sur le site Internet du Parlement européen) V. *infra*.

⁴ Où « seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union » (art. 2, par. 1, du TFUE). Les

compétences partagées entre l'Union et les États membres⁵, tant les institutions européennes que les autorités nationales sont susceptibles d'agir dans ces matières. S'agissant de ces dernières, il n'y a donc que deux questions à se poser : peut-on agir (I), doit-on agir (II) ?

I. Peut-on agir ?

La réponse est oui, sous réserve du respect de deux conditions : l'absence de préemption totale de la part de l'Union (1) ; le respect intégral de son droit (2).

1. L'absence de préemption totale de la part de l'Union

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du TFUE, « lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne ». La question est donc de savoir si l'Union a exercé sa compétence dans le domaine qui nous intéresse, celui de la mise à mort des animaux. Indéniablement, elle l'a fait. Et depuis longtemps puisque la première directive intéressant la protection des animaux a justement été adoptée pour fixer des règles en matière d'abattage.

Dix-sept ans après la signature du traité de Rome, la directive 74/577/CEE a cherché à éliminer les disparités des législations nationales en vigueur dans le domaine de la protection des animaux, parce que ces disparités étaient de nature à affecter directement le fonctionnement du marché commun⁶. Le Conseil a estimé « opportun d'entreprendre au niveau communautaire une action visant à épargner aux animaux d'une façon générale tout traitement cruel »⁷. Il lui a paru « souhaitable, dans un premier stade, de faire porter cette action sur les conditions permettant de ne faire subir aux animaux, lors de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables »⁸. La règle de l'étourdissement préalable a alors été posée, six articles paraissant suffisants,

domaines de compétence exclusive sont limitativement énumérés par le traité (art. 3 du TFUE).

⁵ Art. 4, par. 2, a) et d), du TFUE.

⁶ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, *JOCE* n° L 316, 26 novembre 1974, p. 10, cons. 1.

⁷ Cons. 2.

⁸ *Ibid.*

à l'époque, pour « généraliser la pratique de l'étourdissement par des moyens reconnus appropriés »⁹, tout en « [tenant] compte des particularités propres à certains rites religieux »¹⁰. À partir de 1974, la première directive en matière de protection des animaux a vécu la vie de n'importe quelle autre directive : d'abord un défaut de transposition sanctionné par un arrêt de manquement¹¹ ; ensuite l'abrogation au profit d'une autre directive. Pendant ce temps-là, l'action communautaire en matière de protection des animaux d'élevage se mettait en place et d'autres textes étaient adoptés¹².

Lors du remplacement de la directive de 1974 par la directive 93/119/CE¹³, la base juridique « Marché intérieur »¹⁴ a été abandonnée au profit de la seule base juridique « Agriculture »¹⁵, ce qui ne change rien du point de vue de la nature de la compétence exercée : la directive a été adoptée dans un domaine de compétence partagée, ce qui explique d'ailleurs que le Conseil ait cru bon de mentionner le principe de subsidiarité dans ses considérants¹⁶. La nouvelle directive est plus fournie que l'ancienne, notamment en raison de l'approbation, en 1988¹⁷, de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage¹⁸. Dix-neuf articles et sept annexes visent ainsi à assurer que « toute excitation, douleur ou souffrance évitable [soit] épargnée aux

⁹ Cons. 3.

¹⁰ Cons. 4.

¹¹ CJCE, 6 juin 1978, *Commission / Italie*, aff. 147/77.

¹² En matière d'élevage, des normes minimales ont été adoptées pour protéger les poules pondeuses (directive 86/113 remplacée par la directive 86/166 en raison de l'annulation de la première par la Cour de justice ; actuellement, la protection est organisée par la directive 1999/74), les veaux (directive 91/629 remplacée depuis par la directive 2008/119) et les porcs (directive 91/630 remplacée depuis par la directive 2008/120). Une législation horizontale a été adoptée plus tard (directive 98/58) puis les poulets de chair ont également été protégés (directive 2007/43). En matière de transport, la première directive a été adoptée en 1977 (directive 77/489 accompagnée pour sa mise en œuvre de la directive 81/389). Elle a été remplacée en 1991 (directive 91/628 accompagnée d'un règlement n° 411/98 pour les normes complémentaires). Actuellement, le régime est organisé par le règlement n° 1/2005 (*V. infra*). Tous ces textes s'inscrivent dans le cadre de la PAC.

¹³ Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, *JOCE* n° L 340, 31 décembre 1993, p. 21.

¹⁴ Art. 100 CEE.

¹⁵ Art. 43 CE.

¹⁶ Cons. 9.

¹⁷ Décision 88/306/CEE du Conseil du 16 mai 1988 concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, *JOUE* n° L 137, 2 juin 1988, p. 25. Cette approbation est étonnante en l'absence de ratification de la France.

¹⁸ Convention signée à Strasbourg le 10 mai 1979.

animaux pendant l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'abattage et la mise à mort »¹⁹. Les normes posées par la directive sont cependant minimales : en vertu de son article 18, paragraphe 2, « les États membres peuvent, dans le respect des règles générales du traité, maintenir ou appliquer sur leur territoire des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive. Ils informent la Commission de toute mesure en ce sens ».

Comme la directive de 1974, la directive de 1993 a été transposée sous le contrôle de la Cour de justice²⁰ et a fini par être abrogée, cette fois au profit d'un règlement. L'adoption du règlement (CE) n° 1099/2009²¹, toujours sur la base juridique « Agriculture »²², traduit une volonté d'approfondir l'harmonisation des législations nationales en fixant, de façon plus détaillée et plus stricte, les règles de la protection des animaux qui doivent s'appliquer sur le territoire de l'Union au moment de leur mise à mort. Ce sont désormais trente articles et quatre annexes qui assurent leur « bien-être », si tant est que l'on puisse véritablement employer cette expression. Le choix du règlement n'est pas neutre. Comme il est dit dans son 3^{ème} considérant, « la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort est couverte par la législation communautaire depuis 1974 et a été considérablement renforcée par la directive 93/119/CE. Toutefois, des écarts importants ont été constatés entre les États membres dans la mise en œuvre de cette directive, et des préoccupations et différences majeures en matière de bien-être animal, susceptibles d'influencer la compétitivité entre les exploitants, ont été mises en évidence ». L'adoption d'un règlement est préférable à celle d'une directive, dès lors que les problèmes intrinsèques à la transposition sont réglés : le règlement n° 1099/2009 est directement applicable, limitant la liberté qu'auraient pu s'octroyer les États membres si une nouvelle directive avait succédé à celle de 1993.

Est-ce à dire, pour autant, que la préemption, de la part de l'Union, dans le domaine de l'abattage, est totale ? Ce serait aller un peu vite. Certes, l'harmonisation réalisée tend vers l'unification et, à ce titre, on pourrait penser qu'elle n'est plus minimale. Mais elle ne peut pas non plus être automatiquement qualifiée de maximale. Comme le dit le 57^{ème} considérant du règlement, « les citoyens européens attendent que des règles *minimales* en matière de bien-être des animaux soient respectées lors de l'abattage de ceux-

¹⁹ Art. 3.

²⁰ CJCE, 10 septembre 2009, *Commission / Grèce*, aff. C-416/07.

²¹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1.

²² Art. 37 CE, ex art. 43 CE.

ci. Dans certains domaines, les attitudes vis-à-vis des animaux sont également dictées par les perceptions nationales et, dans certains États membres, il est demandé de maintenir ou d'adopter des règles en matière de bien-être plus poussées que celles approuvées au niveau communautaire. Dans l'intérêt des animaux et pour autant que le fonctionnement du marché intérieur n'en soit pas affecté, *il convient de permettre une certaine flexibilité aux États membres* afin qu'ils maintiennent ou, dans certains domaines spécifiques, adoptent des règles nationales plus poussées »²³. L'article 26 du règlement concrétise cette exigence de flexibilité en fixant les modalités selon lesquelles un État membre peut maintenir ou adopter des dispositions nationales plus strictes.

À ce stade de l'examen de la législation européenne relative à l'abattage, on peut écarter une idée reçue : la présence d'un règlement agricole n'est pas un obstacle infranchissable. La question du degré d'harmonisation auquel il procède suppose un examen attentif de ses dispositions. Certaines d'entre elles relèvent peut-être de l'harmonisation totale ; d'autres laissent peut-être une marge de manœuvre. Dans le cas où l'harmonisation ne serait pas réalisée de manière exhaustive, des mesures peuvent être prises par les États membres, sous réserve du respect intégral du droit de l'Union.

2. Le respect intégral du droit de l'Union

Lorsqu'un domaine entrant dans les compétences partagées n'a pas été totalement préempté, l'action des États reste subordonnée au respect du droit de l'Union qui prime en toutes circonstances. En agissant, il faut donc observer l'ensemble du droit primaire et du droit dérivé tels qu'interprétés par le juge de l'Union. Cela fait beaucoup, ce qui peut expliquer la réticence des États, même si on observera ironiquement que leurs craintes ne vont généralement pas jusqu'à s'abstenir d'agir. Comment expliquer, sinon, que la juridiction de l'Union, s'efforce, comme son homologue européen, de trouver les moyens d'éviter l'engorgement de son prétoire ? Dans le domaine qui nous intéresse, il est des règles plus fondamentales que d'autres, en ce sens qu'il faut respecter, avant tout, les objectifs que poursuit l'Union. Quelles sont ces règles au vu de la législation relative à l'abattage ? Puisque le règlement n° 1099/2009 continue d'osciller entre l'impératif du bon fonctionnement du marché agricole et celui de la protection des animaux, ce sont ces objectifs qui retiendront notre attention.

Commençons par le plus simple dans la mesure où c'est celui qui devrait guider, dans notre optique, le Gouvernement français : l'objectif de la

²³ Nous soulignons.

protection des animaux. Depuis que le traité d'Amsterdam est entré en vigueur, en 1999, il ne fait aucun doute que l'Union poursuive cet objectif. L'exigence de protéger les animaux était évidemment déjà présente dans le droit dérivé mais le protocole n° 33 lui donne une autre dimension. L'accession au rang du droit primaire ne date pas du traité de Lisbonne, même s'il est vrai qu'il est toujours mieux qu'un objectif soit poursuivi au titre du traité lui-même. C'est de toutes façons le cas maintenant puisque l'article 13 du TFUE dispose, comme chacun sait, que « lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union [dans certains domaines], l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». Certes, tout le monde connaît la contrepartie : cette manifestation du principe d'intégration est corrélée à l'obligation de « [respecter] les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Il n'empêche, la protection des animaux contraint tant l'Union que les États. Autrement dit, il serait vain, sans parler du fait que ce serait aberrant, de vouloir abaisser le standard européen de protection des animaux par l'adoption de mesures nationales. Sans être excessivement protectrice, la Cour de justice garantit l'objectif de plus en plus fermement²⁴. Elle a ainsi qualifié la protection des animaux, il y a quelques années, « d'objectif légitime d'intérêt général »²⁵. Elle a surtout insisté, il y a peu, sur le nécessaire respect de l'article 13 du TFUE en tant que « disposition d'application générale du traité FUE, figurant dans la première partie de ce dernier, consacrée aux principes »²⁶. Cette attitude est à prendre en considération même si, ici, il ne s'agit pas d'encourager les pouvoirs publics à faire moins bien que l'Union du point de vue de la protection des animaux, mais au contraire de faire mieux.

À cet égard, le second objectif poursuivi par le législateur de l'Union est plus problématique, la question étant essentiellement de savoir comment parvenir à ne pas heurter ce qui constitue l'ADN du marché intérieur et donc de

²⁴ V. ainsi, par exemple, CJUE, 21 septembre 2016, *European Federation for Cosmetics Ingredients*, aff. C-592/14. La Cour préserve la volonté du législateur d'interdire l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques et interprète le règlement (CE) n° 1223/2009 de façon à ce que des produits dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union ne puissent pas être mis sur le marché de cette dernière.

²⁵ CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, aff. jtes C-37 et 58/06, point 22 ; 19 juin 2008, *Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers et Andibel*, aff. C-219/07, point 27 ; 10 septembre 2009, *Commission / Belgique*, aff. C-100/08, point 91.

²⁶ CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export*, aff. C-424/13, point 35. V. aussi CJUE, 14 juin 2012, *Brouwer*, aff. C-355/11, point 43.

l'Union : le principe de la libre circulation des marchandises. Dans le cas où le règlement n° 1099/2009 ne procéderait pas à une harmonisation totale, l'adoption d'une mesure nationale protectrice pourrait être confrontée aux articles 34 à 36 du TFUE. Pour échapper à l'interdiction, il faudrait entrer dans l'un des deux cas de figure que l'on peut déduire de la lettre du traité et de la jurisprudence rendue sous ses dispositions : que la mesure protectrice ne soit pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative ; le cas échéant, qu'il s'agisse d'une mesure d'effet équivalent justifiée par un motif légitime. Dans la mesure où la notion de mesure d'effet équivalent est particulièrement large, appréhendant tous types d'entraves, on peut se concentrer sur la justification d'une telle mesure. L'objectif de la protection des animaux est-il légitime ? Évidemment, nous venons de le démontrer. Est-il atteint de manière nécessaire et proportionnée ? C'est là qu'il est extrêmement important que la Cour de justice accorde de plus en plus d'importance à la protection des animaux. Lors de la mise en balance des intérêts en présence, il n'est pas exclu que la protection des animaux l'emporte sur le bon fonctionnement du marché intérieur.

Certes, certains arrêts n'incitent pas à l'action²⁷. D'autres, au contraire, la commandent²⁸. Quelle que soit la solution retenue, il faut garder à l'esprit que ces arrêts ont été rendus dans un environnement législatif en perpétuelle mutation. L'appréciation qui a été faite par le juge à un moment donné peut être différente à un autre, en fonction de l'évolution de l'action du législateur de l'Union, notamment de l'évolution de la prise en considération des exigences relatives à la protection des animaux dans le cadre de la PAC. En tout état de cause, il est possible d'agir, c'est certain. La question est alors celle de savoir s'il faut le faire.

²⁷ CJCE, 23 mai 1996, *Hedley Lomas*, aff. C-5/94 ; 19 mars 1998, *Compassion in World Farming*, aff. C-1/96 ; 11 mai 1999, *Monsees*, aff. C-350/97 ; 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter*, aff. C-491/06 ; CJUE, 21 décembre 2011, *Danske Svineproducenter*, aff. C-316/10.

²⁸ En matière de transport, V. CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handel et ZVK*, aff. jtes C-37 et 58/06 ; 13 mars 2008, *Viamex Agrar Handel*, aff. C-96/06 ; 17 juillet 2008, *Schwaniinger*, aff. C-207/06 ; 9 octobre 2008, *Interboves*, aff. C-277/06 ; 25 novembre 2008, *Heemskerk et Schaap*, aff. C-455/06 ; CJUE, 30 juin 2011, *Viamex Agrar Handel*, C-485/09 ; 28 juillet 2016, *Masterrind*, aff. C-469/14. En dehors de ces arrêts rendus à propos du paiement de restitutions à l'exportation : CJCE, 23 novembre 2006, *ZVK*, aff. C-300/05 ; 10 septembre 2009, *Commission / Grèce*, aff. C-416/07.

II.- Doit-on agir ?

Il serait malvenu de répondre à cette question en ne prenant en considération que la protection des animaux. Si l'on procédait ainsi, on se montrerait moins respectueux du droit de l'Union que le ministère de l'Agriculture et ça, ce n'est pas possible. Nous comprenons parfaitement qu'il faille réfléchir aux conséquences de ses actes avant de prendre une décision – que les pouvoirs publics soient aussi raisonnables en toutes circonstances est une autre question. Mais quelles seraient les conséquences de l'utilisation de la marge d'action laissée par le droit de l'Union dans le contexte qui nous intéresse ? Il faut ici raisonner en termes de risques et de bénéfices. Or nous croyons que les risques d'une action sont d'autant plus limités (1) que les bénéfices sont grands (2).

1. Des risques limités

Que se passerait-il si le ministère de l'Agriculture adoptait un texte protecteur alors que le Conseil a légiféré ? Ce texte pourrait faire l'objet d'un examen par la Cour de justice, que cette dernière soit saisie par la voie du recours en manquement ou par la voie du renvoi préjudiciel.

Dans le cas où l'harmonisation réalisée serait pleinement pertinente, le texte français serait confronté au seul règlement n° 1099/2009. La question serait alors de savoir si l'article 26 de ce dernier a été respecté, dès lors que c'est lui qui organise la possibilité d'adopter des dispositions nationales plus strictes. Or l'article 26 est difficile à mettre en œuvre. Distinguant entre la possibilité de maintenir et d'adopter des mesures de protection renforcée²⁹, il vise à éviter que les États membres ne réintroduisent de l'unilatéralité là où l'objectif du législateur de l'Union a justement été de fixer un cadre commun pour supprimer les disparités. Autrement dit, il est moins facile d'adopter de nouvelles mesures que de maintenir celles existantes³⁰. Dans le cas de l'introduction de nouvelles mesures, en effet, seuls deux cas sont prévus, assortis de modalités particulières.

²⁹ Distinction classique depuis que les États, auteurs du traité, ont introduit une faculté dérogatoire pour les mesures prises dans le cadre du marché intérieur sur le fondement de l'article 114, paragraphe 1^{er}, du TFUE.

³⁰ En vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, du règlement, « le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort. Avant le 1^{er} janvier 2013, les États membres informent la Commission de ces règles nationales. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres ».

Le premier cas est visé à l'article 26, paragraphe 2, du règlement qui dispose que « les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement » dans trois domaines : la mise à mort effectuée en dehors d'un abattoir ; l'abattage de gibier d'élevage ; l'abattage rituel d'animaux. Une fois cette condition matérielle remplie, les États membres sont tenus au respect d'une obligation procédurale. Ils doivent notifier à la Commission les nouvelles règles, de façon à ce que cette dernière puisse ensuite les porter à la connaissance des autres États membres. Si l'on voulait interdire l'abattage des animaux gestants, il est certain que la faculté offerte par l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 1099/2009 ne nous serait d'aucune aide.

Le second cas de renforcement de la protection est visé à l'article 26, paragraphe 3, du règlement qui dispose que « lorsque, sur la base d'une nouvelle preuve scientifique, un État membre juge nécessaire de prendre des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort en ce qui concerne les méthodes d'étourdissement visées à l'annexe I, il notifie à la Commission les mesures qu'il envisage de prendre. La Commission les porte à la connaissance des autres États membres ». Le problème est alors double : il faut une nouvelle preuve scientifique ; seules les méthodes d'étourdissement sont concernées. S'agissant de l'abattage des animaux gestants, il faudrait donc parvenir à démontrer que les méthodes d'étourdissement ne sont pas adaptées au vu de l'évolution des connaissances scientifiques. Ce n'est pas complètement impossible³¹ mais, en tout état de cause, il restera toujours à observer le deuxième alinéa de l'article 26, paragraphe 3. Il est ainsi dit que « la Commission soumet la question au [comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale³²] dans un délai d'un mois à compter de la notification et, sur la base d'un avis de l'EFSA et conformément [aux règles de la comitologie³³], approuve ou rejette les mesures nationales en question ». Les États membres sont donc

³¹ Dès lors que l'animal ici protégé n'est pas la vache mais le veau qui se trouve à l'intérieur de son ventre. Une fois réglée la question de sa souffrance, celle de la manière d'y mettre fin reste en suspens : comment étourdir le veau lui-même ?

³² Comité institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* n° L 31, 1 février 2002, p. 1.

³³ Règles désormais prévues par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, *JOUE* n° L 55, 28 février 2011, p. 13.

tenus d'avoir l'aval de la Commission pour agir et cet aval ne va pas de soi. Décidant sur la base de simples consultations destinées à l'éclairer quant à la protection des animaux, rien n'empêchera la Commission de trancher sur la base de considérations de son cru relatives au bon fonctionnement du marché intérieur des produits agricoles.

Cela nous conduit à envisager une autre voie : considérer que l'harmonisation réalisée ne fait pas obstacle à l'adoption d'une mesure nationale plus protectrice n'entrant pas dans les cas visés par l'article 26 du règlement n° 1099/2009. Que risque-t-on alors ?

Premier cas de figure, la Cour de justice pourrait estimer que le règlement procédant à une harmonisation totale, le texte français est en contrariété avec lui. Et bien ce n'est pas grave, sans compter que cela peut même nous être profitable, nous y reviendrons. Certes, les États membres doivent respecter le droit de l'Union. Mais faut-il pour autant s'inquiéter d'un arrêt constatant le manquement de la France à ses obligations tirées du règlement n° 1099/2009 ou d'un arrêt préjudiciel par lequel la Cour dirait pour droit que le règlement s'oppose à la réglementation française ? Dans l'hypothèse d'un premier arrêt de manquement, aucun risque de sanctions financières. Ce n'est que le défaut d'exécution de cet arrêt qui entraînera de telles sanctions et, d'ici là, l'eau aura coulé sous les ponts. Nous y reviendrons là-aussi. Dans l'hypothèse d'un arrêt préjudiciel, ce sera au juge national d'en tirer les conséquences. Ces dernières dépendront du contentieux qui s'est formé devant lui. Imaginons qu'il s'agisse d'une action en responsabilité de l'État français du fait de la violation du règlement. Il y aura bien des conséquences financières et ces dernières se produiront plus vite que dans le cas d'un second arrêt de manquement. C'est d'ailleurs tout l'intérêt du système mis en place pour assurer l'effectivité du droit de l'Union. De là à dire que c'est dramatique, nous ne sauterons pas le pas. Les pouvoirs publics n'ont pas toujours eu à cœur d'éviter de payer³⁴, quand bien même c'est le contribuable français qui, au final, s'acquitte de « l'amende ».

³⁴ V. ainsi CJCE, 12 juillet 2005, *Commission / France*, aff. C-304/02, où la France est condamnée, et c'est la première fois qu'un État membre l'est, au paiement non seulement d'une amende de 20 millions d'euros mais aussi d'une astreinte de 57 millions 761 250 euros par période de six mois à compter de l'arrêt constatant le non-respect de la législation en matière de pêche ; 14 mars 2006, *Commission / France*, aff. C-177/04, où la France est condamnée au paiement d'une astreinte de 31 650 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'exécution pleine et entière de l'arrêt constatant la non-transposition d'une disposition de la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ; 9 décembre 2008, *Commission / France*, aff. C-121/07, où la France est condamnée

Imaginons, pour finir, un second cas de figure, que la Cour de justice considère que le règlement n° 1099/2009 ne procède pas à une harmonisation totale et que la réglementation litigieuse soit alors confrontée aux règles de la libre circulation des marchandises. Dans cette situation, nous l'avons vu, la protection des animaux pourrait l'emporter sur l'interdiction des mesures d'effet équivalent. Mais il y a autre chose si l'on reprend notre exemple de l'interdiction de l'abattage des animaux gestants : est-on vraiment face à un risque de restriction à l'importation³⁵ ? Il faut distinguer en fonction du produit concerné : la vache ou sa viande.

S'agissant du produit dérivé de l'animal, l'interdiction de mettre à mort les vaches gestantes dans les abattoirs français ne restreint pas les importations de viande sur le territoire. Que cette viande soit issue de vaches gestantes abattues dans d'autres États est indifférent : la réglementation française ne concernerait que les abattoirs français et nous ne conseillerions pas aux pouvoirs publics de faire abstraction de l'esprit de l'article 26, paragraphe 4, du règlement. Partant, la France ne doit pas « interdire ou entraver la mise en circulation sur son territoire de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été mis à mort dans un autre État membre au motif que les animaux concernés n'ont pas été mis à mort d'une manière conforme à sa réglementation nationale qui vise à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort ».

S'agissant de l'animal lui-même, la situation est différente. Interdire sa mise à mort influe nécessairement sur les importations dès lors qu'une vache gestante en provenance d'un autre État membre ne pourrait pas être abattue sur le territoire français. Mais y a-t-il vraiment des vaches gestantes « étrangères » dans nos abattoirs ? Si le règlement (CE) n° 1/2005 relatif au transport des animaux³⁶ est correctement appliqué, aucune femelle gravide

au paiement d'une amende de 10 millions d'euros pour le non-respect de la législation de l'Union relative aux OGM.

³⁵ Nous mettrons de côté le cas d'une éventuelle restriction à l'exportation dès lors que l'interdiction de l'abattage d'animaux gestants ne suppose pas des interdictions d'exportation. Certes, les pouvoirs publics pourraient interdire l'exportation de vaches gestantes françaises vers des abattoirs étrangers. Mais nous ne leur en demandons pas tant, au regard notamment de la jurisprudence *Hedley Lomas*, précitée, même si cette dernière doit être revue dans le contexte actuel (en ce sens, C. Maubernard, « Le bien-être de l'animal dans les élevages en droit de l'Union européenne : du performatif à l'effectivité », *RAE*, 2017/1, p. 35, spéc. p. 42-43).

³⁶ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *JOUE* n° L 3, 5 janvier 2005, p. 1.

ayant « passé au moins 90 % de la période de gestation prévue » n'est censée s'y trouver. Reste le cas des vaches en dessous de ces 90 %, parmi lesquelles celles qui ont dépassé les deux tiers de la période de gestation et pour lesquelles nous demandions l'interdiction d'abattage. S'agissant de ces vaches, il y a bien une restriction à l'importation³⁷. C'est là que le risque devient de moins en moins facile à cerner : la restriction considérée est-elle justifiée par la volonté de rehausser le niveau de protection fixé par l'Union face à des images heurtant l'opinion publique et montrant la souffrance des veaux dans le ventre de leur mère ? Et si elle l'est, le principe de proportionnalité est-il respecté ? Ces questions relèvent de l'appréciation de la Cour de justice et, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, le risque d'un arrêt constatant un manquement ou d'un arrêt préjudiciel déclarant la réglementation française contraire à la libre circulation des marchandises est mesuré. Il faut en effet tenir compte, dans le bilan de l'action, des grands bénéfices qui pourraient en résulter.

2. De grands bénéfices

À ce stade de notre raisonnement, que conseiller aux pouvoirs publics ? D'agir. Leur marge de manœuvre existe et ne saurait se cantonner à la faculté d'interroger la Commission quant aux perspectives d'évolution de la législation de l'Union. Plusieurs voies peuvent être suivies et si toutes comportent un risque, nous l'avons dit, l'essentiel est au final qu'elles puissent déboucher sur un progrès.

Il est tout d'abord possible de jouer le jeu de l'article 26, paragraphe 3, du règlement n° 1099/2009. Dans le cas, peu probable, où la Commission accepterait les mesures envisagées, le dernier alinéa de la disposition constitue un bonus non négligeable. Ainsi, selon le troisième alinéa de l'article 26, paragraphe 3, du règlement, « lorsque la Commission le juge opportun, elle peut, sur la base des mesures nationales adoptées, proposer » une modification de la législation européenne. On relèvera que dans le cadre du marché intérieur, où existe une procédure similaire, il est même arrivé qu'après le rejet de dispositions nationales plus strictes, la Commission

³⁷ C'est seulement dans le cas où le règlement n° 1/2005 serait modifié dans le sens d'une interdiction de transport des femelles gravides dans le dernier tiers de la période de gestation que la restriction à l'importation ne serait pas constituée puisqu'aucune vache gestante ne pourrait passer la frontière française, sauf à être transportée sur une distance de moins de 50 km. Il faudrait, à cet égard, revoir le champ d'application du règlement, son article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), disposant à l'heure actuelle que seules les dispositions obligeant à une protection minimale s'appliquent au « transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, avec leurs propres moyens de transport, sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation ».

Doctrine et Débats

propose néanmoins un relèvement du niveau de protection au niveau communautaire³⁸. Ajoutons que dans le cas où la Commission rejetterait les mesures envisagées, tout n'est pas fini. Au contraire, tout commence : la décision de la Commission doit faire l'objet d'un recours en annulation et saisir la Cour de justice présente un double avantage : celui de se donner la chance d'obtenir gain de cause, évidemment ; celui de mettre en lumière un degré de protection inadapté au niveau de l'Union.

À cet égard, il est aussi possible de choisir de ne pas actionner le mécanisme de l'article 26 en considérant que la réglementation française n'entre pas dans les cas visés par cette disposition. Saisie de la question, la Cour de justice aura le choix que nous avons indiqué.

Si elle décide que le texte incriminé doit être confronté au règlement, en présence d'une harmonisation qualifiée de totale, il faut profiter de l'occasion pour attaquer le règlement lui-même³⁹. En vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ce dernier, disposition qui constitue la pierre angulaire du dispositif, « toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes ». Or il est possible de démontrer que cette exigence n'est pas respectée dans le cas de la mise à

³⁸ Si la formulation de l'article 114, paragraphe 7, du TFUE semble indiquer que l'adoption de mesures d'harmonisation plus protectrices ne se justifie que dans le cas de l'approbation des dispositions nationales, rien n'interdit à la Commission de proposer une modification des textes dans le cas du rejet des demandes des États membres. C'est ainsi qu'a été adoptée une directive interdisant totalement l'emploi des composés organostanniques dans les peintures antisalissures (directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002, portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques), *JOCE* n° L 183, 12 juillet 2002, p. 58, désormais abrogée), alors que la Belgique et l'Allemagne n'avaient pas réussi à obtenir une dérogation leur permettant d'introduire des règles comparables (décision 2000/509/CE de la Commission du 25 juillet 2000 relative au projet de dispositions nationales notifié par la Belgique concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, *JOCE* n° L 205, 12 août 2000, p. 7 ; décision 2001/570/CE de la Commission du 13 juillet 2001 relative au projet de dispositions nationales notifié par la République fédérale d'Allemagne concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, *JOCE* n° L 202, 27 juillet 2001, p. 37).

³⁹ En ce sens, V. l'affaire pendante C-426/16 sur le lieu où doit être effectué un abattage rituel (question en appréciation de validité de l'art. 4, par. 4, et de l'art. 2, k), du règlement n° 1099/2009 au regard de l'art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'art. 13 du TFUE).

mort des animaux entrés dans le dernier tiers de la gestation, aucune méthode d'étourdissement ne permettant d'éviter la souffrance des fœtus dans le ventre de leur mère. Cette souffrance peut d'autant plus être prise en considération dans le cas de l'abattage que le législateur de l'Union la conçoit à la fois dans le cadre du règlement n° 1099/2009, pour certaines espèces⁴⁰, et dans le cadre de la directive 2010/63/UE, s'agissant de l'expérimentation animale⁴¹. La Cour de justice pourrait considérer que le principe d'intégration posé par l'article 13 du TFUE n'est pas respecté dans un cadre législatif incohérent. Même dans le cas où elle ne parviendrait pas à cette conclusion, le fait de mettre en évidence que le règlement relatif à l'abattage présente des imperfections est de nature à encourager la Commission à présenter une proposition, surtout si l'avocat général chargé de conclure montre que seule une modification de la législation serait satisfaisante⁴².

⁴⁰ Pour les poussins jusqu'à 72 heures et *les embryons dans l'œuf*, le règlement préconise la méthode d'« étourdissement » du broyage, c'est-à-dire l'écrasement immédiat de l'animal entier (méthode mécanique n° 4, annexe I, chapitre I, tableau I). Les paramètres essentiels à respecter sont les suivants : taille maximale du lot à introduire ; distance entre les lames et vitesse de rotation ; mesure de prévention des surcharges.

⁴¹ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, *JOUE* n° L 276, 20 octobre 2010, p. 33. Selon le 9^{ème} considérant de la directive, « il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement ». C'est ainsi que la directive s'applique aux animaux vertébrés non humains vivants, y compris les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal (art. 1^{er}, par. 3, a), ii)).

⁴² V. ainsi les conclusions de l'avocat général Eleanor Sharpston dans l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn* (CJUE, 3 décembre 2015, aff. C-301/14), points 72 et 73. Ses conclusions n'étant pas favorables, en l'état du droit de l'Union, à l'activité de placement des animaux réalisée par une association, elle souligne « l'existence d'une lacune dans les dispositifs législatifs actuels de l'Union régissant les mouvements transfrontaliers d'animaux ». Elle espère alors « que la présente procédure a mis en lumière la nécessité pour [le législateur] d'agir » et de fixer « le juste (et nouvel) équilibre entre le fait de favoriser la libre circulation des animaux pour une bonne cause et celui de veiller à une protection adéquate de la santé animale et de la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité de lutter contre la fraude et les abus ». Comme prévu, la Cour se prononcera en l'espèce dans un sens peu favorable aux animaux. La législation a depuis évolué.

Doctrines et Débats

Si la Cour de justice choisissait de confronter la réglementation française au principe de la libre circulation, en l'absence d'une harmonisation totale, le même double intérêt peut être constaté. Soit la réglementation est justifiée ; soit elle ne l'est pas. Dans tous les cas, la Commission devra en tirer les conséquences et préférera aller dans le sens d'une harmonisation plus poussée autour d'un niveau de protection relevé. C'est dans sa logique depuis 1974 : éviter les disparités nationales ; assurer la protection des animaux, désormais en tant que « valeur de l'Union »⁴³.

L'action se déplacera alors sur le terrain de la procédure législative. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil n'est plus le seul à adopter les textes en matière agricole. Le Parlement européen étant plus favorable à la préservation des intérêts extra-économiques, il pourrait être un allié de poids. On ajoutera que toutes les institutions participant au processus décisionnel ont pu prendre connaissance de l'Eurobaromètre de mars 1996 et du souhait des citoyens européens de protéger davantage les animaux d'élevage⁴⁴.

Concluons. Les principes généraux, en matière de répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, sont ici les suivants : la PAC est une politique relevant du domaine des compétences partagées, si bien que les États ne sont pas privés de leur compétence. Lorsque l'Union agit, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité⁴⁵, le principe de préemption s'applique en fonction du degré d'harmonisation réalisé. Lorsque l'harmonisation est exhaustive, les États doivent se conformer au texte adopté et si ce dernier leur laisse une marge de manœuvre, cette dernière est encadrée par le texte lui-même. Lorsque l'harmonisation n'est pas exhaustive, les États ont la possibilité d'agir sous réserve du respect du droit de l'Union, en particulier des objectifs poursuivis par son législateur. En tout état de cause, la marge de manœuvre des pouvoirs publics est utilisée sous le contrôle de la Cour de justice qui peut ou non, à cette occasion, modifier l'équilibre établi par le législateur de l'Union entre les intérêts en présence.

⁴³ Cons. 2 de la directive 2010/63 qui indique par ailleurs que le niveau de protection des animaux doit être élevé (cons. 10).

⁴⁴ Eurobaromètre spécial 442, mars 2016, qui montre qu'« une majorité absolue d'européens (94 %) partagent l'avis qu'il est important de protéger le bien-être des animaux d'élevage » (p. 5). Ils sont 82 % à considérer que la protection devrait être améliorée (p. 6). Par rapport à la dernière enquête en 2006, les mentalités évoluent (*ibid.*). S'agissant du niveau de réglementation concernant la protection des animaux d'élevage, ils sont une majorité relative de 49 % à estimer que l'action doit être menée conjointement par l'Union et les États membres (p. 13).

⁴⁵ Art. 5 du TUE.

Il est évident que ne pas agir sous prétexte que l'on n'a pas de marge de manœuvre ou que l'on ne connaît pas l'étendue de cette dernière présente un intérêt : aucun risque de condamnation de la part du juge de l'Union. Le problème, c'est que les perspectives d'évolution de la législation européenne sont alors assez floues. Pour éviter d'avoir à attendre que la Commission propose une modification de la législation, parce que les États, ou le Parlement européen, ou les citoyens de l'Union depuis quelques années, la lui demandent, il faut courir le risque de se mettre en infraction. L'adoption d'un décret tel que celui interdisant l'abattage des animaux gestants peut être tolérée et entraîner une évolution législative sur le plan européen. Dans le cas où le décret serait jugé incompatible avec le droit de l'Union, l'évolution législative reste d'actualité.

La question est alors de savoir, comme souvent, ce que l'on veut vraiment. Les pouvoirs publics français souhaitent-ils conserver un droit de regard sur leurs abattoirs ? Si c'est le cas, c'est très simple : « quand on veut, on peut ». Peu importe que le groupe scientifique de l'EFSA sur la santé et le bien-être des animaux ait rendu un avis dans lequel il décrit « la probabilité estimée que les fœtus éprouvent de la douleur au cours du dernier tiers de la gestation » en ces termes : « le scénario le plus probable (avec une probabilité de 66 à 99 %) est que les animaux ne souffrent pas pendant le dernier tiers de la gestation. Ceci est principalement dû à des facteurs tels que des mécanismes dans le cerveau qui inhibent la capacité d'éprouver de la douleur, de faibles niveaux d'oxygène dans l'organisme du fœtus et le fait que les fœtus sont en phase de sommeil pendant la majeure partie de la gestation. Le scénario le moins probable (probabilité de 1 à 33 %) est que les animaux éprouvent de la douleur. Ce résultat est basé sur une interprétation possible de l'activité électrique détectée dans les cerveaux des fœtus et leur capacité à répondre à des stimuli externes »⁴⁶. Ce n'est qu'une expertise réalisée selon une méthode, le tout étant critiquable⁴⁷. Peu importe que la Commission ait saisi l'aubaine et estimé « qu'aucune action [n'était] nécessaire au niveau de l'UE pour traiter ce problème à ce stade »⁴⁸. Pour justifier son intention de ne rien faire, la Commission se fonde, d'une part,

⁴⁶ http://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/animal-welfare-slaughter-170530-fr.pdf. Cet avis a été rendu à la demande de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède, quatre États membres qui pourraient accompagner la France dans une démarche conduisant à l'évolution de la législation de l'Union puisqu'ils s'interrogent sur le niveau de protection assuré actuellement par cette dernière.

⁴⁷ En ce sens, F. Picod et C. Vial, « L'animal en droit européen », *RAE* 2017/1, p. 7, spéc. p. 11-12.

⁴⁸ Réponse précitée à la question posée par le député européen Louis Michel, E-005397/2017, nous soulignons.

Doctrine et Débats

sur la forte probabilité que les fœtus n'éprouvent pas de douleur et, d'autre part, sur un autre aspect hautement scientifique mis en avant par les experts de l'EFSA : le fait qu'« en moyenne 3 % des vaches laitières, 1,5 % des bovins de boucherie, 0,5 % des porcs, 0,8 % des moutons et 0,2 % des chèvres dans l'UE sont abattus au cours du dernier tiers de la gestation »⁴⁹. Cela lui permet de convoquer utilement le principe de proportionnalité. Mais cela ne lui offre pas la possibilité, selon ses propres termes, de nier qu'il y a un « problème ». Et si ce problème ne peut être traité, « à ce stade », « au niveau de l'UE », nous croyons qu'il devrait l'être, dès maintenant, sur le plan national.

⁴⁹ Avis précité.

La généralisation de la vidéosurveillance dans les abattoirs
Le point de vue du « travailleur »

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

L'installation généralisée dans les abattoirs de systèmes de vidéosurveillance dans le but de prévenir tout mauvais traitement envers les animaux qui doivent y vivre leurs derniers instants est une question d'actualité¹. Un tel projet, qui poursuit certes un but éminemment légitime, n'en pose pas moins de redoutables problèmes. Il ne s'agit pas, dans cette contribution, de les envisager dans leur ensemble. La question sera seulement traitée du point de vue des salariés de l'établissement qui, eux aussi, disposent de droits parfaitement légitimes contre toute intrusion abusive dans leur vie privée, celle-ci ne disparaissant pas du seul fait qu'ils se trouvent sur leur lieu de travail et sous l'autorité de leur employeur.

D'emblée, on apportera une première précision, d'ordre purement terminologique. Certains membres auditionnés par la commission d'enquête² auraient préféré le terme de vidéo-contrôle à celui de vidéosurveillance afin d'éviter l'idée de flicage des travailleurs ou d'un « Big Brother » ayant en permanence l'œil rivé sur les salariés. En réalité, les deux termes sont juridiquement équivalents. La seule distinction, en l'occurrence opérée par la CNIL, oppose la vidéosurveillance stricto sensu, qui intéresse les lieux privés, et la vidéo-protection, qui intéresse les lieux publics ou ouverts au public. Nous continuerons donc à utiliser le terme de vidéosurveillance.

Autre précision, il ne sera pas procédé ici comme il est d'usage chez les juristes, en suivant un plan académique en deux parties. Nous nous proposons, plus modestement, de cheminer ensemble sur le sujet en listant, un peu à la manière anglo-saxonne, les différents problèmes qu'il convient successivement de résoudre. On commencera par celui de l'information préalable des salariés.

¹ Cf. la proposition de loi n° 883, Ass. Nale, 14^e législature.

² L. Lasne, président du syndicat des inspecteurs en santé publique vétérinaire.

I. L'information préalable des salariés

On rappellera tout d'abord que, parmi les soixante-cinq propositions faites par la commission d'enquête, présidée par M. Olivier Falorni³, l'une d'entre elles, la 62^e, prévoyait de « rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés ». C'est celle-ci qui intéresse plus particulièrement cette chronique. Toutefois, les trois dernières propositions de la commission d'enquête enrichissaient encore davantage celle qui vient d'être citée puisqu'elles prévoyaient : d'abord, d'« ouvrir à la négociation collective la possibilité d'utiliser la vidéo comme outil de formation » (nouvelle finalité pour la vidéosurveillance), ensuite d'« interdire dans la loi l'utilisation de la vidéo pour toute autre finalité que le bien-être animal et la formation » (protection des salariés contre tout détournement des images enregistrées) et enfin d'« aider financièrement les petits abattoirs pour l'installation des caméras » (souci du coût financier). La commission n'était donc pas hostile à élargir la finalité de la vidéosurveillance quitte à prendre des mesures supplémentaires de protection des salariés. L'on est bien ici au cœur du sujet : installer la vidéosurveillance dans les abattoirs pour améliorer la condition des animaux de boucherie lors de leurs derniers instants. Toutefois, des salariés travaillant dans ces abattoirs, notamment sur les chaînes d'abattage, il va de soi qu'ils se trouvent eux aussi intéressés par l'installation d'une vidéosurveillance généralisée. C'est là qu'il convient de questionner le droit du travail.

En réalité, ce dernier a déjà été confronté aux problèmes de vidéosurveillance dans les entreprises, mais dans un contexte totalement différent. En effet, la Chambre sociale de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la licéité de la vidéosurveillance dans des contentieux relatifs à des licenciements disciplinaires où l'employeur prétendait fournir la preuve de la faute du salarié grâce à des images enregistrées par la vidéo. L'arrêt de référence, en la matière, est l'arrêt Néocel du 20 novembre 1991⁴, rendu au visa de l'article 9 du code de procédure civile et suivant lequel « si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps du travail, tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs, d'images ou de paroles à leur insu constitue un mode de preuve illicite ». Deux enseignements peuvent être tirés de cet arrêt fondamental. Tout d'abord, et c'est le premier enseignement, un salarié ne peut s'opposer à la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance sur les lieux de travail. Cette décision relève du pouvoir

³ Député, auteur du rapport n° 4203 sur la proposition de loi n° 883, doc. Ass. Nale.

⁴ Soc. 20 novembre 1991, n° 88-43120, D. 1992, 73, concl. Chauvy ; Dr. Soc. 1992, 28, rapport. P. Waquet.

de l'employeur qui n'a pas à demander le consentement du salarié. En revanche, et c'est le second enseignement, l'employeur doit informer les salariés de l'installation d'un procédé de vidéosurveillance. Ce sont les principes de loyauté, loyauté de la preuve en l'occurrence, et de transparence qui imposent la solution. A défaut d'information, l'employeur ne peut se prévaloir de la preuve ainsi constituée à l'encontre du salarié. On notera cependant que ce principe d'information préalable n'est pas général. La Cour a été amenée à préciser que ce principe ne s'applique que pour les lieux de travail *stricto sensu*, non, par exemple, pour les entrepôts ou les lieux de stockage des marchandises, ce qui permet d'identifier et de sanctionner les auteurs de vols, même s'il s'agit de salariés de l'entreprise⁵. En revanche, le principe de l'information préalable s'applique lorsque l'employeur, par exemple une entreprise de nettoyage, entend utiliser à l'encontre de ses salariés la vidéosurveillance d'un client⁶, solution qui toutefois ne paraît pas intéresser les abattoirs.

La Cour de cassation a également jugé, dans un arrêt du 7 juin 2006⁷, que l'installation de la vidéosurveillance dans l'entreprise devait faire l'objet d'une information et d'une consultation préalable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, (aujourd'hui du comité social et économique⁸) en application de l'article L.2323-32 du code du travail (aujourd'hui 2312-38), qui prévoit que les méthodes de contrôle de l'activité des salariés font l'objet d'une consultation des représentants du personnel. Il apparaît toutefois que, si la vidéosurveillance dans les abattoirs avait pour seule finalité la prévention de tout mauvais traitement des animaux à l'exclusion de toute autre, cet article ne serait pas applicable et que la consultation du CSE ne serait pas nécessaire. En revanche, une déclaration à la CNIL demeure quant à elle nécessaire en application de la loi du 6 janvier 1978. La « doctrine » de la CNIL a même ici quelque peu infléchi la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, dans les premiers temps, la cour régulatrice ne s'est guère préoccupée de la finalité de l'installation de la vidéosurveillance et de l'information délivrée aux salariés, ce qui a pu aboutir à certaines dérives. Ainsi, dans un arrêt assez contestable du 2 février 2011⁹, il est vrai non publié au bulletin, la Cour de cassation a autorisé un employeur à utiliser

⁵ Soc. 31 janvier 2001, n° 98-44290, Bull. V, n° 28.

⁶ Soc. 10 janvier 2012, n° 10-23482, Bull. V, n° 2.

⁷ Soc. 7 juin 2006, n° 04-43866, Bull. V, n° 206.

⁸ L'ordonnance Macron n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a remplacé les comités d'entreprise et les délégués du personnel par un comité social et économique dont les compétences sont à géométrie variable selon la taille de l'entreprise.

⁹ Soc. 2 février 2011, n° 10-14263.

pour licencier un de ses salariés, en l'occurrence un barman qui n'encaissait pas toutes les consommations, une vidéo à l'origine installée pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement, dès lors que le salarié avait été informé de l'installation des caméras. Il suffisait donc d'une information préalable du salarié, peu important le contenu de celle-ci et, par conséquent, la finalité de l'installation vidéo. Cette solution était manifestement contraire à la position de la CNIL qui, au contraire, protège les salariés contre tout détournement de finalité de la vidéosurveillance¹⁰. La Cour de cassation devait donc par la suite opérer un revirement de jurisprudence dans son arrêt du 10 janvier 2012¹¹, dans lequel elle reproche à l'employeur non seulement de ne pas avoir averti les salariés de l'existence d'une vidéosurveillance, mais indique clairement, ce qu'elle ne faisait pas auparavant, que cette information aurait dû porter sur la finalité de cet enregistrement, à savoir en l'occurrence le contrôle des heures d'entrée et de départ des travailleurs. La précision est capitale pour le sujet qui nous intéresse. Il apparaît, en effet, que si la vidéo, dans les abattoirs, a pour seule finalité la protection des animaux, les images captées ne pourront plus, quoi qu'il arrive, même en cas de fuite ou de vol des images, être utilisées par l'employeur pour sanctionner les salariés. Ces derniers sont désormais protégés contre tout détournement.

Il apparaît ainsi que, avec peut-être le concours involontaire de la CNIL, la Cour de cassation est parvenue à instituer une protection relativement efficace des salariés contre la vidéosurveillance. Faut-il aller plus loin et faire « donner » l'article L.1121-1 du code du travail interdisant toute atteinte injustifiée ou disproportionnée aux droits fondamentaux des travailleurs et en particulier au droit au respect de leur vie privée ?

II. L'atteinte au droit au respect de la vie privée des salariés

La Cour n'a guère jusque-là envisagé la question sous cet angle. Il faut pourtant reconnaître que celle-ci se trouve au cœur d'une dialectique bien connue entre, d'un côté, les pouvoirs de l'employeur qui peut légitimement contrôler l'activité de ses salariés, et, de l'autre, le respect des droits des salariés, notamment de leur vie privée. Cela étant, en ce qui concerne d'abord le droit à l'image du salarié, on ne voit guère comment il pourrait y être porté une atteinte effective¹², alors qu'aucune exploitation de cette image autre que

¹⁰ On signalera que, en 2015, 500 réclamations ont été déposées à la CNIL par des salariés relativement à la vidéosurveillance.

¹¹ Soc. 10 janvier 2012, n° 10-23482, préc.

¹² A moins que la caméra soit disposée de manière à ne pas capter le visage des salariés, ce qui paraît cependant ici difficile.

pour la protection animale n'est réalisée. En revanche, la question du droit au respect de la vie privée est sans doute plus délicate, dans la mesure où ce droit subsiste même sur les lieux et au temps de travail¹³. Certes, la Cour a déjà affirmé dans son arrêt précité du 2 février 2011 relatif à l'enregistrement de l'activité de caisse d'un barman¹⁴, que la vidéosurveillance ne porte pas atteinte à la vie privée du salarié. Toutefois, dans cette affaire, le salarié n'était pas en permanence sous le contrôle de la vidéo. On peut en revanche être plus circonspect lorsque la vidéosurveillance est générale et continue.

Le grief de défaut de proportionnalité entre le moyen mis en place et le but poursuivi pourrait bien être alors encouru. En effet, la CNIL considère en général que ces dispositifs de contrôle par vidéo ne doivent pas conduire à placer des salariés dans un système de surveillance *constante et permanente*, sauf si des circonstances particulières le justifient. Il est certain que la vidéosurveillance revêt un caractère intrusif vis-à-vis du salarié. La Cour de cassation a même déjà jugé, dans un arrêt du 14 mars 2012¹⁵, que la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans le seul magasin où travaillait le salarié pouvait constituer un élément de nature à permettre de présumer un harcèlement moral à son encontre. Et il est exact que la vidéosurveillance, surtout lorsqu'elle est permanente, peut être facteur de stress pour les salariés. Il ne faut cependant pas en exagérer l'importance dès lors que, réservée à la protection des animaux, elle ne peut pas être utilisée à l'encontre des salariés. En réalité, ce qui préoccupe le plus les travailleurs, ce n'est pas le fait en soi d'être filmés, mais l'utilisation qui pourrait ensuite être faite de ces images. Ils peuvent donc être sur ce point rassurés dès lors que la vidéosurveillance aurait pour seule finalité la protection du bien-être animal. Les images captées ne pourront pas être utilisées à leur encontre. Les partisans de la vidéosurveillance dans les abattoirs font d'ailleurs observer que celle-ci est devenue de plus en plus fréquente sur les lieux de travail : banque, supermarchés, caisses de magasins. La remarque est exacte ; il ne faudrait pas cependant consacrer trop facilement une banalisation de la vidéosurveillance sur les lieux de travail. Le principe de proportionnalité devrait permettre de n'y recourir que lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'atteindre efficacement l'objectif poursuivi, en l'occurrence la protection des animaux. Or, les opposants à la vidéosurveillance considèrent qu'un renforcement des contrôles classiques, notamment par l'administration, devrait permettre d'éviter l'installation de vidéo. Il faut cependant reconnaître que ce contrôle n'a pas la même efficacité. Il convient en réalité de procéder ici à une mise en balance des intérêts en conflit. Il nous semble que cette

¹³ Soc. 2 octobre 2001, Nikon, n° 99-42942, Bull. V, n° 291 ; Dr. Soc. 2001, 915, note J-E Ray ; Dr. ouvrier 2002, 76, note A. de Senga.

¹⁴ Soc. 2 février 2011, n° 10-14263.

¹⁵ Soc. 14 mars 2012, n° 11-10663.

pesée ne devrait pas s'opposer à la vidéosurveillance dès lors que, limitée à la finalité de protection des animaux, elle ne constitue pas une gêne démesurée pour les salariés et que l'intérêt ainsi protégé a été solennellement reconnu il y a peu par le célèbre amendement Glavany¹⁶.

III. L'atteinte au droit de propriété et aux pouvoirs de l'employeur en sa qualité de chef d'entreprise

Cela étant, il convient également de mettre en évidence que la question de l'installation de la vidéosurveillance dans les abattoirs pour protéger les animaux contre de mauvais traitements se pose dans des conditions assez différentes de l'hypothèse envisagée jusque-là à partir de la jurisprudence de la Cour de cassation, voire des positions de la CNIL. Il ne s'agit plus, en effet, de savoir dans quelle mesure un employeur a le *pouvoir* de mettre en place un système de vidéosurveillance dans son entreprise à diverses fins, y compris celle du contrôle de ses salariés, mais de déterminer s'il est possible *d'imposer* à un employeur l'installation d'un tel système pour une finalité précise qui n'entre pas, *a priori*, dans les finalités poursuivies par un chef d'entreprise désireux d'installer la vidéosurveillance sur les lieux de travail. La difficulté provient en l'occurrence de ce que, l'employeur étant en principe propriétaire de l'abattoir, l'installation obligatoire de la vidéosurveillance dans ses locaux porte incontestablement atteinte à son droit de propriété, constitutionnellement reconnu. Dans la mesure où toutefois cette atteinte serait justifiée par la poursuite d'un but d'intérêt général, dont évidemment participe la protection de la condition animale, surtout depuis l'adoption de l'amendement Glavany¹⁷, il ne semble pas qu'il y ait là de difficulté majeure, dès lors en tout cas que cette atteinte serait prévue par une loi, et non un simple règlement, comme le suggéraient certains, en particulier le Président de la CNIL.

Paradoxalement, s'agissant des employeurs, la difficulté, qui n'a pas été jusque-là relevée par la doctrine, pourrait bien venir d'ailleurs, plus précisément de la limitation de la finalité de la vidéosurveillance à la protection du bien-être animal. Il résulte, en effet, de cette solution que l'employeur ne peut pas utiliser les images enregistrées à des fins disciplinaires, pour sanctionner ses salariés. C'est bien d'ailleurs le but recherché par une telle disposition. Elle prive cependant l'employeur du pouvoir d'installer une vidéosurveillance à des fins de contrôle de ses salariés

¹⁶ J-P Marguénaud, Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, n° 10, p. 495.

¹⁷ Article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

– sauf à imaginer l’installation d’un second système de vidéo, ce qui paraît difficile – , pouvoir qui lui avait été pourtant reconnu par la jurisprudence et qui paraît bien inhérent à sa qualité de chef d’entreprise en même temps que participer du principe constitutionnel de liberté d’entreprise auquel sont rattachés le pouvoir de direction et le pouvoir disciplinaire de l’employeur¹⁸. On ne saurait ainsi totalement exclure que, dans un contentieux où l’employeur chercherait à invoquer les images captées par la vidéo pour sanctionner un salarié, il soulève une QPC contre la règle lui interdisant toute utilisation de ces images à des fins disciplinaires. Le principe de la liberté d’entreprise pourrait ici être plus efficace que celui du droit au respect de la propriété privée. Il nous semble cependant que les chances de succès d’une telle QPC restent assez minces alors que, d’une part, l’atteinte aux pouvoirs de l’employeur est légère – notamment, il n’est pas entièrement privé de son pouvoir disciplinaire, seuls les modes de preuve de la faute du salarié étant limités – et que, d’autre part, cette atteinte est justifiée par la poursuite d’un intérêt légitime.

IV. La question de l’accès aux images captées

Reste en dernier lieu, et c’est peut-être la question la plus sensible, celle de l’accès aux images filmées. Cet accès est, en réalité, commandé par la finalité assignée au système de vidéosurveillance. Dans la mesure où celui-ci aurait pour but exclusif de prévenir la maltraitance animale, il est bien évident que seules les autorités administratives sanitaires et vétérinaires devraient avoir accès à ces images. Dans quel but ? L’objectif serait de permettre à ces autorités de dépister les mauvaises pratiques et de permettre aux salariés de les corriger. On ne saurait exclure cependant que les maltraitances avérées et notamment volontaires fassent l’objet de signalements aux autorités judiciaires et de poursuites. On aboutirait alors à ce paradoxe que le salarié coupable pourrait être pénalement condamné, tout en restant à l’abri de toute sanction disciplinaire de la part de son employeur.

Il faut également ajouter que l’on voit mal les services vétérinaires, déjà surchargés, s’engager dans la voie de la formation du personnel. Dans ces conditions, il sera sans doute difficile de priver l’employeur du droit d’accéder aux images de la vidéosurveillance, surtout si, comme le prévoit la proposition n° 63, la formation des salariés était ajoutée aux finalités de la vidéo, d’autant que l’employeur est responsable de l’application de la réglementation dans son entreprise et qu’il pourrait lui-même être condamné pénalement pour ce motif en l’absence de délégation de pouvoir à un cadre

¹⁸ Cons. const. 12 janvier 2002, n° 2001-455 DC.

Doctrine et Débats

doté de pouvoirs effectifs. Il faut cependant rappeler ici que l'article L.215-11 du code rural et de la pêche maritime punit le détournement d'images de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. Un autre moyen de contenir les risques de détournement serait de limiter la durée pendant laquelle les images sont conservées. La CNIL préconise ici un délai d'un mois.

En fin de compte, on s'aperçoit que, s'il est assez facile de dégager les principes qui doivent présider à une éventuelle installation de la vidéosurveillance dans les abattoirs pour assurer la protection des animaux dans leurs derniers instants, il est moins aisé de préciser les conditions exactes de leurs mises en œuvre. Certains préconisent la conclusion d'un accord de branche. Il est vrai qu'il faut toujours préférer une solution négociée à une solution imposée ; mais il n'est pas certain qu'une telle négociation soit possible, car tous les intéressés ne pourraient pas forcément y être partie prenante.

V. Avenir

Les travaux de la commission ont débouché, on le sait, sur une proposition de loi, enregistrée à l'Assemblée Nationale sous le n° 883. Elle a donné lieu à des débats assez vifs en commission, à tel point que l'article sur la vidéosurveillance y a été supprimé. Pour simplifier, cette dernière fait l'objet d'une double critique, à gauche et à droite. A gauche, certains, minoritaires il est vrai, considèrent que cette technique est trop intrusive à l'égard des salariés dont le travail est déjà très pénible et souvent déconsidéré. Il serait donc inutile d'en rajouter. A droite, outre l'argument de protection du salarié, avancé il faut le dire avec une certaine mauvaise foi, c'est surtout le coût de la mesure qui est dénoncé, ainsi que son inutilité puisque l'on prévoit de renforcer les contrôles administratifs.

La proposition de loi n° 883 a finalement été abandonnée. En revanche l'actuel Projet de loi n°627 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable¹⁹, qui vient d'être discuté prévoit un amendement n°1561 selon lequel « *Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre . Un décret, pris après*

¹⁹ Voir [<http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl0627.asp>]

avis de la commission nationale informatique et libertés, précise les catégories d'établissements concernés, les procédés de mise en œuvre de ce contrôle vidéo, les modalités de recueil de l'avis conforme du comité social et économique ou, à défaut, des institutions représentatives du personnel, de maintenance, d'utilisation ainsi que les règles d'archivage et de mise à disposition et de recueil des données collectées par les enregistrements vidéo aux fins d'éventuels contrôles administratifs. ».

Ce texte est, on le constate, moins ambitieux que la proposition de loi précédente. Il va donc falloir que les militants de la cause animale reprennent le combat et fasse preuve à nouveau de leur inlassable pugnacité pour défendre le bien-être des animaux, fussent-ils de boucherie. « Car dans les abattoirs où l'on traîne les bœufs, la mort ne vaut guère mieux... qu'aux arènes un soir²⁰ ».

²⁰ Jean Ferrat, Les belles étrangères.

Doctrine et Débats

L'instauration d'un droit de regard des éleveurs

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Beaucoup d'éleveurs se soucient du bien-être de leurs animaux et affirment les aimer, même s'ils savent qu'ils les enverront un jour à l'abattoir. Certains préfèrent appréhender ce paradoxe avec une forme de déni en refusant de s'intéresser à ce qui se passe une fois la bête montée dans le camion qui l'emmènera. D'autres, au contraire, assument jusqu'au bout leur métier et leur responsabilité¹.

Les éleveurs, s'ils le souhaitent, peuvent généralement visiter, soit au cours de leurs études, soit dans le cadre de leur activité, un abattoir, voire même l'abattoir où ils font abattre leurs bêtes. Pour autant, la visite s'arrête généralement à la bouverie et ne se prolonge pas nécessairement jusqu'au poste d'abattage. Quand bien même elle s'y prolongerait, il est bien évident qu'en présence d'un public les agents de l'abattoir ne se comporteront pas nécessairement comme ils le feraient en dehors de toute présence².

A ce titre, les propos de Jocelyne Porcher, Directrice de recherche à l'INRA sont révélateurs : « *L'abattoir est une boîte noire. Un objet dont on ne connaît rien d'autre que ce qui entre et ce qui en sort. In : des animaux. Out : de la viande et des sous-produits. Dans la boîte noire : circulez, il n'y a rien à voir* »³. Pour l'auteur, « *l'abattoir contraint les éleveurs à abandonner leurs animaux à des procédures dont ils savent qu'ils sont cause de peur, voire de détresse et de souffrance. Les éleveurs sont persona non grata dans*

¹ M. Astier, « Scandale des abattoirs : ce qu'en disent les éleveurs paysans », *Reporterre*, 1er avril 2016, <https://reporterre.net/Scandale-des-abattoirs-ce-qu-en-disent-les-eleveurs-paysans>

² Voir le témoignage de Y.-P. Malbec, éleveur d'ovins : « *J'ai demandé, une fois, au directeur si je pouvais assister à l'abattage. Il m'a répondu un non catégorique. Il m'a dit qu'ils organisaient des visites et qu'il m'avertirait. Mais il y a un manque de transparence.* » in M. Astier, « Scandale des abattoirs : ce qu'en disent les éleveurs paysans », *précité*

³ J. Porcher, *Livre blanc pour une mort digne des animaux*, Ed. Du Palais, 2014, p. 104.

Doctrine et Débats

l'abattoir. Ils doivent rester à la porte et attendre qu'on tue leurs animaux sans qu'ils puissent rien voir ni savoir de cet événement qui pourtant compte pour eux »⁴.

C'est ce qui explique que certains revendiquent un abattage à la ferme⁵ ou même le pratiquent en toute illégalité⁶. L'abattage à la ferme pose cependant d'autres difficultés tant sanitaires qu'en terme de bien-être animal car les agriculteurs ne disposent pas nécessairement du matériel approprié⁷. Pour beaucoup d'éleveurs cependant, les revendications ne sont pas de pouvoir abattre eux-mêmes leurs bêtes ou de pouvoir assister à l'abattage. Ce n'est finalement pas ce type de regard qui est généralement revendiqué. Les éleveurs veulent surtout s'assurer que leurs animaux soient bien abattus, dans les conditions garantissant leur bien-être, ou à tout le moins leur absence de souffrance. Comme le souligne Étienne Gangneron, éleveur de bovins bio dans le Cher et membre de la FNSEA, « *En tant qu'éleveurs, notre objectif est que nos animaux soient abattus dans les meilleures conditions* »⁸. Or, dans les faits, les éleveurs n'ont pas les moyens de connaître la manière dont sera abattue leur bête et notamment si elle fera l'objet d'un abattage traditionnel ou d'un abattage rituel, avec ou sans étourdissement. Le seul moyen pour eux d'être certains de la manière dont sera abattu leur animal est de demander à en récupérer la carcasse pour la transformer et la vendre par eux-mêmes, ce qui reste relativement marginal aujourd'hui.

Les éleveurs les plus soucieux de leurs animaux, et qui veillent à leur bien-être tout au long de leurs vies ne peuvent donc pas s'assurer de leur donner une mort décente puisqu'ils ne maîtrisent pas l'étape de l'abattage.

L'absence de possibilité pour l'éleveur d'imposer ses conditions relatives au bien-être de ses animaux vient notamment de ce que, dans la plupart des cas, la propriété sur l'animal est transférée de l'éleveur au grossiste (maquignon, coopérative, etc.) qui passe de ferme en ferme ramasser les bêtes et les

⁴ *Ibid*

⁵ Cf. Collectif Quand l'abattoir vient à la ferme
[<https://abattagealternatives.wordpress.com>]

⁶ Voir l'audition de M. Stéphane Dinard par la commission d'enquête parlementaire sur Conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français du 16 juin 2016 :

http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4063677_57624c5ee44e7.conditions-d-abattage-des-animaux-de-boucherie--mme-jocelyne-porcher-inra-et-m-stephane-dinard--16-juin-2016

⁷ Voir la seconde partie du colloque

⁸ Cité in M. Astier, « Scandale des abattoirs : ce qu'en disent les éleveurs paysans », *précité*

emmener à l'abattoir. En effet, aujourd'hui, nous pouvons distinguer trois grands types d'éleveurs : les éleveurs industriels ; les éleveurs traditionnels et les éleveurs qui misent sur les circuits courts et différentes formes d'agriculture biologique. Concernant les deux premiers types d'élevage, l'animal est vendu à un grossiste ou à un groupe d'abattage qui se porte acquéreur au prix du marché et selon le poids de la carcasse. On se situe donc dans un système capitaliste qui traite l'élevage comme n'importe quelle activité lucrative. Le transfert de propriété de l'animal ayant lieu avant même que l'animal arrive à l'abattoir, il n'est plus alors question pour l'éleveur d'imposer ses conditions quant à la manière de faire abattre ses animaux. L'éleveur se voit dessaisir de sa relation à l'animal⁹. Seuls les éleveurs qui pratiquent la vente en circuit court et récupèrent les carcasses de leurs animaux, peuvent encore avoir une forme de maîtrise sur les conditions d'abattage.

C'est pourquoi une protection accrue de l'animal en abattoir devrait lui être rattachée afin de la transférer de l'éleveur au grossiste puis à l'abatteur et pouvoir ainsi imposer des conditions plus contraignantes et plus protectrices de l'animal au moment de l'abattage. L'éleveur pourrait ainsi conférer un statut particulier à son animal, statut qui le suivrait en quelques mains qu'il passe : que l'animal soit revendu, transporté, ou abattu.

Ce statut pourrait être celui d'animal d'absumération, selon un concept que nous avons déjà développé¹⁰ et qui a été repris par le professeur Marguénaud lorsqu'il s'est agi d'entrevoir les possibilités offertes par l'évolution du statut juridique de l'animal¹¹. Ce concept renvoie parfaitement aux rapports qu'entretiennent les hommes à l'égard des animaux, faisant référence d'une part à l'exploitation de l'animal et d'autre part aux caractéristiques naturelles de l'animal être vivant et sensible. Or, l'absumération serait un mode d'organisation des rapports concédant à l'homme la possibilité d'exercer des

⁹ Voir par exemple le témoignage de P. Brosseau : « *Les relations avec les abattoirs, on n'en a pas beaucoup. Chez moi, ce sont les transporteurs de la coopérative qui viennent chercher les animaux. J'ai dû aller trois fois dans ma vie dans un abattoir, c'est un lieu où je me sens mal* », cité in M. Astier, « Scandale des abattoirs : ce qu'en disent les éleveurs paysans », *précité*.

¹⁰ Pour plus de détail, voir L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Ed. PULIM, 2013, p. 299 et sv. Le terme « absumération » a été choisi en considération de son étymologie latine. Il a été construit à partir du verbe latin « sumere » signifiant prendre ou saisir, et suggérant l'appréhension de l'animal par l'homme. En ajoutant le préfixe « ab », il permet de composer le mot « absumo » (sumpsis, sumptum, sumere) signifiant « user entièrement », ou consommer une chose en la détournant de sa destination naturelle.

¹¹ J.-P. Marguénaud, L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux, *RDSA* 2014/2, p.15

prérogatives lui permettant d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible qui sont le fondement même de sa protection. L'animal d'absumération serait celui qui disposerait d'un statut spécifique lui conférant certains droits opposables *erga omnes*.

Nous verrons que ce concept juridique d'animal d'absumération pourrait s'inscrire sans difficultés dans notre droit, grâce notamment au déverrouillage juridique issu de la réforme du 16 février 2015 ayant abouti à la création d'un nouvel article 515-14 dans le Code civil selon lequel : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* ». Il s'agirait alors de créer un statut spécifique d'animal d'absumération (I) auquel serait rattaché certains droits pour l'animal (II) ainsi qu'un régime juridique propre d'articulation des droits de l'homme sur l'animal (III).

I. Le statut d'animal d'absumération

La loi du 16 février 2015 a reconnu les animaux en tant qu'êtres vivants et sensibles dans le code civil. L'article 515-14 du code civil a ainsi mis fin à la réification traditionnelle de l'animal, en le distinguant, et même en l'extrayant, de la catégorie des biens. Pour autant, l'animal n'a pas rejoint la catégorie des personnes. Comme le souligne Jean-Baptiste Seube, « *croyant satisfaire les défenseurs de la cause animale tout en conservant la summa divisio personne/bien, l'amendement aboutit au résultat inverse : n'étant ni des biens, ni des personnes, les animaux sont autre chose* »¹². Il se retrouve ainsi hors catégories ou à tout le moins en « lévitation juridique » selon l'expression du professeur Marguénaud¹³.

Le concept d'absumération pourrait venir au secours de cette défaillance législative temporaire en s'adaptant parfaitement à cet état de lévitation juridique puisqu'il permettrait de reconnaître certains droits à l'animal sans qu'il lui soit conféré nécessairement une personnalité juridique. Le statut d'animal d'absumération pourrait être un statut volontaire que l'éleveur conférerait à son animal en élevant le standard minimal de bien-être applicable à un niveau supérieur. Dans ce nouveau cadre, il pourrait par exemple être prévu des droits de l'animal supérieurs à ceux que prévoit *a minima* la réglementation tant en ce qui concerne les règles d'élevage, que celles relatives au transport ou à l'abattage. Ces droits étant attachés à

¹² J.-B. Seube, « Vivent les bêtes ! », *Droit et patrimoine*, janv. 2015, p.66

¹³ J.-P. Marguénaud, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G.* n° 10-11, 9 Mars 2015, doctr. 305

l'animal le suivraient. Ainsi, un animal né dans un élevage puis engraisé dans un autre avant d'être transporté jusqu'à l'abattoir pourrait bénéficier d'une considération particulière par l'octroi de ce statut par son naisseur à tous les moments de sa vie.

Pour cela, la déclaration de l'éleveur décidé à accorder des droits à ses animaux pourrait être reçue par le service gérant le fichier d'identification des animaux. En effet, tout animal d'élevage doit être identifié en application de l'article L212-6 du Code rural et de la pêche maritime. Or, la base de données nationales d'identification et de traçage des animaux comporte déjà « *diverses informations relatives aux exploitants et aux exploitations, aux animaux qui y sont élevés ou détenus, à leurs mouvements, à leur statut sanitaire ainsi qu'au statut sanitaire des exploitations* »¹⁴. Il ne serait donc pas particulièrement compliqué d'ajouter à cette base de données une mention relative au statut juridique de l'animal précisant si celui-ci bénéficie du statut d'animal d'absumération.

La création d'un tel statut semble donc relativement aisée. Ce qui le sera moins en revanche est la définition des droits qui pourraient être conférés à l'animal dans le cadre de ce statut protecteur. En effet, pour pouvoir être respecté, encore faut-il que ce statut ne soit pas « à la carte » mais au contraire un cadre uniforme dont on connaisse précisément le contenu. En effet, la difficulté d'un statut à la carte serait d'imposer à tous les intervenants (éleveurs, grossistes, abatteurs) de se référer au cahier des charges applicable à chaque animal, ce qui dans la réalité des faits serait inapplicable. On imagine mal un grossiste ou un abattoir devant s'occuper d'un lot détailler animal par animal quels sont les droits de chacun et les obligations qu'il lui incombe. C'est pourquoi le statut d'animal d'absumération devra nécessairement prévoir un cadre uniforme pour lequel les éleveurs optent selon la méthode du tout ou rien. Le cadre étant uniforme, la création d'un tel statut nécessiterait alors de se mettre d'accord sur les droits qui seraient conférés à l'animal.

II. Les droits de l'animal d'absumération

Le renforcement des droits de l'animal ne poserait pas de difficulté juridique particulière puisque l'animal est déjà titulaire d'un certain nombre de droits : celui de ne pas souffrir intensément¹⁵, celui de ne pas être blessé, maltraité ou

¹⁴ Voir les articles du Code rural et de la pêche maritime : D212-18 pour les bovins, D121-25 pour les ovins et caprins, D212-39 pour les porcins.

¹⁵ Répression des actes de cruauté et sévices graves par l'article 521-1 du code pénal

Doctrine et Débats

tuer inutilement¹⁶. Il dispose également d'une protection importante au titre de son bien-être, que ce soit en termes d'élevage¹⁷, de transport¹⁸ ou d'abattage¹⁹.

Si bien entendu, l'ensemble de la réglementation protectrice des animaux devrait faire l'objet d'une application plus stricte et certainement mieux contrôlée, l'intérêt de la création du statut d'animal d'absumération serait cependant de permettre à l'éleveur bienveillant à l'égard de ses bêtes de pérenniser et de valoriser ses méthodes de travail et leur philosophie. Il s'agirait donc de lui permettre d'imposer un cadre protecteur de ses bêtes qui soit supérieur au cadre existant et transmissible de manière contraignante à ses successeurs dans le cadre de l'aboutissement inévitable de son travail.

Les droits résultant du statut d'animal d'absumération relatifs à l'abattage seraient donc renforcés et pourraient être les suivants :

- Que les animaux ne puissent pas être transportés ou abattus en cas de gestation au-delà du deuxième tiers du temps total de gestation,
- Qu'ils ne puissent être transportés que vers l'abattoir le plus proche, afin de leur épargner des temps de transport longs, inutiles et fatiguant qui nuisent nécessairement à leur bien-être,
- Qu'ils ne puissent pas être placés plus de 8h en bouverie, afin de leur éviter une attente longue et généralement angoissante,
- Qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'un abattage rituel mais uniquement d'un abattage avec étourdissement préalable. Les méthodes d'étourdissement autorisées pourraient par ailleurs être restreintes par rapport aux méthodes réglementairement autorisées (notamment pour les porcs, l'utilisation de l'étourdissement gazeux actuellement très controversé pourrait être interdit).
- Que les animaux ne puissent être abattus que dans des abattoirs respectant des normes particulières en termes d'équipement ou

¹⁶ Articles R654-1, R653-1 et R655-1 du code pénal

¹⁷ Notamment : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 6 Mars 1976 ; Directive 98/58/CE du Conseil, du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

¹⁸ Notamment : Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (STE n° 065) révisée par la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 6 novembre 2003 (STE n° 193) ; Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 novembre 2004.

¹⁹ Notamment : Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979 (STE n° 102) ; Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

même de cadences d'abattage. Il s'agirait alors de privilégier des cadences plus faibles permettant aux employés de ne pas travailler dans l'urgence et la précipitation, source de nombreux dysfonctionnements.

- Qu'en cas de procédure collective touchant l'éleveur, les animaux soient replacés dans des fermes respectant leur statut et les règles y afférentes.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, il s'agit là d'un exemple de mesures plus protectrices qui pourraient être prises et qui pourraient bien entendu être complétées par d'autres engagements relatifs aux conditions d'élevage et de transport. Concernant l'élevage, l'interdiction de la castration à vif des porcelets ou du limage des dents, l'interdiction de l'écornage des bovins ou de la coupe du bec des gallinacés pourraient intégrer le statut, de même que l'interdiction des élevages intensifs et industrialisés (élevages en batteries des poules pondeuses, ferme des 1000 vaches et veaux, etc.). En terme de transport, des limitations supérieures à celle prévues par la réglementation au temps de transport pourraient être prévues.

Par l'octroi de ce statut, l'éleveur pourrait ainsi imposer des conditions et des exigences en conformité avec la manière dont il a fait naître, élevé, nourri et soigné ses animaux. Ces exigences devraient être respectées par tous les titulaires d'un droit sur l'animal, droit qui ne serait nécessairement plus le droit de propriété mais un nouveau droit : le droit d'absumération.

III. Le régime juridique du droit d'absumération

Selon l'article 544 du Code civil, « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue* ». Or, l'animal n'étant plus un bien, sa soumission au régime des biens ne peut être réalisée que sous réserve des lois qui le protègent. Cette protection de l'animal pour lui-même semble donc en opposition totale avec l'absoluité du droit de propriété²⁰. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 515-4 du Code civil renverse la hiérarchie des normes qui prévalait jusqu'à la loi du 16 février 2015 en privilégiant la protection de l'animal par rapport à l'application du droit des biens. Alors qu'auparavant, le droit de propriété s'appliquait en tant que principe et les règles de protection de l'animal n'étaient qu'autant d'exceptions à ce principe²¹, désormais l'article 515-14 prévoit que le régime des biens

²⁰ Voir notamment L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, Ed. PULIM, 2013

²¹ Art. L 214-2 Code rural : « Tout homme a le droit de détenir des animaux [...] et de les utiliser [...], sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de

Doctrine et Débats

corporels ne s'applique que sous réserve des lois protectrices de l'animal. L'application du droit de propriété ne devient plus que résiduelle tant qu'il n'existe pas de régime de protection propre à l'animal. Il est donc aisé de créer ce régime de protection propre par l'élaboration d'un droit *sui generis* sur l'animal : le droit d'absumération.

Le droit d'absumération pourrait être conçu comme un droit relatif, limité par les droits accordés à l'animal et issus de son statut d'animal d'absumération. Ainsi, le droit d'absumération se rapprocherait du droit de propriété en ce qu'il serait un droit complet : il permettrait de conférer les utilités de l'animal à son détenteur et d'organiser des rapports immédiats entre le titulaire du droit et l'animal qui en est l'objet. Pourtant, il se distinguerait de la propriété en ce qu'il mettrait la protection de l'animal au cœur de ses considérations, puisque l'absumérant, titulaire d'un tel droit, devrait se conformer aux règles protectrices applicables à l'animal et à son statut propre d'animal d'absumération. La liberté d'usage ne serait plus le principe comme en matière de propriété mais l'exception, la liberté du titulaire du droit serait entravée par l'intérêt supérieur de la protection animale.

A compter de la déclaration faite au moment de l'identification de l'animal d'option pour le statut d'animal d'absumération, ce statut s'imposerait alors à tous les détenteurs de l'animal qui ne pourraient plus par la suite le remettre en cause. C'est en cela que ce statut deviendrait opposable *erga omnes* et irrévocable. Afin de donner toute son effectivité aux droits d'absumération de l'animal, il conviendrait cependant de prévoir à la fois des infractions particulières applicables en cas de violation des droits supplémentaires reconnus à l'animal par ce statut, mais également une aggravation des sanctions en cas de mauvais traitements sur les animaux du fait du non-respect de la réglementation de droit commun en prévoyant par exemple que la commission d'une infraction sur un animal bénéficiant du statut d'animal d'absumération constitue une circonstance aggravante.

En outre, la mise en place d'un tel statut pourrait s'accompagner d'une labélisation des produits issus de ce mode d'élevage particulièrement respectueux des animaux. Cette labélisation permettrait aux éleveurs d'obtenir un retour sur l'investissement que représenterait la mise en place de ce statut. Une telle démarche pourrait également être favorisée par les pouvoirs publics dans le cadre d'incitation financière ou de réduction d'impôts.

l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

Le statut d'animal d'absumération pourrait être mis en œuvre sur la base du volontariat dans un premier temps, afin que les éleveurs adhèrent à cette démarche pour laquelle ils ont tout à gagner. Plutôt que d'imposer un cadre contraignant qui fera nécessairement l'objet d'oppositions fortes des industriels de l'élevage et de l'agroalimentaire, il semble plus judicieux d'ouvrir la voie vers un cercle vertueux où les éleveurs traditionnels pourraient prendre en main la question du bien-être de leurs bêtes. Beaucoup d'éleveurs aujourd'hui travaillent déjà selon des cahiers des charges et des standards imposés par les grossistes ou la grande distribution. La création d'un statut d'animal d'absumération optionnel permettrait également à l'éleveur d'imposer ses vues. J. Porcher remarquait que « *ce qui entre à l'abattoir, du point de vue de l'entreprise, ce ne sont pas les animaux, mais de la matière animale temporairement incorporée dans un animal, du porc, du bovin, de la volaille ; matière animale que le processus va transformer en produit commercialisable et consommable* » alors que « *ce qui entre à l'abattoir du point de vue des éleveurs, ce sont leurs animaux. Des êtres avec qui ils ont vécu (...). Pour beaucoup d'éleveurs des êtres qu'ils respectent, ou pour lesquels ils ont même de l'affection* ». Cette dualité de point de vue explique que dans les cahiers des charges des grossistes, l'accent soit mis avant tout sur la qualité des produits. Or, le souci des éleveurs porte quant à lui davantage sur le bien-être animal. Le statut d'animal d'absumération permettrait donc aux éleveurs d'imposer leurs vues et leurs standards de protection animale à toutes les étapes de la vie des leurs bêtes. Cela permettrait aux éleveurs de devenir de véritables acteurs de la protection animale. S'ils ne veulent pas à terme voire leur métier disparaître au regard des préoccupations éthiques croissantes pour la condition animale, ils doivent d'eux-mêmes prendre l'initiative d'améliorer leurs pratiques. La protection de l'animal et le relèvement des standards doivent être le fait de l'éleveur. Un article du journal Reporterre soulignait : « *En trois vidéos choquantes, l'association L214 a soulevé un débat national sur l'abattage des animaux. Les éleveurs réclament, eux, un droit de regard sur ces pratiques et cherchent des solutions pour s'émanciper des abattoirs privés soumis à la rentabilité* »²². L'une des solutions pourrait être la création du statut d'animal d'absumération.

²² M. Astier, « Scandale des abattoirs : ce qu'en disent les éleveurs paysans », Reporterre, 1er avril 2016, <https://reporterre.net/Scandale-des-abattoirs-ce-qu-en-disent-les-eleveurs-paysans>

Doctrine et Débats

II. LES DROITS DE REGARD SUR L'ABATTAGE À LA FERME

L'abattage : une mission de service public ?

Joseph REEVES

ATER en droit public

Centre Jean Bodin - Recherche juridique et politique (EA 4337)

Université d'Angers

Il est devenu habituel pour les publicistes amenés à réfléchir sur les questions animalières de rendre hommage dans les premières lignes de leurs contributions à l'apport au droit administratif des vipères de Terrier et des chiens de Thérond. Ces références mises en lumière par Marguerite Canedo en 2005¹, devenues un tropisme du genre², méritent d'être soulevées encore une fois ici, et à plus forte raison : elles fondent, dans le droit administratif français, la notion de service public, entendue comme la satisfaction de l'intérêt général. Ce n'est pas peu dire des animaux qu'ils furent consubstantiels à la création de la notion de service public il y a plus d'un siècle. S'agit-il d'une heureuse coïncidence ? Très certainement. Il n'en demeure pas moins que l'on retrouve depuis les animaux de manière récurrente dans la jurisprudence administrative, témoignage de l'importance des questions animalières dans l'espace public. Une autre parenté entre ces notions concerne l'appréhension doctrinale des problématiques qu'elles engendrent et le flou qui les caractérise. Plus précisément, chacun des labels juridiques « animal » ou « service public » peut recouvrir une incroyable diversité de situations et ces derniers sont parfois amenés à se superposer. Tel est notamment le cas pour l'abattage dont la qualification fait l'objet de nombreuses variations, et à l'égard duquel l'analyse de « *l'intervention publique (...)* offre la possibilité d'appréhender la notion de risque sanitaire

¹ M. Canedo, « Les animaux du service public, état des lieux, ou l'histoire d'une petite souris grise... », in Blumann Claude, Boiteau Claudie et alii, *Le Droit administratif, permanences et convergences. Mélanges Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 165.

² Voir par exemple H. Pauliat, « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, vol. 131, n°4, 2009, p. 60 ; C. Boyer-Capelle, « La sensibilité de l'animal en droit administratif : l'animal face à l'ordre public », in R. Bismuth, F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 93.

comme une construction sociale historiquement située »³. Séverin Muller dégage de l'histoire de la réglementation des abattoirs que leur institutionnalisation est « *corrélative de la vague d'hygiénisme qui parcourt la seconde moitié du XIX^e siècle dans les grands centres urbains en cours d'industrialisation* »⁴. Cette préoccupation révèle les limites du droit comme un outil de la mise en œuvre de choix sociaux, économiques et politiques. Il est important de souligner comme le faisait Didier Truchet en 1982 que le service public n'est pas une fin en soi, la qualification d'une activité comme telle étant pour le juge « *une étape de son raisonnement (...) un mot de passe vers la solution recherchée (compétence contentieuse, application d'une règle, qualification d'un collaborateur, d'un acte, d'un bien, d'un travail)* »⁵. Par conséquent, se demander si l'abattage est une mission de service public appelle immédiatement une nouvelle interrogation : pour quelle raison voudrait-on qualifier ainsi une telle activité ?

La question de savoir pourquoi l'abattage est, ou n'est pas, une mission de service public pourrait être évacuée très facilement par le recours à une rhétorique positiviste : le droit positif ne lui reconnaît pas cette qualité par essence, et s'interroger sur les fondements de ce choix incomberait plus aux politistes et sociologues qu'aux juristes⁶. Par ailleurs, le législateur consacre expressément des activités en lien avec l'abattage comme des missions de service public. Ainsi en va-t-il de l'équarrissage qui relève de la compétence de l'État à l'article L. 226-1 du Code rural. À l'inverse, est reconnue la possibilité pour les collectivités de gérer en régie les abattoirs publics, à la condition qu'elles possèdent « *l'autonomie financière ou la personnalité civile* »⁷, ce que la Cour de cassation a considéré comme fondant un régime de droit privé⁸. L'absence de qualification législative expresse n'est pas le fruit du hasard, d'un oubli ou d'une négligence : c'est un choix. Ainsi, une première réponse à la question, l'abattage est-il une mission de service public peut être formulée : par essence comme par principe, ce n'est pas le cas.

³ S. Muller, « Les abattoirs sous haute surveillance. Politiques et normalisation sanitaire à Saint-Maixent-l'École, du XIX^e au milieu du XX^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 51, n° 3, 2004, p. 104.

⁴ *Idem.*

⁵ D. Truchet, « Nouvelles récentes d'un illustre vieillard. Label de service public et statut de service public », *Actualité Juridique du Droit Administratif*, 1982, p. 429.

⁶ Ce serait une façon tout à fait extrême d'envisager la positivité juridique de cette question. Sa vertu ne réside pas tant dans le résultat auquel on parviendrait, mais dans le raisonnement *ad absurdum* qu'elle suggère.

⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L. 654-7.

⁸ Cour de Cassation, Chambre sociale, 25 janvier 1965, Publié au bulletin, n° 60-40264.

Toutefois, ce constat permet de développer un certain nombre de nuances. Si la loi ne dispose pas en ce sens, d'autres méthodes peuvent conduire à caractériser, au cas par cas, l'abattage comme relevant d'une mission de service public. Le sujet ne se prête pas à l'élaboration de développements théoriques. Il ne s'agit pas de réimaginer la notion de service public à la lumière des problématiques en lien avec l'abattage, industriel ou particulier. Deux raisons motivent ce choix. D'une part, les fondements posés par les ténors de la matière partagent tous le même constat, celui d'une catégorie juridique impossible à définir⁹. D'autre part, si le service public ne se définit pas, il se qualifie facilement au moyen de règles issues d'une construction empirique et volontairement casuistique.

D'après la formule classique de René Chapus, le service public désigne « *une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique* »¹⁰. Cette affirmation d'apparence si simple soulève en réalité plus d'interrogations qu'elle n'en résout, ce que ne manque pas de relever Prosper Weil, pour lequel « *s'il est facile de reconnaître un service public organique, rien n'est plus malaisé que de définir un service public au sens matériel du terme. À lui seul le but d'intérêt général qui paraît le caractériser est trop flou et trop incertain, car en fin de compte presque toutes les activités humaines concourent à un titre ou à un autre à l'intérêt général. [...] Il faut donc y ajouter quelque chose car la notion d'intérêt général est certes nécessaire, mais ne constitue pas un critère suffisant* »¹¹. Benoit Plessix explique à cet égard que « *comme le dit souvent le juge, il faut que l'État par la voix de ses différents organes, ait manifesté sa volonté d'ériger en service public une activité d'intérêt général ; il faut qu'il lui ait attribué une telle qualité, l'ait frappé de son empreinte publique, ait apposé son sceau étatique ; il faut que l'État l'ait consacré, lui ait affecté sa destination de mission de solidarité sociale et de cohésion territoriale, l'ait marqué de son signe, l'ait revêtu de son imprimatur* »¹².

Des deux ingrédients de la recette du service public, le critère matériel pourrait sans doute apparaître comme le plus délicat à aborder. Selon Jean Jacques Rousseau, « *l'intérêt général est compris comme l'intérêt de tous, intérêt civique transcendant les intérêts particuliers* »¹³, alors que pour

⁹ Voir, entre autres, G. J. Guglielmi, G. Koubi, M. Long, *Droit du service public*, Paris, LGDJ, 4^e édition, 2016, p. 107.

¹⁰ R. Chapus, *Droit administratif général*, 15^e édition, Paris, Montchrestien, 2001, p. 569.

¹¹ P. Weil, D. Pouyaud, *Le Droit administratif*, 22^e édition, Paris, PUF, 2008, p. 59.

¹² B. Plessix, *Droit administratif général*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 825, (emphases reproduites).

¹³ Rousseau, *Du contrat social*, IV, ii

Jeremy Bentham, satisfaire l'intérêt général c'est chercher à maximiser le bien-être d'une population selon la formule le plus grand bien pour le plus grand nombre, « *principe qui approuve ou désapprouve toute action en accord avec la tendance à augmenter ou à diminuer le bonheur de la partie dont l'intérêt est en question* »¹⁴. Georges Vedel et Pierre Delvolvé retiennent quant à eux que, « *dans son essence, l'intérêt général est un arbitrage entre des intérêts et non une valeur abstraite* »¹⁵. Le Conseil d'État opère une synthèse de ces conceptions dans son rapport public de 1999, expliquant dans un premier temps que « *c'est à la loi, expression de la volonté générale, qu'il appartient de déterminer les fins d'intérêt général* »¹⁶. Aux éléments de la théorie rousseauiste, il ajoute : « *au nom de l'intérêt général ainsi défini, le gouvernement et les services administratifs qui lui sont rattachés édictent les normes réglementaires, prennent des décisions individuelles, gèrent les "services publics" dans le respect de ces fins d'intérêt général définies par le législateur* »¹⁷. Ce que l'on peut retenir, c'est que la notion ne fait pas l'objet d'une identification arrêtée en droit positif. La doctrine et le juge disposent de moyens pour découvrir l'intérêt général. Ils refusent toutefois d'en donner une substance définie par avance, c'est un concept extrêmement variable, tributaire du contexte économique, social, culturel et temporel. Comme le constate Nathalie Tiger, « *on pourrait multiplier les exemples à l'infini : il apparaît clairement que la juridiction administrative a fait sienne une conception extensive de l'intérêt général* »¹⁸. Il convient donc d'aborder la notion d'intérêt général d'une manière qualitative plutôt que quantitative. C'est en ce sens que se prononce la Cour de justice de l'Union européenne lorsqu'elle affirme que « *l'intérêt général ne se mesure pas au nombre des utilisateurs directs d'une activité ou d'un service* »¹⁹.

Ces considérations doivent donc guider la réponse apportée à la question, l'abattage est-il une mission de service public. Le critère matériel d'intérêt général se décline de façons multiples. Il ne présente pas de difficultés tant les liens entre l'abattage et l'intérêt général sont nombreux (I). Il en va de même pour le critère organique qui n'est pas des plus complexes à déceler. Il convient toutefois de ne pas interpréter toute implication des autorités

¹⁴ J. Bentham, *Introduction aux principes de morale et de législation*, Kitchener, Batoche Books, 2000, p. 16.

¹⁵ G. Vedel et P. Delvolvé, *Droit administratif*, 11^e édition, Paris, PUF, 1990 p. 515.

¹⁶ CE, *Réflexions sur l'intérêt général. Rapport public 1999*.

¹⁷ *Idem*.

¹⁸ N. Tiger, *Le juge administratif et l'intérêt général*, en ligne, http://www.cnda.fr/content/download/5174/15652/version/1/file/site_intervention_me_tiger, p. 2.

¹⁹ CJUE, 22 mai 2003, *Arkkitehtuuritoimisto Riitta Korhonen Oy*, affaire C-18/01, § 61.

publiques dans l'activité d'abattage comme une intention d'ériger un service public. En effet, il s'agit avant tout d'une préoccupation d'ordre public (II).

I. L'abattage, une activité d'intérêt général manifeste

Il serait tentant d'affirmer avec les mots de Bobby Lapointe que la question ne se pose pas, tant les liens entre l'intérêt général et l'abattage sont manifestes. Ils peuvent se classer selon trois configurations : la préservation de la santé publique (1), la production sécurisée de l'alimentation (2) et, cela pourra d'ailleurs en surprendre plus d'une, la prise en charge du bien-être animal (3).

1. Le rattachement de l'abattage à une mission de préservation de la santé publique

Juridiquement, la santé publique se définit comme « *science et art de favoriser la santé, de prévenir la maladie et de prolonger la vie grâce aux efforts organisés de la société* »²⁰. Cette définition présente un aspect souple, tout en identifiant des éléments centraux. Ainsi, la santé publique en tant que science et art renvoie à la fois aux idées de connaissance et de technique. Autrement dit, les efforts de la société doivent être fondés sur une base théorique raisonnable. Les actes mis en œuvre afin de prévenir les maladies, prolonger la vie et promouvoir la santé sont justifiés par les connaissances scientifiques actuelles, mais ne s'y limitent pas. Ils prennent également en compte des paramètres socio-économiques tels que les capacités économiques des collectivités à les supporter ou les conséquences individuelles qu'ils engendrent.

En France, la santé publique est envisagée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique²¹. Sans définir la notion, l'article L. 1411-1 du code de la santé publique en particulier, respectivement en ses alinéas 2 et 6, détermine comme des enjeux de santé publique « *la lutte contre les épidémies* » et « *l'identification et la réduction des risques éventuels pour la santé liés à des facteurs d'environnement et des conditions de travail, de transport, d'alimentation ou de consommation de produits et de services susceptibles de l'altérer* ». Par ailleurs, dans un rapport sur l'inspection sanitaire en abattoir de 2007, l'inspection générale de l'administration introduit son propos par les mots suivants : « *le passage obligé des animaux par l'abattoir et leur inspection sanitaire systématique*

²⁰ OMS, *Glossaire de la promotion de la santé*, Genève, 1999, WHO/HPR/HEP/98.1

²¹ JORF n° 185 du 11 août 2004, p. 14277

*ont été déterminants dans la lutte contre les grandes maladies animales transmissibles à l'homme, comme la tuberculose ou la brucellose, qui ont marqué l'histoire de la santé publique en France »²². Ce même rapport relève spécifiquement que l'inspection sanitaire dans les abattoirs relève de l'intérêt général²³. On trouve formulé au sein du *Codex Alimentarius* élaboré par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) l'idée qu'« une approche moderne de l'hygiène de la viande fondée sur l'analyse des risques exige que des mesures soient prises aux points de la chaîne alimentaire où elles peuvent le plus contribuer à la réduction des risques alimentaires pour les consommateurs »²⁴.*

Le cadre juridique est donc sans équivoque, il fournit suffisamment d'éléments permettant d'établir que les abattoirs contribuent à l'intérêt général. Dans leurs activités de mise à mort des animaux, de manipulation des carcasses, de conditionnement des viandes, de contrôle sanitaire des installations, de suivi des protocoles, les abattoirs participent activement à la protection de la santé publique. L'intérêt général se manifeste dans un autre domaine qui lui est intimement lié : dans la chaîne de production de l'alimentation.

2. La participation de l'abattage a la sécurité alimentaire

Le droit à l'alimentation fait partie des droits proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, tel que le prévoit son article 25. Dépourvu de toute valeur contraignante, ce texte a fait l'objet d'une traduction conventionnelle opposable à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (PIDESC). Le 13 novembre 1966, plus de 185 chefs d'État ou représentants ont affirmé avec force « *le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim* »²⁵. Si cette déclaration n'a aucune force juridiquement contraignante elle non plus, elle souligne toutefois la reconnaissance massive de la portée de l'article 11 du PIDESC, en des termes qui dépassent le seul caractère symbolique d'une telle reconnaissance.

Dans les objectifs pluriannuels de protection de la santé publique, tels qu'ils doivent être formulés en respect de l'article L. 1411-1-1 du code de santé

²² Ministère de l'agriculture et de la pêche, *L'inspection sanitaire en abattoirs : mission d'audit de modernisation*, Paris, La documentation française, 2007, p. 3.

²³ *Ibid.*, p. 33.

²⁴ FAO, *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande*, CAC/RCP 58-2005, p. 3.

²⁵ Somment mondial, Rome, le 13 novembre 1996.

publique, le ministère de la Santé a posé la production d'une alimentation saine comme un des premiers éléments de sa stratégie 2018-2022, affirmant qu'il « sera nécessaire d'assurer l'accès à une alimentation saine, en quantité suffisante, produite dans des conditions durables, d'un prix abordable et de bonne qualité gustative et nutritionnelle »²⁶. Cette formulation est reprise *verbatim* dans le projet de loi issu des États généraux de l'alimentation dans son second titre « mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité et durable »²⁷. Si l'on devine à la lecture de ces textes l'importance accordée à l'alimentation, la consécration d'un droit à l'alimentation n'existe pas en tant que tel dans les normes juridiques françaises. On trouve éventuellement dans la jurisprudence du Conseil d'État des manifestations de l'aménagement de certains droits ou services pour prendre en compte des facteurs liés à l'alimentation. On pense notamment à la liberté religieuse des détenus en prison²⁸, ou à l'encadrement des menus adaptés dans les cantines scolaires²⁹. Toutefois, sans la consécration par le droit franco-français d'un droit à l'alimentation, les sources internationales et les différents indices listés, qui ne prétendent pas à l'exhaustivité, suffisent à qualifier comme étant d'intérêt général l'activité d'abattage encadrée.

S'agissant par exemple des procédures d'abattage de bovins, celles-ci sont organisées en plusieurs étapes rigoureuses : l'abatteur procède à la vérification de l'identification pour la garantie de la traçabilité, contrôle des informations sur la chaîne alimentaire, inspection *ante-mortem* pour déterminer la présence de paramètres pouvant affecter la consommation de la viande, inspection *post-mortem* afin de détecter « la présence de lésions indiquant un phénomène infectieux pouvant représenter un danger lors de la consommation de la viande par l'homme (ex : péritonite aigüe) ; la présence de lésions altérant l'aspect visuel ou la consistance de la viande la rendant impropre à la commercialisation, sans toutefois représenter un danger pour le consommateur. On parle de motif organoleptique (ex : fibrose hépatique) »³⁰. On perçoit bien que toutes ces étapes s'inscrivent dans une

²⁶ Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022, JORF n° 0305 du 31 décembre 2017, texte n° 72.

²⁷ Projet de loi n° 627, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2018.

²⁸ CE, 10 février 2016, *M. K.*, n° 385929.

²⁹ TA de Dijon, 28 août 2017, *Ligue de défense judiciaire des musulmans et autres*, n° 1502100 et n° 1502726.

³⁰ C. Pujol-Dupuy, *Analyse et modélisation des données d'inspection en abattoir dans l'objectif de contribuer à la surveillance épidémiologique de la population bovine*, Biologie animale, Université Claude Bernard - Lyon I, 2014, p. 17.

logique de préservation de la santé publique, mais elles concernent d'une manière très spécifique la production d'une alimentation saine et de qualité. Ici encore, en ce que l'abattage s'inscrit dans l'intérêt général, le critère matériel du service public est aisément caractérisé sous cette forme. Au côté de ces préoccupations purement anthropocentrées, les abattoirs contribuent au respect du bien-être animal.

3. La contribution de l'abattage au bien-être animal

Cela peut sembler tout à fait paradoxal : le lieu de mise à mort des animaux permettrait de protéger leur bien-être. Une telle prétention paraît d'autant plus cynique que de nombreux faits divers, relatés par médias et associations civiles, mettent en évidence de nombreuses instances dans lesquelles il y a des sévices graves sur des animaux vivants. Le droit pénal français punit certaines atteintes au bien-être animal. Ainsi, les sévices graves, ou de nature sexuelle ainsi que les actes de cruauté commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité constituent un délit au sens de l'article L. 521-1 du Code pénal. D'autre part, le fait d'exercer des mauvais traitements ou de causer volontairement la mort à ces animaux est un acte constitutif d'une contravention, envisagé aux articles R. 654-1 et R. 655-1 du Code pénal. Bien évidemment, et en toute logique, la mise à mort dans un abattoir ne rentre dans aucune de ces catégories³¹. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit un ensemble de dispositions législatives et réglementaires visant à sanctionner les professionnels qui exercent ou laissent exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous leur garde³². Parmi les catégories de professionnels, ne figurent pas les exploitants d'établissement d'abattage. Toutefois, un projet de loi portant sur *l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable* prévoit « d'étendre le délit de mauvais traitement exercé sur les animaux prévu par le 3^o du II de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime aux activités de transport et d'abattage »³³, qui seraient « *des étapes incontournables de la vie d'un animal de rente* »³⁴. Consulté à propos de ce projet de loi, le Conseil d'État a rendu un avis positif concernant cette disposition le 25 janvier 2018³⁵.

³¹ Ces trois articles prévoient expressément une exception pour les combats de coq et les courses de taureau lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

³² Code rural et de la pêche maritime, article L.214-3 ; article L. 215-11 ; articles R. 214-17 et suivants.

³³ Projet de loi n° 627, *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable*, op. cit., p. 96.

³⁴ *Ibid.*, p. 95.

³⁵ Conseil d'État, Section des finances, Section des travaux publics, Assemblée générale du 25 janvier 2018, avis consultatif n° 394081, *loi pour l'équilibre des*

Le droit international s'intéresse particulièrement à la condition des animaux d'élevage et à aux conditions encadrant leur mise à mort. Ainsi, le préambule de la convention européenne pour la protection des animaux d'abattoirs dispose « *que les méthodes d'abattage épargnant aux animaux des souffrances et des douleurs dans la mesure du possible doivent être d'application uniforme dans leurs pays ; Considérant que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande* »³⁶. Là encore, le cynisme règne. C'est en raison des conséquences négatives sur la viande destinée à être consommée par l'homme que le bien-être animal fait l'objet d'une attention juridique, il ne s'agit pas d'une fin en soi.

La Cour européenne des droits de l'homme apporte à la question un éclairage significatif et empreint de pragmatisme dans son arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000. D'après le juge de Strasbourg, « *il est dans l'intérêt général d'éviter des abattages sauvages, pratiqués dans des conditions d'hygiène douteuses, et (...) il est donc préférable, si abattage rituel il y a, que celui-ci soit pratiqué dans des abattoirs contrôlés par l'autorité publique* »³⁷. La justice de l'Union européenne s'inspire ouvertement de cette décision dont elle reprend les termes, tout en élargissant le champ d'application d'une telle considération à un aspect général, et non limité aux considérations rituelles. Dans ses conclusions relatives à l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, l'avocat général Nils Wahl soulignait en 2017 qu'« *il est d'intérêt général d'éviter des abattages "sauvages" effectués dans des conditions douteuses du point de vue du bien-être animal, ce qui implique, a priori, qu'il est préférable que l'abattage des animaux soit pratiqué dans des établissements contrôlés par l'autorité publique ou répondant à des normes précises en termes d'équipements et de logistique* »³⁸. On peut donc observer plusieurs liens entre l'abattage et l'intérêt général, ce que souligne Hélène Pauliat pour qui « *le souci de bien traiter les animaux améliore le service public de la santé et renforce la qualité des activités, en réglementant, par exemple, les installations*

relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

³⁶ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, STE n° 102, Strasbourg, 10 mai 1979.

³⁷ CEDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, §77.

³⁸ CJUE, conclusions de l'avocat général M. Nils Wahl, 30 novembre 2017, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest*, affaire C- 426/16, § 113.

d'élevage intensif »³⁹. Toutefois, si service public il doit y avoir, la présence effective d'une personne publique est indispensable.

II. L'abattage, une préoccupation d'ordre public fondamentale

L'appareil communautaire, législatif et réglementaire qui pèse sur les abattoirs et leurs activités est conséquent, précis, strict, et laisse place à peu d'aménagements. Si l'administration entend encadrer l'abattage, cela ne signifie pas *ipso jure* la volonté d'assurer ou assumer une activité d'intérêt général. En particulier, les nombreuses contraintes juridiques n'entendent pas octroyer à celles et ceux qui les mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique (1). Les autorités publiques érigent le risque de santé publique en justification inébranlable à la limitation des libertés commerciales des opérateurs économiques du secteur de la viande, faisant entrer l'abattage dans le régime des pouvoirs de police administrative plus que du service public (2).

1. Pas de service public sans intention des pouvoirs publics

La jurisprudence administrative regorge d'exemples dans lesquels de nombreuses activités sont reconnues comme étant d'intérêt général. Toutefois en l'absence d'une volonté spécifique des autorités publiques de les assurer directement ou de les assumer indirectement, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme relevant d'une mission de service public. La présence d'une personne publique dans une activité d'intérêt général faisant l'objet de difficultés, le juge judiciaire est lui aussi amené à les contrôler. Ainsi, et c'est assez rare pour le souligner, juridictions administratives et judiciaires élaborent une jurisprudence relativement convergente et constante en la matière, selon laquelle la présence d'une personne publique doit non seulement être effective, mais aussi manifester l'intention expresse de consacrer un service public.

Au-delà de sa médiatisation tous azimuts, l'affaire dite « Baby Loup » permet à la Cour de cassation de rappeler qu'« *une mission d'intérêt général subventionnée par des fonds publics* » n'est pas *ipso facto* qualifiée de service public⁴⁰. Il s'agit là d'une application classique de la jurisprudence administrative qui requiert une présence effective de la personne publique. Cette méthodologie implique nécessairement un examen *in concreto* des circonstances de chaque activité considérée, ce qui explique les différences

³⁹ H. Pauliat, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁰ Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014, 13-28.369, Publié au bulletin.

entre décisions pouvant porter sur des activités similaires. Par exemple, dans le domaine des jeux de hasard, le Conseil d'État a pu affirmer à leur propos « *qu'il ne résulte ni des dispositions législatives précitées [loi du 31 mai 1933] ni des caractéristiques générales des jeux de hasard que la mission dont la société "La Française des Jeux" a été investie en application du décret du 9 novembre 1978 revête le caractère d'une mission de service public* »⁴¹. Pour autant, bien qu'ils « *ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public* », le degré d'implication d'une personne publique, caractérisé par des clauses exorbitantes de droit commun dans les conventions d'installation des casinos, permettait de qualifier comme telle leur activité⁴². Cette idée de l'exorbitance du droit commun constitue un fil rouge pour déterminer la volonté des autorités publiques de reconnaître ou non un service public⁴³, « *il faut donc rechercher si et comment l'activité à qualifier a été "déléguée" par la personne publique à une personne privée* »⁴⁴. En effet, dans un arrêt *Dejean*, le Conseil d'État fait de la recherche de prérogatives de puissance publique un paramètre consubstantiel à la qualification d'une mission de service public. Ce faisant, il constate que « *si les centres privés assurant la préparation au certificat d'aptitude de directeur d'établissement privé accueillant des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés, agréés à cette fin par le ministre de la Santé, exercent une activité d'intérêt général, aucune disposition législative ou réglementaire ne les investit de prérogatives de puissance publique ; que, par suite, ces centres ne sont pas investis d'une mission du service public* »⁴⁵. Cette jurisprudence « *bien établie liant service public administratif et prérogatives de puissance publique* »⁴⁶, d'après les mots de Jean-François Lachaume, a fait l'objet d'une précision importante en 2012 à l'occasion d'un arrêt *Association Nice Volley Ball*. L'implication d'une autorité publique, fût-elle ministérielle, concrétisée par une procédure d'agrément conditionnant la tenue d'une activité d'intérêt général, ne permet pas de dégager l'intention nécessaire à la reconnaissance d'un service public⁴⁷.

À propos des abattoirs publics, le Conseil d'État considère en 1978 qu'en vertu des articles 6 à 9 de la loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions

⁴¹ CE, 27 octobre 1999, *Rolin*, n° 171169.

⁴² CE, 19 mars 2012, *SA Groupe Partouche*, n° 341512.

⁴³ CE, 20 avril 1956, *Epoux Bertin et ministre de l'agriculture c/ consorts Grimouard*, n° 98637.

⁴⁴ G. J. Guglielmi, G. Koubi, M. Long, *Droit du service public, op. cit.*, p. 110.

⁴⁵ CE, 16 novembre 1988, *Dejean*, n° 70099.

⁴⁶ J.-F. Lachaume, « Réflexions sur le décret du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées », *AJDA*, 2017, p. 623.

⁴⁷ CE, 8 mars 2012, *Association Nice Volley-Ball*, n° 352959.

nécessaires à la modernisation du marché de la viande⁴⁸, la gestion et l'exploitation des abattoirs municipaux constituent une mission de service public⁴⁹. En particulier, l'article 8 de cette loi s'adressait aux situations dans lesquelles les collectivités assuraient en régie l'exploitation d'un abattoir public. Dès lors que le régime juridique de la régie est mis en œuvre, l'intention particulière de la personne publique ne fait aucun doute. Il s'agit donc d'une mission de service public. Le Conseil d'État, reproduit un raisonnement similaire dans un arrêt du 2 juin 2016, affirmant « *qu'il ressort des dispositions de la loi du 8 juillet 1965 relatives à la gestion et à l'exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux que le législateur a entendu faire de la gestion et de l'exploitation des abattoirs municipaux un service public industriel et commercial* »⁵⁰. Or, la plupart des dispositions de la loi du 8 juillet 1965 à laquelle se réfère le Conseil d'État est abrogée, notamment les articles 6 à 9 relevés en 1978. L'assise législative pour reconnaître d'une manière aussi générale la qualité de mission de service public pour les activités d'abattage peut donc apparaître plutôt incertaine. Quoi qu'il en soit, la qualification opérée par le juge repose sur des circonstances spécifiques à l'affaire, puisqu'était à nouveau en cause une collectivité exerçant en régie l'exploitation et la gestion d'un abattoir. En tout état de cause, la méthodologie employée consiste à dégager un certain nombre d'indices permettant d'établir la présence d'une mission de service public. Il n'y a pas plus aujourd'hui qu'en 1978 de disposition législative qualifiant explicitement l'abattage comme tel. Le droit s'attache en effet presque exclusivement à la réglementation de l'abattage à des fins sanitaires.

2. La hantise sanitaire, justification inébranlable de la mainmise des autorités publiques sur l'abattage

L'article 17 du Règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 pose la responsabilité de l'État en matière de sécurité sanitaire des aliments, à toutes les étapes de production⁵¹. L'objectif poursuivi est clair : un niveau élevé de protection de la santé réalisé par la disparation des dangers sanitaires. Ces préoccupations dominent largement le droit applicable à cette activité. La mainmise de l'administration sur

⁴⁸ Loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, *Conditions d'hygiène, inspection sanitaire et qualitative*, JORF du 9 juillet 1965, p. 5894.

⁴⁹ CE, 17 novembre 1978, *Société Etablissements Geismann Frères*, n° 00262.

⁵⁰ CE, 13 février 2015, *SA Bigard c. commune de Forges-les-Eaux*, n° 376864.

⁵¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *Journal officiel* n° L031 du 1^{er} février 2002, p. 0001-0024.

l'abattage se trouve formulée, entre autres dispositions, à l'article L. 654-3 du Code rural qui interdit les tueries particulières, ou l'encadrement extrêmement rigoureux des procédures de production de denrées animalières. Les exceptions à cette règle sont tout à fait marginales, et font l'objet d'un encadrement drastique, prévu aux articles D. 654-3 à D. 654-5 du Code rural. En particulier, ces dispositifs entendent empêcher la circulation dans l'espace public de viandes issues d'un abattage à la ferme : elles sont réservées à une consommation familiale. Les contrevenants s'exposeraient à une peine de six mois de prison et 15 000 euros d'amende⁵². Seules sont permises les commercialisations de volailles et lagomorphes dans un périmètre de 80 kilomètres de l'exploitation autour de l'exploitation⁵³. En dehors de ces situations, tout abattoir doit impérativement obtenir un agrément, délivré à l'issue d'une procédure organisée par l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale⁵⁴. La délivrance de l'agrément requiert la communication de plusieurs dizaines de documents techniques. À cela, s'ajoutent de nombreux contrôles vétérinaires.

La présence des autorités publiques dans le secteur de l'abattage peut difficilement se contester, tant les règles et procédures se superposent, s'enchevêtrent, jusqu'à provoquer chez certains éleveurs un sentiment de « *dépossession* »⁵⁵. Pourtant, la Cour des comptes n'a pas manqué de souligner dans son rapport annuel de 2014 qu'« *alors que les textes européens rendent obligatoires la présence de vétérinaires et auxiliaires en abattoir (notamment sur la chaîne d'abattage) et définissent précisément les tâches à effectuer dans le cadre des contrôles officiels, la France ne parvient pas à se conformer à ces exigences* »⁵⁶. Elle épingle dans ses conclusions le ministère de l'Agriculture, « *l'absence de contrôle à un niveau significatif et l'absence de sanctions suffisantes mettent en lumière des anomalies graves* »⁵⁷. Ce désengagement des autorités publiques explique une partie des

⁵² Code rural et de la pêche maritime, article L237-2.

⁵³ Arrêté du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D. 654-3 à D. 654-5 du Code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés, article 4, JORF n° 0239 du 12 octobre 2008, p. 15726, texte n° 13.

⁵⁴ Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale, JORF n° 182 du 8 août 2006, p. 11816, texte n° 25.

⁵⁵ <https://abattagealternatives.wordpress.com/la-situation-actuelle-2/>

⁵⁶ Cour des Comptes, *Rapport public annuel 2014*, tome 1, Paris, La documentation française, février 2014, p. 73.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 84.

revendications formulées par les professionnels de l'élevage en faveur d'un abattage de proximité, au-delà de leurs aspects économiques. En effet, il apparaît que l'administration n'est pas toujours capable de garantir des impératifs de santé publique, tout en maintenant un verrou quant à la possibilité pour les opérateurs économiques particuliers de s'en charger. Pour ces derniers, la justification de la restriction à leur liberté de commerce et d'industrie peut sembler infondée. En effet, si, d'une part, l'administration n'entend pas faire de l'abattage une mission de service public et, de l'autre, ne parvient pas à remplir les obligations sanitaires qui lui sont imposées, peut-elle légitimement défausser les prétentions des éleveurs ?

La liberté de commerce et d'industrie, à valeur constitutionnelle⁵⁸, se définit comme un panaché de différents principes applicables aux activités économiques des personnes privées⁵⁹. Une de ses composantes consiste à garantir ce que Michel Guibal appelle les « *parcelles de libre arbitre, variables selon les secteurs et d'importance inégale selon les intéressés* »⁶⁰, c'est-à-dire, de permettre aux individus la faculté d'exercer leur profession comme ils le souhaitent. Toutefois, le Conseil constitutionnel tient pour jurisprudence constante « *qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée* »⁶¹. C'est dans cette perspective que se lit l'ensemble de l'arsenal normatif concernant l'abattage.

Par ailleurs, cette réserve de proportionnalité des restrictions à la liberté de commerce et d'industrie fait l'objet d'une application au mieux timide quand sont en jeu des impératifs de santé publique. Ainsi, le Code rural, à ses articles L. 221-1 et L. 221-2, prévoit la possibilité pour l'administration d'ordonner aux propriétaires d'animaux malades de les abattre, moyennant indemnisation. Ces dispositions tout à fait radicales n'ont jamais été déclarées contraires à la liberté de commerce et d'industrie⁶². Bien au contraire, le Conseil d'État juge que le régime d'indemnisation, prévu par le

⁵⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982

⁵⁹ Voir en ce sens M. Guibal, « Commerce et industrie », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, 2015, § 56 à 60.

⁶⁰ *Ibid.*, § 59.

⁶¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000 ; Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001.

⁶² Voir en ce sens : Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R.* ; CE, 17 octobre 2008, *Mme Pierrette A.*, n° 291177.

Code rural, des éleveurs auxquels ordre a été donné d'abattre leurs animaux ne porte aucune atteinte au droit de propriété tel que prévu par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne prévoit pas la réparation intégrale du préjudice⁶³. La Cour de justice de l'Union européenne considère, pour sa part, que « *les restrictions au droit de propriété résultant [des mesures de destruction et d'abattage immédiats envisagées par la directive 93/53/CEE établissant des mesures sanitaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons] ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi et en l'absence d'une indemnisation, une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété* »⁶⁴. Elles auraient, comble de l'ironie, « *pour effet non pas de priver les propriétaires des exploitations d'aquaculture de l'usage de ces dernières, mais de leur permettre de continuer à y exercer leur activité* »⁶⁵.

*

Didier Tabuteau, conseiller d'État et premier directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, affirme que « *la mission de sécurité est la première fonction régaliennne. Il ne faut pas pour autant sous-estimer les risques de dérive sécuritaire qui existent.* »⁶⁶ Dans sa poursuite du « zéro-risque », l'État suralimente une dialectique paranoïaque. Il refuse de reconnaître à l'abattage la qualité générale de service public. Au contraire, il ne s'implique guère au-delà de la police sanitaire. Là où il se désengage de plus en plus, il tient à l'écart les éleveurs de cette étape fondamentale de leur profession. L'État traite ces derniers comme une composante du problème de la sécurité alimentaire, alors qu'il pourrait sans doute y voir des supports. Aurait-on tort de faire peser sur les éleveurs, une présomption d'incompétence sanitaire ? Après tout, à force de les empêcher d'accompagner dignement leurs animaux jusqu'à la mort, on risque certainement de vider ces obligations juridiques de tout sens moral.

⁶³ CE, 2 juin 2010, *Ministre de l'agriculture et de la pêche*, n° 318752.

⁶⁴ CJUE, 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture Ltd, Hydro Seafood GSP et The Scottish Ministers*, affaires jointes C-20/00 et C-64/00, §79.

⁶⁵ *Ibid.*, §80.

⁶⁶ D. Tabuteau, « La sécurité sanitaire, réforme institutionnelle ou résurgence des politiques de santé publique ? », *Les Tribunes de la santé*, n° 16, 2007/3, p. 52.

Doctrine et Débats

**Les établissements d'abattage non agréés :
tueries et mise à mort des animaux pour leur fourrure**

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Dans le monde, on estime à près de 150 millions le nombre d'animaux tués en moyenne chaque année pour fabriquer de la fourrure afin de confectionner partiellement ou totalement certains produits (manteaux, vêtements, accessoires, garnitures, peluches, etc.). Les élevages de l'Union européenne¹ participent de façon importante à cette production, derrière les élevages de pays comme la Chine, les Etats Unis, la Russie, ou encore l'Argentine. En France, le nombre de fermes à fourrure est évalué à moins d'une quarantaine,² les principaux animaux élevés étant le vison et le lapin Orylag. De façon plus générale, sont considérés par le droit comme des « animaux à fourrure », « les mammifères principalement élevés pour la production de fourrure tels que les visons, les putois, les renards, les ratons laveurs, les ragondins et les chinchillas » comme en dispose l'article 2 m du Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.³ Ce que l'on peut donc retenir de cette définition, c'est que ce sont des mammifères « principalement » élevés pour la production de leur fourrure, même si une minorité d'entre eux est en effet élevée à la fois pour leur viande et leur fourrure.⁴ On doit aussi

¹ Selon les chiffres de 2014, il y aurait environ 6000 fermes se situant sur le sol d'un Etat membre de l'Union européenne. Le Danemark est le premier pays producteur de **vison** d'élevage avec 32 % de la production mondiale (chiffres de consoglobe.fr).

² En 2010, la France comptait 285 élevages d'animaux à fourrure. Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de fermes à fourrure en France, aucun chiffre officiel n'étant donné, sauf pour ce qui concerne les élevages de visons (11 fermes en 2017) : voir Anne-Spohie Tassart, « Où en est l'élevage d'animaux à fourrure en France ? », *Journal Sciences et avenir* du 21 février 2018, https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/animaux-d-elevage/ou-en-est-l-elevage-d-animaux-a-fourrure-en-france_121379.

³ Voir JO L 303, 18.11.2009, p. 1.

⁴ A l'instar du lapin Orylag, race de lapin brevetée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) exclusivement élevée en France pour sa fourrure plus dense et plus douce mais également pour sa viande qui est commercialisée sous l'appellation de Rex du Poitou.

souligner que cette énumération non exhaustive nous indique qu'il peut s'agir d'animaux appartenant à des espèces tant domestiques que sauvages, ces derniers ayant donc gardé les caractéristiques de leur nature sauvage, ce qui ne les prédestine donc pas à vivre en captivité au sein de fermes à fourrure. Ces animaux de production sont avant tout vus comme une source de profit. Considérée comme un produit de luxe, la fourrure est un commerce particulièrement lucratif, qui ne tend malheureusement pas à diminuer.⁵

Les associations de protection animale sont nombreuses à dénoncer régulièrement tant les conditions de détention de ces animaux au sein de ces élevages que les méthodes qui y sont utilisées visant avant tout à maximiser les profits au détriment du bien-être des animaux et plus largement de la dignité qui leur est due en tant qu'êtres vivants dotés de sensibilité.⁶ Les images des vidéos filmées au sein de certains établissements⁷ sont bien loin de la vision idyllique décrite par la Fédération Française des Métiers de la Fourrure (FFMF) sur son site internet.⁸ Sur le sort réservé à ces animaux, la Fédération défend les fermes à fourrure en s'appuyant sur l'alibi environnemental selon lequel ces élevages n'auraient aucun impact négatif sur l'environnement et mieux encore seraient utiles pour celui-ci, permettraient de le protéger. Elle plaide en effet tant la nécessité de préserver l'élevage pour éviter de massacrer des espèces protégées d'animaux sauvages,⁹ que de privilégier la production de fourrure naturelle, la production de fourrure synthétique étant selon elle beaucoup moins durable... Si le lien établi entre la protection des animaux sauvages et la mise à mort des animaux d'élevage peut apparaître particulièrement cynique, on relèvera également qu'il est ici fait totalement abstraction du fait que ces élevages relèvent pour la plupart du régime des installations classées pour la

⁵ Cette industrie pèse près de 40 milliards de dollars : Kate Abnet, « Le marché de la fourrure a la peau dure », *Le Monde* du 12 juin 2015, http://www.lemonde.fr/mode-business-of-fashion/article/2015/06/12/la-fourrure-un-secteur-en-pleine-croissance_4652998_4497393.html.

⁶ On pense bien entendu à L214, à la Fondation Brigitte Bardot, à 30 millions d'amis, One voice, Peta et bien d'autres encore.

⁷ Pour un exemple récent : Kévin Comte, « L214 : une vidéo dénonce l'enfer des élevages de fourrure », *Capital*, 22 février 2018, <https://www.capital.fr/economie-politique/1214-une-video-denonce-lenfer-des-elevages-de-fourrure-1273466>.

⁸ Voir leur site <https://www.lafourrurefrancaise.com/la-federation>.

⁹ On peut lire ainsi sur le site précité de la Fédération Française des Métiers de la Fourrure : « Dans le milieu sauvage, il est indispensable de réguler les espèces animales et, ainsi, de faire survivre celles qui disparaîtraient sous l'effet des prédateurs ou, dans le cas des plus prolifiques, des épizooties. Les trappeurs tout comme les chasseurs, participent au maintien d'un écosystème. Seulement 10% des animaux piégés le sont pour la fourrure qui est seule à l'origine du financement des recherches et de l'utilisation de pièges sans cruauté pour 100% des animaux capturés ».

protection de l'environnement (ICPE), qui peuvent, au sens de l'article L 511-1 du Code de l'environnement, « présenter des dangers ou des inconvénients (...) soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, (...) »¹⁰. On notera enfin que la Fédération met en avant un pseudo-argument éthique selon lequel « Chaque année, les éleveurs sacrifient une partie de leurs animaux de façon indolore. Au niveau Européen, le secteur de la fourrure a tout mis en place depuis de nombreuses années pour que les animaux soient élevés dans les meilleures conditions. En encadrant cette pratique par une certification, obligatoire d'ici 2020 pour la totalité des éleveurs, (le Welfur), l'Europe va se positionner comme un acteur majeur du secteur de la fourrure. La Fédération Française des métiers de la fourrure est un des ambassadeurs du Welfur ».¹¹

Comment notre droit appréhende la question de la mise à mort des animaux élevés pour leur fourrure ? Si celui-ci n'interdit pas l'élevage d'animaux pour leurs fourrures, il réglemente les conditions d'élevage au sein des établissements de détention ou de production (appelés aussi « fermes à fourrure »), ainsi que celles relatives à leur abattage. Ainsi, l'article R 214-78 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'est autorisée la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de fourrures tant dans les établissements d'abattage qu'en dehors, au sein d'établissements non agréés. Il s'agira ici de se pencher plus particulièrement sur la mise à mort et les opérations annexes, le terme de « mise à mort » étant toutefois préféré à celui d'abattage car correspondant davantage à la spécificité des animaux à fourrure.¹² Les règles françaises sont en grande partie issues du droit européen, celui-ci s'appliquant soit directement, soit suite à sa transposition

¹⁰ Ce qui justifie un encadrement réglementaire et administratif plus ou moins important en fonction du régime ICPE dont dépend chaque installation. Voir par ex. Jugement du Tribunal administratif de Besançon du 17 février 2015, à propos d'un élevage de visons (<http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiqués/Emagny-elevage-de-visons>).

¹¹ Voir le site de la FFMF précité.

¹² En effet les textes spécifiquement relatifs aux animaux à fourrure emploient peu le terme d'« abattage » et lui préfèrent celui de « mise à mort et opérations annexes ». L'abattage est défini comme la « mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine » au sens de l'Article 2 j) du Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce terme pourrait donc tout à fait convenir pour nos lapins qui sont abattus dans des établissements d'abattage classiques, beaucoup moins pour le vison, le putois, le raton, etc...qui sont tués en dehors de ces établissements. En outre, précisons que l'abattage est le « fait de mettre à mort un animal par saignée » pour notre Code rural, ce qui ne cadre pas non plus avec les diverses méthodes de mise à mort pratiquées pour les animaux à fourrure.

en droit interne. Il convient donc tout d'abord de se pencher sur le cadre juridique existant afin d'examiner s'il assure une bienveillance de l'animal au moment de sa mise à mort (I). Mais, au-delà de la stricte question de la mise à mort, il s'agira de réfléchir à des solutions alternatives telles que la fermeture progressive de ces élevages qui permettrait peut-être de s'assurer de l'effectivité du bien-être animal, du respect dû aux animaux élevés pour leur fourrure (II).

I. Un cadre normatif qui se veut protecteur

Il faut souligner que les textes destinés à assurer une protection des animaux à fourrure au moment de leur mise à mort sont nombreux et qu'ils ont été élaborés au niveau régional (1), au sein de deux organisations animées par la volonté d'assurer le « bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »¹³ (2). Malgré leur nature diverse, ces textes conditionnent les règles internes applicables en la matière.

1. Un cadre issu des droits européens

Les deux Europes, celle du Conseil de l'Europe et celle de l'Union européenne, se sont intéressées au sort des animaux élevés pour la production de fourrure. De façon pionnière,¹⁴ le Conseil de l'Europe a très tôt adopté la Convention sur la protection des animaux dans les élevages,¹⁵ qui est le premier instrument à venir protéger les animaux à fourrure, disposant en son article 1^{er} que : « La présente Convention s'applique à l'alimentation, aux soins et au logement des animaux, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif. Au sens de la présente Convention, on entend par

¹³ Voir en effet la formulation de l'Article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, telle qu'issue des modifications apportées par le Traité de Lisbonne : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

¹⁴ Il faut noter en effet que de façon plus générale, les Conventions sur la protection des *animaux*, élaborées au *Conseil de l'Europe*, accompagnées de nombreuses recommandations, ont été les premiers instruments internationaux à définir des principes éthiques pour le transport, l'élevage, l'abattage des *animaux* ainsi que pour leur utilisation à des fins expérimentales et comme *animaux* de compagnie.

¹⁵ Conseil de l'Europe, Convention STE n°87 du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages.

« animaux » ceux qui sont élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles (...) ». Les animaux à fourrure entrent donc dans le champ d'application de cette convention générale. En vue de l'application des principes énoncés par ladite Convention, son Comité permanent devait élaborer et adopter des recommandations aux Parties contractantes contenant des dispositions fondées sur les connaissances scientifiques relatives aux diverses espèces.¹⁶ Ainsi, une première Recommandation concernant les animaux à fourrure fut adoptée le 19 octobre 1990. Elle sera révisée 9 ans plus tard en vue d'être complétée par des dispositions plus précises, insérées dans des annexes qui font partie intégrante de la Recommandation du 22 juin 1999, texte en vigueur depuis le 22 décembre 1999.¹⁷ Cette recommandation définit en son corps les règles destinées à assurer le respect des caractéristiques biologiques propres à chaque espèce, mais aussi de façon plus générale les règles relatives à l'entretien et à l'inspection des animaux à fourrure, aux enclos, bâtiments et équipements, à la conduite de l'exploitation, à la mise à mort des animaux, etc. Ses nombreuses annexes, particulièrement détaillées, permettent d'édicter des dispositions spéciales prévues pour les visons (Annexe A), les putois et furets (Annexe B), les renards (Annexe C), les myocastors (Annexe D) et les chinchillas (Annexe E). Mais c'est l'article 22 de la Recommandation concernant la « mise à mort », ainsi que l'annexe F intitulée « Méthodes de mise à mort des animaux à fourrure », qui constituent pour une part importante les règles applicables en droit interne en ce domaine, comme nous le verrons ci-après.

Faisant écho aux avancées juridiques adoptées dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'Union européenne s'est penchée à son tour sur le sort particulier

¹⁶ Cf. Article 9 § 1 de la Convention précitée.

¹⁷ Article 1 de la recommandation du Comité Permanent du 22 juin 1999 : « 1. La présente Recommandation s'applique à tous les animaux élevés principalement pour leur fourrure, tant selon des méthodes intensives qu'extensives.
2. Aucune disposition de cette Recommandation ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments pour la protection des animaux ou pour la préservation des espèces sauvages menacées.
3. Les animaux nés dans la vie sauvage ne doivent pas être gardés dans les conditions de vie existant dans les élevages d'animaux à fourrure.
4. Aucun animal ne doit être détenu pour sa fourrure si :
a. les conditions de cette Recommandation ne peuvent pas être remplies ou si
b. l'animal appartient à une espèce dont les individus, bien que ces conditions soient remplies, ne peuvent pas s'adapter à la captivité sans problèmes pour leur bien-être.
5. Les dispositions spéciales contenues dans les Annexes à la présente Recommandation font partie intégrante de celle-ci ».

des animaux à fourrure.¹⁸ Elle a tout d'abord adopté la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages qui énonce en ses articles 1 et 2 que sont établies des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages et qu'aux fins de la présente directive, on entend par « animal », « tout animal (y compris les poissons, reptiles et amphibiens) élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles; (...) ». Le préambule met en outre en lumière l'articulation existant entre d'une part la Convention du Conseil de l'Europe de 1976 et la Directive européenne de 1998. Il dispose clairement « qu'il convient aussi que la Communauté veille à l'application uniforme de la convention [européenne sur la protection des animaux dans les élevages] et des recommandations adoptées au titre de celle-ci, et qu'elle adopte des règles particulières concernant l'application de la présente directive ». On peut relever que le terme « application uniforme » est particulièrement fort et montre l'attachement de l'Union européenne au respect des dispositions conventionnelles et, par conséquent, le caractère obligatoire de décliner en droit national des dispositions qui y sont prescrites. Enfin et surtout le Règlement CE n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,¹⁹ directement applicable en droit interne sans transposition, concerne plus particulièrement la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de fourrure, et ce de manière uniforme dans l'ensemble des Etats de l'Union européenne. Il est également à noter, en marge de ces textes contraignants, un important rapport de 186 pages portant sur le « Bien-être des animaux détenus pour leur fourrure », qui a été rendu en 2001 par le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux (CSSBA), comité rattaché à la Direction Générale Santé et Protection des consommateurs de la Commission européenne.²⁰

Ainsi les sources européennes sont particulièrement fournies et il semble difficile de considérer qu'un vide juridique entoure la question de la mise à mort des animaux élevés pour leur fourrure. Toutefois, il est nécessaire de

¹⁸ Le premier acte législatif de l'UE en matière de bien-être animal a été adopté très tôt en 1974 et avait pour objet la protection des animaux dans les abattoirs. Depuis lors, l'UE a adopté des textes législatifs relatifs à la protection des animaux d'élevage et de laboratoire. Les animaux d'élevage sont donc protégés par un corpus général de règles de l'UE en matière d'élevage ainsi que par des dispositions spécifiques relatives au transport et à l'abattage/la mise à mort.

¹⁹ Il est venu remplacer la Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

²⁰ CSSBA (2001), *The welfare of animals kept for fur production* (bien-être des animaux détenus pour la production de fourrure), rapport disponible en ligne, https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/sci-com_scah_out67_en.pdf

vérifier en quoi ce cadre normatif permet d'assurer un bien être ou du moins une bientraitance de ces animaux au moment de leur mise à mort.

2. Un cadre destiné à tenir compte des exigences du bien être animal

En vue d'assurer le bien-être ou la bientraitance de l'animal au moment de sa mise à mort, le corpus juridique pose trois séries d'exigences : celles relatives en premier lieu à certaines obligations spécifiques pesant sur l'exploitant, celles portant en deuxième lieu sur le personnel supervisant et effectuant la mise à mort des animaux à fourrure, et enfin celles destinées en dernier lieu à assurer la bientraitance de l'animal au moment de sa mise à mort, et ce conformément aux règles édictées par les droits européens.

L'exploitant a deux obligations particulières qui pèsent sur lui. Il doit veiller à la formation du personnel et à la réalisation de la mise à mort et des opérations annexes par des personnes compétentes ; il doit également notifier les opérations de mise à mort préalablement à la Direction départementale de la protection des populations de son département.²¹ Cette notification doit d'ailleurs être réalisée dès que possible afin de permettre aux agents de ladite direction de réaliser des contrôles inopinés. Comme l'explique le paragraphe 28 du Préambule du Règlement CE n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort,²² prônant une approche harmonisée des normes relatives au bien-être des animaux à ce moment bien particulier, cette double obligation s'explique par le fait que « les animaux sont mieux traités lorsque le personnel est bien formé et qualifié. Être compétent en matière de bien-être animal signifie connaître les grands types de comportement et les besoins des espèces concernées, de même que les signes de l'état de conscience et de la sensibilité. Cette compétence implique également une expertise technique en ce qui concerne le matériel d'étourdissement utilisé. Il convient dès lors d'exiger du personnel effectuant certaines opérations d'abattage et des personnes qui supervisent la mise à mort saisonnière des animaux à fourrure un certificat de

²¹ Ces obligations figurent aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 du Règlement CE n°1099/2009 précité : « 2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant (...) 3. Sans préjudice de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article, la mise à mort d'animaux à fourrure est effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision. Lorsque des animaux doivent être mis à mort, les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure le notifient préalablement à l'autorité compétente ».

²² Règlement CE n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO UE 303, 18.11.2009, p. 1-30.

compétence correspondant aux opérations effectuées ». Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du présent Règlement dispose que « la mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet (...) ». La mise à mort d'animaux à fourrure devra être effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort (CCPA), délivré par le Préfet pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision et conformément aux exigences réglementaires françaises en vigueur complétant le cadre normatif européen.²³ Par conséquent, il sera possible de demander la suspension ou le retrait du certificat de compétences par le préfet, s'il apparaît un manquement du détenteur de ce certificat aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime interdisant les mauvais traitements envers ces animaux²⁴.

Les conditions de mise à mort des animaux sont quant à elles encadrées par l'article 22 de la Recommandation concernant les animaux à fourrure adoptée par le Comité Permanent du 22 juin 1999 qui pose le principe selon lequel « la mise à mort doit être faite par une personne compétente sans causer d'agitation ou de douleur indues ou d'autre forme de détresse ».²⁵ Ainsi, la méthode de mise à mort choisie devra impérativement « a. soit causer la perte de conscience et la mort immédiates, b. soit consister en une anesthésie générale profonde induite rapidement et conduisant à la mort, c. soit provoquer la mort d'un animal qui est anesthésié ou étourdi efficacement sans effet nocif préalable sur l'animal. Les principales méthodes énumérées en Annexe F, lorsqu'elles sont correctement employées, couvrent ces exigences

²³ Ce certificat de compétence atteste de la capacité du personnel à effectuer la mise à mort des animaux et les opérations annexes conformément à la réglementation en matière de protection des animaux. Sa délivrance par le préfet est subordonnée à des exigences de formation et de réussite à une évaluation. Voir les textes suivants : Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ; Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ; Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012 relative aux modalités de délivrance du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » ; Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-381 du 25 avril 2017 portant sur les exigences relatives à la mise à mort des animaux à fourrure

²⁴ Alinéa 1^{er} de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

²⁵ L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du Règlement CE n°1099/2009 précité dispose pour sa part que la mise à mort doit s'opérer « sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables ».

et devraient être appliquées lorsqu'elles sont permises par le droit interne et selon les modalités prévues par le droit interne ». ²⁶ De manière exhaustive, tant l'Annexe F de la Recommandation relative aux méthodes de mise à mort des animaux à fourrure que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs complété par son annexe VI, ²⁷ admettent en des termes quasi-identiques 3 types de procédés pour les animaux à fourrure : les méthodes dites physiques (perforation, électrocution), celles dites par inhalation (monoxyde de carbone, chloroforme, dioxyde de carbone) et celle par injection d'une dose létale. Chacune d'entre elles fait l'objet de précisions dans le cadre des annexes ²⁸ qui indiquent que certaines ne peuvent être utilisées que pour certaines espèces. Ainsi par exemple, il est précisé que l'exposition au chloroforme pourra être employée pour la mise à mort des chinchillas, celle au dioxyde de carbone pour les chinchillas mais également pour les mustélidés.

Si le cadre normatif existant apparaît très complet et tourné vers l'objectif d'assurer une bientraitance de l'animal au moment de sa mise à mort, il faut cependant envisager la nécessité de le faire évoluer.

²⁶ Ce même article précise en outre que « 2. La personne responsable de la mise à mort doit s'assurer que les conditions énumérées au paragraphe 1 sont remplies pour chaque animal et que l'animal est mort avant que d'autres manipulations ne soient réalisées. 3. La mise à mort doit être faite de façon à causer le moins possible de troubles aux autres animaux. Les méthodes de mise à mort mentionnées dans ce texte sont les seules autorisées, à l'exclusion de tout autre procédé ».

²⁷ Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs :

« Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux à fourrure sont les suivants :

- a) Instruments mécaniques perforant le cerveau ;
- b) Injection d'une dose létale d'un produit possédant des propriétés anesthésiques ;
- c) Electrocutation ;
- d) Exposition au monoxyde de carbone ;
- e) Exposition au chloroforme ;
- f) Exposition au dioxyde de carbone.

Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe VI du présent arrêté ».

²⁸ Annexe F de la Recommandation du 22 juin 1999 et Annexe VI de l'arrêté du 12 décembre 1997, précités.

II. Un cadre normatif qui doit évoluer

Le cadre normatif existant se doit en effet d'évoluer pour tenir compte d'une opinion publique de plus en plus favorable à l'interdiction des fermes à fourrure (1). Toutefois, cette seule mesure d'interdiction, qui pourrait être envisagée tant en France qu'en Europe, devra s'accompagner d'autres mesures afin de s'assurer de l'effectivité du nouveau dispositif (2).

2. Les raisons justifiant une évolution du cadre normatif vers une interdiction des fermes à fourrure

Tout d'abord, des raisons éthiques peuvent être invoquées, fondées sur l'impossibilité d'assurer la bienveillance des animaux, au-delà de la phase de la mise à mort, et de respecter plus globalement le cadre normatif édicté. En effet, à quoi bon s'assurer de la bienveillance des animaux à fourrure au moment de leur mort s'ils n'ont même pas bénéficié de conditions de bien-être tout au long de leur captivité ? Diffusées par les associations de protection animale jouant ainsi leur rôle de « chien de garde », de nombreuses vidéos choquantes montrent les conditions indignes dans lesquelles se retrouvent certains animaux élevés pour leur fourrure. N'étant pas biologiquement armés pour se retrouver en cage, ces animaux ne disposent pas de l'espace nécessaire pour assurer leurs besoins physiologiques fondamentaux et sont victimes par conséquent des troubles de comportement, des comportements de violences à l'égard de leurs congénères, d'automutilation, voire de cannibalisme. Ainsi par exemple en décembre 2017, l'association L214 a révélé au grand public des images particulièrement choquantes de la maltraitance infligée aux lapins orylog dans des élevages en Nouvelle Aquitaine, ou encore en février 2018, les conditions déplorables dans lesquelles des visons sont élevés en Vendée.²⁹ Elles révèlent surtout la violation manifeste des règles édictées et les grandes difficultés pour les associations se constituant partie civile à obtenir une condamnation pénale des exploitants. Parfois, une telle condamnation est obtenue non pas sur le fondement de l'atteinte portée aux animaux mais sur celle de l'atteinte portée à l'environnement. Ainsi, par exemple, un exploitant était poursuivi pour avoir exploité un élevage de visons à Emagny dans le

²⁹ Audrey Garric, L'association L214 dévoile les coulisses de la fourrure de luxe de lapin, *Le Monde* du 19 décembre 2017, (http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/19/l-association-l214-devoile-les-coulisses-de-la-fourrure-de-luxe-de-lapin_5231674_3244.html#1A2kfFTdzYhYpjKr.99) ; Sarah Finger, Fermes à fourrure : visons d'horreur, *Libération* 9 novembre 2017 (http://www.liberation.fr/france/2017/11/09/fermes-a-fourrure-visons-d-horreur_1608994).

Doubs du 3 septembre 2014 au 28 février 2015, malgré une suspension administrative, et ce, en état de récidive. Il avait en effet été condamné pour les mêmes motifs à 6 mois de prison avec sursis le 3 septembre 2014. Durant la période concernée, l'exploitation n'avait pas respecté les normes environnementales, les eaux sales étaient directement rejetées dans un cours d'eau, et une plainte avait donc été déposée à son encontre pour ce délit. En 2016, le Tribunal correctionnel de Besançon a ainsi condamné l'éleveur à six mois de prison ferme et à la destruction des bâtiments construits sans autorisation sur une des deux parcelles de son exploitation.³⁰ Mais cette condamnation est une maigre consolation et ne réprime en rien la maltraitance infligée aux visons. Les difficultés à obtenir l'effectivité du bien-être animal au sein de ces établissements militent en faveur de la fermeture progressive des fermes à fourrure quelles qu'elles soient.

En effet, des raisons juridiques, tenant au mouvement législatif amorcé au niveau européen en faveur de l'interdiction de la production de fourrure naturelle, peuvent être avancées. La France ne devrait-elle pas en effet suivre la position adoptée par ses pays voisins ? Se fondant sur une opinion publique favorable à pareille mesure d'interdiction, plusieurs pays européens ont mis en place des dispositifs conduisant à la disparition la plus souvent progressive des fermes à fourrure. Ainsi tel est le cas de l'Autriche, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, des Pays-Bas, de la République de Macédoine, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Serbie et de la Slovénie. Plus récemment une loi sur la protection des animaux votée en juillet 2017 en République Tchèque est venue interdire pour janvier 2019 « l'élevage et la mise à mort d'animaux exclusivement et prioritairement à des fins d'obtention de fourrures ». Il faut préciser que cette nouvelle législation touchera ainsi avant tout les fermes dans lesquelles sont élevés des renards et des visons, et ne concernera pas par exemple l'élevage des lapins ou des ragondins. Elle permettra toutefois de protéger environ 20 000 animaux tués chaque année au sein des élevages concernés. Il est à noter que ce dispositif prévoit en outre pour tous les éleveurs ayant commencé à travailler dans ce domaine avant la fin du mois de juin 2016 et dont l'activité sera désormais interdite, la possibilité de demander à l'Etat des compensations financières. Plus récemment encore, en janvier 2018, la Norvège a décidé d'interdire cette production d'ici à 2025, en démantelant de manière progressive ses 200 à 250 fermes, qui exploitent 610 000 visons et 150 000 renards.³¹ Avec près de 250 fermes à fourrure présentes sur son territoire, la Norvège est pourtant l'un des

³⁰ Voir <https://www.estrepublicain.fr/edition-de-besancon/2016/05/07/emagny-6-mois-de-prison-ferme-pour-l-eleveur-de-visons>.

³¹ Audrey Garric, La Norvège va interdire les élevages d'animaux à fourrure, Le Monde du 15 janvier 2018, (http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/01/15/la-norvege-va-interdire-les-elevages-de-fourrure_5242151_3244.html).

principaux pays fournisseurs de fourrure dans le monde. C'est donc un symbole particulièrement fort qui est envoyé par ce pays aux autres Etats du continent européen. Bien entendu, dans l'ensemble des Etats ayant fait le choix de procéder à l'interdiction, les opposants se sont fait entendre pour critiquer cette position, certains craignant notamment que cette interdiction puisse aboutir à la création d'élevages illégaux qui échapperaient au contrôle de l'Administration vétérinaire ou tout simplement au déplacement de ces fermes dans les pays européens dans lesquels des millions d'animaux seront tout de même tués chaque année pour leur fourrure. On peut alors répondre que si tous les Etats européens se mettaient d'accord pour adopter un acte législatif, tel un règlement conduisant à interdire la production de fourrure naturelle sur le sol européen, alors pareil argument ne pourrait plus tenir. C'est d'ailleurs la position adoptée par la Fondation 30 millions d'amis qui invite à signer sa pétition, adressée au Président de la Commission européenne et aux Ministres français de l'agriculture et de l'environnement, pour demander la fermeture des 6000 fermes à fourrure en Europe mais également un étiquetage détaillé pour tous les produits en fourrure importés précisant le nom scientifique et vulgarisé des espèces animales, le pays d'élevage, la méthode de mise à mort (gazage, électrocution...) et le nombre d'animaux utilisés.³²

Dès lors, l'interdiction seule ne semble pas suffire à pouvoir assurer l'effectivité du bien-être animal, d'autres solutions doivent être prises en complément.

2. Les solutions complémentaires qui devront être adoptées

Comme le souligne la pétition précitée de la Fondation 30 millions d'amis, l'interdiction de produire de la fourrure naturelle doit s'accompagner d'autres mesures. En effet, comme le fait remarquer à juste titre Manon Galy, « ne plus élever en Europe est loin d'être une solution tant que l'offre demeure à la hauteur de la demande, car les animaux seront sujets à d'autant plus de souffrances ailleurs ».³³ C'est pourquoi il est nécessaire de tarir la demande et de sensibiliser le public à la nécessité de se tourner vers d'autres produits alternatifs tels que la fourrure synthétique. C'est notamment l'objet de la proposition de loi n°745 tendant à limiter l'utilisation de fourrure animale en France qui a été présentée par le Député Y. Foulon le 27 février 2013. Comme l'exposé des motifs l'explique, « la présente proposition de loi

³² <http://www.30millionsdamis.fr/jagis/signer-la-petition/je-signe/28-pour-un-nouvel-etiquetage-detaille-de-la-fourrure/#>

³³ Manon Galy, « Fermes à fourrure : quand l'éthique européenne déplace le problème », *Droit animal, éthique et sciences* n°95, octobre 2017, page 18

prévoit donc, dans son article 1er, d'interdire l'ouverture de nouveaux élevages d'animaux à fourrure à compter de la promulgation de la loi. L'article 2 interdit l'agrandissement des fermes existantes à compter de la promulgation de la loi. L'article 3 crée une taxe environnementale sur la fourrure animale, car sa production est extrêmement polluante alors qu'il existe une alternative écologique et éthique : la fourrure synthétique, réalisée notamment à partir de coton ou de laine. Moralement, il n'est pas normal que le coût de revient de la fourrure synthétique soit plus cher que la fourrure animale. Les professionnels de la mode doivent être fortement incités à utiliser la fourrure synthétique et à abandonner aussi vite que possible tout recours à la fourrure animale. Enfin, l'article 4 prévoit une meilleure information du consommateur par un étiquetage précis des objets : il faut que chaque personne qui décide d'acheter un objet comportant de la fourrure sache de quel animal il s'agit et combien d'animaux il a fallu tuer pour le réaliser. Qui sait en effet qu'il faut près de 50 visons pour réaliser un manteau ? Que 2 renards ou rats laveurs sont nécessaires pour orner une capuche ? Les fourrures synthétiques françaises sont faites à base de matières naturelles comme la laine, la viscose ou le coton. Elles sont travaillées de la même manière que les fourrures animales : tissées, rasées, tricotées : elles offrent les mêmes avantages aux professionnels de la mode et incluent les mêmes savoir-faire, ce qui permet aux artisans d'évoluer de la fourrure animale vers la fourrure synthétique sans difficulté. La filière de la fourrure synthétique présente de nombreux avantages. Véritable fleuron du textile et du savoir-faire français, nos usines exportent dans le monde entier. Cette filière mérite par conséquent d'être soutenue, d'autant plus que ces entreprises sont éligibles aux labels écologiques »³⁴.

Cette proposition est donc assez complète : outre le fait de conduire à la disparition progressive des fermes à fourrure en interdisant pour l'avenir les nouveaux élevages et l'agrandissement des existants, elle propose deux autres mesures complémentaires. D'une part, est envisagée la taxation de la fourrure naturelle pour s'assurer que son coût ne soit pas plus attractif que celui d'une fourrure synthétique. La prise en compte de l'empreinte écologique de la production de fourrure naturelle, qu'elle soit issue d'élevage ou de prélèvement dans la nature comme le précise l'article 4 de la proposition, est une application remarquable du principe pollueur-payeur dans son volet préventif. D'autre part, il est proposé de rendre obligatoire un étiquetage précisant le nom vulgarisé, le nombre d'animaux utilisés pour la réalisation de l'objet ainsi que le mode d'abattage. Ainsi, le consommateur devient un consom'acteur et participe en toute connaissance de cause par ses choix de

³⁴ Pour voir l'intégralité de la proposition de loi n°745 : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0745.asp>

Doctrine et Débats

consommation à la protection des animaux. Bien entendu ce texte pourrait encore être amélioré, en prévoyant une date butoir au-delà de laquelle les activités de production devraient cesser, afin de s'assurer que ces activités ne perdurent pas trop longtemps, ou encore en instaurant des contrôles renforcés et plus réguliers de ces établissements au titre de la législation sur les installations classées. Il est surtout nécessaire que cette proposition soit portée au niveau européen comme le préconise la Fondation 30 millions d'amis pour que ces mesures concernent l'ensemble des établissements et des produits européens.

L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence

Émilie CHEVALIER

*Maitre de conférences en Droit public
OMIJ - CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges*

La question de l'abattage à la ferme fait l'objet à l'heure actuelle d'un regain d'intérêt dans l'opinion publique, dans les médias, et dans le champ politique, spécialement dans le contexte de la mise au jour de certaines pratiques particulièrement attentatoires à la condition animale au sein des abattoirs. Ainsi, l'abattage à la ferme constituerait une réponse aux différents maux liés à la présence des animaux en abattoir. Il permettrait de mettre fin à la longueur des transports. Il remédierait aussi au sentiment de dépossession éprouvé par les éleveurs qui ne pourraient accompagner leurs bêtes jusqu'à la fin et pour lesquels les portes de l'abattoir marquent la fin de leur droit de regard. Il serait également une voie plus favorable à l'insertion des petits lots d'animaux, pour lesquels la logique productiviste de l'abattoir offrirait peu d'opportunités. L'abattage à la ferme serait donc une voie de promotion du bien-être animal et répondrait aux attentes du *consom-acteur*, en quête d'une « viande éthique ».

Si l'abattage à la ferme fait l'objet d'un intérêt renouvelé, ces développements ne doivent pas occulter le fait que pendant des siècles, l'abattage à la ferme a été la norme, et constituait précisément une réponse à l'absence d'engagement de l'Etat dans la mise en place et la gestion des abattoirs. De plus, ces pratiques existent encore et elles sont, dans une certaine mesure, régulées, voire règlementées. Ces hypothèses peuvent dès lors constituer des sources d'inspiration, voir être adaptées en vue de leur généralisation, à l'instar de ce qui se passe déjà dans certains Etats européens, tels que la Suisse et la Suède¹. Les discussions actuelles plaideraient donc pour une sorte de retour aux sources. Or, il est clair que ce questionnement s'inscrit dans un cadre politique et juridique distinct de celui des décennies et siècles passés, l'accroissement des exigences relatives à la santé publique et à

¹ V. par exemple Anna Moreau, « En Suède, un abattoir mobile se déplace à la ferme », Le Monde 19 juin 2016, disponible sur https://www.lemonde.fr/planete/article/2016/09/20/en-suede-un-abattoir-mobile-se-deplace-de-ferme-en-ferme_5000359_3244.html

Doctrine et Débats

la sécurité sanitaire pesant de manière décisive. Cette différence de conception pourrait constituer un frein à la promotion de l'abattage à la ferme, déjà d'un point de vue juridique, et sous la réserve, qui doit nécessairement être prise en compte, que le développement de l'abattage à la ferme n'est pas une volonté partagée forcément par tous les éleveurs.

L'analyse des cadres juridiques existant applicables à l'abattage à la ferme révèle d'emblée l'absence d'uniformité de cette notion, qui recouvre finalement des hypothèses distinctes, bien que constituant toutes des dérogations au principe de l'abattage en abattoir. Sous des atours de simplicité, la notion d'abattage à la ferme est empreinte d'une complexité certaine, qui semble en même temps rendre difficile toute extension supplémentaire dans la perspective des débats actuels. L'abattage à la ferme est autorisé sur le fondement de l'article R 231-6 du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit que la mise à mort hors abattoir agréé est autorisée sous certaines conditions, en ce qui concerne les espèces caprine, ovine, porcine et les volailles et lagomorphes d'élevage, en cas d'abattage d'urgence pour les animaux des espèces bovine, porcine et équine et les ratites, le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine et pour le cas des animaux dangereux. L'article R 214-78 du même code vise également d'autres hypothèses dans lesquelles l'abattage hors abattoir peut être autorisé, telles qu'en cas de maladies contagieuses ou d'animaux élevés pour leur fourrure. Le périmètre de cette contribution invite à analyser trois hypothèses particulières dans lesquelles l'abattage à la ferme est autorisé. Tout d'abord, celle de l'abattage de l'animal au sein de l'unité de production destiné à l'autoconsommation. Ensuite, les tueries de volailles et de lagomorphes autorisées sur le fondement de l'article L654-3 du Code rural et de la pêche maritime. Enfin, les cas d'abattage d'urgence, qui ne sont d'ailleurs pas limités au périmètre de la ferme.

Ces hypothèses traduisent la diversité des cadres pratiques et juridiques de l'abattage à la ferme. Toutefois, deux éléments d'unité peuvent être d'emblée identifiés. D'une part, ils constituent des régimes dérogatoires, et à ce titre, appelle une interprétation stricte des règles définies et des possibilités offertes. D'autre part, la marque essentielle de ces régimes est la possibilité limitée de destiner la viande issue de l'abattage à la ferme à la consommation humaine. En outre, se dessine un rapport étroit entre le degré d'ouverture à la consommation humaine et la rigidité et l'approfondissement des règles applicables. Les hypothèses d'abattage à la ferme sont envisagées strictement (I), leur dimension dérogatoire pouvant justifier la définition d'un cadre juridique assoupli (II).

I. La conception restrictive des hypothèses d'abattage à la ferme

Les hypothèses d'abattage à la ferme sont définies strictement, tant par leur champ matériel que spatial et temporel, ce qui tend à limiter les possibilités d'y recourir, que ce soit dans le cas de l'abattage d'urgence (1), de l'abattage familial (2) ou des tueries particulières (3).

1. L'abattage d'urgence

L'hypothèse de l'abattage d'urgence vise à mettre fin à la vie d'un animal dangereux ou accidenté. Ce cas n'est pas limité à l'abattage à la ferme, et peut être mis en œuvre dans d'autres lieux, en privilégiant, dans la mesure du possible, l'abattage en abattoir agréé. Il n'en demeure pas moins que c'est un cas dans lequel la mort pourra être infligée à l'animal dans l'enceinte de la ferme, entendu alors comme le lieu d'élevage. C'est d'abord sur le fondement du droit européen que cette question est traitée. En effet, la possibilité de procéder à l'abattage d'urgence est prévue par le corpus européen réglementant les conditions d'abattage, et formé des règlements n° 852/2004/CE², 853/2004/CE³ et 854/2004/CE⁴, qui prévoient les règles en matière d'hygiène et de contrôle sanitaire. Ces règles européennes ont conduit à l'adoption de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant⁵. Dans l'annexe V de l'arrêté relative aux « dispositions particulières applicables aux abattoirs d'ongulés domestiques et de gibier d'élevage ongulé et aux ateliers de découpe des viandes de ces animaux », la section III comporte les « Dispositions relatives à l'abattage des animaux accidentés et à l'abattage d'urgence ». Si le principe demeure l'abattage en abattoir, le chapitre II traite de l'« Abattage d'urgence en dehors d'un abattoir ». L'urgence est alors caractérisée par l'état d'un animal dangereux ou accidenté « depuis moins de 48 heures ». Surtout, l'animal doit être non transportable en raison de son état ou de sa dangerosité, et le règlement européen précise, élément qui n'est pas repris par l'arrêté, « pour

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 1–54*).

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 55–205*).

⁴ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (*JO L 139 du 30.4.2004, p. 206–319*).

⁵ Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (JORF n°0301 du 29 décembre 2009 page 22608 - texte n° 29)

des raisons de bien-être »⁶. Sinon, il sera procédé à un abattage d'urgence en abattoir (v. Chapitre 1^{er} de la Section III). En outre, l'abattage d'urgence vise les ongulés domestiques, soit les espèces bovines, équinnes, porcines et des grands gibiers d'élevage. L'hypothèse d'un abattage d'urgence n'exclut pas toute possibilité de consommation humaine de la viande qui en est issue, mais est alors strictement conditionnée au respect d'exigences qui visent à assurer l'absence de risque pour la consommation humaine⁷.

2. L'abattage familial

La possibilité de l'abattage familial vise l'hypothèse ancestrale de l'abattage d'animaux d'élevage destinés à la consommation familiale, qui peut recouvrir différentes pratiques, et dont la plus connue est sans doute celle de « Tuer le cochon ». La réglementation de cet abattage à la ferme correspond à une hypothèse de mise en cohérence du droit au regard de la pratique, et qui tend à montrer comment le droit a pu appréhender un usage. Les exigences applicables à ce type d'abattage sont extrêmement réduites, ce qui s'explique par le fait que la viande qui en est issue n'est en principe destinée qu'à des groupes restreints de consommateurs. Il n'en demeure pas moins que sa définition correspond à des cas très particuliers.

La dérogation autorisant l'abattage familial est prévue par l'article R213-6 1^o du code rural et de la pêche maritime⁸. Sa mise en œuvre est circonscrite tant par les espèces concernées, que par sa destination, et l'auteur de son exécution. Tout d'abord, cette pratique dérogatoire ne vise que les espèces caprine, ovine, porcine et des volailles et lagomorphes. Ainsi, en sont exclues notamment les espèces bovines et équinnes. Cette exclusion semble se justifier d'une part par le défaut de pertinence de ces espèces dans la pratique classique étant donné qu'elles ne sont pas faites pour l'engraissement ou au moins pour un engraissement relativement rapide. D'autre part, des raisons sanitaires expliquent que l'abattage à la ferme d'animaux de taille et de masse conséquentes entraînent des difficultés particulières. Ensuite, l'abattage destiné à la consommation familiale est défini par sa destination. En effet, la totalité des animaux abattus doit être réservée à la consommation

⁶ V. Annexe III, Section 1, Chapitre VI du Règlement 853/2004, préc.

⁷ V. infra.

⁸ Article 231-6 du code rural et de la pêche maritime : « *La mise à mort hors d'un abattoir est autorisée : 1^o Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; (...)* »

familiale. Enfin, cet abattage ne peut être réalisé que par l'éleveur des bêtes concernées. Ainsi, l'abattage familial est clairement circonscrit. S'il est destiné à la consommation humaine, il s'agit de consommateurs précisément identifiables, satisfaisant ainsi l'exigence de traçabilité, et limitant en même temps le potentiel des animaux concernés.

3. Les « tueries particulières »

L'article L654-3 du Code rural et de la pêche maritime pose le principe de l'interdiction des tueries particulières, qui sont définies comme des lieux d'abattage à domicile. Toutefois, est posée une dérogation à cette interdiction, qui concerne les tueries de lagomorphes et de volailles « à la ferme »⁹. Là encore, cette hypothèse d'abattage à la ferme est définie strictement, tant par son champ d'application que par la destination de la viande issue de cette forme d'abattage. Elle ne vise tout d'abord que les espèces de volailles et de lagomorphes, donc des animaux d'élevage considérés comme de petite taille. De plus, un décret fixe annuellement les quantités qui peuvent être abattues dans ce cadre, en détaillant selon les espèces concernées. De plus, cet abattage ne peut être réalisé que sur le lieu même de la ferme. Enfin, la viande issue de cette forme d'abattage ne peut être vendue que dans un périmètre restreint autour de l'exploitation¹⁰. Il faut noter toutefois qu'en termes quantitatifs, soit le nombre d'animaux concernés, ce sont les tueries particulières qui sont les plus importantes par rapport aux formes d'abattage à la ferme.

La définition des hypothèses d'abattage à la ferme tend à circonscrire fortement à la notion, à des cas qui demeurent exceptionnels, ou au moins marginaux au regard de la masse totale des animaux abattus d'une manière générale. Même dans le cas des tueries de lagomorphes et de volailles, hypothèse qui, d'un point de vue temporel, est conduite à avoir une certaine fréquence, voir régularité, la limitation du nombre de bêtes concernées confirme la volonté de maintenir cette activité dans des limites contrôlables. Ces hypothèses n'ont donc pas vocation en tant que telles à s'étendre. Leur dimension limitée permet de légitimer un encadrement juridique assoupli des conditions d'abattage.

⁹ Article L654-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Les tueries particulières sont interdites. Sont seules autorisées les tueries de volailles et de lagomorphes, installées dans une exploitation par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret fixe également la destination des animaux abattus ainsi que les conditions d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement de ces tueries.* »

¹⁰ V. infra.

II. L'encadrement juridique assoupli des conditions d'abattage

Ce qui caractérise l'abattage à la ferme et conforte son caractère dérogatoire, c'est sa finalité limitée. En principe, l'abattage a d'abord une visée économique qui consiste en la valorisation des produits issus de l'abattage, valorisation dont la voie principale est la destination à la consommation humaine. Elle constitue d'ailleurs un des fondements essentiels du développement des règles sanitaires applicables aux abattoirs qui doivent être agréés, ayant pour objectif d'assurer que la viande satisfasse à ces exigences et puisse être consommée en toute sécurité par la population « carnivore ». Or, le régime applicable à l'abattage à la ferme est dérogatoire en ce qu'il repose sur un assouplissement des exigences applicables, qui contraste avec la lourdeur réglementaire qui pèse sur les abattoirs agréés. La conséquence directe de cet assouplissement est que la possibilité de commercialiser la viande qui en est issue en la destinant à la consommation est clairement circonscrite dès lors qu'une bête est abattue à la ferme. Ainsi, les destinataires potentiels de la viande issue de cet abattage sont limités, et leur part tend à évoluer graduellement en fonction du cas concerné. Par essence, si l'abattage à la ferme suppose l'acceptation de la mise à l'écart de l'abattoir comme lieu de principe pour procéder à la mise à mort des bêtes concernées, en découle, automatiquement pourrait-on dire, un questionnement sur la teneur des règles applicables comme sur la garantie de leur effectivité dans la mesure où la surveillance des conditions d'abattage peut apparaître souvent complexe et vaine. En effet, la ferme, lieu privé et de vie privée, ferme ses portes face à toute revendication d'un droit de regard. Pour autant, cela n'en fait pas un lieu hors du droit. Si elles sont assouplies, des exigences sanitaires continuent de s'imposer (1). De plus, l'abattage à la ferme n'exclut pas, dans une certaine mesure, le respect d'exigences relatives au bien-être de l'animal (2).

1. Le respect des exigences sanitaires

L'abattage à la ferme n'est pas forcément un abattage tourné sur soi, à l'écart de la société. Un lien demeure ne serait-ce que parce qu'il peut y avoir des revendications pour destiner la viande qui en est issue à la consommation humaine. Précisément, l'intensité des règles sanitaires applicables tend à varier en fonction de la potentialité et de l'étendue de la consommation humaine.

Tout d'abord, l'hypothèse d'un abattage d'urgence n'exclut pas toute possibilité de consommation humaine de la viande qui en est issue. Toutefois, elle demeure strictement conditionnée au respect d'exigences qui visent à assurer l'absence de risque pour la consommation humaine. Le règlement

européen 853/2004 précise ainsi que pour que la viande soit destinée à la consommation humaine, un vétérinaire doit effectuer une inspection *ante mortem* de l'animal, et établir une déclaration qui indique la date, l'heure et le motif de l'abattage d'urgence. Le transport de l'animal abattu doit alors se faire dans des conditions hygiéniques et sans retard. L'animal abattu doit être accompagné d'une déclaration établie par l'éleveur et qui indique son identité et le cas échéant l'administration de traitements. Une fois arrivé à l'abattoir, l'animal abattu doit faire l'objet d'une inspection *post mortem*. La mise sur le marché de la viande issue d'un abattage d'urgence sera conditionnée à une marque de salubrité spéciale. Enfin, et c'est une exigence intéressante qui apparaît largement dérogatoire à la logique classique du droit européen et aux principes fondamentaux de libre circulation, le règlement 853/2004 prévoit que les viandes en question ne peuvent être mises sur le marché *que* dans l'Etat où l'abattage a lieu, conformément à la législation nationale. Sont exclus toutefois de la consommation humaine, les viscères, le sang et le cuir des animaux abattus d'urgence en dehors d'un abattoir. C'est donc par le prisme sanitaire exclusivement qu'est règlementé l'abattage d'urgence. L'ensemble des conditions posées vise à assurer l'absence d'innocuité de la viande destinée à la consommation, comme sa traçabilité. C'est pourquoi, si un animal est accidenté depuis plus de 48 heures ou s'il n'a pas été transporté vers l'abattoir dans ce même délai, sa viande sera considérée comme impropre à la consommation, et l'animal abattu ne pourra même pas être destiné à l'abattoir, mais à l'équarrissage. En pratique, l'abattage à la ferme d'un animal en urgence ne donne lieu que dans très peu d'occasions à sa consommation humaine, un animal blessé pouvant être le plus souvent considéré comme impropre à la consommation, du fait des traitements ou de la localisation de la blessure. De plus, la procédure peut paraître assez contraignante pour l'éleveur, et ce d'autant plus que par nature, elle ne peut être anticipée.

Ensuite, dans le cas de l'hypothèse de l'abattage à la ferme, son régime juridique ne fait pas référence expressément au respect d'exigences sanitaires. Cette mise à l'écart de règles pourtant fondamentales dans le cadre de l'abattage, tend à être justifiée par le cercle restreint et surtout identifiable et identifié des consommateurs. Ainsi, la traçabilité « sans faille » des produits de viande issus de cet abattage compense le respect des exigences sanitaires, en même temps qu'il semblerait induire le respect d'un minimum d'exigences, liées à la volonté de ne pas nuire à soi-même.

Enfin, les tueries particulières de volailles, bien qu'elles se déroulent dans des établissements non agréés¹¹, font l'objet de règles spécifiques fixées par

¹¹ Article D654-2 du Code rural et de la pêche maritime

décret et codifiées au sein du code rural et de la pêche maritime. De plus, ils sont soumis au règlement européen n° 852/2004/CE relatif à l'hygiène des denrées alimentaires¹². Selon l'article D654-3 du code rural et de la pêche maritime, des restrictions s'appliquent quant aux personnes habilitées à procéder à l'abattage, qui seuls peuvent être l'exploitant de la tuerie, son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au 3^e degré, ou un employé. Ainsi, l'abattage ne peut être accompli par une personne extérieure à l'exploitation, la proximité contribuant à la responsabilité. De plus, l'accent est mis sur le respect des règles sanitaires. Selon l'article D654-4 du code rural et de la pêche maritime, les animaux abattus doivent être « *saignés, plumés, dépecés et éviscérés partiellement ou en totalité et réfrigérés* ». Doivent être également prises toutes les dispositions « *pour éviter les contaminations entre espèces du fait des locaux, des équipements, du matériel ou du personnel, ainsi qu'entre les opérations antérieures à la plumaison ou le dépeçage, d'une part, et l'éviscération ou l'effilage, d'autre part.* » En outre, des règles particulières s'appliquent aux carcasses et à leur stockage¹³. Enfin, des restrictions touchent la vente des produits issus des tueries, qui ne peut se dérouler que sur le site même de l'exploitant, sur des marchés proches de l'exploitation et dans des commerces de détails locaux, les produits devant être vendus directement au consommateur final, et la vente par correspondance interdite¹⁴. Là encore, la possibilité offerte au consommateur, d'identifier et de connaître le producteur permet de satisfaire pleinement à l'exigence de traçabilité. Dans le cadre des tueries particulières, le respect des règles sanitaires est renforcé par l'organisation de contrôles par les services vétérinaires.

¹² Préc.

¹³ Article D 654-2 du Code rural et de la pêche maritime, 2° et 3°.

¹⁴ Article D 654-2 du Code rural et de la pêche maritime, 3° : « (...) *Les carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus peuvent être cédés directement au consommateur sur le site même de l'exploitation ou sur les marchés proches de l'exploitation ainsi qu'aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté détermine notamment le périmètre de vente correspondant et les conditions dans lesquelles le préfet peut l'étendre. Toutefois, les exploitants d'établissements d'abattage non agréés peuvent participer à des manifestations au plus deux fois par an sur l'ensemble du territoire national pour autant que les ventes ne portent que sur des produits stabilisés et que l'exploitant en assure lui-même la vente sur le lieu de la manifestation. La vente par correspondance des carcasses et des produits découpés ou transformés qui en sont issus est interdite.* »

2. Le respect limité des exigences relatives au bien-être de l'animal à l'occasion de l'abattage à la ferme

Il n'y a pas de réelle homogénéité dans la définition des règles applicables à l'abattage à la ferme et qui traitent des conditions d'abattage en vue de prendre en compte le bien-être animal. Leur prise en compte demeure largement tributaire du contexte.

Tout d'abord, l'abattage d'urgence n'est règlementé que par le prisme des exigences sanitaires. La mise en œuvre des autres conditions relatives à l'abattage est écartée sur le fondement de l'urgence.

Dans l'hypothèse de l'abattage à la ferme, que ce soit pour l'abattage familial ou dans le cas de tueries particulières, l'encadrement juridique est un peu plus important. Même si l'abattage et la mise à mort des animaux hors établissements d'abattage font l'objet d'une sous-section particulière dans le code rural, certaines règles générales restent applicables. En effet, selon l'article R214-77 du code rural et de la pêche maritime, « *Les dispositions des articles R. 214-65, R. 214-66 et R. 214-69 à R. 214-71 sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort hors des établissements d'abattage dans les cas prévus au 1° de l'article R. 231-6.* ». Ainsi, l'abattage à la ferme doit d'abord respecter les règles qui tiennent aux conditions de mise à mort, en évitant le stress, la douleur et les souffrances inutiles (art. R214-65 du code rural et de la pêche maritime). De plus, l'animal doit être immobilisé et étourdi préalablement à sa mise à mort, l'animal ne devant en principe pas être suspendu, à l'exception du cas des volailles (articles R214-66 et R214-69 du code rural et de la pêche maritime, et article D654-4 du code rural). Enfin, la saignée doit se faire avant que l'animal ne reprenne conscience (article R214-71 du code rural et de la pêche maritime). Les règles applicables à la mise à mort en abattoir doivent donc être transposées dans l'hypothèse de l'abattage à la ferme. Toutefois, il est évident qu'une différence importante demeure, et qui tient aux personnes responsables de l'abattage. Elles ne présentent pas forcément les mêmes certifications et aptitudes professionnelles que celles exerçant ces missions au sein des abattoirs. En effet, rien ne porte sur l'exécutant de l'abattage à la ferme. Classiquement, cela peut renvoyer à l'éleveur, mais traditionnellement cette mission était accomplie par une personne qui faisait le tour des différentes fermes. De plus, il n'y a pas d'indications non plus sur les méthodes à mettre en œuvre. Là encore, se fait sentir le renvoi aux traditions et à la transmission de ces méthodes, qui conduit le droit à éluder ces sujets. Le régime juridique applicable à l'abattage familial laisse largement la place à l'autorégulation, fondée sur une forme d'éthique de l'éleveur et des différents acteurs impliqués. C'est en quelque sorte la « loi » du lieu de réalisation du

Doctrine et Débats

dommage qui s'applique...! L'encadrement juridique présente donc une certaine souplesse. En cas de manquement aux règles applicables, l'article R 215-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit toutefois la sanction d'une contravention de 4^e classe, laissant incertaine l'effectivité des contrôles.

Alors que l'abattage à la ferme a été pendant des siècles le principe, les exigences sanitaires et de salubrité publique conduisent à réduire ses hypothèses à la portion congrue. Si cette pratique existe, elle ne l'est qu'à titre exceptionnel. De plus, la définition des régimes juridiques applicables tend à traduire une volonté de les circonscrire étroitement. Le degré de réglementation juridique est inversement proportionné au degré d'identification du destinataire final de l'abattage, l'abattoir restant le sésame vers la consommation humaine non identifiée préalablement. En même temps, la volonté de faire de l'abattage à la ferme une hypothèse exceptionnelle rend peu vraisemblable la transposition de son régime à des hypothèses qui auraient vocation à destiner la viande à une consommation beaucoup plus large. La proximité, gage de responsabilité et qui est un élément essentiel de compréhension et d'analyse juridique de l'abattage à la ferme, fonde la cohérence des régimes juridiques applicables, ce qui rend incertain le devenir d'une extension des hypothèses si la portée de cette condition devait être fortement relativisée.

**Vidéosurveillance, respect de la vie privée et du domicile
et abattage à la ferme**

Baptiste NICAUD

Maître de conférences

Directeur du Master droit pénal international et européen

OMIJ (EA 3177)

Université de Limoges

Avocat au barreau de Paris

L'abattage des animaux se fait en principe dans des établissements d'abattage, la possibilité qu'il ait lieu à la ferme reste une exception. Ainsi, les articles R231-6 et R214-78 du code rural prévoient des cas exceptionnels, liés aux catégories d'animaux ou au contexte permettant une mise à mort de l'animal hors des établissements prévus à cet effet¹.

On pourrait en premier lieu se poser la question de savoir si la proposition de faire entrer la vidéosurveillance dans les abattoirs pourrait conduire à son prolongement à la ferme pour contrôler ces abattages exceptionnels. Notamment, l'abattage à des fins de consommation personnelle doit-il évincer tout contrôle de la mort des animaux, ainsi permettre une exception d'abattage sans caméra ? Cette idée d'une telle installation est à mettre de côté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que la proposition de loi

¹ L'article R231-6 du code rural prévoit que : « la mise à mort hors d'un abattoir est autorisée : 1° Dans le cadre des activités mentionnées à l'article L. 654-3 et lors de l'abattage des animaux des espèces caprine, ovine, porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que la totalité des animaux abattus est réservée à la consommation de sa famille ; 2° En application de l'article R. 214-78 ; 3° Pour les animaux se trouvant dans les cas suivants : a) Les animaux des espèces bovine, porcine et équine ainsi que les ratites abattus d'urgence pour cause d'accident ; b) Les taureaux mis à mort lors de corridas ; c) Le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine ; d) Les animaux mis à mort comme dangereux ou susceptibles de présenter un danger. »

L'article R214-78 du code rural prévoit que « Outre les cas prévus à l'article R. 231-6, l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés : 1° En cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2 ; 2° Pour les animaux élevés pour leur fourrure ; 3° Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs ».

relative au respect de l'animal en abattoir² n'a pas conduit à imposer la vidéosurveillance dans ces établissements. Ensuite, elle révélerait des difficultés pratiques. En effet, il semblerait difficile de demander à toute personne possédant quelques poules ou autres volailles de filmer tout abattage, d'en conserver les données un temps donné en vue d'une hypothèse de contrôle. Il y aurait en outre quelques difficultés à vérifier qu'il y a eu abattage dans une période relative à ce temps de conservation des données.

Dans un second temps, l'évocation d'une vidéosurveillance à la ferme révèle surtout une autre préoccupation : le droit pour les éleveurs d'abattre sur place leurs bêtes plutôt que de les emmener à l'abattoir. Ce souhait est bien connu : reportages d'éleveurs abattant leurs bêtes eux-mêmes et vendant leur viande en circuit alternatif, souhait de tester les abattoirs mobiles. Ce système de contrôle serait en somme le moyen permettant d'accéder à un droit d'abattage à la ferme. Or, une telle installation posséderait ses obligations et ses limites. L'entrée des caméras à la ferme se confronterait inévitablement au droit au respect de la vie privée et du domicile de l'éleveur. En effet, la vidéosurveillance revient à un procédé de surveillance par le biais de caméras. L'obligation de conserver les données d'enregistrement en vue d'un contrôle, constituant un traitement de données à caractère personnel, créerait inévitablement une ingérence dans la vie privée de l'éleveur (I). Cette ingérence ne pourra être légitimée que par le but qu'elle poursuit. Si la protection de l'animal peut être directement invoquée, la tentative d'imposer la vidéosurveillance en abattoir permet de préciser les contours d'une telle finalité (II). Toutefois, l'analyse de ces éléments n'est qu'un préalable à la recherche d'un équilibre entre les intérêts en cause dans lesquels s'inscrit le droit au respect de la vie privée et du domicile de l'éleveur (III)

I. La vidéosurveillance à la ferme, une ingérence dans la vie privée

Le droit au respect de la vie privée et du domicile est notamment protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est classiquement reconnu que cette garantie s'étend au domicile professionnel³. La ferme, qui peut tant constituer le domicile personnel que professionnel de l'éleveur, relève de son champ d'application en tant que lieu d'élevage et d'abattage. La règle veut, de plus, que toute personne dispose du droit au respect de sa vie privée, même dans le cadre des activités professionnelles⁴,

² Proposition de loi n°298 relative au respect de l'animal en abattoir adoptée par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017

³ Cour EDH, *Niemetz c. Allemagne*, 16 déc. 1992, req. n°13710/88

⁴ Cour EDH, Gde CH., *Fernandez Martínez c. Espagne*, 1^{er} juin 2014, req. n°56030/07

qu'il s'agisse de l'éleveur ou d'un éventuel salarié de la ferme. En outre, la Cour Européenne des droits de l'homme intègre au titre des droits protégés par l'article 8 le droit au respect de la protection des données à caractère personnel. Il en résulte que « *la simple mémorisation [...] de données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8, l'utilisation ultérieure des informations mémorisées important peu* »⁵. Dès lors, le fait d'enregistrer des données par le biais d'une vidéosurveillance au domicile de l'éleveur ou lors d'activités d'abattage constitue une ingérence dans la vie privée de celui qui est filmé.

L'existence d'une ingérence ne conduit pas pour autant à sa prohibition mais la conditionne à l'exigence d'une base légale⁶. La loi informatique et libertés⁷ prévoit dans son article 7 qu'un « *traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire notamment à l'une des conditions suivantes* » tel que « *le respect d'une obligation légale (...)* ». On pourrait donc considérer que le consentement de l'éleveur soit à lui seul suffisant pour légitimer l'installation d'un système de vidéosurveillance dans sa ferme. Toutefois, à considérer que la vidéosurveillance devienne le support contraignant du droit d'abattage, elle deviendrait une obligation légale que l'éleveur doit respecter. Dès lors, la création d'une disposition spécifique serait nécessaire pour encadrer la mesure, à l'instar de celle proposée pour les abattoirs agréés. Elle constituerait la base suffisante rendant possible l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'éleveur.

Dans une autre mesure, on constate que cette exigence de base légale a aussi pour objet de limiter les possibilités d'une ingérence sans droit. En effet, des membres de l'association L214 ont été poursuivis, puis condamné par le tribunal correctionnel de Versailles le 8 octobre 2017 pour avoir introduit des caméras dans des abattoirs. Ceux-ci invoquaient un intérêt légitime à avoir un droit de regard en tant qu'acteur de la protection animale. Il aurait pu être invoqué que l'article 7 de la loi informatique et liberté prévoit comme autre motif de traitement de données : « *la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ». Or, cette légitimité de l'intérêt qui serait de contrôler l'abattage, se heurte ici à la réserve du respect des intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée par une telle vidéosurveillance. En particulier, l'art. 226-1 du code pénal prévoit le délit d'atteinte à la vie privée, celui-ci se réalisant notamment par la fixation, l'enregistrement, la

⁵ Cour EDH, S. et Marper, Gde Ch., 4 déc. 2008, req. n°30562/04 30566/04, §67

⁶ Cour EDH, *Antovic et Mirkovic c. Monténégro*, 28 novembre 2017, req. n°70838/13

⁷ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

transmission de l'image d'une personne dans un lieu privé sans son consentement. Par ailleurs, la mise en place de telles caméras sans autorisation par un tiers serait susceptible de constituer une violation du domicile, l'article 226-4 du Code pénal incriminant l'introduction dans le domicile d'autrui notamment par manœuvres. Le droit au respect de la vie privée et du domicile agit en tant que protection de l'éleveur d'une vidéosurveillance qui serait imposée par des tiers.

II. Une finalité légitimant l'ingérence dans la vie privée et le domicile de l'éleveur

L'exigence d'une base légale n'est pas pour autant suffisante pour légitimer la mesure. Elle doit par ailleurs répondre à un but légitime. Cette règle émanant des principes généraux de la Convention européenne des droits de l'homme retrouve une certaine manifestation à l'article 6 de la loi informatique et liberté, celui-ci disposant que les données collectées doivent l'être « *pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* ». Afin de déterminer plus précisément la finalité d'une telle ingérence, il est possible de se reporter à la proposition de loi qui prévoyait l'installation de la vidéosurveillance dans les abattoirs⁸.

Ainsi, l'article 4 de cette proposition créait un article L. 214-22 du code rural et de la pêche maritime qui indiquait que « *la finalité exclusive de cette installation est la protection animale* ». Les images n'auraient été accessibles qu'aux services de contrôle vétérinaire et aux responsables de protection animale au sens de la réglementation européenne. Cet article prévoyait toutefois l'hypothèse d'une extension de la finalité au cas de la formation des salariés, rendant les images visibles aux représentants du personnel ainsi qu'aux personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement. En outre, qu'il s'agisse d'un abattage en abattoir ou à la ferme, la présence de salariés aurait pour conséquence que tout employeur est autorisé à mettre en place un système de surveillance ayant pour finalité le contrôle des activités du salarié⁹.

Or, dans leur mise en place pratique, ces finalités ont du mal à se distinguer dès lors qu'un salarié peut exister dans la ferme. Il apparaît en effet difficile de distinguer les images qui relèvent de la protection animale, de celles qui peuvent être utilisées pour la formation des salariés - sur lequel ce dernier

⁸ Proposition de loi n°298 relative au respect de l'animal en abattoir adoptée par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017

⁹ Cass. ch. soc., 07 juin 2006, n°7 juin 2006

n'aurait pas droit de regard - de celles encore qui relèvent du contrôle de l'activité du salarié. En effet, il pourrait être considéré que surveiller l'abattage d'un animal par un salarié constituerait *in fine* un contrôle de son activité. Il en ressort que la justification de l'ingérence est à géométrie variable en fonction de la situation. L'existence d'un salarié dans la ferme permettrait une extension des buts légitimes tout en augmentant les risques d'atteinte à la vie privée du salarié. C'est alors par l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence que la question de la validité de la vidéo surveillance trouvera une réponse.

III. La proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et le domicile de l'éleveur

Il est constant que le déploiement d'un dispositif de vidéosurveillance est susceptible de porter atteinte à la vie privée. Comme l'a affirmé la CNIL, un tel déploiement doit être justifié par la nature de la tâche à accomplir et proportionné au but recherché, sa finalité exprimée¹⁰. L'équilibre est délicat car il revient à se demander quelles données et images recueillies seront adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée, sans justement attenter à la vie privée. La tâche est d'autant plus complexe que la jurisprudence, notamment européenne, est pour l'heure peu bavarde sur les limites des mesures de vidéosurveillance que les autorités peuvent imposer eu égard au respect de la vie privée. Elle est encore plus muette lorsqu'il s'agit de confronter la protection animale à la protection de la vie privée en tant que liberté fondamentale.

Toutefois, la recherche de ce juste équilibre dans le cadre du contrôle de l'activité des salariés peut apporter un début de réponse. Dans un arrêt *Barbulescu c. Roumanie* du 5 septembre 2017, la Cour EDH, qui se prononçait sur une surveillance des communications, a indiqué qu'elle attachait son importance à « l'étendue de la surveillance opérée par l'employeur et le degré d'intrusion dans la vie privée »¹¹. Par ailleurs, cette même juridiction, dans un arrêt *Lopez Ribalda c. Espagne* du 9 janvier 2018¹², a mis en avant plusieurs guides permettant d'analyser la validité d'une mesure de vidéosurveillance. Ainsi, il convient notamment de rechercher s'il n'existait pas d'autres moyens de protéger l'employeur. Par ailleurs, la Cour est attentive à la connaissance de l'existence du système par le salarié, la durée de l'enregistrement et de sa conservation, son caractère potentiellement systématique ou permanent, mais encore ce que celui-ci est

¹⁰ CNIL, délib. n° 2014-307, 17 juill. 2014 : JurisData n° 2014-019918

¹¹ Cour EDH, GC, *Barbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2017, req. n° 61496/08

¹² Cour EDH, *Lopez Ribalda et autres c. Espagne*, 9 janvier 2018, req. n° 1874/13

Doctrine et Débats

susceptible de relever de la vie privée¹³. Dans le même sens, la CNIL estime que « *dès lors qu'un dispositif de vidéosurveillance est susceptible de viser des membres du personnel, le nombre, l'emplacement, l'orientation, les périodes de fonctionnement des caméras ou la nature des tâches accomplies par les personnes concernées, sont autant d'éléments à prendre en compte lors de l'installation du système* »¹⁴. On comprend que le degré d'ingérence dans la vie privée ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi.

Or, la proposition de loi évoquée prévoyait, au sein de l'article L. 214-22 du code rural et de la pêche maritime, que la finalité de protection animale imposait de placer, dans les abattoirs, des caméras « *dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux* »¹⁵. Une telle généralisation de la vidéosurveillance à l'ensemble des lieux dans lesquels se trouveraient les animaux à abattre aurait créé un risque de contrôle de l'activité du salarié. En effet, les salariés risqueraient fort de se trouver constamment sous le joug de cette vidéosurveillance, d'autant que cette dernière aurait pour objectif de permettre la vérification du traitement accordé à l'animal par ceux-ci. Pour autant, cette finalité de la protection animale, conçue originellement comme finalité exclusive, ne l'est pas. Elle ne saurait se défaire des droits attachés aux salariés en matière de contrôle de son activité, et ce afin d'être proportionnée.

Surtout, l'adaptabilité d'une telle mesure à la ferme questionne. Mettre en œuvre une vidéosurveillance d'une étendue similaire à celle qui était prévue pour les abattoirs reviendrait à couvrir par les caméras l'ensemble de l'élevage. Si cette hypothèse pose, en premier lieu, la question de l'atteinte à la vie privée du salarié en ce qu'elle contrôlerait son activité, elle permet de mettre en évidence un second problème. En effet, le propre de la ferme est classiquement d'héberger l'animal sa vie durant et jusqu'à son départ à l'abattoir. Par ailleurs, la ferme marque souvent sa spécificité par l'absence de frontière nette entre le domicile professionnel et personnel de l'éleveur. Dès lors, imposer à l'éleveur un tel dispositif pour lui donner le droit d'abattre à la ferme ses animaux créerait un risque d'atteinte à sa vie privée. En effet, une telle vidéosurveillance couvrirait l'ensemble du domicile professionnel et potentiellement le domicile personnel et posséderait un caractère disproportionné. La protection de l'animal ne saurait justifier une

¹³ Ibid. §56

¹⁴ CNIL, délib. n° 2009-201, 16 avr. 2009

¹⁵ Proposition de loi n°298 relative au respect de l'animal en abattoir adoptée par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017, article 4

telle étendue. La vidéosurveillance ne saurait s'imposer légitimement à la ferme que pour la phase d'abattage et non celle de l'élevage. En toute logique, l'obligation de la vidéosurveillance à l'abattoir n'aurait pu débiter qu'à l'arrivée de l'animal, celle-là constituant le début du risque d'atteinte à celui-ci. L'abattage à la ferme, économisant le transfert de l'animal en vue de son abattage, permettrait de limiter la surveillance aux étapes « *d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux* »¹⁶. Cette mesure pourrait alors se réduire à un lieu dédié à l'abattage dans des conditions assurant un équilibre entre protection animale et respect de la vie privée de l'éleveur.

Un autre moyen d'équilibre des droits résulterait de l'expérience du camion d'abattage mobile telle qu'elle existe en Allemagne ou en Suède¹⁷. L'abatteur serait le responsable de l'abattage et aurait en conséquence pour obligation la vidéosurveillance de son activité. Ce serait ainsi l'abattoir qui se rendrait à la ferme avec l'accord de l'éleveur. Le système permettrait alors de vérifier les conditions d'abattage à l'entrée de l'animal dans l'abattoir mobile sans pour autant que les caméras ne filment d'éléments de la vie privée et du domicile de l'éleveur.

Ces deux hypothèses permettraient d'installer une vidéosurveillance qui serait strictement justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Elles permettraient d'ailleurs de prémunir l'éventuel salarié de la ferme d'un contrôle permanent de son activité en le réduisant au simple moment où la protection de l'animal l'exige. Ces hypothèses démontrent en définitive qu'un équilibre est possible entre respect de la vie privée et protection animale. Si, à première vue, il pourrait apparaître qu'une telle mise en place serait contraignante elle révèle le meilleur équilibre des intérêts en jeu. Tout en diminuant les risques d'atteinte à la protection de l'animal et supprimant l'acheminement à l'abattoir et l'attente avant la mort, l'ingérence dans la vie privée des personnes en charge de l'abattage serait réduite afin d'assurer à la mesure un caractère proportionné. Si cette analyse tente de démontrer que l'abattage à la ferme est possible, elle permet par ailleurs de prétendre qu'il s'agirait des conditions d'abattage les plus respectueuses des intérêts en jeu.

¹⁶ Proposition de loi n°298 relative au respect de l'animal en abattoir adoptée par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017, article 4

¹⁷ <https://abattagealternatives.wordpress.com/comparatif-du-camion-dabattage-allemand-et-suedois/>

Doctrine et Débats

Conclusions générales

Fabien MARCHADIER

Professeur

ERDP (Équipe de recherches en droit privé)

Université de Poitiers

Historiquement, l'abattage des animaux s'est progressivement et continument éloigné des populations et de leurs habitats. La dissimulation et l'euphémisation de la mise à mort s'expliquent autant par des raisons sanitaires que morales¹. Elles ne signifient pas pour autant une indifférence coupable à l'égard des animaux. Le sort funeste qui leur est promis ne justifie pas que leur sensibilité soit ignorée. Ainsi, la première convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux en transport international (13 déc. 1968) s'applique à tout type de transport, indépendamment de sa finalité. Ce n'est pas parce la dernière destination de l'animal est l'abattoir que son transport se réalisera sans un minimum de confort (arrêts, ventilation, accès à l'eau et à la nourriture). D'autres textes concerneront plus particulièrement la mise à mort de l'animal avec pour ambition d'assurer les conditions permettant d'atteindre le plus haut degré de bien-être pour les animaux en leur évitant tout traitement cruel et en leur épargnant toute souffrance inutile². Ne serait-ce que pour veiller à l'application concrète des dispositions destinées à protéger l'animal au moment le plus critique et le plus angoissant, un droit de regard s'impose. Les vétérinaires interviennent ainsi dans les abattoirs pour s'assurer de la santé des animaux et de la connaissance de la réglementation par les salariés. La nécessité et l'utilité d'un droit de regard ne sont pas douteuses. Ses enjeux dépassent le seul respect des textes. Les consommateurs souhaitent connaître les caractéristiques et l'origine du produit qu'ils achètent. Le bien-être animal ayant investi, en peu de temps, l'espace public, les citoyens sont soucieux de la façon dont l'animal est traité pendant l'élevage et lors de l'abattage. Les éleveurs dessaisis de leurs animaux s'inquiètent, parfois, de leur devenir, à tel point que, au-delà d'un

¹ X. Perrot, « Propos introductifs », non publié

² Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (abrogée). Remplacée par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Doctrine et Débats

droit de regard, ils revendiquent l'élargissement des possibilités de l'abattage à la ferme pour maîtriser le cycle de vie de leurs animaux³.

L'accord sur la reconnaissance d'un droit de regard se situe cependant à un haut degré de généralité. Des divergences, pour certaines irréductibles, resurgissent dès que sont abordées ses finalités et ses modalités d'exercice, lesquelles, au demeurant, dépendent étroitement des finalités poursuivies.

Du point de vue de sa ou de ses finalités, le droit de regard a-t-il simplement vocation à informer en permettant d'assumer le choix de consommer de la viande ? L'objectif est-il de consolider les habitudes de consommation de la viande en maintenant une distance avec la violence engendrée par l'abattage ou à l'opposé de modifier les comportements en incitant à rompre avec les habitudes de consommation de la viande ? S'agit-il d'assurer le bien-être de l'animal dans le respect des normes légales en identifiant les comportements illicites ou de porter un jugement moral sur l'abattage ? Selon les réponses qui seront apportées à ces interrogations, l'objet du droit de regard se précisera, ce qui peut être vu et ce qui doit être montré : l'ensemble de la chaîne d'abattage, en incluant l'étourdissement, la mise à mort et la vidange de l'animal ou seulement ses deux extrémités ?

Enfin, se pose la question des titulaires de ce droit de regard. Quel doit être le rôle des pouvoirs publics, des professionnels de la filière de la viande, des associations de protection des animaux et des médias dans son exercice ?

L'opacité qui entoure l'abattage depuis qu'il a été confiné en dehors des villes et que son langage s'est végétalisé est tenace⁴. Tout est mis en œuvre pour atténuer la réalité de l'abattage, les animaux sont privés de leur individualité et les responsabilités sont savamment diluées⁵. Le conditionnement de la viande, la construction de mythes sur les élevages et la diffusion d'informations à destination des enfants passent très largement sur les souffrances endurées par l'animal durant le transport, l'angoisse ressentie à l'approche de la mort lorsqu'il est confronté aux cris des autres bêtes et à l'odeur du sang. Rien n'est fait pour susciter l'empathie et rappeler que la consommation d'un animal devrait être perçue comme un acte grave et, dans tous les cas, exceptionnel parce qu'il n'est pas nécessaire et qu'il réalise le triomphe de la futilité, la valeur gustative représentant un intérêt supérieur au respect de la vie. Lever le voile sur l'abattage n'est pas sans conséquence,

³ Sur ce point, v. supra, – v. L. Boisseau-Sowinski, « L'instauration d'un droit de regard des éleveurs », p. 625 et s.

⁴ V. supra, X. Perrot, préc.

⁵ E. Reus, « Comment peut-on ne pas être végétarien ? », in *Le paradoxe de la viande, Les Cahiers Antispécistes* n° 35

notamment économique. Les dévoilements à répétition de la réalité crue conduisent à une diminution, au moins temporaire, de la demande de viande, et ancrent chaque fois un peu plus l'idée que la production de viande est un problème⁶. Un métier, un savoir-faire et des emplois sont menacés. C'est un autre problème, qu'il est impossible d'occulter.

Le principe même du droit de regard n'est plus discuté, il ne peut plus l'être. La maîtrise du regard qui est porté sur l'abattage est le principal enjeu. Lorsqu'il est motivé par des raisons sanitaires le dévoilement est aussi nécessaire qu'il doit être rigoureux. En revanche, dès lors qu'est en cause la protection des animaux, il semble d'autant mieux toléré qu'il est inoffensif. Le dévoilement qui est aujourd'hui organisé ne donne pas entière satisfaction car il laisse dans la pénombre les situations les plus dérangeantes (I). Il est donc à peine surprenant qu'il emprunte d'autres voies se situant parfois aux marges molles de la légalité (II).

I. Le dévoilement organisé

Le dévoilement de la réalité de l'abattage à l'autorité publique s'impose évidemment (1). Il profite dans une certaine mesure aux consommateurs (2). Il suscite plus de réticences lorsqu'il est envisagé du point de vue des citoyens (3).

1. L'autorité publique

L'abattoir n'est pas un lieu clos sur lui-même, un espace a-normatif. La protection des animaux ne s'arrête pas aux portes de l'abattoir, même s'il existe parfois une curieuse articulation entre les normes relatives au transport et celles qui concernent l'abattage. À la suite des révélations de Mauricio Garcia Pereira sur l'abattage des vaches gestantes à l'abattoir de Limoges, la question d'inscrire un principe d'interdiction dans le Code rural a été posée. La réponse du Ministère de l'agriculture étonne dans une certaine mesure. Parce que les femelles gestantes ne sont pas aptes au transport⁷, elles ne sont pas censées se trouver sur les lieux d'abattage. Il ne serait donc pas nécessaire de proscrire leur abattage.

⁶ *Ibid.*

⁷ Annexe 1, art. 2, c du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (uniquement si la femelle a passé 90 % de la période de gestation, ce qui représente une protection *a minima*).

Cela étant, l'existence d'une réglementation sur l'abattage⁸ justifie l'existence d'un droit de regard de la puissance publique pour s'assurer de sa connaissance et de son observation⁹. Cependant, la mise en œuvre de ce droit de regard suscite des interrogations et des oppositions plus ou moins vives.

L'intervention des services vétérinaires est ambitieuse¹⁰. Le contrôle dont ils ont la charge porte sur le respect de la législation, sur la sécurité sanitaire dès lors que l'animal est destiné à la consommation (sont alors pratiqués un examen *ante mortem* et un examen *post mortem*). L'urgence ne dispense pas d'un examen *ante-mortem* afin de détecter d'éventuelles maladies¹¹. Seuls les abattages familiaux échappent à l'inspection et sont abandonnés à l'autorégulation¹². L'efficacité des contrôles suppose qu'ils s'effectuent dans des lieux agréés répondant à des normes fixes, ce qui est de nature à remettre en cause l'idée même d'un abattage à la ferme¹³. Néanmoins, s'il s'agit de veiller au respect de bonnes pratiques et de réagir aux souffrances inutilement infligées à l'animal, le sérieux des inspections ou à tout le moins leur utilité inspire un certain scepticisme. Les images tournées fin novembre et début décembre 2016 à l'abattoir de Houdan par l'association L214 ont révélé des maltraitements et l'extrême violence de la méthode d'étourdissement des porcs par gazage provoquant des hurlements, des réactions de fuite et des convulsions. Le contraste avec le rapport d'inspection de cette structure dressé quelques mois auparavant (21 avril 2016) est saisissant¹⁴. Même si quelques dysfonctionnements apparaissent, notamment au regard des dispositifs concernant la protection de l'animal, la conclusion générale (non-conformité mineure) est modérée. Par exemple, alors que le rapport mentionne simplement « quelques gestes inappropriés » de la part des

⁸ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ; Art. R 214-63 et s. du Code rural et de la pêche maritime

⁹ V. *supra*, J. Reeves, « L'abattage, une mission de service public ? », p. 635 et s. ; S. Nadaud, « Les établissements d'abattage non agréés : tueries et abattage des animaux fourrure », p. 651 et s.

¹⁰ Art. R 231-7 et R 214-77 du Code rural et de la pêche maritime

¹¹ Sur cette question, v. *supra*, A. Grépinet, « Le contrôle par les services vétérinaires des établissements d'abattage », p. 553 et s.

¹² V. *supra* E. Chevalier, « L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence », p. 665 et s.

¹³ A. Grépinet, *préc.*

¹⁴ Un décalage du même ordre apparaît entre les vidéos tournées en novembre 2017 dans un élevage de visons de Vendée montrant des conditions de détention sordides et des installations insalubres et l'inspection diligentée le 22 fév. 2018 concluant à la conformité des conditions de fonctionnement à la réglementation (v. communiqué de presse diffusé par la Préfecture de Vendée le 23 fév. 2018).

employés, les vidéos montraient l'acharnement de certains d'entre eux sur les animaux alors coincés dans la rampe les conduisant au dispositif de gazage.

Sans doute la profession vétérinaire mérite d'être défendue tout comme la qualité de ses prestations¹⁵. Il n'en reste pas moins cependant que les inspections n'ont jamais empêché les maltraitances. Elles visent davantage la sécurité sanitaire que la façon dont l'animal est traité. Il est préoccupant que les abattoirs mis en lumière par l'association L214 aient tous fait l'objet de rapports favorables et parfois incohérents de la part des services vétérinaires. Ainsi, le rapport d'inspection de l'abattoir de Houdan attribuait la note A (conforme) à propos de la connaissance des bonnes pratiques en matière de protection de l'animal tout en soulignant l'insuffisance de l'enquête. Pour ne pas déranger les opérateurs pendant leur travail, ils n'avaient pas été interrogés. La plupart des difficultés sont donc connues, mais elles sont, au mieux minimisées, au pires ignorées.

C'est l'une des raisons pour lesquelles des parlementaires ont cherché à ouvrir davantage les abattoirs en permettant un regard non plus ponctuel mais permanent par une présence d'un agent aux postes d'étourdissement et de mise à mort¹⁶ et par l'installation d'équipements vidéos¹⁷. L'obligation d'installer des caméras de surveillance soulève des objections¹⁸. Elle entre en conflit avec le droit de propriété et pose le problème de son coût. Elle est également susceptible de diminuer la protection des salariés, qui sont certes auteurs des violences, mais qui sont eux-mêmes soumis à la violence des rapports de travail. Dans la mesure où la proposition de loi assigne à la captation et à l'enregistrement une finalité exclusivement tournée vers la protection de l'animal, l'image du salarié n'est pas en cause. Cependant, l'enregistrement continu risque de faire peser une pression supplémentaire sur les opérateurs alors que leurs conditions de travail sont déjà éprouvantes et que leur niveau de bien-être n'est lui-même pas très élevé. La vidéo-surveillance est absente du projet de loi sur l'agriculture présenté par Stéphane Travert au début de l'année 2018. Le sort des animaux n'est pas pour autant ignoré. L'essentiel réside dans la formation des personnels et une présence accrue des services vétérinaires.

¹⁵ En ce sens, A. Grépinet, préc.

¹⁶ Dès lors du moins que l'abattoir de boucherie compte plus de 50 salariés.

¹⁷ Art. 4 de la Proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir, adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017. Le texte a été transmis au Sénat le 13 janvier 2017 et n'a toujours pas fait l'objet de travaux complémentaires.

¹⁸ V. supra, J. Mouly, « La généralisation de la vidéo-surveillance en abattoir », p. 615 et s. ; B. Nicaud, « La vidéosurveillance à la ferme et le respect de la vie privée et du domicile », p. 675 et s.

2. Les consommateurs

La considération pour le bien-être de l'animal conduit à une évolution des pratiques de consommation, en intégrant des considérations éthiques, plus ou moins cohérentes et plus ou moins profondes, dans l'acte d'achat (alimentation, conditions d'élevage, respect de l'animal, rémunération des éleveurs et producteurs).

En ce qui concerne l'abattage, le consommateur souhaite-t-il réellement recevoir davantage d'informations ? Le droit de regard n'est pas toujours au cœur des revendications. Certains soulagent leur conscience en agissant conformément à leur éthique, d'autres en préférant l'aveuglement. Le désir de ne pas savoir peut-il prendre la forme d'un droit de ne pas voir ? Une fois dépassée cette première série d'interrogations, se poserait le problème du contenu des informations délivrées au consommateur. Techniques, elles ne seront peut-être pas toujours bien comprises faute d'être suffisamment claires sur la réalité qu'elles sont censées exprimer. Dans un domaine voisin, il est parfois difficile d'identifier les enjeux d'un label bio ou végétarien (le vin, par exemple). Des informations au plus près de la tuerie seraient-elles toujours accueillies avec intérêt¹⁹ ? Ne risquent-elles pas d'inspirer une certaine défiance ? Qui souhaiterait réellement aujourd'hui assister à l'égorgeage du porc dont il envisagerait de consommer la viande²⁰ ?

Est-il seulement possible de délivrer toute sorte d'information ? Certaines semblent échapper à toute analyse rationnelle, notamment celles qui évoquent plus ou moins directement la religion. Que devient la viande halal ou casher en surproduction ? Un rapport d'information sénatorial proposait d'instaurer « un étiquetage obligatoire du mode d'abattage, selon des modalités non stigmatisantes »²¹. Cette simple suggestion suscita de vives protestations tant de la part de la communauté musulmane que de la communauté juive. Dans un communiqué, le président du Consistoire central, Joël Mergui, a estimé qu'un marquage spécifique serait en soit stigmatisant et accrédi terait le préjugé que les Juifs seraient cruels. Dalil Boubakeur, alors président du Conseil français du culte musulman, partageait cette analyse. De son point de

¹⁹ V. en particulier les campagnes d'information au cœur des affaires *Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse* (CEDH, 28 juin 2001, n° 24699/94) et *Peta Deutschland c/ Allemagne* (CEDH, 8 nov. 2012, n° 43481/09).

²⁰ V. la description qu'en fait J.-B. Del Amo dans *Règne animal* (Gallimard, 2016, p. 70 et s.).

²¹ Rapport d'information « Traçabilité, compétitivité, durabilité : trois défis pour redresser la filière viande » n° 784 (2012-2013) de Mme Sylvie GOY-CHAVENT, fait au nom de la mission commune d'information sur la filière viande, déposé le 17 juillet 2013

vue, la formation des sacrificateurs à des techniques minimisant la souffrance serait seule de nature à apaiser les inquiétudes des défenseurs des animaux. La question ne met pourtant pas en cause la religion. L'appareil digestif ne différencie pas selon que la viande ingérée provient d'un animal qui a été mis à mort après avoir été préalablement étourdi ou qui a été égorgé en pleine conscience. Il accomplit son œuvre de la même façon. Seule l'éthique est concernée : acheter de la viande dont les conditions de fabrication paraissent acceptables à celui qui la consomme, bien qu'il soit difficile de défendre objectivement la possibilité d'un abattage acceptable²². En toute hypothèse, la compatibilité d'une obligation d'étiquetage avec le droit européen est loin d'être assurée²³.

En outre, l'étiquetage n'est pas économiquement neutre. Quand bien même il répondrait à une attente des consommateurs, ces derniers accepteraient-ils d'en assumer le coût ?

Enfin, aucun label, aucune certification ne semble digne de confiance. Le développement d'un label bien-être²⁴ ne lui confère pas automatiquement et nécessairement une crédibilité. Toute entreprise de cette nature connaît des limites, en particulier celles qui tiennent au respect des cahiers des charges tout au long de la chaîne de production de viande. Surtout, la signification concrète de l'apposition d'un label n'est pas toujours évidente. Ainsi, le label abattage à la ferme indique simplement un lieu de provenance, mais ne garantit en rien le respect de l'animal²⁵. Les actions de l'association L214 ont permis de déconstruire le discours consistant à opposer les circuits courts et bios aux circuits industriels, de la même façon que l'on oppose les petites exploitations produisant de la viande heureuse et l'élevage industriel dominé par la seule rentabilité. L'abattoir du Vigan ou l'abattoir de Limoges en sont les tristes révélateurs. La mort planifiée, rationalisée, industrialisée (de même que la mort-loisir ou la mort-spectacle) n'est pas compatible avec

²² N. Delon, « La mort : un mal non nécessaire, surtout pour les animaux heureux ! », *RSDA* 2014/2. 247 ; L. Boisseau-Sowinski, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux », *RSDA* 2016/1. 345 ; E. Utria, « La viande heureuse. Sur Jocelyne Porcher et quelques autres », *Les cahiers antispécistes* n° 38. Comp. les conclusions de l'avocat général Wahl du 30 novembre 2017 dans l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. c/ Vlaams Gewest* (C-426/16).

²³ J. Butault, « Etiquetage alimentaire et informations quant aux modes d'élevage et d'abattage », non publié. V. également *supra* C. Vial, « La marge de manœuvre des pouvoirs publics dace aux compétences de l'Union européenne », p. 597 et s.

²⁴ G. Jeannot-Pagès, « La création d'un label bien-être animal », non publié.

²⁵ V. *supra*, L. Boisseau-Sowinski, « L'instauration d'un droit de regard des éleveurs », p. 625 et s.

le bien-être ni même avec le respect dû à l'animal en tant qu'être vivant et sensible²⁶.

3. Les citoyens

Le droit de regard sur l'abattage peut-il être autre chose qu'une information conçue par les professionnels de la filière de la viande à destination des consommateurs, par l'étiquetage des produits, et plus généralement du public, par des campagnes de communication²⁷ ? Est-il envisageable de lui donner un contenu plus direct ? Les citoyens sont aujourd'hui sensibles à la question du bien-être de l'animal²⁸ et sont plus réceptifs qu'hier aux discours qui mettent en avant la responsabilité morale de l'espèce humaine à l'égard des êtres vivants qui l'entourent et qu'elle est tentée d'asservir pour satisfaire ses appétits de domination. Le souhait de découvrir ce qui se passe au moment de l'abattage justifie-t-il la possibilité d'accéder aux lieux où se déroulent la mise à mort ?

Consacrer une liberté d'accès aux abattoirs ou aux fermes où se pratique l'abattage se heurte à plusieurs objections. D'une part, sa concrétisation soulèverait d'importantes difficultés pour assurer la sécurité des visiteurs. D'autre part, des considérations sanitaires imposent de restreindre et de réglementer les entrées. Enfin, les bâtiments concernés ne sont pas des espaces publics, mais des lieux protégés par le droit de propriété où des employés accomplissent un travail. Dans quelle mesure un individu pourrait-il avoir accès à l'abattoir ? A quel moment de la journée et de la semaine ? Combien de personnes devraient être autorisées à franchir les portes de l'abattoir ?

²⁶ C'est la raison pour laquelle A. Grépinet (préc., p. 553 et s.) estime qu'il est illusoire de parler de bien-être de l'animal derrière les murs de l'abattoir. Le mieux que l'on puisse attendre est une attitude de respect envers l'animal.

²⁷ V. tout particulièrement le Centre d'information sur les impacts sociétaux de l'élevage et des viandes (CIV), association créée en 1987 à l'initiative de l'interprofession bétail et viande (INTERBEV) et des pouvoirs publics (www.civ-viande.org). L'association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes (INTERBEV) et l'interprofession nationale porcine (INAPORC), laquelle intègre également le CIV, ont développé leur propre communication à travers le site www.la-viande.fr.

²⁸ V. notamment l'eurobaromètre spécial 442 publié le 15 mars 2016 étudiant les attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal

Les professionnels de la viande affichent une volonté de transparence. Des journées portes ouvertes sont parfois organisées²⁹, mais elles se déroulent dans un environnement aseptisé. Même si leur promoteur entend briser l'idée qu'il y aurait quelque chose à cacher dans les abattoirs, il n'est pas encore question de procéder à une tuerie publique. Il subsiste en outre une forte réticence à permettre à des associations militantes comme L214 de visiter les abattoirs sans être guidées et orientées. Puisque la réalité de l'abattage n'est pas dévoilée spontanément et que les regards qui se portent aujourd'hui sur elle sont défaillants (les services vétérinaires, l'information des consommateurs), sa révélation emprunte des voies dont la licéité est parfois discutable.

II. Le dévoilement forcé

La transparence sur l'abattage, revendiquée par l'association L214 pour (r)éveiller les consciences engourdies (« ouvrons les yeux sur l'élevage et les abattoirs »), ne serait donc pas suffisamment assurée. Le regard actuellement porté sur l'abattage est tantôt d'une bienveillance suspecte (celui des services vétérinaires) tantôt déformé parce que ce qui s'offre à lui est une construction, une mise en scène. Déchirer le voile qui couvre l'abattage suppose alors de forcer les portes de l'abattoir de l'extérieur ou même de l'intérieur. C'est alors le salarié qui dénonce les conditions d'abattage ou le militant qui s'introduit dans les locaux pour voler des images. L'un comme l'autre s'expose à des sanctions, les images obtenues par effraction ou par dissimulation constituent une source de répression³⁰. Ainsi, pour avoir introduit des caméras dans un abattoir de Houdan, deux membres de l'association L214 ont été poursuivis pour violation de domicile et tentative d'atteinte à la vie privée.

Il ne s'agit plus tout à fait d'un droit de regard mais d'un droit de révéler. Et, dans cette mesure, il est susceptible d'être protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à liberté de recevoir ou de communiquer des informations³¹. L'illicéité du procédé selon les

²⁹ Ainsi, l'abattoir de Montmorillon a ouvert ses portes le samedi 20 mai 2018 de 8h30 à 12h30 (v. Portes ouvertes à l'abattoir : " Nous n'avons rien à cacher ", *lanouvellerepublique.fr*, 13 mai 2017

³⁰ En ce sens, V. *supra*, C. Lacroix, « L'utilisation de vidéos non consenties dans la poursuite des infractions », p. 563 et s.

³¹ Sur l'ensemble de la question, v. J.-P. Marguénaud, « Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux », RAE-LEA 2017/1. 77, spéc. p. 82 et s. ; égal. J.-P. Marguénaud, « Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel », RSDA 2017/1, p. 15

qualifications du droit français est à cet égard indifférente. Le domaine d'application des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme ne dépend pas du droit national. Il appartient à la Cour de Strasbourg d'en fixer les limites. À défaut, les États maîtriseraient l'étendue de leurs obligations. L'enjeu consiste précisément à déterminer si la sanction qui frappe l'exercice de la liberté d'expression est compatible ou incompatible avec le droit européen des droits de l'homme.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme accorde aux défenseurs de la cause animale une très large protection parce que la discussion relative à la protection des animaux contribue à alimenter un débat d'intérêt général. Dès lors que « les règles de la bataille intellectuelle des idées »³² ont été respectées, la diffusion d'images volées n'a pas à être interdite ou restreinte et peut servir à dénoncer le fonctionnement de tel ou tel abattoir. Elles peuvent donc avoir un fort retentissement social et même aboutir au prononcé de sanctions pénales. Leur utilisation à titre de preuve dans la poursuite des infractions pourrait soulever des difficultés en raison des conditions dans lesquelles elles ont été obtenues³³. Cependant, dans la perspective du procès pénal, l'atteinte au principe de loyauté procédurale n'est pas avérée dès que l'autorité publique n'est pas intervenue, directement ou indirectement, pour installer les dispositifs de surveillance³⁴. Leur efficacité justifie le procédé utilisé. Mieux qu'une tribune ou un long argumentaire, les images ont une puissance telle qu'elles déclenchent des enquêtes, parlementaires, administratives et judiciaires.

Quant aux salariés des abattoirs, outre la diffusion des images et la perspective d'une éventuelle sanction pénale, le risque le plus élevé est la perte de l'emploi. Leur situation appelle des garanties particulières. Celles-ci pourraient-elles s'incarner dans le dispositif protecteur des lanceurs d'alerte institué par les articles 6 et suivant de la loi Sapin 2 (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la

³² CEDH, 16 janv. 2014, *Tierbefreier c/ Allemagne*, n° 45192/09, *RSDA* 2014/1. 93 obs. D. Szymczak

³³ V. *supra*, C. Lacroix, « L'utilisation de vidéos non consenties dans la poursuite des infractions », p. 563 et s.

³⁴ Encore récemment, Cass. ass. plén. 10 novembre 2017 n° 17-82.028, D. 2018. 103, et les obs., note O. Décima ; *ibid.* 196 chron. B. Laurent, G. Barbier, E. Pichon, L. Ascensi et G. Guého ; *AJ pénal* 2018. 100 obs. C. Kurek ; *JCP* 2017. 1366 obs. A. Gallois ; *ibid.* 1376 note C. Ribeyre ; *Dr. pénal* 2018. Comm. 37 note A. Maron et M. Haas ; *Procédures* 2018. Comm. 23 note A.-S. Chavent-Leclère ; *Gaz. Pal.* 19 déc. 2017/n° 44. 26 note R. Mésa ; *ibid.* 23 janv. 2018/n° 3. 57, obs. F. Fourment, *RSC* 2018. 117 note P.-J. Delage

modernisation de la vie économique)³⁵ ? Pour lever les doutes sur la possibilité d'appliquer le statut des lanceurs d'alerte aux salariés des abattoirs, le projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » présenté en Conseil des Ministres le 31 janvier 2018 par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation prévoit de renforcer les sanctions en cas de maltraitance animale et d'étendre l'infraction aux phases de transport et d'abattage. Les auteurs commettraient alors un délit et les personnes qui les dénonceraient pourraient ainsi mettre en œuvre les procédures d'alerte et échapper à toute sanction.

Ce sont finalement deux conceptions de la transparence sur une pratique qui s'affrontent. Le droit de regard d'un côté et le droit de révéler de l'autre. Les limites du premier expliquent que le second soit revendiqué. Le législateur n'a pas tranché en faveur de l'un et au détriment de l'autre. La proposition de loi soutenue par Olivier Falorni et le projet de loi du Ministre de l'agriculture Stéphane Travert s'opposent essentiellement sur la question de la vidéo-surveillance. Pour le reste, l'un comme l'autre cherchent à améliorer le droit de regard (installation de caméras et présence accrue des agents des services vétérinaires) et à créer les conditions favorables à l'exercice d'un droit de révéler (application du statut du lanceur d'alerte). L'un comme l'autre intègrent l'importance de la question animale, ses aspects éthiques et sa signification juridique.

³⁵ Sur cette question, v. *supra*, M.-C. Sordino, « Le statut des lanceurs d'alerte », p. 581 et s.

Doctrine et Débats

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES ANIMAUX EN FRANCE : UNE LUEUR CALÉDONIENNE

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LE BRACONNAGE »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; DROITS RELIGIEUX ; ETHNOLOGIE ; ÉCONOMIE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

DÉBATS

« DROITS DE REGARD SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE »

ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR L'OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES, UNIVERSITÉ DE LIMOGES, CAMPUS DE BRIVE LA GAILLARDE, LES 7 AVRIL ET 8 SEPTEMBRE 2017

